



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du lundi 4 novembre 2024
à 19 heures**

Séance tenue au 7405, avenue Harley au Centre Westhaven
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 octobre 2024, à 17 h 30 et le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 octobre 2024 à 19 heures.

10.04 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires des membres du conseil.

10.05 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

12 – Orientation

12.01 Programme / Programmation / Plan d'action / Concept

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249943009

Adopter le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) pour l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1248894004

Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (18.038). .

20.02 Contrat de services professionnels

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1246880009

Autoriser une dépense additionnelle de 50 061,96 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorant ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18 \$, incluant les taxes - entente-cadre 21-1204 - Appel d'offres 21-19074 lot 1.

20.03 Contrat de services professionnels

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1249949002

Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.

20.04 Subvention - Contribution financière

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249223007

Accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation la fée des neiges et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du *Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial* (RCA17 17285).

20.05 Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1244570016

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 5 940 \$.

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249223009

Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 30 juin 2024 au 30 juin 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249223008

Accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes et approuver le projet de convention à cette fin.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1245284010

Accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti pour la saison 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1247397002

Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1246971001

Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000 \$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249982005

Autoriser le dépôt de la candidature de l'arrondissement au Concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour le projet de sécurité alimentaire sur le site de l'Hippodrome.

30.03 Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1246290030

Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2025.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Domaine public

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249223010

Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de la promotion commerciale demandée par la SDC Côte-des-Neiges.

40.02 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1243982002

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.03 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1248236001

Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249223006

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et déposer le projet de règlement.

40.05 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1243930002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et déposer le projet de règlement.

40.06 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1246460006

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente il sera adopté dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2025-2034, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 3 440 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement et déposer le projet de règlement.

40.07 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1246460005

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025 et déposer le projet de règlement.

40.08 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1243408003

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2025) et déposer le projet de règlement.

40.09 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1246290020

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. O-1), adopter, tel que soumis, le projet de règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. O-1) et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.10 Règlement - Adoption du premier projet

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1246290021

Adopter un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368) et le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.11 Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1246290007

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA24 17400 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 - Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

40.12 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1243408001

Adopter les règlements intitulés « *Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132) » et « *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions* (RCA17 17283) » aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024.

40.13 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1245626006

Adopter, tel que soumis, la résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA02 17017).

40.14 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1245626011

Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale prescrite par l'article 50 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre de déroger à la marge de recul latérale minimale exigée par rapport aux limites de terrain pour la construction d'un bâtiment mixte implanté en mode jumelé, situé au 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006).

40.15 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité - 1245626009

Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1247479010

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires .et employés* (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1244570017

Motion demandant le retrait temporaire de l'aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne au cours de l'hiver 2024-2025 et l'appel à un consensus des parties prenantes au sujet des aménagements cyclables du quartier.

70 – Autres sujets

70.01 Varia

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1249982006

Autoriser l'inscription de trois espaces naturels au Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal.



Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver les procès-verbaux des séances extraordinaire et ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce tenues le 7 octobre 2024 à 17 heures 30 et 19 heures

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 octobre 2024 à 17 heures 30 et le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 octobre 2024 à 19 heures, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et qu'ils soient versés aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 7 octobre 2024 à 17 heures 30 au 5160, boulevard Décarie à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola;

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière;
 Patricia Arcand, cheffe de division, ressources financières et matérielles;
 Fimba Tankoano, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
 Samir Admo, directeur de l'aménagement urbain et de la mobilité;
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement substitut.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 17 heures 30.

Nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Je remercie la nation Kanien'keha;ka (Mohawk) de son hospitalité en territoire non cédé.

RÉSOLUTION CA24 170203

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 7 octobre 2024 à 17 heures 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL



Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation et adoption du budget 2025 et du programme décennal d'immobilisation 2024-2033 (PDI) • Livraison de grands projets dont le budget a pu être débloqué • Répond à la mission première, soit d'offrir des services de qualité à la population et améliorer la qualité de vie toutes et tous • Il y avait beaucoup de choses à faire à leur arrivée aux pouvoirs en 2021 et il en reste encore beaucoup à faire pour donner vie à la vision de Projet Montréal • Survol des grands projets réalisés : l'écoquartier Namur-Hippodrome, la réfection du parc Jean-Brillant ou le planchodrome Benny • Offrir des services de qualité aux résidents tout en gérant de manière responsable un budget dans un contexte économique difficile • Remerciements des équipes pour la préparation du budget et du PDI • Toute la fonction publique doit faire un effort en s'assurant que les services valent chaque dollar investi, considérant que les moyens ne sont pas illimités • Remerciements des équipes sur le terrain • Remerciements de l'équipe de la Division des ressources financières, matérielles et informationnelles
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Situation préoccupante causée par le sous-financement de la Ville-centre • Hausse insuffisante des transferts provenant de la Ville-centre alors que les dépenses de la Ville de Montréal explosent • L'arrondissement se voit dans l'obligation de couper dans ses dépenses pour équilibrer son budget, causé par un problème structurel • Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce fait partie des arrondissements qui se sont vu imposés les hausses de taxes municipales les plus importantes • La facture des propriétaires affligés par les hausses sera refilée aux locataires • Augmentation des taxes et réduction des services essentiels • Absence de détails notamment à savoir quels postes ou services seront coupés • Ajout de postes, temporaires uniquement, pour le développement du quartier Namur-Hippodrome, les interventions sociales ainsi que pour les inspections

PRÉSENTATION DU BUDGET 2025 ET DU PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATION 2025-2034

Présentation du budget 2025 et du programme décennal d'immobilisation 2025-2034 par Madame Gracia Kasoki Katahwa et par Madame Patricia Arcand, cheffe de division, ressources financières et matérielles.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
Alex Montagano	Budget

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Aucune inscription à la période de question écrites du public.



PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à connaître le détail des embauches et des licenciements à l'arrondissement • S'enquiert du plan de l'arrondissement pour les services animaliers / la gestion animalière sur son territoire alors que les demandes sont gérées dans l'est de l'île de Montréal • Demande à valider la quantité réelle de logements hors-marché pour le futur quartier Namur-Hippodrome • Demande si le nombre d'arbres plantés dans la micro-forêt du parc Mahatma Gandhi est inclus dans le nombre total d'arbres plantés sur le territoire de l'arrondissement
-------------	--

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'a été déposée.

RÉSOLUTION CA24 170204**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE FINANCIER 2025**

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter et soumettre au comité exécutif les prévisions budgétaires de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1246460003

RÉSOLUTION CA24 170205**PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2025-2034**

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'approuver le Programme décennal d'immobilisations 2025-2034 et son financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1246460004



L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 19 heures.

Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Geneviève Reeves
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA24 170203 à CA24 170205 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 7 octobre 2024 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola;

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière;
 Fimba Tankoano, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
 Samir Admo, directeur de l'aménagement urbain et de la mobilité;
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement substitut.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 heures.

Nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Je remercie la nation Kanien'keha;ka (Mohawk) de son hospitalité en territoire non cédé.

RÉSOLUTION CA24 170206

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

RÉSOLUTION CA24 170207

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa



appuyé par Despina Sourias

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 3 septembre 2024, à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> • Attaque du 7 octobre 2023 – retour sur les événements, condamnation des attaques et demande de cessez-le-feu • Retour sur le décès de Jannai Dopwell-Bailey survenu le 16 octobre 2021 • Rosh Hachana – 3 et 4 octobre • Yom Kippour – 12 octobre • Soukkot – 17 au 23 octobre • Action de grâce - 14 octobre • Inauguration du parc Elie-Wiesel • Hôpital général Juif – 90e anniversaire • Fête du Triangle – 29 septembre • Passage de la Docteure Myrna Lashley, récipiendaire de l'Ordre du Canada, à l'hôtel de ville de Montréal
Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Attaque du 7 octobre 2023 – nombreuses pertes humaines depuis le début du conflit • Montée de l'antisémitisme - montée de la haine envers les communautés et les minorités et importance de favoriser le dialogue pour apaiser les tensions • Action de grâce - 14 octobre • Halloween – 31 octobre • Yom Kippour – 12 octobre • Budget 2025 - points forts, difficultés pour les partis d'opposition d'obtenir des réponses à leurs questions et disparités entre les sommes versées entre les différents districts • Métro de Montréal - inquiétudes concernant l'état des stations sur le territoire • Souhaite davantage de présence et de participation de la part des citoyen.nes au conseil d'arrondissement
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Remerciements pour la présence et la participation des citoyen.nes au conseil d'arrondissement • Attaque du 7 octobre 2023 – impact et répercussions dans le monde et au Canada et nombreuses pertes humaines depuis le début du conflit • Budget 2025 - augmentation significative des taxes au courant des dernières années dans un contexte économique difficile • Inspections dans Côte-des-Neiges – manque d'inspections dans de nombreux bâtiments • Vermine, insalubrité et moisissures - beaucoup de citoyens sont à risque de perdre leur logement à cause de ces problèmes • Octobre rose, mois de sensibilisation au cancer du sein • Mois de l'histoire des femmes • Marche pour l'héritage de Nalie Agustin – 12 octobre



Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> • 40.06 - adoption du projet particulier visant à transformer l'église <i>Trinity Memorial</i> en salle de spectacle • Succès des Rendez-vous NDG au parc Notre-Dame-de-Grâce • Projet à venir pour revaloriser le Théâtre Empress • Succès de la Placette Royale qui revitalise les cafés et restaurants à proximité • Ouverture d'un marché asiatique qui remplera le supermarché Akhavan sur la rue Sherbrooke Ouest • Travaux de pavage sur de Maisonneuve dans le district de Notre-Dame-de-Grâce • Travaux de pavage à l'intersection de des boulevard Décarie, de Maisonneuve et du chemin Upper Lachine, ainsi que sur les viaducs • Retour de la cueillette des feuilles mortes • Décès d'Albert Sévigny, journaliste pour <i>The Suburban</i> • Décès du Dr. Clarence Bane • Rosh Hachana – 3 et 4 octobre • Yom Kippour – 12 octobre • Soukkot – 17 au 23 octobre • Action de grâce - 14 octobre • Repas de l'Action de grâce, organisé par la Légion Royale Canadienne - 11 octobre • Halloween – 31 octobre • <i>Día de los Muertos</i> – 1er et 2 novembre
Magda Popeanu	<ul style="list-style-type: none"> • Attaque du 7 octobre 2023 – nombreuses pertes humaines depuis le début du conflit • Journée nationale des aîné.e.s - 1er octobre • Marche Agissons ensemble pour le mieux-être des aîné.e.s - 1er octobre • Ville inclusive pour les aîné.e.s - solutions concrètes pour améliorer le quotidien des aîné.e.s • Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté - 17 octobre • Fête des récoltes aux Potagers les Bonnets Bleus – 28 septembre • Succès de la piétonnisation de l'avenue Lacombe et de Côte-des-Neiges en fête • Centre hospitalier St. Mary - 100 ans de service à la population • 40.01 - prolongation de la désignation comme rue piétonne et place publique de la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud • 40.05 - Adoption de deux nouvelles zones protégées à même les zones situées dans les parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie
Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> • Attaque du 7 octobre en Israël - courage aux familles affectées par le conflit • Mois de l'héritage latino-américain • Souligne le travail de plusieurs figures latino-américaines œuvrant dans Côte-des-Neiges • Aménagement prochain d'un jardin vertical au parc Loyola • Fin des travaux du chalet au parc Coffee • Aménagement prochain d'un terrain de volleyball au parc Martin-Luther-King • Prochain conseil d'arrondissement dans le district Loyola, au Centre communautaire Westhaven - 4 novembre • 20.01 - travaux de réaménagement du parc Herbert-Outerbridge

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
Hartley Barber	Poubelles
Cynthia Nichols	Westhaven
Françoise Caron	Projet de rénovation du Centre Trenholme
Manon Dancose	Présence de rats dans Snowdon
Thérèse Perreault	Présence de rats dans Snowdon et dépose une pétition de 228 signataires demandant un plan d'action afin d'éradiquer les rats dans Côte-des-Neiges
George Christianis	Itinérance au parc Martin-Luther-King



Ana Dos Santos	Sécurité au parc MacDonald
Alex Trainman Montagano	Budget
Robert Bouthilier	Parade pour le Jour du Souvenir
Danielle Roussy	Présence de rats dans Snowdon
Lianne Côté	Contrôle des loyers

RÉSOLUTION CA24 170208

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De prolonger la période de questions orales des citoyens du temps maximal permis jusqu'à ce que toutes les personnes qui se sont inscrites aient la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

RETOUR À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
Sharon Sweeney	Poubelles, arbres et stationnement sur l'avenue West-Hill
Steven Jass	Piste cyclable Terrebonne
Robert Michael Edgar	Relations entre les différentes communautés culturelles
Iganla Lof	Blocage du chemin de la Côte-Saint-Luc – arrêt des voitures s'arrêtant pour l'école privée Salomon Schechter
Irwin Rapoport	Pistes cyclables et consultations publiques

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
Gabriel Domocos	Tramway sur l'avenue Van Horne
Jonathan Matte	YMCA
Alvin Castro	Pistes cyclables dans Côte-des-Neiges
Vivian Nguyen	Parc Martin-Luther-King
Kathleen Carbone-McNally	Piste cyclable Terrebonne
Pierre Archambault	Namur-Hippodrome
Samir Andraos	Insalubrité des logements et immeubles
Irwin Rapoport	Consultations publiques en arrondissement et Charte des droits des citoyens
Sylvia Rodriguez	Parcs dans Notre-Dame-de-Grâce



Ada Singerman	Collecte du compost
---------------	---------------------

	Personne ayant quitté la séance ou ayant retiré sa question
	Personne s'étant inscrite à la période de questions orales (question supprimée)

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Demande que l'on trouve des solutions pour régler les problèmes en lien avec la collecte des matières compostables au coin de l'avenue Trans Island et de la rue Mackenzie
-------------	--

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance déposée.

RÉSOLUTION CA24 170209

CONTRAT - LES ENTREPRISES VENTEC INC. - PARC HERBERT-OUTERBRIDGE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à Les Entreprises Ventec inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réaménagement du parc Herbert-Outerbridge, pour une somme maximale de 451 104,41 \$, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public;

D'autoriser une dépense à cette fin de 451 104,41 \$, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 45 110,44 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 11 497,50 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 507 712,35 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1245537003



RÉSOLUTION CA24 170210

CONTRAT - LANCO AMÉNAGEMENT INC. - TERRAIN DE SOCCER - PARC MARTIN LUTHER-KING

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à Lanco Aménagement Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réfection du terrain de soccer du parc Martin Luther King;

D'autoriser une dépense à cette fin de 1 575 416,19 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 157 541,62 \$, incluant toutes les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 78 770,81 \$, incluant toutes les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 1 811 728,62 \$ incluant toutes les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1245537004

RÉSOLUTION CA24 170211

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON-RÉCURRENTES - 9 ORGANISMES

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 9 450 \$;



Organisme	Montant et Donateur
Association des locataires des Habitations de Terrebonne 1142111328 623-6350, rue de Terrebonne Montréal, QC H4B 2Z4 Linda Gouthro Wilson	TOTAL: 600 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 200 \$ Despina Sourias 200 \$ Sonny Moroz 100 \$ Stéphanie Valenzuela 100 \$
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges 1143965292 6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695 Montréal, QC H3S 2B6 Alimatou Touré	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa 500 \$ Magda Popeanu 500 \$
Association de la communauté noire de l'Ouest de l'Île / West Island Black Community Association (WIBCA) 1143774959 48C, 4e Avenue Sud Montréal, QC H8Y 2M2 Joan Lee	TOTAL: 600 \$ Gracia Kasoki Katahwa 350 \$ Peter McQueen 150 \$ Despina Sourias 100 \$
Centre International de l'Espoir (CIE) 1177476950 5885, avenue de la Côte-des-Neiges Montréal, QC H3S 2T2 Claude Chupenga	TOTAL: 750 \$ Gracia Kasoki Katahwa 200 \$ Magda Popeanu 300 \$ Sonny Moroz 250 \$
Société philippine des bénévoles et des bourses d'études du Québec 1142797241 667, rue Cardinal Saint-Laurent, QC H4L 2C8 Josefa Nicolas	TOTAL: 750 \$ Sonny Moroz 375 \$ Stéphanie Valenzuela 375 \$
La ligue de baseball mineur de NDG Inc. / NDG Minor Baseball League Inc. 1140970246 407-4810, rue Jean-Talon O. Montréal, QC H4P 2N5 Noah Sidel	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa 500 \$ Peter McQueen 500 \$ Despina Sourias 500 \$
Les Optimistes de la résidence 5250 Gatineau 1142561670 117-5250, avenue Gatineau Montréal, QC H3T 1Z9 Ahmed Drissi	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa 500 \$ Magda Popeanu 1 000 \$



UrbaNature Éducation 1173590804 206-5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal, QC H4A 1N1 Lisa Mintz	TOTAL: 2 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa 500 \$ Peter McQueen 1 000 \$ Despina Sourias 500 \$
Festival du film grec de Montréal 1166858861 7843, rue Birnam Montréal, QC H3N 2T4 John Caoussias	TOTAL: 750 \$ Gracia Kasoki Katahwa 250 \$ Despina Sourias 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1244570015

RÉSOLUTION CA24 170212

DÉPENSE ADDITIONNELLE - CONTRAT - CONSTRUCTION DALLE - COUR DE VOIRIE MADISON

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser une dépense additionnelle de 35 000,00\$, incluant les taxes, pour la construction d'une dalle pour le lavage des camions de la cour de voirie à Madison, dans le cadre du contrat accordé à Construction Arcade (CA22 170314), majorant ainsi le montant total du contrat de 657 115,81 \$ à 692 115,81 \$, incluant les taxes;

D'imputer cette dépense après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1246801002

RÉSOLUTION CA24 170213

DÉPENSE ADDITIONNELLE - CONTRAT- CENTRE COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu



D'autoriser une dépense additionnelle pour l'ajustement du contrat de services professionnels de la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes de la piscine du centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, selon les termes du contrat, majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 1 131 928.88 \$ à 1 642 951,11 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires;

D'autoriser une dépense à cette fin de 444 367,16 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 57 973,54 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle totale de 511 022,24 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel;

De procéder à une évaluation du rendement de la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1249487004

RÉSOLUTION CA24 170214

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES - CONTRAT - PARC MACKENZIE-KING

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser, dans le cadre du contrat de travaux octroyé à la firme Procova inc., pour le projet de rénovation du chalet du parc Mackenzie-King, le remboursement de dépenses d'un montant de 800 000 \$ net de ristournes de taxes à l'arrondissement par le programme de *Protection des bâtiments de compétence locale (volet maintien d'actifs)* et de retourner la somme totale au surplus libre de l'arrondissement;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1239487004

RÉSOLUTION CA24 170215

MODIFICATION - CONVENTION DE PRÊT DE LOCAUX - INSTITUT FRASER-HICKSON

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa



appuyé par Peter McQueen

D'approuver une modification à la convention de prêt de locaux du 3755, rue Botrel, intervenue avec l'Institut Fraser-Hickson (résolution CA24 170154) afin de corriger le délai de préavis écrit et le délai de libération des locaux, en cas de résiliation de la convention, et approuver le projet d'avenant à la convention à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1248942002

RÉSOLUTION CA24 170216

DON - MICROFORÊT BELVÉDÈRE TERRY-FOX

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

D'accepter le don de 9 600\$ d'Arbre-Évolution, coop de solidarité, pour la réalisation d'une micro-forêt au belvédère Terry-Fox, dans le cadre du programme de reboisement social Arbre-Évolution pour l'automne 2024;

D'approuver l'entente pour la micro-forêt;

D'imputer ce montant conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1249982004

RÉSOLUTION CA24 170217

DÉPÔT - ÉVOLUTION DÉPENSES ET REVENUS - AOÛT 2024

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 août 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 août 2024 par rapport au 31 août 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

30.02 1249060004

RÉSOLUTION CA24 170218

ORDONNANCES - PLACE PUBLIQUE - CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu



D'autoriser l'aménagement de la Placette CDN;

D'édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance OCA24 17061 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 1^{er} novembre 2024 au 15 novembre 2024, à certaines conditions.

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance OCA24 17062 permettant la fermeture de la bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges direction sud entre Queen-Mary et la rue du Frère-André, entre le 1^{er} novembre 2024 et le 15 novembre 2024, et autoriser l'occupation du domaine public du 1^{er} novembre 2024 au 15 novembre 2024;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance OCA24 17063 permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de l'ordonnance, du 1^{er} novembre 2024 au 15 novembre 2024, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1249223005

RÉSOLUTION CA24 170219

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉVÉNEMENTS

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 octobre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA24 17064, OCA24 17065 et OCA27 17066 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1249501008

RÉSOLUTION CA24 170220

ORDONNANCES - PROLONGATION CAFÉ/TERRASSE - PARC NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen



De prolonger la tenue du projet d'offre alimentaire/café-terrasse jumelée à une programmation d'animations au pavillon du parc Notre-Dame-de-Grâce pour la période allant du 14 octobre 2024 au 15 mars 2025 et édicter les ordonnances OCA24 17067 et OCA24 17068 à cet effet.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1249223004

RÉSOLUTION CA24 170221

AVIS DE MOTION - DÉPÔT PROJETS DE RÈGLEMENTS

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté les règlements intitulés « *Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132)* » et « *Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283)* » aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024 et dépose les deux projets de règlements.

40.04 1243408001

RÉSOLUTION CA24 170222

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA24 17400

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268, a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*(RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*(RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 23 mai 2024, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu



D'adopter, avec changement, le second projet de règlement RCA24 17400 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 (Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie).

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1246290007

RÉSOLUTION CA24 170223

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-145

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, a été adopté à la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QUE trois affiches ont été placées le 17 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 25 septembre 2024, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA02 17017).

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 5220, rue Sherbrooke Ouest et correspondant au lot 4 139 707 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » de l'annexe A de la présente résolution.



CHAPITRE II

AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation est autorisée conformément aux conditions énoncées à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser les usages suivants :

- Activité communautaire ou socioculturelle;
- bibliothèque;
- garderie;
- maison de la culture;
- musée;
- salle de spectacle;
- salle d'exposition;
- salle de réception
- salle de réunion;
- cliniques médicales;
- écoles d'enseignement spécialisé;
- bureau;
- restaurant-traiteur comme usage complémentaire.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible, avec celles prévues à la présente résolution, continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SOUS-SECTION I

CONDITIONS RELATIVES AU PROJET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

4. Une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soient conservés ;
- b) que les lustres et appliqués muraux de la nef et la galerie soient conservés;
- c) que les motifs peints au pochoir sur les murs du chœur et les imitations de maçonnerie pour les ouvertures soient conservés;
- d) que les vitraux soient conservés et réparés au besoin.

SOUS-SECTION II

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION ET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE



5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

- a) d'un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs fournis et réalisés par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine et en architecture;
- b) d'un rapport d'expertise acoustique et, s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines;
- c) d'un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet. Un tel plan devra être conforme aux attentes de l'arrondissement, lesquelles visent à ce que soient minimisés les impacts liés à la présence et à la circulation des véhicules dégagés par les activités dans le voisinage;
- d) d'un plan de gestion des matières résiduelles.

ANNEXE A

Territoire d'application

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1245626006

RÉSOLUTION CA24 170224

ADOPTION - RÈGLEMENT RCA24 17403

ATTENDU QUE le règlement abrogeant le *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M. c. C-11) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA24 17403 abrogeant le *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M. c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1246290024



RÉSOLUTION CA24 170225**DÉROGATION MINEURE - 6275, RUE SHERBROOKE OUEST**

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 11 septembre 2024, la demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation mineure a été publié en ligne le 20 septembre 2024 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une dérogation à l'article 22 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin de permettre l'agrandissement, tel que réalisé, d'un agrandissement de l'appentis mécanique pour le bâtiment multifamilial jumelé situé au 6275, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006).

Selon la condition suivante :

- Que l'agrandissement soit peint de la même couleur que la construction hors toit préexistante et du solin du parapet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1245626010

RÉSOLUTION CA24 170226**NOMINATION - MAIRESSE SUPPLÉANTE**

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De nommer Madame Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, mairesse suppléante du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour les mois de novembre 2024 et ce, jusqu'à la fin de son présent mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1246290029

RÉSOLUTION CA24 170227**DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - AOÛT 2024**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois d'août 2024.

60.01 1247479009

RÉSOLUTION CA24 170228

MODIFICATION DU LIEU DE LA SÉANCE DU CONSEIL - NOVEMBRE 2024

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De désigner le Centre communautaire Westhaven, situé au 7405, avenue Harley, pour la tenue de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.01 1243408002

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 22 heures 30.

Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Geneviève Reeves
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA24 170206 à CA24 170228 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





Dossier # : 1249943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'adopter le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-31 15:37

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

L'agriculture a toujours eu une place importante dans l'histoire de l'arrondissement CDN-NDG. Les noms de certaines routes le traversant, tels que l'autoroute Décarie, rappellent d'ailleurs les pionniers qui ont façonné son territoire, cultivant non seulement la terre, mais aussi son héritage alimentaire, comme en témoigne la renommée du célèbre melon de Montréal. Le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) s'inscrit dans la continuité de cette tradition. Il s'inscrit en cohérence avec le plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement CDN-NDG ainsi que Montréal 2030, Montréal zéro déchet, la Stratégie d'agriculture urbaine, la Politique sur la protection des pollinisateurs et le Plan climat. Le PDCN représente en effet un jalon important de l'engagement de l'arrondissement de CDN-NDG à offrir à ses habitants une alimentation saine, locale, durable, abordable et résiliente.

Pour élaborer ce plan et identifier les priorités des acteurs du milieu, l'arrondissement a obtenu préalablement une aide financière du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Une série de consultations auprès des acteurs du milieu communautaire, économique et institutionnel (internes et externes) se rattachant au système alimentaire s'en sont suivis. L'administration de l'arrondissement CDN-NDG propose ce Plan afin de se doter d'une ligne directrice pour mieux soutenir et bonifier les actions déjà déployées par l'arrondissement et ses partenaires pour la création d'un système alimentaire local et durable.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170076 - Demander au comité exécutif, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de modifier le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 50 000 \$ provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, dans le cadre du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026, sous-volet 1.1: planification, pour le projet "Rêver Côte-des-Neiges-

Notre-Dame-de-Grâce nourricier (Plan de développement de la communauté nourricière - PDCN) 1249982002.
CA24 170004 - Modification de la résolution CA23 170283 - Autorisation du signataire.
Modifier la résolution CA23 170283 afin d'ajouter, après le premier résolu, de mandater et d'autoriser le directeur d'arrondissement à signer les documents afférents à l'entente.
CA23 170283 - Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans l'appel à projet pour la mobilisation des acteurs et l'adoption de pistes d'actions communes dans l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

DESCRIPTION

Les priorités retrouvées dans le Plan de développement de la communauté nourricière de CDN-NDG reflètent les thématiques s'étant démarquées dans le cadre des activités de consultations des acteurs se rattachant au système alimentaire de l'arrondissement. La mise en œuvre de ce Plan servira d'assise pour promouvoir les initiatives en lien avec la sécurité alimentaire, la littératie alimentaire, le verdissement ou propulser des projets de développement économique. Ainsi, tous les acteurs du système sont concernés : de la production alimentaire, à la transformation en passant par la distribution, la consommation (restaurateurs, etc.) et la gestion des matières résiduelles. Le PDCN sert d'assise à l'établissement d'un réseau d'acteurs aux ambitions communes, soit fournir une nourriture saine, nutritive, accessible, équitable, soutenable, dans le but d'accroître la santé physique, sociale, économique et environnementale de la collectivité.

JUSTIFICATION

Les retombées positives de ce Plan sont multiples. Il nous permettra de mieux soutenir et enrichir les initiatives déjà en cours, de clarifier le rôle de l'arrondissement en matière de promotion de saines habitudes de vie, et de rayonner comme un modèle d'engagement et d'innovation sociale. En devenant un pôle attractif pour les entreprises écoresponsables, il contribuera à renforcer l'économie locale tout en préservant notre environnement. Le PDCN est un levier pouvant contribuer à la transition socio-écologique et à la résilience de notre arrondissement face aux changements climatiques en facilitant l'accès à des aliments produits localement et en faisant la promotion des saines habitudes de vie. La démarche de mobilisation des acteurs du milieu communautaire, économique et institutionnel (internes et externes) se rattachant au système alimentaire a mené à la création d'un PDCN. Les cibles sont notamment composées d'indicateurs permettant de mesurer la portée de l'atteinte des priorités et de peaufiner le portrait des initiatives déjà existantes en lien avec notre système alimentaire local. Les porteurs identifiés pour la réalisation des différents jalons seront guidés par des échéanciers et une estimation budgétaire. La gouvernance du PDCN sera assurée par un comité externe, composé des acteurs du milieu, qui sera formé suite à l'adoption du PDCN, afin de faire le suivi de son déploiement.

Avec l'élaboration du PDCN, nous souhaitons :

- Se doter d'une ligne directrice commune permettant de décupler les retombées possibles des actions déjà déployées par l'arrondissement et ses partenaires
- Favoriser la création de nouvelles synergies et d'innovations sociales (partenariats publics/privés)
- Fédérer les institutions responsables de la production, la transformation, la distribution et la gestion et valorisation des déchets autour d'un plan rassembleur
- Orienter les actions des acteurs du système alimentaire
- Atteindre les résultats prévus du plan stratégique: 5 axes et 13 résultats visés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'arrondissement a procédé à la modification de son budget de fonctionnement 2024 afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 50 000 \$ provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la décision antérieure CA24 170076.

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.

De plus, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG (1.1 La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale; 2.3 La population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement; Axe 3: les acteurs économiques et la population bénéficient d'une économie locale dynamique; 4.4 La population et les partenaires initient et participent à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers), de Montréal 2030, Montréal zéro déchet, Stratégie d'agriculture urbaine, Politique sur la protection des pollinisateurs, Plan climat Montréal 2030, des engagements en équité, inclusion et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

À terme, avec la mise en œuvre du PDCN, nous souhaitons la création d'une gouvernance alimentaire locale pour l'ensemble de la population de CDN-NDG.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le PDCN sera publié et accessible au public à partir de décembre 2024.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Création d'un comité externe composée des acteurs clés du milieu 11/2024
Animation du comité interne et mise à jour des informations 11/2024
Poursuite de la mobilisation des acteurs du milieu économique 2024 à 2025
Mise en oeuvre des différentes priorités du PDCN 11/2024 à 10/2030.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
Agent de recherche - Transition écologique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-06-19

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Dossier # : 1249943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249943009.pdf



PLAN_COMMUNAUTE_NOURRICIERE_V6_25oct.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
Agent de recherche - Transition écologique

Tél : 438-824-7877

Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249943009

Unité administrative responsable : Direction - *Transition Écologique*

Projet : *PDCN*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050			
2. Enraciner la nature en ville , en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision			
4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité			
5. Tendre vers un avenir zéro déchet , plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles			
6. Tendre vers l' élimination de la faim et améliorer l' accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire			
8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques , à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous			

9. Lutter **contre le racisme et les discriminations systémiques**, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

10. Accroître la **participation et l'engagement des citoyennes et citoyens** à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision

18. Assurer la **protection et le respect des droits humains** ainsi que l'**équité** sur l'ensemble du territoire

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	x		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	x		



2024 – 2030

PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce



TOMATES CULTIVÉES SUR LE SITE DE L'HIPPODROME, ÉTÉ 2024.

TABLE DES MATIÈRES

4	MOT DE LA MAIRESSE	32	QUELQUES INITIATIVES EN COURS
4	REMERCIEMENTS	33	CONCLUSION
5	MOTS DE LA COMMUNAUTÉ	34	LEXIQUE
6	PORTRAIT DE L'ARRONDISSEMENT	35	LISTE DES ACRONYMES
9	LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE	36	RÉFÉRENCES
9	Qu'est-ce qu'un Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) ?	37	ANNEXES
11	Les objectifs du PDCN	37	Annexe 1 - Démarche, méthodologie et cartographie du PDCN de CDN-NDG en images
11	La démarche	38	Annexe 2 - Projets d'inspiration
12	NOS ACTIONS À CE JOUR	39	Annexe 3 - Démarches et résultats des concertations en images
14	ÉTAT ET POTENTIEL DU TERRITOIRE	42	Annexe 4 - Premiers résultats du sondage des actrices et acteurs du milieu économique
14	PLAN DE DÉVELOPPEMENT : PRIORITÉS, ACTIONS ET CIBLES		
15	Volet 1 - Production		
22	Volet 2 - Transformation		
24	Volet 3 - Distribution		
27	Volet 4 - Consommation		
29	Volet 5 - Gestion et valorisation des matières résiduelles		
30	Volet 6 - Gouvernance		

MOT DE LA MAIRESSE

L'agriculture a toujours eu une place importante dans l'histoire de notre arrondissement. Les noms de nos artères, tels que l'autoroute Décarie, rappellent les pionniers qui ont façonné notre territoire, cultivant non seulement la terre, mais aussi notre héritage alimentaire, comme en témoigne la renommée du célèbre melon de Montréal.

Aujourd'hui, dans un monde où l'accès à une alimentation saine et durable, où la sécurité et l'autonomie alimentaire s'ajoutent aux préoccupations municipales, notre Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN) s'inscrit dans la continuité de cette tradition. En alignement avec notre Plan stratégique 2023-2030, le PDCN représente une étape cruciale de notre engagement à offrir aux habitants de CDN-NDG une alimentation saine, locale, durable, abordable et résiliente.

Nous aspirons à construire une communauté nourricière florissante, enracinée dans nos valeurs et dans notre patrimoine. Les consultations qui ont mené à l'élaboration de ce plan sont le reflet de notre volonté collective à façonner un avenir alimentaire où chacun trouve sa place.

Les retombées positives sont multiples. Ce plan nous permettra de mieux soutenir et enrichir les initiatives déjà en cours et de rayonner comme un modèle d'engagement et d'innovation sociale. En devenant un pôle attractif pour les entreprises écoresponsables, nous contribuerons à renforcer l'économie locale tout en préservant notre environnement. Le PDCN est un levier pouvant contribuer à la transition socioécologique et à la résilience de notre arrondissement face aux changements climatiques en facilitant l'accès à des aliments produits localement.

Nous appelons nos communautés locales à se joindre à ce mouvement, à se joindre à ce mouvement et à y participer activement, car c'est ensemble que nous pourrons bâtir un avenir alimentaire solide où chacun peut s'épanouir et y adhérer.

Avec toute ma gratitude pour votre engagement,



GRACIA KASOKI KATAHWA
MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT

REMERCIEMENTS

La Direction d'arrondissement et l'équipe de la transition écologique tiennent à remercier chaleureusement tous les partenaires ayant contribué de près ou de loin aux différentes étapes de la démarche menant à la concrétisation de ce plan. L'apport de chaque personne

a permis de confirmer votre appétit pour une démarche structurée. Plus particulièrement, nous tenons à remercier nos proches collaboratrices et collaborateurs pour leur investissement au cours de l'élaboration des différentes activités de consultation.

MOTS DE LA COMMUNAUTÉ

Depuis le déploiement de notre dernier plan stratégique il y a cinq ans, nos actions ont, de manière systématique, porté vers la consolidation d'un espace ouvert à la communauté, regroupant des activités de production, de transformation, de distribution, de consommation, d'éducation et de concertation à l'échelle locale en lien avec le déploiement d'un système alimentaire juste, local, durable et communautaire. La vision du Plan de développement d'une communauté nourricière de l'arrondissement correspond en tous points à notre vision. Ce fut une grande fierté d'y apporter notre humble contribution et ce sera une grande fierté d'y collaborer.

\ JEAN-SÉBASTIEN PATRICE, DIRECTEUR GÉNÉRAL, MULTICAF

Le Dépôt a été ravi de contribuer à l'élaboration d'un PDCN et d'avoir participé activement aux deux forums communautaires. Nous sommes déjà impliqués dans plusieurs activités qui sont arrimées avec un PDCN, par exemple, nos jardins collectifs et nos Marchés Bonne Bouffe. Un PDCN permettra l'amplification de ces projets et l'implication d'autres acteurs. La vision du Dépôt est celle d'une communauté prospère et connectée où l'alimentation est accessible et considérée comme un droit humain. Un PDCN à CDN-NDG contribuera à la concrétisation de cette vision avec la communauté.

\ KIM FOX, DIRECTRICE À LA PROGRAMMATION, LE DÉPÔT

L'Université de Montréal multiplie les initiatives pour s'engager dans la société. C'est donc tout naturellement que l'Unité du développement durable et le Vice-rectorat aux partenariats communautaires et internationaux se sont impliqués dans la démarche du Plan de développement d'une communauté nourricière. Il allait donc de soi pour l'Université de mettre à profit les expertises variées au sein de l'institution au profit de la communauté de Côte-des-Neiges. La décision de s'investir dans la journée d'idéation communautaire du 12 octobre 2023 était donc évidente. Que ce soit en participant à la planification de l'événement, en y invitant des membres de son réseau, en prenant en charge l'animation de la journée ou encore en modérant le panel sur des initiatives inspirantes à l'échelle montréalaise, les représentants de l'UdeM ont pu contribuer à la stimulation de nouvelles idées. L'Université de Montréal continuera à appuyer toutes démarches visant la réduction de l'insécurité alimentaire et valorisant la production de proximité à Côte-des-Neiges.

\ MARIE-HÉLÈNE PÂQUET, RESPONSABLE DU PARTAGE DES CONNAISSANCES,
CHEMINS DE TRANSITION, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce (CC NDG) a été heureux de participer à la démarche de consultation de la communauté dans son secteur. Nous croyons que le Plan de développement d'une communauté nourricière est un levier important permettant de renforcer les capacités de concertation et de collaboration des partenaires et des citoyennes et citoyens. Le Forum Construire NDG nourricier a notamment permis d'identifier les besoins de la communauté et de définir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux de sécurité alimentaire dans les secteurs prioritaires.

\ JULIE CORMIER, DIRECTRICE ADJOINTE, CC NDG

PORTRAIT DE L'ARRONDISSEMENT

Un peu d'histoire agricole

L'histoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est intrinsèquement liée à l'agriculture : avant de devenir l'autoroute Décarie en 1967, le boulevard Décarie a été nommé en 1912 en l'honneur de la famille du même nom qui y cultivait ses terres depuis 1650. Au début du vingtième siècle, cette famille a d'ailleurs compté dans ses rangs un ministre de l'Agriculture, Jérémie-Louis Décarie.

À une certaine période, plus de la moitié des 400 acres de terres cultivées dans la région dite de Montréal-Ouest l'étaient par des Décarie. Ceux-ci cultivaient pommes, choux, oignons et autres légumes, mais c'est au fameux melon de Montréal que tient avant tout l'excellente réputation de cette famille de maraîchers.

Autour de 1700, une trentaine de colons cultivaient déjà les terres le long du chemin de la Côte-des-Neiges et du ruisseau Raimbault. Vers 1850, Côte-des-Neiges demeurait encore un village entouré de terres agricoles. La Côte conserve cette vocation agricole jusque dans les années 1930, notamment en raison de l'absence de transport rapide vers la ville.



SOURCE : BOSTON PUBLIC LIBRARY, 1887

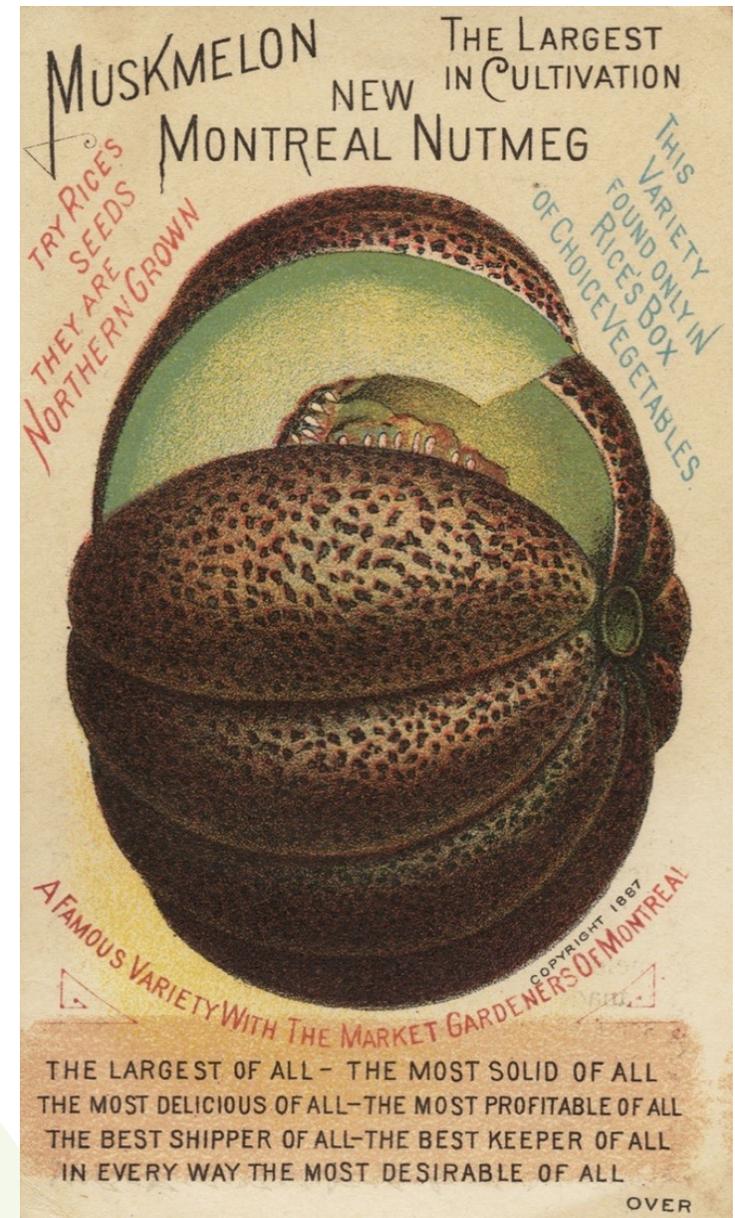
Quelques données sociodémographiques

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est situé au cœur de l'île Montréal et partage ses frontières avec quatre arrondissements (Ville-Marie, Le Sud-Ouest, Outremont et Saint-Laurent) et cinq villes liées (Westmount, Montréal-Ouest, Hampstead, Côte-Saint-Luc et Ville de Mont-Royal).

Il compte aujourd'hui 185 463 résidentes et résidents¹ répartis sur 21 km², ce qui en fait l'un des plus vastes arrondissements et le plus peuplé de la Ville de Montréal.

L'arrondissement accueille des communautés culturelles diverses et se démarque par la présence d'inégalités sociales réparties sur tout le territoire. L'importance de la population immigrante au sein de l'arrondissement est tellement considérable que plus de trois personnes sur quatre sont issues directement ou indirectement de l'immigration : 77 % des citoyens et citoyennes sont en effet soit nés à l'étranger, ou ont au moins un de leurs deux parents nés à l'extérieur du Canada. Par ailleurs, parmi les 170 583 personnes vivant dans un ménage privé sur le territoire en 2021, 38 630 individus se trouvent dans une situation de faible revenu, soit une proportion de 24 % de la population.

En 2022, le contexte économique post-pandémique et l'inflation qui s'en est suivie ont appauvri de nombreux ménages qui ont dû avoir recours aux banques alimentaires. Confrontés à une hausse allant jusqu'à 60 % des demandes, les organismes en sécurité alimentaire traversent alors une période difficile. Une des pistes de solutions identifiées pour réduire cet écart est le développement d'une plus grande autonomie alimentaire par l'agriculture urbaine.



1. Source : Décret de population pour 2024, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

\ L'agriculture urbaine sur le territoire aujourd'hui

C'est dans l'arrondissement qu'a vu le jour en 1997 le tout premier jardin collectif à Montréal. Dénommé le jardin Cantaloup, il était le fruit d'un partenariat entre Action Communiterre et Le Dépôt centre communautaire d'alimentation.

Grâce à la contribution de groupes citoyens et d'organismes du milieu, le déploiement des initiatives d'agriculture urbaine se poursuit depuis ce jour dans l'arrondissement. On y compte aujourd'hui de nombreux jardins communautaires et collectifs ainsi que d'autres initiatives en agriculture urbaine qui mettent de l'avant l'importance d'augmenter le nombre d'espaces verts et l'autonomie alimentaire des Montréalaises et des Montréalais. On note aussi que l'arrondissement demeure le seul à ce jour à avoir adopté un règlement de zonage restreignant les zones où peuvent s'installer des nouveaux restaurants-minutes, dans le but de promouvoir la santé et les saines habitudes de vie.

Il existe présentement sur le territoire de belles initiatives en agriculture urbaine, tant au niveau de la production et de la transformation que de la distribution; l'arrondissement souhaite les renforcer et élargir leur portée pour favoriser des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs. L'un des objectifs visés par le PDCN est donc de créer des conditions favorisant l'accessibilité de sa population à une nourriture « abordable, saine et locale ».

Pour y arriver, l'arrondissement a d'abord dressé les besoins et le potentiel du territoire. Cet état des lieux a permis de déterminer, de concert avec les différents acteurs et actrices des milieux agricoles, alimentaires et sociaux de l'arrondissement, un ensemble de priorités.

\ L'accès à une nourriture abordable, saine et locale

En 2023, à l'issue d'une démarche participative, l'arrondissement a adopté le Plan stratégique 2023-2030. Les cibles sont établies en fonction de cinq axes, lesquels touchent tous à différents degrés l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière, soit l'équité et l'inclusion, la transition écologique, la vitalité économique, la participation citoyenne et la mobilisation des équipes. Ce plan vise, notamment à créer des conditions pour réduire les conséquences de la pauvreté qui affecte une partie de sa population.

Le moyen choisi pour assembler les multiples volets de cette démarche est de concevoir ce Plan de développement d'une communauté nourricière.



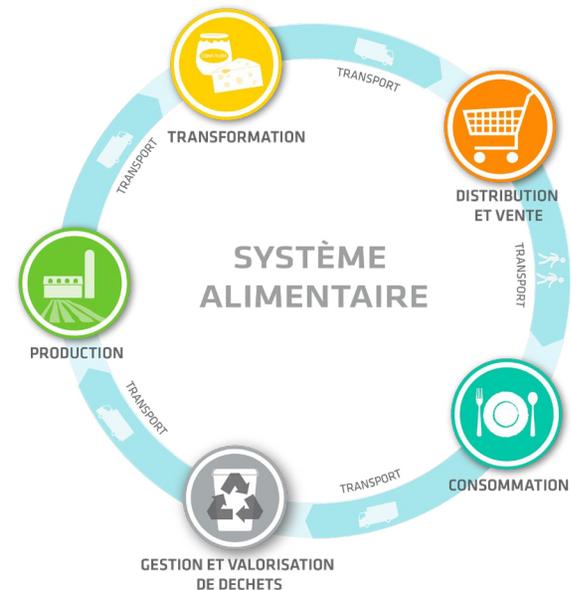
LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

Qu'est-ce qu'un Plan de développement d'une communauté nourricière ?

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) définit un PDCN comme un document de planification qui vise à développer un système alimentaire local et à le mettre en valeur. Il comprend un état de situation et présente des possibilités de développement pour toutes les étapes du système alimentaire. Au cœur de cette démarche se trouvent les interactions entre les acteurs et les actrices du monde agroalimentaire, l'ancrage au territoire et l'accès à des aliments sains, frais et locaux. Un PDCN est produit par une municipalité, un arrondissement ou une communauté en concertation avec le milieu.

SOURCE : PLAN DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL DU MAPAQ

LE SYSTÈME ALIMENTAIRE DURABLE



SOURCE : VIVRE EN VILLE, 2014

Le PDCN permet d'acquérir une vision claire pour un système alimentaire local et durable, en prenant en compte les cinq éléments qui le constituent : la production, la transformation, la distribution et la gestion, ainsi que la valorisation des déchets. Il vise aussi ultimement à fournir des outils pour pérenniser sa gouvernance et permettre sa prise en charge par les acteurs et actrices du milieu.

Pour développer une communauté nourricière et créer un système alimentaire local, durable, équitable et résilient avec un accès facile et abordable à des aliments sains, il faut, entre autres,

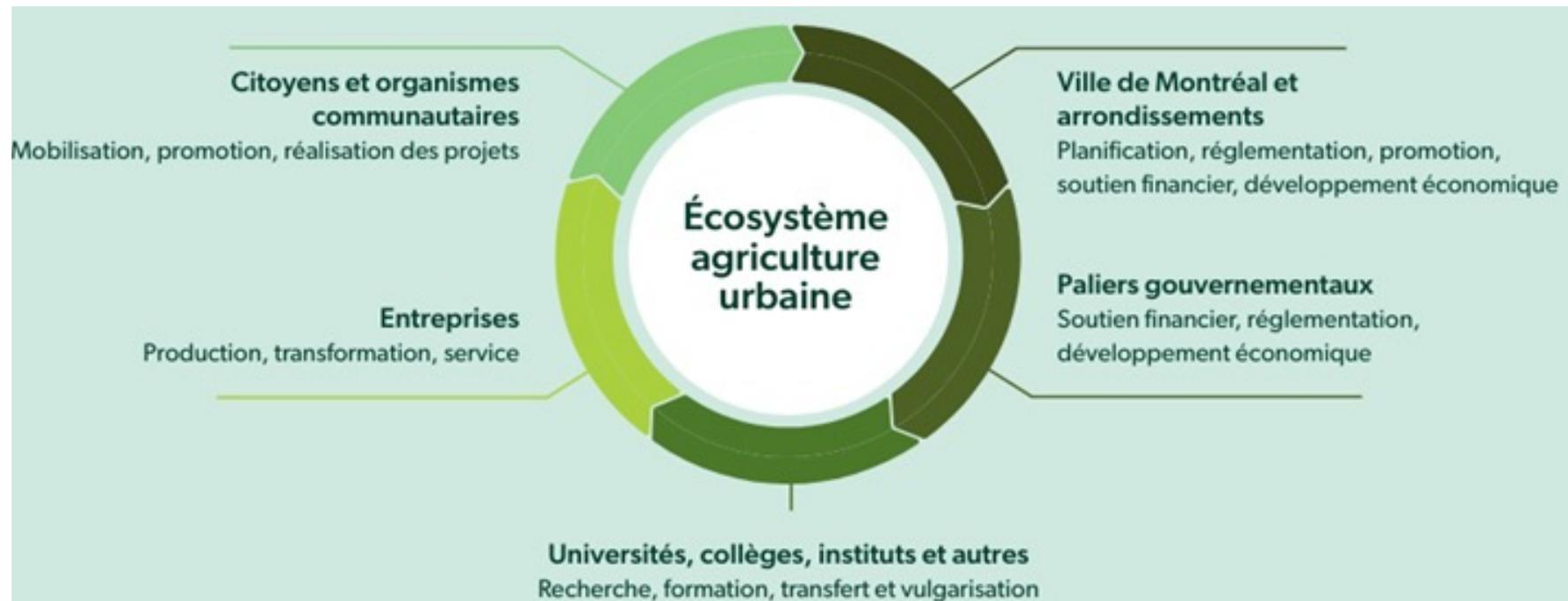
- \\ Un territoire productif
- \\ Des entreprises prospères et responsables
- \\ Un meilleur accès à des aliments sains

- \\ Réduire le gaspillage alimentaire et la production de déchets
- \\ S'aligner sur les besoins des différentes personnes qui interviennent dans le système

D'après la Fédération canadienne des municipalités, les acteurs et les actrices du milieu ont une place centrale dans l'évolution de ce système qui vise à « accroître la santé sociale, économique et environnementale des collectivités d'aujourd'hui et des générations futures ».

À cet égard, l'arrondissement compte de nombreuses organisations qui œuvrent chaque jour à développer la communauté nourricière. Elles agissent dans toutes les sphères d'activités, de la production à la distribution en passant par la gestion des matières résiduelles.

\\ ÉCOSYSTÈME DE L'AGRICULTURE URBAINE À MONTRÉAL



SOURCE : VIVRE EN VILLE

Les objectifs du PDCN

- Se doter de lignes directrices pour mieux soutenir et bonifier les actions déjà déployées par l'arrondissement et ses partenaires.
- Créer une plus grande autonomie alimentaire et faciliter la résilience socioécologique face aux changements climatiques.
- Réduire l'empreinte écologique du système alimentaire.
- Positionner et faire rayonner l'arrondissement comme proactif en matière de saines habitudes de vie.
- Favoriser la création de nouvelles synergies et d'innovations sociales.
- Devenir un pôle attractif pour les entreprises écoresponsables.



MELON CULTIVÉ À CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, 2024

La démarche

À la suite de l'adoption de la Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026 de la Ville de Montréal, laquelle s'inscrit dans le Plan climat 2020-2030 de la Ville de Montréal et dans le Plan stratégique Montréal 2030, l'arrondissement de CDN-NDG a dressé un portrait des projets existants et du potentiel de l'agriculture urbaine sur son territoire.

Cette démarche a comporté plusieurs étapes cruciales, dont le portrait diagnostique et l'étude de projets d'inspiration, en passant par la mobilisation et la concertation de la communauté et des équipes internes avec l'appui de la Direction d'arrondissement et du Conseil d'arrondissement. Elle a également obtenu le soutien du Programme de développement territorial et sectoriel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en 2024.

Des présentations qui illustrent le déroulement et le contenu de cette démarche se retrouvent à l'annexe 1 - Démarche, méthodologie et cartographie du PDCN de CDN-NDG en images.

Des présentations en lien avec les projets étudiés se retrouvent à l'annexe 2 - Projets d'inspiration.

Des présentations font état des rencontres de concertation réalisées à l'annexe 3 - Démarches et résultats des concertations en images.

Le milieu économique de l'arrondissement a aussi été consulté, et la présentation à ce sujet se retrouve à l'annexe 4 - Premiers résultats du sondage des actrices et des acteurs du milieu économique en bref.

\\ Nos actions à ce jour

Pour rendre compte de ce qui a été fait pour révéler le potentiel du territoire, la ligne de temps ci-dessous illustre les différentes étapes franchies à ce jour.

\\ JARDIN COMMUNAUTAIRE CHÂTEAUFORT



CRÉDIT PHOTO : ARRONDISSEMENT DE CDN-NDG

\\ AUTOMNE 2022

\\ Portrait actuel :

- Inventaire des aménagements des jardins communautaires;
- Relevés des projets sur le territoire et des actrices et acteurs clés qui œuvrent en agriculture urbaine (visites in situ et rencontres des actrices et acteurs).

\\ Établissement d'un diagnostic sur le territoire en lien avec l'agriculture urbaine.

\\ Création d'un outil pour l'analyse des données :

- Cartographie des données socioéconomiques et des déserts alimentaires sur une carte interactive;
- Identification des zones cumulant des vulnérabilités et des espaces potentiels pour réaliser des projets (voir l'annexe 1);
- Étude de projets exemplaires (locaux, nationaux, internationaux).

\\ HIVER 2022-2023

- \\ Présentation des résultats des recherches lors d'une tournée des Directions de l'arrondissement et consultation des équipes internes.
- \\ Création d'un comité interdirections sur l'agriculture urbaine pour un bon partage des informations sur les divers projets présentés.
- \\ Décision en faveur d'un PDCN plutôt que d'une Politique en agriculture urbaine.

ÉTÉ 2023

- Formulation d'une proposition de PDCN inspirée de différentes politiques de la Ville de Montréal et de l'arrondissement.
- Présentation aux partenaires communautaires clés et aux équipes internes d'une esquisse regroupant les plans suivants, lesquels constituent une assise pour établir les priorités du PDCN et assurer la cohérence des orientations et engagements :

- [Montréal 2030](#);
- [Plan climat 2020-2030](#);
- [Montréal Zéro déchet 2020-2025](#);
- [Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026](#);
- [Montréal : territoire de biodiversité par la protection des pollinisateurs 2022-2027](#);
- [Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG](#).



HIVER 2024

- 13 mars 2024 : tenue du Forum Construire NDG nourricier (détails en annexe 2).
- Lancement d'un sondage pour le milieu communautaire et institutionnel (détails en annexe 2).



AUTOMNE 2023

- Début des consultations :
 - 12 octobre 2023 : Forum Rêver CDN nourricier (organisé en partenariat avec Multicaf, le Corridor Darlington et Éco-pivot).

PRINTEMPS 2024

- Analyse des données recueillies dans le cadre des activités consultatives (forums et sondage) du PDCN. Les résultats de ces consultations sont présentés en annexe 3.
- 1^{er} mai 2024 : présentation des résultats des activités consultatives du PDCN aux partenaires communautaires et institutionnels.
- Lancement d'un sondage pour les actrices et acteurs locaux du milieu économique. Les premiers résultats du sondage sont présentés en annexe 4.

État et potentiel du territoire

La démarche menée par l'arrondissement visait à mieux connaître le territoire de l'arrondissement et ses potentiels en termes de production, de transformation, de distribution et de consommation de denrées issues de l'agriculture urbaine.

Elle nous a permis de renforcer notre compréhension de plusieurs forces vives présentes sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce :

- Un écosystème riche en organismes locaux impliqués dans la dynamisation de l'agriculture urbaine et de la sécurité alimentaire, tant au niveau de la production et de la transformation, que de la distribution, et qui sont enthousiastes face à la démarche que constitue le développement collectif d'une communauté nourricière;
- Un réseau de personnes œuvrant, dans les organismes, les institutions de recherche, l'arrondissement et la ville, qui disposent d'une grande expertise en agriculture urbaine, au niveau de la recherche, de l'organisation et de la mise en œuvre d'initiatives;
- Un ensemble d'espaces dédiés à l'agriculture urbaine susceptibles d'être bonifiés par divers moyens, ainsi que des espaces pouvant potentiellement être mis à contribution en y incluant des composantes d'agriculture urbaine.

L'arrondissement doit aussi répondre, entre autres, à certains défis et enjeux :

- La présence d'un certain nombre de zones géographiques cumulant plusieurs vulnérabilités économiques, environnementales et sociales;
- La nécessité d'encourager le développement des projets répondant tant aux besoins socioéconomiques de la population qu'au contexte d'urgence climatique;
- Des initiatives collectives existantes dont la pérennité n'est pas assurée;
- Un territoire bâti et dense offrant, à priori, peu d'espaces potentiels pour le développement d'initiatives d'agriculture urbaine.

L'analyse de ces forces et opportunités, conjuguée avec diverses réalités environnementales et alimentaires, ainsi que la consultation de l'ensemble des actrices et des acteurs locaux impliqués dans l'agriculture urbaine et la sécurité alimentaire, nous ont permis de dégager un ensemble de priorités. Elles sont en concordance avec celles établies dans le Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030 de même que dans les autres outils de planification.

Il est possible de renforcer la portée de notre communauté nourricière existante en mettant en place un plan de développement qui harmonise ces priorités entre elles, à travers un ensemble d'actions et de cibles cohérentes. Ceci est l'objet du plan de développement qui suit.

Plan de développement : priorités, actions et cibles

Le Plan de développement de la communauté nourricière de l'arrondissement regroupe les priorités identifiées lors des consultations avec les partenaires et les actrices et acteurs du milieu, ainsi que celles dégagées à partir des divers outils de planification de la Ville de Montréal.

Ces priorités sont organisées autour des cinq volets du système alimentaire, soit la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Un volet sur la gouvernance les complète. Il contient des actions permettant de planifier et d'assurer le suivi et la coordination des composantes du système alimentaire local. Il valorise l'implication et le renforcement des partenariats locaux tout en respectant les champs de compétence de l'arrondissement.

Ce plan de développement propose la mise en œuvre d'activités permettant de répondre le mieux possible aux priorités identifiées lors des forums. Ces activités pourront changer dans le temps, s'inspirer des meilleures pratiques ou s'adapter aux différents contextes économiques et politiques. Il sert d'inspiration et ne constitue pas un plan d'actions municipales.

Production

La production agricole urbaine en est une de proximité et permet de diminuer la distance entre le champ et l'assiette, tout en rétablissant le lien entre le consommateur et la production.

Ce volet vise à développer et encourager le maintien et la mise sur pied des espaces de production agricole urbaine pour que celles-ci soient pérennes et en nombre suffisant sur le territoire de l'arrondissement. Il couvre aussi les initiatives en recherche et développement de projets innovants pour le système alimentaire urbain.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
1.1 Réduire les barrières réglementaires pour faciliter la production en agriculture urbaine (AU) sur l'ensemble du territoire.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Identifier les règlements posant obstacle et concevoir les modifications à envisager. 2) Analyser la faisabilité avec les divisions appropriées, dont la Direction de l'aménagement urbain et mobilité (DAUM), puis modifier les règlements en question. 3) Communiquer les modifications aux personnes visées par les règlements. 	Adapter le cadre réglementaire en lien avec l'AU (nombre de règlements à déterminer).	2026	Arrondissement (Transition écologique (TÉ), DAUM)
1.2 Créer de nouveaux sites d'AU dans les déserts alimentaires, zones cumulant des vulnérabilités et îlots de chaleur, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Domaine public : identifier des terrains et bâtiments offrant un potentiel pour la pratique de l'AU et déterminer les types d'usages suivant les besoins ou les possibilités du site, particulièrement (mais non exclusivement) dans les zones cumulant des vulnérabilités et les îlots de chaleur (exemples de projets possibles : vergers urbains et forêts nourricières, plantes nectarifères, saillies de trottoirs, etc.). <ul style="list-style-type: none"> Estimer leur potentiel de production pour anticiper une stratégie de redistribution. Mobiliser les personnes et organismes concernés. 	Créer de nouveaux sites (nombre de sites et potentiel de production / redistribution à déterminer suivant le nombre de sites potentiels identifiés). Produire une communication annuelle à ce sujet.	En cours - 2030	Arrondissement Propriétaires privés Propriétaires de terrain (sur le domaine public ou privé) Partenaires institutionnels

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
	<p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Implanter les nouveaux sites. ✓ Formuler et distribuer une communication annuelle informant de cette initiative. <p>2) Domaine privé : identifier des terrains spécifiques* ayant un potentiel d'AU. Développer une stratégie pour solliciter leurs propriétaires afin de mettre une partie de leur terrain à contribution pour la culture dans le but de remettre les récoltes à un organisme de sécurité alimentaire.</p>	<p>...</p> <p>Réaliser des partenariats avec des propriétaires de terrains privés pour augmenter la production en AU dédiée à la sécurité alimentaire.</p>		
<p>1.3 Créer des aménagements nourriciers et nectarifères pour rendre les artères commerciales plus vertes.</p>	<p>1) Déterminer les meilleurs emplacements pour accueillir ce type d'aménagements, en collaboration avec la DAUM et le Développement économique (DÉ).</p> <p>2) Identifier les partenaires à impliquer, tant internes qu'au niveau des commerces et des organismes, notamment pour l'entretien une fois ces aménagements réalisés.</p> <p>3) Planifier, en collaboration avec la division Parcs et horticultures, la répartition des espèces à implanter, et déterminer si des partenaires privés additionnels sont nécessaires.</p> <p>4) Réaliser les aménagements, faire le suivi de l'entretien par les divers milieux, et diffuser l'initiative auprès de la population par le biais des communications.</p>	<p>Augmenter le nombre d'aménagements nourriciers sur les artères commerciales.</p>	<p>En cours</p>	<p>Arrondissement (DÉ, Communications (COM), DAUM, TÉ)</p> <p>Milieu économique, commerces et organismes locaux</p>

*Cette liste préétablie ne vise pas des propriétés résidentielles, mais plutôt des églises, écoles, entreprises, etc.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>1.4 Développer sur le site Namur-Hippodrome un quartier résilient et cohérent avec l'autonomie alimentaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Assurer l'intégration de dispositions cohérentes avec le PDCN dans Namur-Hippodrome (ex : toits verts, espaces verts et zones d'AU disponibles.) 2) Arrimer les actions avec le Plan local de déplacements adopté par l'arrondissement. 3) Poursuivre les activités de la ferme présentement implantée sur le site durant la conception du développement du site dans son ensemble. 4) Pérenniser l'existence de la ferme dans le nouveau quartier Namur-Hippodrome. 5) Développer un écosystème local de production et transformation. 	<p>Conserver la petite forêt et la forêt nourricière déjà présentes sur le site.</p> <p>Planter des jardins urbains dans le développement du site.</p> <p>Poursuivre les activités de la ferme aussi longtemps que possible durant la conception du développement du site.</p>	<p>En cours</p>	<p>Ville de Montréal Arrondissement Organismes</p>
<p>1.5 Mettre sur pied un jardin intergénérationnel.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Créer une table de discussion avec les actrices et acteurs du milieu pour confirmer l'intérêt, la faisabilité, et identifier le meilleur emplacement possible. 2) Lancer un appel à projets et vérifier la possibilité d'un partenariat avec une ressource pour les personnes âgées. 	<p>Créer une table de discussion sur les jardins intergénérationnels.</p> <p>Réaliser un jardin intergénérationnel.</p>	<p>2026</p>	<p>Arrondissement Partenaires communautaires et privés</p>

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>1.6 Faciliter l'implantation des jardins pédagogiques dans les écoles.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Constituer une table de discussion avec le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) pour identifier les opportunités et les freins à cette mesure. 2) Mobiliser les organismes pertinents et mettre à contribution leur expertise pour réfléchir puis planifier cette implantation. 	<p>Assembler une table de discussion avec le CSSDM sur les jardins pédagogiques.</p> <p>Répertorier le nombre de nouveaux jardins réalisés.</p>	<p>2027</p>	<p>Arrondissement CSSDM Milieu communautaire</p>
<p>1.7 Bonifier les aménagements existants en AU, lesquels incluent jardins collectifs et communautaires ainsi que des projets réalisés par l'arrondissement.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Recenser les jardins communautaires et collectifs ayant besoin de réfection et identifier la nature des travaux à réaliser pour chacun. 2) Évaluer les coûts pour réaliser ces réfections, dans l'ensemble et par site. 3) Faire réaliser par l'arrondissement les travaux qui peuvent l'être, selon l'échelle et la nature des travaux à faire. 4) Pour les travaux plus importants, obtenir les fonds de la Ville à travers le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour aller en appel d'offres et faire réaliser les réfections à un rythme soutenu pour effectuer tous les travaux nécessaires avant l'expiration du fonds du BTER à cet effet en 2031. 5) Poursuivre les aménagements développés par l'arrondissement dans les dernières années, entre autres, le jardin collectif de la placette Guillaume-Couture, la plantation annuelle en devanture du 5160, boulevard Décarie comme vitrine de plantes comestibles et d'initiatives municipales, les projets Fielding et Nelson-Mandela en cours de développement, etc. 6) Assurer un lien entre ces initiatives de production et les points de redistribution en sécurité alimentaire. 	<p>Réaliser la bonification des aménagements (le nombre sera déterminé suivant les financements obtenus).</p>	<p>En cours</p>	<p>Ville de Montréal Arrondissement Organismes</p>

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>1.8 Systematiser la formation des jardiniers et jardinières communautaires sur les bonnes pratiques en AU.</p>	<p>1) Assurer une communication rigoureuse des bonnes pratiques dans chaque jardin et à chaque jardinier et jardinière par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'offre d'ateliers en ligne; ✓ l'amélioration de la signalisation indiquant l'information importante; ✓ le renforcement des communications à travers le réseau des personnes qui participent ou qui interviennent dans les jardins communautaires; ✓ le resserrement des règles d'attribution, notamment dans la précision des engagements et responsabilités, afin de réduire le nombre de jardins attribués, mais non cultivés pour réduire la liste d'attente. 	<p>Mettre sur pied :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une campagne de communication visuelle; ✓ Un mode de partage des informations pour les personnes qui utilisent les jardins et à leurs diverses utilisations; ✓ La conception d'une formation en ligne. 	<p>2027</p>	<p>Arrondissement</p> <p>Organismes du milieu impliqués dans la gestion de ces espaces</p>
<p>1.9 Développer des projets pilotes d'aménagements innovants en AU.</p>	<p>1) Créer des jardins verticaux qui permettront de mettre en démonstration les nouvelles possibilités en AU aux partenaires et à la population, tout en approfondissant notre expertise en la matière.</p> <p>2) Mettre à contribution cette nouvelle expertise en la répertoriant pour enrichir la poursuite de l'étude de projets innovants en aménagement AU.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ À cette fin, établir un programme interne pour encadrer l'évaluation de projets possibles. 	<p>Réaliser un jardin vertical au parc Loyola (Fielding).</p> <p>Réaliser d'autres parcours nourriciers dans l'arrondissement.</p> <p>Documenter l'expertise ainsi acquise et les bonnes pratiques à développer.</p>	<p>En cours – 2030</p>	<p>Arrondissement (TÉ)</p> <p>Milieu communautaire</p> <p>Avec le soutien du BTER</p>

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
1.10 Favoriser l'aménagement de corridors de biodiversité.	<ol style="list-style-type: none"> Maintenir le soutien des corridors déjà mis en place, soit Darlington et Saraguay-Angrignon. Réaliser une étude sur le potentiel de connectivité des espaces verts. Créer de nouveaux corridors et soutenir leur développement. 	<p>Poursuivre les actions en cours et renforcer / densifier les corridors en place.</p> <p>Mettre en place de nouveaux corridors verts.</p>	En cours – 2030	<p>Arrondissement (TÉ, DAUM)</p> <p>Organismes du milieu impliqués dans la protection de la biodiversité</p> <p>BTER et SGPMR</p>
1.11 Sécuriser les jardins collectifs et communautaires gérés par la ville avec des baux à long terme (ex : bail emphytéotique).	<ol style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme permettant d'établir des baux à long terme avec les instances qui attribuent ces autorisations. <ul style="list-style-type: none"> Cette mesure permettra d'obtenir de meilleurs financements pour réaliser des projets sur ces sites. Appliquer cette révision aux permis existants qui le nécessite lors de leurs renouvellements. 	Mettre à jour la limite de durée possible des permis.	En cours – 2030	<p>Arrondissement</p> <p>Milieu communautaire</p>
1.12 Produire localement des fruits et légumes recherchés par des communautés culturelles pour les banques alimentaires.	<ol style="list-style-type: none"> Recenser les initiatives (existantes et en cours de développement), de production locale de fruits et légumes recherchés par des communautés culturelles (variétés cultivées, volume produit, volume offert aux banques alimentaires). Mettre en œuvre un plan coordonné entre producteurs et distributeurs pour augmenter la production locale de ces derniers dans divers jardins urbains locaux. Assurer que la production se rende aux banques alimentaires. 	Mettre en œuvre un plan pour augmenter la production et distribution locale de fruits et légumes recherchés par des communautés locales.	En cours – 2030	<p>Arrondissement</p> <p>Milieu communautaire</p> <p>Milieu économique (distributeurs, transformateurs)</p>

VOLET 1

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
1.13 Faciliter les collaborations entre entreprises d'AU et les développeurs immobiliers pour l'implantation de projets d'AU (ex : fermes urbaines).	<ol style="list-style-type: none">1) Établir, avec la DAUM et le DÉ, un mécanisme doté d'une grille de critères pour faciliter le déploiement d'un volet d'AU lors du dépôt de nouveaux projets immobiliers.2) Informer la population de la faisabilité de tels projets lorsqu'un premier projet est réalisé.	Comptabiliser et documenter les projets réalisés.	2025 – 2030	Arrondissement (DAUM, DÉ) Développeurs ou promoteurs immobiliers
1.14 Associer les projets d'AU impliquant des personnes en réinsertion sociale avec des établissements d'enseignement spécialisés afin de leur offrir une formation appropriée.	<ol style="list-style-type: none">1) Identifier les organismes locaux de réinsertion sociale (incluant le nombre de bénévoles) et les informer des projets d'AU pouvant être mis à contribution dans leur démarche.2) Assembler une table de discussion avec des institutions d'enseignement pour identifier les bonnes formations.3) Rendre ces formations disponibles aux clientèles cibles dans le cadre de leur engagement dans les projets d'AU.	Assurer l'accès à des formations aux projets d'AU comportant un volet de réinsertion sociale.	2026 – 2030	Arrondissement Partenaires porteurs de projets en AU Institutions d'enseignement

\ Transformation

Ce volet inclut tous les traitements apportés aux récoltes (primaire, secondaire et tertiaire) afin d'en améliorer la conservation ou l'attractivité.

Des procédés modernes tels que la congélation et la lyophilisation permettent de donner accès à des produits sains et de qualité à longueur d'année, tout comme la pratique de méthodes ancestrales de conservation, telles que la déshydratation, la conserverie et la lactofermentation.

À l'échelle de l'arrondissement, elle vise notamment à mieux répondre aux sensibilités de diverses communautés culturelles en valorisant différents produits locaux.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>2.1 Promouvoir les méthodes de conservation permettant de réduire le gaspillage alimentaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Répertorier les partenariats existants entre producteurs et transformateurs ainsi que les activités à venir dans les organismes et les industries, commerces et institutions (ICI) au sujet des méthodes de conservation pour réduire le gaspillage alimentaire. 2) Compiler l'information dont disposent nos bibliothèques à ce sujet pour en diffuser le contenu. 3) Établir un plan de diffusion pour rejoindre les bonnes cibles. 	<p>Réduire le gaspillage alimentaire au niveau de la production.</p> <p>Diffuser l'information sur les méthodes de conservation.</p> <p>Mesurer la fréquence et la portée de nos communications à ce sujet.</p>	<p>2027</p>	<p>Arrondissement (Bibliothèques, COM)</p> <p>ICI</p>

VOLET 2

Priorités

2.2 Stimuler l'implantation d'entreprises bioalimentaires sur le territoire de l'arrondissement.

Actions

- 1) Concevoir un modèle d'appels à projets et un mode de lancement simple et applicable lorsque de nouveaux locaux compatibles deviennent disponibles.
 - Il s'agit d'un type de concours entrepreneurial ciblé où l'arrondissement recense les locaux compatibles;
 - Les commerces locaux seront invités à s'y approvisionner.
 - Une diffusion auprès des futures entreprises est aussi à prévoir.

Cibles

Inciter des entreprises bioalimentaires à s'implanter sur le territoire tout en faisant valoir nos producteurs locaux.

Viser l'installation d'au moins une entreprise bioalimentaire s'approvisionnant localement (au moins en partie) sur le territoire de l'arrondissement.

Échéance

2025 – 2030

Responsables et partenaires

Arrondissement (DÉ, DAUM, COM)
Entreprises bioalimentaires

VOLET 3

\ Distribution

Ce volet inclut toutes les activités d'entreposage, de logistique et de transport. Il couvre les enjeux économiques et géographiques pour assurer l'accessibilité des aliments sains à toute la population.

Les priorités présentées dans cette section mettent notamment de l'avant des innovations sociales permettant une meilleure desserte de communautés vulnérables, comme les marchés solidaires nomades.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
3.1 Améliorer l'accessibilité de la population aux marchés de proximité existants en diversifiant les différents moyens et points de distribution.	<ol style="list-style-type: none">1) Utiliser l'inventaire des marchés publics solidaires et de leur achalandage pour concevoir un programme qui stimulera la création de nouveaux marchés publics dans les quartiers cumulant des vulnérabilités, et accompagner ces démarches avec l'apport des marchés existants.<ul style="list-style-type: none">\ Ces initiatives peuvent prendre plusieurs formes, par exemple : un camion de type cantine, un marché permanent et fixe ou un pop-up nomade;\ Déterminer le mode de financement (par exemple, avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)).2) Pour varier les modes de distribution de la carte proximité :<ul style="list-style-type: none">\ Recenser le nombre de cartes actuellement distribuées et le nombre de ménages desservis;\ Augmenter le nombre de points de services de la carte proximité.	<p>Créer de nouveaux points de distribution des marchés solidaires.</p> <p>Augmenter le nombre de personnes desservies dans les quartiers cumulant plusieurs vulnérabilités.</p> <p>(Nombre de marchés possibles à déterminer).</p>	En cours – 2030	Arrondissement Développement social (DS) Organismes du milieu

VOLET 3

Priorités

3.2 Créer des synergies de mutualisation de biens et de services entre les commerces, organismes, industries et institutions.

Actions

- 1) Recenser les démarches existantes de mutualisation de biens et services sur le territoire de l'arrondissement et des arrondissements limitrophes.
- 2) Estimer les besoins des organismes communautaires et des ICI en termes de biens et services à mutualiser.
- 3) Faire un appel d'intérêt permettant d'identifier les opportunités de mutualisation.
- 4) Compiler de la documentation informative sur les processus pour la mutualisation des biens et services et la diffuser aux commerces, organismes et industries locales.
- 5) Mettre en place des mécanismes de rencontres entre les parties prenantes.

Cibles

Permettre aux commerces, organismes et industries locales de réaliser des économies mesurables en temps et en argent grâce à la mutualisation de biens et services.

Dénombrer le nombre de mutualisations mis en place et mesurer les impacts.

Échéance

2026 – 2030

Responsables et partenaires

Arrondissement (DÉ, COM)
Milieu communautaire
Milieu économique

3.3 Promouvoir les produits locaux et/ou issus de l'agriculture urbaine.

- 1) Recenser les restaurants et commerces offrant déjà des produits locaux.
- 2) Mettre sur pied une certification confirmant la vente de produits locaux.
Note : Cette certification n'est pas un encadrement légal au niveau provincial ou fédéral, mais bien un identifiant qui rend reconnaissable un produit local dans les points de vente de l'arrondissement.
Articuler cette certification à l'intérieur du parcours gourmand (voir priorité 4.1).
- 3) Informer les commerces et restaurants non participants de l'existence de cette certification pour encourager une adhésion plus importante, et communiquer cette initiative à la population à travers les communications du parcours gourmand (voir 4.1).

Augmenter l'offre de produits locaux dans les restaurants et commerces locaux en créant un incitatif sous la forme d'une certification.

Comptabiliser le nombre de commerces recevant cette certification

2026 – 2030

Arrondissement (DÉ, COM)
Milieu communautaire
Milieu économique

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>3.4 Optimiser la redistribution des denrées produites en AU aux organismes en sécurité alimentaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) En lien avec les organisations productrices d'AU locale, quantifier la masse alimentaire produite et s'assurer qu'elles ont en main les outils pour que la proportion soit optimale. 2) Augmenter la superficie des jardins communautaires ou collectifs cultivés à des fins d'approvisionnement pour les organismes en sécurité alimentaire en y attachant de petits producteurs locaux (voir 1.7). 	<p>Augmenter la quantité de denrées alimentaires dédiée aux organismes en sécurité alimentaire.</p> <p>Lier des espaces de jardins communautaires avec des organismes produisant pour la sécurité alimentaire.</p>	<p>En cours</p>	<p>Arrondissement Organismes</p>
<p>3.5 Favoriser l'approvisionnement local pour les achats de l'arrondissement dans le domaine alimentaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) À partir de la liste des fournisseurs alimentaires de l'arrondissement, indiquer ce qui est local et ce qui ne l'est pas. 2) Recenser les événements liés à l'arrondissement pouvant s'approvisionner en achats locaux. 3) Identifier des besoins matériels à partir de ces deux listes, construire une liste de fournisseurs locaux y répondant, et la diffuser auprès des acheteurs concernés. 4) Mettre en place un mécanisme à l'interne pour promouvoir les approvisionnements locaux. 5) Construire une liste de fournisseurs locaux. 	<p>Réduire la distance dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'arrondissement et augmenter les achats locaux.</p>	<p>En cours – 2030</p>	<p>Arrondissement (Administration (ADMIN), DÉ, TÉ, DS)</p>

VOLET 4

Consommation

Ce volet se penche sur les moyens pour inviter la population à réduire l'empreinte écologique de son assiette.

Il inclut les volets information, sensibilisation et éducation des différents acteurs et actrices de la communauté aux saines habitudes de vie, et inclut aussi une reconnexion des personnes de la consommation à la production et à leurs méthodes en renforçant la littératie alimentaire.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
4.1 Créer un parcours gourmand mettant en valeur tous les acteurs et actrices de la communauté nourricière, les initiatives en cours liées au PDCN et les points de distribution.	<ol style="list-style-type: none">1) Concerter les organismes et ICI susceptibles de participer au parcours.2) Tracer le parcours, mettre en valeur son contenu, puis créer une image de marque. Le contenu informe aussi sur la production et les étapes subséquentes.3) Recenser les communications existantes partagées avec la population concernant les actions du PDCN, mesurer leur impact, bonifier leur contenu en le conjuguant au parcours gourmand et élargir leur distribution pour rejoindre tous les citoyennes et les citoyens susceptibles de consommer les aliments produits.	<p>Créer un parcours gourmand et diffuser son existence auprès des personnes qui l'utilisent.</p> <p>Augmenter et bonifier les communications partagées avec la population au sujet des actions du PDCN pour stimuler la consommation des produits issus de l'AU.</p>	2027 – 2030	Arrondissement (DÉ, COM) Milieu économique Milieu communautaire
4.2 Offrir une programmation concernant l'AU et la communauté nourricière dans les lieux de diffusion de l'arrondissement et partenaires.	<ol style="list-style-type: none">1) Établir une programmation annuelle incluant plus de quatre activités de formations et d'ateliers en lien avec la communauté nourricière dans les établissements de l'arrondissement.2) Sonder l'intérêt des partenaires et des autres personnes impliquées pour déterminer qui pourrait contribuer au projet.	Réaliser quatre ateliers / formations par an liés à l'AU et au PDCN.	En cours – 2030	Arrondissement (Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS))

VOLET 4

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>4.3 Valoriser les projets et activités mettant de l'avant le patrimoine culturel et culinaire des citoyens et citoyennes de l'arrondissement.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Répertorier les partenaires organisant ce type d'activités offertes à la population et dénombrer leurs activités annuelles en ce sens. 2) Organiser un minimum de trois activités annuelles en lien avec cette priorité. 3) Communiquer à la population l'histoire agricole de l'arrondissement pour inclure les actions courantes dans une compréhension plus large. 	<p>Organiser trois activités annuelles mettant en valeur le patrimoine culturel alimentaire et culinaire de la population de l'arrondissement.</p>	<p>En cours – 2030</p>	<p>Arrondissement (DCSLDS) Milieu économique Milieu communautaire</p>
<p>4.4 Accroître la littératie alimentaire des élèves en les sensibilisant à l'égard des produits locaux, des méthodes de conservation et du compostage.</p>	<p>Recenser le nombre d'écoles menant ce type d'initiatives, le nombre d'élèves ayant profité des connaissances transmises, et augmenter le nombre d'initiatives en littératie alimentaire en partenariat avec les commissions scolaires.</p>	<p>Augmenter le nombre d'initiatives en littératie alimentaire pour sensibiliser les jeunes aux saines habitudes de consommation locale.</p>	<p>2025 – 2030</p>	<p>Arrondissement (DS, TÉ) Écoles et commissions scolaires, institutions (ex. : Institut national de santé publique du Québec (INSPQ))</p>

\ Gestion et valorisation des matières résiduelles

Ce volet inclut la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire et la valorisation des matières issues du système alimentaire par des initiatives d'économie circulaire.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>5.1 Réduire la quantité de matières résiduelles alimentaires à travers une optimisation de la redistribution aux organismes en sécurité alimentaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Inventorier les organisations et outils en place qui redistribuent les surplus alimentaires, ainsi que les commerces et organismes participants, tant aux niveaux production, transformation que distribution. 2) Quantifier les aliments détournés du gaspillage et estimer les gaz à effet de serre (GES) évités par cette initiative. 3) Augmenter l'objectif de diminution du gaspillage à l'an 2 du PDCN : <ul style="list-style-type: none"> \ Mettre à contribution un plus grand nombre d'organisations productrices, distributrices et/ou transformatrices. 4) Concevoir et diffuser des communications pour la population. 5) Inviter les grandes chaînes opérant la distribution auprès des consommatrices et consommateurs sur le territoire à établir une liaison avec les organismes en sécurité alimentaire afin de mettre en place un mécanisme de cueillette des surplus en vue d'une redistribution qui limite les déchets. 	<p>Réduire de manière mesurable la quantité de matières résiduelles alimentaires à travers une optimisation de la redistribution aux organismes en sécurité alimentaire.</p>	<p>2025 – 2030</p>	<p>Arrondissement (TÉ, DÉ, DS) ICI Milieu communautaire</p>

VOLET 5

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
5.2 Soutenir le développement d'initiatives en économie circulaire dans les ICI et les organismes.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Recenser les initiatives en cours, le nombre d'ICI et d'organismes participants, et estimer le volume de déchets détournés par ces initiatives. 2) Identifier les pistes de développement pour de nouvelles initiatives en économie circulaire en repérant les besoins des initiatives existantes en termes de développement. 3) Recenser le nombre d'ICI participant au système de contenants consignés, ainsi que les artères commerciales où ces projets sont déjà déployés. 4) Réaliser un plan d'action pour soutenir le déploiement et stimuler l'élargissement du système existant. 	<p>Faciliter le développement des initiatives existantes en économie circulaire.</p> <p>Un système de contenants consignés bien déployé dans les commerces locaux.</p>	2027 – 2030	<p>Arrondissement (TÉ, DÉ, COM)</p> <p>ICI et organismes communautaires</p>

VOLET 6

\ Gouvernance

Ce volet inclut des actions permettant d'orienter, de planifier et de coordonner les composantes du système alimentaire local. Il valorise l'implication et le renforcement des partenariats locaux et vise à encourager les acteurs et les actrices du système alimentaire local à participer pleinement à la gouvernance de leur propre milieu.

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
6.1 Créer et animer un comité interne au sein de l'arrondissement.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Créer et animer un comité interdirections qui veille à : <ul style="list-style-type: none"> \ Déterminer les porteurs de projets et d'actions au sein des diverses directions, divisions et sections. \ Coordonner la réalisation des priorités et suivre l'atteinte de leurs cibles. \ Faire la veille des opportunités de financements pour les communiquer aux partenaires de l'écosystème alimentaire. 	<p>Coordonner la réalisation des priorités portées à l'interne.</p> <p>Informé le comité des actions portées à l'externe.</p> <p>Guider la bonne répartition des tâches.</p> <p>Suivre l'atteinte des cibles de chaque priorité et série d'actions.</p> <p>Réunir le comité au moins deux fois par année, ou selon les besoins.</p>	En cours – 2030	Arrondissement

VOLET 6

Priorités	Actions	Cibles	Échéance	Responsables et partenaires
<p>6.2 Créer et animer un comité externe réunissant les parties prenantes pour mener à la prise en charge du PDCN par le milieu.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Concerter les actrices et les acteurs pertinents autour de ce nouveau comité, le formaliser en accompagnant les parties prenantes dans la définition de sa mission. Ils seront invités à : <ul style="list-style-type: none"> Identifier les actions prioritaires devant être portées par le comité, ainsi que les types d'informations à partager entre porteurs de projets et partenaires; Établir un calendrier pour la réalisation de ces actions; Évaluer, avec les partenaires du milieu, la pertinence de créer une nouvelle entité dédiée à la gouvernance de la communauté nourricière, tout en les mettant en contact avec des initiatives similaires ayant eu un impact positif sur leurs territoires respectifs; Tenir la population informée de ces efforts de concertation ainsi que des résultats qui en découleront, entre autres, sur les réseaux sociaux et à travers le site web de l'arrondissement. 	<p>Définir la mission de ce comité, en partenariat avec les actrices et les acteurs qui le porteront.</p> <p>Suivre l'atteinte des cibles de chaque priorité et série d'actions, tel que présentées par les parties prenantes.</p> <p>Soutenir la constance des réunions du comité, tout en encourageant à ultimement prendre lui-même en charge sa propre assiduité.</p>	2025 – 2030	<p>Arrondissement (DS, DÉ)</p> <p>Milieu communautaire et économique</p>
<p>6.3 Offrir des formations aux membres du personnel pour les sensibiliser aux orientations du PDCN.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Dénombrer les formations offertes et le nombre de participants à ce jour. 2) À la suite de ces formations, sonder les membres du personnel sur leur perception des impacts de ces actions et recueillir leurs commentaires et suggestions. 	<p>Poser des actions internes cohérentes avec le PDCN à l'échelle de toutes les directions de l'arrondissement.</p>	2025 – 2030	<p>Arrondissement</p>

QUELQUES INITIATIVES DÉJÀ EN COURS

\ Hippodrome / Cultivation

Aux extrémités nord et sud de l'arrondissement se trouvent deux sites en partie cultivés.

Au sud, le campus Loyola appartient à l'Université Concordia et l'organisme Cultivation y cultive des légumes qui servent notamment à approvisionner le Hive Café ainsi que le marché fermier de Concordia, lesquels se trouvent sur le même campus.

À l'extrémité nord de l'arrondissement se trouve l'ancien Hippodrome de Montréal. Voué à un développement mixte, le site est en partie cultivé depuis plusieurs années. Depuis le printemps 2019, des initiatives d'agriculture urbaine y sont menées par la Société environnementale de Côte-des-Neiges et un collectif de partenaires. En 2024, une entente d'occupation permet à l'organisme MultiCaf d'y mener des activités transitoires d'agriculture et d'éducation citoyenne. Ces collaborations traduisent parfaitement le concept de multifonctionnalité agricole qui englobe la pratique agricole non seulement sous l'angle de la production, mais également pour ses contributions à l'emploi local, à la cohésion sociale et à la résilience des communautés.

\ L'agriculture sur le site de l'Hippodrome comme une référence patrimoniale à une agriculture urbaine toujours bien présente.



CRÉDIT PHOTO : CORRIDOR DARLINGTON

\ Corridor écologique Darlington

Le Corridor écologique Darlington est un grand projet urbain s'échelonnant sur plusieurs années.

Fondé en 2014, il est porté par l'Université de Montréal en collaboration avec l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et mise sur le développement d'un réseau écologique intégré par le verdissement, l'agriculture urbaine, la gestion des eaux pluviales et d'autres interventions écologiques afin d'améliorer le cadre de vie des résidentes et des résidents ainsi que la biodiversité du territoire.



PHOTO PRISE EN MAI 2024. CRÉDIT : MULTICAF

\ Les marchés solidaires de proximité

Entre juin et novembre, les organismes en sécurité alimentaire Le Dépôt et MultiCaf opèrent des marchés solidaires sur une base hebdomadaire.

Ils y offrent des aliments sains, locaux et accessibles dans neuf secteurs prioritaires de l'arrondissement. Ces marchés sont des occasions uniques de redistribuer la production agricole locale pour renforcer la sécurité alimentaire de la population.



CRÉDIT PHOTO : MULTICAF

\ Conclusion

L'élaboration de ce Plan de développement d'une communauté nourricière n'aurait pu être possible sans l'enthousiaste contribution de nombreux partenaires du milieu, qui chaque jour œuvrent à nourrir les résidentes et les résidents de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

À ce nombre figurent aussi les actrices et acteurs de l'écosystème entrepreneurial et commercial. Le succès de sa mise en œuvre réside entre les mains de plusieurs partenaires, dont celles de l'arrondissement. Notre rôle se veut mobilisateur.

Deux comités de suivi naîtront de cet exercice. Ils assureront le suivi des priorités, leur mise à jour et leur révision sur une base périodique. Ils devront se saisir des opportunités et mettre en place les solutions identifiées dans ce Plan afin d'assurer que la communauté nourricière de CDN-NDG puisse s'épanouir et confirmer sa pertinence dans le temps.

\ Lexique

Corridors de biodiversité

Les corridors écologiques permettent de connecter des espaces verts afin de favoriser le déplacement et préserver la biodiversité en milieu urbain.

Agriculture urbaine

Selon le MAPAQ, l'agriculture urbaine est l'ensemble des activités de production d'aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisées à petite échelle dans la ville et qui utilisent des ressources, des produits et des services qui s'y trouvent. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : communautaire, commerciale ou privée, etc. Elle présente ainsi des spécificités qui la différencient grandement de l'agriculture rurale et même de l'agriculture périurbaine.

Agriculture de proximité

Se réfère à une agriculture dont la mise en marché s'opère en circuit court, c'est-à-dire avec peu ou pas d'intermédiaires entre la productrice ou le producteur et la consommatrice ou le consommateur. (Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique)

Aliments de haute valeur nutritive

Le guide alimentaire canadien recommande de consommer régulièrement des aliments de haute valeur nutritive, soit des aliments à grains entiers, des légumes et des fruits ainsi que des aliments protéinés. Ils doivent être

faibles en sucres libres, en gras saturés et en sodium. (INSPQ, 2024)

Jardin solidaire

Le mode de production solidaire consiste à prioriser l'approvisionnement des banques alimentaires ou, dans le cas où des jardiniers jardinières ou jardiniers bénévoles sont impliqués, à répartir les récoltes en trois parts égales. La première part revient au tiers; le second revient à l'organisme qui a sollicité la participation du tiers; et la troisième doit être donnée gracieusement à la banque alimentaire mentionnée dans la convention intervenue avec ledit tiers. Ce modèle contribue notamment aux efforts de lutte à l'insécurité alimentaire. (Arrondissement de CDN-NDG_Ville de Montréal)

Littératie alimentaire

La littératie alimentaire inclut les compétences et pratiques alimentaires apprises et utilisées tout au long de la vie pour se débrouiller dans un environnement alimentaire complexe. Ce concept prend aussi en compte les facteurs d'ordre social, culturel, économique et physique liés à l'alimentation. (Santé Canada)

Mutualiser

L'organisme Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS) définit la mutualisation comme une idée qui implique la répartition, le partage, la mise en commun entre plusieurs parties prenantes. Elle se trouve au carrefour de deux champs :

celui de la collaboration – encourager les synergies et les dynamiques de coopération entre actrices et acteurs de l'économie sociale ou du développement territorial – et celui du changement d'échelle dans les organisations – l'optimisation des ressources et la répartition des coûts permettant de soutenir une évolution du modèle d'affaires et l'augmentation des retombées sociales.

Partenaires du PDCN

Tous les organismes et les entreprises de l'écosystème alimentaire de l'arrondissement (production, transformation, distribution, consommation et gestion des matières résiduelles)

Produit local

Des aliments cultivés ou produits dans la province de Québec. (MAPAQ, 2018)

Produits hyperlocaux

Des aliments cultivés ou produits dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Résilience d'un système alimentaire

C'est la capacité d'un système à garantir à la population un accès en quantité suffisante à une nourriture saine et à des écosystèmes durables. La résilience rend cet accès constant dans le temps malgré des perturbations variées et imprévisibles, comme celles provoquées par les changements climatiques. (MAPAQ, 2022)

Résilience sociale et écologique

Le concept de système socioécologique a été créé pour traduire, d'une part, le fait que les interactions sociales et écologiques sont liées, et d'autre part, qu'il est nécessaire de les aborder ensemble pour comprendre et éventuellement gérer le système qu'elles forment. La résilience d'un tel ensemble est alors sa capacité à absorber les perturbations d'origine naturelle ou humaine et à se réorganiser de façon à maintenir ses fonctions et sa structure. En d'autres termes, c'est sa capacité à changer, tout en gardant son identité. Dès lors, penser la résilience d'un système revient à penser les transitions entre différents états plus ou moins désirables et recherchés par les humains. La résilience permet de réfléchir à la manière dont les systèmes socioécologiques répondent aux perturbations, comment ils s'adaptent à la fréquence et à l'intensité de ces perturbations, et comment nous les transformons. (Espaces naturels)

Système alimentaire durable

Il est un réseau de collaboration territoriale qui comprend l'ensemble du cycle de vie des aliments : la production, la transformation, la distribution, la consommation de produits alimentaires ainsi que la gestion des matières résiduelles. (MAPAQ, 2022)



CHAMPS EN CULTURE SUR LE TERRAIN DE L'HIPPODROME, ÉTÉ 2024.

EN PREMIER PLAN : CHAMPS D'AILS

\ Liste des acronymes

AU

Agriculture urbaine

BTER

Bureau de la transition écologique et de la résilience

CAPÉ

Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

CDN-NDG

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

CC CDN

Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce

CSSDM

Centre de service scolaire de Montréal

CIUSS

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

DAUM

Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la mobilité

DCSLDS

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

DÉ

Équipe du développement économique de l'Arrondissement

DS

Équipe du développement social de l'Arrondissement

GES

Gaz à effet de serre

GIEC

Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat

ICI

Institutions, commerces et industries

INSPQ

Institut national de santé publique du Québec

MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

MESS

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale

OSBL

Organisation sans but lucratif

PDCN

Plan de développement d'une communauté nourricière

SGPMR

Service des Grands parcs et du Mont-Royal

SDC

Société de développement commercial

SDE

Service du développement économique

TÉ

Équipe de la transition écologique de l'Arrondissement

TIESS

Territoires innovants en économie sociale et solidaire

VdM

Ville de Montréal

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Ville de Montréal, « [Plan stratégique 2023-2030, CDN-NDG](#) » (Montréal, Québec, 2023).

Bouchard, Véronique « [Le juste prix des fruits et légumes d'ici](#) », Caribou, 24 février 2022.

Champagne, Sara « Planète bleue, idées vertes : [Où se jouent les iniquités environnementales dans nos villes ?](#) », *La Presse*, 22 janvier 2024, sect. Environnement.

Collectif Récolte « [Lancement de la plateforme de gestion de coupons nourriciers Tomat](#) » 26 mai 2023.

Corridor écologique Darlington « Corridor écologique Darlington | Montréal », consulté le 15 mai 2024, <https://www.corridorecologiquedarlington.org>.

Delisle, Corinne « [Balade nourricière dans les jardins de Sentier Urbain](#) », consulté le 16 décembre 2022.

Institut national de santé publique du Québec « [EffICAS : évaluer l'implantation et les effets des coopératives alimentaires | INSPQ](#) », consulté le 9 mai 2024.

Laboratoire sur l'agriculture urbaine, « [Lancement du jardin communautaire sur toit à Esplanade Cartier et du Réseau des Espaces Publics sur Toits de l'île de Montréal \(REPT'ÎLE\)](#) », consulté le 18 janvier 2023.

Lachapelle, Sophie « [Un melon mythique !](#) », *L'actualité*, 22 avril 2013.

Lavallée, Bernard « [L'histoire du melon de Montréal](#) », *Le nutritionniste urbain* (blog), 23 avril 2014.

Marin, Stéphanie « [Zoner le territoire pour la santé](#) », *Le Devoir*, 4 avril 2022.

Mathevet, Raphaël « [Résilience socio-écologique | Espaces naturels](#) », *Espaces naturels n°47* - juillet 2014. Consulté le 13 mai 2024.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et Au/Lab, « [Guide de l'agriculture urbaine, pour une agriculture proche des citoyens](#) » Québec, 2021.

Mondor, Albert « [La fabuleuse histoire du melon de Montréal](#) », *Le Journal de Montréal*, consulté le 19 octobre 2022.

Morneau, Caroline « [Une FUSA régionale envisagée dans Brome-Missisquoi](#) », *La Terre de chez nous*, 19 décembre 2021.

Novethic « [La vidéo des solutions] [Un parking souterrain désaffecté transformé en ferme urbaine bio](#) », consulté le 24 février 2023.

Nycz, Pascal (2017) « [L'aventure agricole montréalaise : une géopolitique urbaine quid de tensions ?](#) » Mémoire de géographie, Université du Québec à Montréal.

Rodgers, Martin « [Aux origines de Notre-Dame-de-Grâce](#) », *Info Quartier*, *Chronique immobilière*, avril 2013.

Santé Canada « [Importance des compétences alimentaires](#) », *Guide alimentaire canadien*, 17 mars 2022.

Société des alcools du Québec, 18 mai 2022 « [La ferme agricole, en ville, pour tous! s'installe au siège social de la SAQ](#) », consulté le 6 mars 2023.

Université de Montréal et Espace pour la vie « [Chemins de Transition – Ensemble pour un futur souhaitable](#) », consulté le 18 octobre 2023, <https://cheminsdetransition.org/>.

ValorisonsMTL « [Boire les fruits issus de cueillettes urbaines - Cidre Sauvageons x Fruits Défendus](#) ». Consulté en ligne le 6 mars 2023.

Ville de Montréal, « Profil sociodémographique, Recensement 2016, Arrondissement Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce ».

Ville de Montréal, « [Montréal: territoire de biodiversité par la protection des pollinisateurs, 2022-2027](#) » (Montréal, Québec, 2022).

Ville de Montréal, « [Le Défi Zéro déchet – Commerces de Rosemont–La Petite-Patrie](#) », consulté en ligne le 30 août 2023.

Ville de Montréal, « [Montréal, zéro déchet 2020-2025. Stratégie du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal](#) » (Montréal, Québec, 2020).

Ville de Montréal, « [Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026](#) » (Montréal, Québec, 2021).

Ville de Montréal, « [Plan climat 2020-2030](#) » (Montréal, Québec, 2020).

Ville de Montréal, Division du patrimoine et de la toponymie (2005). « [Évaluation du patrimoine urbain Arrondissement de CDN-NDG](#) ».

✓ Démarche, méthodologie et cartographie du PDCN de CDN-NDG en images

DEMARCHE ÉTAT ET POTENTIEL DU TERRITOIRE



L'EXISTANT

- Inventaire aménagements jardins communautaires
- Relevés:
 - Projets sur le territoire
 - Acteurs clés oeuvrant en AU
- Démarche cueillette données:
 - Entrevues
 - Visites terrains sites

OUTILS D'ANALYSE

- Cartographier (carte interactive)
 - Données socio-économiques
 - Déserts alimentaires
- Croiser les données
- Identifier zones où:
 - Cumul de vulnérabilités
 - Disponibilité des espaces potentiels



POSSIBILITÉS

- Sites potentiels pour nouveaux projets d'AU
- Étudier des projets exemplaires (locaux, nationaux, internationaux)

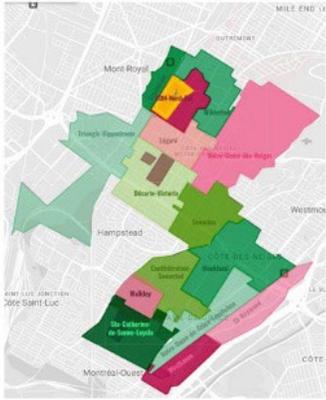
RECOMMANDATIONS

- Pour la rédaction d'une politique pouvant encadrer ces activités:
 - PDCN
 - Politique en AU
- PDCN offre une vision plus large et complète du territoire et n'est pas uniquement centrée sur la pratique de l'AU




DEMARCHE CARTOGRAPHIE

- Utiliser carte interactive
- Cartographier voisinages
- Insérer données (Recensement statistique Canada 2016)
- Comparer les données
- Créer des repères par code de couleurs



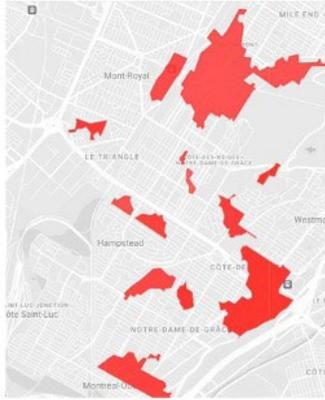
Légende:
Du moins favorisé au plus favorisé

- Côte-des-Neiges-Nord-Est
- Westhaven
- Walkley
- Décarie-Victoria
- Glenmount

Voisinages CDN-NDG - Source: aménagement CDN-NDG, William Asselin
Sources: Carte - Google My Maps/Mapbox de Québec - Évaluation

DEMARCHE CARTOGRAPHIE

- Cartographier les déserts alimentaires



Légende:

- Déserts alimentaires

Déserts alimentaires - Données: Direction de la santé publique, 2016
Sources: Carte - Google My Maps/Mapbox de Québec - Évaluation

Projets d'inspiration

PROJETS
EXEMPLAIRES/serres & toits



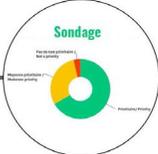
PROJETS
EXEMPLAIRES/niveau rue



✓ Démarches et résultats des concertations en images

CONCERTATIONS

COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

Forum Rêver CDN nourricier 12 octobre 2023	Forum Construire NDG nourricier 13 mars 2024	Sondage 2024
		
<ul style="list-style-type: none"> • 88 participants • 22 organismes et institutions • 9 citoyens 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 81 participants • 31 organismes et institutions • 11 citoyens 	<ul style="list-style-type: none"> • 36 questions, 3 choix réponse: <ul style="list-style-type: none"> - Prioritaire - Moyennement prioritaire - Pas du tout prioritaire
<ul style="list-style-type: none"> • Dégustation de bouchées • Portrait de CDN • Parole à l'écosystème actuel • Panel Quartier nourricier • Activité de co-construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas du dîner • Portrait du système alimentaire de NDG • Présentation démarche PDCN • Panel Quartier nourricier • Activité de co-construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusé sur plusieurs plateformes via plusieurs partenaires: <ul style="list-style-type: none"> - Infolettre La Citoyenne (arr.) - Mtl.ca (arr. + Ville de Mtl) - Infolettre Transition en commun - Site CDC CDN - Diffusion par courriel CC NDG - Diffusion site internet CC NDG - Diffusion via invitation au Forum et présentation

RÉSULTATS

ATELIER CO-CONSTRUCTION

FORUM RÊVER CDN NOURRICIER (12 octobre 2023)

6 THÉMATIQUES S'ÉTANT DÉMARQUÉES

1



Encourager l'économie circulaire, le compostage et l'approche biologique en agriculture urbaine

2



Distribuer des produits sains et locaux aux résidents de CDN en diversifiant les différents les moyens et les points de distribution

- Points: marchés dans des déserts alimentaires, écoles, événements arrondissement
- Moyens livraison, subvention paniers produits locaux, circuits hyper locaux (ex: Au Hippodrome)

RÉSULTATS

ATELIER CO-CONSTRUCTION

FORUM RÊVER CDN NOURRICIER (12 octobre 2023)

3



Partager des frais de services et des espaces communs entre organismes pour la production, la transformation et la distribution de la nourriture en pensant de façon innovante ces derniers

- Ex: marchés solidaires

4



Accroître le savoir alimentaire des écoliers en les sensibilisant à l'égard des produits locaux, aux méthodes de conservation et au compostage

- Littératie alimentaire
- Savoir mieux composter

FORUM RÊVER CDN NOURRICIER (12 octobre 2023)

RÉSULTATS
ATELIER CO-CONSTRUCTION

5





Communiquer par rapport aux initiatives de la communauté nourricière en rendant les sites d'agriculture urbaine visibles par l'affichage

6





Ajuster la réglementation afin de faciliter les différentes formes d'agriculture urbaine (glanage, libre cueillette, sur terrains privés)

FORUM CONSTRUIRE NDG NOURRICIER (13 mars 2024)

RÉSULTATS
ATELIER CO-CONSTRUCTION

6 THÉMATIQUES S'ÉTANT DÉMARQUÉES

1




Produire des denrées alimentaires sur de nouveaux sites par la création de partenariats, de sorte d'obtenir des ententes d'occupation à long terme

- Ex: Communautés religieuses et secteur privé

2






Créer des outils et des projets innovants permettant la distribution de produits locaux et recherchés par les communautés culturelles et rendre ces denrées accessibles toute l'année dans les quartiers cumulant des vulnérabilités, en s'inspirant de projets exemplaires

- Ex: Coopérative livraison à vélo, marchés mobiles, implication bénévole

FORUM CONSTRUIRE NDG NOURRICIER (13 mars 2024)

RÉSULTATS
ATELIER CO-CONSTRUCTION

3




Verdir les secteurs fortement minéralisés dans des quartiers cumulant des vulnérabilités en créant des partenariats pour développer des corridors de biodiversité et impliquer la communauté lors de leur implantation

- Ex: Végétaliser l'Ave Fielding
- Partenariats avec parcs, églises, HLM, écoles, organismes communautaires, propriétaires privés

4






Élaborer des outils de communication permettant de partager de façon efficiente les espaces en place ou créer des ententes auprès d'instances privées, afin de transformer les produits en fin de vie et de réduire la production de matières résiduelles

- Ex: cuisines collectives
- Partage des surplus alimentaires par les entreprises privées

RÉSULTATS
ATELIER CO-CONSTRUCTION

FORUM CONSTRUIRE NDG NOURRICIER (13 mars 2024)



5



Améliorer les connaissances alimentaires et sur la transition écologique des écoliers des quartiers cumulant des vulnérabilités en les informant à propos de la biodiversité (ex: plantes indigènes), en leur offrant des repas végétariens et des ateliers de cuisine avec des aliments recherchés par les communautés culturelles



6



Associer les projets d'agriculture urbaine qui collaborent avec des personnes en réinsertion sociale avec des établissements d'enseignement spécialisés afin de leur offrir une formation appropriée ainsi qu'une certification

RÉSULTATS
ACTIVITÉ DE CONSULTATION

SONDAGE 2024 - 12 orientations prioritaires

81%

Favoriser la mise sur pied d'initiatives solidaires dans les quartiers présentant des déserts alimentaires

71%

Évaluer la possibilité de mettre sur pied des projets d'agriculture urbaine visant l'emploi de personnes en réinsertion sociale

78%

Systématiser la redistribution des denrées, des surplus alimentaires des commerces et des récoltes en agriculture urbaine aux organismes en sécurité alimentaire

67%

Encourager l'utilisation des espaces disponibles pour des projets d'agriculture urbaine intensives et écologiques en privilégiant la redistribution une grande partie des denrées produites aux organismes en sécurité alimentaire

74%

Créer de nouveaux sites d'agriculture urbaine dans les déserts alimentaires, les quartiers cumulant plusieurs vulnérabilités, et les endroits caractérisés comme îlots de chaleur urbains (par ex. : créer des vergers urbains et forêts nourricières, abondance de plantes nectarifères; utiliser les saillies de trottoirs et autres espaces)

69%

Améliorer l'accessibilité de la population aux marchés de proximité existants

RÉSULTATS
ACTIVITÉ DE CONSULTATION

SONDAGE 2024 - 12 orientations prioritaires

66%

Promouvoir les produits locaux et/ou issus de l'agriculture urbaine

61%

Sécuriser les espaces actuels en agriculture urbaine avec des baux longs termes (ex: bail emphytéotique)

66%

Systématiser la formation des jardiniers communautaires par des ateliers concernant les bonnes pratiques en agriculture urbaine

61%

Produire localement des fruits et légumes recherchés par les communautés culturelles pour les banques alimentaire

62%

Faciliter l'implantation des jardins pédagogiques dans les écoles

61%

Prévoir la création de corridors de biodiversité

✓ Premiers résultats du sondage des actrices et acteurs du milieu économique en bref







Dossier # : 1248894004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$ (incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)

ATTENDU QUE le Cocontractant a soumis un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec, conformément à l'article 34 du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Halt inc, le contrat pour l'achat de deux abris à vélos aux prix et conditions de sa soumission.

D'autoriser une dépense à cette fin de 47 023,83 \$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 4 000,00 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense totale de 51 023,83 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, à même le fonds de stationnement.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 07:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1248894004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$ (incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)

CONTENU

CONTEXTE

Le Fonds réservé de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) avait été établi pour financer des projets visant à améliorer le stationnement dans cet arrondissement de Montréal. Alimenté par les revenus des droits de compensation en matière de stationnement, ainsi que par d'autres sources spécifiques, ce fonds soutenait la création de nouveaux espaces de stationnement, la réfection des infrastructures existantes et l'amélioration de la gestion du stationnement résidentiel et commercial. Cependant, les priorités ont évolué vers une mobilité active et durable, entraînant une réduction des stationnements.

Avec l'adoption du Plan Local de Déplacements de l'arrondissement au mois de mai 2024, l'arrondissement se positionne comme chef de file pour améliorer les conditions de déplacements professionnels décarbonés. Les deux clos de voirie de l'arrondissement n'ont aucune infrastructure ni d'abris permettant de stationner les vélos de la flotte corporative à l'abri des intempéries. De plus, un nombre croissant d'employés viennent au travail en mode actif.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170089 Adoption du Plan Local de Déplacements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-De-Grâce

DESCRIPTION

L'arrondissement souhaite acquérir deux abris à vélos, pour 8 places chacun, et les faire installer aux deux clos de voirie, Darlington et Madison, afin d'offrir un stationnement à vélos couvert et protégé des intempéries. Le projet vient également avec la réalisation d'une dalle de béton nécessaire pour l'assise de l'abri au clos Madison, financée par un autre mandat de la division des études techniques et de la mobilité.

JUSTIFICATION

L'arrondissement a fait l'acquisition de 8 vélos à assistance électrique en 2022, pour les déplacements professionnels de différents services et répartis entre plusieurs sites. Sur les deux clos, les vélos n'ont pas d'abris et une usure prématurée a été constatée sur certaines pièces, du fait de l'exposition prolongée à la pluie. De plus, pour favoriser leur usage, offrir un emplacement confortable et couvert aidera à leur usage. En effet, car à ce jour, les vélos du clos Darlington sont remisés sous la cage d'escalier des bureaux, les rendant moins facilement accessibles.

Une invitation a donc été envoyée à trois fournisseurs de mobilier urbain, qui ont en catalogue des abris à vélos de différents formats. Après l'expression des besoins émis à ces fournisseurs, trois soumissions ont été transmises à l'arrondissement. Le choix s'est donc fait sur le modèle le moins onéreux, tout en étant en aluminium. Un modèle similaire en bois, du fournisseur choisi, n'offrait pas les caractéristiques de durabilité attendues. Néanmoins, le modèle en aluminium reste moins cher que les autres prix des concurrents.

Halt inc.	Groupe Somac.inc	Sheltec inc.
Ensemble abri vélos (17 'X 8') aluminium : à l'unité 20 449,59 \$ hors taxes- livraison et installation incluses	Ensemble abri vélos (6 m'X 3m) Toiture d'acier ou translucide (polycarbonate) : à l'unité 32 314 \$ hors taxes- livraison et installation incluses	Ensemble abri vélos (20' X 10') aluminium 22 245,00 \$ à l'unité - hors taxes - livraison et installation incluses

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement des abris à vélo proviendra du fonds de stationnement de l'arrondissement. Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

L'acquisition d'abris à vélo répond aux objectifs du Plan Montréal 2030. Ce plan, qui vise à faire de Montréal une ville plus durable, inclusive et résiliente, met l'accent sur la promotion de la mobilité active et l'amélioration des infrastructures pour les cyclistes. Offrir de meilleures conditions pour le stationnement des vélos de la ville et ceux des employé.e.s va dans le sens du plan Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octobre 2024 - construction de la dalle de béton

Novembre - Conception et installation des abris dans les deux clos

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La dépense pour l'acquisition d'abris à vélo est entièrement conforme aux politiques, règlements et encadrements administratifs en vigueur. Elle respecte les directives établies pour la promotion de la mobilité active et l'aménagement des infrastructures urbaines. Cette dépense s'aligne avec les objectifs du Plan local de déplacements de l'arrondissement et les exigences du Plan Montréal 2030. De plus, elle est en accord avec les règlements municipaux

relatifs à l'utilisation du Fonds réservé de stationnement, garantissant ainsi une gestion appropriée et réglementée des ressources financières.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Benoit PELLETIER THIBAUT)

Validation du processus d'approvisionnement :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 16 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas SOULIERE
Conseiller en aménagement

Tél : 514-758-2729

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-25

Pascal TROTTIER
Chef de division-Division circulation et
occupation du domaine public

Tél : 514 872-4452

Télécop. : 514 872-0918

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071

Approuvé le : 2024-10-24

Dossier # : 1248894004

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité

Objet : Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$ (incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)



2024 09 23 halt inc Soumission.pdf



2024 10 11 declaration charte langue.pdf



2024 10 11 declaration integrite.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas SOULIERE
Conseiller en aménagement

Tél : 514-758-2729

Télécop. :



CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE bit.ly/3eQQ2x7

Soumission faite à	# de référence	EH20240923	Représentant
-	Date	2024-09-23	An Tran
Personne-Contact	Durée de validité de la soumission (jours)	30	atran@halt-inc.com
Name	Délai de livraison :	#N/A	514 603 8726
Phone	Date estimée de livraison:		www.halt-inc.com
Email	Paiement :	Payable sur commande	

POUR CONFIRMER VOTRE COMMANDE

Section 1 : cochez le(s) ensemble(s) que vous souhaitez commander

Section 2 : sélectionner la couleur de votre équipement, si applicable

Section 3 : faites signer le formulaire par un représentant autorisé

Section 4 : confirmez la logistique de livraison

AVERTISSEMENT : PRIX : Valides pour 30 jours pour une livraison en 2024. Pour vos projections internes : calculez une augmentation annuelle de 8 %, hors événements majeurs pouvant avoir un impact supplémentaire sur les prix.

LIVRAISON : L'entrepreneur est responsable de décharger les palettes avec un chariot élévateur. Si aucun équipement n'est disponible sur place pour aider au déchargement du matériel, Halt réservera un camion avec hayon élévateur aux frais du client.

INSTALLATION : main-d'œuvre non syndiquée / Halt et ses sous-traitants utiliserons les poubelles fournies par l'entrepreneur sur place.

SOUSSION #EH20240923 - SOMMAIRE en CAD

Veuillez vous référer aux pages suivantes pour une ventilation détaillée de cette soumission

SECTION 1 : SOMMAIRE DES PRIX POUR CHAQUE ENSEMBLE						
Ensemble #	Sous-total	Livraison	Rabais	TPS + TVQ	Total	Cochez le(s) cercle(s) pour confirmer votre sélection d'ensembles pour la commande
Ensemble 1 : Abri à vélo ouvert, structure en aluminium, 2 murs en lexan, pente du toit vers la droite Fabrication, livraison et installation à Montréal. Prix applicable seulement si la livraison et l'installation des deux (2) abris sont combinées EXCLUSION : dalle de béton, supports à vélos	\$40,899.18	\$0.00	\$0.00	6,124.65 \$	\$47,023.83	<input type="radio"/> commander cet ensemble

SECTION 2 : Choix de couleur

SAUTER CETTE SECTION - choix non applicable à cette commande

SECTION 3 : Acceptation

Le/La soussigné(e) accepte la présente soumission conformément aux termes stipulés aux présentes.

Nom (représentant autorisé du client) : _____

Signature : _____

Date d'acceptation : _____

Le soussigné souhaite payer par (veuillez encercler) : VIREMENT ÉLECTRONIQUE DE FONDS, CHÈQUE ou VISA/MASTERCARD*

*Paiements par VISA ou Mastercard : 3% seront ajoutés à la valeur totale de la commande pour couvrir les frais de transaction.

TERMES : l'annulation de la commande après signature de ce devis entraînera un frais d'annulation de 25% du montant total de la commande, payable dans les 10 jours.

SECTION 4 : Formulaire de livraison

Adresse de livraison

Adresse de facturation :

Date de livraison souhaitée (veuillez encercler et ajouter les informations pertinentes) : _____ Le plus tôt possible / Je veux la commande livrée dans les alentours du : _____

Pour petit colis : mode d'expédition par boîte (FedEx)

Personne-Contact pour la livraison (si différente de la personne-Contact indiquée ci-dessus) : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Pour colis volumineux : mode d'expédition par palette (fret)

Veuillez répondre aux questions suivantes.

IMAGE : quai de chargement

chariot élévateur camion avec hayon élévateur

1- Quai de chargement (veuillez encercler) : OUI / NON



2- Chariot élévateur (veuillez encercler) : OUI / NON

Si vous avez répondu NON aux questions 1 et 2, Halt doit réserver un camion avec hayon élévateur à vos frais.



Soumission faite à	# de référence	EH20240923	Représentant	
-	Date	2024-09-23	An Tran	
Personne-contact	Durée de validité de la soumission (jours) :	30	atran@halt-inc.com	
Name	Délai de livraison :	#N/A	514 603 8726	
Phone	Date estimée de livraison:		www.halt-inc.com	
Email	Paieement :	Payable sur commande		

CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE

bit.ly/3eQ02x7

AVERTISSEMENT :

PRIX : Valides pour 30 jours pour une livraison en 2024. Pour vos projections internes : calculez une augmentation annuelle de 8 %, hors événements majeurs pouvant avoir un impact supplémentaire sur les prix.

LIVRAISON : L'entrepreneur est responsable de décharger les palettes avec un chariot élévateur. Si aucun équipement n'est disponible sur place pour aider au déchargement du matériel, Halt réservera un camion avec hayon élévateu aux frais du client.

INSTALLATION : main-d'œuvre non syndiquée / Halt et ses sous-traitants utiliserons les poubelles fournies par l'entrepreneur sur place.

SOUMISSION #EH20240923 - DÉTAILLÉE en CAD

Ensemble 1 : Abri à vélo ouvert, structure en aluminium, 2 murs en lexan, pente du toit vers la droite

Fabrication, livraison et installation à Montréal. Prix applicable seulement si la livraison et l'installation des deux (2) abris sont combinées

EXCLUSION : dalle de béton, supports à vélos

# Item	Description du produit	Quantité	Prix unitaire	Montant total	Rabais	Montal total net de rabais	Notes
sm04b	Abri à vélo ouvert, structure en aluminium, 2 murs en lexan, pente du toit vers la droite Fabrication, livraison et installation à Montréal. Prix applicable seulement si la livraison et l'installation des deux (2) abris sont combinées	2	20,449.59 \$	40,899.18 \$	0.00 \$	40,899.18 \$	
				40,899.18 \$	0.00 \$	40,899.18 \$	Sous-total
						0.00 \$	Frais de livraison
						2,044.96 \$	TPS
						4,079.69 \$	TVQ
						47,023.83 \$	Total

DISCLAIMER

This quote, and any layouts attached, were prepared to the best of Halt's knowledge in the light of the information provided by the customer. They shall be considered as a recommendation only for the project and cannot under any circumstances entail the responsibility of Halt. The customer shall (i) ensure that the products and suggested layout are compliant with municipal by-laws and (ii) have the layout reviewed and approved by architects or other qualified professionals.

About anchors:

For indoor installations: anchors with zinc finish are recommended. Good value for money.

For outdoor installations: Anchors with a zinc finish are the industry standard. Good value for money, but present a risk of rust. If the customer desires a clean, rust-free finish, we recommend purchasing stainless steel anchors which are more expensive.

AVERTISSEMENT

Cette soumission, et tout aménagement qui y est rattaché, ont été préparés au meilleur des connaissances de Halt à la lumière des renseignements fournis par le client. Ceux-ci doivent être considérés uniquement à titre de recommandation pour le projet et ne peuvent en aucun cas entraîner la responsabilité de Halt. Le client doit (i) s'assurer que tous les produits et aménagements suggérés sont conformes aux règlements municipaux et (ii) faire réviser et approuver l'aménagement par des architectes ou autres professionnels qualifiés.

À propos des ancrages:

Pour les installations intérieures : les ancrages avec fini en zinc sont recommandés. Bon rapport qualité-prix.

Pour les installations extérieures : les ancrages avec un fini en zinc sont le standard de l'industrie. Bon rapport qualité-prix, mais présentent un risque de rouille. Si le client désire un fini propre et sans rouille, nous recommandons l'achat d'ancrages en acier inoxydable qui sont plus dispendieux.

DÉCLARATION – CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (« CHARTE »)

La [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (PL 96 sanctionné le 1er juin 2022), prévoit des modifications à la Charte de la langue française (la Charte) et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français et prévoient notamment des obligations relatives à la passation de tout contrat par les municipalités, quelle que soit sa valeur et sa nature (article 152.1 de la Charte). En vertu de ces nouvelles dispositions, toute entreprise ayant un établissement au Québec et qui emploie durant une période de 6 mois, 50 personnes ou plus doit, pour se voir octroyer un contrat, se conformer aux nouvelles exigences de la Charte. Par conséquent, la Ville doit s'assurer que votre entreprise respecte les dispositions de la Charte.

À cet effet, veuillez remplir le formulaire ci-dessous et nous le retourner [par courriel à l'adresse _____](#) OU [par la poste à l'adresse _____](#), dans un délai de _____.

Je, soussigné.e, à titre de représentant.e autorisé.e de ÉQUIPEMENTS HALT INC. (*nom de l'entreprise ou de l'organisme*) (ci-après l'« Entreprise ») déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- (1) l'Entreprise n'a pas d'établissement au Québec.
- X (2) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec.
- (3) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois.
- (4) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que l'Entreprise respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*):
 - je déclare que l'Entreprise détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;
 - je déclare que l'Entreprise détient une attestation d'application d'un programme de francisation de l'OQLF;
 - je déclare que l'Entreprise détient un accusé de réception de l'analyse de sa situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;
 - je déclare que l'Entreprise détient une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois; je déclare également que l'Entreprise s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que l'Entreprise n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si l'Entreprise a reçu une telle offre, elle a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Et j'ai signé, le 11 octobre 2024

EMMANUEL GOULET, PRÉSIDENT

Nom – représentant.e de l'Entreprise
ÉQUIPEMENTS HALT INC.



Signature – représentant.e de l'Entreprise

Je soussigné(e)

EMMANUEL GOULET

(Nom et titre de la personne autorisée à signer)

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de :

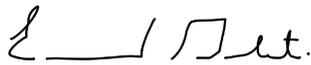
ÉQUIPEMENTS HALT INC.

(Nom de l'entreprise)

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Et
signé,

j'ai



Date

:

11 octobre 2024

EMMANUEL GOULET, PRÉSIDENT

Dossier # : 1248894004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Objet :	Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$ (incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



Halt inc vérification.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 514 830-7568

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-16

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

Tél : 514-868-3644

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

Analyse de la conformité d'un soumissionnaires (Division du greffe)

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	LFRI (5)	OQLF	Déclaration d'intégrité	Déclaration relative à la Charte de la langue française	Attestation fiscale
ÉQUIPEMENTS HALT INC.	1174043407	NA	ok	ok	ok	ok	ok	jointe au sommaire décisionnel	jointe au sommaire décisionnel	NA

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Liste en date du 2024-10-16 et REQ. Analyse de premier niveau.
3. En date du 2024-10-16
4. En date du 2024-10-16. Vise les contrats d'exécution de travaux.
5. En date du 2024-10-16.

Le processus d'approvisionnement décrit au sommaire décisionnel respecte les articles 33 et suivants du Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (18-038).

Dossier # : 1248894004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Objet :	Accorder un contrat à Halt inc., au montant de 47 023,83 \$, incluant les taxes, pour l'achat de deux abris à vélos, et autoriser une dépense à cette fin de 51 023,83 \$ (incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant, financée par le fonds de stationnement (3 prix soumis) - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Le présent dossier vise l'autorisation du financement par le fonds de stationnement pour d'une dépense maximale de 51 023,83 \$ pour l'achat d'abris à vélos.

La dépense est de nature capitalisable étant donnée la valeur des articles.

La dépense sera financée par le fonds du stationnement de l'arrondissement et sera assumée au PDI 2024 de l'arrondissement.

Le détail des informations financières est présenté dans le document joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1248894004 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAUT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-27

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière
Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion

immobilière

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	
Calcul dépense contrat Halt Inc.	40,899.18 \$	2,044.96 \$	4,079.69 \$	47,023.83 \$	4,084.81 \$	42,939.03 \$	42,939.03 \$
Contingences (8,0%)	3,479.04 \$	173.95 \$	347.03 \$	4,000.00 \$	347.47 \$	3,652.54 \$	3,652.54 \$
Total des dépenses	44,378.22 \$	2,218.91 \$	4,426.72 \$	51,023.83 \$	4,432.27 \$	46,591.56 \$	46,591.56 \$

	Montant	%
CDN-NDG	46,591.56 \$	100.00%
Total des dépenses	46,591.56 \$	100.00%

Information budgétaire:

Provenance	Fonds de stationnement	
Requérant:	59-00	
Objet:	33501	
Montant :		46,591.56 \$

Imputation	Abris à vélos	
Requérant:	59-00	
Projet :	57101	
Sous-projet :	2457101 003	
Projet Simon :	201998	
Montant :		46,591.56 \$

	2024	2025	2026	Ult	TOTAL
Budget au net au PDI - 2024-2033					0
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	47	0	0	0	47
BF	0	0	0	0	0
Autre	47	0	0	0	47
Suvention	0	0	0	0	0
Net	0	0	0	0	0
Écart	0	0	0	0	0

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) **AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ** seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Benoit Pelletier-Thibault Téléphone : 514 868-5140
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : Octobre Année : 2024 Description de l'écriture : 240927upell1x - Abris à vélos 2024-2021 - Halt Inc GDD 1248894004

Virement de crédits demandé en vertu de :
 La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de _____
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1248894004

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	06101	45901	013530	0000	201998	000000	45010	00000		46,591.56	Abris à vélo- fonds de stationnement
2	6406	9500998	800250	06101	57401	000000	0000	201998	000000	45010	00000	42,939.03		Abris à vélo - fonds de stationnement - contrats
3	6406	9500998	800250	06101	57401	000000	0000	201998	012130	45010	00000	3,652.54		Abris à vélo - fonds de stationnement - contingences
8														
Total de l'écriture :												46,591.57	46,591.57	

Remarques														

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.



Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Benoit Pelletier-Thibault Téléphone : 514-868-3488
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : Septembre Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 20240927 Nom d'écriture : 240927upell1x - Abris à vélo - Halt Inc. - GDD 1248894004

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	25509	000000	0000	000000	000000	00000	00000	46,591.56		GDD 1248894004 Fonds stationneme
2	6406	9500998	800250	06101	45901	013530	0000	201998	000000	45010	00000		46,591.56	GDD 1248894004 - affectation PDI
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												46,591.56	46,591.56	

Remarques

Veillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	06101	45901	013530	0000	201998	000000	45010	00000
2	6406	9500998	800250	06101	57401	000000	0000	201998	000000	45010	00000
4	6406	9500998	800250	06101	57401	000000	0000	201998	012130	45010	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.9500998.800250.0610145901.013530.0000.201998.000000.45010.00000
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	#REF!
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	#REF!	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	0.00	0.00
2	0.00	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00
21	0.00	0.00
22	0.00	0.00



Dossier # : 1246880009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 50 061,96 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorant ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18\$, incluant les taxes - entente-cadre 21-1204 - Appel d'offres 21-19074 lot 1

D'autoriser une dépense additionnelle de 50 061,96 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorant ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18\$, incluant les taxes - entente-cadre 21-1204 - Appel d'offres 21-19074 lot 1.

D'imputer cette dépense après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08:00

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1246880009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 50 061,96 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorant ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18\$, incluant les taxes - entente-cadre 21-1204 - Appel d'offres 21-19074 lot 1

CONTENU

CONTEXTE

À la lumière de l'évolution du quartier et de l'expérience positive des aménagements temporaires des dernières années, la Promenade Jean-Brillant est dorénavant prête à faire l'objet d'un réaménagement permanent.

Ce nouvel aménagement devra répondre aux attentes des résidents et commerçants riverains, de même qu'aux besoins de l'ensemble des usagers. Le réaménagement permanent de la Promenade Jean-Brillant est également indissociable du réaménagement de ses deux points d'ancrage à savoir : à l'ouest, la rue commerciale Côte-des-Neiges, ainsi que la présence de la station de métro du même nom et à l'est, le pavillon du HEC, ainsi que le parc Jean-Brillant.

Outre l'aménagement de la piétonnisation de la rue Jean-Brillant, suivant une première phase de projet en cours (transformation du chalet de parc et nouvelle pataugeoire), l'arrondissement désire revoir l'aménagement du coin Nord/est du parc.

Lors de la phase 1 (hors contrat), la pataugeoire existante sera démolie puis reconstruite plus au centre du parc. Cela vient créer une belle opportunité d'aménagement d'un seuil d'entrée plus important au parc pour la mise en valeur et l'intégration du chalet, d'une possible placette pour accueillir le nombre élevé d'utilisateurs ainsi que de venir créer un lien important entre la piétonnisation de la rue et l'entrée du parc. Cette phase, qui sera

considérée comme la 2e étape du projet d'aménagement du parc devra répondre aux attentes de l'arrondissement et suivre les valeurs énoncées dans le plan directeur du parc.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution: CA23 170173, 4 juillet 2023, Autoriser une dépense maximale de 620 544,22 \$ incluant les taxes, à la firme Vlan paysage pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, en utilisant l'entente cadre 21-19074-1 Lot 1;

Résolution: CA20 170016, 3 février 2020, De donner un accord de principe et le financement nécessaire à la réalisation d'un projet transitoire de deux ans préalablement au projet permanent de transformation de la rue Jean-Brillant en rue partagée, dans le cadre du Programme des rues piétonnes et partagées de la Ville de Montréal.

Résolution: CA20 170119, 4 mai 2020, D'offrir au conseil municipal de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux de réaménagement, réalisés dans le cadre du Programme des rues piétonnes et partagées d'une portion de la rue Jean-Brillant, située entre le chemin de la Côte-des-neiges et l'avenue Decelles, qui appartient au réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

Résolution CA20 170155, 1er juin 2020, Édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection des rues Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

DESCRIPTION

Sous-projet 01 - Piétonnisation de la rue Jean-Brillant

Dans le cadre du réaménagement de l'avenue Jean-Brillant entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Decelles, les travaux consistent au réaménagement du tronçon entre l'avenue Decelle et l'avenue Gatineau, la construction d'une intersection surélevée au coin des avenues Jean-Brillant et Gatineau, l'élargissement des trottoirs et la réfection de la chaussée de l'avenue Jean-Brillant entre l'avenue Gatineau et le Chemin de la Côte-des-Neiges. Les orientations proposées devront suivre l'esprit général du concept permanent joint à la présente demande. Le présent mandat vise la production d'un concept d'aménagement et les plans et devis menant à sa réalisation afin d'assurer le réaménagement permanent.

Sous-projet 02 - Entrée du parc, intersection Jean-Brillant/Decelles

Dans le cadre de l'aménagement du coin nord-est du parc, les travaux consistent au réaménagement de l'accès du coin des rues Jean-Brillant et Decelles (emplacement de la pataugeoire existante) vers l'entrée du chalet de parc, de l'aménagement de zones de rétention d'eau en surface dessinées pour être un aménagement polyvalent et recevoir la clientèle du parc, de l'ajout de plantation d'arbres, arbustes et autres selon le guide des espèces autorisées sur le site du Mont-Royal, de l'implantation de mobilier urbain et d'autres travaux connexes.

JUSTIFICATION

L'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce doit augmenter la valeur du mandat de services professionnels en architecture de paysage pour le projet de la

Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant. La complexité du projet nous demande de revoir le montant du mandat à la hausse pour les raisons suivantes:

- Le conseil du Patrimoine nous a fortement conseillé d'élaborer un plan directeur pour l'ensemble du parc Jean-Brillant. Cette tâche a été confiée à Vlan Paysage et n'était pas prévue dans le mandat initial. D'ailleurs ce plan directeur a été accueilli favorablement par le conseil du patrimoine.
- Nous avons lancé un appel d'offres pour la réalisation de la phase 2A au printemps 2024 pour lequel nous avons reçu une seule soumission qui était 42% plus élevée que l'estimation. Nous avons révisé notre stratégie et les phases des travaux ce qui nécessitait la révision des documents d'appel d'offres.
- Initialement, le mandat de services professionnels pour l'entrée du parc devait s'arrêter à l'étape de la conception. Par la suite nous avons décidé de poursuivre le projet à la phase d'exécution et ainsi réaliser les travaux de l'entrée du parc en même temps que les travaux de la piétonnisation, donc le mandat a dû être augmenté en conséquence afin de compléter le projet jusqu'à sa réalisation finale.
- Le processus de revue documentaire des plans avec les partenaires externes et internes à la ville a été plus long et complexe que prévu. L'arrimage avec le projet du nouveau chalet de parc, ainsi que l'intégration des infrastructures vertes et drainantes a nécessité des heures supplémentaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût du mandat initial était de 620 544,22\$ taxes incluses, soit un montant de 566 639,59\$ net de ristournes.

Pour les raisons énumérées précédemment, nous devons augmenter la valeur du mandat de 50 061,96 \$ taxes incluses qui se répartit de la façon suivante :

- La rue Jean-Brillant entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Decelles: 16 075,80 \$
- L'entrée du parc Jean-Brillant situé au coin de la rue Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, espace occupé actuellement par la pataugeoire: 33 986,16 \$

La dépense nette de ristourne est de 45 713,25\$ et sera financée à hauteur de 32 553,00\$ par le surplus résiduel affecté à la rénovation de parcs et à l'amélioration du domaine public et à hauteur de 13 160,25\$ par le fonds de parcs de l'Arrondissement.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement en :

- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan)

- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan)

Ces travaux permettront également de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des clientèles vulnérables (piétons, écoliers et personnes à mobilité réduite);
- Apaiser la circulation;
- Favoriser le captage, la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Octroi du mandat de conception et préparation de plans et devis le 4 juillet 2023.
- Ajustement du mandat de conception avec Vlan paysage, début novembre
- Réception du livrable du mandat de conception et remise des plans et devis, mi-novembre 2024.
- Appel d'offres pour la réalisation du projet permanent de la Promenade Jean-Brillant en fin novembre 2024.
- Réalisation du projet permanent de la Promenade Jean-Brillant en 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar BENSACI, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Jasmine GAGNON-GRENIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Arnaud VANDERLAND, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907

Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Pascal TROTTIER
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

Tél :

514-206-0495

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071

Approuvé le : 2024-10-25

Dossier # : 1246880009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 50 061,96 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture de paysage et en génie civil pour la Promenade Jean-Brillant et l'entrée du parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorant ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18\$, incluant les taxes - entente-cadre 21-1204 - Appel d'offres 21-19074 lot 1

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1246880009_certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-30

Gylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1246880009

Ce dossier vise à:

parc Jean-Brillant, dans le cadre du contrat accordé à Vlan paysage (résolution CA23 170173) majorai

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses		
Description	Montant avant taxes	TPS
Contrat: Sous-projet 01 - Piétonnisation de la rue Jean-Brillant	13,982.00 \$	699.10 \$
Contrat: Sous-projet 02 - Entrée du parc, intersection Jean-Brillant/Decelles	29,559.61 \$	1,477.98 \$
Total des dépenses	43,541.61 \$	2,177.08 \$

	Montant	%
CDN-NDG	45,714 \$	100.00%
Total des dépenses	45,714 \$	100.00%

nt ainsi le montant total du contrat de 620 544,22 \$ à 670 606,18\$, incluant les taxes - entente-

penses			
TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
1,394.70 \$	16,075.80 \$	1,396.45 \$	14,679.35 \$
2,948.57 \$	33,986.16 \$	2,952.27 \$	31,033.90 \$
4,343.27 \$	50,061.96 \$	4,348.72 \$	45,713.25 \$

Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)	Crédits autorisés par le programme PPI (arrondis au dollar près)
14,680 \$	
31,034 \$	
45,714 \$	- \$

Information budgétaire:

<u>Provenance</u>	Surplus affecté à la rénovation de parcs et amélioration du domaine public
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	14,680.00 \$

<u>Imputation</u>	Projet permanent de la Promenade Jean- Brillant
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2334227 010
Projet Simon :	196147
Montant :	14,680.00 \$

<u>Provenance</u>	Surplus affecté à la rénovation de parcs et amélioration du domaine public
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	17,873.00 \$

<u>Provenance</u>	Fonds parcs
Entité:	2406
Objet:	25507
Montant :	13,161.00 \$

<u>Imputation</u>	Reconstruction d'une pataugeoire au parc Jean-Brillant (2265)
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2134227 016
Projet Simon :	187376
Montant :	31,034.00 \$

Budget au net PTI - 2024-2033
en milliers
Prévision de la dépense

Brut
BF
Autre
Suvention
Net

Écart

<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
0	0	0	0	0

46	0	0	0	46
46	0	0	0	46
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPT ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Demandeur : Marie-Claire Dubé Téléphone : 514 868-4016
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 **OCT-24** Description de l'écriture : GDD 12

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dor
L'entente cadre autorisée par le dossier

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur
4	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	196147	000000	15010	00000
5	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	196147	000000	15010	00000
6											
7	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	187376	000000	22035	00000
8	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	187376	000000	22035	00000
1											
2	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	187376	000000	22035	00000
3	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	187376	000000	22035	00000
4											
5											
6											
7											
8											
9											
9											

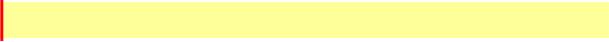
Total de l'écriture :

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'uti

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

ABILITÉ seront effectués sans que vous ne con



46880009 ajout serv.prof. architecture de paysage €

nt le montant maximum est de
 décisionnel no. _____

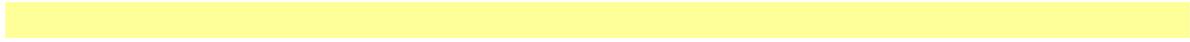
Débit	Crédit
	14,680.00
14,680.00	
	17,873.00
17,873.00	
	13,161.00
13,161.00	
45,714.00	45,714.00

Remarques

 ilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

complétez

Avertissement !



et génie civil_promenade Jean-Brillant et entrée du parc Jean-Brillant

Description de ligne
Surplus affecté à la rénovation de parcs et amélioration du domaine public Contrat - Sous-projet 01 - Piétonnisation de la rue Jean-Brillant
Surplus affecté à la rénovation de parcs et amélioration du domaine public Contrat - Sous-projet 02 - Entrée du parc, intersection Jean-Brillant/Decelles
Fonds parcs Contrat - Sous-projet 02 - Entrée du parc, intersection Jean-Brillant/Decelles

Demandeur : Marie-Claire Dubé
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : #VALUE! #VALUE! Année : _____ Type d'écriture : _____

Date de l'écriture : _____ Nom d'écriture : _____

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet
1	2406	0000000	000000	00000	25507
2	6406	9500998	800250	07165	45901
	2406	0000000	000000	00000	31025
	6406	9500998	800250	41000	71120
3					
4	2406	0000000	000000	00000	31025
5	6406	9500998	800250	41000	71120
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
Total de l'écriture :					

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Téléphone : 514 868-4016

Réel (A)

GDD 1246880009 ajout serv.prof. architecture de paysage et génie civil_promenade Jean-Brill:

S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur
000000	0000	000000	000000	00000	00000
013529	0000	187376	000000	22035	00000
000000	0000	000000	000000	00000	00000
000000	0000	187376	000000	22035	00000
000000	0000	000000	000000	00000	00000
000000	0000	196147	000000	15010	00000

Remarques

sation de la rue Jean-Brillant

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Marie-Claire Dubé Téléphone : _____
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	187376	000000
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									

32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									

Remarques

Empty text area for remarks with a horizontal line.

à



Dossier # : 1249949002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser une dépense additionnelle pour l'ajustement du contrat de services professionnels de la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., dans le cadre du projet de réaménagement, de rénovation et de mise aux normes du Centre le Manoir, selon les termes du contrat, conformément aux documents de l'appel d'offres public - CDN-NDG-20-AOP-DAI-030.

D'autoriser une dépense additionnelle à cette fin de **187 505,98 \$**, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de **28 125,90 \$**, incluant toutes les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense totale de **215 631,88 \$**, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel;

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08: 45

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1249949002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier vise l'ajustement des honoraires de services professionnels de la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (Résolution: CA21 170010) dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes du Centre Le Manoir - NDG dont le budget initial du contrat de travaux était de 2 750 000 \$ avant taxes.

À la demande de l'arrondissement, le projet a subi diverses modifications depuis 2020. Le montant du contrat de construction accordé par la Ville (Résolution: CA24 170090) étant plus élevé que le budget initial ayant servi au calcul des honoraires de services professionnels initiales, la Ville doit, et ce conformément aux termes de la convention convenue entre les parties, précéder à la révision des honoraires professionnels pour permettre la poursuite du projet.

Budget initial au 20 octobre 2020 (avant lacement de l'AO des SP) : 2 750 000 \$, avant taxes.

Budget révisé au 14 décembre 2023 (estimation finale avant AO): 4 275 156 \$, avant taxes.

Prix de soumission au 20 février 2024: 5 864 183 \$, avant taxes.

Conformément aux termes de la convention de services professionnels liant la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C et l'arrondissement, le montant des honoraires de services professionnels doit être ajusté en fonction des pourcentages de cette convention, le tout selon les critères suivants :

- 60% des honoraires professionnels consacrés à la conception doivent être ajustés selon l'estimation finale acceptée par l'arrondissement.
- 40% des honoraires professionnels consacrés aux suivis pendant le chantier doivent être ajustés selon le montant du contrat de travaux accordé par l'arrondissement.

Le contrat de base de services professionnels, avant contingences, sera donc augmenté de **187 506 \$**, taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat initial de **263 932 \$** à **451 438 \$**, taxes incluses.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170010 du 1er février 2021- Accorder à la firme Affleck de la Riva architectes, un contrat de services professionnels au montant de 263 932 \$, taxes incluses, pour le réaménagement, la rénovation et la mise aux normes du centre le Manoir. Autoriser une dépense à cette fin de 478 283,80 \$, incluant toutes les taxes applicables et les frais accessoires, le cas échéant (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-DAI-030. Approuver un projet de convention à cette fin.

CE20 0273 du 26 février 2020 – Approuver, les résolutions CM15 1107 et CM15 1266, l'évaluation de rendement insatisfaisant de GR7 Architecture réalisée par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, dans le cadre du contrat de services professionnels pour la conception et la surveillance des travaux de réaménagement de rénovation et de mise aux normes du gymnase et du dojo au centre Le Manoir (CA18 170056 et CA19 170282), et l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux ans, à compter du 26 février 2020.

CA19 170282 du 4 novembre 2019 – Résilier le contrat de services professionnels numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-050 avec la firme GR7 Architecture inc. dans le cadre du projet de réaménagement, la rénovation et la mise aux normes du gymnase et du dojo au centre le Manoir.

CA18 170056 du 12 mars 2018 - Accorder à GR7 Architecture, un contrat au montant de 242 890,44 \$, taxes incluses, pour la préparation des plans, du devis et de la surveillance des travaux dans le cadre du projet de réaménagement, de rénovation et de mise aux normes du gymnase et du dojo au centre Le Manoir aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-05

CA18 170030 - 12 février 2018: Autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV pour le réaménagement et les rénovations diverses au centre Le Manoir pour le printemps 2019.

CA 16 170327 - 5 décembre 2016 : Autoriser le dépôt d'une demande de financement au programme des équipements sportifs supra locaux pour l'agrandissement, la rénovation et la mise aux normes du dojo du Club de judo Shidokan au centre Le Manoir pour le printemps 2019, autoriser le Directeur d'arrondissement à signer tout engagement relatif à cette demande et assurer la participation de l'arrondissement au budget d'immobilisation et aux frais d'exploitation.

CE14 01978 - 17 décembre 2014 : Approuver, tel que soumis, les modifications au Programme des équipements sportifs supra locaux de Montréal.

DESCRIPTION

Jusqu'à présent, les professionnels engagés pour le présent mandat ont fourni tous les services requis à la conception et à la publication des appels d'offres publics des travaux. Les services professionnels de suivi de chantier seront également fournis selon les termes de leur mandat avec l'arrondissement, et ce jusqu'à la fin des périodes des garanties.

JUSTIFICATION

Les honoraires de services professionnels doivent être ajustés à 60 % en fonction des montants de l'estimation finale et à 40 % en fonction de la convention des services

professionnels signée entre la Ville et l'adjudicataire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau en pièce jointe représente un récapitulatif des coûts des travaux et du montant additionnel à autoriser à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C.

Le montant initial pour les services professionnels accordés à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., pour le projet de rénovation et de mise aux normes du Centre Le Manoir-NDG était de

229 556,00 \$, avant taxes pour un total de **263 932,01 \$**, taxes incluses.

L'augmentation accordée pour les services professionnels à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., pour le projet de rénovation et de mise aux normes du Centre Le Manoir-NDG est de

163 084,13 \$, avant taxes pour un total de **187 505,98 \$**, taxes incluses.

Le montant ajusté pour les services professionnels accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., pour le projet de rénovation et de mise aux normes du Centre Le Manoir-NDG est de

392 640,13 \$, avant taxes pour un total de **451 437,99 \$**, taxes incluses.

CONTINGENCES:

La provision initiale de contingences, qui équivaut à 15 % du contrat initial, était de **34 433,40 \$**, avant taxes, pour un total de **39 589,80 \$**, taxes incluses.

L'augmentation accordée pour la provision de contingences est de **24 462,62 \$**, avant taxes pour un total de **28 125,90 \$**, taxes incluses.

Le montant total ajusté de la provision de contingences équivalent à 15 % du contrat ajusté est de **58 896,02 \$**, avant taxes, pour un total de **67 715,70 \$**, taxes incluses.

INCIDENCES:

Le montant initial de la provision des incidences était de **152 000 \$**, avant taxes, pour un total de **174 762 \$**, taxes incluses. Ce montant et demeure inchangé.

RÉCAPITULATIF:

L'augmentation totale à autoriser au présent dossier, incluant les contingences, est de **187 546,75 \$** avant taxes, pour un total de **215 631,88 \$**, taxes incluses.

L'augmentation totale nette de ristourne de taxes est donc de **196 900,64 \$**.

Ce dossier sera financé à hauteur de 37 401\$ par le surplus affecté spécifiquement au Centre le Manoir et à hauteur de 159 500\$ par le surplus affecté à la rénovation de bâtiments.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la Direction de services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

La conception a été réalisée en tenant compte du programme Montréal 2030 et a porté une attention particulière aux éléments suivants :

1. Concevoir un bâtiment fonctionnel et des espaces à faible empreinte écologique,

- carboneutre, innovants et ancrés dans la communauté;
2. Proposer des milieux de vie complets, diversifiés et inclusifs offrant des locaux, espaces et composantes techniques ou technologiques à la hauteur des attentes des citoyens et des citoyennes;
 3. Développer un bâtiment ouvert et inclusif en respectant les principes de l'accessibilité universelle.
 4. Proposer un bâtiment ayant une relation cohérente et verte orientée vers la vie des quartiers;
 5. Offrir un bâtiment avec une identité renouvelée pensée pour les citoyens et les citoyennes;
 6. Respect des recommandations en matière de développement durable.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement :

1. Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matières de sports, de loisirs et de culture;
2. Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à l'arrondissement de réduire son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet a pour but de maintenir, améliorer et bonifier les services offerts par le centre communautaire et de réduire substantiellement ses émissions de gaz à effet de serre et ainsi réduire son impact sur le réchauffement climatique. Cette rénovation majeure des équipements électromécaniques permettra aussi de minimiser les coûts d'exploitation de l'immeuble en réduisant les arrêts de services et les frais liés à l'entretien. Finalement, les rénovations permettront de bonifier et d'améliorer l'offre de services aux citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Des affiches ont été mises sur la clôture de chantier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Réalisation des travaux : été 2024 - automne 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Candido COUCEIRO MOURINO
Gestionnaire immobilier

Tél : 5142082089
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Amar BENSACI
chef(fe) de division - Division de la gestion
immobilière

Tél : - -
Télécop. : -

Dossier # : 1249949002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles

Objet :

Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.



Ajust honoraires SP Manoir AdIR.pdf CDN-NDG-20-AOP-DAI-030_Tableau des coûts .pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Candido COUCEIRO MOURINO
Gestionnaire immobilier

Tél : 5142082089
Télécop. :

A. Ajustement à la valeur du projet: Plans et Devis / Surveillance de chantier

ÉTAPE	Doc. d'AO du client	Estimation initiale des professionnels	Estimation finale pour AO (pour calcul du 60% SP)	Prix de soumission 2024 (pour calcul du 40% SP)
Date	20 octobre 2020	28 mars 2022	14 décembre 2023	20 février 2024
Coût des travaux	\$ 2 750 000,00	3 176 500,00 \$	\$ 4 275 156,00	\$ 5 864 183,03

VENTILATION DE COÛTS PAR DISCIPLINE				
Consultants				
Rapport d'étude, ascenseur	6 000,00 \$	6 000,00 \$	6 000,00 \$	6 000,00 \$
Architecture ADLR				
architecte coordonnateur 2,88%	79 200,00 \$	91 483,20 \$	123 124,49 \$	168 888,47 \$
Mécanique électrique MRA				
Ingénierie électrique, détection incendie, etc. 1,60%	44 000,00 \$	50 824,00 \$	68 402,50 \$	93 826,93 \$
ingénierie mécanique 1,99%	54 656,00 \$	63 132,94 \$	84 968,73 \$	116 550,64 \$
Structure HBGC				
ingénierie structure 1,08%	29 700,00 \$	34 306,20 \$	46 171,68 \$	63 333,18 \$
Services supplémentaires				
Structure - poste budgétaire	10 000,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$
architecture - poste budgétaire)	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Frais de reproduction	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Sous-total (100% des SP)	229 556,00 \$	261 746,34 \$	344 667,40 \$	464 599,22 \$
Préparation plans et devis 60%	137 733,60 \$	157 047,80 \$	206 800,44 \$	
Surveillance de chantier 40%	91 822,40 \$	94 228,68 \$		185 839,69 \$
Contingences 15%	34 433,40 \$	39 261,95 \$	31 020,07 \$	27 875,95 \$
Sous-total avec contingences	263 989,40 \$	290 538,44 \$	237 820,51 \$	213 715,64 \$
TPS 5%	13 199,47 \$	14 526,92 \$	11 891,03 \$	10 685,78 \$
TVQ 9,975%	26 332,94 \$	28 981,21 \$	23 722,60 \$	21 318,14 \$
TOTAL AVEC TAXES	303 521,81 \$	334 046,57 \$	273 434,13 \$	245 719,56 \$

Montant final d'honoraires SP	Augmentation honoraires SP
\$ 206 800,44	\$ 69 066,84
\$ 185 839,69	\$ 94 017,29
\$ 58 896,02	\$ 24 462,62
\$ 451 536,15	\$ 187 546,75
\$ 22 576,81	\$ 9 377,34
\$ 45 040,73	\$ 18 707,79
\$ 519 153,69	\$ 215 631,87

B. Services additionnels

Description	Montant
Architecture, 2022-06-22 paragraphe B	
Dossier argumentatif et émission pour CCU	1 150,00 \$
Recherche et reco des consultants pour amiante, acoustique	230,00 \$
Élect-mécanique, MRA, courriel 2022-08-02 et lettre 2022-05-17	
Validation des données et expertises supp. Phase 01	
Conceptions/ Esquisse phase 02	
Dossier conception / préliminaire ph. 02	
Mécanique électrique MRA	\$ 7 817,89
Élect-mécanique, MRA, lettre 2023-11-09	\$ 4 730,00
Déficit de rattrapage	3 500,00 \$
Réouverture du dossier-Hydro-Qe	800,00 \$
10% admin. ADLR	350,00 \$

Projet : Réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir
 CONTRAT DE Services professionnels: Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C.
 Appel d'offre public: CDN-NDG-20-AOP-DAI-030

			Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total
Contrat :	%	\$			
Prix forfaitaire	100,0%	229 556,00 \$	11 477,80 \$	22 898,21 \$	263 932,01 \$
Ajustement des honoraires	100,0%	163 084,15 \$	8 154,21 \$	16 267,64 \$	187 506,00 \$
Total - Contrat :	100,0%	392 640,15 \$	19 632,01 \$	39 165,85 \$	451 438,01 \$
Contingences					
Contingences	15,0%	34 433,40 \$	1 721,67 \$	3 434,73 \$	39 589,80 \$
Ajustement des contingences	15,0%	24 462,64 \$	1 223,13 \$	2 440,15 \$	28 125,92 \$
Incidences :					
Incidences	10,0%	152 000,00 \$	7 600,00 \$	15 162,00 \$	174 762,00 \$
Ajustement des incidences		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total avec contingences et incidences		603 536,19 \$	30 176,81 \$	60 202,73 \$	693 915,73 \$
Ristournes :					
Tps	100,00%				30 176,81 \$
Tvq	50,0%				30 101,37 \$
Coût total net après ristourne					633 637,56 \$
Contrat initial net après ristourne					436 736,92 \$
Augmentation totale net après ristourne					196 900,63 \$

Préparé par : Candido Couceiro

Dossier # : 1249949002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1249949002 - Certification de fonds.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-24

Gylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs greffe et de la gestion immobilière
Tél : 438 920 36 12
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249949002

Ce dossier vise à:

Autoriser une dépense additionnelle de 215 631,88 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à la firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., (CA21 170010) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 478 283,80 \$ à 693 915,67 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDNNDG-20-AOP-DAI-030.

Calcul des dépenses

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Montant net financé par l'arrondissement
Contrat	163,084.13 \$	8,154.21 \$	16,267.63 \$	187,505.97 \$	16,288.03 \$	171,217.94 \$	171,218.00 \$
Contingences (15%)	24,462.62 \$	1,223.13 \$	2,440.15 \$	28,125.90 \$	2,443.20 \$	25,682.70 \$	25,683.00 \$
Total des dépenses	187,546.75 \$	9,377.34 \$	18,707.78 \$	215,631.87 \$	18,731.23 \$	196,900.64 \$	196,901.00 \$

	Montant	%
CDN-NDG	196,901.00 \$	100.0%

Information budgétaire:

<u>Provenance</u>	Surplus affecté au projet Centre le Manoir
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	37,401.00 \$

<u>Provenance</u>	Surplus affecté à la réfection des bâtiments
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	159,500.00 \$

<u>Imputation</u>	Centre communautaire et manoir NDG (0152 et 0755)
Projet :	67851
Sous-projet :	2567851-006
Projet Simon :	201474
Montant :	196,901.00 \$

en milliers

	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
Budget au net au PTI - 2021-2023	-	-	-	-	-
Prévision de la dépense					
Brut	197			-	-
BF	197				-
Autre	-	-	-	-	-
Sub-C	-	-	-	-	-
Net	-	-	-	-	-
Écart	-	-	-	-	-

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Othmane Cherrad Téléphone : 514-868-3488 **Veillez compléter tous les segments du compte de grand-livre.**
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : Nov Année : 2024 **NOV-24** Description de l'écriture : UCHEROT -Augmentation Services professionnels -GDD 1249949002- Centre le Manoir - Af

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de 50,000.00 \$
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. 1249949002

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	154248	000000	22015	00000		196,901.00	Surplus affecté
2	6406	9500998	800250	07121	54301	000000	0000	154248	000000	22015	00000	171,218.01		contrat
3	6406	9500998	800250	07121	54301	000000	0000	154248	012130	22015	00000	25,683.01		contingences
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
Total de l'écriture :												196,901.02	196,901.00	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Othmane cherrad Téléphone : 514-868-3488
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	154248	000000	22015	00000
2	6406	9500998	800250	07121	54301	000000	0000	154248	000000	22015	00000
6	6406	9500998	800250	07121	54301	000000	0000	154248	012130	22015	00000
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.9500998.800250.4100071120.000000.0000.154248.000000.22015.00000
2	6406.9500998.800250.0712154301.000000.0000.154248.000000.22015.00000
3	6406.9500998.800250.0712154301.000000.0000.154248.012130.22015.00000
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	0.00
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	171,218.01	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	0.00	0.00
2	0.00	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00
21	0.00	0.00
22	0.00	0.00



Dossier # : 1249223007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation la fée des neiges et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (RCA17 17285).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance afin d'augmenter de 20 000 \$ le maximum de contribution pouvant être accordé à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour l'exercice financier 2024, passant de 60 000 \$ à 110 000 \$, conformément à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux Sociétés de développement commercial (RCA17 17285);

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 000 \$ à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges en appui à son projet d'animation, la fée des neiges;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 15:48

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249223007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation la fée des neiges et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (RCA17 17285).

CONTENU

CONTEXTE

En 2019 et 2021, la SDC Côte-des-Neiges a mis en place des activités pour la période des Fêtes sur le territoire. Suite à la pandémie, la SDC a réorienté ses actions sur des projets d'aménagements et de décoration du territoire pour maximiser l'expérience de visite pendant une plus longue période.

En 2023, l'Arrondissement a proposé des journées d'animation à proximité du territoire de la SDC Côte-des-Neiges. Suite à l'enthousiasme des citoyen.ne.s, la SDC Côte-des-Neiges propose de reprendre des activités d'animation pendant les semaines qui précèdent les fêtes de fin d'année. Ce projet sera complémentaire aux nombreuses autres actions d'illuminations et d'aménagement hivernal déjà déployées par la SDC.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170040 - Accorder une contribution financière maximale de 30 000\$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet de piétonnisation de l'avenue Lacombe et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial (RCA17 17285).

CA17 17285 - 1er mai 2023 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 000 \$ à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges en appui à son projet de piétonnisation prévue en septembre 2023; D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. (1239943003).

CA23 170011 - 7 février 2023 - Accorder une contribution financière à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, totalisant 60 000 \$, toutes taxes incluses si applicables, pour l'année 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CA22 170178 - 20 juin 2022 - Accorder une contribution financière maximale de 15 000\$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet de piétonnisation de l'avenue Lacombe et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial (RCA17 17285).

CA17 17285 - 7 juin 2022 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 8 400,00 \$ à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges en appui à son projet de jardinières suspendues et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial (RCA17 17285).

CA22 170073 - 4 avril 2022 - Le CA approuve la convention à intervenir avec la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et l'octroi d'une contribution financière de 60 000 \$.

DESCRIPTION

La fée des neiges est un projet déployé à l'occasion des fêtes de fin d'année qui offre aux citoyen.ne.s de découvrir le mini village de la Fée des Neiges au coin de l'avenue Lacombe et du chemin de la Côte-des-Neiges. Grâce à une ambiance chaleureuse et des animations rassembleuses, ce rendez-vous s'inscrit dans la continuité des actions hivernales de Sentier des neiges déployées par la SDC Côte-des-Neiges.

Informations principales :

- Nom du projet : La Fée des Neiges
- Dates : deux blocs de 2 jours (29 & 30 novembre et 6 & 7 décembre*).
- Horaires : vendredi de 12h à 18h et samedi de 10h à 16h
- Lieu : Halte Lacombe au coin du Chemin de la Côte-des-Neiges

Pour la SDC CDN, la période de fin novembre au début décembre correspond à la fin de session, aux dernières semaines de classes et précède le départ en vacances des étudiant.e.s, familles et travailleurs.euses pour la période des fêtes. Les actions de décorations lumineuses réalisées par la SDC débutent elles aussi à partir de la dernière semaine de novembre. En ciblant deux journées par semaine durant cette période, nous nous assurons d'offrir une expérience conviviale et accessible à un plus grand nombre de participants. La SDC CDN veut y créer une atmosphère chaleureuse dans l'esprit de la magie des fêtes. Les citoyens pourront y découvrir ce qui suit : Halte Lacombe au coin du chemin de la Côte-des-Neiges, ambiance de mini-village de la Fée des Neiges avec décors thématiques et lumineuses, diffusion de musique et performances musicales, distribution de douceurs (chocolat chaud, cannes de Noël, etc.), séance photo avec la fée des neiges, lecture de contes, maquillage gratuit pour les enfants.

JUSTIFICATION

Le volet économique (axe 3) de notre Plan stratégique 2023-2030, dans sa présentation, soulève ce qui suit: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour

l'Arrondissement.

L'Arrondissement par sa participation financière, pourra contribuer significativement :

- À la mise en place d'un projet dont la démarche s'inscrit dans une optique de réappropriation de l'espace public par les piétons.

Également, en partenariat avec la SDC Côte-des-Neiges, l'arrondissement :

- Encouragera l'achat local auprès des citoyen.ne.s qui fréquentent le quartier (étudiants, travailleurs, résidents, visiteurs et entrepreneurs détenant une place d'affaires dans le secteur);
- Permettra d'offrir une expérience de visite sécuritaire et inclusive et qui encourage des pratiques durables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 20 000 \$ est assumée par l'arrondissement, et sera financée par le surplus libre.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.

De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).

- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements pour la mise en oeuvre d'une vision de développement économique à long terme tout en soutenant le commerce de proximité. Il s'applique aux orientations en lien avec le renforcement de la solidarité, l'équité, l'inclusion, la démocratie et la participation. Il permet de promouvoir le développement des affaires et de contribuer au rayonnement commercial du secteur visé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La convention comprendra un protocole relatif à la visibilité qui sera offerte à l'Arrondissement et qui devra refléter l'importance de l'aide accordée dans le cadre des projets réalisés par l'organisme grâce au soutien financier de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les activités feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Une reddition de compte devra être déposée par l'organisme au plus tard le mois suivant la date de terminaison.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-16

Guylaine GAUDREAU
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

**RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL**

(RCA17 17285, article 7)

**Ordonnance relative au montant total des subventions pouvant être accordées à
une société de développement commercial**

À la séance ordinaire du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société de développement
commercial, fixé à un maximum de 60 000 \$ en vertu de l'article 7 du règlement RCA17
17285, est augmenté à 110 000 \$ pour l'exercice financier 2024.

Dossier # : 1249223007

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation la fée des neiges et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (RCA17 17285).



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249223007.pdf



SDCCDN2024_La Fée des Neiges_DemandeSubvention-ArrCDNNDG_16octobre.pdf



Convention contribution_Fée des neiges 20k 2024 SDC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249223007

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : *Festivités de Noël*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan): - En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan). - En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

SDC

**Côte-
des-
Neiges**

La fée des Neiges
Édition 2024

Demande de
subvention

Adressée à :

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Présentée par :

SDC Côte-des-Neiges

Demande en date de :

Octobre 2024

La fée des Neiges

Demande de subvention

Sommaire

- 01** Qui sommes-nous ?
- 02** Mise en contexte
- 03** Programmation et aménagements prévisionnels
- 04** Budget prévisionnel
- 05** Demande de subvention





01

Qui sommes-nous ?

À propos de la SDC Côte-des-Neiges

La société de développement commercial SDC Côte-des-Neiges a pour mission de contribuer au dynamisme économique et commercial, au rayonnement et à l'expérience de visite du territoire afin de favoriser l'essor économique, culturel et social du quartier en collaboration avec les partenaires du milieu.

Organisme à but non-lucratif créé en 2018, la SDC Côte-des-Neiges rassemble 230 commerces, entreprises et professionnels. Véritable pionnière, elle est la toute première et unique société de développement commercial dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Notre territoire officiel couvre le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin de la Côte-Ste-Catherine et la rue du Frère-André, incluant les secteurs commerciaux des avenues Gatineau, Lacombe, Jean-Brillant, Swail ainsi qu'une section de Queen-Mary.

02

Mise en contexte



Mise en contexte

En 2019 et 2021, la SDC Côte-des-Neiges a mis en place des activités pour la période des Fêtes sur le territoire. Suite la pandémie, la SDC a réorienté ses actions sur des projets d'aménagements et de décoration du territoire pour maximiser l'expérience de visite pendant une plus longue période.

En 2023, l'Arrondissement a proposé des journées d'animation à proximité du territoire de la SDC Côte-des-Neiges.

Suite à l'enthousiasme des citoyen.ne.s, la SDC Côte-des-Neiges propose de reprendre des activités d'animation pendant les semaines qui précèdent les fêtes de fin d'année. Ce projet sera complémentaire aux nombreuses autres actions d'illuminations et d'aménagement hivernal déjà déployées par la SDC.

Vous trouverez dans le présent document, un tout nouveau concept imaginé par l'équipe de la SDC Côte-des-Neiges pour souligner cette période festive et rassembler la communauté dans une ambiance chaleureuse.

03

Programmation et aménagement prévisionnels

Le concept 2024

La **Fée des Neiges** est un projet déployé à l'occasion des fêtes de fin d'année, qui offre aux citoyen.ne.s de découvrir le mini village de la Fée des Neiges dans un lieu clé du territoire à la croisée de tous les chemins. Grâce à une ambiance chaleureuse et des animations rassembleuses, ce rendez-vous s'inscrit dans la continuité des actions hivernales de **Sentier-des-Neiges** déployées par la SDC Côte-des-Neiges.

Informations principales

- **Nom du projet :** La Fée des Neiges
- **Dates :** deux blocs de 2 jours (29 & 30 novembre et 6 & 7 décembre*).
- **Horaires :** vendredi de 12h à 18h et samedi de 10h à 16h
- **Lieu :** Halte Lacombe au coin du Chemin de la Côte-des-Neiges

Un rendez-vous qui rassemble autant les étudiant.e.s, que les familles et travailleurs.euses

À la fin novembre et au début décembre, le territoire de la SDC Côte-des-Neiges est très dynamique puisque cette période correspond à la fin de session, aux dernières semaines de classes et précèdent le départ en vacances des étudiant.e.s, familles et travailleurs.euses pour la période des fêtes. De plus, les actions de décorations lumineuses réalisées par la SDC débutent elles aussi à partir de la dernière semaine de novembre. En ciblant deux journées par semaine durant cette période, nous nous assurons d'offrir une expérience conviviale et surprenante, accessible au plus grand nombre.

**À noter que nous soulignons la possibilité de tenir l'un des blocs d'animation les 13 et 14 décembre si jamais la plupart des fournisseurs ne sont pas disponibles pour l'un des deux autres blocs. L'arrondissement sera informé à l'avance.*

À quoi s'attendre avec La Fée des Neiges ?

L'événement La Fée des Neiges viendra ajouter une dimension événementielle au territoire de la SDC Côte-des-Neiges pendant la période des Fêtes dans un lieu devenu symbolique pour les citoyen.ne.s notamment suite aux dernières éditions de Lacombe piétonne et de Sentier-des-Neiges, avec les nombreuses illuminations dont les sphères lumineuses dans les arbres, le Sapin géant et la projection numérique. La Fée des Neiges sera l'occasion pour les citoyen.ne.s de profiter de :

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE

- Diffusion musicale pour dynamiser la rue
- Performances musicales et artistiques*
- Distribution de douceurs (sans cuisson) : chocolat chaud, canne de Noël
- Séance photo avec la fée des neiges et les lutins*
- Lecture de conte*
- Maquillage gratuit pour les enfants*
- Grand jeux concours (chance, sapins)

*Sous réserve des disponibilités des fournisseurs.

AMÉNAGEMENT PRÉVISIONNEL

- Ambiance de mini village de la Fée des Neiges avec décors thématiques.
- Décorations lumineuses pour illuminer l'espace en fin de journée.
- Kiosque de distribution de douceurs.
- Espace de détente pour profiter de la musique et des douceurs.
- Espace activité.

*Sous réserve des disponibilités des fournisseurs.





04

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel du projet

SDC Côte-des-Neiges BUDGET PRÉVISIONNEL PROJET : La fée des Neiges ÉDITION : 2024			
DÉPENSES		Estimés	Réels
Décoration et aménagement		4 700 \$	
Programmation		8 000 \$	
Services (production, opération, logistique, agents)		4 300 \$	
RH internes : gestion de projet et communication		2 000 \$	
Campagne de promotion		1 500 \$	
TOTAL DÉPENSES		20 500 \$	
REVENUS			
Subvention			
Arrondissement		17 000 \$	
		<u>Total</u>	17 000 \$
Autres			
Budget de la SDC Côte-des-Neiges		3 500 \$	
		<u>Total</u>	3 500 \$
TOTAL REVENUS		20 500 \$	

*Les dépenses et les revenus sont avant taxes.



05

Demande de subvention

Soutenir un projet porteur pour la communauté de Côte-des-Neiges

Afin de pouvoir développer ce nouveau projet d'envergure à l'occasion des fêtes de fin d'année et d'augmenter son impact sur la communauté, la SDC Côte-des-Neiges souhaite proposer à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce un partenariat afin d'appuyer le projet financièrement et en services.

En appuyant ce projet, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce contribuera concrètement aux axes suivants :

- Permettre d'offrir un nouveau rendez-vous annuel aux citoyen.ne.s ;
- Développer les sentiments d'appartenance des personnes qui fréquentent le quartier ;
- Positionner Côte-des-Neiges comme un quartier culturel où il fait bon vivre ;
- Encourager l'achat local auprès des citoyen.ne.s qui fréquentent le quartier à l'occasion des fêtes de fin d'année (étudiants, travailleurs, résidents, visiteurs et entrepreneurs détenant une place d'affaires dans le secteur) ;
- Offrir une expérience de visite sécuritaire et inclusive et qui encourage des pratiques durables;



Demande de subvention pour La fée des Neiges

Madame la mairesse,

Mesdames et messieurs les élu.e.s,

Par la présente, nous proposons à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de développer un nouveau partenariat pour le projet La Fée des Neiges. En ce sens, nous sollicitons votre appui pour une subvention permettant de mettre en place ce tout nouveau rendez-vous annuel pour célébrer la période des fêtes à Côte-des-Neiges.

Nous sommes convaincus que ce projet contribuera au dynamisme du quartier et amènera de la joie aux citoyen.ne.s qui habitent, travaillent et étudient à Côte-des-Neiges dans une période de l'année où il fait bon partager et donner à la communauté. La Fée des Neiges est l'occasion idéale pour toutes et tous de profiter d'une ambiance festive et accessible qui favorise le maillage entre les communautés du quartier.

Afin de pouvoir réaliser ce projet, la SDC Côte-des-Neiges propose à l'arrondissement d'appuyer financièrement le projet en contribuant à hauteur de 17 000\$. Nous vous invitons à vous référer au budget prévisionnel du projet disponible à la section 4 de ce document.

Grace à votre collaboration, la SDC Côte-des-Neiges pourra offrir une expérience de visite et d'animation dynamique et agréable pour toutes et tous à l'occasion de cette première édition de La fée des Neiges. Depuis les tous débuts de la création de notre SDC, l'arrondissement représente un partenaire clé dans le développement du territoire. Ensemble nous contribuons activement au développement économique, culturel et social du quartier Côte-des-Neiges. Nous vous remercions sincèrement de prendre en considération notre demande.

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées,

Felicia Balzano

Directrice générale

SDC Côte-des-Neiges

Communiquez avec nous

Félicia Balzano

DIRECTRICE GÉNÉRALE

direction@sd-cotedesneiges.ca

514 735-0204



SDC Côte- des- Neiges

Merci !

  @sdc.cotedesneiges
 sdc-cotedesneiges.ca
In @sdc.cotedesneiges
#JaimeCDN

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SDC CÔTE-DES-NEIGES 2024**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

CI-APRÈS APPELÉE LA «VILLE»

ET : **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale légalement constituée, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 5450, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 424, Montréal, Québec, H3T 1Y6, agissant et représentée par madame Félicia Balzano, directrice générale, dûment autorisée par résolution de son conseil d'administration.

CI-APRÈS APPELÉE LA «SDC»

ATTENDU QUE l'objectif principal poursuivi par la SDC est de participer au développement économique du secteur qu'elle couvre;

ATTENDU QUE la SDC souhaite réaliser son projet « La fée des neiges ».

ATTENDU QUE la SDC sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE la VILLE dispose d'un règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite Politique au cocontractant;

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.2 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.3 « Responsable » :** Le directeur d'arrondissement ou son représentant dûment autorisé.
- 2.4 « Unité administrative » :** Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Direction de l'arrondissement.

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA SDC

La SDC s'engage à :

- 4.1 utiliser la contribution financière versée par la VILLE aux seules fins visées par la présente convention;
- 4.2 mener à terme les activités prévues à la présente convention et remettre au directeur un rapport sommaire des activités réalisées durant l'année 2024 ;
- 4.3 tenir un registre comptable distinct faisant état de l'affectation des sommes versées par la VILLE;

- 4.4 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.5 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet ;
- 4.6 conserver toutes les pièces justificatives reliées aux dépenses effectuées ;
- 4.7 donner accès à ses livres et registres comptables au directeur ou à son représentant autorisé durant les heures normales d'affaires, et lui laisser prendre gratuitement toute copie des pièces justificatives ;
- 4.8 prendre toutes les mesures requises pour éviter des situations de conflit d'intérêt et, à cette fin, notamment informer, par écrit, le directeur de tout contrat conclu ou devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la SDC ;
- 4.9 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance-responsabilité civile, accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par accident ou événement, sans franchise applicable à la VILLE, dans laquelle la VILLE est désignée coassurée et comportant un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la VILLE, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police ;
- 4.10 prendre fait et cause pour la VILLE dans toute poursuite ou réclamation découlant directement ou indirectement de la présente convention et la tenir indemne de tout jugement ou décision qui pourrait être prononcé à son encontre, en capital, intérêts et frais;
- 4.11 renoncer, et elle y renonce par les présentes, à tout recours à l'encontre de la VILLE en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 5.1 En considération des obligations assumées par la SDC conformément à la présente convention, la VILLE s'engage à lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.
- 5.2 Cette somme sera versée en une seule fois.
- 5.3 la responsabilité financière de la VILLE ne peut en aucun cas excéder la somme maximale prévue à l'article 4.1;
- 5.4 le directeur peut requérir de la SDC tout document et information jugés utiles pour s'assurer de la bonne exécution de la convention. La SDC doit collaborer à cette fin avec le directeur et répondre avec célérité aux demandes de ce dernier. La SDC accepte également de participer, à la demande du directeur, à toute rencontre avec des représentants de la VILLE pour faire le point sur les activités à réaliser pour éviter d'être en défaut.

ARTICLE 6
DÉFAUT

Advenant que la SDC soit en défaut de remplir l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, le directeur en avise par écrit la SDC et lui demande de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine.

Le directeur peut retenir toute somme à être versée à la SDC tant que celle-ci n'a pas remédié au défaut. Si, à l'échéance de ce délai, la SDC n'a pas remédié à ce défaut, la VILLE pourra, à sa discrétion, résilier la présente convention et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 7
INCESSIBILITÉ

Les droits et obligations de la SDC ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'accord préalable de la VILLE.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

- 8.1 La VILLE peut, en tout temps, sur avis écrit, résilier la présente convention ;
- 8.2 Advenant une telle résiliation, la VILLE ne sera pas tenue de verser l'aide financière prévue à la présente convention, ni de compenser ou d'indemniser la SDC.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux (2) parties et prend fin, sous réserve des articles 2, 3, 5 et 8, le 31 janvier 2025.

ARTICLE 11
REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La SDC garantit qu'elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter toutes et chacune des obligations de la présente convention.

ARTICLE 12
ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins de la présente convention, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

ARTICLE 13
VALIDITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

ARTICLE 14
LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois de la province de Québec et toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

ARTICLE 15
CLAUDE LINGUISTIQUE

Toute communication de la SDC devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de la SDC dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

ARTICLE 16
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Contractant déclare qu'il a pris connaissance de la *Politique*, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de la *Politique* comme si elles étaient reproduites au long à la présente convention et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la *Politique*."

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de novembre 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par :

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de novembre 2024

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CÔTE-
DES-NEIGES**

Par :

Félicia Balzano
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 4 novembre 2024 (résolution à venir). GDD 1249223007.

ANNEXE 1

Description du PROJET

L'annexe 1 est constituée du document « Fée des neiges - Demande de subvention SDC CDN 2024 » inclut dans le GDD1249223007 et attaché en version électronique à la présente convention.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Inclure dans toutes les communications concernant le projet « La fée des neiges » 2024 sur le logo de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et sur tout autre support ou moyen permettant d'assurer la visibilité de l'arrondissement pour que la publication reflète l'importance de l'aide accordée par la Ville en tant que partenaire d'importance hiérarchique et principal de l'événement.

Tout matériel visuel affichant le logo de l'arrondissement doit être validé par l'arrondissement avant sa diffusion.

Dossier # : 1249223007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation la fée des neiges et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (RCA17 17285).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière de 20 000 \$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet d'animation La Fée des Neiges.

Le financement de ce dossier proviendra du surplus libre de l'arrondissement.

Les détails financiers sont indiqués dans le fichier joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1249223007_contribution fin. SDC Côte-des-Neiges.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Guylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249223007

Accorder une contribution financière de 20 000
en appui au projet d'animation La Fée des Neiges

Le financement de ce dossier proviendra du s

La dépense sera imputée dans la clé suivante

Compte: 2406.0012000.300

Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-G

Source : Affectation de surplus - arrondissement

Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 20

Activité : Autres - Promotion et développement éc

Objet : Contribution à d'autres organismes

Sous-objet : Autres organismes

10 \$ à la SDC Côte-des-Neiges
Neiges

surplus libre de l'arrondissement.

à:

701.06509.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000	
râce	
002 - Direction conomique	

Montant (\$)
20,000.00 \$

Demande d'écriture de journal - Vire

Demandeur : Marie-Claire Dubé Téléph
 Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 Type d'écriture : Virement de crédits

Date de l'écriture : 2024-10-22 Nom d'écriture : GDD 1249223007_Fée

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000
2	2406	0012000	300701	41000	71120	000000	0000	000000
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								

ment de crédits

honne : 514-868-4016

_____ Budget actualisé : Oui

_____ e des Neiges_SDC Côte-des-Neiges

Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
000000	00000	00000	20,000.00		GDD 1249223007_financement st
000000	00000	00000		20,000.00	GDD 1249223007_Fée des Neige

urplus libre

es_SDC Côte-des-Neiges

Demande d'écriture de journal - Viren

Demandeur : Marie-Claire Dubé Téléph

Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 Type d'écriture : Virement de crédits

Date de l'écriture : 2024-10-22 Nom d'écriture : GDD 1249223007_Fée

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet
1	2406	0012000	300701	41000	71120	000000	0000	000000
2	2406	0012000	300701	06509	61900	016491	0000	000000
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								

ment de crédits

honne : 514-868-4016

_____ Budget actualisé : Oui

e des Neiges_SDC Côte-des-Neiges

Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
000000	00000	00000	20,000.00		GDD 1249223007_Fée des Neige
000000	00000	00000		20,000.00	GDD 1249223007_Fée des Neige

is_SDC Côte-des-Neiges

is_SDC Côte-des-Neiges



Dossier # : 1244570016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 5 940 \$.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 5 940 \$;

Organisme	Montant et Donateur
Les Petits Frères 1141027285 4624, rue Garnier Montréal, Qc H2J 3S7 Laurent Ropers	TOTAL: 400 \$ Magda Popeanu 400 \$
Centre Eva Marsden pour la justice sociale et le vieillissement 1142847830 88, avenue Ballantyne N, Montréal Ouest, Qc H4X 2B8 Sheri McLeod	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa 200 \$ Magda Popeanu 300 \$ Peter McQueen 200 \$ Despina Sourias 200 \$ Sonny Moroz 100 \$
Association Jamaïcaine de Montréal Inc. 1141772351 4065, rue Jean-Talon O, Montréal, Qc H4P 1W6 Sharon Nelson, président	TOTAL: 450 \$ Gracia Kasoki Katahwa 125 \$ Peter McQueen 200 \$ Stéphanie Valenzuela 125 \$

<p>Association des locataires HLM de la rue Walkley</p> <p>1172901572</p> <p>5411, avenue Walkley appartement 03 Montréal, Qc H4V 2M6</p> <p>Adel Ben Mabrouk</p>	<p>TOTAL: 700 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 200 \$ Despina Sourias 500 \$</p>
<p>Souvenirs et Mémoires de la Côte-des-Neiges</p> <p>1177978948</p> <p>10-3070, avenue Van Horne Montréal, Qc H3S 1R2</p> <p>Jonathan Buisson</p>	<p>TOTAL 500 \$</p> <p>Magda Popeanu 500 \$</p>
<p>École jeunesse richesse du samedi</p> <p>1164332984</p> <p>3333, rue Jean-Talon Ouest bureau 619 Montréal, Qc H3R 2G1</p> <p>Otilia Sorina Tunaru</p>	<p>TOTAL 500 \$</p> <p>Magda Popeanu 500 \$</p>
<p>La Maison de la Barbade (Montréal) inc. - Barbados House (Montreal) inc.</p> <p>1145521291</p> <p>199 Drive Beaurepaire Beaconsfield, Qc H9W 3B9</p> <p>Cynthia Waithe</p>	<p>TOTAL: 490 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 145 \$ Peter McQueen 200 \$ Stéphanie Valenzuela 145 \$</p>
<p>Conseil Communautaire NDG</p> <p>1142718700</p> <p>5964, Notre-Dame de Grâce Montréal, Qc H4A 1N1</p> <p>Halah Al-Ubaidi</p>	<p>TOTAL: 800 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 100 \$ Peter McQueen 500 \$ Despina Sourias 200 \$</p>
<p>Conseil Communautaire NDG</p> <p>1142718700</p> <p>5964, Notre-Dame de Grâce Montréal, Qc</p>	<p>TOTAL: 500 \$</p> <p>Peter McQueen 500 \$</p>

H4A 1N1	
Halah Al-Ubaidi	
PAAL Partageons le monde	TOTAL: 600 \$
1172428204	Gracia Kasoki Katahwa 100 \$
1-4815, avenue Bessborough, Montréal, QC H4V 2S2	Peter McQueen 500 \$
Pilar Hernandez Romero	

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08:43

Signataire :

Stephane P PLANTE

 directeur(-trice) - arrondissement
 Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
 d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1244570016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 5 940 \$.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 5 940 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 5 940 \$ proviennent des budgets discrétionnaires des élus et élues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

sans objet

DESCRIPTION

Les fonds serviront à financer:

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Les Petits Frères 1141027285 4624 rue Garnier Montréal, Qc H2J 3S7 Laurent Ropers	Yann Iboulido réside à Côte-des-Neiges et il est bénévole pour Les Petits Frères de CDN/NDG. Le 20 septembre prochain, Yann va courir 160 km à Gaspé, dont les fonds recueillis seront versés à l'organisme Les Petits Frères. L'organisme possède de précieux collaborateurs en arrondissement, tels que le SARPAD, le CLSC Côte-des-Neiges, les travailleurs sociaux des CIUSS et des hôpitaux, ainsi	TOTAL: 400 \$ Magda Popeanu 400 \$

	que le poste de quartier 26 du SPVM. L'aide financière apportée lui permettra de couvrir des frais logistiques associés à la course.	
<p>Centre Eva Marsden pour la justice sociale et le vieillissement</p> <p>1142847830</p> <p>88, avenue Ballantyne N. Montréal Ouest, Qc H4X 2B8</p> <p>Sheri McLeod</p>	<p>Les fonds serviront à financer la plantation d'un jardin pour les membres de l'Association communautaire et récréative de Westhaven Elmhurst (ACRW en partenariat avec le Westminster Cultural Arts Center qui offre des espaces sociaux pour les résidentes de Westhaven/Elmhurst. Les fleurs plantées et l'activité auront lieu dans le district de Loyola</p>	<p>TOTAL: 1 000 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 200 \$ Magda Popeanu 300 \$ Peter McQueen 200 \$ Despina Sourias 200 \$ Sonny Moroz 100 \$</p>
<p>Association Jamaïcaine de Montréal Inc.</p> <p>1141772351</p> <p>4065, rue Jean-Talon O. Montréal, Qc H4P 1W6</p> <p>Sharon Nelson, président</p>	<p>Les fonds alloués serviront à couvrir le billet d'entrée au 43e Gala annuel de l'Association, auquel la mairesse Katahwa participera. Les fonds amassés permettront d'assurer la mission de l'organisme et surtout les services offerts à la communauté de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.</p>	<p>TOTAL: 450 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 125 \$ Peter McQueen 200 \$ Stéphanie Valenzuela 125 \$</p>
<p>Association des locataires HLM de la rue Walkley</p> <p>1172901572</p> <p>5411, avenue Walkley appartement 03 Montréal, Qc H4V 2M6</p> <p>Adel Ben Mabrouk</p>	<p>Les fonds alloués serviront à financer le Projet "Les jeunes de HLM connectés, Avenir assuré". Ce projet vise à favoriser l'inclusion sociale et l'égalité des chances pour les jeunes résidant dans les HLM en leur fournissant des équipements informatiques essentiels. L'accès à la technologie est crucial pour le développement éducatif et professionnel de nos jeunes. En leur offrant des ordinateurs ou des tablettes ou chromebook et un accès à Internet, nous leur permettons de développer des compétences numériques, d'accéder à des ressources éducatives en ligne et de participer pleinement à la société numérique.</p>	<p>TOTAL: 700 \$</p> <p>Gracia Kasoki Katahwa 200 \$ Despina Sourias 500 \$</p>
<p>Souvenirs et Mémoires de la Côte-des-Neiges</p> <p>1177978948</p> <p>10-3070, avenue Van Horne Montréal, Qc</p>	<p>Les fonds serviront au maintien en ligne du journal Souvenirs et mémoires de Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce et Outremont</p>	<p>TOTAL 500 \$</p> <p>Magda Popeanu 500 \$</p>

H3S 1R2 Jonathan Buisson		
École jeunesse richesse du samedi 1164332984 3333, rue Jean-Talon Ouest bureau 619 Montréal, Qc H3R 2G1 Otilia Sorina Tunaru	L'école JEUNESSE RICHESSE fête son 15e anniversaire. Laboratoire de visions émergentes l'école de samedi s'est donné pour mandat de contrer le décrochage scolaire et favoriser la performance, la confiance en soi chez les jeunes. Les cours et activités diverses s'adressent aux jeunes de 4 ans jusqu'à 18 ans. En plus des cours qui renforcent la matière scolaire et la créativité, ils organisent des événements culturels, des tournois d'échecs, des sorties, des ateliers, des conférences et rencontres avec des personnalités afin de motiver les jeunes, de socialiser.	TOTAL 500 \$ Magda Popeanu 500 \$
La Maison de la Barbade (Montréal) inc. - Barbados House (Montreal) inc. 1145521291 199 Drive Beaurepaire Beaconsfield, Qc H9W 3B9 Cynthia Waithe	Les fonds alloués serviront à couvrir le billet pour le Gala annuel d'indépendance de la Barbade au coût de 145\$. Les autres montants sont alloués afin de soutenir les activités offertes par l'organisme dont la majorité des membres habite l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	TOTAL: 490 \$ Gracia Kasoki Katahwa 145 \$ Peter McQueen 200 \$ Stéphanie Valenzuela 145 \$
Conseil Communautaire NDG 1142718700 5964, Notre-Dame de Grace Montréal, Qc H4A 1N1 Halah Al-Ubaidi	Les fonds serviront à financer la 5e édition de December Together, une initiative qui dessert 1 000 personnes vulnérabilisées de la communauté à travers 6 brunchs communautaires à prix modiques.	TOTAL: 800 \$ Gracia Kasoki Katahwa 100 \$ Peter McQueen 500 \$ Despina Sourias 200 \$
Conseil Communautaire NDG 1142718700 5964, Notre-Dame de Grace Montréal, Qc H4A 1N1 Halah Al-Ubaidi	Les fonds alloués serviront à organiser un souper du temps des fêtes pour l'association des locataires de Monkland. Le conseil communautaire NDG étant fiduciaire de l'association des locataires Monkland, le total des fonds alloués seront versés à l'Association.	TOTAL: 500 \$ Peter McQueen 500 \$

PAAL Partageons le monde 1172428204 1-4815, Bessborough Montréal, QC H4V 2S2 Pilar Hernandez Romero	Les fonds serviront à couvrir certains coûts associés à l'organisation d'activités culturelles dans le cadre du Festival Dia de Muertos 2024.	TOTAL: 600 \$ Gracia Kasoki Katahwa 100 \$ Peter McQueen 500 \$
---	---	--

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 5 940 \$.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 5 940 \$. La dépense totale est imputée aux budgets des élus et élues, tel que décrit dans la certification des fonds.

MONTRÉAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabel TARDIF, Service de l'approvisionnement

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-24

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs, du
greffe et de la gestion immobilière

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1244570016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 5 940 \$.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Les fonds requis pour le versement de contributions financières non récurrentes pour un montant de 5 940 \$ sont disponibles dans le budget de fonctionnement de la division du Bureau des conseillers municipaux.

FICHIERS JOINTS



GDD 1244570016_Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-25

Gylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

Numéro de dossier	1244570016
Nature du dossier	Contributions financières
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 5 940 \$ comme suit :

Organisme	DA	Magda Popeanu	Peter McQueen	Gracia Kasoki Katahwa	Despina Sourias	Stephanie Valenzuela	Sonny Moroz	Total général
Les Petits Frères	843363	400 \$						400 \$
Centre Eva Marsden pour la justice sociale et le vieillissement	843368	300 \$	200 \$	200 \$	200 \$		100 \$	1 000 \$
Association Jamaïcaine de Montréal Inc.	843422		200 \$	125 \$		125 \$		450 \$
Association des locataires HLM de la rue Walkley	843384			200 \$	500 \$			700 \$
Souvenirs et Mémoires de la Côte-des-Neiges	843389	500 \$						500 \$
École jeunesse richesse du samedi	843395	500 \$						500 \$
La Maison de la Barbade (Montréal) inc. - Barbados House (Montreal) inc.	843398		200 \$	145 \$		145 \$		490 \$
Conseil Communautaire NDG	843403		500 \$	100 \$	200 \$			800 \$
Conseil Communautaire NDG	843409		500 \$					500 \$
PAAL Partageons le monde	843414		500 \$	100 \$				600 \$
Total général		1 700 \$	2 100 \$	870 \$	900 \$	270 \$	100 \$	5 940 \$

La dépense totale est imputée au budget des élu(e)s comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	1 700 \$
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	2 100 \$
Gracia Kasoki Katahwa	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	870 \$
Despina Sourias	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	900 \$
Stephanie Valenzuela	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004466.0	270 \$
Sonny Moroz	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004467.0	100 \$
Total général		5 940 \$

Les fonds seront réservés par des bons de commande qui seront préparés une fois que le dossier est approuvé par le conseil d'arrondissement.



Dossier # : 1249223009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ:

Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 08: 38

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1249223009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le *Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands (non-SDC) situés dans un même secteur commercial et à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps.

Les projets admissibles au programme doivent, dans une perspective d'amélioration des affaires et de la qualité de vie des citoyens, contribuer à stimuler et consolider la vitalité de secteurs commerciaux.

Le soutien financier offert se veut complémentaire aux programmes et services offerts par ses partenaires économiques, soit le Service de développement économique de la Ville de Montréal (SDÉ) et PME MTL Centre-ville.

Les détails concernant le type de projets admissibles (ou non admissibles) au programme, la nature du soutien financier possible, les conditions d'admissibilité des projets présentés et les critères d'évaluation des demandes reçues sont disponibles dans les pages 1 à 5 du document intitulé *Demande - Programme de soutien aux associations AMCQM* qui se retrouve en pièce jointe à ce sommaire décisionnel.

Le présent dossier décisionnel vise à octroyer la somme de 25 000 \$ à l'Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM) pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170074 - 3 avril 2023 : Adopter le Programme de soutien financier aux associations de marchands et marchandes.

CA23 170118 - 1 mai 2023 : Accorder une contribution financière totalisant 30 000 \$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

DESCRIPTION

L'association des marchands du chemin Queen-Mary dessert le chemin Queen-Mary entre Lemieux et Clanranald. Créée en mars 2023, elle a élu son premier conseil d'administration lors de son assemblée générale de fondation le 10 mai 2023. Elle y a adopté également ses règlements de régie interne.

Les objectifs de l'Association sont de mobiliser les marchands du chemin Queen-Mary autour de projets communs, de défendre leurs intérêts, de promouvoir son secteur commercial et de stimuler son dynamisme.

Lors de sa première rencontre le 6 juin 2023, le conseil d'administration a débuté la planification de ses actions. L'Association a ensuite déposé une première demande de financement répondant aux critères du *Programme de soutien financier aux associations des marchands* l'arrondissement.

Résumé des projets reliés à la demande de subvention :

- Soutien à la gouvernance : Chargé.e de projets à temps partiel pour mener à terme les projets et assurer les obligations administratives et la coordination de l'association. Son mandat inclut un travail de mobilisation des membres et d'incitation aux cotisations de ces derniers. Honoraires pour la production d'états financiers vérifiés, frais d'assurances, frais bancaires et d'administration générale. Cette embauche sera mise en œuvre en priorité.

- Branding est image de marque avec design et logo en ayant recours aux services d'un ou d'une graphiste. Un plan de diffusion et de visibilité de ce branding sera mis en place pour le rendre bien visible et ainsi rendre le secteur distinctif et plus compétitif. Ceci est fait dans le but d'avoir des retombées positives pour les commerçants et les consommateurs, mais aussi pour rendre le secteur plus attractif.

- Mise en place d'actions de communications pour la promotion collective du secteur à travers un site web, une infolettre aux membres et une présence active sur les réseaux sociaux. Les services d'un ou d'une spécialiste en communication seront retenus.

L'explicatif complet de la demande de subvention de l'organisme se retrouve dans le document intitulé *Demande - Programme soutien aux associations AMCQM* ajouté en pièce jointe à ce sommaire décisionnel.

La grille d'évaluation du comité d'analyse qui a mené à la recommandation positive de la demande est jointe en annexe de ce sommaire décisionnel.

Une lettre d'appui à la demande de financement de l'Association a également été ajoutée en pièce jointe de ce dossier décisionnel.

Le projet de convention est joint en annexe également.

Le montant recommandé de la subvention dans le cadre de l'entente est de 25 000 \$.

JUSTIFICATION

Le volet économique (axe 3) de notre Plan stratégique 2023-2030, dans sa présentation, soulève ce qui suit: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour l'Arrondissement.

C'est dans cette optique que le nouveau Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a été créé.

Le programme vise les organismes provenant de secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial). Sommairement, les organismes locaux qui sont constitués en OBNL (organisme à but non lucratif) et dont la mission principale est la mise en valeur d'un secteur commercial peuvent déposer une demande. Le programme a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands situés dans un même secteur commercial, mais aussi à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'arrondissement a créé en 2021 un fonds visant la réalisation de projets contribuant à la vitalité des artères commerciales de notre arrondissement qui ne sont pas desservies par une SDC et qui ne peuvent compter sur une association de marchands. Il reste à ce jour un solde non utilisé.

Il est donc autorisé d'utiliser ce fonds pour cette présente contribution, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ».

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements : un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, et un deuxième versement au montant de quinze mille dollars (10 000 \$), au plus tard le 28 février 2025.

Les détails des informations financières et comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan):

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)

Cette subvention vise à soutenir le commerce de proximité, ce qui favorise une diminution de la portée des déplacements (distance et temps) effectués par les citoyens pour leurs achats courants, et ce, tout en stimulant l'achat local.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La convention comprendra un protocole relatif à la visibilité qui sera offerte à l'Arrondissement et qui devra refléter l'importance de l'aide accordée dans le cadre des projets réalisés par l'organisme grâce au soutien financier de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Une reddition de compte devra être déposée par l'organisme au plus tard le mois suivant la date de terminaison précisée dans la convention.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-09

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Dossier # : 1249223009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière totalisant 25 000\$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 30 juin 2024 au 30 juin 2025.

L'arrondissement a créé en 2021 un fonds visant la réalisation de projets contribuant à la vitalité des artères commerciales de notre arrondissement qui ne sont pas desservies par une SDC et qui ne peuvent compter sur une association de marchands. Il reste à ce jour un solde non utilisé.

Le financement de ce dossier proviendra donc de ce surplus affecté en 2021 (GDD 1215284013).

Les détails financiers sont indiqués dans le fichier joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1249223009_contribution fin. Ass des marchands du ch. Queen-Mary.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-21

Gylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249223009

Accorder une contribution financière totalisant dans le cadre du «Programme de soutien financier» et approuver le projet de convention à cette fin.

Le financement de ce dossier proviendra du budget de l'arrondissement.

La dépense sera imputée dans la clé suivante

Compte: 2406.00120000.300

Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Source : Affectation de surplus - arrondissement

Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 2000

Activité : Autres - Promotion et développement économique

Objet : Contribution à d'autres organismes

Autre : Projets-artères commerciales

t 25 000\$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary
ancien aux associations de marchands»
in.

surplus affecté en 2021 pour la relance économique en lien avec les projets pour les art

æ:

0701.06509.61900.000000.0000.000000.012186.00000.00000	
râce	
002 - Direction conomique	

tères commerciales ((GDD 1215284013)

Montant (\$)
25,000.00 \$

Demande d'écriture de journal - Virement

Demandeur : Marie-Claire Dubé Téléph
 Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 Type d'écriture : Virement de crédits

Date de l'écriture : 2024-10-15 Nom d'écriture : GDD 1215284013 (124

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet
1	2406	0012000	300701	06509	54590	000000	0000	000000
2	2406	0012000	300701	06509	61900	000000	0000	000000
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								

État de crédits

Numéro : 514-868-4016

Budget actualisé : Oui

49223009)_ Contribution Ass. marchands Queen-Mary

Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
012186	00000	00000	#####		GDD 1215284013 surplus affecté en 2021 po
012186	00000	00000		#####	GDD 1249223009)_ Contribution Ass. marchar

ur la relance économique_projets - artères commerciales
nds Queen-Mary

Dossier # : 1249223009

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.



Resolution.pdf Demande Soutien aux associations.pdf reliquat.pdf Convention Projet.pdf



Grille d'analyse.pdf liste a jour.pdf reddition compte.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510

Télécop. :

Association des marchands du Chemin Queen-Mary
5320 Ch. Queen-Mary, Montréal (Québec) H3X 1T7 Canada

Résolution - N°01/2024

Autorisation de dépôt d'une demande pour un soutien financier dans le cadre du programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Considérant que, le Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - comprend une 2ème année d'admissibilité pour laquelle l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary peut bénéficier d'un soutien financier pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000\$. À cette somme peut s'ajouter un soutien additionnel équivalent à la somme que l'association perçoit en cotisations annuelles auprès de ses membres, jusqu'à concurrence de 5 000\$.

Considérant que, le conseil d'administration de l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary s'est réuni le 14 août 2024 en vue, notamment, d'autoriser la société "ECKIP communication marketing inc." à déposer une demande de soutien financier pour le compte de l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary, dans le cadre du programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Extrait de la réunion du conseil d'administration tenu le 14 août 2024 et à laquelle il y avait quorum.

IL EST RÉSOLU :

Que la société "ECKIP communication et marketing inc." peut déposer une demande de soutien financier pour le compte de l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary, dans le cadre du programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Sur proposition de Marisa Massotti, trésorière et secrétaire, appuyée par Zakaria Tehhani, président

Résolution N°01/2024 adoptée à l'unanimité

Zakaria Tehhani, Président



Marisa Massotti, Secrétaire



Programme de soutien financier aux associations de marchands Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

CONTEXTE

Le centre de convivialité que représente une artère commerciale constitue un bien collectif et public. Son déclin n'est pas souhaitable. Lorsqu'il survient, ce déclin a un impact négatif sur l'attractivité du quartier, sur sa qualité de vie et sur la valeur des immeubles présents. Ses entreprises constituent l'un des piliers de l'expérience de vie urbaine. Ils contribuent au dynamisme, à la spécificité et à la convivialité qui font que les citoyens aiment leur quartier.

L'axe 3 de notre Plan stratégique 2023-2030 le confirme: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour l'Arrondissement.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Ce programme a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands (non-SDC) situés dans un même secteur commercial. Le programme vise également à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps.

Les projets admissibles au programme doivent, dans une perspective d'amélioration des affaires et de la qualité de vie des citoyens, contribuer à stimuler et consolider la vitalité de secteurs commerciaux.

Le soutien financier offert se veut complémentaire aux programmes et services offerts par ses partenaires économiques, soit le Service de développement économique de la Ville de Montréal (SDÉ) et PME MTL centre-ville.

Les projets proposés doivent être compatibles avec les axes de développement du [Plan stratégique 2023-2030](#) de l'Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

PROJETS ADMISSIBLES

- ✓ Soutien administratif et de coordination (permanence et gouvernance);
- ✓ Mobilisation, réflexion stratégique, promotion de l'association auprès des membres actuels et potentiels;
- ✓ Attribution d'un mandat à un(e) consultant(e) externe pour un projet admissible au programme;
- ✓ Connaissance du tissu commercial: études économiques et sondages;
- ✓ Élaboration de l'image de marque et de positionnement marketing du secteur commercial (branding);
- ✓ Communications: relations publiques, infolettres, site web, réseaux sociaux, ressource externe, etc.;
- ✓ Formations aux membres: marketing, ressources humaines, gestion, pratiques d'affaires, coaching, etc.;
- ✓ Activités pour animer et promouvoir l'offre commerciale du secteur;
- ✓ Locaux vacants: habillage, répertoire web, occupation transitoire, viser à en réduire le nombre, etc.;
- ✓ Démarche de création d'une SDC (Société de développement commercial).

La liste des secteurs commerciaux admissibles est présentée en Annexe 1 de ce document.

PROJETS NON-ADMISSIBLES

- ✓ L'acquisition de mobilier de bureau ou d'équipements informatiques;
- ✓ Le remboursement d'un déficit de l'organisme;
- ✓ Un appui financier direct aux marchands membres;
- ✓ Campagne publicitaire destinée aux consommateurs sur des médias autres que sur les réseaux sociaux.

Le programme vise les secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial).

NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

- ✓ Dans la 1^e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 000\$;
- ✓ Dans la 2^e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000\$. À cette somme peut s'ajouter un soutien additionnel équivalent à la somme que l'association perçoit en cotisations annuelles auprès de ses membres, jusqu'à concurrence de 5 000\$;
- ✓ Dans la 3^e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 000\$. À cette somme peut s'ajouter un soutien équivalent à la somme que l'association perçoit en cotisations annuelles auprès de ses membres, jusqu'à concurrence de 10 000\$.

Le financement de projets pour les années subséquentes sera possible selon les conditions suivantes:

- Pour chaque dollar investi par l'association via les cotisations de ses membres dans le financement des projets proposés dans une demande, l'arrondissement pourra accorder une somme égale (1\$ pour 1\$) en soutien financier jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 25 000\$.

Note : si, à terme, une association procède avec succès à la création d'une SDC pour son territoire, elle peut devenir éligible à un soutien financier annuel de 60 000\$ provenant de l'Arrondissement sous certaines conditions.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Un organisme qui dépose une demande doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Être constituée en OBNL (organisme à but non lucratif), selon la partie III sur les compagnies;
- ✓ Sa mission principale est la mise en valeur d'un secteur commercial;
- ✓ Le total de revenus provenant de cotisations annuelles de ses membres est inférieur à 100 000\$;
- ✓ Faire état de toute autre subvention obtenue ou à obtenir de la part de la Ville de Montréal ou de l'Arrondissement, pour ses activités, de la nature des projets financés et ce pour l'année d'admissibilité de sa demande;

DÉPÔT D'UNE DEMANDE, CRITÈRES ET ANALYSE DES DEMANDES

Un formulaire à compléter, qui inclut également la procédure à suivre pour déposer une demande, est fourni aux demandeurs par l'arrondissement. Une copie de ce formulaire se retrouve en Annexe 2 de ce document. Afin de sélectionner les projets retenus, les membres d'un comité d'analyse évalueront les demandes sur la base de critères d'évaluations pondérés en fonction de leur importance respective (voir page suivante). Il est important d'en tenir compte lors du choix de vos projets à réaliser et de la préparation de votre demande de soutien financier.

Critères d'évaluations et pondération selon leur importance :

- ✓ Pertinence et réalisme des projets (30%) : Identification du besoin, budget, disponibilité des ressources.
- ✓ Retombées et impacts (20%) : Impacts ou retombées prévus, mesurabilité du résultats.
- ✓ Effet structurant sur le dynamisme commercial et la mobilisation des marchands (20%) : Nombre de commerces impactés, variété de la typologie de commerces impactés, communication avec les commerçants, pérennité du projet.
- ✓ Capacité de l'organisme requérant à mener les projets (20%) : ressources à l'interne disponibles, expertise dans des projets similaires.
- ✓ Cohérence avec les valeurs et les priorités de l'arrondissement (10%) : politiques et plans d'actions de l'arrondissement.
- ✓ Points bonis (10 points) : Appui et implication des gens d'affaires, s'il y a lieu (10 points) : lettre d'appui et/ou nombre de commerçants qui s'impliquent.

La demande devra obtenir une évaluation supérieure ou égale à 70 %.

Les regroupements qui bénéficieront d'un soutien financier devront s'engager à respecter les conditions énoncées dans une convention. Cette convention comprendra des précisions sur, entre autres, les éléments suivants :

- Les modalités contractuelles et financières de l'entente;
- Les conditions d'utilisation des fonds accordés par l'Arrondissement;
- La visibilité exigée par l'arrondissement en contrepartie de sa contribution financière;
- La condition que les fonds consentis par l'arrondissement devront être utilisés uniquement pour les fins prévues au programme;
- Qu'un bilan des réalisations et un compte-rendu financier devront être déposés au plus tard 90 jours suivant la fin des projets;
- Que l'association ne devra pas avoir engagé de frais pour la réalisation des projets avant la signature de la convention.

Une demande n'entraîne pas nécessairement son acceptation, ni de celle du (des) projet(s) dans son ensemble, ni celle du montant total demandé. Toute demande de subvention devra être approuvée ultimement par le Conseil d'arrondissement. Ce programme, son contenu et ses critères pourraient être appelés à évoluer dans le temps ou à être modifiés par l'arrondissement.

Si vous avez des questions au sujet de ce programme de soutien financier, veuillez contacter :
M. Pierre Boudreault, Commissaire au développement économique



Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
514-240-0636 pierre.boudreault@montreal.ca

Annexe 1

Programme de soutien financier aux associations de marchands Secteurs commerciaux éligibles de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

- Côte-des-Neiges*: Côte-Ste-Catherine à Bedford
- Victoria: Kent à Saint-Keven
- Van Horne: Lemieux à Lavoie
- Queen-Mary: Lemieux à Clanranald
- Sherbrooke: Claremount à Cavendish
- Monkland: Girouard à Grand Boulevard (Biz NDG)
- Somerled: Walkley à Grand Boulevard (Biz NDG)
- Jean-Talon: Décarie à Côte-des-Neiges
- St-Jacques: Girouard à West Broadway
- Décarie: Queen-Mary à Jean-Talon

* Le programme vise à stimuler le regroupement de marchands dans les secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial). Le secteur de la SDC Côte-des-Neiges n'est donc pas admissible.

Annexe 2

Programme de soutien financier aux associations de marchands

Formulaire et procédure – Dépôt d’une demande

Pièces à fournir avec le présent formulaire à compléter qui comprend trois (3) pages :

1. Un document confirmant le statut juridique de l’association et de son inscription auprès du Registre des entreprises du Québec.
2. La résolution du conseil d’administration autorisant le signataire à déposer la demande.
3. Une liste à jour des membres du conseil d’administration de votre organisme.
4. Veuillez inclure en annexe les documents que vous jugerez pertinent d’ajouter en lien avec cette demande si l’espace disponible sur ce formulaire s’avère insuffisant.

Faire parvenir votre demande complétée en **format électronique** via courriel à:

M. Pierre Boudreault, Commissaire au développement économique
 Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
 5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9
 Courriel: pierre.boudreault@montreal.ca Téléphone: 514-240-0636

SECTION 1 – Identification de l’organisme

Nom de l’organisme : (tel qu’inscrit au Registre des entreprises du Québec)		Association des marchands du chemin Queen-Mary	
Nom de la personne autorisée à signer et fonction au sein de l’organisme demandeur:		Marisa Massotti	
Nom et fonction de la personne qui coordonne le projet (s’il diffère de la personne autorisée à signer)		Marisa Massotti	
Adresse :	4992 ch. Queen-Mary , Montreal Qc	Code postal :	H3W 1X2
Courriel :	arts.kardz@videotron.ca marisa.massoti@cheminqueenmary.com	Téléphone :	514-909-7817

SECTION 2 – Présentation de l’organisme

Descriptif, territoire, historique, membership et principales réalisations antérieures:

L'association des marchands du chemin Queen Mary dessert le chemin Queen-Mary entre Lemieux et Clanranald. Elle a été créée en mars 2023 suite à une large mobilisation de commerçants qui ont pignon sur rue et œuvrant dans le secteur de la restauration, du commerce de détail, de l’alimentation, des soins personnels et des services professionnels. Ses rencontres sont fréquentes et son assemblée générale de formations a eu lieu en mai, suivie de son premier conseil d'administration en juin et de

l'élection des administrateurs aux divers postes. Un bon nombre de membres est anticipé dû à un intérêt marqué des commerçants et la tournée d'adhésion auprès de ceux-ci est en cours.

SECTION 3 – Objet de la demande, montant total demandé et retombées

Description claire et concise du (des) projet(s) que vous projetez réaliser à l'aide du soutien financier demandé (types de projets, contexte, objectifs, besoins auxquels ils répondent, calendrier et échéancier, etc.):

- Soutien administratif : Chargé.e de projets à temps partiel pour mener à terme les projets et assurer les obligations administratives et la coordination de l'association. Son mandat inclut un travail de mobilisation des membres et d'incitation aux cotisations de ces derniers. Honoraires pour la production d'état financiers vérifiés, frais d'assurances, frais bancaires et d'administration générale.
- Soutien en communication : Mise en place d'actions de communications pour la promotion collective du secteur à travers un site web, une infolettre aux membres et une présence active sur les réseaux sociaux.

Quels seront les bénéfices du (des) projet(s) pour les entreprises du secteur que vous desservez et pour votre association de marchands et comment seront évaluées et mesurées les retombées du projet?

L'association des Marchands du Chemin Queen-Mary est à sa deuxième année d'existence et il est important de consolider de manière décisive et forte ses réalisations en matière de gouvernance, de mobilisation et de communication. L'association a besoin d'un soutien fort pour mobiliser davantage de membres en mettant en place de nouvelles stratégies, améliorer sa visibilité et son attractivité, tant pour les commerçants que pour les consommateurs. Il s'agit aussi de mettre en œuvre des plans pour inciter les membres aux cotisations et participer à des opérations de commandites.

Ceci permettra de renforcer les liens entre les commerçants pour constituer un noyau fort et actif dans le développement économique du territoire, contribuant à la vitalité collective des commerces et du secteur. Ces développements rendront l'artère commerciale encore plus conviviale et attractive, et contribueront entre autres à fidéliser les consommateurs pour favoriser leur retour fréquent.

En quoi votre organisme a la capacité à réaliser le(s) projet(s) proposés et est-ce que des ressources externes seront mises à contribution pour leur réalisation et si oui, lesquelles (exemple : fournisseurs, bénévoles, etc.) ?

Certains volets nécessitent des ressources externes et nous retiendrons les services d'une firme pour le développement continu du site web et son maintien. Les commerçants impliqués dans l'association, notamment son C.A., sont aussi fortement engagés pour s'assurer que tous les objectifs soient atteints, en assurant un suivi rapproché sur la mise en œuvre des projets pour les atteindre.

Votre projet a-t-il le potentiel d'être pérennisé ou répété et comment aura-t-il des effets à long terme pour le secteur commercial que vous représentez?

Nous prévoyons que les projets perdurent dans le temps et la mise en place initiale sera faite en vue qu'ils soient durables et puissent aussi évoluer, suivant les besoins des membres. Le dynamisme continu du secteur est nécessaire et passe entre autres par la solidité de son association dès le départ. Ces démarches aideront à avoir une association forte qui prend en charge son propre développement pour un secteur commercial attractif, compétitif et évoluant de manière positive.

Quel est le montant total demandé? Précisez ici également le budget des revenus et dépenses du (des) projet(s) en lien avec chacun des volets prévus et si votre organisme entend assumer une partie du financement du projet.

Le montant total demandé est de 25 000\$ et réparti ainsi :

Soutien à la gouvernance (20 000\$)

Marketing et gestion des réseaux sociaux (5000\$)

Ces montants pourraient varier en fonction des soumissions mais respecteront le montant total de 25 000 \$

SECTION 4 – Déclaration

Je déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets, que la réalisation du (des) projet(s) n'aura pas débuté avant son approbation par l'Arrondissement et que je suis dûment autorisé(e) à signer les présents documents.

Je confirme que les renseignements fournis (et documents annexés) dans cette demande sont complets et véridiques et je m'engage à fournir aux représentants de l'arrondissement toute l'information requise à l'analyse du (des) projet(s).

Je comprends que la présente demande n'entraîne pas nécessairement son acceptation, ni de celle du (des) projet(s) dans son ensemble, ni celle du montant total demandé. Par ailleurs, je déclare ne pas être au courant de comportements d'ordre éthique qui pourraient affecter l'image d'intégrité et de probité de l'Arrondissement.

Marisa Massotti

Nom

Marisa Massotti

Signature

October 16, 2024

Date



Reddition de comptes (précisions)

À partir de Azzeddine Mimouni <azzeddine@eclip.ca>
Date: Jeu 17/10/2024 15:05
À: Thierno Souleymane DIALLO <thierno.diallo@montreal.ca>
Cc: Kriss Naveteur <knaveteur@eclip.ca>

ATTENTION: Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour Thierno,

Suite à notre conversation téléphonique relativement à la reddition de comptes, je t'apporte les précisions suivantes:

Au 27 septembre 2024, le soutien financier accordé à l'association des marchands du chemin Queen-Mary a été consommé à hauteur de 77,89%.

Au 31 décembre 2024, la totalité de l'enveloppe (100%) du soutien financier sera consommée pour les raisons suivantes:

1- Gestion de la permanence:

Dans le cadre du soutien à la gouvernance et à la gestion (gestion de la permanence), l'Association des marchands du chemin Queen-Mary a signé un contrat de prestation de services avec Eclip communication et marketing inc.

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2024 et implique notamment un budget mensuel de 1914,33 \$ taxes incluses. Il reste présentement 3 mois à honorer, ce qui représente un montant total de 5743 \$.

2- Dépenses administratives:

D'ici la fin de l'année, environ 900 \$ seront dépensés également pour le règlement de dépenses administratives, notamment des prestations de service engagées en comptabilité (établissement des états financiers pour l'année 2023).

Bien cordialement,

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Programme de soutien financier aux associations de marchands 2024

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **Association des marchands du chemin Queen-Mary**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 4992, Chemin Queen Mary, Montréal, QC H3X 1T7, agissant et représentée par Zakaria Tehhani, président, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission le développement commercial, économique, culturel et social du chemin Queen-Mary ainsi que la représentation de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière du *Programme de soutien financier aux associations de marchands 2024* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : le commissaire au développement économique de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Direction de l'arrondissement

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville,

lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-

vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais

et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt cinq mille dollars (25 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000\$) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de quinze mille dollars (10 000\$), au plus tard le 28 février 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous

réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4992, Chemin Queen Mary, Montréal, QC H3X 1T7 et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Zakaria Tehhani, président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 2024

Association des marchands du chemin Queen-Mary,

Par : _____
Zakaria Tehhani, président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le 4^e jour du mois de novembre 2024 (Résolution CAXX XXXXX). GDD 1249223009

ANNEXE 1 PROJET

Description des projets que l'organisme projette réaliser à l'aide du soutien financier demandé.

- Soutien à la gouvernance : Chargé.e de projets à temps partiel pour mener à terme les projets et assurer les obligations administratives et la coordination de l'association (conseil d'administration). Son mandat inclut un travail de mobilisation des membres et d'incitation aux cotisations de ces derniers. Honoraires pour la production d'états financiers vérifiés, frais d'assurances, frais bancaires et d'administration générale. Cette embauche sera mise en œuvre en premier.

- Branding et image de marque avec design et logo en ayant recours aux services d'un ou d'une graphiste. Un plan de diffusion et de visibilité de ce branding sera mis en place pour le rendre bien visible et ainsi rendre le secteur distinctif et plus compétitif. Ceci est fait dans le but d'avoir des retombées positives pour les commerçants et les consommateurs, mais aussi pour rendre le secteur plus attractif.

- Mise en place d'actions de communications pour la promotion collective du secteur à travers un site web, une infolettre aux membres et une présence active sur les réseaux sociaux. Les services d'un ou d'une spécialiste en communication seront retenus.

Les deux derniers projets suivront immédiatement l'arrivée du /de la chargé.e des projets, et d'autres projets pourraient suivre si les fonds le permettent.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Programme de soutien financier aux associations de marchands 2024

Assurer la visibilité de l'arrondissement et inclure, sur tous supports appropriés, le logo de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grce dans toutes les communications reliées aux projets que l'organisme projette réaliser à l'aide du soutien financier obtenu dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands 2024.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249223009

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : Accorder une contribution financière totalisant 25 000\$ à l'organisme Association des marchands du chemin Queen-Mary (AMCQM), organisme de l'arrondissement, pour la période du 30 juin 2024 au 30 juin 2025, dans le cadre du « Programme de soutien financier aux associations de marchands - Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce » et approuver le projet de convention à cette fin.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Le projet vise à permettre le fonctionnement d'une SDC qui favorise la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

Membres du conseil d'administration

En date du 15 octobre 2024, le conseil d'administration de l'association est composé des membres suivants:

Nom de famille	Prénom	Date de naissance	Fonction	Commerce
Tehhani	Zakaria	09-10-1986	Président	Euro Market
Chatzidaki	Emmanuel	04-03-1978	Vice-Président	Yia Sou Greek Grill
Massotti	Marisa	15-05-1969	Secrétaire et Trésorier	Arts & Kardz Inc
Jérôme	Udson	11-01-1980	Administrateur	Mon pâtissier Udson
Limon	Ecaterina	06-11-1974	Administrateur	Limon Pâtisserie
Shariati	Ahmadreza	23-08-1973	Administrateur	Studio Photo Rose
Sylla	Bakary	06-11-1974	Administrateur	Le Petit Sénégal

Chemin
QUEEN — MARY
Road

Chemin
QUEEN — MARY
Road

RÉDDITION DES COMPTES

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CHEMIN QUEEN-MARY - 2024

LES ACTIONS RÉALISÉES

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CHEMIN QUEEN-MARY - 2024

RAPPEL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du programme de soutien financier aux marchands de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, l'Association des marchands du chemin Queen-Mary a reçu la somme de 30 000 \$ pour réaliser un projet comprenant plusieurs actions en matière de soutien à la gouvernance, de branding, d'image de marque et de communication.

ENGAGEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans le cadre de son engagement à renforcer sa gouvernance tant sur le plan stratégique qu'opérationnel, ainsi qu'à façonner son image de marque et à promouvoir ses actions en faveur des commerçants du chemin Queen-Mary, l'association a engagé une ressource pour mener à bien plusieurs mandats clés.

Les missions confiées à cette ressource ont couvert plusieurs volets essentiels, notamment :

- La structuration administrative de l'association,
- L'élaboration d'un plan financier détaillé,
- La conception et la mise en œuvre d'un plan d'action stratégique,
- La création d'une nouvelle image de marque,
- Le développement d'un site web moderne et fonctionnel,
- La réalisation d'outils de communication efficaces,
- La mise en place d'une permanence de gestion pour assurer le bon fonctionnement et le suivi des activités de l'association.

Autres tâches :

- Coordination des membres : Marche du territoire, rencontres avec les commerçants en veillant à ce que leurs préoccupations et leurs besoins soient pris en compte.
- Représentation des intérêts : Représentation des intérêts des commerçants auprès des autorités locales, des organismes gouvernementaux, des partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes.
- Collaboration avec l'arrondissement : Avis de travaux, promotion des programmes de l'arrondissement.
- Soutien aux commerçants : Mise en place d'une infolettre pour les membres, développement des services, réalisation de plusieurs sondages.
- Évaluation et planification : Évaluations régulières des activités de l'association, recueil des commentaires des membres et élaboration de plans stratégiques pour l'avenir.
- Conformité légale : S'assurer continuellement de la conformité de l'association aux lois et réglementations locales, notamment en ce qui concerne les statuts, les finances et les obligations fiscales.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE - RÉALISATION

Organisation des réunions du Conseil d'administration et du conseil exécutif :

- Planification des réunions régulières pour discuter des activités de l'association, des projets, des décisions importantes, etc. Tenue des ordres du jour et des procès-verbaux de ces réunions pour garder une trace des décisions prises.
- Réurrence des Conseils d'administration tous les deux mois et récurrence des conseils exécutifs toutes les deux semaines.
- Renforcement de la représentativité de l'artère au CA par le recrutement de nouveaux membres.
- Tenue d'une assemblée générale.

Règlements et bonnes pratiques :

Développement des règlements internes de l'association et des bonnes pratiques de gouvernance.

Développement des procédures opérationnelles :

Établissement des procédures opérationnelles pour gérer les activités quotidiennes de l'association, comme par exemple une procédure pour les processus d'achats et la création de bases de données.

Mise en place de plateformes de communication interne :

- Création et animation d'un groupe WhatsApp pour le CE afin de faciliter les échanges.
- Création d'une messagerie (info@cheminqueenmary.com) et d'un espace de travail Google Workspace pour l'association.
- Attribution de courriels @cheminqueenmary.com aux membres du conseil exécutif.

Mise en place d'une structure pour les membres :

Définition de la méthode d'adhésion, des services offerts aux membres, etc. Mise en place de forfaits d'adhésion (Forfait de base, Forfait plus, Forfait Visibilité plus).



Création d'une brochure pour l'adhésion des membres

PLAN FINANCIER ET PLAN D'ACTION

Identification des objectifs à court, moyen et long terme :

- Doter l'association d'une structure administrative et de gouvernance fiable.
- Créer un conseil exécutif capable de suivre les actions mises en œuvre.
- Doter l'association d'une image de marque authentique et remarquable.
- Initier des actions de mobilisation.
- À moyen et long terme, favoriser l'autonomie financière de l'association.

Création d'un plan d'action annuel :

Élaboration d'un plan d'action sous les catégories suivantes :

- Administration et financement
- Soutien aux membres
- Promotion
- Événements
- Embellissement, sécurité et propreté

Validation des livrables avec le conseil d'administration et entérinement du plan d'action annuel.

Finances

- Engagement d'un comptable
- Mise en place des procédures de suivi comptable
- Élaboration d'un budget réel et prévisionnel



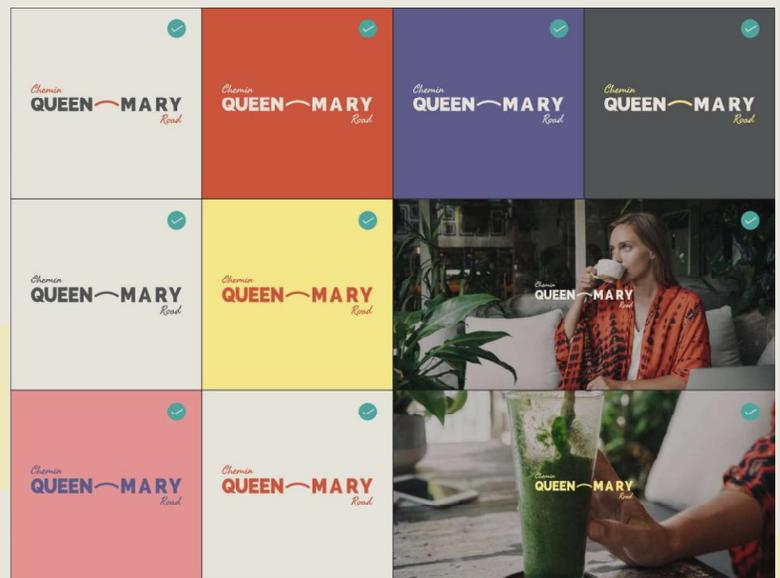
IMAGE DE MARQUE – CRÉATION

Création d'une identité de marque :

- Logo : Le logo représente parfaitement l'ADN de l'artère en combinant modernité et histoire. Il est basé sur le pont emblématique et utilise des couleurs comme le rouge orangé pour capturer l'énergie, et le gris charbon pour la sophistication .
- Palette de couleurs : La charte graphique présente une palette équilibrée avec des couleurs dynamiques et des teintes neutres, offrant ainsi un contraste visuel fort tout en reflétant l'énergie du chemin .
- Typographie : La police 'Raleway' est élégante et moderne, avec des chiffres et des ligatures qui soulignent l'authenticité et l'accessibilité du quartier .

Élaboration d'une proposition de valeur unique (PUV) :

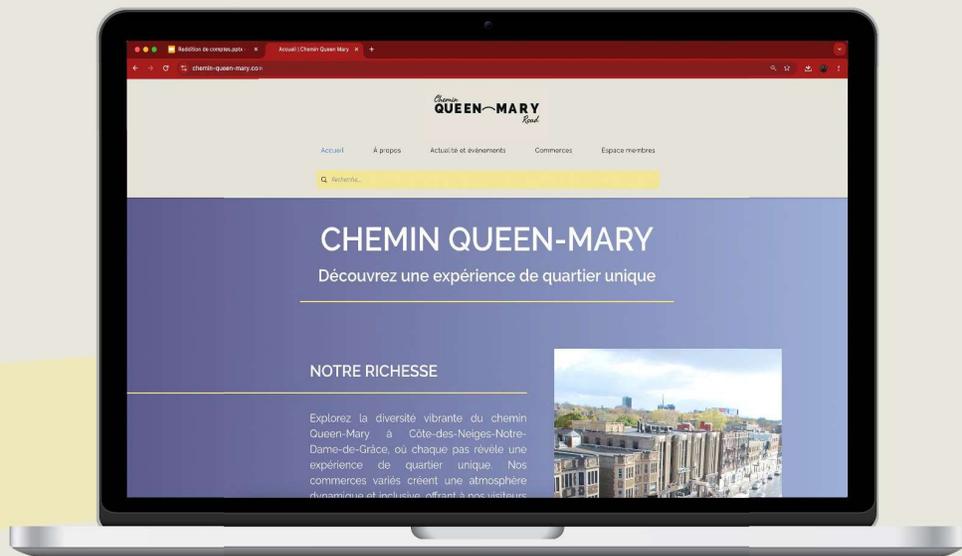
- Ce qui distingue le Chemin Queen-Mary de la concurrence est son rôle de lien entre l'histoire et la modernité, ainsi que sa capacité à incarner à la fois un lieu de commerce dynamique et un espace de communauté. Son ADN, représenté par le logo et les éléments visuels, renforce ce positionnement unique



CRÉATION D'UN SITE WEB

Création et déploiement d'un site internet pour l'association, intégrant un répertoire complet des membres cotisants, accompagné d'un moteur de recherche interne pour une navigation simplifiée. Le site comprend une page d'accueil mettant en valeur l'artère commerciale, une section dédiée aux événements, une page permettant l'adhésion des nouveaux membres, ainsi qu'une rubrique "À propos" présentant la mission de l'association et une présentation de son conseil d'administration.

[Chemin Queen Mary](http://chemin-queen-mary.com)



OUTILS DE COMMUNICATION

Mobilisation B2B

Création d'une infolettre pour les membres :

Création d'une infolettre, développement de sections à thèmes récurrents pour renforcer l'engagement, la communication et la fidélisation des membres. Fréquence d'envoi mensuelle, avec certaines infolettres ponctuelles au besoin.

Création d'un document pour favoriser l'adhésion des membres :

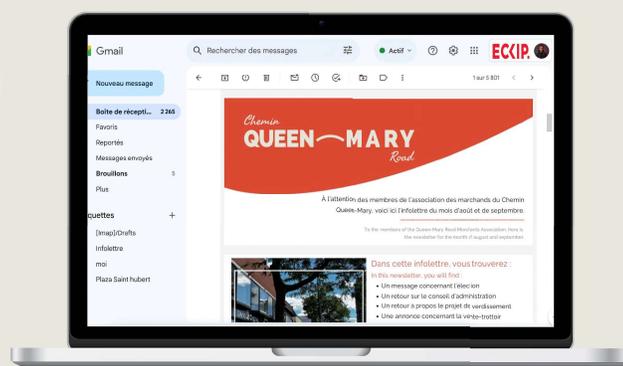
Création d'une brochure visant à encourager l'adhésion à l'organisation, mettant en avant les avantages et les valeurs de l'adhésion.

Communication B2C

Création et gestion des réseaux sociaux :

Les réseaux sociaux créés sont : Facebook, Instagram et LinkedIn.

- Prises de photos régulières
- Fréquence d'une publication par semaine



Instagram



Facebook



LinkedIn

UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER

(programme de soutien financier - Arrondissement CDN-NDG)

État de consommation du soutien financier en date du 27 septembre 2024

Type de dépenses	Montant alloué (en \$)	Montant consommé (en \$)	Montant consommé (%)
Création d'outils de communication	7 473,38	7 473,38	100%
Gestion de la permanence	21 057,67	15 314,64	73%
Dépenses administratives (abonnements, services professionnels)	1 468,95	581,45	39,58%
Total dépenses allouées	30 000	23 369,47	77,89%

ÉTATS FINANCIERS 2023

UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS DE MARCHANDS

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CHEMIN QUEEN-MARY - 2024

États financiers au 31 décembre 2023

ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CHEMIN QUEEN-MARY	
ÉTAT DES EXCÉDENTS SUR LES DÉPENSES	
EXERCICE TERMINÉ LE	
31 DÉCEMBRE 2023	
	<u>2023</u>
REVENUS	
Cotisations des membres	1 740 \$
Subvention Ville de Montréal	30 000
Revenus - Autres	-
	<u>31 740 \$</u>
DÉPENSES	
Gestion de marque et du site web	7 473
Plan d'action et de communication	1 914
Assurances	733
Frais bancaires	10
Frais de bureau	316
	<u>10 446</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS	<u>21 294 \$</u>
FONDS D'EXPLOITATION	
SOLDE DU FONDS D'EXPLOITATION - DÉBUT	-
EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS	<u>21 294</u>
SOLDE DU FONDS D'EXPLOITATION - FIN	<u>21 294 \$</u>

page 1

ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CHEMIN QUEEN-MARY	
BILAN DU FONDS D'EXPLOITATION	
AU	
31 DÉCEMBRE 2023	
	<u>2023</u>
ACTIF	
ACTIF À COURT TERME	
Encaisse	<u>30 682 \$</u>
	30 682
IMMOBILISATIONS	
Frais d'incorporation	<u>300</u>
	300
	<u>30 982 \$</u>
PASSIF	
PASSIF À COURT TERME	
Fournisseurs	9 388
PASSIF À LONG TERME	
Dû aux membres	300
SOLDE DU FONDS D'EXPLOITATION	<u>21 294</u>
	<u>30 982 \$</u>
Approuvé au nom du conseil d'administration:	
Montréal, le 29 mai 2024	
_____ Carolina Ionel, Présidente	

page 2

MERCI

Chemin
QUEEN — MARY
Road



Dossier # : 1249223008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes, et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ

D'accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, pour l'année 2024 en appui au projet d'animation du village des fêtes, et approuver le projet de convention à cette fin;

D'approuver le projet de convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 15:49

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249223008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes, et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Suite au succès des Coins des fêtes combiné à la visite du Père Noël et de la Fée des étoiles l'an dernier, et plus récemment de la piétonnisation éphémère dénommée Imagine Monkland, le plan de l'association des gens d'affaires Biz NDG est de satisfaire la demande croissante de la communauté pour un autre programme engageant cet hiver qui offrira une expérience festive et augmentera les ventes pour les commerces locaux.

Biz NDG sollicite une contribution financière de 20 000\$ à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour réaliser son projet de festivités le Village des Fêtes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170100 : Accorder une contribution financière totalisant 25 000 \$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, pour l'année 2024 (12 mois), dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (1249943002);
CA23 170118 : Accorder une contribution financière totalisant 30 000 \$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin (1234082001);

CA22 170177: Prolonger la période de la convention jusqu'au 31 décembre 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 (1215284012);

CA21 170338: Prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à

l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 (1215284012);

CA21 170220: Accorder une contribution financière totalisant 101 143 \$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, pour la période du 18 août au 31 décembre 2021, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 » et approuver le projet de convention à cette fin (1215284012);

CE21 0820 du 12 mai 2021 - Autoriser des virement budgétaires non récurrents totalisant 1 M\$ à 18 arrondissements montréalais, afin de soutenir des initiatives de dynamisation des artères commerciales qui ne sont pas desservies par une société de développement commercial.

DESCRIPTION

L'association Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), qui regroupe 125 marchands répartis principalement sur les artères commerciales Sherbrooke, Monkland et Somerled, a déposé une demande de financement dans le cadre des festivités du Village des fêtes NDG.

Suite au succès des Coins des fêtes combiné à la visite du Père Noël et de la Fée des étoiles en décembre 2023, et plus récemment celui d'Imagine Monkland en août 2024, l'objectif est de satisfaire la demande croissante de la communauté locale avec des activités engageantes en décembre et qui offriront une expérience festive.

Le Village des fêtes, les 14 et 15 décembre 2024, sur l'avenue de Monkland, de l'avenue Royal jusqu'au Parc Paul-Doyon, comprendra les éléments suivants:

- Installations, décorations, activités et gâteries au Parc Paul-Doyon de 12h-17h: arche lumineuse et enseigne, cabane servant du chocolat chaud, guimauves, et friandises, distribution de chocolat chaud, biscuits et friandises, décorations, lumières et arbre de Noël, traîneau photo booth avec murale, brasero au propane.
- La visite du Père Noël et de la Fée des étoiles, avec des cadeaux pour les enfants
- Des promotions commerciales et des décorations réalisées avec les commerces de l'avenue Monkland
- Un programme de musique en collaboration avec le Wheel Club
- Possibilité d'un défilé de lanternes en collaboration avec Notre-Dame-des-Arts le dimanche (à confirmer)

Plus de détails concernant le projet et la demande de subvention sont disponibles dans le document *Biz NDG - Village des fêtes - 14-15 décembre 2024* joint à ce sommaire décisionnel

En parallèle, des promotions en ligne seront réalisées par Biz NDG (à ses frais) dans le cadre des activités pour encourager la communauté à acheter ses cadeaux des fêtes auprès de nos entreprises locales.

JUSTIFICATION

Le volet économique (axe 3) de notre Plan stratégique 2023-2030, dans sa présentation, soulève ce qui suit: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son

caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour l'Arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 20 000 \$ est assumée par l'arrondissement, et sera financée par le surplus libre.

Les détails des informations financières et comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Voir la grille en pièce jointe.

De plus, ceci contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan):

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La convention comprendra un protocole relatif à la visibilité qui sera offerte à l'Arrondissement et qui devra refléter l'importance de l'aide accordée dans le cadre des projets réalisés par l'organisme grâce au soutien financier de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Une reddition de compte devra être déposée par l'organisme au plus tard le mois suivant la date de terminaison précisée dans la convention.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-09

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Dossier # : 1249223008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes, et approuver le projet de convention à cette fin.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249223008.pdf



Biz NDG - Village des fêtes - 14-15 décembre 2024.pdf



2024 Convention BIZ 20K 1249923008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249223008

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : Biz-NDG 20 000 \$

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan): - En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan). - En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

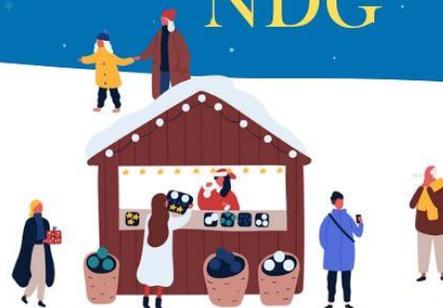
 **Villeunie**
Ensemble, supportons l'achat local



Village des fêtes NDG

DÉC. 14-15

PROGRAMMATION FESTIVE
MARCHÉ D'ACHAT LOCAL



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal 

LIEU ET DÉTAILS À VENIR. SUIVEZ VILLEUNIE POUR RESTER INFORMÉ !



info@villeunie.com



@villeunie

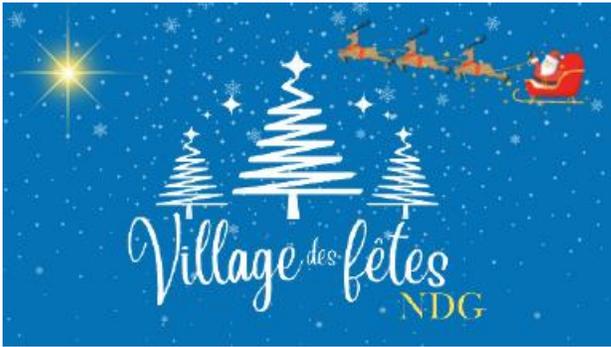
Village des fêtes NDG

Suite au succès des Coins des fêtes combiné à notre visite du Père Noël et de la Fée des étoiles en décembre 2023, et plus récemment Imagine Monkland, notre plan est de satisfaire la demande croissante de la communauté pour un autre programme engageant cet hiver qui offrira une expérience festive et augmentera les ventes pour nos commerces locaux.

Notre objectif est d'organiser des promotions en ligne pour encourager la communauté à acheter ses cadeaux des fêtes auprès de nos entreprises locales et d'offrir un **Village des fêtes**, dans le « Village Monkland » ☺, les 14 et 15 décembre 2024, le long de l'avenue de Monkland, de l'avenue Royal jusqu'au Parc Paul-Doyon, qui comprendra les éléments suivants:

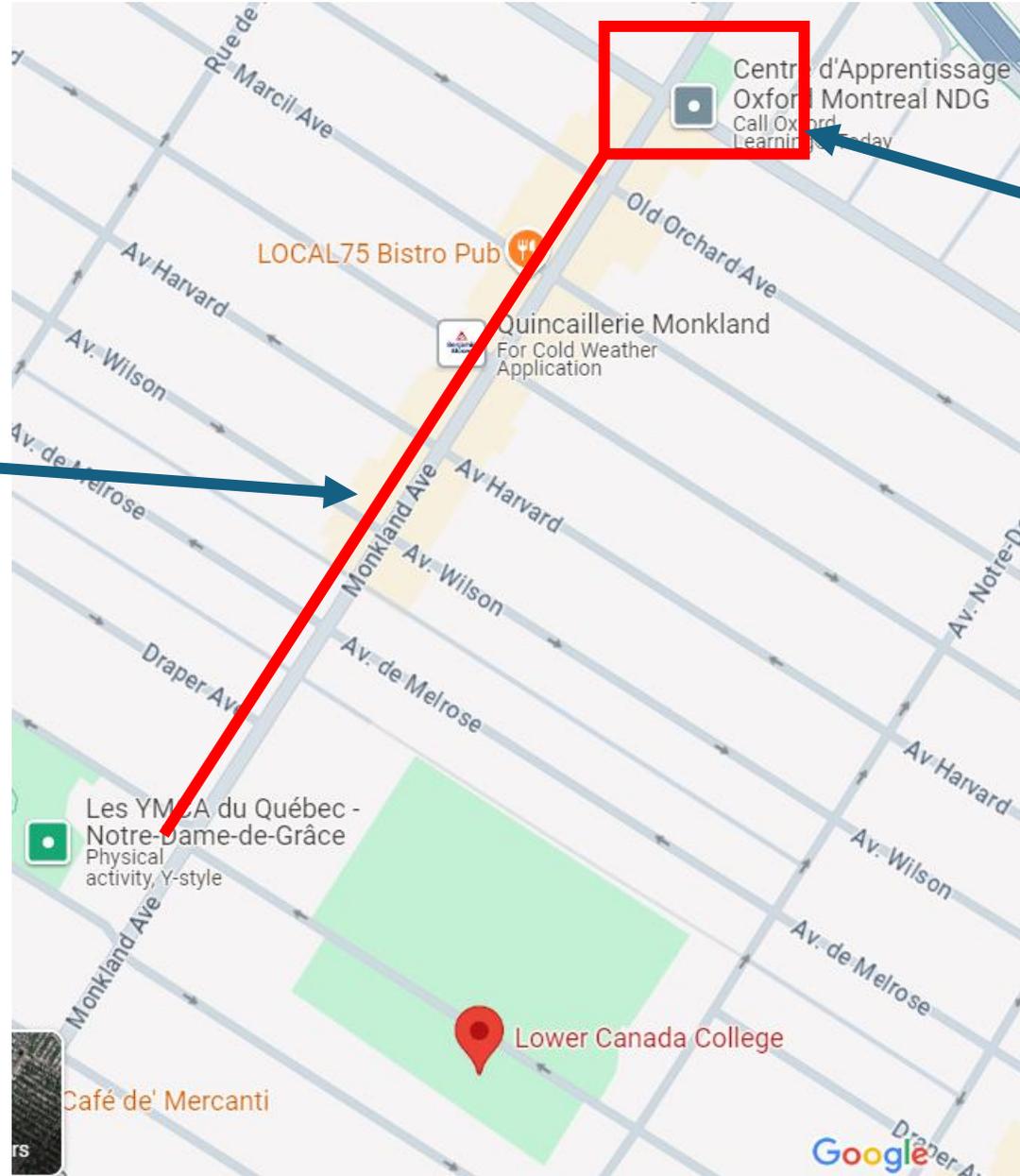
- Installations, décorations, activités et gâteries au Parc Paul-Doyon
- La visite du Père Noël et de la Fée des étoiles, avec des cadeaux pour les enfants
- Des promotions commerciales et des décorations réalisées avec les commerces de Monkland
- Un programme de musique << soft >> en collaboration avec le Wheel Club
- Possiblement un défilé de lanternes en collaboration avec Notre-Dame-des-Arts





Avenue de Monkland

Défilé du Père Noël, défilé des lanternes, décorations et promotions commerciales des entreprises, décor de rue de l'arrondissement, musique << soft >> d'ambiance des fêtes



Parc Paul-Doyon

Coin des fêtes éphémère avec décor et installations similaires à celui réalisé en décembre 2023

Demande de financement

Nous demandons un financement de **20 000\$** à notre arrondissement CDN-NDG pour contribuer à nos dépenses avec le fournisseur La Lutinerie au Parc Paul Doyon et pour le service de sécurité:

Parc Paul Doyon (samedi 14 décembre et dimanche 15 décembre, 12h - 17h)

- Arche lumineuse avec 2 blocs de béton et enseigne : 3 000 \$ (incluant machinerie)
- Cabane servant du chocolat chaud, guimauves, et friandises : 1 500 \$
- Chauffeuses, lumières et sapinage pour la cabane : 500 \$
- Kit de chocolat chaud, biscuits et friandises : 500 \$ / jour (Total pour 2 jours : 1 000 \$)
- Fauteuil du Père Noël : 250\$
- Décorations, lumières et arbre de Noël dans le parc : 2 000 \$
- Traîneau photo booth avec murale : 2 250 \$
- Brasero loué pour le week-end : 1 000 \$

Sous-total Parc Paul Doyon : 11 500 \$

Options supplémentaires

- Défilé du Père Noël et Fée des Étoiles, Dimanche 15 décembre à 12h00 (4 heures) : 1 500 \$

Montage et démontage

- Montage sur 2 jours et démontage sur 1 jour avec 10 personnes à 35 \$ / heure sur 10 heures par jour :
- 10 personnes x 3 jours x 10 heures x 35 \$ = 10 500 \$



DATE	ACTIVITÉ	DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	MONTANT
2024-10-13	Agent de Sécurité - Patrouilleur de Nuit	Surveillance de site évènementiel -Vendredi 13 décembre 17h au Samedi 14 décembre 11h -Samedi 14 décembre 17h au Dimanche 15 décembre 11h	36	46,00	1 656,00
3 Méthodes de Paiement :			TOTAL PARTIEL		1 656,00
-Virement Interac et Paypal : bureau@strategiesecurite.ca			RABAIS 10%		-165,60
			TPS @ 5%		74,52
			TVQ @ 9,975%		148,67
-Virement Bancaire : 001 10851 006 0007028 Transit Comptable 10851					
BANQUE NATIONALE DU CANADA 6405 rue Beaubien Est Montréal, Québec H1M 1B1					
Délai de Paiement : A réception de la facture.					
					TOTAL 1 713,59 \$

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Subvention pour le projet du Village des fêtes de Biz NDG 2024

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6052, avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1H2, agissant et représentée par Mehdi Talei, président, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission le développement commercial, économique, culturel et social de Notre-Dame-de-Grâce ainsi que la représentation de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite un appui financier pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** le commissaire au développement économique de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Direction de l'arrondissement

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la

Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement,

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un seul versement au montant de vingt mille dollars (20 000\$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec

l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente

Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat

d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatif au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6052 Av de Monkland, Montréal, QC H4A 1G8, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Mehdi Talei, président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa

nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 2024

LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Mehdi Talei
Président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le 4^e jour de novembre 2024 (Résolution XX XXXXXXXX)

ANNEXE 1 **PROJET**

Le Village des fêtes, les 14 et 15 décembre 2024, sur l'avenue de Monkland, de l'avenue Royal jusqu'au Parc Paul-Doyon, comprendra les éléments suivants:

- Installations, décorations, activités et gâteries au Parc Paul-Doyon de 12h-17h: arche lumineuse et enseigne, cabane servant du chocolat chaud, guimauves, et friandises, distribution de chocolat chaud, biscuits et friandises, décorations, lumières et arbre de Noël, traîneau photo booth avec murale, brasero au propane.
- La visite du Père Noël et de la Fée des étoiles, avec des cadeaux pour les enfants
- Des promotions commerciales et des décorations réalisées avec les commerces de l'avenue Monkland
- Un programme de musique en collaboration avec le Wheel Club
- Possibilité d'un défilé de lanternes en collaboration avec Notre-Dame-des-Arts le dimanche (à confirmer)

En parallèle, des promotions en ligne seront réalisées par Biz NDG (à ses frais) dans le cadre des activités pour encourager la communauté à acheter ses cadeaux des fêtes auprès de nos entreprises locales.

ANNEXE 2 **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

[Non applicable]

Dossier # : 1249223008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes, et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) en appui au projet d'animation du village des fêtes.

Le financement de ce dossier proviendra du surplus libre de l'arrondissement.

Les détails financiers sont indiqués dans le fichier joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1249223008_contribution fin. Les gens d'affaires NDG (2).xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Gylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249223008

Accorder une contribution financière totalisant en appui au projet d'animation du village des et approuver le projet de convention à cette fi

Le financement de ce dossier proviendra du s

La dépense sera imputée dans la clé suivante

Compte: 2406.0012000.300

Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-G

Source : Affectation de surplus - arrondissement

Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 20

Activité : Autres - Promotion et développement éc

Objet : Contribution à d'autres organismes

Sous-objet : Autres organismes

t 20 000 \$ à l'organisme, Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG)
fêtes,
in.

surplus libre de l'arrondissement.

æ:

701.06509.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000	
râce	
002 - Direction conomique	

Montant (\$)
20,000.00 \$

Demande d'écriture de journal - Vire

Demandeur : Marie-Claire Dubé Télépt

Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 Type d'écriture : Virement de crédits

Date de l'écriture : 2024-10-21 Nom d'écriture : GDD 1249223008_Vill

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000
2	2406	0012000	300701	41000	71120	000000	0000	000000
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								

ment de crédits

hone : 514-868-4016

Budget actualisé : Oui

age des fêtes_Biz NDG

Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
000000	00000	00000	20,000.00		GDD 1249223008_financement st
000000	00000	00000		20,000.00	GDD 1249223008_Contribution V

urplus libre
illage des fêtes_Biz NDG

Demande d'écriture de journal - Viren

Demandeur : Marie-Claire Dubé Télépt

Service/Arrondissement : 59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Période : OCT Année : 2024 Type d'écriture : Virement de crédits

Date de l'écriture : 2024-10-21 Nom d'écriture : GDD 1249223008_Vill

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet
1	2406	0012000	300701	41000	71120	000000	0000	000000
2	2406	0012000	300701	06509	61900	016491	0000	000000
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								

ment de crédits

honne : 514-868-4016

Budget actualisé : Oui

age des fêtes_Biz NDG

Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
000000	00000	00000	20,000.00		GDD 1249223008_Contribution V
000000	00000	00000		20,000.00	GDD 1249223008_Contribution V

illage des fêtes_Biz NDG
illage des fêtes_Biz NDG



Dossier # : 1245284010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une contribution financière de 3 000\$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du projet Cycliste averti, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.

D'autoriser une dépense à cette fin de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08:01

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1245284010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

L'Arrondissement a adopté son Plan local de déplacements en 2024. Le programme "cycliste averti" fait partie de la stratégie 2.1 "Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations" en appui au 2e objectif, soit "Encourager l'adoption de modes de déplacements actifs et sobres en carbone, notamment dans les parcours vers les principales institutions".

Le vélo continue de gagner en popularité à Montréal, grâce notamment à l'amélioration de ses infrastructures cyclables. Toutefois, ce n'est qu'une partie de la solution pour les villes qui cherchent à faire du vélo un mode de transport accessible et viable pour tous et toutes. D'ailleurs, les obstacles au cyclisme parmi les groupes marginalisés sont plutôt d'ordre social et économique. De plus, des disparités socio-économiques persistent entre les hommes et les femmes et sont à mettre en perspective avec d'importantes différences de pratiques de mobilité selon les genres.

L'Arrondissement compte poursuivre son appui aux programmes promouvant la pratique de vélo chez les populations marginalisées. Depuis 2015, le programme Cycliste averti permet aux élèves de cinquième ou sixième année du primaire d'apprendre toutes les notions nécessaires pour se déplacer à vélo de façon sécuritaire dans leur milieu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1245284004 : Accorder une contribution financière de 5 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Toutes à vélo, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.

DESCRIPTION

La formation Cycliste averti a pour objectif de former les élèves de cinquième et sixième années primaires à la pratique sécuritaire du vélo. L'enseignant, désireux d'offrir cette formation à ses élèves, utilise les cahiers pédagogiques développés par Vélo Québec (cahier de l'enseignant et de l'élève). Le volet pratique est encadré et évalué par Vélo Québec. La formation se divise en différentes activités :

- Activité 1) Formation théorique à la sécurité routière
 - o Apprentissage des notions de sécurité routière à travers des simulations, des animations interactives, des vidéos et des lectures.
- Activité 2) Pratique en milieu fermé
 - o Développement des habiletés à vélo par des jeux et des exercices en gymnase ou dans la cour d'école.
- Activité 3) Sortie sur une rue en groupe
 - o Sur un circuit de 3 à 5 km autour de l'école, mise en pratique des notions de sécurité apprises en cours et entraînement aux manoeuvres dans des situations courantes de circulation à vélo.
- Activité 4) Examen individuel sur route
 - o Circuit similaire à celui de la sortie de groupe. Évaluation des comportements et ses manoeuvres de l'élève selon sept critères.

À la suite de ces activités, l'élève obtient un bulletin individuel rendant compte de ses progrès et de ses compétences.

Vélo Québec évalue le coût de la formation à environ 1 500 \$ par classe pour : la coordination, l'encadrement des activités sur route par des encadreurs qualifiés de Vélo Québec, et les contenus pédagogiques (cahiers de l'élève et de l'enseignant).

Vélo Québec est en mesure d'offrir le programme à 10 classes à même ses fonds. L'Arrondissement avait demandé à l'organisme d'approcher plus d'écoles afin d'augmenter le nombre de classes formées. En 2024, 12 classes dans 3 écoles ont reçu la formation Cycliste averti.

L'Arrondissement souhaite accorder 3 000 \$ pour financer les 2 classes supplémentaires.

JUSTIFICATION

L'appui à la formation de jeunes à la sécurité en vélo par le biais de la formation «Cycliste averti» de Vélo Québec s'inscrit dans le cadre du Plan local de déplacement et du Plan stratégique de l'Arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale de 3 000\$ sera financée par le budget de fonctionnement du bureau technique.

Les détails des informations financières et comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Voir grille d'analyse Montréal 2030 en pièce jointe.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan) :
- en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) :
- en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'apprentissage de la pratique du vélo sécuritaire au primaire permet aux enfants d'utiliser leur vélo pour leurs loisirs et déplacements et permettra à leur famille de concevoir le vélo comme un mode de transport alternatif à l'auto. La pratique du vélo est sans conteste une activité en phase avec le développement durable.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s.o.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Marie-Claire DUBE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nicolas SOULIERE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Nicolas SOULIERE, 16 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-16

Yolande MOREAU
Conseillère - Transition écologique

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Pascal TROTTIER
chef(fe) de division - études techniques en
arrondissement

Tél : 514-206-0495
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071
Approuvé le : 2024-10-24

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5 ;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ciaprès appelée la « **Ville** »

ET : **VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION, PERSONNE MORALE (CONSTITUÉE SOUS L'AUTORITÉ DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (RLRQ, C. C-38), DONT L'ADRESSE PRINCIPALE EST LE 1251 RUE RACHEL EST, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2J 2J9, AGISSANT ET REPRÉSENTÉE PAR JEAN-FRANÇOIS RHEAULT, DÛMENT AUTORISÉ AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION TEL QU'IL LE DÉCLARE;**

Numéro d'inscription T.P.S. : 105504229
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1000613874TQ001

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de développer et promouvoir la pratique du vélo pour toutes et tous;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19, ci-après « **LCV** ») auquel il pourrait être assujéti;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 LCV et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Annexe 1 » :	désigne la description du Projet;
« Annexe 2 » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« Projet » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« Rapport annuel » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« Reddition de compte » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« Responsable » :	désigne le Chef de division de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« Unité administrative » :	désigne la division des études techniques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;
- 4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 **Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres contributeurs au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant.

4.5 **Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 LCV pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvqmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Remise de documents et conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû déboursier pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de trois mille dollars (3 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La contribution financière sera remise à l'Organisme en un versements.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

- 7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci.
- 7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu.
- 7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention.
- 7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8

ASSURANCES

- 8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.
- 8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

- 8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.
- 9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10

DÉFAUT

- 10.1 Il y a défaut :
- 10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
- 10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11 **DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 novembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12 **RÉSILIATION ET SUSPENSION**

- 12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.
- 12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.
- 12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.
- 12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

- 12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.
- 12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1251 rue Rachel est, Montréal (Québec) H2J 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice des programmes. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDICQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____^e jour de _____ 20____

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal

Le 15^e jour de octobre 2024

VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION

Par : Magali Bebronne

Magali Bebronne,
Directrice des programmes

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le^e jour de2024 (Résolution).

ANNEXE 1

PROJET

voir document pdf (PCA_2024_CDN-NDG)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Vélo Québec s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :
« Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.



Programme Cycliste averti

**Arrondissement de Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce**



Vélo Québec

/ OCTOBRE 2024

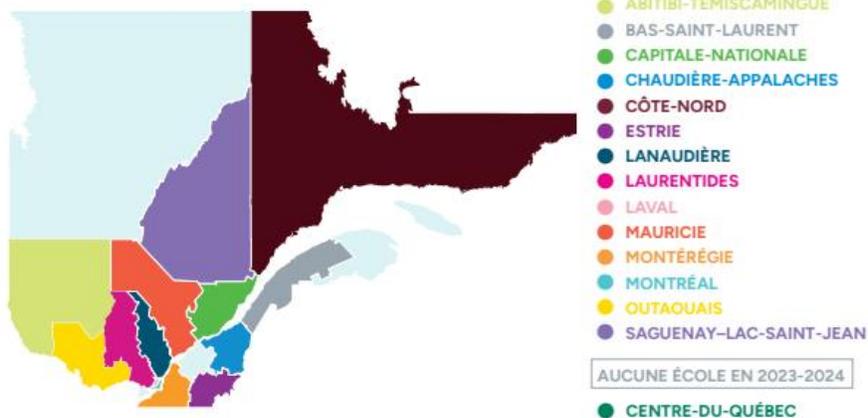
Contexte

Le programme Cycliste averti a été conçu pour répondre à plusieurs enjeux constatés par Vélo Québec :

- Taux de sédentarité et problème d'obésité en croissance
- Basse signification de la pratique du vélo chez les jeunes depuis les années 90
- Surreprésentation des jeunes cyclistes parmi les victimes de collisions sur le réseau routier.

Le programme *Cycliste averti*

Le programme Cycliste averti apprend aux élèves de 5e et 6e année à se déplacer à vélo de façon sécuritaire et autonome pendant près de 15h. Il allie des apprentissages théoriques et pratiques, sous la houlette des enseignantes et enseignants, et il permet aux élèves de faire l'expérience du vélo sur la route, en toute sécurité, grâce à l'encadrement d'instructeurs spécifiquement formés.

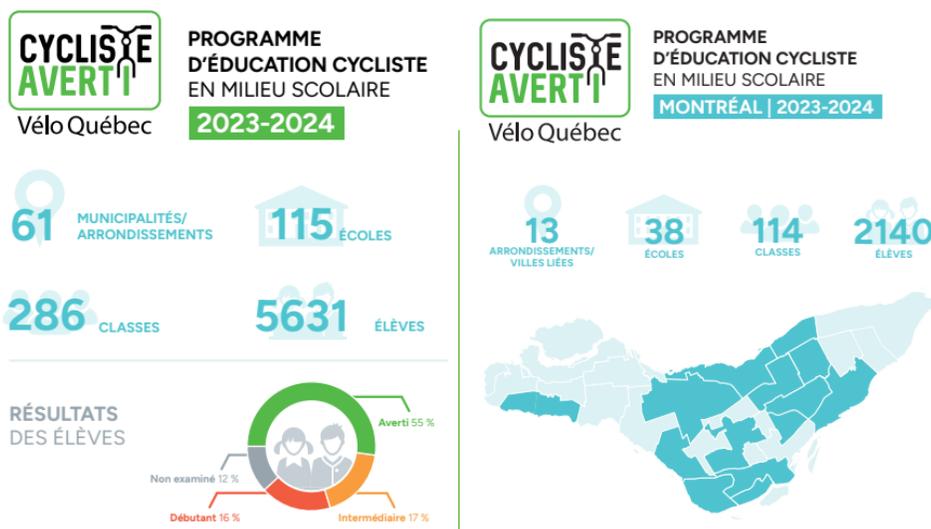


Le programme est offert gratuitement à l'ensemble des écoles du Québec depuis plus de dix ans. Vélo Québec bénéficie d'un financement national du Gouvernement du Québec ainsi que parfois de financements locaux (arrondissements, villes) pour assurer les services. Ainsi, au printemps 2015, quelque 150 élèves de quatre écoles montréalaises prenaient part pour la première fois à notre

programme. Depuis, le programme s'est perfectionné, s'est étendu à d'autres territoires, et l'engouement pour Cycliste averti ne s'est jamais démenti.

Aujourd'hui, le programme est offert dans 15 régions, et de nouveaux partenariats sont conclus par Vélo Québec avec des mandataires régionaux pour étendre la portée de Cycliste averti encore plus loin. A Montréal, c'est Vélo Québec qui assure le déploiement du programme dans la plupart des quartiers et arrondissements centraux. En région ou dans des arrondissements excentrés (Saint-Laurent, Lachine, La Salle...), Vélo Québec travaille alors avec des mandataires qui assurent la mise en œuvre du programme.

Ainsi, au courant de l'année scolaire 2023-2024, plus de 5 600 élèves ont bénéficié de Cycliste averti sur l'ensemble du Québec dans 115 écoles. Plus spécifiquement sur l'île de Montréal, c'est 2 140 élèves qui en ont profité dans 38 écoles et 114 classes, assurées dans la majorité des écoles par Vélo Québec. Dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, les chiffres sont les suivants : près de 300 élèves dans 12 classes et 3 écoles.



Objectifs

Les objectifs principaux du programme sont visés :

- rendre les jeunes compétents à se déplacer à vélo de façon sécuritaire et autonomes
- rassurer les parents sur les capacités de leurs enfants à se déplacer à vélo
- encourager les familles à adopter le vélo dans leurs déplacements quotidiens
- créer une génération de citoyens actifs physiquement et respectueux des autres sur la route, que ce soit à pied, à vélo ou en voiture

Les étapes du programme

Le programme se décline en 5 étapes dont les deux premières sont assurées par les enseignants et enseignantes grâce à du contenu (cahiers, outils en ligne) et un accompagnement continu de Vélo Québec. Chaque élève reçoit ainsi un apprentissage de 15h. Il reçoit aussi à la fin du processus un bulletin personnalisé avec son niveau : Cycliste averti, intermédiaire ou débutant.



A la fin du programme, chaque élève aura ainsi appris à :

À LA FIN DU PROGRAMME, L'ÉLÈVE AURA APPRIS À :

- ✓ vérifier l'état et l'ajustement de son vélo, ajuster son casque
- ✓ comprendre les panneaux routiers
- ✓ respecter les règles de la circulation
- ✓ se positionner dans la rue de façon à assurer sa sécurité
- ✓ reconnaître les risques posés par les angles morts et les portières d'auto
- ✓ déterminer qui a priorité dans les différents types d'intersection
- ✓ effectuer des manœuvres de virage sécuritaires
- ✓ comprendre l'importance des vérifications et des contacts visuels
- ✓ signaler ses intentions grâce au code gestuel

Financement

Les services rendus par Vélo Québec pour offrir ce programme se détaillent comme suit par classe :

DESCRIPTION

Déploiement du programme Cycliste averti

Incluant :

- Fourniture des contenus pédagogiques (cahiers élèves et enseignants en formats papier et électronique)
- Formation des enseignants à l'utilisation des contenus pédagogiques
- Soutien aux enseignants, selon les besoins
- Organisation logistique pour accès aux vélos, au besoin
- Encadrement des sorties éducatives de groupe et des examens individuels par un minimum de 4 instructeurs.trices formés par Vélo Québec
- Recueil des évaluations sur route et production des bulletins individuels

TOTAL

1 500 \$/classe*

*Taxes en sus

Dossier # : 1245284010

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité

Objet :

Accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.



1245284010 - cycliste averti - grille Mtl 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Conseillère - Transition écologique

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1245284010

Unité administrative responsable : Études techniques

Projet : *Cycliste averti*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 3. Accroître et diversifier l' offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous Priorité 9. Consolider un filet social fort , favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 3. Accroissement de la mobilité active en rendant l'activité du vélo abordable et accessible pour toutes et tous. Priorité 9. Le programme offre un contexte d'apprentissage bienveillant où la dimension collective de l'acquisition des compétences est primordiale. L'entraide et la solidarité occupent une place centrale dans les activités, et permettent de gommer les gênes associées habituellement au fait de ne pas savoir faire du vélo. Le projet Toutes à vélo cible directement cette réalité en offrant des activités qui améliorent le niveau d'aptitude pour l'activité physique, l'estime de soi, l'assurance et la confiance des femmes.			

Section B - **Test climat**

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
------------	------------	--------------

1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	X		

Section C - **ADS+***

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
b. Équité	X		
c. Accessibilité universelle			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

Dossier # : 1245284010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Objet :	Accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière de 3 000 \$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du programme Cycliste averti, pour la saison 2024.

La dépense totale de 3 000\$ sera financée par le budget de fonctionnement de la Division du bureau technique.

Les détails des informations financières se retrouvent dans le fichier joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1245284010 Cont financière_Vélo Québec_programme Cycliste averti.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Claire DUBE
Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-4016

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Guylaine GAUDREULT
Directrice-Services administratifs en arrondissements
Tél : (438) 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1245284010**Calcul de la dépense 2024**

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contribution financière	3,000.00 \$			3,000.00 \$		3,000.00 \$
Total des dépenses	3,000.00 \$	- \$	- \$	3,000.00 \$	- \$	3,000.00 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	3,000.00 \$	100.0%

La dépense sera financée entièrement par le budget de fonctionnement 2024 de la division du Bureau technique

PROVENANCE	2024
2406.0010000.300726.03003.55205.000000.0000.000000.000000.000000.000000	
Entité : Direction CDN NDG Activité : Transport - Soutien tech. et fonc - À répartir Objet : Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement Sous-objet : Général	3,000.00 \$
Total de la disponibilité	3,000.00 \$

IMPUTATION	2024
2406.0010000.300726.07189.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000	
Entité : Direction CDN NDG Activité : Autres - Activités récréatives Objet : Contributions à d'autres organismes Sous-objet : Autres organismes	3,000.00 \$
Total de la disponibilité	3,000.00 \$



Dossier # : 1247397002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'accorder une contribution financière de 80 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), à l'OBNL reconnu, Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges » , pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:26

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1247397002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La CDC de Côte-des-Neiges est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a comme mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale. La CDC coordonne également les travaux de Table de quartier et, en ce sens, contribue à une action multi-réseaux alimentant des liens entre les différents partenaires afin d'améliorer les conditions de vie dans le quartier. La Table de quartier réunit notamment des représentants du CIUSSS Centre-Ouest et de l'Arrondissement, ceux-ci participent aux discussions, aux priorisations ainsi que dans la mise en oeuvre des actions.

En 2016, l'organisme a amorcé une démarche de planification stratégique du quartier qui a mené à l'adoption d'un plan stratégique en 2018. Parmi les priorités énoncées, celles visant l'accès à un logement salubre et à un logement abordable sont accompagnées de stratégies d'actions qui ont été déployées depuis leur adoption. Ainsi, deux chantiers ont été mis en place, l'un sur le logement social et abordable et l'autre sur la salubrité. Notons que le Chantier salubrité réunit des acteurs du quartier Notre-Dame-de-Grâce également. L'arrondissement participe de façon active à ces chantiers, ce qui a permis un rapprochement et une meilleure compréhension des rôles et responsabilités des différents acteurs concernés par ces importantes problématiques. Le financement pour le Chantier salubrité a pris fin en mars 2024. Une réflexion en cours pour un meilleur arrimage et une optimisation des espaces de concertations sur le logement.

Dans la foulée de l'adoption du Plan d'action en développement social 2019-2020 *Rassembler Montréal*, l'arrondissement a développé son propre plan local avec les acteurs du milieu, lequel a donné lieu à l'adoption en décembre 2019 par le conseil d'arrondissement du Plan d'action en développement social 2020-2024. Ce plan d'action s'articule autour de 4 axes dont l'Axe 1 : Aménager des quartiers à l'échelle humaine. Le volet 1 de cet axe porte sur le logement qui occupe une place prépondérante dans l'atteinte de cette grande orientation.

Afin de poursuivre la mise en oeuvre des stratégies d'action portant sur le logement dans le quartier Côte-des-Neiges, l'arrondissement propose de soutenir cette demande. Le présent sommaire vise l'adoption d'une entente de contribution financière de 80 000\$.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170047 : D'accorder une contribution financière de 62 160,00 \$ incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Soutien à la concertation logement dans Côte-des-Neiges », pour la période du 15 mars 2020 au 14 mars 2021 autoriser la signature d'une convention à cette fin.

CA21 170189 : Accorder une contribution financière de 62 160 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation du projet « Comité des résident.e.s pour l'habitation de Côte-des-Neiges », pour la période du 15 mars 2021 au 14 mars 2022 et approuver le projet de convention à cette fin.

CA22 170067 : Accorder une contribution financière de 70 767,20 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation du projet « Préservation, maintien et développement de logements sociaux et abordables à Côte-des-Neiges », pour la période du 15 mars 2022 au 14 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CA24 170158 : Accorder une contribution financière au Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce et à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, totalisant 73 743,10 \$, incluant toutes les taxes si applicables, pour la réalisation des activités « Table de quartier » conformément au Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, pour la période du 2 juillet 2024 au 31 mai 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

DESCRIPTION

Ce projet vise à soutenir le travail de préservation du parc de logement social et le développement de logements sociaux pour l'ensemble des locataires du quartier, particulièrement ceux des secteurs défavorisés et ceux et celles qui sont les plus vulnérables. Il est prévu d'intégrer l'ADS+ dans la planification et l'organisation des activités. Contribue à l'atteinte :

- Des orientations du nouveau plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (2023-2030) en vertu de l'axe 1.2 (Pouvoir trouver un bon logement : assez grand, pas trop cher et en bon état) et en adéquation avec les objectifs du 4^e plan de lutte à la pauvreté pour le volet logement (Axe 2, orientation 2.2.1).

Dans un contexte de crise du logement, les activités de la Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges contribuent au développement de projets de logements sociaux locaux et à l'initiation de projets sur la thématique habitation avec les acteurs concernés.

En collaboration avec les parties prenantes, le projet «Préservation, maintien et développement de logements sociaux et abordables à Côte-des-Neiges» a pour objectifs de :

- Accentuer la mobilisation et soutenir le renforcement de la capacité de différents acteurs du milieu de Côte-des-Neiges, d'agir collectivement pour répondre durablement aux besoins en logements sociaux et abordables dans le quartier, tout en tenant un rôle de veille.
- Améliorer les conditions de logement des personnes et des

familles vulnérables dans le quartier, en identifiant collectivement les situations d'insalubrité et en développant des mécanismes de collaboration durables entre les différents acteurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, la CDC compte mettre en place des actions concrètes telles que :

- Des rencontres de la Table Habitation sociales et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges.
- Des formations liées aux enjeux en habitation;
- Un événement sur le logement;
- Des échanges sur des projets novateurs;
- Des déjeuners-causeries sur des sujets d'intérêts en habitation;
- Des suivis des projets de logements sociaux;
- Des réunions communautaires, un sondage, une boîte à idées adressés aux locataires et aux membres du Chantier salubrité afin de recueillir leurs préoccupations;
- Un portrait collectif de la salubrité dans le quartier Côte-des-Neiges;
- Une journée sensibilisation sur la salubrité dans les logements.

JUSTIFICATION

Selon la SCHL en janvier 2024, les conditions de marché tendues, dans un contexte d'inflation généralisée, ont mené à la plus forte hausse des loyers à Montréal depuis au moins 30 ans.

Dans le quartier Côte-des-Neiges, selon Statistique Canada :

- Près d'une personne sur trois (30 %, soit 29 380 personnes) vit avec de faibles revenus (Montréal : 21 %);
- 79 % des ménages sont locataires;
- 41 % des ménages locataires dans le quartier consacrent une part élevée de leurs revenus (30 % ou plus) au loyer;
- Près de 5000 demandeurs de HLM sont sur la liste d'attente de l'OMHM.

Selon le sondage effectué dans le cadre de la planification stratégique de l'arrondissement CDN-NDG en 2023, plus de la moitié (53%) des locataires de l'arrondissement ont personnellement vécu (ou un membre de leur ménage) un ou plusieurs problèmes associés au logement mesurés dans le cadre de l'étude au cours des 3 dernières années. Le problème le plus souvent rencontré est celui relié à l'insalubrité dans le logement (34%). D'ailleurs, notons que les *personnes de minorités visibles ou ethniques* de même que celles qui habitent le *quartier de CDN* font parties des groupes qui sont plus nombreux à avoir vécu un ou plusieurs de ces problèmes.

La pénurie actuelle de logements abordables dans le quartier Côte-des-Neiges nous commande de préserver, maintenir et développer des unités de logements sociaux et abordables avec les ressources mises à notre disposition.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution totalise 80 000 \$ toutes les taxes incluses si applicables. Ce montant sera financé à même le surplus libre de l'arrondissement.

Les informations financières se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'accéder à du logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien (résultat 1.2 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En agissant sur l'accès au logement social, abordable et salubre, l'Administration contribue à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de l'Arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Novembre 2024 : Signature de la convention

4 novembre 2024 : Adoption au Conseil d'arrondissement

Décembre 2024 : Début de l'entente

31 janvier 2026 : Rapport annuel

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Othmane CHERRAD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie L LANGLOIS
Conseillère en aménagement (habitation)

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-21

Jean-Francois LABADIE
Chef de service développement social et
vitalité communautaire

Tél : 438 865-5611
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fimba TANKOANO
Directeur

Tél :
Approuvé le : 2024-10-21

Dossier # : 1247397002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.



Demande soutien financier arrondissement 2024-2025 (17 oct 2024).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie L LANGLOIS
Conseillère en aménagement (habitation)

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

Rappel :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)

Répondant de l'organisme : Alimatou Touré

Adresse : 6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal, Québec H3S 2T6

Téléphone : Cell. : : 438-764-3949

Courriel : alimatou@conseilcdn.qc.ca

Titre du projet ou du volet: Préservation, maintien et développement de logements sociaux et abordables à Côte-des-Neiges

Période visée pour le projet ou volet : 2024-2025

Date de début : Octobre 2024

Date de fin : Septembre 2025

Date de la remise du rapport mi-étape : Mai 2025

Date de la remise du rapport final : Novembre 2025

Information sur le promoteur :

Répondant de l'organisme : Alimatou Touré

Adresse : 6767, chemin de la Côte-des-Neiges

Téléphone : Cell. : 438-764-3949

Courriel : alimatou@conseilcdn.qc.ca

Montant demandé : 95 492 \$

Montant accordé :

Demande de soutien financier 2024 Fonds de développement social – DCSLDS

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

La CDC de Côte-des-Neiges est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a comme mission la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale. La CDC joue également le rôle de Table de quartier et, en ce sens, contribue à une action multi réseau alimentant des liens entre différents.es partenaires afin d'améliorer les conditions de vie dans le quartier

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Table d'habitation sociale de Côte-des-Neiges

Dans un contexte national qui voit le problème du logement s'accroître d'année en année, le quartier Côte-des-Neiges en subit fortement les conséquences.

Comme le mentionne le rapport de janvier 2024 de la SCHL; *Les conditions de marché tendues, dans un contexte d'inflation généralisée, ont mené à la plus forte hausse des loyers à Montréal depuis au moins 30 ans.*

Dans notre quartier, 80 % des ménages sont locataires, dont une proportion très élevée consacre une trop grande proportion de leur revenu au loyer. Dans le Plan de développement social 2020-2024 de l'arrondissement CDN-NDG, il est rapporté que dans 13 des 39 secteurs de recensement, plus de 30 % de la population vit avec un faible revenu; dans trois secteurs de recensement, cette proportion monte à 40 %. Par ailleurs près de 5000 demandeurs de HLM sont sur la liste d'attente de l'OMHM.

Le tarissement des sources de financement de logements sociaux accentue par ailleurs davantage la problématique du logement.

C'est dans ce contexte particulier, que la table de concertation en logement social de Côte-Des-Neiges (THS) relevant de la CDC, avec l'appui de l'arrondissement notamment, développe depuis quelques années, et dans un esprit de concertation et de collaboration, des initiatives et des efforts pour renforcer le travail de préservation du parc de logement social du quartier mais aussi à initier le développement de nouveaux logements sociaux.

Les membres de la Table d'habitation sociale (THS) entendent poursuivre et renforcer leur travail collectivement, dans un esprit de concertation, et en faisant appel et au soutien des différentes expertises des acteurs du quartier et d'ailleurs. En tenant compte des expériences acquises, convenir de stratégies collectives adaptées, pour répondre aux besoins qui affectent les ménages de Côte-des-Neiges

Les membres de la THS comptent inscrire leurs travaux en conformité avec les orientations du nouveau plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (2023-2030) notamment à travers l'axe 1.2 (Pouvoir trouver un bon logement : assez grand, pas trop cher et en bon état) et en adéquation avec les objectifs du 4^e plan de lutte à la pauvreté pour le volet logement (Axe 2, orientation 2.2.1)

Nous adopterons la démarche ADS+ dans la planification, l'organisation et la réalisation de nos activités

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

L'ensemble des locataires du quartier Côte-des-Neiges, notamment les ménages des secteurs défavorisés du quartier

L'ensemble des acteurs.rices des concertations en logement (communautaires et institutionnels) et les organismes intervenant sur le territoire de Côte-des-Neiges

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

Femmes du monde à Côte-des-Neiges, Hapopex, O.E.I.L CDN, Projet GENESE, GROUPE CDH, ROMEL, ALAC, Arrondissement, direction de l'aménagement urbain, Bureau de la mairesse d'arrondissement, Centre communautaire Mountain Sights, Promis, HAPOPEX, Prévention CDN, Chalet Kent, Rayside Labossière, CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, OMHM

Les collaborations se feront à travers les travaux de la table d'habitation sociale et des comités qui en seront issues. Elles incluront de nouveaux acteurs communautaires et institutionnels, et porteront, dans un esprit de concertation, sur des échanges d'informations sur les développements de projets et la coordination des interventions. Les collaborations porteront également sur de contributions à l'initiation de projets, à leurs suivis et à leurs développements, ainsi que sur les activités de protection du parc locatif. Les travaux de la THS s'articuleront également sur des collaborations avec des acteurs institutionnels et privés locaux et régionaux.

La complémentarité professionnelle entre les partenaires sera un atout majeur dans les collaborations.

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

Accentuer la mobilisation et soutenir le renforcement de la capacité de différents acteurs du milieu de Côte-des-Neiges, d'agir collectivement pour répondre durablement aux besoins en logements sociaux et abordables dans le quartier, tout en tenant un rôle de veille

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1- Une plus grande capacité du milieu de Côte-des-Neiges à agir collectivement pour le droit au logement	1.1 Créer des mécanismes qui renforcent et pérennisent la mise en commun d'informations, de connaissances et d'apprentissages entre les membres de la table d'habitation sociale 1.2 Documenter et diffuser les apprentissages, les réalisations et les réussites des membres de la table d'habitation sociale 1.3 Multiplier les occasions de formation pour les membres de la table d'habitation sociale sur les questions en lien avec le logement 1.4 Élaborer des stratégies d'éducation populaire sur le droit au logement pour le secteur communautaire et les résident.es de Côte-des-Neiges	<ul style="list-style-type: none"> - Convoquer et animer les rencontres des membres aux six semaines. Planifier et animer les rencontres des comités - Des outils sont créés pour favoriser le partage, la documentation et l'archivage de l'information. Au moins - Une formation est offerte aux membres au mois d'avril 2024 pour identifier les besoins - Travailler collectivement à organiser un événement dans le quartier en lien avec le logement en juin 2024 -
2- Une plus grande capacité du milieu à réaliser des projets de logements sociaux et communautaires qui répondent aux besoins de la population de Côte-des-Neiges	2.1 créer des espaces de réflexion de co-construction pour stimuler la réalisation de projets de logements sociaux et communautaires novateurs 2.2 Créer des occasions d'échanges entre les membres de la table d'habitation sociale et les autres membres de la CDC pour bien définir les besoins du quartier en matière de logement social	<ul style="list-style-type: none"> - Un moment est consacré, à chaque rencontre, à des échanges autour d'idées ou d'initiatives de projets de logements sociaux novateurs. - Organiser deux déjeuners causeries avec les membres de la CDC

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSDLDS

	2.4 Accompagner les chantiers en vue de la réalisation de projets phares sociaux et communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - Se tenir informés de l'évolution des projets, notamment à Namur Hippodrome (Maison de la famille, Club Ami...) - Les membres définiront les façons évolutives de soutien aux initiatives ainsi que la répartition des rôles
--	--	--

Chantier salubrité

Tel que convenu avec les membres de la table de concertation en habitation sociale à la rencontre du 6 juin 2024, et dans un souci de lien entre les différentes instances en logement du quartier, le coordonnateur de la THS organisera et animera des rencontres du chantier salubrité afin de poursuivre le travail mené par cette instance avant la fin de son financement en décembre 2023, en faisant appel à la collaboration de nouveaux membres

Cette coordination permettra, par ailleurs, de créer des liens, en termes d'échanges d'informations et d'éventuelles collaborations entre les lieux de concertation en logement dans le quartier et touchant aux conditions de logement des résident.es du quartier en général. Les projections

Plusieurs pistes de travail ont été identifiées par les membres du chantier salubrité, notamment lors de la rencontre du 9 novembre 2023 et devraient se traduire en plan d'action pour 2024-2025, Celles-ci s'inscrivent, par ailleurs,

- Travailler collectivement à identifier les situations d'insalubrité et soutenir les personnes et les familles vulnérables à vivre dans de bonnes conditions de logement
- Travailler à renforcer les collaborations entre les membres de la concertation et d'autres acteurs locaux et régionaux, ainsi qu'avec les résident.es pour s'attaquer aux situations d'insalubrité
- Soutenir les ateliers sur les droits et obligations des locataires
- Soutenir le travail de l'Escouade salubrité dans le quartier (référencement)
- Travailler à initier de nouvelles actions et initiatives (Relancer l'initiative de la Clinique santé- Logement, soutenir les initiatives de soutien aux aîné.es vivant des situations d'insalubrité, soutenir les initiatives de soutien aux personnes en situation de handicap)

Établir des collaborations pour mieux intervenir sur les conditions de logement nécessite un engagement collectif et une communication ouverte entre tous les acteurs concernés. En travaillant ensemble, on peut développer des solutions plus efficaces et durables pour améliorer la qualité de vie des résidents.

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

Objectif général :

Améliorer les conditions de logement des personnes et des familles vulnérables dans le quartier, en identifiant collectivement les situations d’insalubrité et en développant des mécanismes de collaboration durables entre les différents acteurs

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
<p>1. Identifier et partager collectivement les situations d’insalubrité dans le quartier :</p>	<p>1.1 Constituer un comité de travail comprenant les membres du chantier salubrité ainsi que des résident.es, des représentant.es d’organisations (OMHM) et des représentants en santé publique.</p> <p>1.2 Sensibiliser et mobiliser la communauté sur les données en salubrité dans le quartier</p> <p>1.3 Collecter des données auprès des organismes du quartier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Différentes expertises collaborent à échanger des données et en faire les suivis - Des rencontres mensuelles sont consacrées à échanger les données recueillies en comité. - Des réunions d'information sont tenues, selon un calendrier arrêté en collaboration tous les trois mois, en avec les comités logement pour sensibiliser les résidents à l'importance de signaler les problèmes d'insalubrité - Établir des canaux de communication pour recueillir les préoccupations des habitants (réunions communautaires, boîtes à idées, formulaire distribué par les organismes à leurs membres) - Élaborer des questionnaires pour recueillir des informations sur l'état des logements et les problèmes rencontrés par résident.es membres des organismes ciblés - Recenser les différents problèmes rencontrés par ces résident.es (rénoviction, Harcèlement par les propriétaires.etc)

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSDLDS

	<p>1.4 Analyser les données recueillies</p> <p>1.5 Partager les situations d'insalubrité</p> <p>1.6 Organiser des événements communautaires pour impliquer les résident.es dans les constats et les solutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classer et synthétiser les résultats pour identifier les zones et les types de problèmes d'insalubrité les plus fréquents. - Inviter toutes les parties prenantes à une réunion semestrielle pour présenter les résultats de l'identification des situations d'insalubrité. - Utiliser des supports visuels (diapositives, affiches, cartes) pour illustrer les problèmes identifiés et leur impact sur la communauté. - Élaborer un rapport synthétique annuel qui présente les problèmes d'insalubrité identifiés, des témoignages de résidents, et des recommandations pour des actions à entreprendre. - Organiser une présentation des résultats aux organismes du quartier (membres CDC) - Organiser une journée de sensibilisation au mois de mai 2024 pour informer le public sur les enjeux de salubrité et encourager l'implication des habitants. Inviter les représentants de la santé publique et des organisations locales et régionales et attirer plus largement l'attention sur les problèmes rencontrés dans le quartier
<p>2- mettre en place des mécanismes de collaboration entre les organismes pour s'attaquer aux problèmes</p>	<p>2.1 Identifier les parties prenantes (acteurs clés) et définir des objectifs communs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les acteurs locaux : Inclure, en plus des membres du chantier salubrité, les résidents, les organismes communautaires membres de la CDC, les organismes de santé, l'OMHM, La Ville centre.

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

<p>d'insalubrité des logements, ainsi qu'aux problèmes rencontrés par les résident.es vulnérables</p>	<p>2.2 Renforcer la communication entre les membres</p> <p>2.3 Évaluer régulièrement la collaboration</p> <p>3 Mettre en place des groupes de travail thématiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une rencontre spéciale pour clarifier les buts partagés et avoir la même vision - Organiser des ateliers ou formations pour améliorer les compétences de communication des membres, en particulier sur des outils numériques ou sur des techniques de communication efficace. - Mettre en place des groupes de travail ou sous-comités dédiés à des tâches spécifiques pour favoriser des échanges ciblés et approfondis. - Tenir un journal de bord des activités partagées entre tous les membres, accessible à tout moment. - Prévoir à chaque rencontre des membres un point consacré à mesurer les progrès et à identifier les obstacles et ajuster les stratégies au besoin - Des sous-comités de travail concernant des personnes avec des besoins particuliers sont mis sur pied, en lien avec les groupes ciblés (Ainé.es, personnes en situation de handicap) - Un travail de développement de projets et d'initiatives qui répondent aux besoins identifiés est effectué - Des partenaires financiers sont identifiés pour soutenir les initiatives ciblées - Des échéances et des indicateurs d'évaluation d'impact et de réussite sont établies.
--	---	---

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

--	--	--

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL	
A-Personnel lié au projet ou volet											
1	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
	32.28	35	282,45	52	1	73 437					
2	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
3	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
4	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
Sous-Total Section A											
B-Ressources matérielles (maximum 20%)											
Matériel, équipement et fourniture							2500			2500	
Activités avec les participants							3700			3700	
Activités de formation							1500			1500	
Déplacements											
Autres (spécifiez) : communications							1000			1000	
Autres (spécifiez) : interprétariat							900			900	
Autres (spécifiez) :											
Sous-Total Section B							9600			9600	
C-Frais d'administration (maximum 15%)											
Frais administratifs du projet ou volet							12 455			12 455	
Sous-Total Section C											
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							95 492			95 492	

**Demande de soutien financier 2024
Fonds de développement social – DCSLDS**

MONTANT TOTAL ACCORDÉ PAR L'ARRONDISSEMENT :

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

8. SIGNATURE :

Nom : Alimatou Touré

Fonction : Directrice générale CDC

Date : 2024-10-15

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.



Grille d'analyse Montréal 203017oct24.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie L LANGLOIS
Conseillère en aménagement (habitation)

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1235284002

Unité administrative responsable : *Développement durable*

Projet : *Subvention pour les couches et produits menstruels lavables*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 7 : Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Un renforcement des capacités de concertation en logement qui permettront d'améliorer l'accès à du logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien.			

Des projets locaux de logements sociaux et abordables qui correspondent aux besoins de la population et qui sont accessibles à celle-ci.

Des projets en habitation qui répondent aux besoins de la population de Côte-des-Neiges.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none">• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
------------	------------	--------------

1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :			
a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

Dossier # : 1247397002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1247397002 - Certification de fonds..pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Othmane CHERRAD
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs greffe et de la gestion immobilière
Tél : 438 920 36 12
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs greffe et de la gestion immobilière

No. de dossier	1247397002
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Surplus de l'arrondissement

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière de 80 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation des activités de la « Table habitation sociale et du Chantier salubrité de Côte-des-Neiges », pour la période du 1 décembre 2024 au 31 novembre 2025 et approuver le projet de convention à cette fin.

La dépense sera entièrement financée par le surplus libre de l'arrondissement.

L'écriture de journal et le virement seront effectués.

Écriture de journal:

PROVENANCE	2024
2406.0000000.000000.00000.31025.000000.0000.000000.000000.00000.00000	80 000.00 \$
IMPUTATION	
2406.0012000.300728.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000	80 000.00 \$

Virement budgétaire:

PROVENANCE	2024
2406.0012000.300728.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Affectation de surplus - arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 2002 - CSLDS. Activité : Affectations Objet : Affectations - Surplus affecté	80 000.00 \$
IMPUTATION	2024
2406.0012000.300728.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Affectation de surplus - arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 2002 - CSLDS A: Dev Social O: Contribution a d'autres Organismes SO : Autres Organismes	80 000.00 \$

- un premier versement au montant de soixante mille dollars (60 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un rapport mi-annuel le 31 juillet 2025.
- un deuxième versement au montant de vingt mille dollars (20 000 \$), au plus tard le 31 décembre 2025.



CONVENTION logement CDC-CDN24-251.pdf

CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PRÉSERVATION, MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT
DE LOGEMENTS SOCIAUX ET ABORDABLES
À CÔTE-DES-NEIGES– 2024-2025

ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentations en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

ET : CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES (CDC CDN), personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), ayant sa place d'affaires au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges au 6767, chemin de la Côte- des-Neiges, bureau 695, à Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par William Delisle, président du Conseil d'administration, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé l'« **Organisme** »)

L'organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont le mandat consiste à solliciter la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale, sollicite la participation financière de la Ville afin de lui permettre de poursuivre son implication dans le projet visant à soutenir le travail de concertation en logement dans le quartier de Côte-des-Neiges au niveau de l'accès à un logement social et abordable et plus spécifiquement, de la préservation, du maintien et du développement des projets de logements sociaux et abordables;

ATTENDU QUE l'Organisme joue également le rôle de Table de quartier et, en ce sens, contribue à une action multi-réseau alimentant des liens entre les différents partenaires afin d'améliorer les conditions de vie dans le quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté des orientations du nouveau plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (2023-2030) en vertu de l'axe 1.2 (Pouvoir trouver un bon logement : assez grand, pas trop cher et en bon état) et en adéquation avec les objectifs du 4e plan de lutte à la pauvreté pour le volet logement (Axe 2, orientation 2.2.1). ;

ATTENDU QUE l'Arrondissement a adopté un Plan stratégique 2023-2030 et s'engage à offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'accéder à du logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien (résultat 1.2 du plan)

;

ATTENDU QUE l'octroi d'une contribution financière de la Ville permettra à l'Organisme d'engager une ressource de coordination qui permettra d'animer les travaux de la Table Habitation Côte-des-Neiges et du Chantier salubrité de CDN notamment en ce qui a trait à la préservation, du maintien et du développement de logements sociaux et abordables à Côte-des-Neiges.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser le Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir des conditions s'y rattachant (ci-après « Convention»);

ATTENDU QUE les logements sociaux et abordables à Côte-des-Neiges sont une solution à la pénurie de logements et plus globalement à la lutte contre la pauvreté, dans ce contexte, il importe de maintenir l'offre actuelle et de développer de nouveaux projets en fonction des ressources existantes.

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Directeur de la Direction de la Culture, Sport, Loisirs et Développement Social (DCSDS).
- 2.7 « Unité administrative » :** Division du développement social et de la vitalité communautaire au sein de la de la Direction de la Culture, Sport, Loisirs et Développement Social (DCSDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges et Notre-Dame de Grâce de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

- 4.1.2** assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2** payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1** se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2** adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir

qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme c'est-à-dire le 31 décembre 2025, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de

bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4** déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5** dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6** dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7** à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2** à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute

réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2** assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre-vingt mille dollars (**80 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante mille dollars (60 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un rapport mi-annuel le 31 juillet 2025.
- un deuxième versement au montant de vingt mille dollars (20 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2026.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :**
- 6.3.1** de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2** de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3** de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4** de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

- 7.1.1** si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2** si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3** si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4** si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 novembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10

ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « Rapports ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4** que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 21

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Geneviève Reeves

Le ^e jour de 21

(CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES)

Par : _____
William Delisle

Cette entente a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2024 (Résolution CA).

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable



Dossier # : 1246971001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:25

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1246971001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

CONTENU

CONTEXTE

En septembre 2021, la Ville de Montréal lançait sa Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026. Intégrée dans celle-ci une action (1.2) qui vise à mettre à disposition des citoyens et citoyennes et groupes communautaires de nouveaux espaces de jardinage, et de consolider ceux déjà existants. Afin de mettre en oeuvre cette action, en février 2022, le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) a déployé le Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics, visant à pérenniser les espaces d'agriculture urbaine à Montréal. Ce programme, qui s'étend sur une période de dix ans (2022-2031) à raison de 1 M\$ par année, a pour objectif de:

- Mettre aux normes les installations désuètes dans les jardins communautaires et collectifs publics, optimiser l'espace et améliorer l'expérience de jardinage des utilisatrices et utilisateurs;
- Augmenter les superficies cultivées, favoriser la production locale de fruits et de légumes et contribuer à l'autonomie alimentaire en ville;
- Verdir la ville, lutter contre les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité et promouvoir les pratiques écoresponsables;
- Briser l'isolement et renforcer le tissu social par la création de lieux d'échange et de socialisation.

Les arrondissements peuvent solliciter un soutien financier pour deux types de projets :

- **Volet 1:** Réfection, consolidation et bonification des jardins communautaires et collectifs existants par la mise aux normes et la rénovation des installations désuètes, l'amélioration des aménagements favorisant l'accessibilité universelle, la biodiversité, la transition écologique et l'optimisation des espaces.
- **Volet 2:** Aménagement de nouveaux espaces de jardinage (jardin communautaire ou collectif en plein sol ou en bac lorsque les espaces sont réduits, contaminés ou que cela facilite l'usage pour des personnes âgées ou à

mobilité réduite).

Les arrondissements peuvent bénéficier d'un montant de financement maximal de 50 000\$ par projet pour le volet 1 et de 200 000\$ pour le volet 2. Un arrondissement peut soumettre plusieurs projets dans le cadre d'un même appel à projets. Les projets doivent être soumis séparément. Il est considéré comme un projet tous les travaux qui se réaliseront dans un seul jardin (un projet = un jardin). Les projets doivent être achevés au plus tard le 15 décembre de la même année.

L'arrondissement souhaite saisir cette opportunité pour améliorer l'accès à une agriculture de proximité pour sa population.

Une résolution du conseil d'arrondissement autorisant la participation au programme est obligatoire pour rendre conforme la demande de financement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170235 - Autoriser le dépôt de deux projets, le premier pour l'aménagement d'un nouveau jardin et le second pour la réfection d'un espace déjà dédié à l'agriculture urbaine pour un montant maximal de 250 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2024 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

CA22170122 - Autoriser le dépôt d'un projet de réfection et bonification pour un montant de 100 000 \$ pour le jardin communautaire Notre-Dame-de-Grâce au « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

DESCRIPTION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et développement social (DCSLDS), souhaite déposer, pour l'année 2025, les deux projets ci-dessous au volet 1 du programme.

- **Projet 1 : Réfection et amélioration du Jardin communautaire Châteaufort.**

Il vise à:

- Rénover des installations;
- Réaliser une aire de rassemblement;
- Créer de nouveaux bacs de jardinage surélevés adaptés;
- Remplacer et ajouter du mobilier urbain adapté;
- Optimiser les espaces de compostage et ajouter des compostières à tambours;
- Ajouter un abri à insecte.

- **Projet 2 : Réfection et amélioration du Jardin communautaire NDG.**

Il vise à:

- Consolider les différents usages du jardin par l'aménagement d'une aire de rassemblement, d'un espace de livraison et d'un nouvel espace de plantation;
- Ajouter du mobilier urbain adapté;
- Optimiser les espaces de compostage et ajouter des compostières à tambours;
- Ajouter un abri à insecte.

Les projets tiennent compte des limites du programme et des ressources nécessaires à leurs réalisations. En ce sens, les projets peuvent être modifiés en cours de route pour mieux répondre à ces éléments.

JUSTIFICATION

Considérée comme un service essentiel à la population, l'agriculture urbaine demeure une activité ayant un impact majeur sur l'amélioration des conditions de vie des populations les plus vulnérables à Montréal.

Ce dossier permettra de renforcer les orientations de l'arrondissement en matière d'agriculture urbaine sur son territoire et de contribuer à l'atteinte de divers engagements de la Ville de Montréal et de l'arrondissement CDN-NDG:

- *Plan stratégique Montréal 2030;*
- *Plan Climat 2020-2030;*
- *Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026;*
- *Plan d'action Solidarité, équité et inclusion 2021-2025;*
- *Plan stratégique 2023-2030 CDN-NDG;*
- *Plan de développement d'une communauté nourricière 2024-2030 de CDN-NDG.*

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les modalités financières sont précisées dans le Programme. Le montant de la demande financière pour les deux projets est de 100 000\$.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de **Montréal 2030**, soit:

- Priorité 1: Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050;
- Priorité 2: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision;
- Priorité 4: Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité;
- Priorité 5: Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles;
- Priorité 6: Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;
- Priorité 8: 8 Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous;
- Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Priorité 10: Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux au cœur des processus de décision;
- Priorité 18: Assurer la protection et le respect des droits de la personne ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;
- Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Cette démarche s'inscrit également dans l'échelle d'action du **Plan stratégique de CDN-NDG 2023-2030**:

- Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
 - 1.1 La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.

1.3 La population des voisinages de l'arrondissement découvre et participe à des activités qui répondent à ses attentes en matière de sports, de loisirs et de culture.

1.4 La population de tout l'arrondissement évolue dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive.

- Axe 2 : Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
 - 2.1 La population habite des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur.
 - 2.2 La population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.
 - 2.3 La population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement.
- Axe 3 : Vitalité économique (Commerce et développement économique)
 - 3.3 La population de l'arrondissement a un meilleur accès à des services et des commerces de proximité.
- Axe 4 : Milieux favorisant la participation citoyenne (Participation citoyenne)
 - 4.4 La population et les partenaires initient et participent à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

Cette démarche s'inscrit également dans l'échelle d'action du **Plan de développement d'une communauté nourricière 2024-2030** de CDN-NDG:

- Volet 1 - Production
 - 1.7 : Bonifier les aménagements existants en AU, lesquels incluent jardins collectifs et communautaires ainsi que des projets réalisés par l'arrondissement.
 - 1.8 : Systématiser la formation des jardiniers communautaires sur les bonnes pratiques en AU.
 - 1.10 : Favoriser l'aménagement de corridors de biodiversité.
 - 1.11 : Sécuriser les jardins collectifs et communautaires gérés par la Ville avec des baux à long terme.
 - 1.12 : Produire localement des fruits et légumes recherchés par des communautés culturelles pour les banques alimentaires.
- Volet 5 - Gestion et valorisation des matières résiduelles
 - 5.1 : Réduire la quantité de matières résiduelles alimentaires à travers une optimisation de la redistribution aux organismes en sécurité alimentaire.
- Volet 6 - Gouvernance
 - 6.1 : Créer et animer un comité interne au sein de l'arrondissement (sollicitation du comité interne d'interdirection en AU pour les projets soumis au BTER).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans résolution du conseil d'arrondissement, il ne sera pas possible de saisir cette opportunité financière qui permettrait à l'arrondissement de prolonger la vie utile des installations existantes et d'être un levier important pour le développement de l'agriculture urbaine de proximité à CDN-NDG.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Automne 2024:

- Consultations des partenaires et des jardiniers visés par les projets.

Printemps 2025:

Si les projets sont financés, l'information sera transmise aux partenaires et aux jardiniers.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Automne 2024:

- Lancement de l'appel de projets (27 septembre)
- Montage des demandes et préparation des documents obligatoires (incluant la présente résolution)
- Dépôt de la demande (date limite: 29 novembre)

Hiver 2025:

- Analyse des demandes par le comité d'évaluation (BTER)
- Approbation des projets et confirmation du financement pour les projets sélectionnés (Mi-février)

Printemps, été et automne 2025:

- Planification, conception et réalisation des travaux (date limite pour la fin des travaux: 15 décembre 2025).
- Reddition de compte (date limite: 30 décembre 2025)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar BENSACI, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Thi Huong Gian TRAN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Mohammed BOUDACHE, Direction générale
Martin POLISENO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Thi Huong Gian TRAN, 10 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve TREMBLAY
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportives

Tél : 514 978-7234
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-16

April LÉGER
c/s sports loisirs dev. social arr.

Tél : 514-872-0322
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fimba TANKOANO
Directeur

Tél :
Approuvé le : 2024-10-17

Dossier # : 1246971001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs

Objet :

Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).



Programme_PDI-JCCM_2025.pdf Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics.



gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD1246971001 - BTER2025).pdf Grille d'analyse Montréal 2030.



gdd_grille_analyse_PS_CDN-NDG_2023-2030 (GDD1246971001 - BTER2025).pdf Grille d'analyse Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030.

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve TREMBLAY
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportives

Tél : 514 978-7234

Télécop. :

Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025

(PDI-JCCM)



Structure et modalités administratives

Septembre 2024

Mise en contexte

Description et objectif du programme

1. Description du programme
2. Objectif du programme

Conditions d'admissibilité

- 1- Typologies de projets admissibles
- 2- Critères d'admissibilité du projet

Modalités financières

- 1- Montant du financement
- 2- Versement du financement
- 3- Dépenses admissibles
- 4- Dépenses non admissibles

Principales étapes du projet

Administration du programme

- 1- Réception de la demande de financement
- 2- Évaluation et acceptation des demandes

Responsabilités et obligations

- 1- Responsabilités
- 2- Obligations

Annexes

- A- Liste des dépenses potentiellement capitalisables
- B- Quelques définitions
- C- Grille d'évaluation

Mise en contexte

En septembre 2021, la Ville de Montréal lançait sa Stratégie d'agriculture urbaine 2021-2026. Cette Stratégie permettra de répondre à l'engouement de la population pour une agriculture de proximité, qui se déploie notamment sous forme de jardins communautaires, collectifs et pédagogiques, de toits verts et de ruelles comestibles. La Stratégie vise à consolider et renforcer les pratiques déjà existantes, à faciliter la mise en place de nouveaux projets et d'initiatives citoyennes et entrepreneuriales.

La Ville de Montréal compte plus de 8 500 jardinets répartis sur 96 jardins communautaires. Ces derniers couvrent près de 30 hectares de superficie cultivée. La désuétude des installations et la rareté des espaces affectent la qualité du service à la population de Montréal et le temps d'attente pour obtenir une parcelle de jardinage.

Pour répondre aux besoins de la population, la Ville de Montréal a intégré dans sa Stratégie d'agriculture urbaine une action (1.2) qui vise à mettre à disposition des citoyens et citoyennes et groupes communautaires de nouveaux espaces de jardinage, et de consolider ceux déjà existants.

Afin de mettre en œuvre cette action, en février 2022 le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) a déployé le programme d'aménagement et de réfection des jardins communautaires et collectifs municipaux de la Ville de Montréal. La transition écologique et la résilience de la communauté montréalaise étant une priorité pour la Ville, ce programme s'inscrit dans cette perspective par la favorisation des espaces verts en plus d'offrir un meilleur accès à des aliments frais et locaux et d'améliorer la capacité d'adaptation aux changements climatiques de Montréal.

Description et objectif du programme

1. Description du programme

Le programme d'aménagement et de réfection des jardins communautaires et collectifs publics consiste à mettre à la disposition des citoyens et des citoyennes et groupes communautaires, de nouveaux espaces de jardinage et consolider ceux déjà existants tout en favorisant la transition écologique et la résilience de la communauté montréalaise. Le projet se déploie en deux volets:

- **Volet 1:** Réfection, consolidation et bonification des jardins communautaires et collectifs existants par la mise aux normes et la rénovation des installations désuètes, l'amélioration des aménagements favorisant l'accessibilité universelle, la biodiversité, la transition écologique et l'optimisation des espaces.
- **Volet 2:** Aménagement de nouveaux espaces de jardinage (jardin communautaire ou collectif en plein sol ou en bac lorsque les espaces sont réduits, contaminés ou que cela facilite l'usage pour des personnes âgées ou à mobilité réduite). *

*Tout projet d'ajout d'au moins 20 nouveaux espaces de culture (bacs et/ou jardinets en terre) à l'extérieur du périmètre d'un jardin déjà existant peut se qualifier pour une demande au volet 2 (aménagement de nouveaux espaces de jardinage).

Ces améliorations dans les infrastructures existantes ou créations de nouveaux espaces cultivables pourraient se faire :

- Au sein des jardins existants;
- En pourtour des jardins existants;
- Dans de nouveaux lieux tels : sections de terrains sous-utilisés, toits, stationnements, espaces transitoires, espaces loués aux tiers, parc et près des installations municipales.

2. Objectif du programme

Le programme de financement a pour objectif de:

- Mettre aux normes les installations désuètes dans les jardins communautaires et collectifs publics, optimiser l'espace et améliorer l'expérience de jardinage des utilisatrices et utilisateurs;
- Augmenter les superficies cultivées, favoriser la production locale de fruits et de légumes et contribuer à l'autonomie alimentaire en ville;
- Verdir la ville, lutter contre les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité et promouvoir les pratiques écoresponsables;
- Briser l'isolement et renforcer le tissu social par la création de lieux d'échange et de socialisation.

Conditions d'admissibilité

1- Typologies de projets admissibles

Les thématiques recevables dans le cadre de ce programme sont:

- Réfection, consolidation et bonification des jardins communautaires et collectifs existants.
 - Mettre aux normes et rénovation des installations désuètes dans le réseau des jardins communautaires et collectifs de Montréal;
 - Optimiser les espaces par l'ajout de nouveaux espaces de jardinage dans les jardins déjà existants;
 - Amélioration des aménagements pour favoriser l'accessibilité universelle, la biodiversité et la transition écologique.
- Aménagement de nouveaux espaces de jardinage (jardin communautaire ou collectif en plein sol ou en bac lorsque les espaces sont réduits, contaminés ou que cela facilite l'usage pour des personnes âgées ou à mobilité réduite).

2- Critères d'admissibilité du projet

Pour être admissible au programme, le projet doit répondre aux critères suivants:

- S'inscrire dans les thématiques visées par le programme;
- Être complet (tous les documents exigés sont déposés);
- Être réalisé sur le territoire de la Ville de Montréal;

- Être réalisé sur les terrains appartenant à la Ville ou loué à des tiers¹;

Modalités financières

Le programme d'aménagement et de réfection des jardins communautaires et collectifs publics sera déployé sur une période de 10 ans (2022-2031) à raison de 1 M\$ par année pour un montant total de 10 M\$. Annuellement, les arrondissements seront invités à soumettre une demande de financement afin de réaliser leurs projets. Pour chacune des années du programme, un appel à projets sera lancé à l'automne.

1- Montant du financement

Les arrondissements peuvent bénéficier d'un montant de financement maximal de 50 000\$ par projet pour le volet 1 et de 200 000\$ pour le volet 2. Un arrondissement peut soumettre plusieurs projets dans le cadre d'un même appel à projets². Les projets doivent être soumis séparément. Il est considéré comme un projet tous les travaux qui se réaliseront dans un seul jardin (un projet = un jardin). Ces projets seront évalués indépendamment les uns des autres.

Les projets déposés peuvent être réalisés sur une période d'un an ou 2 ans. Les montants prévus pour chacune des deux années doivent être clairement détaillés dans le montage financier.

En cas de dépassement des montants du financement provenant du programme, les montants excédant pour la réalisation du projet devront être assumés par l'arrondissement.

Les sommes versées aux arrondissements devront être utilisées pour réaliser les projets selon les termes définis dans le document intitulé **conditions et modalités de l'aide financière** signé par l'arrondissement.

La priorité sera accordée en fonction de l'évaluation des projets selon la grille à l'annexe C de ce document. De plus, les arrondissements ayant reçu un soutien financier pour l'année précédant le dépôt de la demande devront envoyer une reddition de compte au BTER pour les projets réalisés afin de pouvoir bénéficier du financement pour de nouveaux projets.

2- Versement du financement

Les montants du financement des projets retenus seront versés aux arrondissements sous forme de crédits après l'approbation des projets retenus par le comité exécutif.

Afin de faciliter la gestion du programme et d'assurer une gestion efficiente des fonds disponibles, le virement de crédits aux arrondissements se fera comme suit:

- 60% du montant sera accordé après l'approbation du projet et autorisation du virement par le comité exécutif de la ville;
- 40% du montant sera accordé dans un délai de 10 jour ouvrable après que l'arrondissement ait fait la demande auprès du BTER et ait dépensé les fonds déjà disponibles pour le projet (montant déjà versé).

Les crédits non utilisés par les arrondissements doivent être retournés. Ces sommes pourraient être attribuées à d'autres arrondissements pour la réalisation de travaux supplémentaires à un projet déjà retenu.

¹ Les projets à réaliser sur des terrains loués à des tiers doivent respecter la politique de capitalisation qui stipule qu'en vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété des terrains concernés sont, en substance, transférés à la Ville.

² Les projets soumis peuvent être du volet 1, volet 2 ou les deux.

3- Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles³ doivent répondre aux objectifs suivants:

- Prolonger la durée de vie utile des jardins actuels, accroître leur capacité de service, réduire leurs frais d'exploitation ou améliorer la qualité de leurs extrants, l'accessibilité universelle et la transition écologique;
- Aménager de nouveaux espaces de production en respectant [les critères de la politique de capitalisation](#) (voir [annexe A](#) - liste des dépenses potentiellement capitalisables) tels que:
 - Respect de la définition d'immobilisations corporelles;
 - Respecter les [seuils de capitalisation](#) (10 000\$* ou 1000\$ pour les items qui peuvent être regroupés).

** Toute demande de financement totalisant moins de 10 000\$ sera refusée sans évaluation préalable.*

4- Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- Les dépenses liées au fonctionnement des jardins;
- Les dépenses non capitalisables;
- L'achat de terrain;
- Les travaux de décontamination.

³ Pour plus de détails sur les dépenses admissibles, consulter la [politique de capitalisation](#) de la Ville de Montréal

Principales étapes du projet

Étapes de l'appel à projets	Dates
Lancement de l'appel à projets	27 septembre 2024
Webinaire sur le programme	10 octobre 2024
Date limite pour le dépôt par l'arrondissement de la demande complète de financement (par courriel: agriculture.urbaine@montreal.ca)	29 novembre 2024
Envoi d'un accusé de réception de la demande d'aide financière par le BTER	6 décembre 2024
Analyse du dossier par le comité d'évaluation	13 décembre 2024
Approbation des projets par le comité exécutif de la Ville et confirmation de l'attribution du financement pour les projets sélectionnés	Mi-février 2025
Planification, conception et réalisation des travaux	Fin-février à mi-décembre 2025 pour les projets d'un an. Fin-février à mi-décembre 2026 pour les projets de 2 ans.
Fin des travaux et redditions de compte *	Fin-décembre 2025 pour les projets d'un an. Fin décembre 2025 et 2026 pour les projets de 2 ans.

*La reddition de compte pour les projets de 2 ans doit se faire pour chacune des années du projet soit en décembre 2025 et décembre 2026.

Administration du programme

1- Réception de la demande de financement

Les demandes de financement dans le cadre de ce programme devront être envoyées au BTER par courriel au: agriculture.urbaine@montreal.ca, au plus tard, le **29 novembre 2024 à 23h59**.

Chaque arrondissement doit s'assurer que les délais de traitement des demandes sont compatibles avec son calendrier de planification et de réalisation des travaux.

L'arrondissement doit soumettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande de financement;
- Une résolution du conseil d'arrondissement autorisant la participation au programme;

- Entente ou bail de location des terrains loués à un tiers, si applicable;
- Un plan de communication, si applicable;
- Tout autre document jugé pertinent.

2- Évaluation et acceptation des demandes

Un comité d'évaluation sera mis sur pied pour évaluer les demandes reçues. Les projets seront analysés selon les critères de la grille d'évaluation ([annexe C](#)). Une demande incomplète selon les critères de la grille d'évaluation aura une influence sur la note finale attribuée par le comité d'évaluation.

Des modifications pourraient être demandées dans le cadre de cette analyse. L'attribution des fonds aux projets respectant les objectifs et critères énoncés sera confirmée, au plus tard le fin mars de chaque année. L'octroi de financement à un projet spécifique d'un arrondissement ne garantit pas l'octroi de financement aux autres projets demandés d'un même arrondissement si plusieurs projets ont été soumis.

Responsabilités et obligations

1- Responsabilités

Le BTER, en collaboration avec le service de l'urbanisme et de la mobilité, est responsable de:

- Coordonner la gestion du financement des arrondissements pour la mise en œuvre des projets d'aménagement et de réfection des jardins communautaires et collectifs publics;
- Assurer le respect des objectifs et de la répartition équitable des sommes disponibles;
- Collaborer avec le comité d'évaluation pour sélectionner les projets qui recevront du financement.

Les arrondissements sont responsables de:

- Planifier les projets respectant les critères du programme;
- Réaliser les travaux selon le financement octroyé;
- Réaliser l'entretien des espaces d'agriculture urbaine pour en assurer la pérennité;
- Effectuer la reddition de compte exigée (formulaire fourni par le BTER).

2- Obligations

Une fois le financement octroyé, l'arrondissement devra :

- Dépenser les sommes allouées selon les détails décrits dans la demande de financement;
- Informer et obtenir l'approbation du BTER pour toute modification importante qui doit être apportée au projet tout au long des diverses étapes de son développement, et ce, peu importe la raison, et fournir les documents complémentaires relatifs aux modifications en question;
- Obtenir les autorisations, permis et certificats requis pour réaliser le projet selon les lois, décrets, arrêtés ministériels, règlements applicables ou autres actes de même nature;
- Remettre une copie des procès-verbaux ou de tout autre document lié au projet (documents pour soumissions, contrats, factures d'honoraires professionnels, etc.), sur demande des représentants du BTER, et ce, dans les meilleurs délais;
- Remettre au BTER les factures des déboursés une fois par mois;
- Remettre au BTER, la reddition de compte à la fin de la réalisation du projet selon le gabarit fourni.

Le non-respect d'une des obligations peut entraîner le retrait du soutien financier accordé par la Ville.

Annexe A:

Liste non exhaustive des dépenses capitalisables

Aménagements	Types de travaux	Dépenses capitalisables
Aménagement du jardin	Jardinets	Travaux professionnels et techniques liés à la préparation et la conception du jardin
		Les coûts liés à l'installation et l'exécution des travaux (excluant les travaux effectués par les cols bleus)
		Aménagement des bordures des jardinets
Espaces communautaires	Aires de repos	Fontaine, bancs, tables à pique-nique fixes, poubelle
		Kiosque, pergolas, gazebo, tonnelle
	Aire de compostage	Aménagement d'une aire de compostage
		Bac de compostage ou composteur
	Aire d'entreposage	Cabanon
	Accès	Support à vélo
Entrée jardin, dalles de béton, roche, Végétaux brise-vent (arbres et vivaces)		
Autres aménagements		Aménagements pour la biodiversité (Jardins pour les pollinisateurs, mangeoires, nichoirs...etc)
		Panneaux d'information et de sensibilisation, panneaux de signalisation
Infrastructures	Clôtures	Nouvelle, remplacement entière ou d'une partie de clôture (les réparations ne sont pas capitalisables)
	Irrigation	Entrée et sortie d'eau sur le terrain
		Système d'irrigation
	Électricité	Travaux d'électricité (branchement électrique, lampadaire...etc)
	Accessibilité universelle	Travaux permettant l'accessibilité universelle au jardin
Mobilier et bacs de culture surélevés adaptés		
Autres	Autres	Lavabo extérieur, buvette
		Toilette chimique, contenant pour la collecte de déchets
		Serre de production et accessoires
		Enseignes de parc et affiches informatives

Veillez noter que cette liste n'est pas exhaustive. Pour vérifier si une dépense est capitalisable selon la politique de la capitalisation et d'amortissement de la Ville de Montréal, renseignez-vous auprès de vos responsables en finances.

Annexe B

Quelques définitions

Agriculture urbaine: Selon le MAPAQ, l'agriculture urbaine est l'ensemble des activités de production d'aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisées à petite échelle dans la ville et qui utilisent des ressources, des produits et des services qui s'y trouvent. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes: communautaire, commerciale ou privative, etc. Elle présente ainsi des spécificités qui la différencient grandement de l'agriculture rurale et même de l'agriculture périurbaine.

Amélioration: Coûts engagés en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation ou d'améliorer la qualité des extrants. Ces dépenses sont ajoutées au coût des immobilisations corporelles.

Entretien et réparations: Coûts engagés en vue de maintenir le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation corporelle pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont passées en charge dans l'exercice au cours duquel elles sont faites.

Immobilisation corporelle: Selon la **politique de capitalisation**, une **immobilisation** est définie comme étant un actif non financier ayant une existence matérielle et destinée à :

- à être utilisé pour la production et la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- à être utilisé de façon durable;
- dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
- qui n'est pas destiné à être vendu dans le cours normal des activités.

Infrastructure naturelle: Réseau interconnecté d'espaces verts et bleus qui préservent les valeurs et les fonctions des écosystèmes naturels en fournissant divers bienfaits aux populations humaines

Investissements: Dépenses effectuées en vue d'acquérir, de construire, de développer, de mettre en valeur ou d'améliorer une immobilisation procurant des avantages au cours d'un certain nombre d'années.

Jardin collectif: parcelle de terrain cultivée par un groupe de personnes dans l'objectif de se partager la récolte et/ou la distribuer à des personnes dans le besoin.

Jardin communautaire: parcelle de terrain subdivisée en plusieurs emplacements de jardinage (jardinets) attribués à une personne pour une production personnelle ou parfois à un OBNL.

Annexe C

Grille d'évaluation

No	Critères	Évaluation	Pondération	
			Volet 1	Volet 2
1	Présentation générale du projet	Le projet est-il clair et pertinent?	5	5
2	Étapes de réalisation et échéancier	Le projet présente-t-il un plan de réalisation structuré et bien organisé? Les activités, les livrables et l'échéancier sont clairs et réalisables dans le temps imparti?	10	10
3	Solidité du budget et pertinence du montant demandé	Le montage financier est-il complet et bien présenté? Les investissements prévus sont-ils énumérés? Le montage ne contient-il pas d'erreurs de calcul?	10	10
		Les activités prévues et les résultats escomptés justifient les dépenses planifiées?		
4	Contribution financière de l'arrondissement	L'arrondissement demandeur contribue-t-il financièrement ou en ressources humaines au projet?	10	10
5	L'urgence et la priorité des travaux	Le projet répond-t-il à une urgence qui peut affecter la santé et la sécurité des utilisatrices et utilisateurs?	15	NA
6	Retombées du projet	Le nombre de jardiniers qui bénéficieront des travaux? Le nombre de nouveaux jardiniers qui seront intégrés? Les nouvelles superficies cultivables?	15	15
7	Ancrage du projet dans les besoins des utilisateurs et utilisatrices	Le promoteur a-t-il consulté le comité de jardin ou les groupes communautaires locaux pour cerner les besoins des utilisatrices et utilisateurs? Est-ce qu'il y a une mobilisation autour du projet?	10	10
8	La demande des résidents pour avoir un jardinet (liste d'attente)	Le projet se trouve-t-il dans un secteur qui présente une forte demande citoyenne pour le jardinage?	15	10
9	Vulnérabilité socioéconomique et environnementale du territoire (nouveaux jardins)	Le projet est-il localisé dans un secteur jugé vulnérable sur le plan socioéconomique et environnemental (ex: désert alimentaire, secteur défavorisé, secteur vulnérable aux vagues de chaleurs etc.)? Est ce que le quartier est bien desservi par les jardins?	NA	15
10	Aménagements favorables aux pollinisateurs	Le projet inclut-il un ou des aménagements permanents favorables aux pollinisateurs (au moins trois espèces différentes de plantes vivaces, indigènes, nectarifères et avec des périodes de floraison étalées tout au long de la saison)? Voir annexe D du programme.	NA	5
11	Appréciation globale	À la lecture de l'ensemble du projet, la proposition globale est-elle pertinente et correspond aux objectifs visés par l'appel à projets du programme.	10	10
		TOTAL	100	100

Volet 1: Réfection, consolidation et bonification des jardins communautaires et collectifs existants par la mise aux normes et la rénovation des installations désuètes, amélioration des aménagements favorisant l'accessibilité universelle et optimisation par l'ajout de nouveaux espaces.

Volet 2: Aménagement de nouveaux espaces de jardinage (jardin communautaire ou collectif en plein sol ou en bac lorsque les espaces sont réduits, contaminés ou que cela facilite l'usage pour des personnes âgées ou à mobilité réduite).

Annexe D

Aménagements favorables aux pollinisateurs

Pour être considéré comme un aménagement favorable aux pollinisateurs, un aménagement paysager doit être:

- permanent et
- composé de plantes:
 - d'au moins trois espèces différentes;
 - vivaces (vivant plusieurs années);
 - indigènes (qui poussent naturellement dans une région donnée, sans intervention humaine) et;
 - nectarifères (fournit du nectar aux pollinisateurs);
 - avec une période de floraison étalée tout au long de la saison (mai à octobre).

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'Annexe D du [Plan de protection des pollinisateurs](#) (p. 30).

Pour des exemples de plantes indigènes et nectarifères, veuillez consulter les listes des plantes vivaces d'[Espace pour la vie](#).

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *GDD 1246971001*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : *Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<ul style="list-style-type: none">● Priorité 1: Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050● Priorité 2: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision;● Priorité 4: Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité;● Priorité 5: Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles;● Priorité 6: Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;● Priorité 8: Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous● Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;			

- **Priorité 10:** Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux au cœur des processus de décision;
- **Priorité 18:** Assurer la protection et le respect des droits de la personne ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;
- **Priorité 19:** Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Les travaux de réfection et de bonification prévus dans nos jardins permettront de décupler les multiples bénéfices déjà reconnus de l'agriculture urbaine, en plus d'offrir des milieux de vie agréables et sécuritaires. Voir l'explication pour chacune des priorités.

Priorité 1: Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050

Le réseau alimentaire à circuits courts que sont les jardins communautaires permet:

- De diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des aliments, au besoin d'emballage et en réduisant la quantité de matière envoyée dans les sites d'enfouissement.
- D'augmenter l'apport nutritif des sols et de valoriser les matières organiques

Priorité 2: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision;

Les jardins communautaires permettent une protection et conservation des milieux naturels. Ils permettent de préserver les écosystèmes et la biodiversité. Ils permettent de pratiquer un loisir dans un espace naturel en milieu urbain.

Priorité 4: Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité;

Les projets sont inclusifs et sont une occasion de sensibiliser et d'éduquer la population sur les changements climatiques, sur les choix de consommation et de pratiques horticoles. Elle permet aux jardiniers de mieux s'équiper afin d'assurer leur sécurité alimentaire et de tisser un réseau social local pleine de ressources.

Priorité 5: Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles;

Les travaux de réfections permettent de mieux valoriser les matières résiduelles par la gestion d'activités de compostage et de sensibilisation au projet zéro déchets dans les jardins communautaires.

Priorité 6: Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;

Les jardins communautaires permettent de lutter contre l'insécurité alimentaire auprès de la population générale et des clientèle vulnérables. Plusieurs jardins sont dans des zones de vulnérabilité prioritaires selon l'indice d'équité des milieux de vie.

Priorité 8: Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

Les jardins communautaires sont inclusifs et contribuent à promouvoir l'héritage culturel de certaines communautés immigrantes en permettant la production de produits qui leurs sont familier et des lieux d'échanges sur les pratiques horticoles. L'ADS+ fait partie des pratiques internes pour des jardins communautaires plus inclusifs.

Priorité 9: Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

Les jardins communautaires encourageraient le « vivre ensemble » et sont porteurs de valeurs communes.

Priorité 10: Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux au cœur des processus de décision;

Les jardins communautaires permettent aux jardiniers de développer une vie collective et communautaire par le biais d'activités. Ils permettent aux jardiniers de s'initier à la vie démocratique »

Priorité 18: Assurer la protection et le respect des droits de la personne ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;

Les jardins communautaires visent des activités diversifiées, accessibles et sécuritaires pour l'ensemble de la population. Elle vise des

pratiques pour l'accessibilité universelle et l'ADS+.

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Les jardins permettent à la population de produire localement des produits sains et abordables, de pratiquer un loisir dans des installations adéquates et sécuritaires qui répondent à leurs besoins.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	x		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	x		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Grille d'analyse Pan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG

Numéro de dossier : *GDD 1246971001*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : *Autoriser le dépôt de deux projets, l'un pour la réfection du jardin communautaire Châteaufort et l'autre pour la réfection du jardin communautaire NDG, pour un montant maximal de 100 000\$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics 2025 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).*

Section A - Pan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les axes du Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) axe(s) du Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement votre dossier contribue-t-il? <ul style="list-style-type: none">● Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)● Axe 2 : Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)● Axe 3 : Vitalité économique (Commerce et développement économique)● Axe 4 : Milieux favorisant la participation citoyenne (Participation citoyenne)			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <p>Les travaux de réfection et de bonification prévus dans nos jardins permettront de décupler les multiples bénéfices déjà reconnus de l'agriculture urbaine, en plus d'offrir des milieux de vie agréables et sécuritaires. Voir l'explication pour chacun des axes.</p> <p>Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)</p>			

1.1 La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.

Les jardins communautaires ont de multiples bienfaits, particulièrement en milieux défavorisés. Selon l'indice d'équité des milieux de vie:

- Le jardin communautaire Châteaufort a un seuil de vulnérabilité de 5 et est une zone prioritaire.
- Le jardin communautaire NDG est une zone non-prioritaire mais obtient tout de même un seuil de vulnérabilité de 3.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins qui contribuent:

- À un réseau alimentaire de proximité;
- À des économies substantielles pour les jardiniers;
- À pallier les déserts alimentaires en offrant des aliments frais de qualité;
- À rehausser la résilience des communautés économiquement défavorisées

1.3 La population des voisinages de l'arrondissement découvre et participe à des activités qui répondent à ses attentes en matière de sports, de loisirs et de culture.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin d'offrir:

- Des installations adéquates et sécuritaires pour pratiquer le loisir du jardinage;
- Des milieux de vie contribuant à la santé physique et psychologique des jardiniers;
- Un lieu de partage porteur de valeurs communes, inclusif et accessibles;
- Un lieu d'intégration et d'échange culturel.

1.4 La population de tout l'arrondissement évolue dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin d'offrir:

- Aux jardiniers un milieu de vie communautaire et une participation à la vie démocratique;
- Une appropriation de l'espace par les jardiniers via des projets de cohabitation;
- Sécuriser les espaces et aménagements

Axe 2 : Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)

L'agriculture urbaine permet d'améliorer la santé physique et psychologique des jardiniers et de faire la promotion des saines habitudes dans un espace naturel.

2.1 La population habite des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin:

- De contrer les îlots de chaleurs;
- De verdir les espaces;
- De lutter contre les changements climatiques;

2.2 La population se déplace de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.

Les travaux de réfection permettront de rendre les jardins accessibles en les adaptant grâce aux subventions offerte par le BTER

2.3 La population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries bénéficient d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin:

- D'augmenter l'apport nutritif des sols par la valorisation des matières organiques.

Axe 3 : Vitalité économique (Commerce et développement économique)

3.3 La population de l'arrondissement a un meilleur accès à des services et des commerces de proximité.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin:

- De rendre accessible aux jardiniers des produits locaux, abordables et nutritifs pour un régime alimentaire de qualité;
- De produire des récoltes au bénéfice de marchés, de banques alimentaires ou de clientèles vulnérables à moindre coûts.

Axe 4 : Milieux favorisant la participation citoyenne (Participation citoyenne)

4.4 La population et les partenaires initient et participent à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

Les travaux de réfection permettront de prolonger la vie des jardins afin:

- De mobiliser les jardiniers sur le thème de l'agriculture urbaine;
- De favoriser une participation active à la vie démocratique du jardin.



Dossier # : 1249982005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Autoriser le dépôt de la candidature de l'arrondissement au Concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour le projet de sécurité alimentaire sur le site de l'Hippodrome

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser le dépôt de la candidature de l'arrondissement au Concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour le projet de sécurité alimentaire sur le site de l'Hippodrome.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08:05

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249982005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Autoriser le dépôt de la candidature de l'arrondissement au Concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour le projet de sécurité alimentaire sur le site de l'Hippodrome

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de l'édition 2025, le ministère de la Santé et des Services sociaux donne l'opportunité aux acteurs du monde municipal de faire rayonner leurs initiatives pour créer des environnements favorables à la santé et à la qualité de vie. Les acteurs municipaux sont donc invités à soumettre leur candidature au Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux. Ces prix mettent en lumière l'engagement et la collaboration exceptionnels des acteurs du réseau et du milieu communautaire. Ils visent à souligner les initiatives mises en place sur le terrain au profit des usagers, dans un souci constant de performance et d'amélioration continue. Un prix d'excellence et une mention d'honneur seront décernés pour chacun des domaines de prix. En plus de permettre la reconnaissance de l'action des acteurs municipaux, le concours a pour objectif de susciter l'émulation afin que les réalisations soient exportées dans d'autres régions ou que d'autres excellentes initiatives soient entreprises pour améliorer en continu la qualité de vie des Québécoises et des Québécois.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170008 Approuver le projet de convention accordant la somme de 95 000, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Multicaf pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire sur une partie du site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 6 février 2024 au 31 décembre 2024.

DESCRIPTION

La crise climatique, la dégradation des écosystèmes, la pauvreté, l'exclusion sociale et plus récemment la pandémie, ne sont que quelques exemples de défis complexes qui exigent une combinaison d'interventions de tous les paliers de gouvernements et de divers secteurs, en particulier du palier municipal. Une municipalité favorable à la santé et à la qualité de vie est décrite par les organisations internationales (OMS, ONU) comme étant inclusive, équitable,

sécuritaire, résiliente et durable. La santé fait ici référence à « un état de bien-être physique, mental et social complet qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (OMS) ».

Sous l'impulsion de l'arrondissement, le projet d'agriculture urbaine temporaire mené par Multicaf sur le site de l'Hippodrome permet d'atteindre plusieurs de ces objectifs. En plus de permettre un accès à une nourriture saine et locale, sous régie biologique et dont la distribution nécessite un transport sur de courtes distances, Multicaf a également mené de nombreuses initiatives pédagogiques et d'engagement citoyen inclusif. Des élèves se sont déplacés sur le site pour participer à la mise en terre de plants de légumes et la Fête des récoltes, qui permettait aux visiteurs de consommer gratuitement un repas majoritairement préparé à partir des denrées cultivées sur le site, a réuni plus de 350 personnes.

JUSTIFICATION

L'arrondissement souhaite donc déposer sa candidature dans la catégorie «Initiatives du secteur municipal pour créer des environnements favorables à la santé et à la qualité de vie". Le projet soumis à l'attention du jury sera le projet d'agriculture urbaine sur le site de l'Hippodrome en collaboration avec la banque alimentaire Multicaf. Mené avec brio par cette organisation, le projet répond à plusieurs des objectifs ministériels de saines habitudes de vie: allant de l'accès à une nourriture saine et locale en passant par l'inclusion et la valorisation de la culture, la protection de l'environnement et la participation citoyenne.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce projet permet de communiquer sur le Plan stratégique de l'arrondissement et les actions visés par le projet soit:

Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant:

1. à la population de se nourrir de manière abordable, saine et locale (résultat 1.1)
2. à la population de tout l'arrondissement d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Communications à prévoir sur les médias sociaux si l'arrondissement gagne le prix ou est finaliste

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les lauréats seront dévoilés lors d'une cérémonie qui aura lieu à la fin du printemps 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle BERUBE
conseillère transition écologique

Tél : 438-864-4678
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-21

Gyslaine GAUDREULT
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Dossier # : 1249982005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le dépôt de la candidature de l'arrondissement au Concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour le projet de sécurité alimentaire sur le site de l'Hippodrome



11-ArrondissementCDN-NDG-LegumesbioCDN_Fiche.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle BERUBE
conseillère transition écologique

Tél : 438-864-4678
Télécop. :



FICHE D'INFORMATION PRIX

MUNICIPALITÉS / INITIATIVES DU SECTEUR MUNICIPAL POUR CRÉER DES ENVIRONNEMENTS FAVORABLES
À LA SANTÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

CANDIDATURE SOUMISE

NOM DE LA CANDIDATURE SOUMISE

PERSONNE-RESSOURCE

TÉLÉPHONE ADRESSE COURRIEL

RÉGION SOCIO-SANITAIRE

N° NOM

NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ADRESSE

VILLE CODE POSTAL

PRÉSIDENT(E) DU CONSEIL MUNICIPAL

TÉLÉPHONE ADRESSE COURRIEL

DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E)

TÉLÉPHONE ADRESSE COURRIEL

BUDGET BRUT DE LA MUNICIPALITÉ

BUDGET INVESTI DANS LA RÉALISATION SOUMISE (EXCLUT LE SALAIRE DU PERSONNEL INTERNE)

RÉPARTITION DES FONDS SELON LEUR PROVENANCE (POURCENTAGE GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAL, MUNICIPALITÉ)

RÉSOLUTION

EXTRAIT DES MINUTES D'UNE ASSEMBLÉE **RÉGULIÈRE** **SPÉCIALE** DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE À VILLE LE DATE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE

NOM DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉSENTE LA CANDIDATURE

AU CONCOURS DES PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

SIGNATURE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL



Dossier # : 1246290030

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2025.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'approuver, tel que soumis, le calendrier et le lieu des séances ordinaires pour l'année 2025.

DATES
Lundi 3 février 2025
Lundi 10 mars 2025
Lundi 7 avril 2025
Lundi 5 mai 2025
Lundi 9 juin 2025
Lundi 7 juillet 2025
Lundi 4 août 2025
Mardi 2 septembre 2025
Lundi 24 novembre 2025 (Dans la mesure où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment.)*
Lundi 8 décembre 2025 (Dans la mesure où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment.)*

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal à l'exception des séances ordinaires des mois de

mars et avril qui se tiendront respectivement au Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce, 6400, avenue de Monkland et au centre Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.

* L'année 2025 étant une année d'élection générale, le conseil d'arrondissement ne peut plus siéger à compter de 16 h 30 le jeudi 2 octobre 2025, et ce, jusqu'au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller à la suite des élections du 2 novembre 2025 a prêté serment, à moins d'un cas de force majeure nécessitant son intervention (article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, C. E-2.2).

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-31 08:35

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1246290030

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2025.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'arrondissement de fixer les dates des séances du conseil par résolution. Cet article précise également que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'elles.

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures. Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal à l'exception des séances ordinaires des mois de mars et avril qui se tiendront respectivement au Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce, 6400, avenue de Monkland et au centre Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.

L'année 2025 étant une année d'élection générale, le conseil d'arrondissement ne peut plus siéger à compter de 16 h 30 le jeudi 2 octobre 2025, et ce, jusqu'au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller à la suite des élections du 2 novembre 2025 a prêté serment, à moins d'un cas de force majeure nécessitant son intervention (article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, C. E-2.2)).

L'arrondissement est tenu de tenir un minimum de 10 séances ordinaires par année (l'article 17 de la *Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. 11.4)). Étant donné ce qui précède, il est proposé de déplacer la séance habituellement tenue en octobre, au mois d'août.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CDN/NDG - 1, Règlement sur la régie interne du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
- 1244570010 - Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2024.

DESCRIPTION

Au cours de l'année 2025, le conseil tiendra ses séances ordinaires à 19 h aux dates

suivantes :

DATES
Lundi 3 février 2025
Lundi 10 mars 2025
Lundi 7 avril 2025
Lundi 5 mai 2025
Lundi 9 juin 2025
Lundi 7 juillet 2025
Lundi 4 août 2025
Mardi 2 septembre 2025
Lundi 24 novembre 2025 (dans la mesure où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment.)*
Lundi 8 décembre 2025 (dans la mesure où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment.)*

* L'année 2025 étant une année d'élection générale, le conseil d'arrondissement ne peut plus siéger à compter de 16 h 30 le jeudi 2 octobre 2025, et ce, jusqu'au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller à la suite des élections du 2 novembre 2025 a prêté serment, à moins d'un cas de force majeure nécessitant son intervention (article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, C. E-2.2)).

JUSTIFICATION

Les fêtes et dates importantes en 2025 qui doivent être prises en considération dans l'adoption du calendrier sont les suivantes :

- 2 janvier : Férié (Fête du Jour de l'an);
- 13-14 mars: Pourim;
- Vendredi 18 avril : Vendredi saint;
- Lundi 21 avril : Lundi de Pâques;
- 12 au 20 avril : Pessa'h;
- Lundi 19 mai : Journée nationale des patriotes;
- 1 au 3 juin : Chavouot;
- Mardi 24 juin : Fête nationale du Québec;
- Mardi 1 juillet : Fête du Canada;
- Lundi 1 septembre : Fête du travail;
- 23 et 24 septembre: Roch Hachana;
- 15 octobre : Sim'hat Torah;
- 2 octobre: Yom Kippour
- Lundi 13 octobre : Fête de l'Action de grâce;
- 6 au 15 octobre : Soukkot;
- 2 novembre - élections municipales - délai de 30 jours précédant à respecter;
- 15 décembre : `Hanouka;
- Mardi 23 décembre : début du congé de Noël.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

MONTRÉAL 2030

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le calendrier et le lieu des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2025 feront l'objet d'un avis public, conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes*. Cet avis sera diffusé sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au bureau d'arrondissement, au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 17 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-17

Guyline GAUDREAU
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :



Dossier # : 1249223010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de la promotion commerciale demandée par la SDC Côte-des-Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances, du 29 au 30 novembre 2024 et du 6 au 7 décembre 2024 pour la promotion commerciale de la SDC Côte-des-Neiges;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), l'ordonnance jointe à la présente permettant des enseignes temporaires, du 29 au 30 novembre 2024 et du 6 au 7 décembre 2024 pour la promotion commerciale de la SDC Côte-des-Neiges à certaines conditions;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances jointes à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 29 au 30 novembre 2024 et du 6 au 7 décembre 2024 pour la promotion commerciale de la SDC Côte-des-Neiges, à certaines conditions.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 08:06

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249223010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de la promotion commerciale demandée par la SDC Côte-des-Neiges.

CONTENU

CONTEXTE

La SDC Côte-des-Neiges a déposé une demande de permis pour tenir une promotion commerciale à rues ouvertes à la circulation automobile.
 L'occupation du domaine public peut être autorisée lorsqu'une #SDC prend en charge l'événement, car une assurance responsabilité peut être fournie par cette SDC et un engagement à remettre les lieux en bon état doit être pris.

Des ordonnances doivent être édictées par le Conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170108 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary. (1249943004);

- CA23 170151 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de deux promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG et par la SDC Côte-des-Neiges. (1239943005);
- CA22 170081 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 octobre 2022. (1229223005);
- CA21 170092 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-

de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 14 septembre 2021. (1212703004);

- CA21 170022 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale jusqu'au 4 mai 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et permettant les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions. (1202703014);
- CA20 170287 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois décembre, les autorisations visant l'animation, les braderies et les enseignes temporaires dans les cours avant et sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703013);
- CA20 170222 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois d'octobre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703009);
- CA20 170173 - Édicter les ordonnances pour permettre la vente, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703008);
- CA18 170185 - Autoriser la tenue de deux ventes trottoir sur le territoire de la SDC Expérience CDN et d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe et adopter les ordonnances à cet effet. (1182703005);
- CA17 170213 - Autoriser deux ventes trottoir sur le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin Queen-Mary et le chemin Côte-Ste-Catherine du 10 au 16 juillet et du 28 août 2017 au 3 septembre 2017 et édicter deux ordonnances à cet effet. (1172703006).

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à édicter les ordonnances pour permettre les activités en lien avec cette promotion commerciale à rues ouvertes à la circulation automobile.

La fée des neiges est un projet déployé à l'occasion des fêtes de fin d'année, qui offre aux citoyens de découvrir le mini village de la Fée des Neiges dans un lieu clé du territoire à la croisée de tous les chemins. Grâce à une ambiance chaleureuse et des animations rassembleuses, ce rendez-vous s'inscrit dans la continuité des actions hivernales de Sentier des neiges déployées par la SDC Côte-des-Neiges.

Les braderies pourront se dérouler entre 12h et 18h les vendredis 29 novembre 2024 et 6 décembre 2024, et de 10h à 16h les samedis 30 novembre 2024 et 7 décembre 2024. Des enseignes temporaires pour la durée de la promotion pourront être installées par les commerçants. La diffusion de musique à l'extérieur ainsi que des activités d'animation pour la période demandée seront également permises ponctuellement.

Dans le cadre d'une promotion autorisée, il est exceptionnellement permis aux participants (liste non-exhaustive) :

- d'occuper la partie du domaine public, incluant le trottoir, et la partie du terrain privé comprises dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement à condition de laisser un passage libre de 1,5 m pour les piétons;
- d'exposer et vendre leurs marchandises;
- les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité, avec ou sans personnel sur place;
- les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence

- réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement;
- aux mêmes conditions que les restaurateurs, les propriétaires d'établissements où le service des boissons alcooliques pour consommation sur place est autorisé en vertu des permis requis par la loi peuvent en servir à l'extérieur de leurs établissements.

Les rues visées sont les suivantes dans la SDC Côte-des-Neiges sont :

- Avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- Chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- Avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- Avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges.

JUSTIFICATION

Les promotions commerciales contribuent à la mise en valeur des artères commerciales en plus de constituer une source de revenus supplémentaires pour les commerçants. Les braderies permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.

De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La SDC Côte-des-Neiges est responsable de conduire les opérations de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

n/a

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Gylaine GAUDREULT
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Dossier # : 1249223010

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de la promotion commerciale demandée par la SDC Côte-des-Neiges.



SDCCDN2024_La Fée des Neiges_DemandeSubvention-ArrCDNNDG_16octobre.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249223010.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510

Télécop. :

SDC

**Côte-
des-
Neiges**

La fée des Neiges
Édition 2024

Demande de
subvention

Adressée à :

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Présentée par :

SDC Côte-des-Neiges

Demande en date de :

Octobre 2024

La fée des Neiges

Demande de subvention

Sommaire

- 01** Qui sommes-nous ?
- 02** Mise en contexte
- 03** Programmation et aménagements prévisionnels
- 04** Budget prévisionnel
- 05** Demande de subvention





01

Qui sommes-nous ?

À propos de la SDC Côte-des-Neiges

La société de développement commercial SDC Côte-des-Neiges a pour mission de contribuer au dynamisme économique et commercial, au rayonnement et à l'expérience de visite du territoire afin de favoriser l'essor économique, culturel et social du quartier en collaboration avec les partenaires du milieu.

Organisme à but non-lucratif créé en 2018, la SDC Côte-des-Neiges rassemble 230 commerces, entreprises et professionnels. Véritable pionnière, elle est la toute première et unique société de développement commercial dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Notre territoire officiel couvre le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin de la Côte-Ste-Catherine et la rue du Frère-André, incluant les secteurs commerciaux des avenues Gatineau, Lacombe, Jean-Brillant, Swail ainsi qu'une section de Queen-Mary.

02

Mise en contexte

Mise en contexte

En 2019 et 2021, la SDC Côte-des-Neiges a mis en place des activités pour la période des Fêtes sur le territoire. Suite la pandémie, la SDC a réorienté ses actions sur des projets d'aménagements et de décoration du territoire pour maximiser l'expérience de visite pendant une plus longue période.

En 2023, l'Arrondissement a proposé des journées d'animation à proximité du territoire de la SDC Côte-des-Neiges.

Suite à l'enthousiasme des citoyen.ne.s, la SDC Côte-des-Neiges propose de reprendre des activités d'animation pendant les semaines qui précèdent les fêtes de fin d'année. Ce projet sera complémentaire aux nombreuses autres actions d'illuminations et d'aménagement hivernal déjà déployées par la SDC.

Vous trouverez dans le présent document, un tout nouveau concept imaginé par l'équipe de la SDC Côte-des-Neiges pour souligner cette période festive et rassembler la communauté dans une ambiance chaleureuse.

03

Programmation et aménagement prévisionnels

Le concept 2024

La **Fée des Neiges** est un projet déployé à l'occasion des fêtes de fin d'année, qui offre aux citoyen.ne.s de découvrir le mini village de la Fée des Neiges dans un lieu clé du territoire à la croisée de tous les chemins. Grâce à une ambiance chaleureuse et des animations rassembleuses, ce rendez-vous s'inscrit dans la continuité des actions hivernales de **Sentier-des-Neiges** déployées par la SDC Côte-des-Neiges.

Informations principales

- **Nom du projet :** La Fée des Neiges
- **Dates :** deux blocs de 2 jours (29 & 30 novembre et 6 & 7 décembre*).
- **Horaires :** vendredi de 12h à 18h et samedi de 10h à 16h
- **Lieu :** Halte Lacombe au coin du Chemin de la Côte-des-Neiges

Un rendez-vous qui rassemble autant les étudiant.e.s, que les familles et travailleurs.euses

À la fin novembre et au début décembre, le territoire de la SDC Côte-des-Neiges est très dynamique puisque cette période correspond à la fin de session, aux dernières semaines de classes et précèdent le départ en vacances des étudiant.e.s, familles et travailleurs.euses pour la période des fêtes. De plus, les actions de décorations lumineuses réalisées par la SDC débutent elles aussi à partir de la dernière semaine de novembre. En ciblant deux journées par semaine durant cette période, nous nous assurons d'offrir une expérience conviviale et surprenante, accessible au plus grand nombre.

**À noter que nous soulignons la possibilité de tenir l'un des blocs d'animation les 13 et 14 décembre si jamais la plupart des fournisseurs ne sont pas disponibles pour l'un des deux autres blocs. L'arrondissement sera informé à l'avance.*

À quoi s'attendre avec La Fée des Neiges ?

L'événement La Fée des Neiges viendra ajouter une dimension événementielle au territoire de la SDC Côte-des-Neiges pendant la période des Fêtes dans un lieu devenu symbolique pour les citoyen.ne.s notamment suite aux dernières éditions de Lacombe piétonne et de Sentier-des-Neiges, avec les nombreuses illuminations dont les sphères lumineuses dans les arbres, le Sapin géant et la projection numérique. La Fée des Neiges sera l'occasion pour les citoyen.ne.s de profiter de :

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE

- Diffusion musicale pour dynamiser la rue
- Performances musicales et artistiques*
- Distribution de douceurs (sans cuisson) : chocolat chaud, canne de Noël
- Séance photo avec la fée des neiges et les lutins*
- Lecture de conte*
- Maquillage gratuit pour les enfants*
- Grand jeux concours (chance, sapins)

*Sous réserve des disponibilités des fournisseurs.

AMÉNAGEMENT PRÉVISIONNEL

- Ambiance de mini village de la Fée des Neiges avec décors thématiques.
- Décorations lumineuses pour illuminer l'espace en fin de journée.
- Kiosque de distribution de douceurs.
- Espace de détente pour profiter de la musique et des douceurs.
- Espace activité.

*Sous réserve des disponibilités des fournisseurs.



04

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel du projet

SDC Côte-des-Neiges BUDGET PRÉVISIONNEL PROJET : La fée des Neiges ÉDITION : 2024			
DÉPENSES		Estimés	Réels
Décoration et aménagement		4 700 \$	
Programmation		8 000 \$	
Services (production, opération, logistique, agents)		4 300 \$	
RH internes : gestion de projet et communication		2 000 \$	
Campagne de promotion		1 500 \$	
TOTAL DÉPENSES		20 500 \$	
REVENUS			
Subvention			
Arrondissement		17 000 \$	
		<u>Total</u>	17 000 \$
Autres			
Budget de la SDC Côte-des-Neiges		3 500 \$	
		<u>Total</u>	3 500 \$
TOTAL REVENUS		20 500 \$	

*Les dépenses et les revenus sont avant taxes.



05

Demande de subvention

Soutenir un projet porteur pour la communauté de Côte-des-Neiges

Afin de pouvoir développer ce nouveau projet d'envergure à l'occasion des fêtes de fin d'année et d'augmenter son impact sur la communauté, la SDC Côte-des-Neiges souhaite proposer à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce un partenariat afin d'appuyer le projet financièrement et en services.

En appuyant ce projet, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce contribuera concrètement aux axes suivants :

- Permettre d'offrir un nouveau rendez-vous annuel aux citoyen.ne.s ;
- Développer les sentiments d'appartenance des personnes qui fréquentent le quartier ;
- Positionner Côte-des-Neiges comme un quartier culturel où il fait bon vivre ;
- Encourager l'achat local auprès des citoyen.ne.s qui fréquentent le quartier à l'occasion des fêtes de fin d'année (étudiants, travailleurs, résidents, visiteurs et entrepreneurs détenant une place d'affaires dans le secteur) ;
- Offrir une expérience de visite sécuritaire et inclusive et qui encourage des pratiques durables;



Demande de subvention pour La fée des Neiges

Madame la mairesse,

Mesdames et messieurs les élu.e.s,

Par la présente, nous proposons à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de développer un nouveau partenariat pour le projet La Fée des Neiges. En ce sens, nous sollicitons votre appui pour une subvention permettant de mettre en place ce tout nouveau rendez-vous annuel pour célébrer la période des fêtes à Côte-des-Neiges.

Nous sommes convaincus que ce projet contribuera au dynamisme du quartier et amènera de la joie aux citoyen.ne.s qui habitent, travaillent et étudient à Côte-des-Neiges dans une période de l'année où il fait bon partager et donner à la communauté. La Fée des Neiges est l'occasion idéale pour toutes et tous de profiter d'une ambiance festive et accessible qui favorise le maillage entre les communautés du quartier.

Afin de pouvoir réaliser ce projet, la SDC Côte-des-Neiges propose à l'arrondissement d'appuyer financièrement le projet en contribuant à hauteur de 17 000\$. Nous vous invitons à vous référer au budget prévisionnel du projet disponible à la section 4 de ce document.

Grace à votre collaboration, la SDC Côte-des-Neiges pourra offrir une expérience de visite et d'animation dynamique et agréable pour toutes et tous à l'occasion de cette première édition de La fée des Neiges. Depuis les tous débuts de la création de notre SDC, l'arrondissement représente un partenaire clé dans le développement du territoire. Ensemble nous contribuons activement au développement économique, culturel et social du quartier Côte-des-Neiges. Nous vous remercions sincèrement de prendre en considération notre demande.

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées,

Felicia Balzano

Directrice générale

SDC Côte-des-Neiges

Communiquez avec nous

Félicia Balzano

DIRECTRICE GÉNÉRALE

direction@sd-cotedesneiges.ca

514 735-0204



SDC Côte- des- Neiges

Merci !

  @sdc.cotedesneiges
 sdc-cotedesneiges.ca
In @sdc.cotedesneiges
#JaimeCDN

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249223010

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de la promotion commerciale demandée par la SDC Côte-des-Neiges.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet vise à permettre le fonctionnement d'une SDC qui favorise la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
			X
	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public, entre 12h et 18h les vendredis et de 10h à 16h les samedis du 29 au 30 novembre 2024 et du 6 au 7 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :

- Chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- Avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- Avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- Avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

Identification du document : Affichage SDC

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES
(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 29 au 30 novembre 2024 et du 6 au 7 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes:

- Chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- Avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- Avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- Avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges.

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les

conditions suivantes:

- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut excéder 1,2 m;
- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette fin sur les immeubles adjacents;
- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(RCA23 17389, article 45)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, la SDC Côte-des-Neiges peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 12 h et 18 h, les 29 novembre 2024 et 6 décembre 2024, et entre 10 h et 16 h, les 30 novembre 2024 et 7 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.



Dossier # : 1243982002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du **4 novembre 2024** joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 07:43

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1243982002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement. Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- règlement sur le bruit (RCA 23 17389, article 45);
- règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)).

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, elles n'ont que pour objet d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut par ailleurs avoir lieu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 24 170219: Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 octobre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CA24 170191 : D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié aux tableaux intitulés « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 septembre 2024 » et « Liste des événements publics à ratifier pour le conseil d'arrondissement du 3 septembre 2024 » jointe au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA24 17056, OCA24 17057 et OCA24 17058 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale.

L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Ces événements contribuent à l'épanouissement des communautés en offrant des opportunités de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ces événements permettent à la population de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels liés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 :

· Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des résultats du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matières de culture, sports et loisirs (objectif 1.3 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) en permettant à la population, aux institutions et aux organismes de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (objectif 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour la population et les organismes organisateurs.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et gouvernementale de même qu'avec les encadrements administratifs d'usage. Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des recommandations effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agente de développement

Tél : 872-0285

Télécop. : 872-4585

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-22

Sonia ST-LAURENT
chef(fe) de division - culture, sports,
développement social

Tél :

514 239-4917

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fimba TANKOANO
Directeur

Tél :

Approuvé le : 2024-10-22

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(RCA 23 17389, article 45)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **4 novembre 2024**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **4 novembre** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **4 novembre** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **4 novembre** (Voir en pièce jointe).

Identification du document : FERMETURE RUE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

**Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 (voir en pièce jointe);
2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 4 novembre (voir en pièce jointe)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **4 novembre 2024**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **4 novembre 2024**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **4 novembre 2024**, (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Dossier # : 1243982002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues



Liste des événements publics au CA du 4 novembre 2024 2.pdf



Gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD 1243982002).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agente de développement

Tél : 872-0285
Télécop. : 872-4585

Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	vente de produits promotionnels	Camion bouffe de rue	Vente et consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue
Parade Sefer Torah	Chabad Lubavitch Youth Organization	Procession	6405 rue Westbury	10-nov-24	12h-13h30	N/A	N/A	N/A	12h-13h30	N/A	300	Ralentissement de la circulation

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *GDD 12343982002*

Unité administrative responsable: Direction de la culture des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de CDN/NDG

Projet: Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes sont de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de divers programmes dont: animation dans les centres communautaires et sportifs, animation de loisirs (incluant Jeunesse 2000 et Maison des jeunes), animation de jardins communautaires, animation de camps de jour et programme de soutien à la concertation locale pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.*

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Ce dossier contribue à déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales, en collaboration avec les partenaires locaux de l'arrondissement. Il contribue à améliorer le sentiment d'appartenance des citoyens par des lieux accueillants et sécuritaires. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+ *

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion <p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale <p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1248236001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance afin de limiter à 30 kilomètres par heure la vitesse maximale prescrite sur les rues suivantes :

- Chemin de la Côte-Saint-Luc entre l'avenue Marcil et l'avenue Old Orchard
- Chemin Queen-Mary entre l'avenue Earnscliffe et l'avenue Coolbrook
- Chemin de la Côte-Sainte-Catherine entre l'avenue de Darlington et l'avenue Woodbury
- Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue Connaught et l'avenue Trenholme
- Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue West Broadway et l'avenue Belmore
- Boulevard Décarie entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Brillon
- Boulevard de Maisonneuve Ouest, entre l'avenue Benny Crescent et l'avenue West Hill
- Chemin de la Côte-St-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de Kensington
- Chemin de la Côte-St-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
- Avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
- Chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739, Queen-Mary
- Avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
- Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
- Boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan
- Chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Lacombe et la rue Jean-Brillant
- Chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Plamondon et l'avenue Carlton

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 07:58

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1248236001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des études techniques et de la mobilité
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires

CONTENU

CONTEXTE

Pour faire suite à l'annonce du Plan d'action en sécurité routière 2023-2028 du Ministère des Transports du Québec, le cabinet des élus a mandaté la division des études techniques pour mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la mesure visant à généraliser une limite de vitesse maximale de 30 km/h pour toutes les zones scolaires.

Bien que la plupart des zones scolaires situées sur le réseau local et certaines artères secondaires avaient déjà une limite de vitesse de 30 km/h, d'autres, situées sur le réseau artériel structurant n'avaient pas une limite de 30km/h. Nous proposons donc d'uniformiser l'ensemble des zones scolaires en implantant une limite de vitesse de 30 km/h.

Le dossier 1238236001 de novembre 2023 avait comme objet d'uniformiser l'ensemble des zones scolaires. Toutefois, suite à une révision, certaines zones scolaires n'ayant pas comme limite de vitesse 30 km/h ont été décelées et font l'objet de ce dossier. Également, ce dossier propose d'implanter une limite de vitesse de 30 km/h en tout temps plutôt que seulement durant les heures d'école.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1233861002 - Édicter une ordonnance visant la réduction de la limite de vitesse prescrite sur certaines artérielles et collectrices dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce suite à des réaménagements géométriques sur ces axes

1233861003 - Autoriser la division des études techniques à obtenir les approbations de la part du SUM afin que soient réalisées les études requises dans le but de réduire les limites de vitesse sur quatre artères principales du réseau routier supérieur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce.

1238236001 - Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires.

DESCRIPTION

Les endroits suivants doivent faire l'objet d'une réduction de limite de vitesse ou d'une entrée en vigueur en tout temps de la limite:

- Académie Solomon Schechter: Chemin de la Côte-Saint-Luc entre l'avenue Marcil et l'avenue Old Orchard
- École internationale de Montréal: Chemin Queen-Mary entre l'avenue Earnscliffe et l'avenue Coolbrook
- Externat Mont-Jésus-Marie: Chemin de la Côte-Sainte-Catherine entre l'avenue de Darlington et l'avenue Woodbury
- Collège Prep International: Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue Connaught et l'avenue Trenholme
- École secondaire Loyola: Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue West Broadway et l'avenue Belmore
- Collège Villa-Maria: Boulevard Décarie entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Brillon
- École Adventiste Greaves : boulevard de Maisonneuve Ouest, entre l'avenue Benny Crescent et l'avenue West Hill
- École Saint-Luc : chemin de la Côte-St-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de Kensington
- École Marymount : chemin de la Côte-St-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
- École Yaldei : avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
- Collège Notre-Dame et Collège international Marie-de-France : chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739, Queen-Mary
- Collège Jean-de-Brébeuf : avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
- Collège Jean-de-Brébeuf : chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
- École Saint-Monica : boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan
- École Notre-Dame-des-Neiges: chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Lacombe et la rue Jean-Brillant
- École Saint-Pascal-Baylon: chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Plamondon et l'avenue Carlton

JUSTIFICATION

L'abaissement des limites de vitesse dans les zones scolaires contribue à réduire le risque d'accident et à améliorer la sécurité des usagers de la route dans ces secteurs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier répond aux engagements de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Augmenter la sécurité aux abords des écoles.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour la signalisation: Novembre 2024

Exécution des ordres de travail: Novembre - Décembre 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon L LEFEBVRE
agent(e) technique en circulation &
stationnement - tp - hdu

Tél : 514 557 6631
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-05

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071
Approuvé le : 2024-10-24



OCA24 170XX.doc

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 9°)

Ordonnance numéro OCA24 170XX (C-4.1) relative à la réduction de la limite de vitesse prescrite à 30 km/h sur certaines rues artérielles

À la séance ordinaire du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- Limiter à 30 kilomètres par heure la vitesse maximale prescrite sur les rues suivantes:
 - Chemin de la Côte-Saint-Luc entre l'avenue Marcil et l'avenue Old Orchard
 - Chemin Queen-Mary entre l'avenue Earnscliffe et l'avenue Coolbrook
 - Chemin de la Côte-Sainte-Catherine entre l'avenue de Darlington et l'avenue Woodbury
 - Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue Connaught et l'avenue Trenholme
 - Rue Sherbrooke Ouest entre l'avenue West Broadway et l'avenue Belmore
 - Boulevard Décarie entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et l'avenue Brillon
 - Boulevard de Maisonneuve Ouest, entre l'avenue Benny Crescent et l'avenue West Hill
 - Chemin de la Côte-St-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de Kensington
 - Chemin de la Côte-St-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
 - Avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
 - Chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739, Queen-Mary
 - Avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
 - Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
 - Boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan
 - Chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Lacombe et la rue Jean-Brillant
 - Chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue Plamondon et l'avenue Carlton

Conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1248236001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
4 NOVEMBRE 2024**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1249223006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes(RLRQ, c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commercial, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108).

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-29 09:51

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1249223006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, la société de développement commercial (SDC) adopte son budget.
L'article 458.27 précise que le conseil municipal peut l'approuver, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170314 - 4 décembre 2023 - Adoption du Règlement RCA23 17395 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. (1239943009)

CA22 170334 - 5 décembre 2022 - Adoption du Règlement RCA22 17375 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. (1229223014)

CA21 170318 - 13 décembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17356 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. (1215284017)

CA20 170335 - 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 173340 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. (1202703011)

CA19 170344 - 2 décembre 2019 - Adoption du Règlement RCA19 17327 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation. (1194570012)

CA18 170336 - 3 décembre 2018 - Adoption du Règlement RCA18 17307 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. (1182703008)

CA17 170330 - 13 décembre 2017 - Adoption du Règlement RCA17 17286 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. (1172703013)

DESCRIPTION

Le 27 mars 2024, lors de l'assemblée générale du budget, la SDC Expérience Côte-des-Neiges a adopté son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. Le budget global prévu de cotisations des membres est de 200 000 \$. Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, les cotisations seront basées sur la superficie du local avec un minimum de 556 \$ et un maximum de 1782 \$. Les locaux situés aux étages se verront imposer une cotisation avec un minimum de 443 \$ et un maximum de 556 \$. Par rapport à 2024, le changement est le suivant: le budget global de cotisations des membres passera de 180 000 \$ (2024) à 200 000 \$ (2025).

Les cotisations minimales et maximales seront haussées de 3% comme suit: pour les locaux situés au rez-de-chaussée, la cotisation minimale passera de 540 \$ (2024) à 556 \$ (2025) et la cotisation maximale de 1730 \$ (2024) à 1782 \$ (2025). Pour les locaux situés aux étages, la cotisation minimale passera de 430 \$ (2024) à 443 \$ (2025) et la maximale de 540 \$ (2024) à 556 \$ (2025).

JUSTIFICATION

L'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil peut approuver le budget adopté par la SDC après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Le 5e paragraphe de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (Règlement 03-108) délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissements.

Le taux final de calcul des cotisations 2025 en fonction du budget global de la SDC Expérience Côte-des-Neiges sera obtenu de la part Service des finances en novembre 2024. Ce taux final sera donc inclus au sommaire addenda de l'adoption du règlement lors de la séance de décembre.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion : 4 novembre 2024
Adoption du Règlement : 2 décembre 2024
Imposition des cotisations à partir de janvier 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes . (RLRQ, chapitre C-19).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-09

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428

Télécop. :

Dossier # : 1249223006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.



SDCcotedesneiges_ParametresCotisations-2025_SIGNE.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249223006.pdf



Proces verbal.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire - developpement economique

Tél : 438-867-4510
Télécop. :

Confirmation des paramètres de cotisation SDC 2025

Nom de la SDC:	SDC CÔTE-DES-NEIGES		
Budget projeté (cotisations):	200 000 \$		
OPTION 1 Cotisation basée sur un montant forfaitaire			
A) Zone principale			\$
Zone à taux réduit			\$
B) Application de la notion de famille :			
	<input type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	
OPTION 2 Cotisation basée sur la superficie			
A) Cotisation minimum	RDC :	556,00	\$
	Étages :	443,00	\$
	RDC tarif réduit :	N/A	\$
	Étages tarif réduit :	N/A	\$
B) Cotisation maximum	RDC :	1 782,00	\$
	Étages :	556,00	\$
	RDC tarif réduit :	N/A	\$
	Étages tarif réduit :	N/A	\$
C) Taux aux pieds carrés applicable à la superficie du local :			
RDC :	N/A	% ou	N/A \$
Étages :	N/A	% ou	N/A \$
RDC tarif réduit :	N/A	% ou	N/A \$
Étages tarif réduit :	N/A	% ou	N/A \$
D) Application de la notion de famille :			
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	

Signature du responsable de la SDC: _____



Félícia Balzano
Directrice générale
SDC Côte-des-Neiges

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249223006

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet vise à permettre le fonctionnement d'une SDC qui favorise la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
			X
	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

SDC Côte-des-Neiges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2024 ET DE BUDGET 2025

Mercredi 27 mars 2024, 10h, Maison de la Culture de Côte-des-Neiges

Procès-verbal - Extrait

PRÉSENTS :

Membres votants présents :

Jérôme Bugel - Jérôme B Espace coiffure et Président du C.A.
Valérie Aubin et Karim Ouertani – Caravane Café et Vice-présidente du C.A.
Virginia Tiseo - Pub McCarold's et Secrétaire du C.A.
Nathalie Tremblay – Marché Jean-Brillant et Administratrice du C.A.
Angelo Marinos - Banque Nationale et Administrateur du C.A.
Amjad Ansari – Exo Fruits
Shilei Chen - M Star
Francis Costanzo - Resto Bar La Maisonnée
Jad Salem - Salem Architecture
Geoffrey Gonzales Aniag - La Section Barbershop
Alex Dong Anh PhanVo - Shaolin Wing Chun Nam Anh Kung Fu

Observateurs présents :

(O) Elie Leblanc – FAÉCUM
(O) Pierre Boudreault – Arrondissement CDN-NDG
(O) Mohamed Lasmer – Caravane Café
(O) Kadir Yilmaz – La section Barbershop
(O) Olivier Raymond - Shaolin Wing Chun Nam Anh Kung Fu
(O) Gabrielle Bonin-Giust – Resto Bar La Maisonnée

Équipe – SDC Côte-des-Neiges :

Félicia Balzano – Directrice générale
Kévin Dupont – Chargé des communications
Louise Massol – Chargée de projets

Invités :

Dany St-Jean – Président d'assemblée
Anton Antonov– CPA, auditeur – Demers Beaulne
Pamela Lajeunesse – Photographe

1- Ouverture de l'assemblée et mots de bienvenue

Ouverture de l'Assemblée générale annuelle et de budget par la Directrice générale à 10:07 AM. La Directrice générale et le Président du C.A. débutent l'assemblée générale avec des mots de bienvenue.

2- Conformité de l'assemblée, convocation et quorum

La conformité est établie et les membres présents forment quorum.

3- Nomination du président et du secrétaire d'Assemblée

La Directrice générale propose Dany St-Jean à titre de Président d'assemblée et Louise Massol à titre de Secrétaire d'assemblée.

Proposé par : Caravane Café
Appuyé par : Jérôme B Espace Coiffure
Adopté à l'unanimité.

Le Président de l'assemblée informe l'assemblée des règles et des procédures de l'assemblée.

4- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le Président de l'assemblée procède à la lecture de l'ordre du jour, puis demande l'adoption de l'ordre du jour.

Proposé par : Marché Jean Brillant
Appuyé par : Caravane Café
Adopté à l'unanimité.

5- Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle et de Budget du 29 mars 2023

Le Président de l'assemblée demande l'adoption du procès-verbal de l'AG du 29 mars 2023.

Proposé par : Caravane Café
Appuyé par : Jérôme B Espace Coiffure
Adopté à l'unanimité.

6- Présentation des états financiers audités de 2023

Le Président de l'assemblée cède la parole à Anton Antonov, CPA de la firme Demers Beaulne mandaté pour réaliser la vérification des états financiers audités de l'année 2023.

L'auditeur présente les états financiers audités pour l'année 2023, adoptés en C.A. le 12 mars 2024 et conformément à l'exercice de la SDC Côte-Des-Neiges.

L'auditeur ouvre la période de questions. Aucune question n'est posée.

[...]

10- Adoption du budget prévisionnel 2025 de la SDC Côte-des-Neiges

Le Président de l'Assemblée cède la parole à la secrétaire du C.A. Virginia Tiseo. Au nom du C.A., elle informe l'assemblée que celui-ci a adopté le budget présenté aujourd'hui lors de sa précédente rencontre le 12 mars 2024, et qu'il recommande donc son adoption. Elle cède la parole à la Directrice générale pour présenter les revenus et les dépenses pour 2025.

Le Président de l'assemblée ouvre la période de questions. Aucune question n'est posée.

Le Président de l'assemblée invite l'assemblée à adopter le budget prévisionnel 2025.

Proposé par : Jérôme B Espace Coiffure

Appuyé par : Caravane Café
Adopté à l'unanimité tel que présenté.

[...]

14- Clôture de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la Directrice Générale prononce le mot de clôture et invite les membres présents à nous rejoindre sur scène pour prendre une photographie officielle. Le Président de l'assemblée demande la levée de l'assemblée.

Proposé par : Jérôme B Espace Coiffure
Appuyé par : Caravane Café

Levée de l'assemblée à 11 :15 AM.

- La Secrétaire

SDC Côte-des-Neiges

BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

ADOPTÉ en C.A. : en date du 12 mars 2024

Pour adoption en AGAB : le 27 mars 2024

REVENUS PROJETÉS	PROJECTIONS 2025
Cotisations	200 000 \$
Cotisations des membres	200 000 \$
Subventions	300 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	125 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	40 000 \$
Subvention - Emploi été Canada	10 000 \$
Subventions - Autres (Fédéral, provincial, arrondissement, etc.)	65 000 \$
Revenus autonomes	15 000 \$
Commandites, ventes et mandats	15 000 \$
TOTAL REVENUS	515 000 \$
DÉPENSES PROJETÉES	PROJECTIONS 2025
Soutien aux membres	75 000 \$
Développement et coordination des services et programmes aux membres	
Soutien aux membres	
Programmes pour les membres	
Services et outils pour les membres	
Formations, coaching et activités	
Assemblées générales	
Promotion	110 000 \$
Développement, coordination et déploiement des communications	
Relations de presse	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Outils de communication	
Projets & développement	190 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Données du territoire et de la SDC	
Représentation et développement	
Frais de fonctionnement	120 000 \$
Administration et gestion	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	20 000 \$
TOTAL DÉPENSES	515 000 \$

Dossier # : 1249223006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Annexe A.pdfEV -1249223006 - Expérience Côte-des-Neiges 2025.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 4388670481

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-23

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 4388670481
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

SDC Côte-des-Neiges

BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

ADOPTÉ en C.A. : en date du 12 mars 2024

Pour adoption en AGAB : le 27 mars 2024

REVENUS PROJÉTÉS	PROJECTIONS 2025
Cotisations	200 000 \$
Cotisations des membres	200 000 \$
Subventions	300 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	125 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	40 000 \$
Subvention - Emploi été Canada	10 000 \$
Subventions - Autres (Fédéral, provincial, arrondissement, etc.)	65 000 \$
Revenus autonomes	15 000 \$
Commandites, ventes et mandats	15 000 \$
TOTAL REVENUS	515 000 \$
DÉPENSES PROJÉTÉES	PROJECTIONS 2025
Soutien aux membres	75 000 \$
Développement et coordination des services et programmes aux membres	
Soutien aux membres	
Programmes pour les membres	
Services et outils pour les membres	
Formations, coaching et activités	
Assemblées générales	
Promotion	110 000 \$
Développement, coordination et déploiement des communications	
Relations de presse	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Outils de communication	
Projets & développement	190 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Données du territoire et de la SDC	
Représentation et développement	
Frais de fonctionnement	120 000 \$
Administration et gestion	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	20 000 \$
TOTAL DÉPENSES	515 000 \$

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,828312 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 556,00 \$ ni supérieure à 1 782,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 443,00\$ ni supérieure à 556,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2025.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2025

GDD1249223006



Dossier # : 1243930002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) ;

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:24

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1243930002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

CONTENU

CONTEXTE

Des modifications réglementaires au *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation du pouvoirs aux fonctionnaires et employés* doivent être apportées de manière à déléguer certaines matières en matières de ressources humaines au conseiller en ressources humaines.

Des ajustements quant aux titre des directions de l'arrondissement sont également proposées afin de les faire concorder avec la structure organisationnelle.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170101 - 3 avril 2023 -Adopter un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de l'ajuster au nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CA22 170199 - 20 juin 2022 - Adopter un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de déléguer au fonctionnaire de niveau B, l'approbation de toutes les révisions architecturales dans la mesure où le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable et d'ajuster les délégations en matière contractuelle au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

CA19 170027 - 4 février 2019 - RCA19 17310 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de modifier les montants de délégation en matière contractuelle, de transférer les décisions en matière juridiques prévues à l'article 17.1 à la secrétaire d'arrondissement et de déléguer le pouvoir d'accepter les sommes qu'un propriétaire doit verser pour les frais de parc lorsque seule une contribution financière est possible en vertu du Règlement 17-055 au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

CA15 170072 - 16 mars 2015 - RCA15 17248 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de remplacer l'article 18.1 portant sur la

disposition de biens;

CA14 170218 - 2 juin 2014 - RCA14 17229 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de permettre au fonctionnaire de niveau C d'exercer les pouvoirs prévus au *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226);

CA11 170016 - 17 janvier 2011 - RCA11 17187 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA10 170315 - 4 octobre 2010 - RCA10 17184 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA09 170023 - 12 janvier 2009 - RCA09 17158 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA08 170045 - 4 février 2008 - RCA08 17138 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA06 170243 - 21 juin 2006 - RCA06 17106 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170347 - 28 septembre 2005 - RCA05 17078 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170122 - 4 avril 2005 - RCA05 17072 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170221 - 7 juin 2004 - RCA04 17057 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170077 - 1er mars 2004 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) remplaçant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3);

CA02 170237 - 7 octobre 2002 - RCA02 170015 - Adoption d'un Règlement modifiant l'article 4 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3) relativement à la fréquence des rapports que le directeur de l'arrondissement doit déposer au conseil d'arrondissement sur l'exercice des pouvoirs délégués;

14 Janvier 2002 - CDN/NDG-3 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3).

DESCRIPTION

Le règlement doit être modifié afin de déléguer les tâches en matières de grief aux conseillers en ressources humaines.
Des modifications afin d'ajuster le titre de certaines directions et instances sont également proposées.

JUSTIFICATION

Cette modification permettrait d'assurer un fonctionnement administratif efficace et rapide des dossiers et de refléter le traitement des dossiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s/o

MONTRÉAL 2030

s/o

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s/o

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les nouvelles règles de délégation de pouvoirs seront communiquées par courriel aux employés de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Avis public de promulgation et entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 25 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-17

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs, du
greffe et de la gestion immobilière

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



Projet Règlement délégation 2024.pdf

**RCA24 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04
17044)**

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des services administratifs et du greffe » par les mots « des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière »;

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant :

« fonctionnaire de niveau F » : les conseillers en ressources humaines et agents en ressources humaines;

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « occupant un poste saisonnier », des mots « ou du déplacement d'un fonctionnaire pour un besoin temporaire » :

4. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants :

« **14.1.** La décision relative à la gestion courante d'un dossier de réclamation d'un employé en vertu de la *Loi sur les accidents de travail est les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001), incluant celle d'introduire ou de retirer une contestation ou de procéder à un règlement, est déléguée au fonctionnaire de niveau F responsable du dossier.

Lorsqu'une entente de règlement hors cour est recommandée par ce fonctionnaire de niveau F, celui-ci doit la soumettre au fonctionnaire de niveau B de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilières, pour décision.

14.2. La décision relative à la gestion courante d'un dossier de grief, incluant celle relative à la poursuite du dossier en arbitrage, est déléguée au fonctionnaire de niveau F responsable du dossier.

Lorsque la décision implique une entente de règlement à la suite d'un grief, celle-ci est déléguée au fonctionnaire de niveau C ou D affecté au dossier par le fonctionnaire de niveau B concerné, sur avis du fonctionnaire de niveau F concerné.

14.3. La négociation avec les associations syndicales accréditées des clauses locales prévues à l'articles 49.2 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) est déléguée au chef de division – ressources humaines.

14.4. La décision d'agréeer les clauses locales prévues aux articles 49.2 et 56.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) est déléguée au fonctionnaire de niveau A, avec un avis du fonctionnaire de niveau B de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

14.5. Le dépôt d'un grief patronal à une association accréditée est délégué au fonctionnaire de niveau A. »;

5. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 12^o du premier alinéa, des mots « Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.) » par les mots « Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) » et des mots « la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) » par les mots « son instance décisionnelle, le tribunal administratif du travail (TAT) » ;

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 17.5, des mots « des services aux entreprises » par les mots « de la mobilité »;

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17.6, des mots « directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises » par les mots « fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et de la mobilité »;

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXXX 2024.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Dossier # : 1243930002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).



Projet - modif Règl délég pouvoirs RCA04 17044.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

**RCA04 17044 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Considérant que les membres du conseil d'arrondissement ont le pouvoir de déléguer certains des pouvoirs de ce conseil à des fonctionnaires ou à des employés de la ville;

Considérant qu'il y a lieu que certains pouvoirs du conseil d'arrondissement soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés œuvrant au sein de l'arrondissement et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens;

Considérant que le conseil d'arrondissement a pour mandat de déterminer l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires ou employés dont la ville dote l'arrondissement;

Considérant la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C11.4);

RCA19 17310, a. 1 et 2.

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire » : un fonctionnaire ou employé au sens de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« fonctionnaire de niveau A » : le directeur d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau B » : les directeurs de direction ou le chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles en l'absence du directeur des services administratifs, ~~et~~ du greffe et de la gestion immobilière;

« fonctionnaire de niveau C » : les chefs de division et la secrétaire d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau D » : les chefs de section, les régisseurs et les contremaîtres;
« fonctionnaire de niveau E » : les préposés au soutien administratif et les préposés au budget;

« fonctionnaire de niveau F » : les conseillers en ressources humaines et agents en ressources humaines.

RCA05 17078, a. 1; RCA06 17106, a. 1; RCA09 17158, a. 1; RCA10 17184, a. 1; RCA11 17187, a. 1; RCA19 17310, a. 1 et 3.

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au directeur d'arrondissement.

3. Le directeur d'arrondissement et un fonctionnaire de niveau B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.

4. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux encadrements administratifs qui prévalent dans l'arrondissement.

5. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire d'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

RCA19 17310, a. 4.

5.1 Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente en vertu d'un règlement adopté par le conseil de la ville dont l'application est déléguée au conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement.

RCA20 17329, a. 1.

5.2 Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente ou d'un directeur en vertu d'un règlement relevant de la compétence du conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement.

RCA20 17329, a. 1.

CHAPITRE II RESSOURCES HUMAINES

6. La nomination d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), autre qu'un fonctionnaire de niveau B, est déléguée au directeur d'arrondissement.

Ce dernier doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA19 17310, a. 1.

7. La nomination d'un fonctionnaire qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C17), qui n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle soit acquise, est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans les autres cas.

Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi, est déléguée au directeur d'arrondissement.

RCA09 17158, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

8. La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), est déléguée au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA19 17310, a. 1.

9. La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-17) est déléguée au gestionnaire de niveau B concerné qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau C concerné, à l'exception de la mise à pied d'un fonctionnaire auxiliaire qui est déléguée au gestionnaire de niveau C concerné.

RCA09 17158, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

10. À l'exception des fonctionnaires de niveau B, le congédiement de tout fonctionnaire est déléguée au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

11. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions applicables, l'imposition de toute mesure disciplinaire autre que celle prévue à l'article 10, notamment l'avis disciplinaire et la suspension avec ou sans traitement, est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné dans tous les autres cas à l'exception de l'avis disciplinaire qui est délégué au fonctionnaire de niveau D concerné.

RCA09 17158, a. 4.

12. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire qui n'est pas prévu au présent règlement est délégué au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné, sous réserve des dispositions des conventions applicables et des règles que peut établir le conseil de la Ville.

13. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 2; RCA09 17158, a. 5.

13.1. La création d'un poste est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement pour un poste de fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

13.2. L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement pour un poste de fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

14. L'exercice de tout pouvoir délégué en vertu du présent chapitre requiert l'obtention préalable d'un avis du chef de division ressources humaines de la Direction des services administratifs, ~~et~~ du greffe et de la gestion immobilière, à l'exception de la mise à pied et du rappel d'un fonctionnaire auxiliaire, col bleu ou col blanc, occupant un poste saisonnier ou du déplacement d'un fonctionnaire pour un besoin temporaire.

RCA09 17158, a. 6.

14.1. La décision relative à la gestion courante d'un dossier de réclamation d'un employé en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001), incluant celle d'introduire ou de retirer une contestation ou de procéder à un règlement, est déléguée au fonctionnaire de niveau F responsable du dossier.

Lorsqu'une entente de règlement hors cour est recommandée par ce fonctionnaire de niveau F, celui-ci doit la soumettre au fonctionnaire de niveau B de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilières, pour décision.

14.2. La décision relative à la gestion courante d'un dossier de grief, incluant celle relative à la poursuite du dossier en arbitrage, est déléguée au fonctionnaire de niveau F responsable du dossier.

Lorsque la décision implique une entente de règlement suite à un grief, celle-ci est déléguée au fonctionnaire de niveau C ou D affecté au dossier par le fonctionnaire de niveau B concerné, sur avis du fonctionnaire de niveau F concerné.

14.3. La négociation avec les associations syndicales accréditées des clauses locales prévues à l'articles 49.2 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) est déléguée au chef de division – ressources humaines.

14.4. La décision d'agréer les clauses locales prévues aux articles 49.2 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) est déléguée au fonctionnaire de niveau A, avec un avis du fonctionnaire de niveau B de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

14.5. Le dépôt d'un grief patronal à une association accréditée est délégué au fonctionnaire de niveau A.

CHAPITRE III CONTRATS ET AUTORISATIONS DE DÉPENSES

15. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de

- 10 000 \$;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 5 000 \$;
- 5° au fonctionnaire de niveau E concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 1 000 \$.

RCA04 17057, a. 1; RCA05 17078, a. 2; RCA06 17106, a. 4; RCA09 17158, a. 7; RCA19 17310, a. 5; RCA22 17364, a. 1.

15.1. L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat est déléguée:

- 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 5 000 \$.

RCA04 17057, a. 1; RCA05 17078, a. 2; RCA06 17106, a. 5; RCA09 17158, a. 8; RCA19 17310, a. 6; RCA22 17364, a. 2.

16. Une autorisation de dépenses relative à un service d'utilités publiques ou relatives à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée à tout fonctionnaire de niveau C concerné, selon les seuils prévus au budget.

RCA05 17072, a. 1.

17. Une autorisation de dépenses qui n'est pas autrement prévue, est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la dépense est de moins de 50 000 \$;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de moins de 10 000 \$;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de moins de 5 000 \$;
- 5° au fonctionnaire de niveau E concerné, lorsque la dépense est de moins de 1 000 \$.

RCA06 17106, a. 6; RCA19 17310, a. 7.

17.0.1. La signature d'ententes à titre gratuit concernant l'hébergement temporaire de personnes sinistrées dans des locaux appartenant à la Ville est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA09 17158, a. 9.

17.0.2. La formation d'un comité de sélection composé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil, et dont la tâche consiste à évaluer les soumissions conformément

aux articles 573.1.0.1.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA10 17184, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

17.0.3. Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.

Le directeur d'arrondissement dépose un rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de deux semaines suivant la prise de décision.

RCA19 17317, a. 1.

CHAPITRE III.1 MATIÈRES JURIDIQUES

RCA05 17072, a. 1.

17.1. Sont délégués au secrétaire d'arrondissement :

- 1° le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire des sommes dues à l'arrondissement jusqu'à concurrence de 50 000 \$, y compris, le cas échéant, la décision d'instituer des procédures et d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;
- 2° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité provisionnelle;
- 3° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition d'immeubles de gré à gré jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 4° le règlement jusqu'à concurrence de 25 000 \$ d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée;
- 5° la décision d'en appeler ou non d'un jugement rendu contre l'arrondissement pour une somme n'excédant pas 25 000 \$ et le paiement de celui-ci;
- 6° à la suite d'un règlement dûment autorisé ou d'une radiation d'une somme due à l'arrondissement, l'autorisation de consentir des mainlevées ou de donner quittance;
- 7° la délivrance de mainlevée sur les saisies pratiquées par l'arrondissement;
- 8° l'autorisation de radier une somme de moins de 5 000 \$ due à l'arrondissement, à l'exception des taxes décrétées par l'arrondissement;
- 9° le paiement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts conformes aux tarifs applicables;
- 10° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'arrondissement, d'une infraction relative à l'état ou à l'usage du véhicule ou à la circulation lorsque, de l'avis du directeur de l'arrondissement, l'émission du constat d'infraction résulte d'un acte ou d'une omission attribuable à l'arrondissement; le paiement de l'amende et des

frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'arrondissement, d'une infraction de stationnement lorsque le conducteur en cause néglige ou refuse indûment de les acquitter et le recouvrement de ces sommes auprès de ce conducteur;

11° le paiement de l'amende et des frais réclamés par un constat d'infraction signifié à l'arrondissement relativement à une infraction non visée au paragraphe 10° ou la transmission d'un plaidoyer de non-culpabilité;

12° le règlement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ d'un litige devant la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ~~de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.)~~ et devant ~~la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)~~ son instance décisionnelle, le tribunal administratif du travail (TAT).;

13° sous réserve du paragraphe 12°, le règlement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant un tribunal administratif.

RCA05 17072, a. 2; RCA09 17158, a. 10; RCA19 17310, a. 8.

17.2. L'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage, est délégué au fonctionnaire de niveau C de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

RCA05 17072, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

CHAPITRE III.2

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

RCA05 17072, a. 2.

17.3. Les pouvoirs en matière de circulation et de stationnement prévus à l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) sont délégués au directeur des travaux publics.

RCA05 17072, a. 2.

CHAPITRE III.3

OCTROI DE PERMIS

RCA05 17072, a. 2.

17.4. Le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires, les occupations périodiques et les occupations permanentes du domaine public, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ainsi que l'émission du permis lié à ces autorisations sont délégués au fonctionnaire de niveau C.

RCA05 17072, a. 2.

17.4.1. Le pouvoir d'autoriser les occupations du domaine public à des fins d'abribus, en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226) ainsi que l'émission du permis lié à ces autorisations sont délégués au fonctionnaire de niveau C.

RCA14 17229, a. 1.

17.5. Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et ~~des services aux entreprises~~ de la mobilité :

1° un projet visé par le Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

2° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379);

3° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121);

4° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

5° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

RCA05 17072, a. 2; RCA08 17138, a. 1; RCA10 17184, a. 3; RCA22 17364, a. 3; RCA23 17385, a.1.

17.6 L'acceptation du versement par le propriétaire du terrain d'une somme compensatoire telle que prescrite aux articles 4 et 5 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (17-055), est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et de la mobilité ~~directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises~~.

RCA19 17310, a. 9.

17.7. Les pouvoirs suivants, liés aux ententes relatives au logement social, abordable et familial dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 145.30.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'ils sont délégués par le conseil de la ville au conseil d'arrondissement, sont délégués à un fonctionnaire responsable de la délivrance de permis et des certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

a) la conclusion et la signature d'une entente, sauf si elle prévoit un engagement visant la

cession d'un immeuble ou la construction de logement abordable;

b) la gestion de toute entente quant :

i) à l'encaissement de toute contribution financière qui y est prévue à titre d'engagement et de toute pénalité;

ii) au suivi de la réalisation de tout engagement en matière de logement familial autre qu'abordable.

RCA21 17345, a. 1.

CHAPITRE IV VIREMENTS DE CRÉDITS

18. L'autorisation d'effectuer un virement de crédits, est déléguée :

1° à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, d'une même activité, excluant la rémunération et les charges sociales, au fonctionnaire de niveau E concerné;

2° à l'intérieur d'une même activité, y compris la rémunération et les charges sociales, au conseiller en ressources financières;

3° au chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles, dans les autres cas.

RCA05 17078, a. 3; RCA06 17106, a. 7; RCA09 17158, a. 11; RCA11 17187, a. 2.

CHAPITRE IV.1 DISPOSITION DES BIENS

RCA09 17158, a. 12.

18.1. La disposition à titre onéreux, selon leur valeur marchande, des biens suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B lorsque le prix de vente est inférieur à 100 000 \$:

a) véhicules ou équipements ayant dépassé leur vie utile ou étant devenus hors d'usage;

b) biens mobiliers perdus, volés, non réclamés ou autrement abandonnés sur le domaine public situé dans le territoire de l'arrondissement;

c) biens mobiliers récupérés par l'arrondissement lors d'une éviction d'un immeuble et qui n'ont pas été réclamés dans le délai prévu;

d) biens mobiliers de la Ville utilisés par l'arrondissement et dont ce dernier n'a plus besoin.

Lorsque la valeur résiduelle d'un bien n'excède pas 500 \$ et ne justifie pas sa disposition à titre onéreux, le fonctionnaire de niveau B pourra en disposer à titre gratuit en faveur d'un organisme à but non lucratif (OBNL) ou d'une institution d'enseignement.

Le fonctionnaire de niveau B dépose chaque année, aux séances ordinaires du conseil d'arrondissement qui se tiennent en janvier et en août, un rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article.

RCA09 17158, a. 12; RCA15 17248, a. 1.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (CDN—NDG -3) est abrogé.

Cette codification du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- RCA04 17057 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 7 juin 2004;
- RCA05 17072 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 avril 2005;
- RCA05 17078 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044, modifié), adopté le 28 septembre 2005;
- RCA06 17106 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044, modifié), adopté le 21 juin 2006;
- RCA08 17138 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 février 2008;
- RCA09 17158 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 12 janvier 2009;
- RCA10 17184 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 octobre 2010;

- RCA11 17187 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 17 janvier 2011;
- RCA14 17229 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de permettre au fonctionnaire de niveau C d'exercer les pouvoirs prévus au *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226), adopté le 2 juin 2014;
- RCA15 17248 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de remplacer l'article 18.1 portant sur la disposition de biens, adopté le 16 mars 2015;
- RCA19 17310 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 février 2019;
- RCA19 17317 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 6 mai 2019;
- RCA20 17329 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 11 mars 2020;
- RCA21 17345 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 6 avril 2021;
- RCA22 17364 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 20 juin 2022;
- RCA23 17385 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 3 avril 2023.



Dossier # : 1246460006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2025-2034, un règlement autorisant un emprunt de 3 440 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente il sera adopté dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2025-2034, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 3 440 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:13

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1246460006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2025-2034, un règlement autorisant un emprunt de 3 440 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

CONTENU**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 3 440 000 \$ dans le cadre du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2025 - 2034 pour la réalisation de travaux dans divers parcs de l'arrondissement.

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés dans la programmation au PDI pour les années 2025-2026-2027 pour les nouveaux projets de réaménagement dans les divers parcs de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 07 octobre 2024: CA24 170205: Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2025-2034 et son financement.

Le 05 décembre 2022: CA22 170336: Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2023-2032, un règlement autorisant un emprunt de 6 043 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

Le 02 décembre 2019: CA19 170342: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2022, un règlement autorisant un emprunt de 2 709 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement à portée globale (parapluie) d'une valeur de 3 440 000 \$ afin de financer tous les types de travaux de réaménagements des parcs, incluant les honoraires professionnels, les modules de jeux et de jeux d'eau, la réfection des toitures et chalets de parcs, le mobilier urbain, les terrains sportifs et la décontamination des sols.

En vertu de la Charte de la Ville de Montréal (article 148), ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation préalable des personnes habiles à voter (tenue d'un registre).

JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisations.

Il permettra d'enclencher le processus d'appels d'offres à la suite de l'adoption du PDI 2025-2034 et par la suite de procéder à l'octroi de contrats pour réaliser les travaux de réaménagements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant à financer par emprunt est de 3 440 000 \$ (investissements nets - dépenses moins ristourne de taxes) et s'établit comme suit :

Suite à l'approbation du PDI 2025-2034, les besoins de financement reliés au programme de réaménagement dans divers parcs locaux sont répartis, pour les trois prochaines années, comme suit :

2025	2026	2027	2028-2034	Total PDI Parcs
1 670 000 \$	1 360 000 \$	1 526 000 \$	10 250 000 \$	14 806 000 \$

Financement requis:

Budgets antérieurs reportés	2 381 000 \$
PDI planifié pour les années 2025, 2026 et 2027	4 556 000 \$
Total budget requis	6 937 000 \$
(-) Solde disponible du règlement antérieur actif RCA22 17377 Réaménagement divers parcs CA22 170336	(3 497 000) \$
Financement additionnel requis	3 440 000 \$

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

MONTRÉAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement du 2 décembre 2024;
- Adoption du PDI 2025-2034 par le conseil municipal;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appels d'offres et octroi de contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme aux normes et procédures de la Ville quant à sa politique de capitalisation et à sa politique de gestion de la dette.

La Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement certifie que le présent dossier respecte les conditions énoncées à l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-21

Patricia ARCAND
chef(fe) de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles (arrond.)

Tél : 438-867-4472
Télécop. :



RCA24Règl-emprunt 1246460006.doc

**RCA24 XXXXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 440 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT
DANS DIVERS PARCS DE L'ARRONDISSEMENT**

VU l'article 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du XX XXXX 202X, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 3 440 000 \$ est autorisé pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, l'achat de mobilier urbain et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PDI 2025-2034, comportant la dépense financée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXX 202X.**

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1246460005

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des
ressources financières_matérielles et informationnelles

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour
l'exercice financier 2025.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:12

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1246460005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025.

CONTENU

CONTEXTE

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever une taxe relative aux services. Cette taxe est perçue pour tout immeuble imposable résidentiel, commercial et industriel sur son territoire.

En 2025, l'arrondissement prévoit de financer 13 136 500 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour l'exercice financier à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA23 170313 - 04 décembre 2023: Règlement RCA23 17394 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2024).
- CA22 170297 - 12 décembre 2022: Règlement RCA22 17373 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023).
- CA21 170347 - 13 décembre 2021: Règlement RCA21 17354 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022).

DESCRIPTION

Une des sources de financement du budget de l'arrondissement est l'imposition d'une taxe locale relative aux services. L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce propose une réduction du taux de la taxe locale relative aux services par rapport à 2024. Ce taux correspond à 3.89 ¢ par 100 \$ d'évaluation, par rapport au taux actuellement en vigueur de 4.07 ¢ par 100 \$ d'évaluation.

JUSTIFICATION

L'apport de cette taxe permettra d'améliorer la qualité du niveau de service à ses citoyens et d'ajuster certains services afin de répondre aux défis qui s'annoncent au cours des prochaines années, telles l'inflation, les interventions sociales et la propreté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce nouveau taux de la taxe locale relative aux services permet de générer des revenus additionnels de 768 900 \$.

	Montant en \$
Budget de taxe locale relative aux services 2024	12 367 600 \$
Budget de taxe locale relative aux services 2025	13 136 500 \$
Variation 2024-2025	768 900 \$

MONTRÉAL 2030

Le budget de fonctionnement 2025 de l'arrondissement découle des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030 de la Ville.
Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement.

L'arrondissement prévoit ainsi accentuer, en 2025, ses efforts au développement du quartier Namur-Hippodrome, aux interventions sociales dans le milieu communautaire et à l'inspection du domaine public (propreté). De même, l'arrondissement va poursuivre ces efforts pour favoriser des milieux de vie sains et durables ainsi que pour une plus grande vitalité économique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis publics déposés sur le site Internet de l'arrondissement, tel que requis.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Pour l'année d'imposition 2025, voici les étapes subséquentes :

Publication d'un avis public annonçant la date du dépôt de l'avis de motion ainsi que son objet;

Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024;

Publication d'un avis public annonçant la date de l'adoption du règlement de taxation locale ainsi que son objet;

Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre 2024;

Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Emmanuelle PERRIER, Service des finances et de l'évaluation foncière
Amine HAMZAOUÏ, Service des finances et de l'évaluation foncière

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-21

Patricia ARCAND
chef(fe) de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles (arrond.)

Tél : 438-867-4472
Télécop. :

Dossier # : 1246460005

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles

Objet : Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025.



Règl. RCA24 173XX.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

**RCA24 173XX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2025)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 3.89¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1246460005

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
2 DÉCEMBRE 2024.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement
Geneviève Reeves



Dossier # : 1243408003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2025);

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:21

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1243408003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)

CONTENU

CONTEXTE

Un règlement sur les tarifs doit être adopté pour l'exercice financier 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 4 décembre 2023 - Adoption du Règlement RCA23 17393 sur les tarifs (exercice financier 2024) - 1233408006.

DESCRIPTION

Outre l'augmentation générale des tarifs de 3 %, des ajustements ont été apportés aux articles 24 (Arénas) et 25 à 27 (Parcs et terrains de jeux) détaillés ci-après :
 Les modifications apportées à l'article 24 (Arénas), visent simplement à harmoniser les tarifs pour l'ensemble des arrondissements.

Les modifications apportées aux articles 25 à 28 (Parcs et terrains de jeux) visent à améliorer les enjeux d'iniquité et de sous-optimisation lors de l'utilisation des terrains sportifs extérieurs. Pour y parvenir, la structure tarifaire est modifiée quant à la tarification (prix à l'heure d'utilisation), le volume et le nombre d'heures réservées ainsi que le statut du locateur (OBNL ou privé).

Ces modifications se détaillent comme suit :

- elles accordent un privilège pour une ligue membre d'un organisme reconnu qui paie son permis en fonction du nombre d'heures d'utilisation requis par terrain, quelque soit son nombre d'équipes;
- elles prévoient un taux horaire préférentiel selon le statut juridique de la ligue reconnue et un coût total déterminé par le nombre d'heures réservées pour la saison;
- elles permettent d'établir le principe d'"utilisateur/payeur" plus équitable (tarif préférentiel qui reste avantageux par rapport au taux de base et rattrapage partiel de la valeur locative des terrains);
- elles établissent le prix d'un permis accordé à une ligue OBNL à 16 \$/h x nombre d'heures sur le terrain et, à 21 \$/h x nombre d'heures pour un permis à une ligue ayant un autre statut, et ce, quel que soit le type de terrain.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet notamment de tenir compte d'une augmentation générale des tarifs de 3%, tel qu'inscrit aux orientations budgétaires 2025 prévues pour les services centraux et conformément à ce qui a été convenu par la Direction de l'arrondissement, et d'apporter certains ajustement et ajouts.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- CA 5 novembre 2024 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement;
- CA 2 décembre 2024 - Adoption du règlement;
- Décembre 2024 - Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025;

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Fimba TANKOANO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Samir ADMO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guylaine GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sonia ST-LAURENT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Mario LIMPERIS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Mario LIMPERIS, 25 octobre 2024
Pierre P BOUTIN, 24 octobre 2024
Samir ADMO, 24 octobre 2024
Patricia ARCAND, 24 octobre 2024
Guylaine GAUDREULT, 22 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-23

Guylaine GAUDREULT
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 438 920-3612
Télécop. :



TARIFS - PROJET 2025.pdf

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
- 2.** À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

- 3.** Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	411,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	279,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	41,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	31,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	73,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	121,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	329,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	159,70 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	76,20 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	166,90 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	420,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	287,00 \$
h) gazon, le mètre carré	25,80 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	262,70 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	76,20 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	188,50 \$

ii) avec tirants, par rangée de tirants

188,50 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 714,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 190,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

6. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 680,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 102,00 \$

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 372,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 102,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

7. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055)*, pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 372,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

8. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 795,00 \$
- 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$
- 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 6 069,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

9. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 3 093,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 190,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou

d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

10. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude préliminaire d'une demande d'autorisation réglementaire : | 1 190,00 \$ |
| 2° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (RCA22 17379) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4). | |
| a) par 1 000 \$ de travaux | 2,00 \$ |
| b) maximum | 23 793,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal ainsi qu'aux articles 5, 9, 11 ou 16 du présent règlement, en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

11. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) et aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 8 655,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 8 655,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 29 253,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 57 724,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 82 498,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 18 575,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 1 190,00 \$ |
| 5° pour l'étude préliminaire d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 1 190,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 2 925,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 5 772,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 8 250,00 \$ |
| 6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 1 857,00 \$ |
| 7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes : | |

- a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs
 - b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès
- 8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

a) par 1 000 \$ de travaux	2,00 \$
b) maximum	23 793,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 24 747,80 \$.

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100 %.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4°, 5° et 6° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 9, 10 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :

5 569,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

13. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 243,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:
 - a) une superficie de plancher de moins de 10 m² : 553,00 \$
 - b) une superficie de plancher de 10 m² à moins de 250 m² : 1 106,00 \$
 - c) une superficie de plancher de 250 m² à moins de 500m² : 2 211,00 \$
 - d) une superficie de plancher de 500 m² à moins de 2 500 m² : 3 318,00 \$
 - e) une superficie de plancher de 2 500 m² à moins de 10 000 m² et plus : 5 530,00 \$
 - f) une superficie de plancher de 10 000m² et plus : 11 495,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager :

a) travaux visant l'ajout, le déplacement ou l'abattage d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux	0,00 \$
b) travaux autres que ceux décrits au paragraphe a)	243,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements :	608,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

14. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	311,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire:	
a) par enseigne :	311,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	619,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	376,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	147,00\$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	172,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager :	
a) pour un bâtiment résidentiel	

i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	165,00 \$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	486,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1):	
a) pour une piscine résidentielle régie par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) :	456,00 \$
b) pour une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine, incluant un plongoir :	165,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :	
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	61,00 \$
b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement :	122,00 \$
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	311,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	474,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	631,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	172,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	172,00 \$
11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire :	172,00 \$

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

15. Aux fins de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2), de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ., c. P-9.1) ou du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 62,00 \$

16. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

- 1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 714,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 190,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 9, 10 ou 11 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

17. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

- 1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 7,20 \$
- 2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise

excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 11,30 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résident ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2° non-résident de Montréal :	
a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b) étudiant fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus :	2,00 \$
2° autre :	3,00 \$

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° aucun frais pour les retards, peu importe le type de document
- 2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

3° à titre de compensation :

a) service de photocopies et impression

Photocopie / Impression - noir et blanc :

- feuille recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- feuille recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- feuille recto 11" X 17" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 11" X 17" 0,40 \$/page

Photocopie / Impression – couleur :

- feuille recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- feuille recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- feuille recto 11" X 17" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 11" X 17" 2,00 \$/page

b) pour la perte d'un article emprunté le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$

c) pour dommage à un article emprunté

i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)

ii) sans perte de contenu

- enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
- autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

20. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- | | |
|--|----------|
| a) salle d'exposition | 43,40 \$ |
| b) salle de spectacle | 70,60 \$ |
| c) scène extérieure | 43,40 \$ |
| d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c) | |

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :

- | | |
|--|----------|
| a) salle d'exposition | 43,40 \$ |
| b) salle de spectacle | 70,60 \$ |
| c) scène extérieure | 43,40 \$ |
| d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c) | |

Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps

- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 31,60 \$

21. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 17,40 \$

iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 34,70 \$

v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention

vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	70,60 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi)	91,20 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	32,50 \$
ii) compétition de niveau national	61,90 \$
iii) compétition de niveau international	94,50 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	22,90 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
2° gymnase double :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	34,70 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	68,30 \$

v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	139,10 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	180,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	47,80 \$
ii) compétition de niveau national	94,50 \$
iii) compétition de niveau international	139,90 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	22,90 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

3° salle :

a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,70 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	15,20 \$

v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	28,20 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	39,00 \$
b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphes a)	22,90 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :

a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, un autre arrondissement ou un service central de la ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou d'un service central

i) activité d'entraînement encadrée (hockey, ringuette, patinage artistique)	33,70 \$
--	----------

ii) Partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition organisée par une association régionale	selon l'entente
iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal, selon le nombre d'heures établis annuellement dans le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	0,00 \$
v) camp de jour, école sportive printemps-été, ou programme en développement social (sans glace)	0,00 \$
vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	44,50 \$
vii) période de montage, de démontage et non occupée	0,00 \$
viii) surface sans glace	33,70 \$
b) pour la location par des groupes mineurs non reconnus	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, avec glace en tout temps	96,50 \$
ii) camp de jour ou école sportive printemps-été (sans glace)	33,70 \$
c) pour la location par un établissement d'enseignement public ou privé	
i) avec entente	selon l'entente
ii) sans entente	91,20 \$
iii) centres de la petite enfance et garderies	51,50 \$
d) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i) Avec glace	

<ul style="list-style-type: none"> • Programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement ou centre national d'entraînement) 	0,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • activité d'entraînement encadrée pour mineurs 	33,70 \$
<ul style="list-style-type: none"> • activité d'entraînement encadrée pour adultes 	102,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière 	87,90 \$
<ul style="list-style-type: none"> • période de montage, de démontage et non occupée 	35,70 \$
ii) Sans glace	
<ul style="list-style-type: none"> • activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps 	68,40 \$
<ul style="list-style-type: none"> • événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière 	87,90 \$
<ul style="list-style-type: none"> • période de montage, de démontage et non occupée 	35,70 \$
2°) pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :	
a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, activité de groupe, libre, ou encadrée en tout temps	
i) Avec glace	102,00 \$
ii) Sans glace	68,40 \$
b) pour la location par un groupe adulte non reconnu	
i) Avec glace	
<ul style="list-style-type: none"> • activité de groupe, libre ou encadrée, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 	102,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • partie bénéfice 	102,00 \$

• période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
• tout autre situation	199,60 \$
ii) Sans glace	
• activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps	68,40 \$
3° pour la tenue d'un gala sportif, d'une compétition, non reconnu et/ou non fédéré, incluant les locaux d'appoint et locaux d'entreposage :	
i) Taux de base	230,90 \$
ii) Période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
4° pour l'annulation ou la non-utilisation des périodes réservées :	
a) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure.	33,70 \$
b) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation	
5° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	0,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$

ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	
● résident	3,40 \$
● non-résident	5,60 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
● résident	0,00 \$
● non-résident	5,60 \$
6° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
● résident	6,60 \$
● non-résident	9,80 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
● résident	0,00 \$
● non-résident	9,80 \$
7° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au	

deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,60 \$
• non-résident	9,80 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,80 \$
8° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,70 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	22,90 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	15,20 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	28,20 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii)	39,00 \$

ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
9° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	44,50 \$
ii) par mois	68,30 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,70 \$
• par mois	26,40 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$
10° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	130,10 \$
11° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

24. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :	
a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$
b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement	0,00 \$
c) activité organisée en collaboration ou par la	0,00 \$

Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	
d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération	
i) lundi au dimanche	169,10 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:	
a) équipe ou club pour adultes	
● affilié à une fédération	68,40 \$
● non affilié à une fédération	73,60 \$
b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance

des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Aux fins de la présente section, un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants :

- 1° un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- 2° un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- 3° une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- 4° une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le ministère de l'Éducation, ou par Sports Canada
- 5° un organisme ayant signé une entente avec la Ville de Montréal ou un arrondissement.

Concernant un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal, le permis saisonnier est accordé en gratuité pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain selon un nombre de semaines déterminé par les normes de programmation de la discipline sportive concernée.

Concernant une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte ou une ligue membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte à Montréal, le permis est payant pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain concerné selon un tarif horaire préférentiel.

1° Permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois, à l'heure:

- | | |
|---|----------|
| a) ligue ou regroupement à but non lucratif | 16,00 \$ |
| b) autre ligue ou regroupement | 21,00 \$ |

2° Permis de location occasionnel (PO) d'un terrain naturel pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:

- | | |
|--|----------|
| a) organisme ou résident de Montréal | 38,00 \$ |
| b) organisme ou résident de l'extérieur de Montréal | 75,00 \$ |
| c) organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal | 0,00 \$ |
| d) institution scolaire publique | 0,00 \$ |
| e) institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente | |
| f) institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 38,00 \$ |

3° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :

- | | |
|--|-----------|
| a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente | 0,00 \$ |
| b) avec assistance payante, par partie | 553,00 \$ |
| c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 21,70 \$ |
| d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa | |

durée, du nombre de participants et de spectateurs,
selon le besoin

4° Pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

26. Permis de location occasionnel d'un terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure :

1° organisme ou résident de Montréal	120,00 \$
2° organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	239,00 \$
3° organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	0,00 \$
4° institution scolaire publique	0,00 \$
5° institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
6° institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement	120,00 \$
7° organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure	72,10 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:

1° organisme ou résident de Montréal	91,00 \$
2° organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	180,00 \$
3° organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	0,00 \$
4° institution scolaire publique	0,00 \$
5° institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
6° institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement	91,00 \$
7° organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure	49,40 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	227,40 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	45,20 \$
b) compétition de niveau national	88,40 \$
c) compétition de niveau international	132,70 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

29. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :

- a) enfant de 17 ans et moins
 - i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,60 \$
 - ii) location après 18 h 10,80 \$
 - iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - v) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$
- b) personne âgée de 18 à 54 ans
 - i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 10,80 \$
 - ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iv) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - v) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$
- c) personne âgée de 55 ans et plus
 - i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) 7,70 \$
 - ii) location après 18 h 10,80 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	45,60 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	84,30 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,50 \$
ii) location après 18 h	16,30 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	16,30 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	13,40 \$
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et une institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	20,10 \$

30. Pour la location d'un terrain de pickleball dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :	
a) enfant de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	1,80 \$
ii) location après 18 h	5,40 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	5,40 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	3,90 \$
ii) location après 18 h	5,40 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	2,70 \$
ii) location après 18 h	8,10 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	8,10 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$

3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	6,70 \$
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	10,00 \$

31. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal Inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal Inc., il sera perçu :

1° résidents de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada	0,00 \$
2° non résident de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$
3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.	

32. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison : 0,00 \$

SECTION VI PISCINES

33. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

i) taux de base 186,60 \$

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 96,60 \$

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 51,10 \$

v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 96,50 \$

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

34. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 23 et 24 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 29 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (i) (tout autre situation) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 23, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

35. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV

ACCÈS À CERTAINS SITES

36. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

37. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	42,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	142,00 \$

38. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	42,00 \$
---------------------------	----------

2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	39,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,10 \$ l'heure, par jour	39,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,60 \$ l'heure, par jour	44,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	25,00 \$
b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	62,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	62,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	206,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	77,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	278,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Service de télécommunication;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Énergir;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

39. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	55,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	80,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	80,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	95,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	95,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	130,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	130,00 \$

2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	30,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	40,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	40,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	50,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	50,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	65,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	65,00 \$

- 3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- | | |
|---|-----------|
| a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) | 55,00 \$ |
| b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres | 80,00 \$ |
| c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite | 80,00 \$ |
| d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres | 95,00 \$ |
| e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 95,00 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 130,00 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 130,00 \$ |
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 130 \$.

40. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), il sera perçu, par année :

30,00 \$

41. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- | | |
|--|------------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1430,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 1430,00 \$ |

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 38 auquel est ajouté un montant de 130,00 \$.

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial : 255,00 \$

44. Sous réserve des articles 38 et 39 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

45. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi et le dimanche de 9 h à 18 h :

- 1° dans la zone délimitée par un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 4,00 \$/h
- 2° dans la zone délimitée par un polygone vert sur ledit plan « Zone tarifaires » : 3,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

46. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,40 \$

47. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 17,80 \$

CHAPITRE VII SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

48. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 553,10 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 71,10 \$
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 155,50 \$
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 420,00 \$
 - iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 171,00 \$
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°
 - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 287,00 \$

49. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal : 3 000,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 1 000,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

- 50.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :
- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 3 049,80 \$
 - 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 7 526,20 \$
- 51.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :
- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 96,80 \$
 - 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure 215,30 \$
 - b) avec camion nacelle, l'heure 279,10 \$
 - c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 149,40 \$
 - d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 407,90 \$
 - 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

- 52.** Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :
- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 554,00 \$
 - 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 323,70 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 84 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 51.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

- 53.** Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) : 8,30 \$

SECTION III AUTRES SERVICES

54. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5,00 \$

55. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

56. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

- 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 112,30 \$
- 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :
 - a) minimum (3 heures) 333,70 \$
 - b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 112,30 \$

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 178,20 \$
- 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 178,20 \$
- 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 178,20 \$

57. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- 1° minimum : 297,90 \$
- 2° pour chaque heure supplémentaire : 297,90 \$

58. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 42,20 \$

- 59.** Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu : 395,00 \$
- 60.** Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 57,70 \$
- 61.** Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
- 62.** Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
- 63.** Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 4,00 \$
- 64.** Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,70 \$
- 65.** Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,90 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- 66.** Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adoptés par le conseil de la Ville de Montréal.
- 67.** Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 37,90 \$

68. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 61,80 \$

69. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

70. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 8,40 \$

71. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 57,70 \$

72. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

73. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 263,90 \$

74. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 618,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

75. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 108,50 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,90 \$

76. Pour la fourniture de copies du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la

codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A du règlement 01-276 précité) : 183,30 \$

77. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

78. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction : 5,30 \$

79. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :

a) pour l'année 247,20 \$
b) pour un mois 22,70 \$

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année 247,20 \$
b) pour un mois 22,70 \$

80. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc : 5,30 \$

2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") :	10,50 \$
3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires :	35,70 \$
4° pour la carte « Montréal à la carte » :	15,80 \$
81. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :	
1° sur papier 10" X 13" :	10,50 \$
2° sur papier 20" X 24" :	19,00 \$
3° sur transparent 12" X 12" :	10,50 \$
4° sur transparent 24" X 24" :	20,00 \$
82. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :	
1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	27,40 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	44,00 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	3,00 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,10 \$
83. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :	
1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :	
a) par courrier	3,20 \$
b) par télécopieur	4,20 \$
2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances :	7,30 \$

- 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

84. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 542,10 \$
- 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 542,10 \$

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

85. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
- a) aux fins d'une occupation temporaire 45,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 107,00 \$
- c) à des fins de café-terrasse 54,00 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :
- a) périodique ou permanente du domaine public 654,00 \$
- b) à des fins de café-terrasse 328,00 \$

86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
- a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² 55,00 \$

b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,30 \$/j/m ²
c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus :	1,80 \$/j/m ²
2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
a) de moins de 50 m ²	65,00 \$
b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	81,00 \$
c) de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,30 \$/j/m ²
d) de 300 m ² et plus :	1,80 \$/j/m ²
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure	38,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure	44,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 38 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	76,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	260,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	623,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	1 005,00 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	380,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	

a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	40,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	119 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	237,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	354,00 \$
5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :	40,00 \$

87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

89. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 85 et 86 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 107,00 \$.

90. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 17,50 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 83,40 \$

91. Le tarif prévu aux articles 85 et 86 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
 - a) Commission des services électriques de Montréal
 - b) Ministère des Transports du Québec
 - c) Société de transport de Montréal

92. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

93. Le tarif prévu à l'article 85 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

94. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

95. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

96. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

97. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)* (RCA23 17393) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 45)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 124xxxxxxx

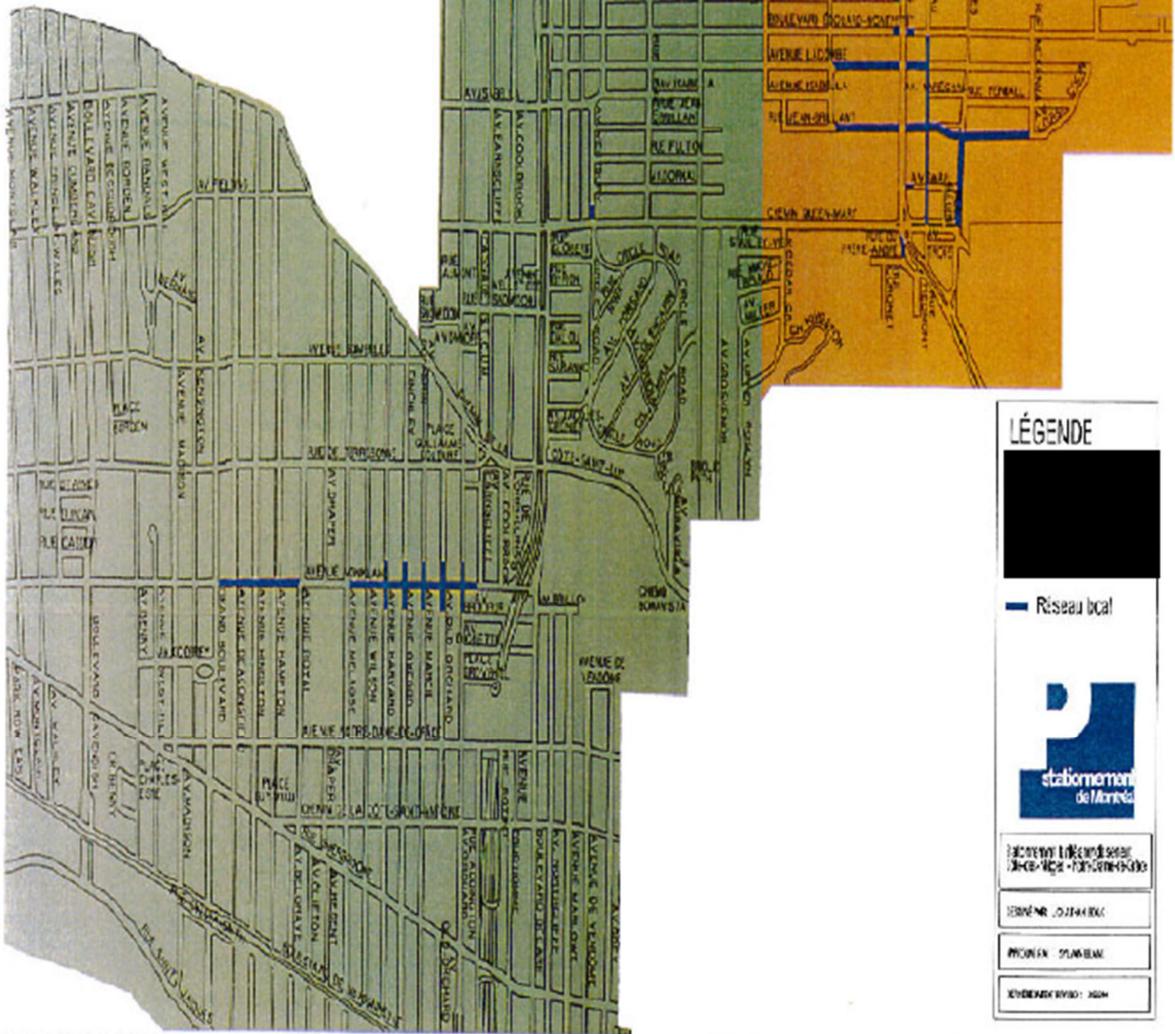
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2024.

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



Dossier # : 1243408003

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)



Tableau comparatif tarifs 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766

Télécop. :

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

2024	2025
ARTICLE 24 ARÉNAS	ARTICLE 23 ARÉNAS
<p>24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 93,70 \$</p> <p>b) hockey mineur et ringuette pour mineurs 32,70 \$</p> <p>i) entraînement 32,70 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey 0,00 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement 32,70 \$</p> <p>iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement 54,80 \$</p> <p>v) série éliminatoire des ligues municipales 0,00 \$</p> <p>vi) organismes mineurs non montréalais 93,70 \$</p> <p>c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs 16,40 \$</p> <p>i) entraînement 16,40 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey 0,00 \$</p> <p>iii) série éliminatoire des ligues municipales 0,00 \$</p> <p>d) patinage artistique, entraînements 32,70 \$</p> <p>i) clubs montréalais 32,70 \$</p> <p>ii) organismes mineurs non-montréalais 93,70 \$</p> <p>e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus 99,00 \$</p> <p>g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement 0,00 \$</p> <p>h) institution d'enseignement public ou privé</p> <p>i) avec entente, selon l'entente</p> <p>ii) sans entente 88,50 \$</p> <p>iii) centres de la petite enfance et garderies 50,00 \$</p>	<p>23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :</p> <p>a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, un autre arrondissement ou un service central de la ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou d'un service central</p> <p>i) activité d'entraînement encadrée (hockey, ringuette, patinage artistique) 33,70 \$</p> <p>ii) Partie de saison régulière et en séries 0,00 \$</p> <p>iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition organisée par une association régionale selon l'entente</p> <p>iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal, selon le nombre d'heures établis annuellement dans le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée 0,00 \$</p> <p>v) camp de jour, école sportive printemps-été, ou programme en développement social (sans glace) 0,00 \$</p> <p>vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière 44,50 \$</p> <p>vii) période de montage, de démontage et non occupée 0,00 \$</p> <p>viii) surface sans glace 33,70 \$</p> <p>b) pour la location par des groupes mineurs non reconnus</p>

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	99,00 \$	i) activité de groupe, libre ou encadrée, avec glace en tout temps	96,50 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août		ii) camp de jour ou école sportive printemps-été (sans glace)	33,70 \$
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	99,00 \$		
ii) toute autre situation	193,80 \$	c) pour la location par un établissement d'enseignement public ou privé	
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août		i) avec entente	selon l'entente
i) sans glace		ii) sans entente	91,20 \$
• affilié à une fédération	66,40 \$	iii) centres de la petite enfance et garderies	51,50 \$
• non affilié à une fédération	71,50 \$		
• programme spécial en développement social reconnu par l'arrondissement	0,00 \$		
l) organisme pour mineurs sans glace, du 1 ^{er} mai au 15 août		d) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,70 \$	i) Avec glace	
ii) non montréalais, sans glace	70,60 \$	• Programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement ou centre national d'entraînement)	0,00 \$
iii) camp de jour reconnu et/ou programme spécial en développement social	0,00 \$	• activité d'entraînement encadrée pour mineurs	33,70 \$
iv) camp de jour non-reconnu	32,70 \$	• activité d'entraînement encadrée pour adultes	102,00 \$
m) partie bénéfice	99,00 \$	• événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	87,90 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage		• période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
i) taux de base	224,20 \$	ii) Sans glace	
ii) taux réduit		• activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps	68,40 \$
• compétition locale ou par association régionale	43,20 \$	• événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	87,90 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	85,30 \$		
• compétition internationale	128,50 \$		
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,70 \$		
p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation			
q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)			
i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$		

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

ii) pour toute autre situation	34,70 \$	• période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :		2°) pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$		
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, activité de groupe, libre, ou encadrée en tout temps	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$		
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	0,00 \$		
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$		
c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril			
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	i) Avec glace	102,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans		ii) Sans glace	68,40 \$
• résident	3,30 \$		
• non-résident	5,40 \$	b) pour la location par un groupe adulte non reconnu	
iii) personne âgée de 55 ans et plus		i) Avec glace	
• résident	0,00 \$	• activité de groupe, libre ou encadrée, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h	102,00 \$
• non-résident	5,40 \$	• partie bénéfice	102,00 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :		• période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$	• toute autre situation	199,60 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		ii) Sans glace	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	• activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps	68,40 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$	3° pour la tenue d'un gala sportif, d'une compétition, non reconnu et/ou non fédéré, incluant les locaux d'appoint et locaux d'entreposage :	
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril			
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	i) Taux de base	230,90 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus		ii) Période de montage, de démontage et non occupée	35,70 \$
• résident	6,40 \$		
• non-résident	9,50 \$		
iii) personne âgée de 55 ans et plus			
• résident	0,00 \$		
• non-résident	9,50 \$		
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :			
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$		
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce			
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$		
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$		

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

<p>c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 6,40 \$ • non-résident 9,50 \$ <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 9,50 \$ <p>5° pour la location d'une salle, l'heure :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 7,50 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 22,20 \$</p> <p>v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement 14,80 \$</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 27,40 \$</p> <p>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii) 37,90 \$</p> <p>ix) local d'appoint lié à une réservation de glace 0,00 \$</p> <p>6° pour la location de locaux d'entreposage :</p>	<p>4° pour l'annulation ou la non-utilisation des périodes réservées :</p> <p>a) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure. 33,70 \$</p> <p>b) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>5° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$</p> <p>c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 3,40 \$ • non-résident 5,60 \$ <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 5,60 \$ <p>6° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p>
---	---

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

a) équipe ou club pour adultes		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
i) par semaine	43,20 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
ii) par mois	66,30 \$		
b) organisme pour mineurs de glace reconnu			
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars		c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
• par semaine	13,30 \$	i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
• par mois	25,60 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$	• résident	6,60 \$
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	126,30 \$	• non-résident	9,80 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin		iii) personne âgée de 55 ans et plus	
		• résident	0,00 \$
		• non-résident	9,80 \$
		7° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
		a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
		b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
		ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
		c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
		ii) personne âgée de 18 ans et plus	
		• résident	6,60 \$
		• non-résident	9,80 \$
		iii) personne âgée de 55 ans et plus	
		• résident	0,00 \$
		• non-résident	9,80 \$
		8° pour la location d'une salle, l'heure :	
		a) taux de base pour les activités offertes	

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

	i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
	ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,70 \$
	iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
	iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	22,90 \$
	v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	15,20 \$
	vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
	vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	28,20 \$
	viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	39,00 \$
	ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
	9° pour la location de locaux d'entreposage :	
	a) équipe ou club pour adultes	
	i) par semaine	44,50 \$
	ii) par mois	68,30 \$
	b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
	i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
	• par semaine	13,70 \$

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

	<ul style="list-style-type: none"> • par mois 26,40 \$ ii) du 1^{er} avril au 31 août 0,00 \$ <p>10° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour : 130,10 \$</p> <p>11° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>
<p>ARTICLE 26 PARCS ET TERRAINS DE JEUX</p>	<p>ARTICLE 25 PARCS ET TERRAINS DE JEUX</p>
<p>26. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :</p> <p>1° sans assistance payante :</p> <p>a) permis saisonnier</p> <ul style="list-style-type: none"> i) équipe de Montréal 235,00 \$ ii) équipe de l'extérieur de Montréal 471,00 \$ iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal <ul style="list-style-type: none"> • pour les entraînements 0,00 \$ 	<p>25. Aux fin de la présente section, un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local • un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local • une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

<ul style="list-style-type: none"> • pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$ • séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$ • permis pour tournoi 0,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le ministère de l'Éducation, ou par Sports Canada • un organisme ayant signé une entente avec la Ville de Montréal ou un arrondissement.
<p>Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.</p>	<p>1° Permis saisonnier pour les activités d'un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal 0,00 \$</p> <p>2° Permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois, à l'heure :</p>
<p>b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure</p>	<p>a) ligue ou regroupement à but non lucratif 16,00 \$</p> <p>b) autre ligue ou regroupement 21,00 \$</p>
<p>i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 37,00 \$</p>	<p>3° Permis de location occasionnel (PO) d'un terrain naturel pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:</p>
<p>ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 73,00 \$</p>	<p>a) organisme ou résident de Montréal 38,00 \$</p> <p>b) organisme ou résident de l'extérieur de Montréal 75,00 \$</p>
<p>iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p>	<p>c) organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal 0,00 \$</p> <p>d) institution scolaire publique 0,00 \$</p>
<p>iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure</p>	<p>e) institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pratique régulière 37,00 \$ 	<p>f) institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement 38,00 \$</p>
<ul style="list-style-type: none"> • compétition de niveau provincial, national ou international 70,00 \$ 	<p>4° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :</p>

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

<p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$</p> <p>2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 536,90 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,10 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 553,00 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,70 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>5° Pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>
<p>ARTICLE 27</p> <p>27. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p>	<p>ARTICLE 26</p> <p>26. Permis de location occasionnel d'un terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure :</p>

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

<p>1^o équipe de Montréal : 117,00 \$</p> <p>2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 234,00 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>a) pratique régulière 117,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 235,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5^o par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 70,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>1^o organisme ou résident de Montréal 120,00 \$</p> <p>2^o organisme ou résident de l'extérieur de Montréal 239,00 \$</p> <p>3^o organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal 0,00 \$</p> <p>4^o institution scolaire publique 0,00 \$</p> <p>5^o institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>6^o institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement 120,00 \$</p> <p>7^o organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure 72,10 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>
<p>ARTICLE 28</p>	<p>ARTICLE 27</p>
<p>28. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1^o équipe de Montréal : 89,00 \$</p> <p>2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 176,00 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement,</p>	<p>27. Permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:</p> <p>1^o organisme ou résident de Montréal 91,00 \$</p> <p>2^o organisme ou résident de l'extérieur de Montréal 180,00 \$</p> <p>3^o organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal 0,00 \$</p>

TABLEAU COMPARATIF – RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
Exercices financiers 2024-2025

<p>le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 89,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 174,00 \$</p> <p>b) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 48,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>4° institution scolaire publique 0,00 \$</p> <p>5° institution scolaire privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>6° institution scolaire privée non liée par une entente avec l'arrondissement 91,00 \$</p> <p>7° organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure 49,40 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>
--	---



Dossier # : 1246290020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)* .

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)* .

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-11-01 09:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1246290020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

CONTENU

CONTEXTE

Le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce est actuellement assujéti à l'application du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. c. O-1). Ce règlement refondu a été originalement adopté aux fins de son application pour l'ensemble du territoire de la Ville.

Suivant la création des arrondissements et depuis que la réforme cadastrale est terminée, ce règlement n'est plus adapté et requiert des ajustements d'ordre technique. De plus, compte tenu des secteurs en transformation sur le territoire de l'arrondissement, il est nécessaire d'actualiser le règlement pour répondre adéquatement aux enjeux liés à la transformation des secteurs en planification. La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) entreprend dans le cadre d'un vaste chantier de révision réglementaire la refonte de ce règlement.

L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q. chapitre C-11.4) attribue au conseil d'arrondissement les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'égard notamment du règlement sur le lotissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

03/05/04 : Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce règlement RCA04 17050 modifiant le Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1 de l'ancienne Ville de Montréal). - Résolution CA04 170172 - Dossier no 1043241006.

DESCRIPTION

Le projet de règlement a pour objet de remplacer le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce* par un nouveau règlement nommé *Règlement de lotissement* en conformité avec la nomenclature prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 115).

L'actuel règlement R.R.V.M. c. O-1 comporte des dispositions spécifiques à une opération cadastrale selon que le terrain appartient à la Ville ou à un autre propriétaire. Le nouveau règlement de lotissement propose de traiter toutes les opérations cadastrales de manière uniforme, indépendamment de la propriété du terrain.

Le règlement de lotissement proposé clarifie la notion de permis de lotissement pour certifier de la légalité d'un projet d'opération cadastrale en retirant la notion d'approbation par le directeur. Cette refonte vise également à clarifier les attentes de l'arrondissement relatives au dépôt d'une demande de permis et à assurer l'efficacité du traitement.

Le règlement proposé fixe les dispositions relatives aux dimensions minimales d'un lot constructible sans égard à la superficie moyenne des terrains bâtis adjacents. Cette modification vise à éliminer l'ambiguïté et la complexité d'application de l'actuel règlement en prévoyant des normes claires pour la création d'un lot constructible.

Les références au territoire non rénové incluses aux dispositions du règlement R.R.V.M. c.O-1 ont été supprimées, puisque le territoire de l'arrondissement est entièrement rénové.

Enfin, le remplacement de ce règlement permet d'éliminer des dispositions discrétionnaires et de les déplacer dans le règlement sur les PIIA.

Le détail exhaustif des modifications est présenté dans le document intitulé « Modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est favorable pour les raisons suivantes :

- le projet de règlement simplifie l'application de la réglementation et précise les attentes de l'arrondissement envers les demandes de permis renforçant ainsi la transparence et l'efficacité administrative;
- le projet de règlement reflète davantage la réalité du territoire de l'arrondissement et les besoins en matière de lotissement pour les années à venir;
- le projet de règlement permettra d'améliorer les services aux citoyens.

Le 12 juin 2024, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis public et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 4 novembre 2024 :

Assemblée publique de consultation : 20 novembre 2024

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : à déterminer
Entrée en vigueur du règlement à la délivrance du certificat de conformité
Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-06

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et de la mobilité

Tél : 514-924-6071
Approuvé le : 2024-09-30

Dossier # : 1246290020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

Extrait PV Séance du CCU - 2024-06-12



2024-06-12_4.1_Extrait PV_HC_Modification règlementaire.pdf

Tableau des modifications commentées



1246290020_Tableau commenté_Lotissement-2024-10-22.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 12 juin 2024 à 17 h

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

4.1 Modification réglementaire

Étudier le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) et le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

Étudier le projet de règlement de lotissement remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. O-1).

Présentation : Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement

Description du projet :

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUM propose un plan de travail qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUM.

Le premier volet de la révision réglementaire a mené à l'adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379). Depuis, cet outil discrétionnaire s'applique selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti.

Le deuxième volet consiste à transférer du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276), plusieurs objectifs et les critères d'évaluation et dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 2217379).

En plus d'assurer le transfert de plusieurs PIIA dans l'outil approprié, le règlement proposé touche divers sujets tels que la minéralisation des cours, l'aménagement des cours anglaises, la protection des arbres, les infrastructures pour véhicule électrique et la résilience du cadre bâti.

Toujours dans le cadre du vaste chantier de révision réglementaire, il est également proposé d'entreprendre la refonte de l'actuel Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. c. O -1). Suivant la création des arrondissements et depuis que la réforme cadastrale est terminée, ce règlement n'est plus adapté et requiert des ajustements d'ordre technique. De plus, compte tenu des secteurs en transformation sur le territoire de l'arrondissement, il est nécessaire d'actualiser le règlement pour répondre adéquatement aux enjeux liés à la transformation des secteurs en planification.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) en matière de PIIA

- Extraire et transférer les PIIA visant la cohabitation entre les municipalités, les stations -service, les éco territoires, les mosaïques de milieux naturels, la sécurité, le bruit et les vibrations, le secteur Crowley-Décarie ;
- Abroger les PIIA non requis à la suite de l'adoption du règlement RCA 22 17379 ;
- Abroger des PIIA découlant de dispositions abrogées du document complémentaire du Plan d'urbanisme 2005 ;
- Abroger les PIIA qui sont inapplicables ou qui sont peu adaptés au territoire de l'arrondissement.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) en matière de zonage

- Prescrire un seul bâtiment principal par terrain, sauf pour les grandes propriétés institutionnelles ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces intérieurs voués à la gestion et l'entreposage des déchets en retirant ces superficies du calcul de la densité maximale.
- Autoriser, de plein droit, le remplacement d'un garde-corps de forme et d'apparence d'origine par un garde-corps composé de métaux ouvrés artisanaux ou le bois peint ou teint.
- Réorganiser la section traitant de la proximité d'autoroute, de voies à débit important, de voies ferrées ou de gare de triage ferroviaire pour en faciliter sa lisibilité ;
- Encadrer les opérations de minéralisation des cours ;
- Encadrer l'aménagement des génératrices dans les cours et y prescrire des normes quant à son aménagement ;
- Obliger le remplacement des arbres abattus sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipements collectifs et institutionnels » ;
- Obliger qu'une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état, entretenus adéquatement et remplacés au besoin aux mêmes conditions ;
- Prévoir des dimensions minimales pour les fosses de plantation et une diversité dans les essences proposées ;
- Interdire l'aménagement d'une cour anglaise desservant un usage commercial et réviser les conditions permettant l'aménagement d'une cour anglaise ;
- Dans la cour avant, obliger la plantation d'une bande végétale plantée entre une voie d'accès automobile et une voie piétonnière ;
- Interdire l'aménagement des voies d'accès présentant une pente négative vers le bâtiment pour les bâtiments desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 ;
- Obliger la mise en place d'installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 dans les stationnements intérieurs.
- Procéder à certaines corrections de coquilles ou enjeux d'application.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA23 17379)

- Transférer sans modification les dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure ainsi qu'au secteur Crowley / Décarie ;
- Prescrire de nouvelles dispositions applicables à l'aménagement et la modification d'une cour anglaise ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de jeux accessoire ;
- Créer des annexes requises aux fins de l'application des nouveaux PIIA intégrés ;
- Transférer avec ajustement, les dispositions applicables aux :

- dispositions applicables à l'aménagement d'une station-service ;
- constructions adjacentes à une limite d'arrondissement ;
- construction ou usages sur des terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale ;
- dispositions applicables à l'écoterritoire de la Falaise Saint-Jacques ;
- dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du Mont-Royal ;
- dispositions applicables aux milieux naturels.

Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368)

- Prescrire un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou le réaménagement d'une cour de jeux accessoire;
- Retirer toute mention du « Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont - Royal (01-281) ».

Règlement sur le lotissement (nouveau) :

- Traiter toutes les opérations cadastrales de manière uniforme, indépendamment de la propriété du terrain ;
- Clarifier la notion de permis de lotissement pour certifier la légalité d'un projet d'opération cadastrale ;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement relatives au dépôt d'une demande de permis et assurer l'efficacité du traitement ;
- Assurer que l'octroi d'un permis de construction pour une construction et ses dépendances soit érigé sur un terrain formé d'un seul lot ;
- Fixer les dispositions relatives aux dimensions minimales d'un lot constructible sans égard à la superficie moyenne des terrains bâtis adjacents ;
- Supprimer les références au territoire non rénové incluses aux dispositions du règlement R.R.V.M. c.O-1 ;
- Remplacer le règlement pour éliminer des dispositions discrétionnaires et les déplacer dans le règlement sur les PIIA.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction :

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité recommande l'adoption de ces projets qui modifient le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et qui remplacent le règlement sur les opérations cadastrales pour les raisons suivantes :

Ces modifications permettent de :

- Poursuivre la démarche de révision règlementaire entamée en 2022-2023 ;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement ;
- Simplifier l'application de la réglementation et préciser les attentes de l'arrondissement envers les demandes de permis, renforçant ainsi la transparence et l'efficacité administrative;
- Diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation règlementaire ;
- En matière de lotissement, refléter davantage la réalité du territoire de l'arrondissement et les besoins pour les années à venir.

Délibération du comité :

Le comité félicite la Division pour son travail dans ce dossier et se questionne sur l'impact de la concordance future du Plan d'urbanisme et de mobilité sur la révision règlementaire en cours.

La Division explique au comité que les changements visés par le nouveau PUM, dont l'inventaire patrimonial, requis selon le projet de loi 69, et la révision des densités, pourront s'intégrer dans une phase ultérieure et que les modifications proposées actuellement ne visent pas les éléments ciblés par le PUM.

La question du lotissement est également abordée par le comité et la Division rappelle aux membres que les changements à ce niveau sont nécessaires afin que l'arrondissement puisse mieux planifier les nouveaux développements, dont les nouvelles rues et les nouveaux lotissements du Quartier Namur-Hippodrome.

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

Art.	Objets	Dispositions	Commentaires	Pouvoir habilitant
CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES				
1	Définitions	<p>Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« corridor riverain » : bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et dont la largeur est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier mesurée horizontalement;</p> <p>« emprise d'un service public » : terrain destiné à être utilisé par une entreprise de services publiques;</p> <p>« lot » : un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, chapitre C-1);</p> <p>« lot constructible » : un lot distinct pouvant faire l'objet de la délivrance d'un permis de construction eu égard aux règlements applicables et conforme aux dispositions normatives de superficie et de dimensions du présent règlement ou étant un lot dérogatoire protégé par des droits acquis;</p> <p>« lot distinct » : un numéro de lot entier identifié, dans le territoire non rénové, comme lot originaire, lot de subdivision ou lot de resubdivisions et tout numéro de lot dans un territoire rénové, à l'exception d'un numéro de plan cadastral complémentaire;</p> <p>« lot transitoire » : lot non conforme au présent règlement et créé à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu appartenant à un propriétaire différent;</p> <p>« numéro de plan cadastral complémentaire » : un identifiant commençant par le préfixe « PC » suivi d'un nombre constitué de cinq chiffres permettant</p>	<p>Ajout de définitions pour éviter un renvoi vers le règlement d'urbanisme</p> <p>Plusieurs définitions découlent du livre <i>Les opérations cadastrales et la réglementation municipale</i> de Jean Doré.</p> <p>La définition d'opération cadastrale découle de la LAU (art. 1 (7)).</p>	

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		<p>d'associer au plan du Cadastre du Québec, les lots de cadastre vertical qui sont représentés sur le plan de cadastre complémentaire;</p> <p>« opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec;</p> <p>« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi.</p>		
2	Pouvoir délégué	L'application du présent règlement est confiée à la personne à la tête de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité de l'arrondissement ou à toute personne désignée par elle.	Mise à jour de l'article 1.2 du règlement actuel	LAU, art. 119 (7)
<p>CHAPITRE II DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>				
3	Délivrance du permis	Le permis de lotissement est délivré au propriétaire si la demande est complète et conforme à toutes les exigences prévues au présent règlement.	Reformulation de l'article 5 et du 2e alinéa de l'article 4 du règlement actuel	
4	Délais de caducité	<p>Lorsque le requérant est avisé par l'autorité compétente que sa demande de permis est incomplète ou non conforme au présent règlement, il doit la rendre complète et conforme dans un délai de 60 jours de la réception d'un avis à cet effet.</p> <p>À défaut, l'autorité compétente refuse la demande, ferme le dossier et en avise le requérant.</p>	Réduction du délais (de 6 mois à 60 jours).	
<p>SECTION II OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE</p>				
5	Exigence de permis	Il est interdit d'effectuer une demande d'opération cadastrale sans que le propriétaire du terrain n'ait obtenu un permis de lotissement autorisant cette opération cadastrale conformément au présent règlement.	Ajout d'un article précisant l'exigence d'un permis de lotissement.	

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.		
6	Exceptions d'exigence	Malgré l'article 3, un permis de lotissement n'est pas requis pour : 1° une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, autre que la création du numéro de plan cadastral complémentaire; 2° une opération cadastrale de correction, soit une opération cadastrale visant à corriger l'un des éléments du plan cadastral pourvu que la numérotation du ou des lots ne soit pas modifiée ou qu'une telle modification soit faite directement par l'autorité responsable du cadastre notamment une opération cadastrale visant à corriger le plan de cadastre du Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.	Reformulation de l'article 2 du règlement actuel	CCQ, art. 3043
7	Ouverture de la demande	La demande de permis de lotissement doit être formulée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit : 1° être présentée au moyen du formulaire rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé; 2° être conforme au présent règlement; 3° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur.	Ajout d'un article précisant les exigences à remplir pour ouvrir une demande	
SECTION III				
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS				
8	Documents à transmettre	Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants : 1° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'ils sont différents du propriétaire; 2° l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble visée par la demande; 3° les plans de l'opération cadastrale en format numérique PDF (Adobe) signés par le propriétaire. Ces plans doivent contenir toutes les	Article précisant la documentation requise	LAU, art. 121 (1), 115 (6, 9, 10), 121

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		<p>informations requises et doivent être présentées de façon à répondre aux exigences du ministère. Ces plans doivent aussi être fournis sous format électronique géo référencée Québec MTM zone 8 NAD 83 sous format DXF, à une échelle de 1 : 2000 ou à une plus grande échelle;</p> <p>4° dans le cas d'un projet visant un terrain déjà bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat de localisation; b) lorsque le bâtiment est assujéti à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), une attestation signée par un expert en la matière attestant que le projet de lotissement ne rend pas le bâtiment non conforme au règlement de construction (11-018); <p>5° dans le cas d'un projet qui comporte une cession de terrain à des fins de rue, de ruelle ou de parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat de localisation ou un plan et description technique du terrain à céder; b) une attestation notariée certifiant que le propriétaire est le seul propriétaire du terrain à céder et que ce terrain est libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels; c) le cas échéant, une copie du formulaire d'engagement à cession signé par le propriétaire ou une copie d'une entente relative à la cession d'un terrain hors du site de la demande de permis; d) une étude de caractérisation du terrain signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 permettant de déterminer le degré de contamination de celui-ci, cette étude devant satisfaire aux exigences du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). <p>6° dans le cas d'un projet comportant un terrain inscrit à la liste des terrains contaminés sur le territoire de la Ville, constituée en vertu de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de</p>		
--	--	--	--	--

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		<p>conformité;</p> <p>7° lorsque le projet doit faire l'objet d'une entente en vertu du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013), un document, aux termes duquel le propriétaire et la Ville ont conclu une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux;</p> <p>8° un certificat de localisation montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;</p> <p>9° dans le cas d'un projet qui consiste à transformer un immeuble locatif en copropriété divise, la résolution du conseil d'arrondissement autorisant la dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise;</p> <p>10° dans le cas d'un projet qui vise un lot constructible, un plan présentant une implantation potentielle de bâtiment à construire conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout document qui doit être signé par le propriétaire doit l'être par le propriétaire inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ou par son représentant dûment mandaté.</p> <p>Tout document requis doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être à l'échelle; 2° employer, le cas échéant, des unités de mesure respectant le Système international d'unités (SI); 3° indiquer le nom et les coordonnées complètes du concepteur; 4° indiquer le nord; 5° être fourni en format électronique (PDF). <p>Les documents fournis en application du présent règlement demeurent la propriété de la Ville de Montréal.</p>		
<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES</p>				
<p>SECTION I</p>				

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

NORMES RELATIVES AUX LOTS				
9	Conditions minimales	<p>Tout projet d'opération cadastrale doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° il doit former des lots constructibles; 2° dans le cas de la modification d'un lot déjà bâti, les bâtiments et l'occupation du lot doivent demeurer conformes à la réglementation applicable; 3° dans le cas de la modification d'un lot déjà bâti, la modification ne doit pas accentuer une dérogation à la loi et aux règlements applicables; 4° il doit créer des lots adjacents à une rue publique; 5° l'opération cadastrale doit permettre une intégration de tout service municipal d'égout et d'aqueduc prévu conformément au Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030). 	<p>Synthèse des conditions minimale relatives à un projet d'opération cadastrale inscrites aux articles 12 et 15 du règlement actuel. Ajout d'une condition relative à l'intégration des réseaux</p>	LAU, art. 115 (1)
10	Lot constructible	<p>Un projet de lotissement ayant pour effet de créer un lot constructible, doit prévoir que le lot ainsi créé ait les dimensions et superficie suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une largeur égale ou supérieure à 5 mètres dans sa partie donnant sur une rue; 2° une largeur suffisante pour que la construction puisse s'y faire conformément aux règlements applicables; 3° une profondeur égale ou supérieure à 22 mètres calculée perpendiculairement à partir de la limite de l'emprise d'une rue. 	<p>Retrait de l'obligation de respecter une superficie inférieure à 20% à la superficie moyenne afin de faciliter les procédures Retrait des dispositions visant les lots non cadastrés La largeur suffisante fait référence aux normes minimales de façades et de marges latérales. Il s'agit d'une disposition fréquente dans les règlements d'autres arrondissements et qui est reprise dans le livre Les opérations cadastrales et la réglementation municipale de Jean Doré</p>	
11	Dimensions en présence de corridors riverains	<p>Malgré le paragraphe 3 de l'article 10, une profondeur égale ou supérieure à 45 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est exigée pour tout lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain et adjacent à un cours d'eau.</p> <p>Malgré le premier alinéa, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile est déjà construite au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, notamment une falaise et une voie ferrée.</p>	<p>Synthèse de l'article 24.5.1 concernant les normes relatives aux opérations cadastrale et de distance d'un cours d'eau Conformité au SAD (4.8)</p>	LAU, art. 115 (4)

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		Malgré le premier alinéa, dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.		
SECTION II				
NORMES RELATIVES AUX RUES ET RUELLES				
12	Emprise des rues et ruelles	<p>Les rues et ruelles prévues dans un projet d'opération cadastrale doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° l'emprise d'une nouvelle rue ou ruelle doit concorder avec celles déjà cadastrées;</p> <p>2° le cas échéant, le tracé d'une nouvelle rue ou ruelle doit concorder avec celles existantes et projetées identifiées au plan d'urbanisme.</p>	<p>Reprise de la condition de l'article 16 du règlement actuel</p> <p>Retrait des exceptions de type « sauf si les lieux ont une situation particulière » afin d'éliminer le caractère discrétionnaire de l'article.</p> <p>Retrait des articles 17, 18, 19 et 20 du règlement actuel. Le tracé de nouvelles rues sera évalué par PIIA dans les secteurs de planification.</p> <p>Ajout d'une condition relative au caractère public et à la concordance des rues au Plan d'urbanisme.</p>	LAU, art. 115, (1.0.1, 2, 4, 5)
13	Dimensions en présence de corridors riverains	<p>L'emprise d'une nouvelle route, d'un chemin, d'une rue ou toute voie de circulation automobile prévue dans un projet d'opération cadastrale doit être localisée à une distance minimale de 45 mètres d'un cours d'eau. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la distance minimale peut être réduite à :</p> <p>1° 20 mètres lorsque l'espace compris entre toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile et le cours d'eau est zoné à des fins de parc;</p> <p>2° 15 mètres lorsqu'une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le cours d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne doit en aucun temps empiéter sur la bande riveraine de 15 m;</p> <p>3° 15 mètres lorsque la route est perpendiculaire au cours d'eau, mais ne le traverse pas;</p>	<p>Synthèse de l'article 24.5.1 concernant les normes relatives aux opérations cadastrales et de distance d'un cours d'eau</p> <p>Conformité au SAD (4.8)</p>	LAU, art. 115 (4)

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		4° toute autre distance inférieure à 45 mètres lorsqu'elle est imposée par une contrainte telle qu'une voie ferrée ou une falaise dans un secteur présentant des contraintes physiques particulières.		
SECTION III				
EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT				
14	Exceptions	<p>Malgré la section I du présent chapitre, un permis de lotissement peut être délivré pour une opération cadastrale qui vise :</p> <p>1° la création d'un lot destiné à implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public, y compris un bâtiment, dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire;</p> <p>2° la création d'un lot devant être versé au domaine public ou destiné à aménager une emprise d'un service public;</p> <p>3° la création d'un lot devant être retiré du domaine public;</p> <p>4° le morcellement d'un lot dans la mesure où le lot formé est destiné à être intégré à un lot voisin constructible dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente dans un délai maximum de 3 mois pour l'officialisation de la seconde opération cadastrale. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;</p> <p>5° l'identification d'un résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation en vertu du Code civil du Québec et qui immédiatement avant cette acquisition était conforme au présent règlement;</p> <p>6° la création de lots destinés à l'établissement d'une copropriété divise horizontale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec;</p> <p>7° la création d'un lot requise pour des fins municipales ou publiques destiné à aménager un parc, un terrain de jeu, un sentier, une piste multifonctionnelle ou un espace naturel.</p>	<p>Rassemblement des exceptions prévues aux articles 21.2 (résidu de terrain exproprié) et 21.3 (copropriété divise horizontale) du règlement actuel</p> <p>Ajout d'exceptions visant des terrains non dédiés à la construction.</p>	
SECTION IV				
CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT				

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

15	Cession de rue ou ruelle	<p>Lorsqu'un projet d'opération cadastrale comprend des rues ou ruelles, ces dernières deviennent publiques par le seul fait de l'approbation du projet, sans indemnité, le tout conformément à l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).</p> <p>Un tel projet ne peut être approuvé que si l'espace occupé par ces rues ou ruelles est libre d'hypothèque, de charge ou de droits réels.</p> <p>Les terrains occupés par les rues ou ruelles doivent avoir un degré de contamination inférieure aux normes prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements pour l'usage prescrit, à moins que des travaux correctifs sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, conformément aux dispositions du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013), et que ces travaux sont de nature à rendre le terrain propre à la construction d'une rue ou d'une ruelle.</p>	<p>Reprise du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement actuel</p> <p>Ajout de conditions inscrites dans la Charte.</p>	<p>LAU, art. 115 (7)</p> <p>Charte, Annexe C, art. 190</p>
16	Frais ou cession de parc	<p>S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire doit s'engager à céder un terrain ou doit acquitter le paiement pour fin de parcs conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).</p>	<p>Ajout de cette condition en rappel des dispositions inscrites dans le règlement 17-055</p> <p>Le règlement 17-055 précise déjà que les terrains ne peuvent pas être contaminés (art. 15)</p>	<p>LAU, art. 117.1 et s.</p> <p>Règlement 17-055</p>
17	Ententes relatives aux travaux	<p>S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le conseil d'arrondissement et le propriétaire du terrain doivent avoir conclu une entente conformément au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).</p>	<p>Reprise des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du règlement actuel et précision du règlement applicable</p>	<p>LAU, art. 145.21</p> <p>Règlement 08-013</p>
18	PIIA	<p>S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le projet doit être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17379).</p>	<p>Référence au règlement sur les PIIA dans lequel les critères relatifs à une opération cadastrale seront déplacés</p>	<p>LAU, art. 145.19</p>
CHAPITRE IV				
DROITS ACQUIS				
19	Droits acquis	<p>Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° au moment où le plan du lot a été déposé au ministre responsable du cadastre, le lot était conforme à la réglementation de lotissement alors en</p>	<p>Précision des lots pour lesquels des droits acquis s'appliquent en conformité avec la LAU.</p>	<p>LAU, art. 256.1, 256.2, 256.3</p>

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

		vigueur; 2° le lot correspond à un des cas prévus aux articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).		
20	Modification des droits acquis	Une opération cadastrale ayant pour effet de modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis peut être approuvée si : 1° cette opération a pour effet de rendre ce lot conforme au présent règlement; 2° sans rendre ce lot conforme au présent règlement quant aux exigences de dimensions, cette opération satisfait aux conditions suivantes : a. la modification ne doit pas rendre dérogatoire au présent règlement, une dimension ou une superficie qui y est conforme; b. la modification ne doit pas rendre un immeuble adjacent dérogatoire au présent règlement, à un règlement de construction ou d'urbanisme; c. la modification ne doit pas accentuer une dérogation au présent règlement, à un règlement de construction ou d'urbanisme.	Reprise de l'article 21.1 du règlement actuel.	LAU, art. 115 (1.1), 256.1
CHAPITRE V PERMIS DE CONSTRUCTION				
21	Conditions d'émission du permis de construction	Aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne peut être accordé à moins qu'il ne respecte les conditions suivantes : 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction avec ses dépendances doit former un ou des lots distincts sur le plan officiel du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis; 2° les services publics d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou leur installation doit être autorisée; 3° le terrain sur lequel doit être érigée une construction doit être adjacent à une rue publique.	Reprise de l'article 11.1 du règlement actuel Retrait de la référence à des terres en culture en absence de telles terres sur notre territoire.	LAU, art. 116, 113
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES				

Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le règlement sur Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

22	Dépôt au Cadastre	Un projet d'opération cadastrale doit être déposé au ministre responsable du cadastre dans les six mois suivant la délivrance du permis de lotissement. Le défaut de déposer le projet dans le délai prescrit rend nul le permis de lotissement.	Reformulation de l'article 11 du règlement actuel	
23	Pénalités	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible : 1° s'il s'agit d'une personne physique : a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. 2° s'il s'agit d'une personne morale : a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.	Reformulation de l'article 25 du règlement actuel en cohérence avec les récentes modifications réglementaires	LCV, art. 369
24	Abrogation	Le présent règlement remplace le Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à l'égard du territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.	Remplacement de l'actuel règlement sur les opérations cadastrales	

Dossier # : 1246290020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement de lotissement » remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir le document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



2024-10-21 Règlement de lotissement.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat
Tél : 438 833-6487

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-25

Alexandre AUGER
Avocat, chef de division par interim
Tél : 438-988-1227
Division : Droit public

RCA24 XXXXX RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Vu les articles 115, 116, 119 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« corridor riverain » : bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et dont la largeur est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier mesurée horizontalement;

« emprise d'un service public » : terrain destiné à être utilisé par une entreprise de services publics;

« lot » : un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, chapitre C-1);

« lot constructible » : un lot distinct pouvant faire l'objet de la délivrance d'un permis de construction eu égard aux règlements applicables et conformes aux dispositions normatives de superficie et de dimensions du présent règlement ou étant un lot dérogatoire protégé par des droits acquis;

« lot distinct » : un numéro de lot entier identifié, dans le territoire non rénové, comme lot originaire, lot de subdivision ou lot de resubdivisions et tout numéro de lot dans un territoire rénové, à l'exception du numéro de plan cadastral complémentaire;

« lot transitoire » : lot non conforme au présent règlement et créé à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu appartenant à un propriétaire différent;

« numéro de plan cadastral complémentaire » : un identifiant commençant par le préfixe « PC » suivi d'un nombre constitué de cinq chiffres permettant d'associer au plan du Cadastre du Québec, les lots de cadastre vertical qui sont représentés sur le plan de cadastre complémentaire;

« opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi.

2. L'application du présent règlement est confiée à la personne à la tête de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité de l'arrondissement ou à toute personne désignée par elle.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le permis de lotissement est délivré au propriétaire si la demande est complète et conforme à toutes les exigences prévues au présent règlement.

4. Lorsque le requérant est avisé par l'autorité compétente que sa demande de permis est incomplète ou non conforme au présent règlement, il doit la rendre complète et conforme dans un délai de 60 jours de la réception d'un avis à cet effet.

À défaut, l'autorité compétente refuse la demande, ferme le dossier et en avise le requérant.

SECTION II

OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

5. Il est interdit d'effectuer une demande d'opération cadastrale sans que le propriétaire du terrain n'ait obtenu un permis de lotissement autorisant cette opération cadastrale conformément au présent règlement.

Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

6. Malgré l'article 3, un permis de lotissement n'est pas requis pour :

1° une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, autre que la création du numéro de plan cadastral complémentaire;

2° une opération cadastrale de correction, soit une opération cadastrale visant à corriger l'un des éléments du plan cadastral pourvu que la numérotation du ou des lots ne soit pas modifiée ou qu'une telle modification soit faite directement par l'autorité responsable du cadastre notamment une opération cadastrale visant à corriger le plan de cadastre du Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

7. La demande de permis de lotissement doit être formulée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande doit :

- 1° être présentée au moyen du formulaire rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 2° être conforme au présent règlement;
- 3° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION III

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

8. Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'ils sont différents du propriétaire;
- 2° l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble visée par la demande;
- 3° les plans de l'opération cadastrale en format numérique PDF (Adobe) signés par le propriétaire. Ces plans doivent contenir toutes les informations requises et doivent être présentés de façon à répondre aux exigences du ministère. Ces plans doivent aussi être fournis sous format électronique géo référencée Québec MTM zone 8 NAD 83 sous format DXF, à une échelle de 1 : 2000 ou à une plus grande échelle;
- 4° dans le cas d'un projet visant un terrain déjà bâti :
 - a) un certificat de localisation;
 - b) lorsque le bâtiment est assujéti à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), une attestation signée par un expert en la matière attestant que le projet de lotissement ne rend pas le bâtiment non conforme au règlement de construction (11-018);
- 5° dans le cas d'un projet qui comporte une cession de terrain à des fins de rue, de ruelle ou de parc :
 - a) un certificat de localisation ou un plan et description technique du terrain à céder;
 - b) une attestation notariée certifiant que le propriétaire est le seul propriétaire du terrain à céder et que ce terrain est libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels;

- c) le cas échéant, une copie du formulaire d'engagement à cession signé par le propriétaire ou une copie d'une entente relative à la cession d'un terrain hors du site de la demande de permis;
 - d) une étude de caractérisation du terrain signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 permettant de déterminer le degré de contamination de celui-ci, cette étude devant satisfaire aux exigences du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).
- 6° dans le cas d'un projet comportant un terrain inscrit à la liste des terrains contaminés sur le territoire de la Ville, constituée en vertu de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- 7° lorsque le projet doit faire l'objet d'une entente en vertu du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013), un document, aux termes duquel le propriétaire et la Ville ont conclu une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux;
- 8° un certificat de localisation montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 9° dans le cas d'un projet qui vise un lot constructible, un plan présentant une implantation potentielle de bâtiment à construire conforme à la réglementation en vigueur.

Tout document qui doit être signé par le propriétaire doit l'être par le propriétaire inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ou par son représentant dûment mandaté.

Tout document requis doit :

- 1° être à l'échelle;
- 2° employer, le cas échéant, des unités de mesure respectant le Système international d'unités (SI);
- 3° indiquer le nom et les coordonnées complètes du concepteur;
- 4° indiquer le nord;
- 5° être fourni en format électronique (PDF).

Les documents fournis en application du présent règlement demeurent la propriété de la Ville de Montréal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

SECTION I

NORMES RELATIVES AUX LOTS

9. Tout projet d'opération cadastrale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il doit former des lots constructibles;
- 2° dans le cas de la modification d'un lot déjà bâti, les bâtiments et l'occupation du lot doivent demeurer conformes à la réglementation applicable;
- 3° dans le cas de la modification d'un lot déjà bâti, la modification ne doit pas accentuer une dérogation à la loi et aux règlements applicables;
- 4° il doit créer des lots adjacents à une rue publique;
- 5° l'opération cadastrale doit permettre une intégration de tout service municipal d'égout et d'aqueduc prévu conformément au Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030).

10. Un projet de lotissement ayant pour effet de créer un lot constructible doit prévoir que le lot ainsi créé ait les dimensions et superficie suivantes :

- 1° une largeur égale ou supérieure à 5 mètres dans sa partie donnant sur une rue;
- 2° une largeur suffisante pour que la construction puisse s'y faire conformément aux règlements applicables;
- 3° une profondeur égale ou supérieure à 22 mètres calculée perpendiculairement à partir de la limite de l'emprise d'une rue.

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 10, une profondeur égale ou supérieure à 45 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est exigée pour tout lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain et adjacent à un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile est déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, notamment une falaise et une voie ferrée.

Malgré le premier alinéa, dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

SECTION II

NORMES RELATIVES AUX RUES ET RUELLES

12. Les rues et ruelles prévues dans un projet d'opération cadastrale doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'emprise d'une nouvelle rue ou ruelle doit concorder avec celles déjà cadastrées;
- 2° le cas échéant, le tracé d'une nouvelle rue ou ruelle doit concorder avec celles existantes et projetées identifiées au plan d'urbanisme.

13. L'emprise d'une nouvelle route, d'un chemin, d'une rue ou toute voie de circulation automobile prévue dans un projet d'opération cadastrale doit être localisée à une distance minimale de 45 mètres d'un cours d'eau. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale peut être réduite à :

- 1° 20 mètres lorsque l'espace compris entre toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile et le cours d'eau est zoné à des fins de parc;
- 2° 15 mètres lorsqu'une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le cours d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne doit en aucun temps empiéter sur la bande riveraine de 15 m;
- 3° 15 mètres lorsque la route est perpendiculaire au cours d'eau, mais ne le traverse pas;
- 4° toute autre distance inférieure à 45 mètres lorsqu'elle est imposée par une contrainte telle qu'une voie ferrée ou une falaise dans un secteur présentant des contraintes physiques particulières.

SECTION III

EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

14. Malgré la section I du présent chapitre, un permis de lotissement peut être délivré pour une opération cadastrale qui vise :

- 1° la création d'un lot destiné à implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public, y compris un bâtiment, dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire;
- 2° la création d'un lot devant être versé au domaine public ou destiné à aménager une

emprise d'un service public;

- 3° la création d'un lot devant être retiré du domaine public;
- 4° le morcellement d'un lot dans la mesure où le lot formé est destiné à être intégré à un lot voisin constructible dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente dans un délai maximum de 3 mois pour l'officialisation de la seconde opération cadastrale. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;
- 5° l'identification d'un résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation en vertu du Code civil du Québec et qui, immédiatement avant cette acquisition, était conforme au présent règlement;
- 6° la création de lots destinés à l'établissement d'une copropriété divise horizontale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec;
- 7° la création d'un lot requise à des fins municipales ou publiques destinée à aménager un parc, un terrain de jeu, un sentier, une piste multifonctionnelle ou un espace naturel.

SECTION IV

CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

15. Lorsqu'un projet d'opération cadastrale comprend des rues ou ruelles, ces dernières deviennent publiques par le seul fait de l'approbation du projet, sans indemnité, le tout conformément à l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

Un tel projet ne peut être approuvé que si l'espace occupé par ces rues ou ruelles est libre d'hypothèques, de charges ou de droits réels.

Les terrains occupés par les rues ou ruelles doivent avoir un degré de contamination inférieure aux normes prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements pour l'usage prescrit, à moins que des travaux correctifs sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, conformément aux dispositions du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013), et que ces travaux sont de nature à rendre le terrain propre à la construction d'une rue ou d'une ruelle.

16. S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire doit s'engager à céder un terrain ou doit acquitter le paiement pour fin de parcs conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

17. S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le conseil d'arrondissement et le propriétaire du terrain doivent avoir conclu une entente conformément au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

18. S'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le projet doit être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17379).

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS

19. Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° au moment où le plan du lot a été déposé au ministre responsable du cadastre, le lot était conforme à la réglementation de lotissement alors en vigueur;
- 2° le lot correspond à un des cas prévus aux articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

20. Une opération cadastrale ayant pour effet de modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis peut être approuvée si :

- 1° cette opération a pour effet de rendre ce lot conforme au présent règlement;
- 2° sans rendre ce lot conforme au présent règlement quant aux exigences de dimensions, cette opération satisfait aux conditions suivantes :
 - a) la modification ne doit pas rendre dérogatoire au présent règlement, une dimension ou une superficie qui y est conforme;
 - b) la modification ne doit pas rendre un immeuble adjacent dérogatoire au présent règlement, à un règlement de construction ou à un règlement d'urbanisme;
 - c) la modification ne doit pas accentuer une dérogation au présent règlement, à un règlement de construction ou d'urbanisme.

CHAPITRE V

PERMIS DE CONSTRUCTION

21. Aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne peut être accordé à moins qu'il ne respecte les conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction avec ses dépendances doit former un ou des lots distincts sur le plan officiel du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;

2° les services publics d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou leur installation doit être autorisée;

3° le terrain sur lequel doit être érigée une construction doit être adjacent à une rue publique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

22. Un projet d'opération cadastrale doit être déposé au ministre responsable du cadastre dans les six mois suivant la délivrance du permis de lotissement.

Le défaut de déposer le projet dans le délai prescrit rend nul le permis de lotissement.

23. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à l'égard du territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



Dossier # : 1246290021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 07:52

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1246290021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUM propose la mise en œuvre d'un projet réglementaire en accord avec les objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce projet est également orienté par les plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que par une analyse de la réglementation ayant mis en lumière plusieurs défis d'application auxquels la DAUM est confrontée quotidiennement.

Le premier volet de la révision réglementaire a conduit à l'adoption du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379). Depuis, cet outil discrétionnaire s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement en fonction de la nature des travaux. Il vise à protéger la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de haute qualité sur le cadre bâti. Le deuxième volet consiste à transférer du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) plusieurs objectifs et critères d'évaluation vers le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (RCA22 17379). En plus d'assurer le transfert de plusieurs PIIA vers l'outil approprié, le règlement proposé aborde divers sujets tels que la minéralisation des cours, l'aménagement des cours anglaises, la protection des arbres, les infrastructures pour véhicules électriques ainsi que la résilience du cadre bâti.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications de cette nature en vertu des articles 113, 119, 120, 122 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2023-03-08 / CA23 170056 : Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale » (1226290035)

2023-03-08 / CA23 170054 : Adoption du règlement CA22 17378 abrogeant le règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-neiges-notre-de-grâce (01-276) et le règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. (1226290034)

DESCRIPTION

Les détails des modifications proposées sont présentés de manière exhaustive dans le document intitulé « Modifications commentées », joint au présent dossier décisionnel. Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) en matière de PIIA

- Transférer vers le règlement RCA23 17379 et les articles en lien avec les PIIA visant la cohabitation entre les municipalités, les stations-service, les éco-territoires, les mosaïques de milieux naturels, la sécurité, le bruit et les vibrations, ainsi que le secteur Crowley-Décarie ;
- Abroger les articles en lien avec les PIIA qui ne sont plus requis à la suite de l'adoption du règlement RCA22 17379, découlant de dispositions abrogées du document complémentaire du Plan d'urbanisme 2005 ou qui sont inapplicables ou peu adaptés au territoire de l'arrondissement.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-de-Grâce (01-276) en matière de zonage

- Prescrire un seul bâtiment principal par terrain, sauf pour les grandes propriétés institutionnelles ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces intérieurs dédiés à la gestion et à l'entreposage des déchets en excluant ces superficies du calcul de la densité maximale ;
- Autoriser de plein droit le remplacement d'un garde-corps d'origine par un garde-corps composé de métaux ouvrés artisanaux ou de bois peint ou teint ;
- Réorganiser la section traitant de la proximité des autoroutes, des voies à débit important, des voies ferrées ou des gares de triage ferroviaire pour en améliorer la lisibilité ;
- Interdire certains usages commerciaux à proximité des zones où l'habitation est autorisée ;
- Encadrer l'aménagement des génératrices dans les cours et prescrire des normes spécifiques à cet aménagement ;
- Obliger le remplacement des arbres abattus sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipements collectifs et institutionnels » ;
- Exiger que les arbres plantés soient maintenus en bon état, entretenus adéquatement et remplacés au besoin dans les mêmes conditions ;
- Prévoir des dimensions minimales pour les fosses de plantation ainsi qu'une diversité dans les essences d'arbres proposées ;
- Interdire l'aménagement d'une cour anglaise desservant un usage commercial et réviser les conditions d'aménagement d'une cour anglaise ;
- Encadrer les opérations de minéralisation des cours et l'utilisation du gazon synthétique

- Dans la cour avant, obliger la plantation d'une bande végétale entre une voie d'accès automobile et une voie piétonnière ;
- Interdire l'aménagement de voies d'accès présentant une pente négative vers les bâtiments desservant exclusivement des usages de catégories H.1, H.2 ou H.3 ;
- Obliger l'installation d'infrastructures électriques permettant l'accueil de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques dans les stationnements intérieurs ;
- Procéder à certaines corrections de coquilles ou à des ajustements pour résoudre des enjeux d'application.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA23 17379)

Transférer du règlement 01-276 avec adaptation les dispositions applicables :

- au secteur de développement Crowley/Décarie ;
- à l'aménagement d'une station-service ;
- aux constructions adjacentes à une limite d'arrondissement ou de municipalité ;
- aux constructions ou usages sur des terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale ;
- aux dispositions applicables à l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques ;
- aux dispositions applicables à l'écoterritoire des sommets et des flancs du mont Royal ;
- aux dispositions applicables aux milieux naturels.

Prescrire de nouvelles dispositions applicables :

- à l'aménagement et à la modification d'une cour anglaise ;
- à l'aménagement d'une aire de jeux accessoire ;
- dans le cadre du PIIA général, en intégrant des critères garantissant une architecture résiliente.

Créer des annexes requises aux fins de l'application des nouveaux PIIA intégrés.

Prescrire des modalités entourant les garanties bancaires pouvant être exigées.

Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368)

- Prescrire un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou le remplacement d'une cour de jeux accessoire.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) recommande l'approbation de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Poursuivre la révision réglementaire entamée en 2022-2023 ;
- Assurer la conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme, conformément à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Promouvoir le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement ;
- Faciliter l'application du règlement d'urbanisme et accélérer le processus de délivrance de certains permis et certificats ;

- Réduire les risques de confusion liés à l'interprétation réglementaire.

À sa séance du 12 juin 2024, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique

Priorité 2 : Les ajustements proposés aux dispositions concernant la mobilité et le verdissement permettent de réitérer la volonté de l'arrondissement de poursuivre son engagement à réduire la dépendance aux hydrocarbures par la création d'un environnement favorable à la mobilité durable tout en assurant une cohérence réglementaire dans l'application des normes proposées.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 4 novembre 2024

Consultation publique sur le projet de règlement : 20 novembre 2024

Avis de motion et adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 2 décembre 2024

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : à déterminer

Entrée en vigueur du règlement à la délivrance du certificat de conformité

Plusieurs articles de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-5935

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél :

514-872-1832

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071

Approuvé le : 2024-10-25

Dossier # : 1246290021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

Extrait PV Séance du CCU - 2024-06-12



2024-06-12_4.1_Extrait PV_HC_Modification règlementaire.pdf

Tableau des modifications commentées



1246290021_Modifications commentées_2024-10-23.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-5935

Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 12 juin 2024 à 17 h

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

4.1 Modification réglementaire

Étudier le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) et le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

Étudier le projet de règlement de lotissement remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. O-1).

Présentation : Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement

Description du projet :

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUM propose un plan de travail qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUM.

Le premier volet de la révision réglementaire a mené à l'adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379). Depuis, cet outil discrétionnaire s'applique selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti.

Le deuxième volet consiste à transférer du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276), plusieurs objectifs et les critères d'évaluation et dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 2217379).

En plus d'assurer le transfert de plusieurs PIIA dans l'outil approprié, le règlement proposé touche divers sujets tels que la minéralisation des cours, l'aménagement des cours anglaises, la protection des arbres, les infrastructures pour véhicule électrique et la résilience du cadre bâti.

Toujours dans le cadre du vaste chantier de révision réglementaire, il est également proposé d'entreprendre la refonte de l'actuel Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. c. O -1). Suivant la création des arrondissements et depuis que la réforme cadastrale est terminée, ce règlement n'est plus adapté et requiert des ajustements d'ordre technique. De plus, compte tenu des secteurs en transformation sur le territoire de l'arrondissement, il est nécessaire d'actualiser le règlement pour répondre adéquatement aux enjeux liés à la transformation des secteurs en planification.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) en matière de PIIA

- Extraire et transférer les PIIA visant la cohabitation entre les municipalités, les stations -service, les éco territoires, les mosaïques de milieux naturels, la sécurité, le bruit et les vibrations, le secteur Crowley-Décarie ;
- Abroger les PIIA non requis à la suite de l'adoption du règlement RCA 22 17379 ;
- Abroger des PIIA découlant de dispositions abrogées du document complémentaire du Plan d'urbanisme 2005 ;
- Abroger les PIIA qui sont inapplicables ou qui sont peu adaptés au territoire de l'arrondissement.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) en matière de zonage

- Prescrire un seul bâtiment principal par terrain, sauf pour les grandes propriétés institutionnelles ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces intérieurs voués à la gestion et l'entreposage des déchets en retirant ces superficies du calcul de la densité maximale.
- Autoriser, de plein droit, le remplacement d'un garde-corps de forme et d'apparence d'origine par un garde-corps composé de métaux ouvrés artisanaux ou le bois peint ou teint.
- Réorganiser la section traitant de la proximité d'autoroute, de voies à débit important, de voies ferrées ou de gare de triage ferroviaire pour en faciliter sa lisibilité ;
- Encadrer les opérations de minéralisation des cours ;
- Encadrer l'aménagement des génératrices dans les cours et y prescrire des normes quant à son aménagement ;
- Obliger le remplacement des arbres abattus sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipements collectifs et institutionnels » ;
- Obliger qu'une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état, entretenus adéquatement et remplacés au besoin aux mêmes conditions ;
- Prévoir des dimensions minimales pour les fosses de plantation et une diversité dans les essences proposées ;
- Interdire l'aménagement d'une cour anglaise desservant un usage commercial et réviser les conditions permettant l'aménagement d'une cour anglaise ;
- Dans la cour avant, obliger la plantation d'une bande végétale plantée entre une voie d'accès automobile et une voie piétonnière ;
- Interdire l'aménagement des voies d'accès présentant une pente négative vers le bâtiment pour les bâtiments desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 ;
- Obliger la mise en place d'installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 dans les stationnements intérieurs.
- Procéder à certaines corrections de coquilles ou enjeux d'application.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA23 17379)

- Transférer sans modification les dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure ainsi qu'au secteur Crowley / Décarie ;
- Prescrire de nouvelles dispositions applicables à l'aménagement et la modification d'une cour anglaise ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de jeux accessoire ;
- Créer des annexes requises aux fins de l'application des nouveaux PIIA intégrés ;
- Transférer avec ajustement, les dispositions applicables aux :

- dispositions applicables à l'aménagement d'une station-service ;
- constructions adjacentes à une limite d'arrondissement ;
- construction ou usages sur des terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale ;
- dispositions applicables à l'écoterritoire de la Falaise Saint-Jacques ;
- dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du Mont-Royal ;
- dispositions applicables aux milieux naturels.

Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368)

- Prescrire un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou le réaménagement d'une cour de jeux accessoire;
- Retirer toute mention du « Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont - Royal (01-281) ».

Règlement sur le lotissement (nouveau) :

- Traiter toutes les opérations cadastrales de manière uniforme, indépendamment de la propriété du terrain ;
- Clarifier la notion de permis de lotissement pour certifier la légalité d'un projet d'opération cadastrale ;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement relatives au dépôt d'une demande de permis et assurer l'efficacité du traitement ;
- Assurer que l'octroi d'un permis de construction pour une construction et ses dépendances soit érigé sur un terrain formé d'un seul lot ;
- Fixer les dispositions relatives aux dimensions minimales d'un lot constructible sans égard à la superficie moyenne des terrains bâtis adjacents ;
- Supprimer les références au territoire non rénové incluses aux dispositions du règlement R.R.V.M. c.O-1 ;
- Remplacer le règlement pour éliminer des dispositions discrétionnaires et les déplacer dans le règlement sur les PIIA.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction :

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité recommande l'adoption de ces projets qui modifient le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et qui remplacent le règlement sur les opérations cadastrales pour les raisons suivantes :

Ces modifications permettent de :

- Poursuivre la démarche de révision règlementaire entamée en 2022-2023 ;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement ;
- Simplifier l'application de la réglementation et préciser les attentes de l'arrondissement envers les demandes de permis, renforçant ainsi la transparence et l'efficacité administrative;
- Diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation règlementaire ;
- En matière de lotissement, refléter davantage la réalité du territoire de l'arrondissement et les besoins pour les années à venir.

Délibération du comité :

Le comité félicite la Division pour son travail dans ce dossier et se questionne sur l'impact de la concordance future du Plan d'urbanisme et de mobilité sur la révision règlementaire en cours.

La Division explique au comité que les changements visés par le nouveau PUM, dont l'inventaire patrimonial, requis selon le projet de loi 69, et la révision des densités, pourront s'intégrer dans une phase ultérieure et que les modifications proposées actuellement ne visent pas les éléments ciblés par le PUM.

La question du lotissement est également abordée par le comité et la Division rappelle aux membres que les changements à ce niveau sont nécessaires afin que l'arrondissement puisse mieux planifier les nouveaux développements, dont les nouvelles rues et les nouveaux lotissements du Quartier Namur-Hippodrome.

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Légende : Texte original
Texte supprimé
Texte ajouté

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)			
1	Définition	<p>5. ...</p> <p style="color: green;">« aire de jeux accessoire » : aire aménagée et conçue pour les activités scolaires et récréatives des élèves, ainsi que pour le jeu et le divertissement des enfants;</p> <p style="color: green;">« gazon synthétique » : une surface composée de matériaux synthétiques imitant un couvre sol végétal;</p> <p style="color: green;">« surface minéralisée » : une surface composée d'une matière minérale, perméable ou imperméable, telle que de l'asphalte, du gravier, du béton ou du pavé;</p> <p style="color: green;">« surface végétalisée » : une surface composée d'une aire de plantation ou d'un couvre sol végétal;</p>	<p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'introduire une nouvelle définition de surface minéralisée afin de répondre au nouvel article 386.2.1 qui encadre les opérations de minéralisation des cours. • d'introduire une nouvelle définition d'aire de jeux accessoire • ajouter une définition de gazon synthétiques afin de les interdire pour certains usages.
2	Accès au bâtiment	<p>5.1 Lorsqu'un bâtiment, autre qu'une dépendance, existant avant le 1^{er} janvier 2008 et situé sur un terrain existant à la même date, ne fait pas face à une voie publique, le mur ou l'ensemble des murs orientés sur le même plan où se retrouve l'entrée principale est assimilé à une façade. La limite de propriété faisant face à cette façade est considérée être la limite avant.</p> <p style="color: green;">Aux fins du présent article, l'entrée principale est habituellement dotée d'une adresse civique, signalée par des saillies et dotée d'une architecture développée.</p> <p style="color: red;">Aux fins du présent article, l'entrée principale est désignée être la porte permettant l'accès au bâtiment. S'il y a plus d'une porte d'accès, l'entrée principale doit être désignée conformément aux dispositions du titre VIII selon les critères suivants:</p> <p style="color: red;">1° les caractéristiques architecturales du bâtiment supportent le rôle d'accueil majeur que l'on réserve à l'entrée principale;</p> <p style="color: red;">2° l'entrée principale tend à se présenter clairement par rapport à l'accès principal du terrain;</p> <p style="color: red;">3° l'entrée principale tend à s'orienter du côté de la voie publique de référence au bâtiment.</p>	<p>Ne plus déterminer l'entrée principale par Titre VIII.</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement
 Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
3	Nombre de bâtiments pas terrains	7.3 Sauf dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel identifiée à l'annexe A.2, il est interdit d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un terrain.	Il est proposé de limiter à un seul bâtiment principal par terrain, à l'exception des grandes propriétés institutionnelles qui sont généralement constituées de plusieurs bâtiments sur un même terrain.
4	Dépassement	21.1 Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. Toutefois dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de plus de 14 m, les constructions et équipements visés dans la présente section peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur, à la condition de respecter les retraits prescrits.	Il est proposé de préciser que dans les zones où la hauteur autorisée est de plus de 14 m, les constructions et équipements au toit peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée à la condition de respecter les retraits applicables.
5	Construction hors toit inhabitable	23. Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur, un écran ou un équipement mécanique hors toit, qui dérogent à la hauteur maximale prescrite, peuvent être érigés ou installés sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994. Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants : 1° il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment; 2° son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment; 3° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.	Il est proposé de conserver les dispositions permettant une hauteur dérogatoire à la hauteur maximale prescrite pour une construction hors toit inhabitable sur un bâtiment autorisé avant le 17 août 1994. Toutefois le deuxième alinéa assujettissant cette construction au Titre VIII n'est plus requis puisque tout projet de modification à un volume d'un bâtiment est visé par un PIA.
6	Hauteur sur un terrain qui partage une limite avec un terrain où l'habitation est permise à l'extérieur de CDN-NDG	28.2 Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment situé sur un terrain qui partage une limite avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement ou une autre municipalité ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans cet arrondissement ou dans cette municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant une limite dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur en étages doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas. Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est permis d'excéder la hauteur prescrite au premier	Il est proposé d'abroger les dispositions découlant du document complémentaire du plan d'urbanisme et ayant été abrogées suite à l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement, Règlement 04-047-166. Cette disposition avait pour objectif de coordonner les hauteurs des bâtiments à la limite de deux arrondissements par la règle d'insertion.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>alinéa. Cette hauteur doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants:</p> <p>1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact sur l'ensoleillement supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés;</p> <p>2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de l'arrondissement ou de la municipalité ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans l'arrondissement voisin ou dans la municipalité voisine;</p> <p>3° l'augmentation des marges latérales entre les bâtiments projetés, les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet.</p>	<p>Il était permis de recourir au titre VIII dans les cas où l'imposition de la règle d'insertion ne répondait pas aux exigences du cadre urbain environnant.</p> <p>Il est proposé de prescrire, dans le règlement sur les PIA, une série d'objectifs et de critères d'évaluation visant à assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites d'une municipalité ou d'un arrondissement, en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p>
6	Hauteur sur un terrain bordant une rue limite de CDN-NDG	<p>28.3 Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites aux à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, la hauteur ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant la limite du terrain dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas.</p> <p>Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est permis d'excéder la hauteur prescrite au premier</p> <p>alinéa. Cette hauteur doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants:</p> <p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;</p> <p>2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;</p>	<p>Il est proposé d'abroger les dispositions découlant du document complémentaire du plan d'urbanisme et ayant été abrogées suite à l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement, Règlement 04-047-166.</p> <p>Cette disposition avait pour objectif de coordonner les hauteurs des bâtiments à la limite de deux arrondissements par la règle d'insertion. Il était permis de recourir au titre VIII dans les cas où l'imposition de la règle d'insertion ne répondait pas aux exigences du cadre urbain environnant.</p> <p>Il est proposé de prescrire, dans le règlement sur les PIA, une série d'objectifs et de critères d'évaluation visant à assurer la compatibilité et la</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit; 4° un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés.</p>	<p>prise en compte des impacts des projets aux limites d'une municipalité ou d'un arrondissement, en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p>
7	Construction ou agrandissement d'une station-service	<p>28.4 Malgré les paragraphes 2° des articles 9 et 10, l'article 11, les paragraphes 1° des articles 24 et 25, l'article 26 et le paragraphe 1° de l'article 27, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'usage carburant dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, la hauteur minimale d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celle du bâtiment existant le 10 décembre 2004.</p> <p>La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment occupé par l'usage carburant doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons; 2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant; 3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural; 4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques; 5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise; 6° les parapets doivent une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques.</p>	<p>Il est proposé de maintenir le premier alinéa, qui reconnaît la hauteur minimale d'une station-service existante avant le 10 décembre 2004.</p> <p>De plus, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> transférer l'évaluation discrétionnaire dans le règlement sur les PIIA, dans une section dédiée; retirer les critères d'évaluation déjà couverts par le PIIA général; prescrire des critères répondant aux objectifs auxquels les critères d'évaluation répondraient; reformuler les critères d'évaluation en fonction des objectifs révisés.
8	Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher	<p>38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :</p> <p>1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;</p> <p>2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; les espaces destinés à l'entreposage lorsqu'ils sont situés au niveau du sous-sol d'un bâtiment;</p> <p>3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;</p> <p>4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès</p>	<p>À l'instar des arrondissements de Ville-Marie et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, cette modification vise à ne plus comptabiliser la superficie d'une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol d'un bâtiment dans le calcul de la densité minimale <u>et</u> maximale.</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

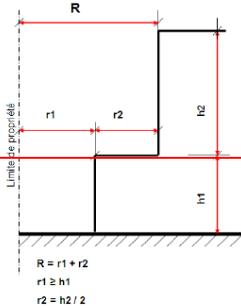
Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		au métro ou pour son animation; 5° (Supprimé).	
9	Mode d'implantation d'une station-service	<p>48.1 Malgré l'article 46, le mode d'implantation d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce peut être autorisé conformément au titre VIII selon les critères suivants:</p> <p>1° lorsque le terrain où est situé ce bâtiment est adjacent à une zone d'habitation, son implantation doit tendre à minimiser les impacts sur la zone d'habitation;</p> <p>2° le mode d'implantation doit favoriser l'intégration du bâtiment à son environnement;</p> <p>3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie.</p> <p>Malgré l'article 46, le mode d'implantation d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce est isolé ou jumelé.</p>	<p>Il est proposé de permettre de plein droit une implantation adaptée à l'usage station-service.</p> <p>Il convient de noter que tous les travaux visant à modifier cette implantation seront soumis au PIIA général ainsi qu'au PIIA spécifique aux stations-services.</p>
10	Mode d'implantation sur un terrain bordant une rue limite de CDN-NDG	<p>49.1 Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le mode d'implantation doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants:</p> <p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;</p> <p>2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;</p> <p>3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.</p>	<p>Il est proposé d'abroger les dispositions découlant du document complémentaire du plan d'urbanisme et ayant été abrogées suite à l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement, Règlement 04-047-166.</p> <p>Il est proposé de prescrire, dans le règlement sur les PIIA, une série d'objectifs et de critères d'évaluation visant à assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites d'une municipalité ou d'un arrondissement, en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p> <p>Le mode d'implantation sera celui prescrit à la grille des usages et des normes.</p>
10	Marge arrière d'un bâtiment d'une hauteur supérieure	<p>75.1 Malgré l'article 75, la marge arrière d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à 20 m, situé sur un terrain qui partage une limite avec une zone où est autorisée une hauteur de 12,5 m et moins, doit être approuvée</p>	<p>Il est proposé d'abroger cet article, puisque les projets présentant des variations importantes de</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
	à 20 mètres	<p>conformément au titre VIII, selon les critères suivants:</p> <p>1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre zone;</p> <p>2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite arrière ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts ou niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans le secteur voisin;</p> <p>3° les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment, qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments, contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet;</p> <p>4° le retrait minimum arrière de chacune des parties de bâtiment doit tendre à respecter la formule suivante lorsque la profondeur du terrain le permet :</p>  <p>Dans cette formule :</p> <p>a) R correspond au retrait minimum d'un bâtiment;</p> <p>b) r1 correspond à la marge arrière sans être inférieure à 4 m;</p> <p>c) h1 correspond à la hauteur en mètres de la partie arrière la plus rapprochée de la limite arrière;</p> <p>d) h2 correspond à la hauteur en mètres calculée à partir du toit le plus bas.</p>	<p>hauteur seront analysés en vertu du PIIA général. Le PIIA spécifique n'est plus requis.</p>
10	Parement d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une rue limite de CDN-	<p>88.1 Sous réserve de l'application du chapitre VIII du présent titre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le parement doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants:</p>	<p>Il est proposé d'abroger les dispositions découlant du document complémentaire du plan d'urbanisme et ayant été abrogées suite à l'adoption du Schéma d'aménagement et de</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
	NDG	<p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;</p> <p>2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;</p> <p>3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.</p>	<p>développement, Règlement 04-047-166.</p> <p>Ces dispositions visent à coordonner le revêtement extérieur d'un bâtiment projeté s'implantant sur un terrain à la limite d'un arrondissement ou d'une autre municipalité.</p> <p>Il est proposé de prescrire, dans le règlement sur les PIIA, une série d'objectifs et de critères d'évaluation visant à assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites d'une municipalité ou d'un arrondissement, en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p>
11	Remplacement autorisé	<p>105.1 Le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contre-marches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon, à l'intérieur d'un secteur significatif à normes est en tout temps permis, pourvu que la dimension et l'aspect les dimensions et l'apparence de ces composantes ne soient pas modifiés.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les matériaux utilisés pour le remplacement du revêtement de plancher d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon peuvent être ceux d'origine ou de substitution. Les matériaux de remplacement autorisés pour les garde-corps sont soit les métaux ouvrés artisanaux, soit le bois peint ou teint. le fer forgé ou le bois.</p>	<p>Dans un secteur significatif, il est proposé d'autoriser le remplacement des garde-corps en métaux ouvrés artisanaux ou en bois peint ou teint sans recourir à une révision par PIIA.</p>
12	Titre	<p>CHAPITRE X PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS DES RIVES ET DU LITTORAL PROTECTION DES MILIEUX NATURELS DES RIVES ET DU LITTORAL</p>	<p>Suite au transfert de plusieurs articles dans le règlement sur les PIIA, il est proposé de réviser le titre du chapitre afin qu'il reflète les objets qu'il contient.</p>
-	Titre	<p>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	-
13	Dispositions générales	<p>121. La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie dans un bois situé à l'extérieur d'un</p>	<p>Cet article n'est plus requis au transfert de plusieurs</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>écoterritoire, dans un bois compris dans un écoterritoire ou à moins de trente mètres d'un bois compris dans un écoterritoire tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.</p>	<p>articles dans le règlement sur les PIIA.</p>
13	<p>Construction, agrandissement ou remblai/déblai situé à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire</p>	<p>122.3 Un projet de construction, de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans l'écoterritoire « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » ou l'écoterritoire « La falaise Saint-Jacques » doit être approuvé en vertu du titre VIII et tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGC14-029) en date du 1er avril 2015, en fonction des critères suivants:</p> <p>1° tendre à respecter les « Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires » identifiés au tableau 2.6.1 du Plan d'urbanisme de Montréal;</p> <p>2° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique;</p> <p>3° intégrer l'utilisation du terrain ou la construction au bois, à la berge, au milieu humide ou aux cours d'eau intérieurs en mettant ses caractéristiques en valeur;</p> <p>4° respecter la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai;</p> <p>5° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;</p> <p>6° maintenir ou tendre à rétablir les conditions de drainage du bassin de drainage des eaux de surfaces;</p> <p>7° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide;</p> <p>8° favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau;</p> <p>9° lorsque le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est accompagné d'une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre dans un bois et corridor forestier situé dans l'écoterritoire « Les sommets et les flancs du Mont-Royal », celui-ci doit:</p> <p>a) viser prioritairement la conservation des arbres présentant le plus grand intérêt sur le plan écologique et permettant le maintien de la connectivité écologique;</p> <p>b) maximiser la conservation des bois en tenant compte de leurs valeurs écologiques.</p>	<p>Il est proposé de transférer ce titre VIII dans une section spécifique au règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.</p>
13	<p>Lotissement situé à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu</p>	<p>122.3.1 Un projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire « Les sommets et les flancs du Mont-Royal » ou l'écoterritoire « La falaise Saint-Jacques » doit être approuvé en vertu du titre VIII</p>	<p>Il est proposé de transférer ce titre VIII dans une section spécifique au règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
	humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire	et tendre à respecter les Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1er avril 2015, selon les critères suivants: 1° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leurs valeurs écologiques; 2° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs; 3° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.	document complémentaire du SAD. Les documents exigés à l'article 667.3 aux fins de l'application de ces critères de Titre VIII seront également transférés dans le règlement sur les PIIA.
14	Bande de 5 mètres	122.4 Malgré l'article 122.3 , Malgré toute disposition contraire du présent règlement , les interventions suivantes sont interdites sur une bande de 5 mètres à partir du talus et sur le talus de la falaise Saint-Jacques tel qu'identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 : 1° tout type de construction ou d'agrandissement à l'exception d'une clôture; 2° un travail de remblai ou de déblai. Malgré ce qui précède, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager et de sentiers sont autorisées.	Il est proposé de supprimer une référence à un article qui a été abrogé précédemment.
15	Titre	SECTION III MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS	Il est proposé d'abroger cette section puisque son contenu sera transféré dans une section spécifique du règlement sur les PIIA
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.3 Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à celle-ci, telle qu'elle est identifiée sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des objectifs et des critères suivants :	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.4 Les objectifs relatifs à un projet situé dans une mosaïque de milieux naturels sont les suivants : 1° maximiser la conservation des boisés et des milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique; 2° valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet; 3° favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité; 4° préserver l'alimentation en eau des milieux naturels. Dans le cas d'un projet situé sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels, seul l'objectif 4° du premier alinéa est applicable de même que les critères énumérés à l'article 122.5.5 permettant d'évaluer cet	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		objectif.	
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.5 Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des boisés et milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique » sont les suivants : 1° le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique; 2° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique; 3° l'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et autour des milieux humides.	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.6 Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants : 1° le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque; 2° l'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé; 3° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants; 4° la création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.7 Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants : 1° le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique; 2° le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique; 3° le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique; 4° le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.
15	Mosaïque de milieux naturels	122.5.8 Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux naturels » sont les suivants : 1° les travaux de remblai et déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu; 2° le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation	Il est proposé d'abroger cet article et de le transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales; 3° le projet tend à réduire les surfaces imperméables; 4° le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.	
16	Titre	CHAPITRE XI LES TERRAINS EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE LES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	À la suite du transfert de plusieurs articles dans le règlement sur les PIIA, il est proposé de réviser le titre du chapitre afin qu'il reflète les objets qu'il contient.
17	Titre	SECTION I TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC TERRAINS BORDANT UNE GRANDE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC	Il est proposé d'ajuster le contenu de cette section pour faciliter sa compréhension.
18	Travaux visé	122.6 Le présent chapitre La présente section s'applique à tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible et à des fins d'habitation ou par un usage des catégories E.4 ou E.5 bordant l'emprise d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage. Est aussi visé un immeuble situé à moins de 100 mètres d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage et qui en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.	Il est proposé de se référer aux usages sensibles plutôt qu'à des catégories d'usages spécifiques. « usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels : 1° bibliothèque; 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée; 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; 4° centre de réadaptation; 5° centre de services de santé et de services sociaux; 6° centre hospitalier; 7° école; 8° établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent; 9° garderie.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement
Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
			Conformité : PU (7.1.1)
19	Titre	SECTION II TERRAINS ADJACENTS À PROXIMITÉ D'UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE PROXIMITÉ D'UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE, D'UNE VOIE DE DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE AUTOROUTE	À la suite de la réorganisation de ce chapitre, il est proposé de réviser le titre du chapitre afin qu'il reflète les objets qu'il contient.
20	Titre	SOUS-SECTION I TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT	Il est proposé de créer ou de renommer les sous-sections en fonction du type d'infrastructure traité, afin de clarifier et simplifier l'application de cette section
21	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	122.10. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m d'une emprise d'une gare de triage ferroviaire adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », sont prohibés : 1° les usages sensibles si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h); 2° un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).	Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions sonores applicables aux terrains adjacents à une gare de triage, sans en modifier le contenu. Conformité : SAD (4.8.3.2)
22	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	122.11. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s. Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », sont prohibés les usages sensibles si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.	Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions vibratoires applicables aux terrains adjacents à une gare de triage, sans en modifier le contenu. Conformité : SAD (4.8.3.1)
23	Titre	SOUS-SECTION I.I TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE	Il est proposé de créer ou de renommer les sous-sections en fonction du type d'infrastructure

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
			traité, afin de clarifier et simplifier l'application de cette section
23	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	122.11.1 Sur un terrain ou partie de terrain situé à moins de 30 m d'une emprise d'une voie ferrée principale adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », les usages sensibles sont prohibés lorsque le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).	Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions sonores applicables aux terrains adjacents à voie ferrée principale, sans en modifier le contenu. Conformité : SAD (4.8.3.3)
24	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	122.12. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, telles qu'indiquées au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h). Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale adjacente, , indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », sont prohibés les usages sensibles si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.	Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions vibratoires applicables aux terrains adjacents à voie ferrée principale, sans en modifier le contenu. Conformité : SAD (4.8.3.1)
25	Titre	SOUS-SECTION I.II TERRAINS ADJACENTS À UNE VOIE DE DÉBIT IMPORTANT	Il est proposé de créer ou de renommer les sous-sections en fonction du type d'infrastructure traité, afin de clarifier et simplifier l'application de cette section
25	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	122.12.1 Sur un terrain ou partie de terrain situé à moins de 30 m d'une emprise d'une voie de débit important adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », les usages sensibles sont prohibés lorsque le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).	Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions sonores applicables aux terrains adjacents à une voie de débit important, sans en modifier le contenu. Conformité : SAD (4.8.3.3)

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
26	Titre	SOUS-SECTION II TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE	Il est proposé de créer ou de renommer les sous-sections en fonction du type d'infrastructure traité, afin de clarifier et simplifier l'application de cette section
27	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage	<p>122.13. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :</p> <p>1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle »;</p> <p>2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.</p> <p>Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de la limite de l'emprise d'une autoroute adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », et situé à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme et d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle, sont prohibés :</p> <p>1° les usages sensibles si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h);</p> <p>2° un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).</p>	<p>Dispositions sonores applicables aux terrains adjacents à une autoroute</p> <p>Il est proposé de réécrire les articles relatifs aux dispositions sonores applicables aux terrains adjacents à une autoroute, sans en modifier le contenu.</p> <p>Conformité : SAD (4.8.3.4)</p>
28	Titre	SOUS-SECTION III RÉVISION ARCHITECTURALE	Il est proposé d'abroger cette sous-section et de la transférer dans le règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD.
28	Mitigation du bruit pour les usages sensibles situés en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de	<p>122.14 Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au titre VIII en ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :</p> <p>1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un</p>	Il est proposé de transférer ce titre VIII dans une section spécifique au règlement sur les PIIA. Son contenu sera reformulé conformément au document complémentaire du SAD. Les documents exigés à l'article 667.4 aux fins de l'application de ces critères de Titre VIII seront

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
	triage	<p>écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble; 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé; 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact; 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit; 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures.</p>	également transférés dans le règlement sur les PIIA.
29	Interdire certains usages commerciaux à proximité d'une zone où l'habitation est autorisée	<p>160 .1. Un établissement ne peut être occupé par une des activités ou par un des usages suivants s'il possède un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent et que ce logement est situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé :</p> <p>1° studio de production; 2° salle de danse; 3° salle de réception; 4° salle de spectacle; 5° activité comportant un local commercial sonorisé; 6° école, studio de musique et de répétition.</p>	À la suite de l'abrogation du règlement B-3 et à son remplacement par le règlement RCA23 17389 une disposition visant à limiter l'établissement d'usage pouvant générer du bruit près des habitation doit être introduite au règlement d'urbanisme. Le transfert de cette disposition vers le Règlement d'urbanisme (01-275) est l'occasion de mettre à jour la liste des usages qui y sont visés. À cet effet, il est proposé de retirer les usages industriels puisqu'ils sont déjà interdits et d'harmoniser les usages commerciaux avec la nomenclature actuelle
30	Saillie dans une marge	<p>328. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :</p> <p>1° les avant-corps, dont le plan horizontal n'excède pas 3 m² par avant-corps, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une cour avant, un avant-corps est autorisé en vertu des articles 52 et 55;</p> <p>2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, un balcon situé au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni sans toutefois excéder de plus de 30 cm la projection du perron;</p> <p>3° les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit</p>	Il est proposé d'ajuster le texte pour en faciliter la compréhension, et de préciser que les garages partiellement enfouis doivent en tout temps respecter les marges applicables.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Courmoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>être conforme à l'article 84;</p> <p>4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, sauf un garage partiellement enfoui;</p> <p>5° les murs de soutènement;</p> <p>6° les auvents et les bannes;</p> <p>7° les marquises; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m. De plus, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, une marquise située au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni sans toutefois excéder de plus de 30 cm la projection du perron;</p> <p>8° les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, avant-toits, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;</p> <p>9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;</p> <p>10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;</p> <p>11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m et dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;</p> <p>12° les constructions non visibles d'une voie publique, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;</p> <p>13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement et les abris permanents de vélos, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.</p>	
31	Marquise d'une station-service	<p>329.2 La marquise d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants:</p> <p>1° le choix des matériaux utilisés doit assurer une intégration au bâtiment auquel elle est rattachée;</p> <p>2° la dimension et la volumétrie de la marquise doivent tenir compte des dimensions du bâtiment;</p> <p>3° l'éclairage sous la marquise devra être conçu de façon à ne pas avoir d'impact à l'extérieur des limites du terrain;</p> <p>4° le traitement de la marquise doit tendre à diminuer son impact visuel;</p> <p>5° la position de la marquise doit tendre vers l'alignement de construction;</p> <p>6° la marquise ne doit pas prédominer sur le bâtiment principal.</p>	Il est proposé de transférer les dispositions discrétionnaires concernant les stations-service dans une section spécifique du PIIA.
31	Verrière	<p>330. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans une marge avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant l'entrée principale, pour un bâtiment occupé par un usage des</p>	Il est proposé de retirer les articles autorisant les verrières en façade d'un bâtiment. Ces

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>catégories H.1 à H.3 situé sur un terrain de coin. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.</p> <p>Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;</p> <p>2° sa superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment auquel elle se rattache;</p> <p>3° elle doit avoir une profondeur maximale de 4 m;</p> <p>4° au moins 60 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitrée;</p> <p>5° elle doit se situer à une distance minimale de 2 m d'un trottoir.</p>	dispositions, héritées du Règlement U-1 (1994), sont peu adaptées au territoire de l'arrondissement. Ce type de construction se retrouve principalement au centre-ville.
31	Verrière	<p>331. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans la marge avant, pour un restaurant ou un débit de boissons alcooliques. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.</p> <p>Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;</p> <p>2° sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement auquel elle se rattache;</p> <p>3° son plancher ne doit, en aucun point, dépasser une élévation de 0,5 m par rapport au niveau du sol ou du trottoir à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>4° elle doit avoir une profondeur minimale de 4 m;</p> <p>5° au moins 80 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitré;</p> <p>6° elle doit se situer à une distance minimale de 1 m d'un trottoir;</p> <p>7° elle est autorisée dans les classes B et C des catégories C.2, C.3, C.4 et C.5.</p>	Il est proposé de retirer les articles autorisant les verrières en façade d'un bâtiment. Ces dispositions, héritées du Règlement U-1 (1994), sont peu adaptées au territoire de l'arrondissement. Ce type de construction se retrouve principalement au centre-ville.
31	Verrière	<p>332. La décision d'approuver ou de refuser un projet de verrière visé aux articles 330 et 331 doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :</p> <p>1° la verrière doit s'harmoniser avec l'apparence extérieure du bâtiment et préserver l'intégrité de sa façade dans l'éventualité d'un retour à l'état original du bâtiment;</p> <p>2° l'ajout d'une verrière doit contribuer positivement au caractère et à l'ambiance de la rue dans son ensemble;</p> <p>3° l'existence d'une telle construction sur un terrain voisin et le retrait de la façade du bâtiment par rapport aux façades voisines constituent des facteurs favorables au projet.</p>	Il est proposé de retirer les articles autorisant les verrières en façade d'un bâtiment. Ces dispositions, héritées du Règlement U-1 (1994), sont peu adaptées au territoire de l'arrondissement. Ce type de construction se retrouve principalement au centre-ville.
31	Aménagement de la cour avant d'un	<p>337.1 Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une</p>	Cette disposition vise à coordonner

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires																								
	terrain bordant une rue limite de CDN-NDG	<p>voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, l'aménagement de la cour avant, y compris l'aménagement d'un stationnement ou la localisation des accès en façade ou d'un accès à une aire de stationnement autorisé en vertu du présent règlement, doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants:</p> <p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;</p> <p>2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;</p> <p>3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en terme de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.</p>	<p>l'aménagement d'un terrain, lorsque situé sur un terrain à la limite d'un arrondissement ou d'une autre municipalité.</p> <p>Il est proposé de prescrire une série de critères d'évaluation visant à assurer la prise en compte des aménagements sur un terrain situé aux limites d'une municipalité ou d'un d'arrondissement en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p>																								
32	Occupations et constructions dans les cours	<p>340. À moins d'indication contraire, les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :</p> <table border="1" data-bbox="542 922 1800 1271"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="542 922 1591 1019">OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS</th> <th data-bbox="1591 922 1688 1019">COUR AVANT</th> <th data-bbox="1688 922 1800 1019">AUTRES COURS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="542 1019 1591 1076">1. Appareil de climatisation et thermopompe :</td> <td></td> <td data-bbox="1591 1019 1688 1076">Non</td> <td data-bbox="1688 1019 1800 1076">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1076 1591 1117">a) distance minimale de toute limite de terrain.</td> <td></td> <td data-bbox="1591 1076 1688 1117"></td> <td data-bbox="1688 1076 1800 1117">1 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1117 1591 1190">2. Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations :</td> <td></td> <td data-bbox="1591 1117 1688 1190">Non</td> <td data-bbox="1688 1117 1800 1190">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1190 1591 1230">a) hauteur maximale de l'empilement.</td> <td></td> <td data-bbox="1591 1190 1688 1230"></td> <td data-bbox="1688 1190 1800 1230">2 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1230 1591 1271">3. Piscine extérieure :</td> <td></td> <td data-bbox="1591 1230 1688 1271">Non</td> <td data-bbox="1688 1230 1800 1271">Oui</td> </tr> </tbody> </table>	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS	1. Appareil de climatisation et thermopompe :		Non	Oui	a) distance minimale de toute limite de terrain.			1 m	2. Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations :		Non	Oui	a) hauteur maximale de l'empilement.			2 m	3. Piscine extérieure :		Non	Oui	<p>Il est proposé de ne plus considérer les génératrices comme des dépendances et d'intégrer la notion de transformateur sur socle.</p> <p>Les génératrices doivent rester conformes au règlement sur le bruit RCA23 17389.</p>
OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS																								
1. Appareil de climatisation et thermopompe :		Non	Oui																								
a) distance minimale de toute limite de terrain.			1 m																								
2. Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations :		Non	Oui																								
a) hauteur maximale de l'empilement.			2 m																								
3. Piscine extérieure :		Non	Oui																								

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées		Commentaires	
		a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain.		1 m	
		4. Dépendance :	Non	Oui	
		a) hauteur maximale dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.		4 m	
		b) distance minimale d'un mur du bâtiment principal.		1 m	
		5. Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.	Oui	Non	
		6. Tables, 6 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.	Oui	Non	
		7. Débarcadère pour véhicule automobile pour l'usage « habitation collective de soins et de service » et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels »	Oui	Oui	
		a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain	2		
		b) distance minimale entre les accès	6 m		
		c) durée de stationnement autorisée dans un débarcadère	15 min		
		8. Distributeurs de carburant :	Oui	Oui	
		a) distance minimale d'une limite de terrain.	4,5 m	4,5 m	
		9. Un transformateur sur socle ou un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain :	Non	Oui	
		a) hauteur maximale;		1,5 m	
		b) volume maximal.		1 m ³	
		10. Marquise au-dessus de distributeurs de carburant.	Oui	Oui	
		11. Génératrice pour un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels »	Non	Oui	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées			Commentaires										
		a) distance minimale de toute limite de terrain.		3 m											
		12. Aire de jeux accessoire à un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels »	Oui	Oui											
33	Dépendance à une station de service	<p>340.1 Lorsqu'une dépendance à un bâtiment principal conçu pour l'usage carburant de la famille commerce est autorisée en vertu de l'article 340, elle doit être autorisée conformément au titre VIII selon les critères établis aux articles 48.1, 70.1, 329.2 et 668.2 ainsi que selon les critères suivants :</p> <p>1° la dépendance contribue à améliorer l'encadrement du terrain;</p> <p>2° la dépendance doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;</p> <p>3° l'impact visuel et volumétrique de la dépendance ne doit pas être prédominant par rapport au bâtiment principal.</p>			Il est proposé de transférer les dispositions discrétionnaires concernant les stations-service dans une section spécifique du PIIA.										
34	Génératrice	<p>340.4 Malgré les dispositions prescrites au tableau de l'article 340, une génératrice, un transformateur sur socle ou un cabinet hors-sol doit être dissimulé derrière un écran architectural ou un écran composé d'éléments végétaux de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain ou d'un terrain qui lui est adjacent, lorsque l'usage habitation est autorisé sur ce terrain.</p>			Il est proposé d'ajouter d'une disposition visant à dissimuler certains équipements dans les cours.										
35	Antenne de téléphonie	<p>375. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :</p> <p>1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;</p> <p>2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;</p> <p>3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;</p> <p>4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="542 1058 1454 1282"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL</th> <th>SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLEVATION</th> <th>SAILLIE MAXIMAL E</th> <th>DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET</th> <th>DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 à 9 m</td> <td>0,1 m²</td> <td>20 cm</td> <td>20 cm</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>			HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLEVATION	SAILLIE MAXIMAL E	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT	6 à 9 m	0,1 m ²	20 cm	20 cm	-	Il est proposé d'abroger les articles traitant des antennes de téléphonie.
HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLEVATION	SAILLIE MAXIMAL E	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT											
6 à 9 m	0,1 m ²	20 cm	20 cm	-											

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement
 Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées					Commentaires
		Supérieure à 9 m Inférieure à 15 m	0,2 m ²	40 cm	40 cm	80 cm	
		15 m et plus	0,4 m ²	60 cm	60 cm	1,2 m	
		Sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	60 cm	0 cm	1,2 m	
		<p>5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;</p> <p>6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.</p>					
35	Antenne de téléphonie	<p>376. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII.</p> <p>La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants:</p> <p>1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;</p> <p>2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;</p> <p>3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;</p> <p>4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;</p> <p>5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;</p> <p>6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.</p>					Il est proposé d'abroger les articles traitant des antennes de téléphonique.
-	Titre	CHAPITRE V					-

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires								
		PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE									
36	Remplacement à la suite d'un abattage	<p>379.1 Lorsqu'un arbre est abattu, un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES</th> </tr> <tr> <th>Catégorie d'usage principale</th> <th>Nombre minimal d'arbres exigés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les usages de la famille habitation</td> <td>1 arbre par 100 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> <tr> <td>Tous les usages des familles commerces et industrie et équipements collectifs et institutionnels</td> <td>1 arbre par 200 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement</td> </tr> </tbody> </table> <p>La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'un arbre.</p> <p>Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions.</p>	EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES		Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés	Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement	Tous les usages des familles commerces et industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement	<p>Sur les très grands terrains souvent occupés par des « Équipements collectifs et institutionnels » le dénombrement des arbres existants est un exercice complexe et laborieux.</p> <p>Il est proposé de prévoir le remplacement, à raison de 1 pour 1, des arbres abattus sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipement collectif et institutionnel ».</p> <p>Aussi, il est proposé d'ajouter une disposition obligeant le l'entretien de l'arbre planté, le cas échéant le remplacement en cas de dépérissement.</p>
EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES											
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés										
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement										
Tous les usages des familles commerces et industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement										
37	Condition de remplacement suite à un abattage	<p>379.1.1.1 Malgré l'article 379.1, un arbre abattu doit être remplacé :</p> <p>1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;</p> <p>2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.</p> <p>3° lorsqu'il est situé sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est de « Équipement collectifs et institutionnels ».</p>	<p>Il est proposé de prévoir le remplacement, à raison de 1 pour 1, des arbres abattus sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipement collectif et institutionnel ». Cette disposition permettra de faciliter l'application des dispositions de plantation.</p>								
38	Exigences minimales de plantation	<p>383.Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, un ou plusieurs arbres ayant un troc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifier dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES</th> </tr> <tr> <th>Catégorie d'usage principale</th> <th>Nombre minimal d'arbres exigés</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>	EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES		Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés	<p>Il est proposé d'ajouter une disposition obligeant le l'entretien de l'arbre planté, le cas échéant le remplacement en cas de dépérissement.</p>				
EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES											
Catégorie d'usage principale	Nombre minimal d'arbres exigés										

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement
 Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées		Commentaires
		Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement	
		Tous les usages des familles commerces industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m2 de terrain non construit incluant les aires de stationnement	
		La plantation visée au premier alinéa doit être réalisée avant la fin de la période de validité du permis de construction.		
		Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.		
39	Conditions minimales lors de la plantation	<p>383.0.2 Un arbre exigé ou qui doit être planté pour remplacer un arbre abattu doit, lors de la plantation, respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m;</p> <p>2° lorsque plus de trois arbres sont exigés, ceux-ci doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère.</p> <p>3° être planté dans un volume disponible de terre d'une profondeur minimale de 1000 mm.</p>		Ajouter une disposition afin de prévoir des conditions minimales lors de la plantation.
40	Espèces végétales interdites	<p>383.1. À moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'indiqué sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » au plan de l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique », la plantation des espèces végétales suivantes est interdite :</p> <p>...</p>		Correction d'une référence erronée à l'annexe.
41	Obligation de verdissement dans la cour avant	<p>386.1 Toute la superficie de la cour avant et l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation, doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une cour anglaise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo</p>		<p>Afin de contrer l'élargissement des aires de stationnement dans la cour avant, il est proposé d'obliger l'aménagement d'une bande végétale entre une voie d'accès/aire de stationnement et un passage piéton.</p> <p>De plus il est proposé d'exclure de l'obligation de</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires										
		<p>sont exclues de la superficie de la cour avant.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H-1, H-2 et H-3, une bande végétale doit être plantée entre une voie d'accès et une voie piétonnière.</p>	<p>verdissement d'une cour avant, la superficie verdie de l'emprise d'une cours anglaise.</p>										
42	Verdissement	<p>386.2 Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.</p> <p>Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EXIGÉ EN FONCTION DU TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ</th> </tr> <tr> <th>Taux d'implantation maximal autorisé</th> <th>Pourcentage de verdissement exigé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>65 % et plus</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>Égal à 50% et inférieur à 65%</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Inférieur à 50%</td> <td>35 %</td> </tr> </tbody> </table>	POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EXIGÉ EN FONCTION DU TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ		Taux d'implantation maximal autorisé	Pourcentage de verdissement exigé	65 % et plus	25 %	Égal à 50% et inférieur à 65%	30 %	Inférieur à 50%	35 %	<p>Ajout de titres aux colonnes.</p>
POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EXIGÉ EN FONCTION DU TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ													
Taux d'implantation maximal autorisé	Pourcentage de verdissement exigé												
65 % et plus	25 %												
Égal à 50% et inférieur à 65%	30 %												
Inférieur à 50%	35 %												
43	Minéralisation	<p>386.2.1 La superficie d'une surface minéralisée au sol d'un terrain peut être augmentée à la condition de respecter le pourcentage minimal de verdissement prescrit à l'article 386.2.</p>	<p>Ajout d'une disposition visant à interdire l'agrandissement d'une surface minéralisée au sol sur un terrain qui ne répond pas à des dispositions minimales de verdissement.</p>										

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
44	Gazon synthétique	386.5 Le gazon synthétique est interdit comme revêtement de sol pour un usage de la famille habitation ou commerce.	Il est proposé d'interdire l'utilisation des gazons synthétiques comme revêtement de sol
-	Titre	CHAPITRE VI COUR ANGLAISE	-
45	Titre	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Il est proposé de créer une section pour faciliter la lecture du chapitre. Des sections sont créées pour aborder les obligations selon les cours visées.
46	Localisation de la cour anglaise	387. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, doit satisfaire aux exigences du présent chapitre. 387. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Malgré le premier alinéa, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, la cour anglaise est interdite dans la cour avant.	Il est proposé d'interdire les cours anglaises desservant un commerce, notamment en raison de l'accessibilité difficile de ces établissements. De plus, l'ajout d'une cour anglaise doit se faire dans le respect du nouvel article 386.2.1, qui vise à limiter la minéralisation des cours.
47	Calcul de la profondeur d'une cour anglaise	387.0.1 La profondeur d'une cour anglaise est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade ou au mur sur lequel est situé l'accès au bâtiment desservi par la cour anglaise, jusqu'en son point le plus bas.	Il est proposé d'ajuster l'article pour inclure tous les murs, et pas seulement la façade.
48	Calcul de la superficie d'une cour anglaise	387.0.1.1 La superficie d'une cour anglaise comprend tout espace en contrebas du niveau du sol, incluant l'espace occupé par un escalier permettant d'y accéder ou par un palier en terrasse.	Ajout d'une définition que ce qui est inclus dans le calcul de la superficie d'une cour anglaise
49	Distance par rapport à un arbre	387.0.2 Une cour anglaise, son escalier, sa rampe ainsi que leur palier doivent être situés à une distance minimale de 3 m d'un arbre situé sur le domaine public ou de tout autre arbre dont le diamètre du tronc fait 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol. Le premier alinéa ne vise pas à interdire la plantation d'un arbre à moins de 3 m d'un endroit visé par cet alinéa.	Il est proposé d'introduire le terme DHP, qui désigne le diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol. Il est également proposé de porter à 4 mètres la distance minimale à respecter lors de

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>387.0.2 Une cour anglaise, son escalier, sa rampe ainsi que leur palier doivent être situés à une distance minimale de 4 m d'un arbre situé sur le domaine public ou de tout autre arbre ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 10 cm.</p> <p>Le premier alinéa ne vise pas à interdire la plantation d'un arbre à moins de 4 m d'un endroit visé par cet alinéa.</p>	<p>l'aménagement d'une cour anglaise afin de renforcer la protection des arbres. En effet, l'excavation à proximité d'un arbre mature est une cause majeure du dépérissement des arbres en milieu urbain.</p> <p>Cette disposition, initialement applicable uniquement à la cour avant, s'appliquerait désormais à toutes les cours.</p>
50	Garde-corps	<p>387.0.3 L'installation d'un garde-corps d'une hauteur de 0,9 m ou plus est exigé pour une cour anglaise ayant une dénivellation verticale d'un seul tenant de 0,6 m ou plus.</p> <p>80 % ou plus de la superficie du garde-corps doit être ajouré et ce dernier peut être installé sur un muret d'une hauteur de 0,5 m ou moins. Dans un tel cas, la hauteur combinée du muret et du garde-corps doit être de 0,9 m ou plus.</p>	<p>Il est proposé de reformuler les articles 389 et 390 traitants des dimensions de la cour anglaise</p>
51	Aménagement d'une cour anglaise à la limite d'un arrondissement ou d'une municipalité	<p>387.1 Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, l'aménagement de la cour anglaise doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :</p> <p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;</p> <p>2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;</p> <p>3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de</p>	<p>Les dispositions discrétionnaires touchant les cours anglaises sont transférées dans une section spécifique du PIIA.</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.	
52	Titre	SECTION II COUR AVANT	Création de sections pour faciliter la lecture du chapitre
53	Dimension d'une cour anglaise	388. Une cour anglaise située dans la cour avant doit avoir les dimensions suivantes, lorsque sa profondeur excède 0,6 m : 1° une superficie minimale de 5 m ² ; 2° une longueur minimale de 1,5 m; 3° une largeur minimale de 1,5 m. Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au-dessus.	Cette modification permet de préciser que les dimensions minimales s'appliquent uniquement pour une cour anglaise aménagée dans la cour avant. En incluant l'espace occupé par un escalier, accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au-dessus il est possible que la superficie des cour anglaise soit réduite. Toutefois, toute nouvelle cour anglaise aménagée dans la cour avant sera assujettie au PIIA afin d'assurer la qualité des aménagements.
54	Profondeur d'une cour anglaise	389. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir. La profondeur maximale d'une cour anglaise située dans la cour avant est de 1,2 m. Le plancher du sous-sol adjacent ne doit pas être situé à plus de 20 cm en dessous du niveau le plus bas de la cour anglaise.	Cette modification permet d'éviter les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés et l'aménagement de cour anglaise dans les bâtiments dont le sous-sol est très encaissé.
55	Garde-corps	390. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.	Cet article est reformulé et déplacé dans les dispositions applicables à l'aménagement d'une cour anglaise dans toutes les cours.
56	Saillies au-dessus d'une cour anglaise	391. Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise. Seuls un escalier, un perron ou un balcon peuvent être construits au-dessus d'une cour anglaise située dans la cour avant.	Il est proposé de ne plus permettre l'aménagement des auvents et les bannes au-dessus d'une cour anglaise dans la cour avant.
57	Abri permanent sur une cour anglaise	391.1 L'installation d'un abri permanent au-dessus d'une cour anglaise située dans la cour avant est prohibée.	Il est proposé d'interdire ce type de construction au-dessus de la cour anglaise.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Courmoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
58	PIIA pour certaines cours anglaises	<p>392. Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvée conformément au titre VIII.</p> <p>La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :</p> <p>1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;</p> <p>2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;</p> <p>3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;</p> <p>4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;</p> <p>5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.</p>	<p>Les dispositions discrétionnaires concernant les cours anglaises sont transférées dans une section spécifique du PIIA.</p> <p>Il est proposé que toutes les cours anglaises aménagées dans la cour avant soient soumises à l'approbation du PIIA et pas seulement celles qui présentent une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20% de sa superficie.</p> <p>Depuis 2020, 18 demandes de permis ont été traitées dans les cours avant. Seulement 8 dossiers ont été soumis au PIIA.</p>
59	Titre	<p>SECTION III COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE</p>	Ajout d'une sous-section pour simplifier la lecture
59	Condition de la cour anglaise dans une cour arrière ou latérale	<p>392.1 Une cour anglaise dans la cour arrière ou latérale est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>1° sa projection ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport aux murs du bâtiment principal;</p> <p>2° sa profondeur ne doit pas être supérieure de plus de 15 cm à celle du plancher du sous-sol adjacent;</p> <p>3° la totalité de la superficie occupée par les cours anglaises ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la cour où elles se situent.</p>	<p>Cette disposition n'exclut pas l'application des règles concernant la minéralisation des cours.</p> <p>Comme le fait l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, il est suggéré d'introduire des conditions spécifiques pour les cours anglaises situées dans la cour arrière ou latérale.</p>
60	Enseigne d'un terrain bordant une rue limite de CDN-NDG	<p>433.1 Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :</p> <p>1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant</p>	Il est proposé de prescrire, dans le règlement sur les PIIA, une série d'objectifs et de critères d'évaluation visant à assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites d'une municipalité ou d'un

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve; 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité; 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte</p>	<p>arrondissement, en conformité avec les dispositions minimales du document complémentaire du SAD.</p>
61	<p>Enseigne annonçant le nom d'un immeuble</p>	<p>473. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 1,6 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants : 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule $E = 0,1 m^2 \times H_f$, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m; 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit; 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 1,6 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.</p> <p>Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.</p>	<p>Il est proposé d'abroger ce titre VIII dans le règlement sur les PIIA et de traiter ces enseignes de façon normative.</p>
62	<p>Normes applicables à une enseigne annonçant le nom d'un immeuble</p>	<p>474. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 473 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 1,6 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.</p> <p>474. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 1,6 m aux conditions suivantes : 1° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment; 2° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.</p>	<p>Il est proposé de créer des paragraphes afin de simplifier sa lecture de l'article</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
62	Superficie à une enseigne annonçant le nom d'un immeuble	<p>474.1 La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 474 est déterminée par la formule suivante :</p> $E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$ <p>Dans cette formule :</p> <p>1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;</p> <p>2° H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.</p> <p>Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.</p>	Il est proposé d'extraire du critère de PIIA la formule déterminant la superficie minimale de l'enseigne
63	Enseigne annonçant le nom d'un immeuble	<p>475. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 1,6 m doit être approuvée conformément au titre VIII.</p> <p>La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :</p> <p>le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;</p> <p>l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;</p> <p>l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;</p> <p>les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.</p>	Il est proposé d'abroger ce titre VIII et de traiter ces enseignes de façon normative.
64	Distance minimale d'une intersection	<p>548. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation</p> <p>Une voie d'accès à une aire de chargement doit être aménagée à une distance de 18 m ou plus des lignes d'emprise d'une intersection. Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne imaginaire de ces limites.</p>	Cette disposition est reformulée de manière à éliminer son caractère discrétionnaire.
65	Distance minimale entre 2 voies d'accès	<p>573.4 Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;</p>	Nous avons identifié plusieurs cas où l'application de la distance minimale de 7,5 mètres entre deux voies d'accès n'est pas réalisable. C'est

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>2° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre deux voies d'accès.</p> <p>L'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique pas à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ou jumelé.</p> <p>Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.</p>	<p>notamment le cas pour les voies d'accès desservant un bâtiment jumelé.</p> <p>Il est également proposé de réintroduire l'exception pour les terrains voisins et séparés d'au plus 1,2 m.</p>
66	Voie d'accès en pente positive	577.1 Une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 doit présenter une pente positive vers le bâtiment.	Il est proposé d'interdire l'aménagement des voies d'accès présentant une pente négative vers le bâtiment afin d'éviter des créer des dépressions vers les bâtiments les rendant vulnérables aux inondations de surface.
67	Bornes	SECTION V.I INFRASTRUCTURES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES	Création d'une section traitant des bornes de recharge.
67	Domaine d'application	579.2 La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement intérieure.	Champs d'application de la disposition.
67	Obligation	579.3 Une aire de stationnement intérieure doit être dotée d'installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2.	Cette nouvelle obligation vise à obliger l'aménagement des infrastructures nécessaires (pré câblage) à la pose éventuelle d'une borne de recharge électrique.
68	Emplacement du stationnement pour vélo	<p>618.4. Un bâtiment pour lequel 10 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins 20 % de celui-ci à l'extérieur.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lors de l'ajout de logements dans un bâtiment existant, le nombre d'unité de stationnement exigé à l'extérieur est de 5 %.</p>	Cette modification répond à des enjeux d'application réglementaires. L'ajustement proposé permet de faciliter l'intégration des abris pour vélos sur des terrains denses et construits.
69	Documentation minimale	667.3 En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration que les critères énoncés à l'article 122.3.1 sont remplis, le requérant doit déposer un projet de lotissement sur l'ensemble de la propriété.	Documentation exigée dans le cadre de l'approbation par PIIA d'un projet d'opération cadastrale sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'un milieu naturel

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
			<p>dans un éco territoire.</p> <p>Transféré dans le règlement sur les PIIA</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1)</p>
69	Documentation minimale	<p>667.4 En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration des critères énoncés à l'article 122.14, le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe F, et ce, pour les types de projet suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. — construction d'un bâtiment; 2. — agrandissement d'un bâtiment; 3. — transformation d'un bâtiment. 	<p>Documentation exigée dans le cadre de l'approbation d'un projet par PIIA portant sur un projet accueillant des usages sensibles en bordure d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage</p> <p>Transféré dans le règlement sur les PIIA</p> <p>Conformité : SAD (4.8.3)</p>
69	PIIA pour usage carburant	<p>668.2 Les critères d'évaluation pour la hauteur d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dans les zones I.2-0212 et H.2-4-0527 sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons; 2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant; 3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural; 4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques; 5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise; 6° les parapets doivent avoir une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques. 	<p>Il est proposé de transférer et de reformuler ce titre VIII dans une section spécifique du règlement les PIIA.</p>
69	Critères spécifiques à la zone 0201	<p>668.3 En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour l'alignement de construction d'un bâtiment ou groupe de bâtiments situé dans la zone 0201 sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue; 2° le bâtiment doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement; 3° l'alignement de construction des bâtiments dont les lots sont attenants à la voie ferrée doivent tenir compte 	<p>La zone 0201 est située dans le secteur du chemin Bedford. Dans cette zone, seuls des usages de la catégorie C.7 et I.2 sont prescrits.</p> <p>Dans le cas de la modification à l'implantation d'un bâtiment compris dans cette zone, le PIIA</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		d'un déplacement possible de la voie publique.	général s'appliquera. Il est donc proposé d'abroger ces critères d'évaluation spécifiques.
69	Critères spécifiques à la zone 0201	668.4 En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour l'architecture d'un bâtiment situé dans la zone 0201 sont les suivants : 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement; 2° l'architecture d'un bâtiment doit prendre en considération le caractère des constructions localisées dans les zones avoisinantes de l'arrondissement, tant au niveau des parois, des formes de toits, des couronnements, ou encore contribuer à l'amélioration générale du cadre bâti de l'arrondissement; 3° l'architecture d'un bâtiment doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux caractéristiques du terrain et au caractère d'ensemble du milieu, ou y être compatible quant à l'implantation et aux matériaux; 4° l'architecture d'un bâtiment doit participer à la cohérence de la rue et de la zone, en accord avec l'emplacement de la construction projetée.	La zone 0201 est située dans le secteur du chemin Bedford. Dans cette zone seuls des usages de la catégorie C.7 et I.2 sont prescrits. Dans le cas de la modification à l'implantation d'un bâtiment compris dans cette zone, le PIIA général s'appliquera. Il est donc proposé d'abroger ces critères d'évaluation spécifiques.
69	PIIA visant une opération cadastrale dans le secteur Crowley/Décarie	668.9 En plus des critères énoncés à l'article 668 et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), un permis d'opération cadastrale dans les zones 0799, 0996, 0997, 0998, 0999 et 1000 doit être approuvé conformément aux objectifs et critères d'évaluation suivants: 1° Assurer la création de lots adaptés à la typologie des bâtiments projetés. a) La taille des lots permet d'accueillir la densification souhaitée pour le secteur. b) La forme des nouveaux lots est adaptée au projet à construire. c) La forme des nouveaux lots tient compte des nuisances associées à la présence de la voie ferrée et de l'autoroute. 2° Dans les zones 0799, 0998, 0999 et 1000, assurer la création de passages publics reliant le boulevard Décarie au cœur de l'îlot. a) La forme des lots permet la création de passages reliant la ruelle Prud'homme à la voie publique. b) La forme des lots permet d'assurer la continuité de la ruelle Prud'homme ainsi que son prolongement.	Il est proposé de transférer ce titre VIII dans une section spécifique du règlement les PIIA
69	PIIA visant la construction d'un	668.10 En plus des critères énoncés à l'article 668 et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration	Il est proposé de transférer ce titre VIII dans une

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
	<p>bâtiment principal dans le secteur Crowley/Décarie</p>	<p>architecturale (RCA22 17379), la construction d'un bâtiment principal localisé dans les zones 0799, 0996, 0997, 0998, 0999 et 1000 doit être approuvée conformément aux objectifs et critères d'évaluation suivants:</p> <p>1° Minimiser les impacts des nouveaux bâtiments sur le cadre bâti existant dans la zone 0784. —</p> <p>a) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la consolidation du front bâti sur le boulevard Décarie.</p> <p>b) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de la tête de l'îlot en relation avec la rue Saint-Jacques.</p> <p>c) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de l'intersection du boulevard Décarie et de l'avenue Crowley.</p> <p>d) L'implantation d'un bâtiment assure un dégagement adéquat par rapport à la ruelle publique afin de limiter ses impacts sur les cours arrière des propriétés situées sur l'avenue Prud'homme.</p> <p>e) La hauteur d'un bâtiment est modulée de manière à préserver des vues et des ouvertures vers le ciel et favoriser la pénétration de la lumière dans les cours.</p> <p>f) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans les zones 0996 et 1000 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver.</p> <p>g) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans la zone 0998 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver. Une volumétrie en escalier par volume de 4 étages est encouragée.</p> <p>2° Accroître la qualité des aménagements du domaine privé en complémentarité avec le domaine public</p> <p>a) L'implantation et l'articulation des façades d'un bâtiment dans les zones 0799, 0998 et 0999 offrent des dégagements variables limitant les long-plans de façades susceptibles de contribuer à l'effet de masse. Ces dégagements favorisant la plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux. Cette plantation tient également compte des aménagements dans l'emprise publique.</p> <p>b) La plantation d'arbres à moyen et grand déploiement est à privilégier.</p> <p>c) Toute nouvelle construction doit démontrer comment elle contribue à la mise en valeur des espaces extérieurs, et ce, dès les premières étapes de la conception du bâtiment.</p> <p>d) Toute nouvelle construction doit tendre à éviter les structures qui pourraient nuire à la plantation ou au déploiement des arbres, arbustes et plantations.</p>	<p>section spécifique du règlement les PIIA</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>3° Favoriser une organisation spatiale des espaces axée sur l'appropriation des lieux —</p> <p>a) La perméabilité de l'îlot est assurée par l'aménagement de passages entre la ruelle et l'emprise publique.</p> <p>b) L'aménagement d'une cour favorise son appropriation collective par toutes les personnes fréquentant le bâtiment.</p> <p>4° Créer des parcours accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs —</p> <p>a) Les aménagements extérieurs assurent la création, la multiplication et la continuité des parcours actifs au cœur de l'îlot.</p> <p>b) Les aménagements extérieurs délimitent les espaces publics de la circulation des espaces privés, tout en assurant une continuité paysagère.</p> <p>c) Le tracé et l'aménagement des passages et de la ruelle projetés sont cohérents avec l'aménagement du domaine public (passages piétonniers, ruelles et traverses, intersections).</p> <p>d) Les parcours sont éclairés et adaptés à l'échelle piétonne.</p> <p>e) Les aménagements extérieurs assurent la continuité paysagère et contribuent à la lisibilité et la visibilité des accès.</p> <p>5° Favoriser une architecture de qualité contribuant à renforcer la cohérence de l'ensemble des constructions projetées. —</p> <p>a) Un bâtiment attenant au boulevard Décarie ou à la rue Saint-Jacques doit être constitué d'un rez-de-chaussée distinctif et d'un volume à l'échelle du boulevard Décarie. Un tel basilaire de 4 étages est fortement encouragé.</p> <p>b) La composition architecturale s'exprime dans un langage contemporain.</p> <p>c) L'enveloppe d'un bâtiment et ses saillies sont conçues de manière à aménager un espace tampon tel que des jardins d'hiver ou une coursive fermée contribuant notamment à renforcer l'intimité des logements et à limiter les nuisances associées aux voies ferrées.</p> <p>d) L'architecture d'un bâtiment est conçue de manière à minimiser les effets de réverbération sonores et les vibrations sur le milieu.</p> <p>e) L'architecture d'un bâtiment intègre un espace d'entreposage temporaire des matières résiduelles adjacent au domaine public pour les jours de collecte.</p> <p>f) Le projet favorise le verdissement ou l'utilisation des toitures et des constructions hors toit.</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>g) Dans la zone 0999, les retraits des deux étages supérieurs avant et arrière permettent une lecture franche du premier registre. Les retraits favorisent l'aménagement d'espaces appropriables sur les toits.</p> <p>6° Dans les zones 0799 et 1000, un bâtiment doit tenir compte de son impact visuel et de ses effets sur l'ensoleillement des propriétés situées dans la zone 0784.</p> <p>a) À l'intersection du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques, l'architecture d'un bâtiment se veut distinctive et marque un repère.</p> <p>b) Le profil d'un bâtiment et son couronnement contribuent à rehausser la silhouette urbaine.</p> <p>c) L'architecture d'un bâtiment tient compte et contribue au paysage de la falaise Saint-Jacques et du mont Royal.</p> <p>d) Un bâtiment doit être sculpté de manière à limiter les impacts de l'ombrage et son effet de masse sur les propriétés voisines. Dans cet esprit, un bâtiment de forme rectangulaire n'est pas à privilégier.</p> <p>e) La forme du bâtiment est élancée. Le profil et les proportions du volume en surhauteur renforcent la verticalité de la proposition.</p> <p>f) Le traitement architectural de l'enveloppe favorise l'intégration du bâtiment dans son paysage.</p> <p>g) Les saillies sont intégrées dans l'épaisseur de l'enveloppe; leur traitement participe à l'expression architecturale et à la monumentalité du bâtiment.</p> <p>h) Les équipements mécaniques installés au niveau de la toiture sont préférablement dissimulés derrière un parapet.</p> <p>7° Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques.</p> <p>a) Les activités commerciales sont organisées de manière à assurer une cohabitation harmonieuse avec les propriétés voisines.</p> <p>b) Sur l'avenue Crowley du côté nord, l'implantation d'un bâtiment prévoit un recul permettant la mise en valeur et l'appropriation d'une place en façade en cohérence avec l'occupation projetée du rez-de-chaussée.</p> <p>c) L'offre commerciale est concentrée aux intersections de la rue St-Jacques et du boulevard Décarie ainsi qu'à l'intersection de l'avenue Crowley et du boulevard Décarie.</p> <p>d) L'affichage est intégré à l'architecture du bâtiment.</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
70	Annexe I - Annexe A.3 - Grille des usages et des normes zone 0257	Dispositions particulières ... 3. Malgré les dispositions générales de la section I du chapitre II du titre II et les articles 24 à 27, un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dont la hauteur minimale déroge à celle prescrite peut être autorisé conformément au titre VIII, selon les critères prévues à l'article 668.2. ...	Aucune exploitation de cet usage n'est active dans la zone
70	Annexe I - Annexe A.3 - Grille des usages et des normes: zone 0212	Dispositions particulières ... 2. Malgré les dispositions générales de la section I du chapitre II du titre II et les articles 24 à 27, un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dont la hauteur minimale déroge à celle prescrite peut être autorisé conformément au titre VIII, selon les critères prévues à l'article 668.2. ...	L'usage vente de carburant n'est pas permis dans cette zone. Aucune exploitation de cet usage n'est active dans la zone.
70	Annexe I - Annexe A.3 - Grille des usages et des normes: zone 0201	Dispositions particulières ... 1. L'alignement de construction doit faire l'objet d'une approbation en vertu du titre VIII selon les critères énoncés aux articles 668 et 668.3. ... 6. L'architecture d'un bâtiment doit faire l'objet d'une approbation en vertu du titre VIII selon les critères énoncés aux articles 668 et 668.4 ...	La zone 0201 est située dans le secteur du chemin Bedford. Dans cette zone, seuls des usages de la catégorie C.7 et I.2 sont prescrits. Suivant l'adoption du PIIA général, qui vise la construction et la modification à un volume de bâtiment, les PIIA spécifiques à ce territoire ne sont plus requis. Il est proposé de retirer les références à la grille des usages et des normes.
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379)			
71	Nom de la direction	3. L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à la personne à la tête de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de la mobilité . Cette personne, ainsi que ses représentants autorisés, représentent l'autorité compétence aux fins du présent règlement.	Ajustement du nom de la direction.
72	Infraction	3.1 Quiconque contrevient à une disposition d'une résolution ou d'une décision approuvant les plans conformément au présent règlement ou ne réalise pas les travaux conformément à ces plans approuvés, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 4.	Il est proposé de prescrire une disposition précisant comment mettre en infraction au règlement le non-respect d'une résolution ou

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires																		
			d'une décision.																		
73	Documents additionnels	<p>6.1 En plus des documents exigés à l'article 6, les documents particuliers indiqués au tableau ci-dessous doivent accompagner une demande pour certaines sections spécifiques du présent règlement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Section visée</th> <th>Type de travaux</th> <th>Documents additionnels requis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Chapitre IV</td> </tr> <tr> <td>Section I – Dispositions applicables à l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques</td> <td>Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.</td> <td>Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété</td> </tr> <tr> <td>Section II – Dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal</td> <td>Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot</td> <td>Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété</td> </tr> <tr> <td>Section IV – Dispositions applicables aux secteurs d'intérêt archéologique</td> <td>Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise publique</td> <td>Une étude du potentiel archéologique</td> </tr> <tr> <td>Section VI – Dispositions applicables aux terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale</td> <td></td> <td>Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires</td> </tr> </tbody> </table>	Section visée	Type de travaux	Documents additionnels requis	Chapitre IV			Section I – Dispositions applicables à l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété	Section II – Dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété	Section IV – Dispositions applicables aux secteurs d'intérêt archéologique	Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise publique	Une étude du potentiel archéologique	Section VI – Dispositions applicables aux terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale		Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires	<p>Identification de la documentation additionnelle requise.</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1, 4.3.5 et 4.8.3.1)</p>
Section visée	Type de travaux	Documents additionnels requis																			
Chapitre IV																					
Section I – Dispositions applicables à l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété																			
Section II – Dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété																			
Section IV – Dispositions applicables aux secteurs d'intérêt archéologique	Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise publique	Une étude du potentiel archéologique																			
Section VI – Dispositions applicables aux terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale		Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires																			
73	Étude viabilité des aménagements	<p>6.2 Une évaluation de la viabilité des aménagements exigé à l'article 6.1 doit :</p> <p>1° être réalisée par un expert dans le domaine;</p> <p>2° être réalisée en étroite collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée;</p> <p>3° inclure minimalement les renseignements et les informations prévus à l'annexe A.</p>	<p>Cette modification vise à prévoir le contenu minimal des études portant sur la viabilité des aménagements à proximités des activités ferroviaire</p>																		

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
			Conformité : SAD (4.8.3.1)
73	Étude potentiel archéologique	<p>6.3 Une étude du potentiel archéologique exigé à l'article 6.1 doit inclure :</p> <p>1° un résumé des données historiques et archéologiques existantes;</p> <p>2° l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;</p> <p>3° une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.</p>	<p>Il est proposé de prévoir le contenu minimal des études portant sur le potentiel archéologique d'un lieu.</p> <p>Conformité : SAD (4.3.5)</p>
74	Garanties financières	<p>15. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :</p> <p>1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;</p> <p>2° réalise le projet dans un délais déterminé;</p> <p>3° fournisse des garanties financières par le biais d'une lettre de garantie bancaire afin de garantir le respect et la réalisation des travaux conformément aux plans approuvés.</p> <p>La lettre de garantie bancaire doit :</p> <p>1° être délivrée par une institution financière canadienne;</p> <p>2° être irrévocable et inconditionnelle;</p> <p>3° demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.</p>	Il est proposé de préciser le contenu minimal lorsqu'une garantie bancaire est demandée.
75	Utilisation de la garantie	<p>15.1. Si à la date d'expiration du permis les travaux n'ont pas été réalisés ou entièrement complétés conformément aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement peut :</p> <p>1° faire exécuter les travaux et utiliser les garanties financières pour le paiement ou le remboursement du coût des travaux ou de toute dépense afférente;</p> <p>2° encaisser les garanties financières à titre de pénalité.</p>	Il est proposé de préciser les modalités relatives à l'application d'une garantie bancaire.
76	Titre	<p>CHAPITRE III</p> <p>OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME DISPOSITIONS</p> <p>APPLICABLES AUX OBJETS ASSUJETTIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</p>	L'introduction de nombreux PIIA dans le règlement a nécessité une révision de sa structure.
77	Territoire d'application	17. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.	Déplacer l'article 17 sous le Chapitre III
78	Titre	<p>SECTION I</p> <p>AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET À LA MODIFICATION D'UN VOLUME DE BÂTIMENT</p>	L'introduction de nombreux PIIA dans le règlement a nécessité une révision de sa structure et des intitulés de section.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET À LA MODIFICATION D'UN VOLUME DE BÂTIMENT	
79	Travaux assujettis	<p>18. Les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment principal;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>4° l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus; ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.</p> <p>18. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment principal;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>5° l'aménagement du terrain lié à la construction ou à la modification à l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus.</p>	<p>Il est proposé d'assujettir au PIIA les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus et l'aménagement d'un terrain lié à ces travaux seront visé par le PIIA.
80	Titre	<p>SECTION II SOUS-SECTION I</p> <p>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION URBAINE</p>	Il est proposé d'ajuster les sections selon la structure du règlement révisée
81	Objectifs et critères	<p>20. Une intervention visée à l'article 18 aux paragraphes 1 à 4 de l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>...</p> <p>1° Consolider la forme urbaine existante</p> <p>...</p> <p>d) L'implantation s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue.</p> <p>d) L'implantation s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue et tend à ne pas augmenter de plus du tiers le taux d'implantation d'origine ou le volume du bâtiment principal sur ce terrain.</p> <p>...</p>	Aux fins de l'application d'un critère sur la forme urbaine, il est proposé de préciser que les agrandissements ne devraient pas dépasser plus du tiers le taux d'implantation d'origine du bâtiment principal sur ce terrain.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
82	Titre	SECTION III SOUS-SECTION II OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À LA DURABILITÉ	Il est proposé d'ajuster les sous-sections selon la structure du règlement révisée
83	Objectifs et critères	22. Une intervention visée à l'article 18 aux paragraphes 1 à 4 de l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : ... 3° Encourager la conception et la construction durable et résiliente des bâtiments ... h) Le seuil d'une porte d'entrée ou de garage située tout ou en partie sous le niveau du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent et munie d'un avaloir ou d'une fosse afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement. l) Le seuil d'une fenêtre située tout ou en partie, sous le niveau du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent et munie d'une margelle de protection, afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement.	Aux fins de l'application du critère portant sur la conception et la construction durable, il est proposé d'intégrer des critères d'évaluation portant sur la résilience du cadre bâti aux événements de pluie abondante.
84	Titre	SECTION IV SOUS-SECTION III OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET AU VERDISSEMENT	Ajustement des sections selon la structure du règlement révisée
85	Ajustement	24. Une intervention visée à l'article 18 au paragraphe 5 de l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : ...	
86	Aménagement d'une cour anglaise	SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR ANGLAISE	Création d'une section générale pour l'aménagement d'une cour anglaise
86	Travaux assujettis	25. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes : 1° l'aménagement d'une cour anglaise située dans une cour avant; 2° la modification aux dimensions d'une cour anglaise située dans une cour avant.	Il est proposé d'élargir les interventions assujetties au PIA existant traitant des cours anglaises. Alors que l'actuel règlement ne vise que l'aménagement des cours anglaises profondes, il est proposé de viser toutes les cours anglaises situées dans la cour avant.
86	Objectifs et critères	26. Une intervention visée à l'article 25 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :	Ces nouveaux objectifs et critères sont rédigés à partir des articles 387 et 392 du règlement d'urbanisme et bonifié avec des objectifs et

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>1° Favoriser l'intégration des composantes de la cour anglaise à l'architecture du bâtiment</p> <p>a) Les proportions de la cour anglaise permettent de configurer un accès sécuritaire et fonctionnel au bâtiment.</p> <p>b) Les proportions et dispositions des ouvertures contribuent à optimiser l'éclairage et la ventilation naturelle des espaces aménagés sous le niveau du rez-de-chaussée.</p> <p>c) Les solutions proposant une gradation de la dénivellation doivent être privilégiées dans le but d'éviter la présence de garde-corps.</p> <p>d) Les ouvertures orientées sur la cour anglaise proposent des typologies de fenestration, des matériaux et des couleurs similaires à celles présentes sur le bâtiment.</p> <p>e) Les rampes et garde-corps sont appareillés à ceux présents sur la façade du bâtiment.</p> <p>2° Favoriser la gestion écologique des eaux de pluie tout en minimisant les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques</p> <p>a) Les gouttières sont prolongées vers les surfaces perméables et à bonne distance de la cour anglaise afin que l'eau se draine naturellement.</p> <p>b) La topographie oriente l'eau de ruissellement de surface dans le sens opposé de la cour anglaise.</p> <p>c) Les aménagements permettant l'accès à la cour anglaise sont conçus de manière à limiter les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration naturelle ou la captation des eaux pluviales.</p> <p>d) Le seuil d'une porte d'entrée ou d'une fenêtre située tout ou en partie sous le niveau moyen du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement.</p> <p>3° Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site</p> <p>a) Les proportions de la cour anglaise contribuent à maintenir les caractéristiques paysagères du terrain.</p> <p>b) Les aménagements proposés en cours avant favorisent la conservation et la mise en valeur des arbres et de la végétation existante.</p>	critères visant la résilience du cadre bâti et événements climatiques.
86	Aire de jeux accessoire	SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE JEUX ACCESSOIRE	Nouveau PIIA
86	Territoire d'application	27. Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain occupé ou projeté pour un usage « garderie » ou « école primaire et préscolaire » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-	Les garderies en milieu familial ne sont pas visées par ce PIIA.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		de-Grâce (01-276).	
86	Travaux assujettis	<p>28. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :</p> <p>1° l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de jeux accessoire.</p>	Un certificat d'autorisation est requis pour réaliser ces travaux. – Certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire
86	Objectifs et critères	<p>29. Une intervention visée à l'article 28 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Contribuer à rehausser la qualité du milieu de vie</p> <p>a) L'aménagement de la cour est conçu de manière à minimiser ses impacts sur les propriétés résidentielles adjacentes.</p> <p>b) L'aménagement de la cour favorise la mixité des espaces dédiés aux jeux actifs, aux activités d'apprentissage et à la détente.</p> <p>c) Les clôtures ornementales ajourées sont préconisées en bordure d'une voie publique.</p> <p>d) Les aires de manutention et d'entreposage des matières résiduelles s'intègrent à l'aménagement de la cour et s'implantent de manière à assurer la sécurité et à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores).</p> <p>e) Un équipement mécanique s'intègre à l'aménagement de la cour et s'implantent de manière à assurer la sécurité et à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores).</p> <p>f) Une dépendance s'intègre à l'aménagement de la cour et s'implante de manière à assurer la sécurité et la fonctionnalité des installations.</p> <p>2° Réduire les effets d'îlot de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie</p> <p>a) Les aménagements paysagers sont conçus de manière à protéger et mettre en valeur les caractéristiques naturelles et végétales présentes sur le site.</p> <p>b) L'aménagement de la cour favorise la plantation d'arbres à grand déploiement disposés de façon à maximiser l'ombrage des surfaces minéralisées.</p> <p>c) Le projet privilégie l'aménagement d'îlots de fraîcheur.</p> <p>d) Les matériaux de revêtement proposés sont appropriés à l'usage, présentent un faible impact environnemental et contribuent à réduire les effets d'îlot de chaleur.</p>	Les objectifs et les critères sont basés sur la qualité du milieu de vie et la réduction des effets d'îlot de chaleur, l'amélioration de la biodiversité et la gestion écologique des eaux de pluie.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>e) Le projet préconise l'utilisation des matériaux perméables, tels le sable, le paillis, le pavé alvéolé ou le gazon renforcé.</p> <p>f) La végétation est maximisée, diversifiée et composée d'espèces indigènes résistantes à la sécheresse et nécessitant peu d'entretien et d'irrigation.</p> <p>g) Le projet préconise l'infiltration et la rétention naturelle en surface des eaux de pluie et de fonte.</p> <p>h) Le projet favorise l'aménagement de zones aptes à être inondées pour recevoir temporairement les précipitations de plus forte intensité.</p>	
86	Station-service	<p>SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION SERVICE</p>	Il s'agit d'un PIIA transféré du règlement d'urbanisme vers le règlement sur les PIIA avec ajustements.
86	Usages visé	<p>30. Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain occupé ou projeté pour un usage « carburant » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).</p>	Identification de l'usage visé par le PIIA.
86	Travaux assujettis	<p>31. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment principal ou d'une marquise;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal ou d'une marquise;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>5° l'aménagement du terrain lié à la construction ou à la modification à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une marquise ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus.</p>	Il est proposé d'assujettir au minimum les mêmes interventions que celles du PIIA général, afin de simplifier l'application.
86	Objectifs et critères	<p>32. Une intervention visée à l'article 31 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Assurer l'intégration harmonieuse des constructions dans le cadre bâti et dans le paysage environnant.</p> <p>a) Le bâtiment principal est orienté de manière à être bien visible de la rue. Il se démarque des autres constructions par son emprise au sol, sa volumétrie et par son architecture.</p> <p>d) Lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager définit clairement la limite du terrain.</p> <p>e) Des aménagements paysagers tels que des plates-bandes, des massifs d'arbustes et des allées d'arbres sont prévus aux abords des voies d'accès au site.</p>	Les objectifs et critères sont principalement issus du règlement d'urbanisme. Ils ont été reformulés et simplifiés pour créer un seul PIIA applicable à l'usage de carburant.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>2° Favoriser l'intégration architecturale des constructions et harmoniser les composantes présentes sur le site</p> <p>a) L'implantation et la volumétrie d'une dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.</p> <p>b) La marquise est implantée de façon à ne pas masquer le bâtiment principal.</p> <p>c) Le parti architectural, les couleurs et les matériaux de revêtement de la marquise et ceux des bâtiments principal et secondaire s'harmonisent pour créer un concept d'ensemble cohérent.</p> <p>d) La dimension et la volumétrie de la marquise considère des dimensions du bâtiment principal.</p> <p>e) Le cas échéant, le parapet du bâtiment principal surpasse la marquise.</p> <p>3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie</p> <p>a) Le projet minimise les impacts de ses murs aveugle exposé sur les propriétés voisines et la voie publique.</p> <p>b) Le projet minimise l'impact sonore de ses activités sur le tissu urbain environnant.</p> <p>c) Les équipements mécaniques aménagés sur le toit sont dissimulés derrière le parapet.</p> <p>d) Les aires à rebuts sont intégrées à l'architecture du bâtiment et conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment visuelles, sonores ou olfactives.</p> <p>e) Les éléments d'éclairage décoratifs sont sobres et peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux. Ils sont orientés vers le sol et n'excèdent pas les limites du terrain commercial.</p> <p>f) Des écrans physiques tel un muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux sont aménagés autour des équipements techniques, mécaniques ou d'utilité publique.</p>	
87	Titre	CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OBJETS ASSUJETTIS DANS DES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES	Création d'un nouveau Chapitre pour traiter des territoires spécifiques visées par des PIIA
87	Falaise Saint-Jacques	SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCOTERRITOIRE DE LA FALAISE SAINT-JACQUES	Création d'une section spécifique pour l'écoterritoire - La falaise Saint-Jacques
87	Territoire d'application	33. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans les limites d'un bois se trouvant dans l'écoterritoire, ainsi que dans son aire de protection, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe B intitulée « Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques ».	Reprise des limites de l'annexe A.2 du règlement d'urbanisme, identification de son aire de protection et création d'une annexe distincte.
87	Travaux assujettis	34. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :	Il est proposé d'assujettir au minimum les mêmes interventions que celles du PIIA général, afin de simplifier l'application.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>1° la construction d'un bâtiment principal;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>5° une opération de remblai et de déblai;</p> <p>6° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.</p>	
87	Buts et intentions	<p>35. La mise en œuvre du mécanisme de plan d'implantation d'intégration architecturale pour l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :</p> <p>1° élaborer et mettre en œuvre un plan de protection et de mise en valeur de la falaise, en concertation avec les arrondissements concernés</p> <p>2° protéger le couvert végétal du talus afin de prévenir les problèmes d'érosion</p> <p>3° maintenir des milieux ouverts pour diversifier les habitats fauniques et favoriser la couleuvre brune</p> <p>4° prévoir une bande verte au pied de la falaise, tel que le prévoit le ministère des Transports dans le cadre du projet Turcot, ainsi que des percées visuelles</p> <p>5° favoriser l'aménagement de liens pédestres et cyclables afin de désenclaver la falaise et de relier celle-ci aux quartiers environnants et aux composantes de la Trame verte et bleue du secteur (parcs Angrignon et des Rapides, parc du Mont-Royal, etc.)</p>	<p>Il s'agit des objectifs de conservation et d'aménagement des éco territoires prévus au document complémentaire du Schéma d'aménagement. Ce sont des objectifs larges que nous devons tendre à respecter.</p>
87	Implantation et topographie	<p>SOUS-SECTION I</p> <p>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA TOPOGRAPHIE</p>	<p>Ajuster les titres à la nouvelle structure du règlement</p>
87	Objectifs et critères	<p>36. Une intervention visée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 34 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Assurer l'insertion harmonieuse des constructions aux milieux naturels dans les écoterritoires.</p> <p>a) L'implantation des constructions maximise la conservation des bois, en tenant compte de leurs valeurs écologiques.</p> <p>b) L'implantation des constructions respecte la topographie du terrain.</p> <p>2° Favoriser la préservation et la mise en valeur des milieux naturels dans les écoterritoires</p>	<p>Reformulation objectifs et critères de l'article 122.3.1 du règlement d'urbanisme</p> <p>Les nouveaux critères sont rédigés spécifiquement pour les milieux naturels de la falaise (BOIS) et en conformité avec le SAD.</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1)</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>a) L'utilisation du terrain ou la construction s'intègre au bois en mettant ses caractéristiques en valeur.</p> <p>b) La topographie naturelle des lieux est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.</p> <p>c) L'aménagement de corridors écologiques et récréatifs qui permettent de relier les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs est favorisée.</p> <p>d) La crête en haut du talus est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.</p>	
87	Lotissement	<p>SOUS-SECTION II OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT</p>	Transfert des PIA de lotissement du règlement sur les opérations cadastrales vers le règlement sur les PIA
87	Objectifs et critères	<p>37. Une intervention visée au paragraphe 6 de l'article 36 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Assurer la création de lots adaptés aux particularités du milieu.</p> <p>a) Le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels.</p> <p>b) Le tracé des rues est conçu de façon à limiter la perte d'espaces boisés.</p> <p>c) Le lotissement prévoit le maintien à l'état naturel d'une bande de protection le long des bois et de la crête de la Falaise.</p> <p>d) Le lotissement maximise la conservation des bois en tenant compte de leur valeur écologique.</p> <p>e) Le lotissement favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les bois.</p>	<p>Reprise avec ajustement des objectifs et critères du règlement sur les opérations cadastrales en conformité avec le Schéma d'aménagement.</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1)</p>
87	Éco territoire	<p>SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCOTERRITOIRE LES SOMMETS ET LES FLANCS DU MONT-ROYAL</p>	Création d'une section spécifique pour l'éco territoire les sommets et les flancs du Mont-Royal
87	Territoire d'application	<p>38. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans les limites d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau se trouvant dans l'écoterritoire, ainsi que dans sa zone de protection, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe C intitulée « Écoterritoire des sommets et des flancs du mont Royal ».</p>	Reprise des limites de l'annexe A.2 du règlement d'urbanisme et création d'une annexe distincte.
87	Travaux assujettis	<p>39. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment principal;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p>	Il est proposé d'assujettir au minimum les mêmes interventions que celles du PIA général, afin de simplifier l'application.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p> <p>5° une opération de remblai et de déblai;</p> <p>6° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.</p>	
87	Buts et intentions d'aménagement	<p>40. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'éco territoire Les sommets et les flancs du mont Royal vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :</p> <p>1° en lien avec le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal, mettre en œuvre un plan de gestion écologique d'ensemble pour le site patrimonial du mont Royal, avec toutes les parties prenantes pour assurer la protection des milieux naturels, de la biodiversité et des secteurs à caractère emblématique</p> <p>2° Maximiser les vues et les possibilités de contact avec la nature sur tout le pourtour de la montagne.</p> <p>3° favoriser l'aménagement de liens verts entre les îlots naturels situés sur les trois sommets, à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants</p> <p>4° préserver le couloir boisé qui encadre la voie Camillien-Houde</p>	Il s'agit des objectifs de conservation et d'aménagement des éco territoires prévus au document complémentaire du Schéma d'aménagement. Ce sont des objectifs larges que nous devons tendre à respecter.
87	Titre	<p>SOUS-SECTION I</p> <p>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA TOPOGRAPHIE</p>	Création d'un titre de sous-section
87	Objectifs et critères	<p>41. Une intervention visée aux paragraphes 1 à 5 l'article 39 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Assurer l'insertion harmonieuse des constructions aux milieux naturels dans les écoterritoires.</p> <p>a) L'implantation des constructions tient compte de la valeur écologique du milieu environnant.</p> <p>b) L'implantation des constructions maximise la conservation des bois, des cours d'eau intérieurs et des milieux humides en tenant compte de leurs valeurs écologiques.</p> <p>c) L'implantation des constructions respecte la topographie du terrain.</p> <p>d) L'implantation des constructions maintient le régime hydrique des cours d'eau ou l'améliore.</p> <p>2° Favoriser la préservation et la mise en valeur des milieux naturels dans les écoterritoires</p> <p>a) Le projet intègre l'utilisation du terrain ou de la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur.</p> <p>b) La topographie naturelle des lieux est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.</p>	<p>Reformulation des objectifs et critères de l'article 122.3.1 du règlement d'urbanisme</p> <p>Les nouveaux critères sont rédigés spécifiquement pour les milieux naturels du Mont-Royal (BOIS+COURS D'EAU) et en conformité avec le SAD</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1)</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>c) L'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les cours d'eau intérieurs et les milieux humides est favorisé.</p> <p>d) Le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide est favorisé.</p>	
87	Lotissement	<p>SOUS-SECTION II OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT</p>	Transfert des PIA de lotissement du règlement sur les opérations cadastrales vers le règlement sur les PIA
87	Objectifs et critères	<p>42. Une intervention visée au paragraphe 6 de l'article 39 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Assurer la création de lots adaptés aux particularités du milieu environnant</p> <p>a) Le lotissement assure la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels.</p> <p>b) Le lotissement limite la perte d'espaces boisés.</p> <p>c) Le lotissement prévoit le maintien à l'état naturel d'une bande de protection le long des cours d'eau et autour des milieux humides.</p> <p>d) Le projet favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les bois, les milieux humides et les cours d'eau.</p> <p>e) Le lotissement maximise la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique.</p>	<p>Reprise avec ajustement des objectifs et critères du règlement sur les opérations cadastrales en conformité avec le Schéma d'aménagement.</p> <p>Conformité : SAD (4.4.1)</p>
87	Milieux naturels	<p>SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS</p>	Création d'une section spécifique pour les travaux dans une mosaïque de milieux naturels
87	Territoire d'application	<p>43. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels », ou à un terrain adjacent à celle-ci.</p>	Reprise des limites de l'annexe A.2 du règlement d'urbanisme et création d'une annexe distincte.
87	Objectifs et critères	<p>44. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment principal;</p> <p>2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;</p> <p>3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;</p>	Il est proposé d'assujettir au minimum les mêmes interventions que celles du PIA général, afin de simplifier l'application.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m ² ou plus; 5° une opération de remblai et de déblai.	
87	Buts et intentions	45. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants : 1° favoriser la conservation, la mise en valeur et l'intégration d'un bois ou d'un milieu naturel; 2° rehausser la biodiversité du secteur.	Il s'agit des objectifs de conservation et d'aménagement des mosaïque prévus au document complémentaire du Schéma d'aménagement. Ce sont des objectifs larges que nous devons tendre à respecter.
87	Mosaïque de milieux naturel	46. Une intervention visée à l'article 44 située sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturel doit répondre à l'objectif et aux critères suivants : 1° Préserver l'alimentation en eau des milieux naturels a) Les travaux de remblai et de déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu. b) Le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales. c) Le projet tend à réduire les surfaces imperméables. d) Le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.	Il s'agit des objectifs spécifiques à un terrain adjacent à une mosaïque de milieux naturel en conformité avec le document complémentaire du Schéma d'aménagement.
87	Objectifs et critères	47. Toute intervention visée à l'article 44 située sur un terrain ou une partie de terrain compris dans une mosaïque de milieux naturels doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : 1° Favoriser la conservation, la mise en valeur et l'intégration d'un bois ou d'un milieu humide en tenant compte de leur valeur écologique a) Le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique. b) L'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique. c) L'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et	Transfert sans modification des objectifs et critères des articles 122.5.4 à 122.5.8 du règlement d'urbanisme Conformité : SAD (4.4.2)

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>autour des milieux humides.</p> <p>2° Valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet</p> <p>a) Le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque.</p> <p>b) L'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé.</p> <p>c) L'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants.</p> <p>d) La création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.</p> <p>3° Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité</p> <p>a) Le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique.</p> <p>b) Le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique.</p> <p>c) Le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique.</p> <p>d) Le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>4° Préserver l'alimentation en eau des milieux naturels</p> <p>a) Les travaux de remblai et de déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu.</p> <p>b) Le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales.</p> <p>c) Le projet tend à réduire les surfaces imperméables.</p> <p>d) Le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
87	Secteurs d'intérêt archéologique	SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE	Création d'une section spécifique pour les secteurs d'intérêt archéologique
87	Territoire d'application	48. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires identifiés à la carte de l'annexe E intitulé « Secteur d'intérêt archéologique ».	Les limites sont celles présenté à l'annexe A du règlement sur les opérations cadastrales
87	Travaux assujetti	49. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes : 1° Un projet de lotissement visant à créer une emprise publique requérant un permis.	Reprise de l'article 24.4.1 du règlement sur les opérations cadastrale
87	Buts et intentions	50. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants : 1° poursuivre les efforts de documentation du patrimoine archéologique; 2° encadrer, protéger et mettre en valeur le patrimoine archéologique.	Conformité : SAD (4.3.5)
87	Objectifs et critères	51. Une intervention visée à l'article 49 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : 1° Protéger les vestiges présentant une grande valeur archéologique a) les limites de l'emprise tiennent compte du potentiel archéologique identifié; b) la largeur de l'emprise est minimisée de manière à limiter les besoins en excavation sur le site.	Reprise des critères de l'article 24.4.1 du règlement sur les opérations cadastrales. Les critères ont été légèrement adaptés pour faciliter la compréhension.
87	Titre	SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ADJACENTS À UNE LIMITE D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UN ARRONDISSEMENT	Création d'une section spécifique pour traiter de la cohabitation entre une municipalité ou un arrondissement
87	Adjacent à une autre municipalité ou arrondissement	52. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou à une autre municipalité.	Territoire d'application
87	Travaux assujettis	53. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes : 1° la construction d'un bâtiment principal; 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal; 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m ² ou plus; 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m ² ou plus.	Les travaux visés par le PIIA ont été établi en conformité avec le document complémentaires du SAD, afin de simplifier l'application, il est proposé d'assujettir au minimum les mêmes interventions que celles du PIIA général. Les travaux suivants ne sont plus visés : 1° des travaux d'aménagement paysager requérant un certificat d'autorisation;

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
			2° un projet d'installation ou de modification d'une enseigne ou d'enseigne publicitaire requérant un certificat d'autorisation Conformité : SAD (4.8.4.3)
87	But et intentions	54. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants : 1° assurer l'intégration des projets au cadre bâti adjacent situé dans les arrondissements du Sud-Ouest, d'Outremont, de Ville-Marie et les Municipalité de Montréal-Ouest, Côte-Saint-Luc, Hampstead, Mont-Royal et Westmount; 2° limiter l'impact des constructions sur l'environnement immédiat situé dans les arrondissements du Sud-Ouest, d'Outremont, de Ville-Marie et les municipalités de Montréal-Ouest, Côte-Saint-Luc, Hampstead, Mont-Royal et Westmount.	Il s'agit des objectifs larges que nous devons tendre à respecter.
87	Objectifs et critères	55. Une intervention visée à l'article 53 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : 1° Assurer la compatibilité des projets aux limites d'une municipalité ou d'un d'arrondissement a) Le projet est compatible avec les caractéristiques du cadre bâti d'une municipalité ou d'un arrondissement voisin en ce qui concerne la hauteur, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement, les parements ainsi que l'alignement et le mode d'implantation. b) Le projet prend en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre municipalité ou arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cette municipalité ou l'arrondissement ou qu'ils possèdent des caractéristiques architecturales d'intérêt. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité. 2° Minimiser les impacts du projet aux limites d'une municipalité ou d'un d'arrondissement a) Les impacts du projet sur les conditions d'ensoleillement sont équivalents ou inférieurs à ceux d'un projet d'une hauteur correspondant à une fois et demie la hauteur autorisée sur un terrain adjacent faisant face à la limite d'une municipalité ou d'un arrondissement où seuls des usages résidentiels sont autorisés.	Révision et simplification des objectifs et critères découlant des articles 28.2, 28.3, 49.1, 88.1, 337.1, 433.1, abrogés par le présent règlement, en conformité avec le schéma d'aménagement.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		3° Assurer une harmonisation de l'affichage dans le secteur. a) L'affichage s'intègre au caractère de la rue par ses dimensions, sa localisation, son support, sa hauteur et son type d'éclairage.	
87	Gare de triage et voie ferrée principale	SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE OU À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE	Création d'une section spécifique pour traiter des terrains adjacents à une gare de triage ou une voie ferrée principale.
87	Territoire d'application	56. Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain adjacent à une emprise d'une gare de triage ou à une emprise d'une voie ferrée principale identifiée à la carte de l'annexe F intitulée « Gare de triage et voie ferrée ».	Reprise des délimitations existantes au règlement d'urbanisme et création d'une annexe distincte.
87	Objectifs et critères	57. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes : 1° la construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible; 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal occupé par un usage sensible ou destiné à être occupé par un usage sensible; 3° la transformation d'un bâtiment principal occupé par un usage sensible ou destiné à être occupé par un usage sensible.	Liste des travaux assujettis en conformité avec le schéma d'aménagement.
87	Buts et intentions	58. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants : 1° assurer la sécurité des aménagements et des constructions; 2° réduire les nuisances de la proximité de la voie ferrée.	Il s'agit des buts et objectifs généraux poursuivis par le PIIA.
87	Objectifs et critères	59. Une intervention visée à l'article 57 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : 1° Implanter les nouvelles constructions de manière à favoriser la sécurité des aménagements et des constructions a) L'implantation assure un dégagement suffisant entre le bâtiment et l'emprise de la voie ferrée. b) Les mesures de protection naturelles, telles que les talus, sont privilégiées. 2° Concevoir des bâtiments de manière à réduire les nuisances pouvant être causées en raison de leur proximité à la voie ferrée.	Reformulation des objectifs et critères de l'article 122.14 du règlement d'urbanisme. Conformité : SAD (4.8.3.1)

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>a) L'orientation, la taille et le nombre d'ouvertures tiennent compte des nuisances liées au bruit des activités sur la voie ferrée.</p> <p>b) Les matériaux de revêtement de maçonnerie et de béton sont privilégiés.</p> <p>c) L'aménagement des balcons, en termes d'orientation, de retrait ou de protection, favorise une diminution des impacts sonores des activités sur la voie ferrée.</p> <p>3° Assurer l'intégration des mesures d'atténuation aux aménagements de terrain.</p> <p>a) Lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble.</p> <p>b) Le choix des plantations (essence, nombre et densité) tend à réduire l'impression de bruit en provenance de la voie ferrée.</p> <p>c) Les écrans acoustiques sont composés ou ornés par des végétaux.</p>	
88	Titre	<p>SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR CROWLEY / DÉCARIE</p>	Création d'une section spécifique pour le secteur Crowley-Décarie
87	Territoire d'application	60. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire identifié à l'annexe G intitulée « Secteur Crowley-Décarie ».	Des sous-secteurs ont été créés pour remplacer la désignation des zones.
87	Travaux assujettis	61. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes : 1° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot; 2° la construction d'un bâtiment principal;	Ces articles proviennent des articles abrogés dans la présente modification du règlement d'urbanisme. Mis à part le changement des zones en sous-secteurs, le contenu est inchangé.
87	Lotissement	<p>SOUS-SECTION I OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT</p>	Reprise de l'article 668.9 du règlement d'urbanisme sans modification.
87	Objectifs et critères	62. Une intervention visée au paragraphe 1 de l'article 61 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants : 1° Assurer la création de lots adaptés à la typologie des bâtiments projetés a) La taille des lots permet d'accueillir la densification souhaitée pour le secteur. b) La forme des nouveaux lots est adaptée au projet à construire. c) La forme des nouveaux lots tient compte des nuisances associées à la présence de la voie ferrée et de l'autoroute.	Reprise de l'article 668.9 du règlement d'urbanisme sans modification.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>2° Dans les sous-secteurs 1, 2, 3 et 4, assurer la création de passages publics reliant le boulevard Décarie au cœur de l'îlot</p> <p>a) La forme des lots permet la création de passages reliant la ruelle Prud'homme à la voie publique.</p> <p>b) La forme des lots permet d'assurer la continuité de la ruelle Prud'homme ainsi que son prolongement.</p>	
87	Architecture	<p>SOUS-SECTION II OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</p>	Reprise de l'article 668.10 du règlement d'urbanisme sans modification.
87	Objectifs et critères	<p>63. Une intervention visée au paragraphe 2 de l'article 61 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :</p> <p>1° Minimiser les impacts des nouveaux bâtiments sur le cadre bâti existant dans la zone 0784 tel qu'identifié au plan des zones de l'annexe A.1 du Règlement d'urbanisme (01-276)</p> <p>a) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la consolidation du front bâti sur le boulevard Décarie.</p> <p>b) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de la tête de l'îlot en relation avec la rue Saint-Jacques.</p> <p>c) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de l'intersection du boulevard Décarie et de l'avenue Crowley.</p> <p>d) L'implantation d'un bâtiment assure un dégagement adéquat par rapport à la ruelle publique afin de limiter ses impacts sur les cours arrière des propriétés situées sur l'avenue Prud'homme.</p> <p>e) La hauteur d'un bâtiment est modulée de manière à préserver des vues et des ouvertures vers le ciel et favoriser la pénétration de la lumière dans les cours.</p> <p>f) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans les sous-secteurs 1 et 6 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver.</p> <p>g) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans le sous-secteur 4 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver. Une volumétrie en escalier par volume de 4 étages est encouragée.</p> <p>2° Accroître la qualité des aménagements du domaine privé en complémentarité avec le domaine public</p> <p>a) L'implantation et l'articulation des façades d'un bâtiment dans les sous-secteurs 2, 3 et 4 offrent des</p>	Reprise de l'article 668.10 du règlement d'urbanisme sans modification.

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>dégagements variables limitant les long plans de façades susceptibles de contribuer à l'effet de masse. Ces dégagements favorisant la plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux. Cette plantation tient également compte des aménagements dans l'emprise publique.</p> <p>b) La plantation d'arbres à moyen et grand déploiement est à privilégier</p> <p>c) Toute nouvelle construction doit contribuer à la mise en valeur des espaces extérieurs, et ce, dès les premières étapes de la conception du bâtiment.</p> <p>d) Toute nouvelle construction doit tendre à éviter les structures qui pourraient nuire à la plantation ou au déploiement des arbres, arbustes et plantations.</p> <p>3° Favoriser une organisation spatiale des espaces axée sur l'appropriation des lieux</p> <p>a) La perméabilité de l'îlot est assurée par l'aménagement de passages entre la ruelle et l'emprise publique.</p> <p>b) L'aménagement d'une cour favorise son appropriation collective par toutes les personnes fréquentant le bâtiment.</p> <p>4° Créer des parcours accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs</p> <p>a) Les aménagements extérieurs assurent la création, la multiplication et la continuité des parcours actifs au cœur de l'îlot.</p> <p>b) Les aménagements extérieurs délimitent les espaces publics de la circulation des espaces privés, tout en assurant une continuité paysagère.</p> <p>c) Le tracé et l'aménagement des passages et de la ruelle projetés sont cohérents avec l'aménagement du domaine public (passages piétonniers, ruelles et traverses, intersections).</p> <p>d) Les parcours sont éclairés et adaptés à l'échelle piétonne.</p> <p>e) Les aménagements extérieurs assurent la continuité paysagère et contribuent à la lisibilité et la visibilité des accès.</p> <p>5° Favoriser une architecture de qualité contribuant à renforcer la cohérence de l'ensemble des constructions projetées.</p> <p>a) Un bâtiment attenant au boulevard Décarie ou à la rue Saint-Jacques doit être constitué d'un rez-de-chaussée distinctif et d'un volume à l'échelle du boulevard Décarie. Un tel basilaire de 4 étages est fortement</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>encouragé.</p> <p>b) La composition architecturale s'exprime dans un langage contemporain.</p> <p>c) L'enveloppe d'un bâtiment et ses saillies sont conçues de manière à aménager un espace tampon tel que des jardins d'hiver ou une coursive fermée contribuant notamment à renforcer l'intimité des logements et à limiter les nuisances associées aux voies ferrées.</p> <p>d) L'architecture d'un bâtiment est conçue de manière à minimiser les effets de réverbération sonores et les vibrations sur le milieu.</p> <p>e) L'architecture d'un bâtiment intègre un espace d'entreposage temporaire des matières résiduelles adjacent au domaine public pour les jours de collecte.</p> <p>f) Le projet favorise le verdissement ou l'utilisation des toitures et des constructions hors toit.</p> <p>g) Dans le sous-secteur 3, les retraits des deux étages supérieurs avant et arrière permettent une lecture franche du premier registre. Les retraits favorisent l'aménagement d'espaces appropriables sur les toits.</p> <p>6° Dans les sous-secteurs 1 et 2, un bâtiment doit tenir compte de son impact visuel et de ses effets sur l'ensoleillement des propriétés situées dans la zone 0784.</p> <p>a) À l'intersection du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques, l'architecture d'un bâtiment se veut distinctive et marque un repère.</p> <p>b) Le profil d'un bâtiment et son couronnement contribuent à rehausser la silhouette urbaine.</p> <p>c) L'architecture d'un bâtiment tient compte et contribue au paysage de la falaise Saint-Jacques et du mont Royal.</p> <p>d) Un bâtiment doit être sculpté de manière à limiter les impacts de l'ombrage et son effet de masse sur les propriétés voisines. Dans cet esprit, un bâtiment de forme rectangulaire n'est pas à privilégier.</p> <p>e) La forme du bâtiment est élancée. Le profil et les proportions du volume en surhauteur renforcent la verticalité de la proposition.</p> <p>f) Le traitement architectural de l'enveloppe favorise l'intégration du bâtiment dans son paysage.</p> <p>g) Les saillies sont intégrées dans l'épaisseur de l'enveloppe; leur traitement participe à l'expression architecturale et à la monumentalité du bâtiment.</p> <p>h) Les équipements mécaniques installés au niveau de la toiture sont préférablement dissimulés derrière un parapet</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>7° Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques.</p> <p>a) Les activités commerciales sont organisées de manière à assurer une cohabitation harmonieuse avec les propriétés voisines.</p> <p>b) Sur l'avenue Crowley du côté nord, l'implantation d'un bâtiment prévoit un recul permettant la mise en valeur et l'appropriation d'une place en façade en cohérence avec l'occupation projetée du rez-de-chaussée.</p> <p>c) L'affichage est intégré à l'architecture du bâtiment et placé stratégiquement aux intersections.</p>	
88	Annexe II	Annexe A - Évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires	Conformité : SAD - ANNEXE XVII - Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires
88	Annexe III	Annexe B - Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques	Conformité : SAD - Carte 15-Territoires d'intérêt écologique
88	Annexe IV	Annexe C - Écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal	Conformité : SAD - Carte 15-Territoires d'intérêt écologique
88	Annexe V	Annexe D - Mosaïque de milieux naturels	Conformité : SAD - Carte 15-Territoires d'intérêt écologique
88	Annexe VI	Annexe E - Secteur d'intérêt archéologique	Conformité : SAD - Carte 13-Patrimoine archéologique
88	Annexe VII	Annexe F - Gare de triage et voie ferrée	Conformité : SAD - Carte 24 - Réseaux ferroviaire et routier à fort débit
88	Annexe VIII	Annexe G - Secteur Crowley-Décarie	Délimitation locale du secteur planifié de Crowley-Décarie
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'OCCUPATION ET D'AUTORISATION (RCA22 17368)			
89	Définitions	<p>1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :</p> <p>...</p> <p>« autorité compétente » : la personne à la tête de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de la mobilité ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer le présent règlement.<</p>	Ajustement du texte requis suivant l'abrogation du règlement 01-281

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		« règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont Royal (01-281), selon le contexte;	
90	Documents requis	<p>35. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;</p> <p>2° l'adresse de l'immeuble ou le numéro du lot visé par la demande;</p> <p>3° le certificat de localisation de l'immeuble;</p> <p>4° des photographies de la situation existante;</p> <p>5° dans le cas de l'abattage d'un arbre, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation, la dimension (DHP) et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité;</p> <p>6° dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont Royal (01-281), un rapport attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre préparé par un spécialiste dans ce domaine;</p> <p>7° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée au paragraphe 6 paragraphe 7° de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ou au paragraphe 7° de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont Royal (01-281), une étude sylvicole exécutée par une personne spécialisée dans ce domaine;</p> <p>8° dans le cas de rehaussement de sol, un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger les arbres, le cas échéant;</p> <p>9° dans le cas d'un rehaussement de sol, les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 mètres;</p> <p>10° tout autre renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande à la réglementation municipale applicable.</p>	Ajustement du texte requis suivant l'abrogation du règlement 01-281
91	Interdiction	38. Il est interdit de construire, d'installer, de modifier, d'enlever, de démolir ou d'effectuer des aménagements paysagers visés à l'article 345.1 du règlement d'urbanisme, ainsi que de transformer ou remplacer une caractéristique paysagère d'un immeuble significatif sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement	Il est proposé d'assimiler à un certificat d'aménagement paysager, les travaux de transformation ou de remplacement d'une

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Courmoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>paysager.</p> <p>Pour le territoire visé au Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'université de Montréal et des écoles affiliées (20-052), il est interdit d'effectuer toute modification d'une caractéristique d'aménagement paysager prévue à ce règlement sans obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager</p>	<p>caractéristique paysagère d'un immeuble significatif</p>
92	Documents requis	<p>39. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;</p> <p>2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;</p> <p>3° le certificat de localisation de l'immeuble;</p> <p>4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation et la nature des travaux projetés;</p> <p>5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;</p> <p>6° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger;</p> <p>7° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable</p> <p>Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification, l'enlèvement, la démolition ou la réalisation des aménagements paysagers visés à l'article 345.1 du règlement d'urbanisme, le requérant doit également fournir les documents suivants :</p> <p>7° 8° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;</p> <p>8° 9° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants;</p> <p>9° 10° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;</p> <p>10° 11° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site; .</p> <p>11° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.</p>	<p>Il est proposé d'assimiler à un certificat d'aménagement paysager, les travaux de transformation ou de remplacement d'une caractéristique paysagère d'un immeuble significatif et de prescrire des documents requis en conséquence.</p>
93	Conditions	<p>40. Le certificat d'autorisation d'aménagements paysagers est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p>	<p>Correction de la numérotation</p>

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> 1° les documents et les renseignements visés à l'article 40 l'article 39 ont été transmis; 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté; 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme; 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger; 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi. 	
94	Conditions	<p>45. Le certificat d'autorisation de piscine est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les documents et renseignements visés à l'article 45 l'article 44 ont été transmis; 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté; 3° la demande respecte les exigences prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1); 4° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et au Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5); 5° à défaut d'être conforme aux règlements visés au paragraphe 4, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger; 6° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi. 	Correction de la numérotation
95	Conditions	<p>50. Le certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les documents et renseignements visés à l'article 50 l'article 49 ont été transmis; 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté; 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme; 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger; 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi. 	Correction de la numérotation
96	Conditions	<p>54. Le certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les documents et renseignements visés à l'article 54 l'article 53 ont été fournis; 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté; 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 	Correction de la numérotation

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Courmoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>(01-276);</p> <p>4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;</p> <p>5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.</p>	
97	Conditions	<p>58. Le certificat d'autorisation de remblai et de déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>1° les documents et renseignements visés à l'article 58 l'article 57 ont été transmis;</p> <p>2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;</p> <p>3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);</p> <p>4° à défaut d'être conforme au Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;</p> <p>5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.</p>	Correction de la numérotation
98	Aire de jeux accessoire	<p>SECTION XII CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AIRE DE JEUX ACCESSOIRE</p> <p>59.4 Il est interdit d'aménager une aire de jeux accessoire ou de remplacer une aire de jeux accessoire visée au règlement d'urbanisme ou à tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Chartes ou de l'ancienne Charte, sans obtenir un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire.</p> <p>59.5 Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétence les documents et les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;</p> <p>2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble;</p> <p>3° le certificat de localisation de l'immeuble;</p> <p>4° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de lot visé par la demande;</p>	Création d'un nouveau certificat d'autorisation visant à encadrer l'aménagement, ou le remplacement d'une aire de jeux accessoire à un usage « garderie » ou « école primaire et préscolaire ».

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique

Art	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>5° les plans à l'échelle du projet et de son implantation; 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'aménagement de l'aire de jeux est conforme à la réglementation municipale applicable.</p> <p>59.6 Le certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>1° les documents et les renseignements visés à l'article 59.5 ont été transmis; 2° le tarif visé à l'article 4 été acquitté; 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme; 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger; 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.</p> <p>59.7 Un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire est périmé si l'aménagement ou la modification de l'aire de jeux pour laquelle le certificat d'autorisation est délivré n'est pas complété dans les 24 mois de sa délivrance</p> <p>L'autorité compétence peut révoquer un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire si l'aire de jeux pour laquelle le certificat a été délivré est modifié ou remplacé.</p>	

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

Mise à jour : 2024-10-23

Dossier # : 1246290021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les documents ci-joints

FICHIERS JOINTS



Projet_reglement_1246290021_Annexes_1.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_2.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_3.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_4.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_5.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_6.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_7.pdf



Projet_reglement_1246290021_Annexes_8.pdf



2024-10-21 Règlement modifiant le règlements d'urbanismes et autres.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat
Tél : 438 833-6487

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-24

Alexandre AUGER
Avocat, chef de division par interim
Tél : 438-988-1227
Division : Droit public

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA22 17368) AFIN DE SIMPLIFIER L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DISCRÉTIONNAIRE ET REHAUSSER LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Vu les articles 113, 119, 120, 122 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de détente », de la définition suivante :

« « aire de jeux accessoire » : aire aménagée et conçue pour les activités scolaires et récréatives des élèves, ainsi que pour le jeu et le divertissement des enfants; »;

2° l'insertion, après la définition de « galerie », de la définition suivante :

« « gazon synthétique » : une surface composée de matériaux synthétiques imitant un couvre-sol végétal; »;

3° l'insertion, après la définition de « service au volant », des définitions suivantes :

« « surface minéralisée » : une surface composée d'une matière minérale, perméable ou imperméable, telle que de l'asphalte, du gravier, du béton ou du pavé;

« surface végétalisée » : une surface composée d'une aire de plantation ou d'un couvre sol végétal; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Aux fins du présent article, l'entrée principale est habituellement dotée d'une adresse civique, signalée par des saillies et dotée d'une architecture développée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, de l'article suivant :

« 7.3 Sauf dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel identifiée à l'annexe A.2, il est interdit d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un terrain. ».

4. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Toutefois dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de plus de 14 m, les constructions et équipements visés dans la présente section peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur, à la condition de respecter les retraits prescrits. ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 23 de ce règlement est supprimé.

6. Les articles 28.2 et 28.3 de ce règlement sont abrogés.

7. Le deuxième alinéa de l'article 28.4 de ce règlement est supprimé.

8. Le paragraphe 2° de l'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° les espaces destinés à l'entreposage lorsqu'ils sont situés au niveau du sous-sol d'un bâtiment; ».

9. L'article 48.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 48.1 Malgré l'article 46, le mode d'implantation d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce est isolé ou jumelé. ».

10. Les articles 49.1, 75.1 et 88.1 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 105.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « la dimension et l'aspect », par les mots « les dimensions et l'apparence »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le fer forgé ou le bois », par les mots « soit les métaux ouvrés artisanaux, soit le bois peint ou teint ».

12. L'intitulé du chapitre X du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE X**
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DES RIVES ET DU LITTORAL ».

13. Les articles 121, 122.3 et 122.3.1 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 122.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré l'article 122.3, » par les mots « Malgré toute disposition contraire du présent règlement, ».

15. La section III du chapitre X du titre II de ce règlement est abrogée.

16. L'intitulé du chapitre XI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE XI**
LES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ».

17. L'intitulé de la section I du chapitre XI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION I

TERRAINS BORDANT UNE GRANDE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC ».

18. L'article 122.6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le présent chapitre » par les mots « La présente section »;

2° le remplacement, au premier alinéa, des mots « à des fins d'habitation ou par un usage des catégories E.4 ou E.5 » par les mots « par un usage sensible et ».

19. L'intitulé de la section II du chapitre XI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION II

PROXIMITÉ D'UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE, D'UNE VOIE DE DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE AUTOROUTE ».

20. L'intitulé de la sous-section I de la section II du chapitre XI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SOUS-SECTION I

TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE ».

21. L'article 122.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **122.10** Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m d'une emprise d'une gare de triage ferroviaire adjacente, indiquée au plan de l'annexe C, sont prohibés :

1° les usages sensibles si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h);

2° un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). ».

22. L'article 122.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **122.11** Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire adjacente, indiquée au plan de l'annexe C, sont prohibés les usages sensibles si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 0,14 mm/s. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122.11, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION I.I

TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

« **122.11.1** Sur un terrain ou partie de terrain situé à moins de 30 m d'une emprise d'une voie ferrée principale adjacente, indiquée au plan de l'annexe C, les usages sensibles sont prohibés lorsque le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h). ».

24. L'article 122.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **122.12** Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale adjacente, indiquée au plan de l'annexe C, sont prohibés les usages sensibles si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 0,14 mm/s. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122.12, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION I.II**
TERRAINS ADJACENTS À UNE VOIE DE DÉBIT IMPORTANT

« **122.12.1** Sur un terrain ou partie de terrain situé à moins de 30 m d'une emprise d'une voie de débit important adjacente, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », les usages sensibles sont prohibés lorsque le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h). ».

26. L'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre XI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SOUS-SECTION II**
TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE ».

27. L'article 122.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **122.13** Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de la limite de l'emprise d'une autoroute adjacente, indiquée au plan de l'annexe C, et situé à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme et d'un secteur de panification stratégie indiquée au plan de l'annexe D, sont prohibés :

- 1° les usages sensibles si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h);
- 2° un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). ».

28. La sous-section III de la section II du chapitre XI du titre II de ce règlement est abrogée.

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160, de l'article suivant :

« **160.1** Un établissement ne peut être occupé par une des activités ou par un des usages suivants s'il possède un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent et que ce logement est situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé :

- 1° studio de production;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° activité comportant un local commercial sonorisé;
- 6° école, studio de musique et de répétition. ».

30. L'article 328 de ce règlement modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « ni », par les mots « sans toutefois »;
- 2° l'ajout, au paragraphe 4°, après les mots « niveau naturel du sol », des mots « sauf un garage partiellement enfoui »;
- 3° le remplacement, au paragraphe 7°, du mot « ni », par les mots « sans toutefois ».

31. Les articles 329.2, 330, 331, 332, et 337.1 de ce règlement sont abrogés.

32. Le tableau de l'article 340 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la ligne 10, des lignes suivantes :

«

11. Génératrice pour un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels »	Non	Oui
a) distance minimale de toute limite de terrain.		3 m
12. Aire de jeux accessoire à un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels »	Oui	Oui

»

33. L'article 340.1 de ce règlement est abrogé.

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 340.3, de l'article suivant :

« **340.4** Malgré les dispositions prescrites au tableau de l'article 340, une génératrice, un transformateur sur socle ou un cabinet hors-sol doit être dissimulé derrière un écran architectural ou un écran composé d'éléments végétaux de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain ou d'un terrain qui lui est adjacent, lorsque l'usage habitation est autorisé sur ce terrain. ».

35. Les articles 375 et 376 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 379.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le tableau au premier alinéa, des mots « Tous les usages des familles commerces, industrie et équipements collectifs et institutionnels », par les mots « Tous les usages des familles commerces et industrie »;
- 2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions. ».

37. L'article 379.1.1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il est situé sur un terrain dont la catégorie d'usage principale est « Équipement collectifs et institutionnels ».

38. L'article 383 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 383.0.1, de l'article suivant :

« **383.0.2** Un arbre exigé ou qui doit être planté pour remplacer un arbre abattu doit, lors de la plantation, respecter les conditions suivantes :

1° avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m;

2° lorsque plus de trois arbres sont exigés, ceux-ci doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère;

3° être planté dans un volume disponible de terre d'une profondeur minimale de 1000 mm. ».

40. Le premier alinéa de l'article 383.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au plan de l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique » » par les mots « sur le plan de l'annexe A.2 ».

41. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « d'une marquise », des mots « d'une cour anglaise »;

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H-1, H-2 ou H-3, une bande végétale doit être plantée entre une voie d'accès et une voie piétonnière. ».

42. Le tableau de l'article 386.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la première ligne, de la ligne suivante :

«

Taux d'implantation maximal autorisé	Pourcentage de verdissement exigé
--------------------------------------	-----------------------------------

».

43. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.2, de l'article suivant :

« **386.2.1** La superficie d'une surface minéralisée au sol d'un terrain peut être augmentée à la condition de respecter le pourcentage minimal de verdissement prescrit à l'article 386.2. ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.4, de l'article suivant :

« **386.5** Le gazon synthétique est interdit comme revêtement de sol pour un usage de la famille habitation ou commerce. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI du titre IV, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

46. L'article 387 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **387.** Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours.

Malgré le premier alinéa, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, la cour anglaise est interdite dans la cour avant. ».

47. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « plan de façade », des mots « ou au mur ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 387.0.1, de l'article suivant :

« **387.0.1.1.** La superficie d'une cour anglaise comprend tout espace en contrebas du niveau du sol, incluant l'espace occupé par un escalier permettant d'y accéder ou par un palier en terrasse. ».

49. L'article 387.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **387.0.2.** Une cour anglaise, son escalier, sa rampe ainsi que leur palier doivent être situés à une distance minimale de 4 m d'un arbre situé sur le domaine public ou de tout autre arbre ayant un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 10 cm.

Le premier alinéa n'interdit pas de planter un arbre à moins de 4 m d'un endroit visé à cet alinéa. ».

50. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 387.0.2, de l'article suivant :

« **387.0.3** L'installation d'un garde-corps d'une hauteur de 0,9 m ou plus est exigée pour une cour anglaise ayant une dénivellation verticale d'un seul tenant de 0,6 m ou plus.

80 % ou plus de la superficie du garde-corps doit être ajouré et ce dernier peut être installé sur un muret d'une hauteur de 0,5 m ou moins. Dans un tel cas, la hauteur combinée du muret et du garde-corps doit être de 0,9 m ou plus. ».

51. L'article 387.1 de ce règlement est abrogé.

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 388, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II**
COUR AVANT ».

53. L'article 388 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « cour anglaise », des mots « située dans la cour avant »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

54. L'article 389 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **389.** La profondeur maximale d'une cour anglaise située dans la cour avant est de 1,2 m.

Le plancher du sous-sol adjacent ne doit pas être situé à plus de 20 cm en dessous du niveau le plus bas de la cour anglaise. ».

55. L'article 390 de ce règlement est abrogé.

56. L'article 391 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **391.** Seuls un escalier, un perron ou un balcon peuvent être construits au-dessus d'une cour anglaise située dans la cour avant. ».

57. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 391, de l'article suivant :

« **391.1.** L'installation d'un abri permanent au-dessus d'une cour anglaise située dans la cour avant est prohibée ».

58. L'article 392 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 391.1, de la section suivante :

« **SECTION III**
COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE

392.1 Une cour anglaise dans la cour arrière ou latérale est autorisée aux conditions suivantes :

1° sa projection ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport aux murs du bâtiment principal;

2° sa profondeur ne doit pas être supérieure de plus de 15 cm à celle du plancher du sous-sol adjacent;

3° la totalité de la superficie occupée par les cours anglaises ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la cour où elles se situent. ».

60. Les articles 433.1 et 473 de ce règlement sont abrogés.

61. L'article 474 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **474.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment;
- 2° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés. ».

62. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 474, de l'article suivant :

« **474.1** La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 474 est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
- 2° H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur. ».

63. L'article 475 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 548 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **548.** Une voie d'accès à une aire de chargement doit être aménagée à une distance de 18 m ou plus des lignes d'emprise d'une intersection. Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne imaginaire de ces limites. ».

65. L'article 573.4 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « un bâtiment unifamilial isolé », des mots « ou jumelé »;
- 2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès. ».

66. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 577, de l'article suivant :

« **577.1** Une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 doit présenter une pente positive vers le bâtiment. ».

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 579.1, de la section suivante :

**« SECTION V.I
INFRASTRUCTURES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

579.2. La présente section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement intérieure.

579.3. Une aire de stationnement intérieure doit être dotée de bornes de recharge pour véhicule électrique ».

68. L'article 618.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lors de l'ajout de logements dans un bâtiment existant, le nombre d'unités de stationnement exigé à l'extérieur est de 5 % ».

69. Les articles 667.3, 667.4, 668.2, 668.3, 668.4, 668.9 et 668.10 de ce règlement sont abrogés.

70. Les feuillets des zones 0257, 0212 et 0201 de l'annexe A.3 de ce règlement sont modifiés tel qu'illustré sur les extraits joints en annexe I au présent règlement.

71. L'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) est modifié par le remplacement des mots « des services aux entreprises » par les mots « de la mobilité ».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** Quiconque contrevient à une disposition d'une résolution ou d'une décision approuvant les plans conformément au présent règlement ou ne réalise pas les travaux conformément à ces plans approuvés, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 4. ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

« **6.1** En plus des documents exigés à l'article 6, les documents additionnels indiqués au tableau ci-dessous doivent accompagner une demande prévue à certaines sections spécifiques du présent règlement.

Section visée	Type de travaux	Documents additionnels requis
Chapitre IV		
Section I – Dispositions applicables à l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété
Section II – Dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal	Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction	Un plan de lotissement illustrant l'ensemble de la propriété

	ou un remplacement d'un numéro de lot.	
Section IV – Disposition applicable aux secteurs d'intérêt archéologique	Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise publique.	Une étude du potentiel archéologique
Section VI – Dispositions applicables aux terrains adjacents à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale	L'ensemble des interventions assujetties prescrites à l'article 57.	Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires

6.2 Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires exigée à l'article 6.1 doit :

- 1° être réalisée par un expert dans le domaine;
- 2° être réalisée en étroite collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée;
- 3° inclure minimalement les renseignements et les informations prévus à l'annexe A.

6.3 Une étude du potentiel archéologique exigé à l'article 6.1 doit inclure :

- 1° un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- 2° l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- 3° une stratégie d'intervention, s'il y a lieu. ».

74. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au paragraphe 3, après les mots « fournisse des garanties financières », des mots « par le biais d'une lettre de garantie bancaire afin de garantir le respect et la réalisation des travaux conformément aux plans approuvés »;
- 2° l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« La lettre de garantie bancaire doit :

 - 1° être délivrée par une institution financière canadienne;
 - 2° être irrévocable et inconditionnelle;
 - 3° demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. ».

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1** Si à la date d'expiration du permis les travaux n'ont pas été réalisés ou entièrement complétés conformément aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement peut :

- 1° faire exécuter les travaux et utiliser les garanties financières pour le paiement ou le remboursement du coût des travaux ou de toute dépense afférente;
- 2° encaisser les garanties financières à titre de pénalité. ».

76. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE III**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OBJETS ASSUJETTIS SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE ».

77. Ce règlement est modifié par le déplacement de l'article 17 sous le chapitre III.

78. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET À LA MODIFICATION
D'UN VOLUME DE BÂTIMENT ».

79. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 5° l'aménagement du terrain lié à la construction ou à la modification à l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus. ».

80. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « SECTION II » par les mots « SOUS-SECTION I ».

81. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « à l'article 18 » par les mots « aux paragraphes 1 à 4 de l'article 18 »;
- 2° le remplacement du critère d) du premier objectif par le suivant :

« d) **L'implantation** s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue et tend à ne pas augmenter de plus du tiers le taux d'implantation d'origine ou le volume du bâtiment principal sur ce terrain. ».

82. L'intitulé de la section III du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « SECTION III » par les mots « SOUS-SECTION II ».

83. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, du mot « à l'article 18 » par les mots « aux paragraphes 1 à 4 de l'article 18 »;
- 2° l'insertion, au troisième objectif, après les mots « construction durable », des mots « et résiliente »;
- 3° l'ajout, parmi les critères du troisième objectif, des critères suivants :
 - « h) **Le seuil d'une porte d'entrée ou de garage** située tout ou en partie sous le niveau du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent et munie d'un avaloir ou d'une fosse afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement.
 - i) **Le seuil d'une fenêtre** située tout ou en partie, sous le niveau du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent et munie d'une margelle de protection, afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement. ».

84. L'intitulé de la section IV du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « SECTION IV » par les mots « SOUS-SECTION III ».

85. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 18 » par les mots « au paragraphe 5 de l'article 18 ».

86. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, des sections suivantes :

**« SECTION III
DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR ANGLAISE**

25. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'une cour anglaise située dans une cour avant;
- 2° la modification aux dimensions d'une cour anglaise située dans une cour avant.

26. Une intervention visée à l'article 25 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
-----------	-----------------------

1° Favoriser l'intégration des composantes de la cour anglaise à l'architecture du bâtiment	a) Les proportions de la cour anglaise permettent de configurer un accès sécuritaire et fonctionnel au bâtiment.
	b) Les proportions et dispositions des ouvertures contribuent à optimiser l'éclairage et la ventilation naturelle des espaces aménagés sous le niveau du rez-de-chaussée.
	c) Les solutions proposant une gradation de la dénivellation doivent être privilégiées dans le but d'éviter la présence de garde-corps.
	d) Les ouvertures orientées sur la cour anglaise proposent des typologies de fenestration, des matériaux et des couleurs similaires à celles présentes sur le bâtiment.
	e) Les rampes et garde-corps sont appareillés à ceux présents sur la façade du bâtiment.
2° Favoriser la gestion écologique des eaux de pluie tout en minimisant les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques	a) Les gouttières sont prolongées vers les surfaces perméables et à bonne distance de la cour anglaise afin que l'eau se draine naturellement.
	b) La topographie oriente l'eau de ruissellement de surface dans le sens opposé de la cour anglaise.
	c) Les aménagements permettant l'accès à la cour anglaise sont conçus de manière à limiter les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration naturelle ou la captation des eaux pluviales.
	d) Le seuil d'une porte d'entrée ou d'une fenêtre située tout ou en partie sous le niveau moyen du sol est surélevé par rapport au niveau du sol adjacent afin d'éviter l'infiltration de l'eau de ruissellement.
3° Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site	a) Les proportions de la cour anglaise contribuent à maintenir les caractéristiques paysagères du terrain.
	b) Les aménagements proposés en cours avant favorisent la conservation et la mise en valeur des arbres et de la végétation existants.

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE JEUX ACCESSOIRE

27. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain occupé ou projeté pour un usage « garderie » ou « école primaire et préscolaire » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

28. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

1° l'aménagement ou le remplacement d'une aire de jeux accessoire.

29. Une intervention visée à l'article 28 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Contribuer à rehausser la qualité du milieu de vie	a) L'aménagement de la cour est conçu de manière à minimiser ses impacts sur les propriétés résidentielles adjacentes.
	b) L'aménagement de la cour favorise la mixité des espaces dédiés aux jeux actifs, aux activités d'apprentissage et à la détente.
	c) Les clôtures ornementales ajourées sont préconisées en bordure d'une voie publique.
	d) Les aires de manutention et d'entreposage des matières résiduelles s'intègrent à l'aménagement de la cour et s'implantent de manière à assurer la sécurité et à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores).
	e) Un équipement mécanique s'intègre à l'aménagement de la cour et s'implante de manière à assurer la sécurité et à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores).
	f) Une dépendance s'intègre à l'aménagement de la cour et s'implante de manière à assurer la sécurité et la fonctionnalité des installations.
2° Réduire les effets d'îlot de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie	a) Les aménagements paysagers sont conçus de manière à protéger et mettre en valeur les caractéristiques naturelles et végétales présentes sur le site.
	b) L'aménagement de la cour favorise la plantation d'arbres à grand déploiement disposés de façon à maximiser

	l'ombrage des surfaces minéralisées.
	c) Le projet privilégie l'aménagement d'îlots de fraîcheur.
	d) Les matériaux de revêtement proposés sont appropriés à l'usage, présentent un faible impact environnemental et contribuent à réduire les effets d'îlot de chaleur.
	e) Le projet préconise l'utilisation des matériaux perméables, tels le sable, le paillis, le pavé alvéolé ou le gazon renforcé.
	f) La végétation est maximisée, diversifiée et composée d'espèces indigènes résistantes à la sécheresse et nécessitant peu d'entretien et d'irrigation.
	g) Le projet préconise l'infiltration et la rétention naturelle en surface des eaux de pluie et de fonte.
	h) Le projet favorise l'aménagement de zones aptes à être inondées pour recevoir temporairement les précipitations de plus forte intensité.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION SERVICE

30. Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain occupé ou projeté pour un usage « carburant » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

31. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal ou d'une marquise;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal ou d'une marquise;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 5° l'aménagement du terrain lié à la construction ou à la modification à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une marquise ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus.

32. Une intervention visée à l'article 31 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer l'intégration harmonieuse des constructions dans le cadre bâti et dans le paysage environnant.	a) Le bâtiment principal est orienté de manière à être bien visible de la rue. Il se démarque des autres constructions par son emprise au sol, sa volumétrie et par son architecture.
	b) Lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager définit clairement la limite du terrain.
	c) Des aménagements paysagers tels que des plates-bandes, des massifs d'arbustes et des allées d'arbres sont prévus aux abords des voies d'accès au site.
2° Favoriser l'intégration architecturale des constructions et harmoniser les composantes présentes sur le site	a) L'implantation et la volumétrie d'une dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.
	b) La marquise est implantée de façon à ne pas masquer le bâtiment principal.
	c) Le parti architectural, les couleurs et les matériaux de revêtement de la marquise et ceux des bâtiments principal et secondaire s'harmonisent pour créer un concept d'ensemble cohérent.
	d) La dimension et la volumétrie de la marquise considèrent des dimensions du bâtiment principal.
	e) Le cas échéant, le e parapet du bâtiment principal surpasse la marquise.
3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie	a) Le projet minimise les impacts de ses murs aveugles exposés sur les propriétés voisines et la voie publique.
	b) Le projet minimise l'impact sonore de ses activités sur le tissu urbain environnant.
	c) Les équipements mécaniques aménagés sur le toit sont dissimulés derrière le parapet.
	d) Les aires à rebuts sont intégrées à l'architecture du bâtiment et conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment visuelles, sonores ou olfactives.

	<p>e) Les éléments d'éclairage décoratifs sont sobres et peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux. Ils sont orientés vers le sol et n'excèdent pas les limites du terrain commercial.</p>
	<p>f) Des écrans physiques, tel un muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux sont aménagés autour des équipements techniques, mécaniques ou d'utilité publique.</p>

».

87. Ce règlement est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OBJETS ASSUJETTIS DANS DES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCOTERRITOIRE DE LA FALAISE SAINT-JACQUES

33. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans les limites d'un bois se trouvant dans l'écoterritoire, ainsi que dans son aire de protection, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe B intitulée « Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques ».

34. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 5° une opération de remblai et de déblai;
- 6° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.

35. La mise en œuvre du mécanisme de plan d'implantation d'intégration architecturale pour l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1° élaborer et mettre en œuvre un plan de protection et de mise en valeur de la falaise, en concertation avec les arrondissements concernés.
- 2° protéger le couvert végétal du talus afin de prévenir les problèmes d'érosion.

- 3° maintenir des milieux ouverts pour diversifier les habitats fauniques et favoriser la couleuvre brune.
- 4° prévoir une bande verte au pied de la falaise, tel que le prévoit le ministère des Transports dans le cadre du projet Turcot, ainsi que des percées visuelles.
- 5° favoriser l'aménagement de liens pédestres et cyclables afin de désenclaver la falaise et de relier celle-ci aux quartiers environnants et aux composantes de la Trame verte et bleue du secteur (parcs Angrignon et des Rapides, parc du Mont-Royal, etc.)

SOUS-SECTION I

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA TOPOGRAPHIE

36. Une intervention visée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 34 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer l'insertion harmonieuse des constructions aux milieux naturels dans les écoterritoires	a) L'implantation des constructions maximise la conservation des bois, en tenant compte de leurs valeurs écologiques.
	b) L'implantation des constructions respecte la topographie du terrain.
2° Favoriser la préservation et la mise en valeur des milieux naturels dans les écoterritoires	a) L'utilisation du terrain où la construction s'intègre au bois en mettant ses caractéristiques en valeur.
	b) La topographie naturelle des lieux est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.
	c) L'aménagement de corridors écologiques et récréatifs qui permettent de relier les bois est favorisé.
	d) La crête en haut du talus est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.

SOUS-SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

37. Une intervention visée au paragraphe 6 de l'article 34 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

1° Assurer la création de lots adaptés aux particularités du milieu environnant	a) Le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels.
	b) Le tracé des rues est conçu de façon à limiter la perte d'espaces boisés.
	c) Le lotissement prévoit le maintien à l'état naturel d'une bande de protection le long des bois et de la crête de la Falaise.
	d) Le lotissement maximise la conservation des bois en tenant compte de leur valeur écologique.
	e) Le lotissement favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les bois.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCOTERRITOIRE LES SOMMETS ET LES FLANCS DU MONT ROYAL

38. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans les limites d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau se trouvant dans l'écoterritoire, ainsi que dans son aire de protection, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe C intitulée « Écoterritoire des sommets et des flancs du mont Royal ».

39. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 5° une opération de remblai et de déblai;
- 6° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.

40. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'écoterritoire Les sommets et les flancs du mont Royal vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1° en lien avec le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal, mettre en œuvre un plan de gestion écologique d'ensemble pour le site patrimonial du mont Royal, avec toutes les parties prenantes pour assurer la protection des milieux naturels, de la

biodiversité et des secteurs à caractère emblématique.

- 2° maximiser les vues et les possibilités de contact avec la nature sur tout le pourtour de la montagne.
- 3° favoriser l'aménagement de liens verts entre les îlots naturels situés sur les trois sommets, à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants.
- 4° préserver le couloir boisé qui encadre la voie Camillien-Houde.

SOUS-SECTION I

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA TOPOGRAPHIE

41. Une intervention visée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 39 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer l'insertion harmonieuse des constructions aux milieux naturels dans les écoterritoires.	a) L'implantation des constructions tient compte de la valeur écologique du milieu environnant.
	b) L'implantation des constructions maximise la conservation des bois, des cours d'eau intérieurs et des milieux humides en tenant compte de leurs valeurs écologiques.
	c) L'implantation des constructions respecte la topographie du terrain.
	d) L'implantation des constructions maintient le régime hydrique des cours d'eau ou l'améliore.
2° Favoriser la préservation et la mise en valeur des milieux naturels dans les écoterritoires	a) Le projet intègre l'utilisation du terrain ou de la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur.
	b) La topographie naturelle des lieux est préservée en limitant les travaux de déblai et de remblai.
	c) L'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les cours d'eau intérieurs et les milieux humides est favorisé.
	d) Le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide est favorisé.

SOUS-SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

42. Une intervention visée au paragraphe 6 de l'article 39 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer la création de lots adaptés aux particularités du milieu environnant	a) Le lotissement assure la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels.
	b) Le lotissement limite la perte d'espaces boisés.
	c) Le lotissement prévoit le maintien à l'état naturel d'une bande de protection le long des cours d'eau et autour des milieux humides.
	d) Le projet favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les bois, les milieux humides et les cours d'eau.
	e) Le lotissement maximise la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS

43. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels, telle qu'identifiée sur la carte de l'annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels », ou à un terrain adjacent à celle-ci.

44. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
- 3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- 5° une opération de remblai et de déblai.

45. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1° favoriser la conservation, la mise en valeur et l'intégration d'un bois ou d'un milieu naturel;
- 2° rehausser la biodiversité du secteur.

46. Une intervention visée à l'article 44 située sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels doit répondre à l'objectif et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Préserver l'alimentation en eau des milieux naturels	a) Les travaux de remblai et de déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu.
	b) Le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales.
	c) Le projet tend à réduire les surfaces imperméables.
	d) Le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.

47. Toute intervention visée à l'article 44 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Favoriser la conservation, la mise en valeur et l'intégration d'un bois ou d'un milieu humide en tenant compte de leur valeur écologique	a) Le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique.
	b) L'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique.
	c) L'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et autour des milieux humides.
2° Valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci	a) Le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque.

au projet	b) L'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé.
	c) L'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants.
	d) La création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.
3° Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité	a) Le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique.
	b) Le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique.
	c) Le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique.
	d) Le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.
4° Préserver l'alimentation en eau des milieux naturels	a) Les travaux de remblai et de déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu.
	b) Le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales.
	c) Le projet tend à réduire les surfaces imperméables.
	d) Le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.

SECTION IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

48. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires identifiés à la carte de l'annexe E intitulée « Secteur d'intérêt archéologique ».

49. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

1° Un projet de lotissement visant à créer une emprise publique requérant un permis.

50. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° poursuivre les efforts de documentation du patrimoine archéologique;

2° encadrer, protéger et mettre en valeur le patrimoine archéologique.

51. Une intervention visée à l'article 49 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Protéger les vestiges présentant une grande valeur archéologique	a) Les limites de l'emprise tiennent compte du potentiel archéologique identifié;
	b) La largeur de l'emprise est minimisée de manière à limiter les besoins en excavation sur le site.

SECTION V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ADJACENTS À UNE LIMITE D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UN ARRONDISSEMENT

52. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou à une autre municipalité.

53. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;

3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;

4° la modification d'un volume d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus.

54. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° assurer l'intégration des projets au cadre bâti adjacent situé dans les arrondissements du Sud-Ouest, d'Outremont, de Ville-Marie et dans les Municipalité de Montréal-Ouest, Côte-Saint-Luc, Hampstead, Mont-Royal et Westmount;

2° imiter l'impact des constructions sur l'environnement immédiat situé dans les arrondissements du Sud-Ouest, d'Outremont, de Ville-Marie et dans les municipalités de Montréal-Ouest, Côte-Saint-Luc, Hampstead, Mont-Royal et Westmount.

55. Une intervention visée à l'article 53 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>1° Assurer la compatibilité des projets aux limites d'une municipalité ou d'un d'arrondissement</p>	<p>a) Le projet est compatible avec les caractéristiques du cadre bâti d'une municipalité ou d'un arrondissement voisin en ce qui concerne la hauteur, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement, les parements ainsi que l'alignement et le mode d'implantation.</p> <p>b) Le projet prend en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre municipalité ou arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cette municipalité ou l'arrondissement ou qu'ils possèdent des caractéristiques architecturales d'intérêt. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité.</p>
<p>2° Minimiser les impacts du projet aux limites d'une municipalité ou d'un d'arrondissement</p>	<p>a) Les impacts du projet sur les conditions d'ensoleillement sont équivalents ou inférieurs à ceux d'un projet d'une hauteur correspondant à une fois et demie la hauteur autorisée sur un terrain adjacent faisant face à la limite d'une municipalité ou d'un arrondissement où seuls des usages résidentiels sont autorisés.</p>
<p>3° Assurer une harmonisation de l'affichage dans le secteur.</p>	<p>a) L'affichage s'intègre au caractère de la rue par ses dimensions, sa localisation, son support, sa hauteur et son type d'éclairage.</p>

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE OU À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

56. Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain adjacent à une emprise d'une gare de triage ou à une emprise d'une voie ferrée principale identifiée à la carte de l'annexe F intitulée « Gare de triage et voie ferrée ».

57. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible;
- 2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal occupé par un usage sensible ou destiné à être occupé par un usage sensible;
- 3° la transformation d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible.

58. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1° assurer la sécurité des aménagements et des constructions;
- 2° réduire les nuisances de la proximité de la voie ferrée.

59. Une intervention visée à l'article 57 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Implanter les nouvelles constructions de manière favoriser la sécurité des aménagements et des constructions	a) L'implantation assure un dégagement suffisant entre le bâtiment et l'emprise de la voie ferrée.
	b) Les mesures de protection naturelles, telles que les talus, sont privilégiées.
2° Concevoir des bâtiments de manière à réduire les nuisances pouvant être causées en raison de leur proximité à la voie ferrée	a) L'orientation, la taille et le nombre d'ouvertures tiennent compte des nuisances liées au bruit des activités sur la voie ferrée.
	b) Les matériaux de revêtement de maçonnerie et de béton sont privilégiés.
	c) L'aménagement des balcons, en termes d'orientation, de retrait ou de protection, favorise une diminution des impacts sonores des activités sur la voie ferrée.
3° Assurer l'intégration des mesures d'atténuation aux aménagements de terrain	a) Lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble.
	b) Le choix des plantations (essence, nombre et densité) tend à réduire l'impression de bruit en provenance de la voie ferrée.
	c) Les écrans acoustiques sont composés ou ornés par

	des végétaux.
--	---------------

SECTION VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR CROWLEY / DÉCARIE

60. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire identifié à l'annexe G intitulée « Secteur Crowley-Décarie ».

61. Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section sont les suivantes :

- 1° une opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot;
- 2° la construction d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION I

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

62. Une intervention visée au paragraphe 1 de l'article 61 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer la création de lots adaptés à la typologie des bâtiments projetés	a) La taille des lots permet d'accueillir la densification souhaitée pour le secteur.
	b) La forme des nouveaux lots est adaptée au projet à construire.
	c) La forme des nouveaux lots tient compte des nuisances associées à la présence de la voie ferrée et de l'autoroute.
2° Dans les sous-secteurs 1, 2, 3 et 4, assurer la création de passages publics reliant le boulevard Décarie au cœur de l'îlot	a) La forme des lots permet la création de passages reliant la ruelle Prud'homme à la voie publique.
	b) La forme des lots permet d'assurer la continuité de la ruelle Prud'homme ainsi que son prolongement.

SOUS-SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

63. Une intervention visée au paragraphe 2 de l'article 61 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>1° Minimiser les impacts des nouveaux bâtiments sur le cadre bâti existant dans la zone 0784 tel qu'identifié au plan des zones de l'annexe A.1 du Règlement d'urbanisme (01-276)</p>	<p>a) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la consolidation du front bâti sur le boulevard Décarie.</p>
	<p>b) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de la tête de l'îlot en relation avec la rue Saint-Jacques.</p>
	<p>c) Le cas échéant, l'implantation d'un bâtiment participe à la structuration de l'intersection du boulevard Décarie et de l'avenue Crowley.</p>
	<p>d) L'implantation d'un bâtiment assure un dégagement adéquat par rapport à la ruelle publique afin de limiter ses impacts sur les cours arrière des propriétés situées sur l'avenue Prud'homme.</p>
	<p>e) La hauteur d'un bâtiment est modulée de manière à préserver des vues et des ouvertures vers le ciel et favoriser la pénétration de la lumière dans les cours.</p>
	<p>f) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans les sous-secteurs 1 et 6 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver.</p>
	<p>g) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment dans le sous-secteur 4 doivent être modulées de manière à assurer une transition adéquate avec le milieu établi et à préserver. Une volumétrie en escalier par volume de 4 étages est encouragée.</p>
<p>2° Accroître la qualité des aménagements du domaine privé en complémentarité avec le domaine public</p>	<p>a) L'implantation et l'articulation des façades d'un bâtiment dans les sous-secteurs 2, 3 et 4 offrent des dégagements variables limitant les longs plans de façades susceptibles de contribuer à l'effet de masse. Ces dégagements favorisant la plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux. Cette plantation tient également compte des aménagements dans l'emprise publique.</p>
	<p>b) La plantation d'arbres à moyen et grand déploiement est à privilégier.</p>

	c) Toute nouvelle construction doit contribuer à la mise en valeur des espaces extérieurs, et ce, dès les premières étapes de la conception du bâtiment.
	d) Toute nouvelle construction doit tendre à éviter les structures qui pourraient nuire à la plantation ou au déploiement des arbres, arbustes et plantations.
3° Favoriser une organisation spatiale des espaces axée sur l'appropriation des lieux	a) La perméabilité de l'îlot est assurée par l'aménagement de passages entre la ruelle et l'emprise publique.
	b) L'aménagement d'une cour favorise son appropriation collective par toutes les personnes fréquentant le bâtiment.
4° Créer des parcours accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs	a) Les aménagements extérieurs assurent la création, la multiplication et la continuité des parcours actifs au cœur de l'îlot.
	b) Les aménagements extérieurs délimitent les espaces publics de la circulation des espaces privatifs, tout en assurant une continuité paysagère.
	c) Le tracé et l'aménagement des passages et de la ruelle projetés sont cohérents avec l'aménagement du domaine public (passages piétonniers, ruelles et traverses, intersections).
	d) Les parcours sont éclairés et adaptés à l'échelle piétonne.
	e) Les aménagements extérieurs assurent la continuité paysagère et contribuent à la lisibilité et la visibilité des accès.
5° Favoriser une architecture de qualité contribuant à renforcer la cohérence de l'ensemble des constructions projetées	a) Un bâtiment adossé au boulevard Décarie ou à la rue Saint-Jacques doit être constitué d'un rez-de-chaussée distinctif et d'un volume à l'échelle du boulevard Décarie. Un tel basilaire de 4 étages est fortement encouragé.
	b) La composition architecturale s'exprime dans un langage contemporain.
	c) L'enveloppe d'un bâtiment et ses saillies sont conçues

	<p>de manière à aménager un espace tampon tel que des jardins d'hiver ou une coursive fermée contribuant notamment à renforcer l'intimité des logements et à limiter les nuisances associées aux voies ferrées.</p>
	<p>d) L'architecture d'un bâtiment est conçue de manière à minimiser les effets de réverbération sonores et les vibrations sur le milieu.</p>
	<p>e) L'architecture d'un bâtiment intègre un espace d'entreposage temporaire des matières résiduelles adjacent au domaine public pour les jours de collecte.</p>
	<p>f) Le projet favorise le verdissement ou l'utilisation des toitures et des constructions hors toit.</p>
	<p>g) Dans le sous-secteur 3, les retraits des deux étages supérieurs avant et arrière permettent une lecture franche du premier registre. Les retraits favorisent l'aménagement d'espaces appropriables sur les toits.</p>
<p>6° Dans les sous-secteurs 1 et 2, un bâtiment doit tenir compte de son impact visuel et de ses effets sur l'ensoleillement des propriétés situées dans la zone 0784</p>	<p>a) À l'intersection du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques, l'architecture d'un bâtiment se veut distinctive et marque un repère.</p>
	<p>b) Le profil d'un bâtiment et son couronnement contribuent à rehausser la silhouette urbaine.</p>
	<p>c) L'architecture d'un bâtiment tient compte et contribue au paysage de la falaise Saint-Jacques et du mont Royal.</p>
	<p>d) Un bâtiment doit être sculpté de manière à limiter les impacts de l'ombrage et son effet de masse sur les propriétés voisines. Dans cet esprit, un bâtiment de forme rectangulaire n'est pas à privilégier.</p>
	<p>e) La forme du bâtiment est élancée. Le profil et les proportions du volume en surhauteur renforcent la verticalité de la proposition.</p>
	<p>f) Le traitement architectural de l'enveloppe favorise l'intégration du bâtiment dans son paysage.</p>
	<p>g) Les saillies sont intégrées dans l'épaisseur de l'enveloppe; leur traitement participe à l'expression</p>

	architecturale et à la monumentalité du bâtiment.
	h) Les équipements mécaniques installés au niveau de la toiture sont préférablement dissimulés derrière un parapet.
7° Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques	a) Les activités commerciales sont organisées de manière à assurer une cohabitation harmonieuse avec les propriétés voisines.
	b) Sur l'avenue Crowley du côté nord, l'implantation d'un bâtiment prévoit un recul permettant la mise en valeur et l'appropriation d'une place en façade en cohérence avec l'occupation projetée du rez-de-chaussée.
	c) L'affichage est intégré à l'architecture du bâtiment et placé stratégiquement aux intersections.

».

88. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

- 1° annexe A intitulée « Évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires », jointe en annexe II au présent règlement;
- 2° annexe B intitulée « Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques », jointe en annexe III au présent règlement;
- 3° annexe C intitulée « Écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal », jointe en annexe IV au présent règlement;
- 4° annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels », jointe en annexe V au présent règlement;
- 5° annexe E intitulée « Secteur d'intérêt archéologique », jointe en annexe VI au présent règlement;
- 6° annexe F intitulée « Gare de triage et voie ferrée », jointe en annexe VII au présent règlement;
- 7° annexe G intitulée « Secteur Crowley-Décarie », jointe en annexe VIII au présent règlement.

89. L'article 1 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) est modifié par :

- 1° la suppression, à la définition « règlement d'urbanisme », des mots « ou le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), selon le contexte »;
- 2° le remplacement, à la définition « autorité compétente », des mots « des services aux entreprises » par les mots « de la mobilité ».

32

90. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 6°, des mots « ou aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « paragraphe 6° » par « paragraphe 7° »;
- 3° la suppression, au paragraphe 7°, des mots « ou au paragraphe 7° de l'article 371 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ».

91. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « du règlement d'urbanisme », des mots « , ainsi que de transformer ou remplacer une caractéristique paysagère d'un immeuble significatif ».

92. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'adresse de l'immeuble visé par la demande;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant la localisation et la nature des travaux projetés;
- 5° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;
- 6° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger;
- 7° tout autre renseignement permettant de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation municipale applicable.

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification, l'enlèvement, la démolition ou la réalisation des aménagements paysagers visés à l'article 345.1 du règlement d'urbanisme, le requérant doit également fournir les documents suivants :

- 1° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le Mont-Royal;
- 2° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants;
- 3° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;

4° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site. ».

93. Le paragraphe 1° de l'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 40 » par les mots « l'article 39 ».

94. Le paragraphe 1° de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 45 » par les mots « l'article 44 ».

95. Le paragraphe 1° de l'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 50 » par les mots « l'article 49 ».

96. Le paragraphe 1° de l'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 54 » par les mots « l'article 53 ».

97. Le paragraphe 1° de l'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 58 » par les mots « l'article 57 ».

98. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59.3, de la section suivante :

« SECTION XII

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AIRE DE JEUX ACCESSOIRE

59.4 Il est interdit d'aménager une aire de jeux accessoire ou de remplacer une aire de jeux accessoire visée au règlement d'urbanisme ou à tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte, sans obtenir un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire.

59.5 Pour obtenir un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire, en plus du formulaire de demande, le requérant doit transmettre à l'autorité compétente les documents et les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;
- 2° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble;
- 4° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de lot visé par la demande;
- 5° les plans à l'échelle du projet et de son implantation;
- 6° tout autre renseignement permettant de vérifier que l'aménagement de l'aire de jeux est conforme à la réglementation municipale applicable.

59.6 Le certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et les renseignements visés à l'article 59.5 ont été transmis;
- 2° le tarif visé à l'article 4 a été acquitté;

- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme;
- 4° à défaut d'être conforme au règlement d'urbanisme, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

59.7 Un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire est périmé si l'aménagement ou la modification de l'aire de jeux pour laquelle le certificat d'autorisation est délivré n'est pas complété dans les 24 mois de sa délivrance

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire si l'aire de jeux pour laquelle le certificat a été délivré est modifiée ou remplacée. ».

ANNEXE I

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0257, 0212 ET 0201)

ANNEXE II

ANNEXE A DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES ».

ANNEXE III

ANNEXE B DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉCOTERRITOIRE DE LA FALAISE SAINT-JACQUES ».

ANNEXE IV

ANNEXE C DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉCOTERRITOIRE LES SOMMETS ET LES FLANCS DU MONT ROYAL ».

ANNEXE V

ANNEXE D DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS »

ANNEXE VI

ANNEXE E DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE »

ANNEXE VII

ANNEXE F DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « GARE DE TRIAGE ET VOIE FERRÉE »

ANNEXE VIII

ANNEXE G DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « SECTEUR CROWLEY-DÉCARIE »



GDD : 1246290021

ANNEXE 1

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01- 276 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0257, 0212 ET 0201)

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.7	Commerces de gros et entreposage	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
I.2	Industrie légère	C
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	1,2	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	L'alignement de construction doit faire l'objet d'une approbation en vertu du titre VIII selon les critères énoncés aux articles 668 et 668.3.
1.1	Un usage de la catégorie C.7 doit respecter les exigences suivantes : les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
1.2	Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.7, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
1.3	L'usage spécifique «ateliers municipaux» de la catégorie E.7(1) est spécifiquement autorisé.
1.4	Un usage de la catégorie I.2 doit respecter les exigences suivantes : aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain; toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.
2.	(abrogé)
3.	(abrogé)
4.	(abrogé)
5.	(abrogé)
6.	L'architecture d'un bâtiment doit faire l'objet d'une approbation en vertu du titre VIII selon les critères énoncés aux articles 668 et 668.4.
7.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.7	Commerces de gros et entreposage	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Attention : En plus des catégories d'usages ci-haut, certains usages sont spécifiquement autorisés ou interdits dans cette zone. Se référer aux dispositions particulières ci-dessous.

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	7	16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
1.1	(Abrogé)
2.	Malgré les dispositions générales de la section I du chapitre II du titre II et les articles 24 à 27, un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dont la hauteur minimale déroge à celle prescrite peut être autorisé conformément au titre VIII, selon les critères prévues à l'article 668.2.
3.	Un usage de la catégorie C.7 doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
4.	Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.7, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
5.	Malgré l'article 458, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m.
6.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.4.1	Restaurant rapide	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.6	Commerces lourds	B
C.7	Commerces de gros et entreposage	B
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C
I.2	Industrie légère	C
C.8	Débit de boissons alcooliques et salle d'amusement	-

Attention : En plus des catégories d'usages ci-haut, certains usages sont spécifiquement autorisés ou interdits dans cette zone. Se référer aux dispositions particulières ci-dessous.

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	7	16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
1.1	L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit.
2.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3.	Malgré les dispositions générales de la section I du chapitre II du titre II et les articles 24 à 27, un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dont la hauteur minimale déroge à celle prescrite peut être autorisé conformément au titre VIII, selon les critères prévus à l'article 668.2.
4.	Un usage de la catégorie C.6 doit respecter les exigences suivantes : les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
5.	Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie C.6.
6.	L'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 586 à 589.
7.	Un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.
8.	Un usage de la catégorie C.7 doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
9.	Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie C.7. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.
10.	Un usage de la catégorie I.2 doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain; toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.
11.	Aucun établissement ne peut apposer une enseigne sur un mur opposé à la rue Saint-Jacques ou au boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, ou implanter une enseigne au sol exposant une face du côté opposé à la rue Saint-Jacques ou au boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, à moins que cet établissement ne soit implanté sur un lot transversal donnant à la fois sur ces deux voies publiques. Malgré toute réglementation existante, tout établissement possédant une telle enseigne, doit être conforme à la présente disposition dans un délai ne dépassant pas 36 mois à compter du 29 juillet 2003.
12.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE 2

EXTRAIT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES »

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

Annexe A - L'évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires

L'évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires est un outil destiné à aider les aménageurs qui ne peuvent mettre en œuvre les mesures standards d'atténuation à évaluer la viabilité du site pour un éventuel aménagement et à concevoir les mesures qui permettront d'atténuer efficacement les impacts potentiels associés à la construction à proximité d'installations ferroviaires.

L'évaluation de la viabilité des aménagements doit :

1. Déterminer tous les risques potentiels pour le chemin de fer exploitant, son personnel, ses clients et les futurs résidents de l'aménagement proposé;
2. Prendre en compte les exigences d'exploitation des installations ferroviaires et du cycle de vie complet de l'aménagement;
3. Cerner les enjeux liés à la conception et à la construction qui peuvent avoir une incidence sur la faisabilité du nouvel aménagement;
4. Déterminer les risques potentiels liés à la sécurité et à l'intégrité d'exploitation du corridor ferroviaire et les mesures de contrôle de sécurité et caractéristiques de conception nécessaires pour atténuer ces risques et éviter les interruptions à long terme qui seraient attribuables à une défectuosité ou à une panne des éléments de la structure;
5. Déterminer comment un incident pourrait être géré, le cas échéant.

Ce document indique les exigences minimales générales d'une évaluation de la viabilité des aménagements devant être jointe à une demande d'aménagement d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires. Les promoteurs doivent noter qu'il peut être nécessaire de traiter d'autres aspects dans une telle évaluation, selon la nature particulière du site et de l'aménagement proposé. Ces aspects devraient être déterminés en collaboration avec la municipalité et le chemin de fer touchés.

Les sections qui suivent précisent les éléments de base qui doivent être inclus dans une évaluation de la viabilité des aménagements standards.

Informations sur le site

L'évaluation doit inclure une description détaillée de l'état du site afin d'assurer une excellente compréhension du contexte qui pourrait être la source de conflits.

Elle devra à tout le moins faire état des informations suivants:

1. État du site (tranchées, remblais, etc.);
2. Type de sol, caractéristiques géologiques;
3. Caractéristiques topographiques;
4. Tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage; et
5. Distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

Informations sur les installations ferroviaires

Il est essentiel que les différents éléments du corridor ferroviaire (ou de toute autre installation ferroviaire) soient évalués afin de déterminer de façon appropriée les conflits possibles associés à tout nouvel aménagement à proximité des activités ferroviaires.

L'évaluation devra à tout le moins faire état des informations suivantes:

1. Géométrie et alignement de la voie (la voie est-elle droite ou en courbée?);
2. Présence d'aiguillages ou de points de jonction;
3. Vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci;
4. Historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires;
5. Occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années);
6. Précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature; et
7. Topographie de la voie (est-elle construite dans une tranchée, sur un remblai, ou à niveau?).

Informations sur l'aménagement

Les informations sur le projet d'aménagement, notamment les éléments de conception et d'exploitation, sont importantes afin de comprendre si le ou les immeubles ont été conçus de façon à résister à tout conflit éventuel lié au corridor ferroviaire ou à éviter tout impact négatif sur l'infrastructure et les activités ferroviaires.

L'évaluation devra à tout le moins fournir les informations suivantes :

1. Distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire;
2. Dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire;
3. Toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

Informations sur la construction

Bien qu'il soit entendu que les détails relatifs à la construction ne seront pas arrêtés à l'étape de la demande d'aménagement, un certain nombre de répercussions associées à la construction sur un site situé à proximité d'un corridor ferroviaire doivent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la viabilité des aménagements.

Cette dernière devra à tout le moins, relativement à l'empiètement sur le corridor, préciser :

1. S'il faut un accès au corridor ferroviaire;
2. Si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire;
3. S'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires;
4. S'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

En règle générale, l'empiètement sur un corridor ferroviaire n'est pas permis pour des travaux de construction et d'autres solutions devront être déterminées. On devra :

1. Fournir des précisions sur la façon dont la sécurité du corridor ferroviaire sera assurée pendant la construction; (notamment des précisions sur le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées);
2. Fournir des précisions sur les travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et préciser le type et le volume de travaux;
3. Préciser, relativement aux services publics :
4. Si certains de ses services doivent franchir le corridor ferroviaire; et
5. Si les travaux doivent entraver certains services ferroviaires ou publics;
6. Fournir, en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, des précisions sur la façon dont les installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage fonctionneront et comment le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sera assuré.

Détermination des dangers et des risques

Une fois déterminées les caractéristiques propres au site, au corridor ferroviaire, à la conception de l'aménagement et à la construction, chacun des risques doit être établi et évalué, et des mesures d'atténuation doivent être prévues pour chacun d'entre eux. De tels risques peuvent inclure les blessures ou les décès ou des dommages aux infrastructures publiques et privées.

L'évaluation devra à tout le moins prendre en compte les éléments suivants :

1. La sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement;
2. Les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement; et
3. La possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

ANNEXE 3

EXTRAIT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉCOTERRITOIRE DE LA FALAISE SAINT- JACQUES ».

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.



Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)

Annexe

Annexe B
Écoterritoire de la falaise Saint-Jacques

Échelle et rose des vents

0 250 500 m

Légende

- Limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- Limite d'arrondissement et de municipalité
- Limite de propriété
- Limite de l'écoterritoire
- Bois
- Aire de protection

Liste des modifications

No de règlement	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE - Cette fiche a été préparée uniquement pour le commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude de l'information. Pour toutes les règles, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

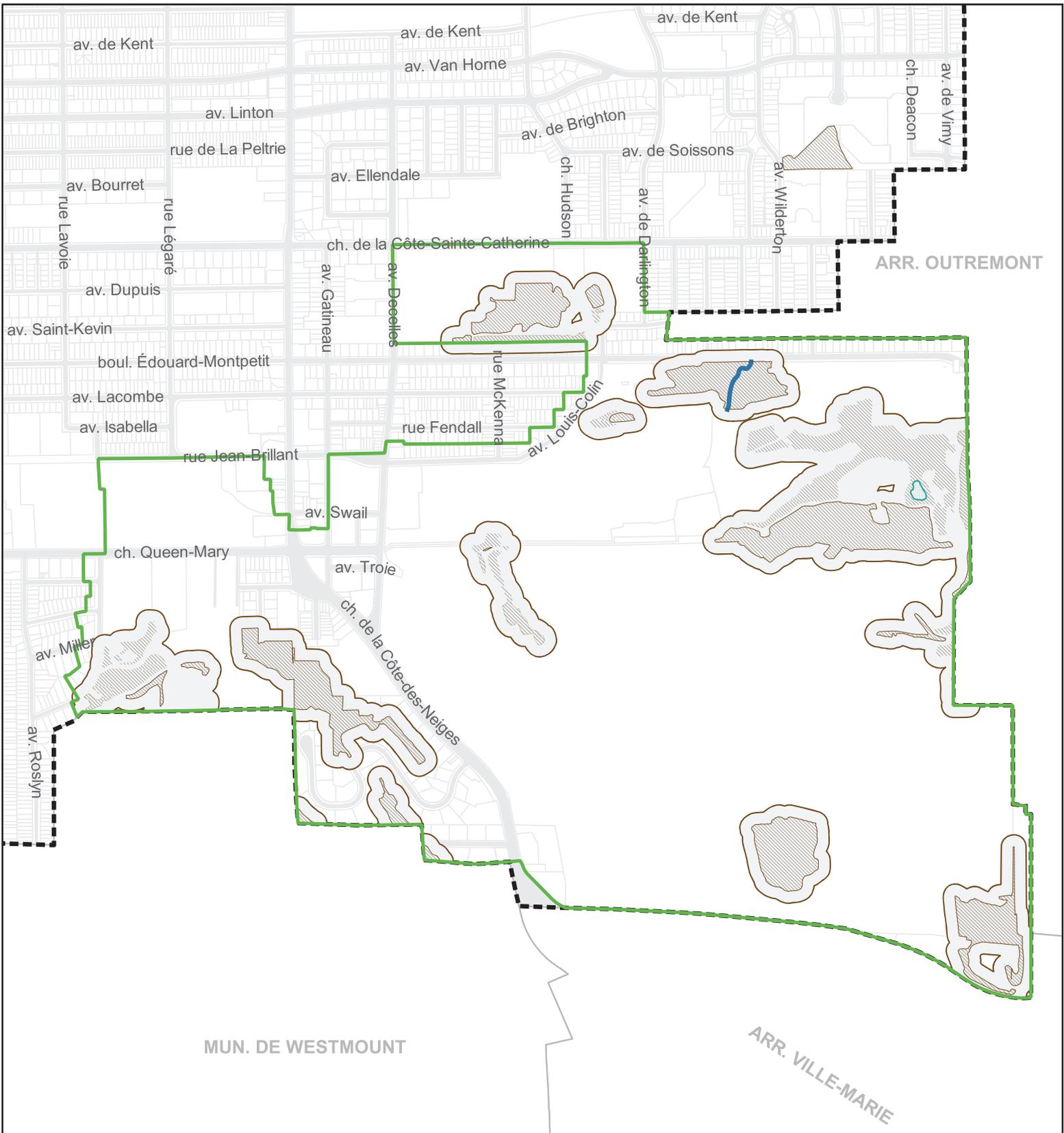
Realisé par F. Demers
Approuvé par
Dernière mise à jour : 2024-08-28

126/136

ANNEXE 4

EXTRAIT L'ANNEXE C DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉCOTERRITOIRE LES SOMMETS ET LES FLANCS DU MONT-ROYAL ».

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.



Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)

Annexe

Annexe C
Écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal

Échelle et rose des vents

0 250 500 m



Légende

- Limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges -Notre-Dame-de-Grâce
- Limite d'arrondissement et de municipalité
- Limite de propriété
- Limite de l'écoterritoire
- Bois
- Milieu humide
- Cours d'eau
- Aire de protection

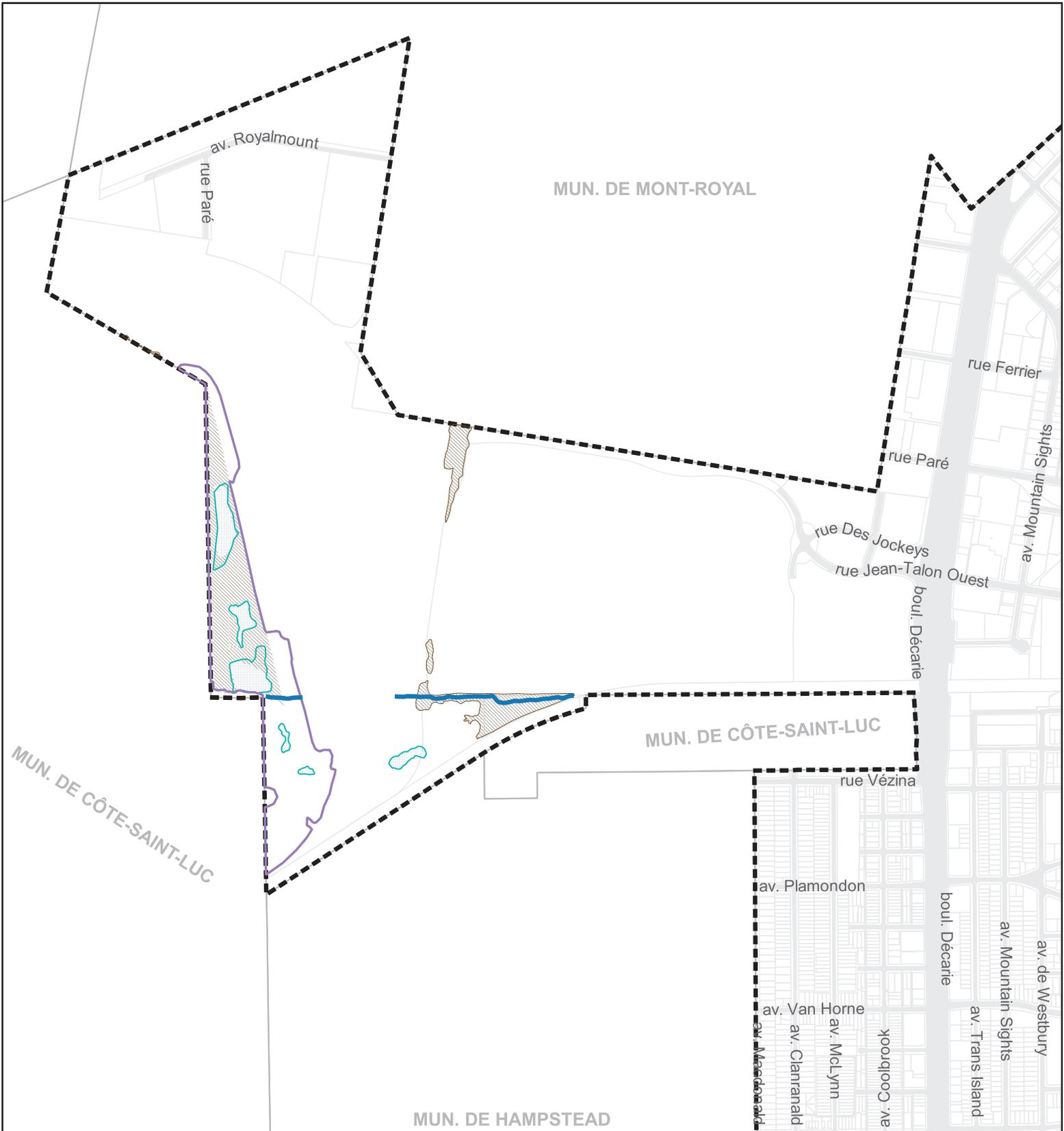
Liste des modifications

No de règlement	Entrée en vigueur

ANNEXE 5

EXTRAIT L'ANNEXE D DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS »

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.



Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)

Annexe

Annexe D
Mosaïque de milieux naturels

Échelle et rose des vents

0 250 500 m



Légende

-  Limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
-  Limite d'arrondissement et de municipalité
-  Limite de propriété
-  Limite de la mosaïque de milieu naturel
-  Milieu humide
-  Bois
-  Cours d'eau

Liste des modifications

No de règlement	Entrée en vigueur

ANNEXE 6

EXTRAIT L'ANNEXE E DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE »

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

ANNEXE 7

EXTRAIT L'ANNEXE F DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « GARE DE TRIAGE ET VOIE FERRÉE »

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.

ANNEXE 8

EXTRAIT L'ANNEXE G DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « SECTEUR CROWLEY-DÉCARIE »

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique.



Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)

Annexe

Annexe G
Secteur Crowley-Décarie

Échelle et rose des vents

0 50 100 m



Légende

- Limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- Limite d'arrondissement et de municipalité
- Limite de propriété
- Limite du secteur de PIIA
- Limite du sous-secteur de PIIA

Liste des modifications

No de règlement	Entrée en vigueur



Dossier # : 1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA24 17400 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 (Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie) a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA24 17400 a été tenue le 23 mai 2024 conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA24 17400 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 - Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 07:49

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1246290007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

CONTENU**CONTEXTE**

À la suite de la diffusion de la demande d'approbation référendaire pour le projet de création de nouvelles zones de conservation dans les parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie (1246290007), le 21 octobre 2024 à 16 h 30, la division du greffe n'a reçu aucune demande ou pétition suite à cette publication.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

514-367-6000

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION **Dossier # :1246290007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

CONTENU

CONTEXTE

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 23 mai 2024. Lors de cette assemblée, les membres de la communauté philippine ont exprimé l'importance du Parc Mackenzie-King et de la Place José-Rizal, ainsi que leurs inquiétudes pour la tenue des futurs événements dans ce parc en lien avec la zone de conservation proposée. Le compte-rendu complet de cette assemblée de consultation est joint au présent addenda.

Suite à cette consultation, les limites de la zone de conservation du Parc Mackenzie-King ont été révisées pour répondre aux préoccupations des citoyens. Cette modification vise à maintenir une zone de célébration (54 m de largeur) autour de la statue qui commémore le rôle du Dr José P. Rizal dans l'histoire de l'indépendance de la République des Philippines.

- L'annexe 2 - Plan des zones est modifié pour intégrer les nouvelles limites des zones 268 et 1002.

Il y a lieu de remplacer le document juridique par celle jointe au présent sommaire addenda.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

514-367-6000

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION Dossier # :1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement propose de créer trois zones de conservation à même une partie des parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'agglomération de Montréal de protéger 10% du territoire terrestre afin de contribuer aux efforts nationaux de protection de la biodiversité et ainsi améliorer la résilience des populations animales et végétales du territoire.

La création d'un zonage de conservation est requise pour l'inscription de ces aires au répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité. Cette démarche permet de répondre aux exigences des Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés. Des inventaires de caractérisations des milieux et des plans de gestion pour chacun des boisés visés complètent la présente démarche en vue d'une inscription au Répertoire. Conformément à ces directives, les trois sites sélectionnés sont classés dans la catégorie 'C', désignant les milieux naturels qui contribuent à la biodiversité.

Le conseil d'arrondissement peut procéder à de telles modifications selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

sans objet

DESCRIPTION

Il est proposé de modifier le règlement d'urbanisme 01-276 afin d'autoriser uniquement l'usage « Espace naturel - E.1(2) » à la zone 0596, ainsi qu'aux deux nouvelles zones (1001 et 1002) créées à même les zones 0589 et 0268. Plus précisément, il est proposé de :

1. Créer une nouvelle zone **1001** avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone **0589** (parc du Précieux-Sang);
2. Créer une nouvelle zone **1002** avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à

- même une partie de la zone **0268** (parc Mackenzie-King);
3. Remplacer la catégorie d'usage principal de la zone **0596** par " Espace naturel-E.1(2) " (parc Marie-Guérin-Lajoie);
 4. Modifier les limites des zones **0596**, **0542** et **0628** afin de respecter les limites du parc Marie-Guérin-Lajoie.

Cette modification aura pour effet d'autoriser seulement, dans ces nouvelles zones de conservations, les usages spécifiques de la catégorie E.1(2) qui comprend les usages suivants :

- espace naturel;
- installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

Pour ne permettre que des aménagements compatibles avec les objectifs de conservation des sites, une disposition particulière a été insérée dans la grille de zonage. Celle-ci stipule que l'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

JUSTIFICATION

La direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

- Considérant que cette modification est conforme au Plan d'urbanisme et aux orientations de la Ville;
- Considérant que l'arrondissement a identifié trois boisés importants dans les parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King, et Marie-Gérin-Lajoie, démontrant un engagement local envers la conservation des espaces naturels;
- Considérant que l'usage est compatible avec son milieu d'insertion;
- Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal fixe une cible de protection de 10 % du territoire terrestre;
- Considérant que le Plan climat vise à protéger également 10 % du territoire terrestre tout en favorisant la biodiversité, et que l'on reconnaît l'importance de diversifier les sites contribuant à cette protection;
- Considérant que la vision Montréal 2030 aspire à enraciner la nature en ville, plaçant la biodiversité, les espaces verts ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur des décisions;
- Considérant que le Plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG vise à assurer que la population réside dans des environnements sains, riches en verdure et moins affectés par les îlots de chaleur.

Le 13 mars 2024, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du projet de règlement - voir extrait du procès-verbal en pièce jointe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population d'habiter des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis publics et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

6 mai 2024 : Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;

- Avis public et assemblée de consultation;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et processus d'approbation référendaire. le cas échéant;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514-367-6000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-03-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-27

Dossier # : 1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.



Compte-rendu CP 23 mai 2024 avec annexe.pdf



_1246290007_Annexe_2_Modification_annexe_A.1_Plan_des_zones.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514-367-6000
Télécop. : 000-0000

Projet de règlement RCA24 17400 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. - dossier 1246290007

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 23 mai 2024, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division – urbanisme;
- Mme Isabelle Bérubé, conseillère en planification – transition écologique;
- Mme Sara Yahyaoui, conseillère en planification - urbanisme;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire-recherchiste.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 9 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation par Mesdames Isabelle Bérubé et Sara Yahyaoui, conseillères en planification, du projet de règlement RCA24 17400 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

Mme Isabelle Bérubé présente la mise en contexte du projet de règlement et l'objectif derrière la modification proposée, soit protéger la biodiversité, lequel s'inscrit dans les engagements internationaux et locaux, notamment le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, lequel prévoit un objectif de protection de 10 % du territoire terrestre.

L'agglomération de Montréal a adopté un répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité et invite la population à soumettre des sites.

Ce répertoire exige de l'arrondissement de dresser des inventaires, lesquels sont réunis dans une base de données, administrée par le Service des grands parcs.

Un plan de gestion devra être mise en place par l'arrondissement de manière à concilier la préservation du patrimoine naturel et les usages.

Mme Bérubé présente le recensement des espèces observées ainsi que les trois milieux répertoriés : parc Marie-Gérin-Lajoie, parc du Précieux-Sang et parc MacKenzie-King. Elle présente une carte pour chaque boisé visé par le règlement.

Projet de règlement

Mme Sara Yahyaoui présente les modifications apportées par le règlement (pages 16 et suivantes de l'annexe 1), soit la modification des grilles de zonage par l'ajout de nouvelles zones. Elle explique le zonage E.1(2) qui sera applicable à chacune des nouvelles zones, et le retrait du paragraphe qui sera entraîné par l'adoption du règlement.

Pour la zone 0596, le règlement prévoit également de repousser les limites administratives afin de les faire concorder avec les limites du parc.

Justifications des modifications proposées

Le projet de règlement est justifié :

- Considérant que l'arrondissement a identifié trois boisés importants dans les parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King, et Marie-Gérin-Lajoie, démontrant un engagement local envers la conservation des espaces naturels;
- Considérant que l'usage est compatible avec son milieu d'insertion;
- Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal fixe une cible de protection de 10 % du territoire terrestre;
- Considérant que le Plan climat vise à protéger également 10 % du territoire terrestre tout en favorisant la biodiversité, et que l'on reconnaît l'importance de diversifier les sites contribuant à cette protection;
- Considérant que la vision Montréal 2030 aspire à enraciner la nature en ville, plaçant la biodiversité, les espaces verts ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur des décisions;
- Considérant que le Plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG vise à assurer que la population réside dans des environnements sains, riches en verdure et moins affectés par les îlots de chaleur.

3. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable au projet

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable au projet présenté, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

Les articles 1 et 2 du projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

4. Période de questions et commentaires du public

M. Sonny Moroz, conseiller de Snowdon, demande s'il y aurait lieu de redécouper les zones à l'extérieur du parc MacKenzie-King et si celles-ci sont liées au découpage électoral. En lien avec les différents changements pour les parcs, il s'enquiert des raisons pour lesquelles l'usage en vigueur est différent pour le parc Précieux-Sang par rapport au parc MacKenzie-King.

M. Manseau explique que la délimitation des zones découle des caractéristiques urbanistiques et des variantes normatives existant dans une zone. Il n'y a pas de processus de révision des zones avant un processus réglementaire à moins qu'il y ait besoin de les revoir dans le cadre de la modification réglementaire. Or, cela n'était pas l'objectif du projet de règlement. Pour ce qui est du processus référendaire, celui-ci serait applicable pour chaque zone concernée. Le processus sera distinct pour chaque zone. Le zonage actuel date de 1994 et est basé sur le cadre bâti existant. En ce qui a trait au zonage actuel du parc Précieux-Sang, celui-ci découle du projet résidentiel, développé par le biais d'un projet particulier. Le règlement vient donc créer un zonage « parc » à Précieux-Sang.

Mme Popeanu explique que la délimitation des zones n'est pas en lien avec le découpage électoral, mais plutôt avec les caractéristiques urbanistiques.

Mme Yahyaoui explique que le parc Précieux-Sang est récent et qu'il n'avait pas été zoné « parc » à l'époque de sa création. Le règlement vient rectifier l'usage.

M. Norberto Jr Mandin indique que la communauté philippine utilise énormément le parc et s'inquiète de la limite d'utilisation du parc suivant le changement de zonage : les espaces disponibles à la communauté seront réduits avec la protection d'une section. Il déplore le fait que la communauté n'ait pas été consultée avant la proposition de modification réglementaire et demande si la portion à côté du buste de José Rizal pourra toujours être utilisée. Il comprend que l'espace boisé autour du parc ne sera plus accessible. Il s'enquiert également des raisons de la modification par la Ville.

Mme Popeanu explique que l'arrondissement augmentera l'utilisation du parc en faisant des rénovations au chalet de parc, ainsi qu'avec l'aménagement d'un terrain de soccer synthétique, notamment. La modification réglementaire entraînera une amélioration des usages. La superficie du parc n'est pas réduite, mais l'arrondissement souhaite protéger l'aire boisée. Les événements pourront toujours avoir lieu et un chemin sera aménagé pour accéder au buste de José Rizal, lequel demeurera en place. La partie où les résidents font les barbecues sera toujours accessible. La Ville souhaite protéger les espaces verts, pour une ville plus verte.

M. Carl Hamilton s'enquiert de la superficie du parc Précieux-Sang, de l'année la Ville l'a acquis et de l'usage du terrain avant la construction des unités résidentielles. Il demande le nombre d'arbres dans ce boisé.

M. Sébastien Manseau explique que le projet Précieux-Sang, incluant la création du parc, date de 2002. Dans le cadre du principe de cession pour fins de parc liés au développement résidentiel, le promoteur immobilier a cédé 10 % du terrain à la Ville, ce qui a mené à la création du parc.

Mme Bérubé indique que le parc est de 33 mètres par 106 mètres. Elle indique qu'il y a de nombreux arbres : ceux-ci ne sont pas si gros, mais sont nombreux. Il s'agit d'une petite forêt.

Mme Popeanu précise qu'il existe un inventaire des arbres pour ce secteur et rappelle que la Ville tente de protéger les derniers espaces verts où la végétation est abondante.

Mme Line Bonneau s'interroge sur la protection du reste du parc. Elle demande si le changement de zonage est un prérequis pour protéger ensuite le boisé ainsi que la différence entre un espace protégé et un espace naturel. Elle explique que le parc MacKenzie-King, avant 1950, était complètement boisé et que le responsable du jardin botanique, à l'époque, avait recensé les espèces végétales.

Mme Popeanu explique que le parc est protégé. Le règlement amènera une protection supplémentaire pour le boisé.

Mme Bérubé explique que pour l'inscription au registre, il faut que le zonage soit conséquent aux objectifs de protection de la diversité (zonage de conservation, espace vert).

Mme Claire Vasseur demande comment la zone 1002 a été définie et appuie la démarche pour préserver le boisé. Elle ne comprend cependant pas pourquoi l'actuel terrain naturel de soccer deviendra un terrain synthétique et donc, un îlot de chaleur. Elle demande où sera l'espace vert qui compensera l'aménagement du terrain synthétique et souhaite que les citoyens soient consultés pour ce type de projet.

Mme Popeanu entend la citoyenne et explique que la population, surtout les jeunes, ont des besoins en matière d'installation sportive. Elle rappelle l'engagement de la mairesse pour amoindrir l'impact de l'aménagement du terrain synthétique.

Un citoyen, membre de la communauté philippine, rappelle l'importance du parc pour sa communauté et s'inquiète de l'accès aux lieux utilisés par la communauté. Il invite les citoyens à la fête d'indépendance des Philippines, le 16 juin prochain ainsi qu'à la commémoration de l'anniversaire de Dr. José Rizal, le 20 juin. Il s'enquiert de l'accès aux lieux utilisés par la communauté philippine après le changement de zonage. Il demande s'il y aura une consultation avec la communauté pour les modifications.

Mme Popeanu rappelle qu'il s'agit d'un changement de zonage pour protéger l'espace boisé. Le changement de zonage ne sera pas effectif avant le mois de septembre. Par la suite, il sera possible de rester sur les chemins qui seront aménagés autour du buste de José Rizal. L'objectif de l'arrondissement n'est pas de modifier les habitudes. Mme Popeanu indique que pour l'instant, le parc n'est pas modifié, mais qu'une portion du parc sera davantage protégée. L'arrondissement pourra présenter les plans d'aménagement des chemins lorsqu'ils seront élaborés.

M. Bert Arbiera, membre de la communauté philippine, indique que la communauté est privilégiée de s'intégrer, de s'impliquer et de contribuer à la société canadienne. Il exprime sa gratitude envers la ville de pouvoir célébrer, chaque mois de juin, le Mois du patrimoine philippin et rappelle que des membres de l'extérieur du Québec se déplacent pour visiter la place José Rizal. Il est heureux de la clarification quant à la possibilité de poursuivre les événements au parc MacKenzie-King.

Mme Popeanu rappelle que l'arrondissement comprend leurs besoins et ne souhaite pas modifier leurs habitudes. Il y aura des sentiers autour du buste de José Rizal pour y accéder.

M. Sonny Moroz demande des explications concernant les chemins autour du buste à savoir s'il s'agit de larges chemins ou de chemin où une seule personne pourrait circuler ainsi que si l'espace sera suffisant pour que 12 tentes puissent être à l'arrière du buste.

Mme Popeanu indique que les plans ne sont pas encore faits et ne connaît pas la largeur des chemins. C'est la volonté de faire des chemins de manière à protéger l'aire du boisé. Les événements pourront toujours avoir lieu. La statue sera accessible via des chemins. Les barbecues pourront se faire dans le parc et la statue sera accessible via les chemins.

Mme Line Bonneau demande des précisions sur l'aire protégée ainsi que de l'information sur ce qu'est un espace naturel protégé et quels en sont les critères.

Mme Yahyaoui explique que l'espace naturel autorise une installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature et l'aménagement des milieux naturels visant

la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

Mme Popeanu indique qu'il n'y aura pas de barbecue autorisé dans le boisé, mais qu'il sera possible d'en faire dans la zone centrale, dans un espace dédié.

M. Hamilton demande si la modification réglementaire est faite par l'arrondissement ou la ville centre ainsi que la raison pour laquelle il n'y a pas de présentation de l'aménagement.

M. Manseau indique qu'il n'y a pas de projet concret d'aménagement des aires protégées. Ce qui est présenté, c'est la modification de zonage. Les gestes posés serviront à préserver la nature dans ces aires. L'aménagements seront en respect de l'environnement et la préservation. Actuellement, l'aménagement n'est pas planifié.

M. Moroz demande des précisions sur le processus d'approbation référendaire et plus particulièrement, les institutions.

M. Manseau indique qu'en plus des résidents, les institutions et personnes morales sont des personnes habiles à voter.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19h45

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire-recherchiste

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA24 17400 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. - dossier 1246290007



ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

MODIFICATION DE ZONAGE - 3 TERRITOIRES DE CONSERVATION

Approuver un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596, et 0628 et d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs (Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie)

2024/05/23

5160, boulevard Décarie

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- **Ouverture de l'assemblée**
- **Mise en contexte**
 - Registre des milieux contributifs à la protection de la biodiversité
 - Les parcs sélectionnés
- **Présentation du projet de règlement**
- **Présentation du processus référendaire**
- **Période de questions et commentaires**
- **Fin de l'assemblée**

\\ MISE EN CONTEXTE

COP biodiversité :

- Engagement de protéger 30% du territoire terrestre à l'échelle mondiale
- Restaurer la nature

Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal:

- En 2015, on vise 10 % du territoire terrestre protégé

Plan nature et Plan climat :

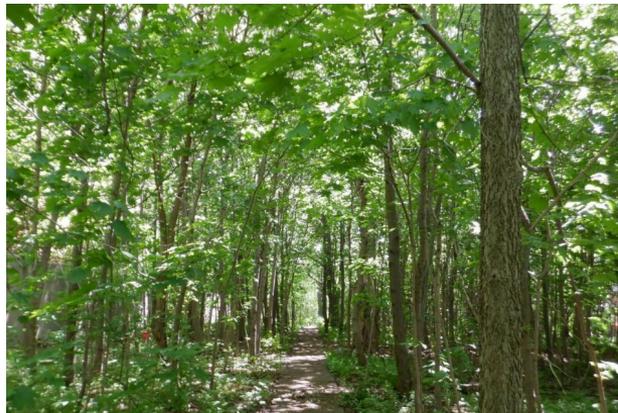
- On réitère l'objectif de protéger 10% du territoire terrestre et de favoriser la biodiversité
- On reconnaît la contribution d'une plus grande diversité de sites participant à la protection de la biodiversité

- Conformément à l'engagement de protéger 10% du territoire afin de contribuer aux objectifs nationaux de protection de la biodiversité, le conseil d'agglomération de Montréal adopte le 26 janvier 2023 les "***Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés du Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal - Critères***"

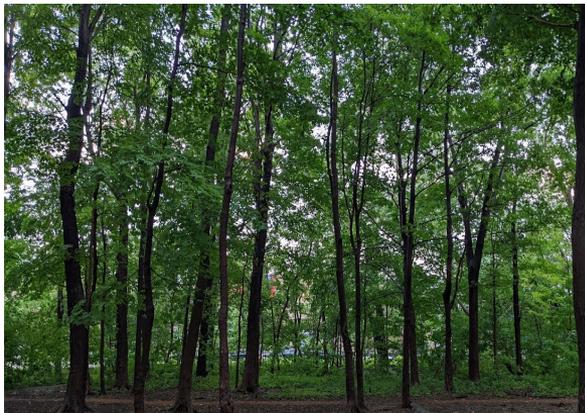


MISE EN CONTEXTE

REGISTRE - BIODIVERSITÉ



Parc du Précieux-Sang



Parc Mackenzie-King



Parc Marie-Gérin-Lajoie

MISE EN CONTEXTE

QU'EST-CE QUE LE «REGISTRE» ?

- Il s'agit d'une base de données centralisée qui regroupe l'ensemble des sites de superficie et de composition variables, qui ont pour vocation la protection, le maintien et/ou le rehaussement de la biodiversité à moyen et à long termes sur le territoire de l'agglomération montréalaise.
- Il est administré par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS).



Photo libre de droit. Depositphoto. Épervier de Cooper.

QU'EST-CE QU'UN «PLAN DE GESTION» ?

- La gestion écologique rassemble les meilleures pratiques permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs de protection des milieux naturels.
- Il oriente les décisions d'interventions, d'aménagements et l'offre d'activités récréotouristiques vers la protection et la conservation des milieux naturels. Le plan de conservation vise à concilier la préservation du patrimoine naturel et les usages.

Par exemple

- Installer des nichoirs et des panneaux d'interprétation;
- Fermer des sentiers;
- Ne pas ramasser les bois morts; etc.

3 VÉGÉTATION

Cette section présente les tableaux relatifs à la végétation.

Tableau A 10. Liste des espèces végétales observées

Nom latin	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Érable à Giguère
<i>Acer platanoides</i>	Érable de Norvège
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale
<i>Arctium lappa</i>	Bardane majeure
<i>Arisaema triphyllum subsp. triphyllum</i>	Arisème petit-prêcheur
<i>Aster sp.</i>	Aster
<i>Carex sp.</i>	Carex
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental
<i>Circaea canadensis</i>	Circée du Canada
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller hart-rouge
<i>Crataegus sp.</i>	Aubépine
<i>Cryptotaenia canadensis</i>	Cryptoténie du Canada
<i>Euonymus alatus</i>	Fusain ailé
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne blanc
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada
<i>Geum sp.</i>	Benoite
<i>Juglans cinerea</i>	Noyer cendré
<i>Maianthemum racemosum</i>	Maïanthème à grappes
<i>Oxalis stricta</i>	Oxalide d'Europe
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge à cinq folioles
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire

Nom latin	Nom français
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc
<i>Plantago major</i>	Plantain majeur
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane occidental
<i>Poa palustris</i>	Pâturin des marais
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun cathartique
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante
<i>Sanguinaria canadensis</i>	Sanguinaire du Canada
<i>Sanicula marilandica</i>	Sanicle du Maryland
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zigzagante
<i>Symphotrichum cordifolium</i>	Aster cordifoliée
<i>Symphotrichum lanceolatum</i>	Aster lancéoléé
<i>Symphotrichum lateriflorum</i>	Aster latérieflore
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique
<i>Toxicodendron radicans</i>	Herbe à puce
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
<i>Trillium grandiflorum</i>	Trille blanc
<i>Ulmus americana</i>	Orme d'Amérique
<i>Uvularia sessifolia</i>	Uvulaire à feuilles sessiles
<i>Viburnum opulus subsp. trilobum</i>	Viorne trilobée
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages



Sanguinaire du Canada
@Aiglon Indigo



Pic chevelu
@Animaux du Québec

LES PARCS SÉLECTIONNÉS

LES PARCS SÉLECTIONNÉS

LOCALISATION

L'arrondissement a identifié 3 boisés dans des parcs

1. Parc du Précieux-Sang
2. Parc Mackenzie-King
3. Parc Marie-Gérin-Lajoie



BOISÉ DORA-WASSERMAN DANS LE PARC MACKENZIE-KING



Carte extraite des Audits écologiques et plan de gestion du boisé du parc Mackenzie King - Recension des espèces végétales en situation précaire



Carte extraite des Audits écologiques et plan de gestion du parc du Marie-Guérin Lajoie - Espèces fauniques en situation précaire observées



Carte extraite des Audits écologiques et plan de gestion du parc du Précieux-Sang - Espèces fauniques en situation précaire observées

\ PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFICATIONS PROPOSÉES

PARC	SAD	PU	ZONE	USAGE EN VIGUEUR	USAGE PROPOSÉ	GRILLE ZONAGE
Précieux-Sang	Dominance résidentielle	Affectation résidentielle	0589	E.5(1) Équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.1(2)	Couper zone 0589 Ajout nouvelle zone 1001
Mackenzie-King	Dominance résidentielle	Affectation résidentielle	0268	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	Couper zone 0268 Ajout nouvelle zone 1002
Marie-Gérin-Lajoie	Dominance résidentielle	Affectation résidentielle	0596	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	<i>Ajuster les limites des zones 0596, 0542 et 0628 afin de respecter les limites de propriété du parc (modifications administratives)</i>

USAGE PROPOSÉ- E.1(2) - Espaces et lieux publics

293. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

1° espace naturel.

293.1 Dans une zone où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;

2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;

3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

(art. 293 du 01-276)

À noter que la disposition particulière n'a pas pour effet de retirer les aménagements existants.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PARC - PRÉCIEUX-SANG



NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1001
Usage :	E.1(2) Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-
Implantation :	-
Hauteur	-
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PARC - MACKENZIE-KING

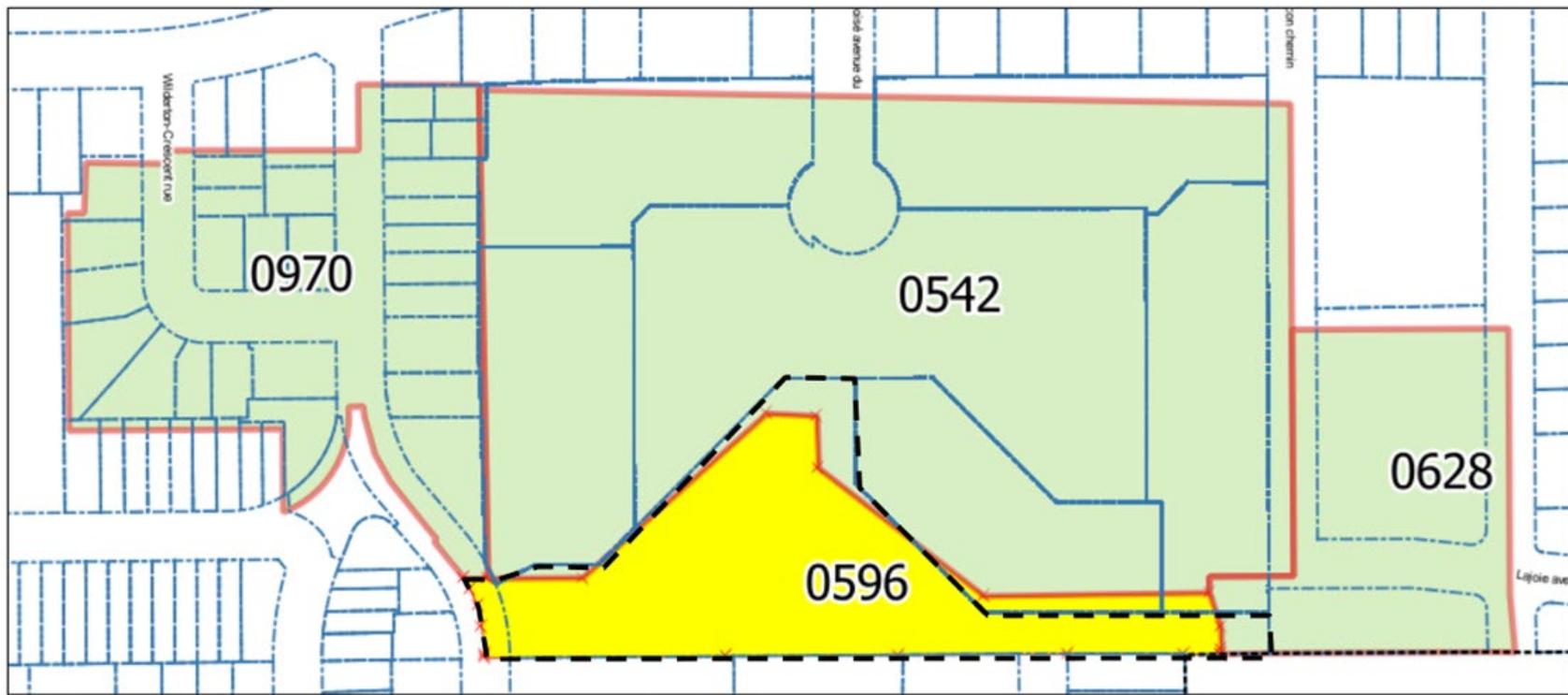


NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1002
Usage :	E.1(2) Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-
Implantation :	-
Hauteur	-
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOIE - MODIFICATIONS DES LIMITES DU ZONAGE



Modification
des limites

ZONES IMPACTÉES : 0542, 0628 ET 0596
(Susceptible d'approbation référendaire)

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFICATIONS PROPOSÉES

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

- Considérant que l'arrondissement a identifié trois boisés importants dans les parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King, et Marie-Gérin-Lajoie, démontrant un **engagement local envers la conservation des espaces naturels**;
- Considérant que l'**usage est compatible** avec son milieu d'insertion;
- Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal fixe une **cible de protection de 10 % du territoire** terrestre;
- Considérant que le **Plan climat vise à protéger également 10 % du territoire** terrestre tout en favorisant la biodiversité, et que l'on reconnaît l'importance de diversifier les sites contribuant à cette protection;
- Considérant que la **vision Montréal 2030 aspire à enraciner la nature en ville**, plaçant la biodiversité, les espaces verts ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur des décisions;
- Considérant que le **Plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG** vise à assurer que la population réside dans des environnements sains, riches en verdure et moins affectés par les **îlots de chaleur**.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	13 mars 2024
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	6 mai 2024
Assemblée de consultation publique	23 mai 2024
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA 2 juillet 2024 (date projetée)
Période pour le dépôt des demandes de tenue de registre	8 jours suivant l'avis public
<ol style="list-style-type: none">1. Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)2. Adoption d'une résolution pour l'inscription au registre des milieux contributifs à la protection de la biodiversité (CA)	CA 3 septembre 2024 (date projetée)
Processus référendaire, <u>si requis</u> , ou entrée en vigueur de la résolution	À déterminer, si requis

PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
 - Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
 - Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\% \text{ du } (\text{PHV} - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

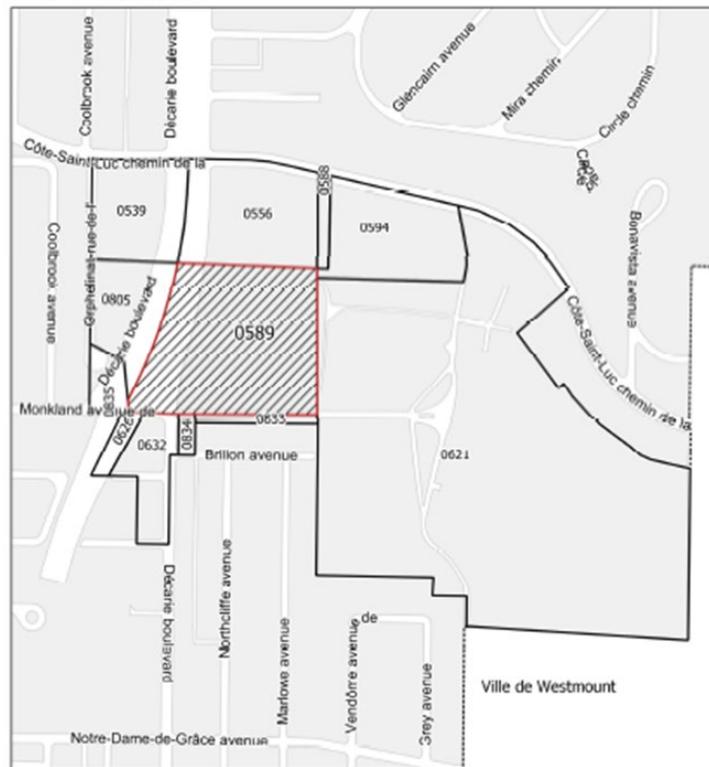
ARTICLES DE LA RÉOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Articles 1 et 2 (chapitre A-19.1, article 113)

PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

PARC - PRÉCIEUX-SANG



 Zone visée

 Zone contigue

PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE

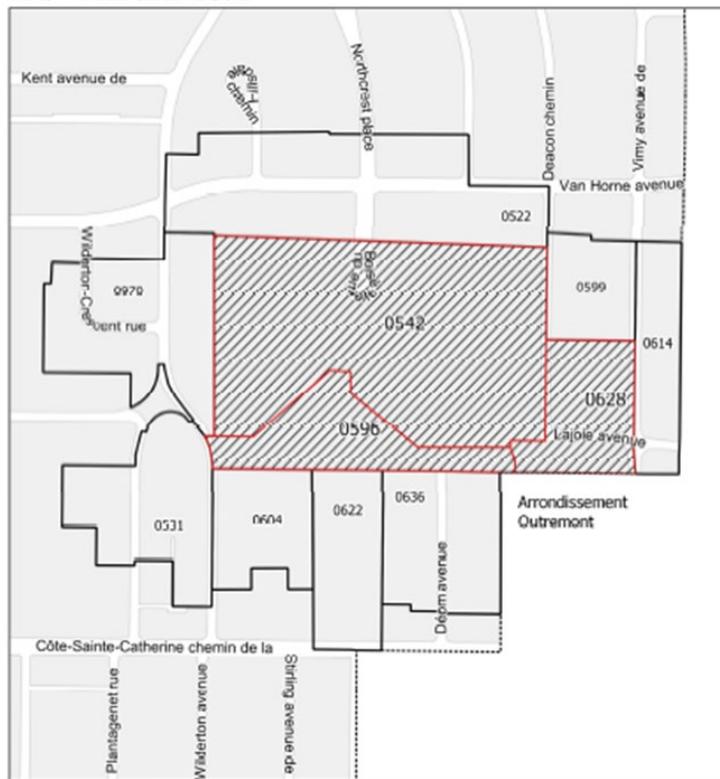
CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS



PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOIE

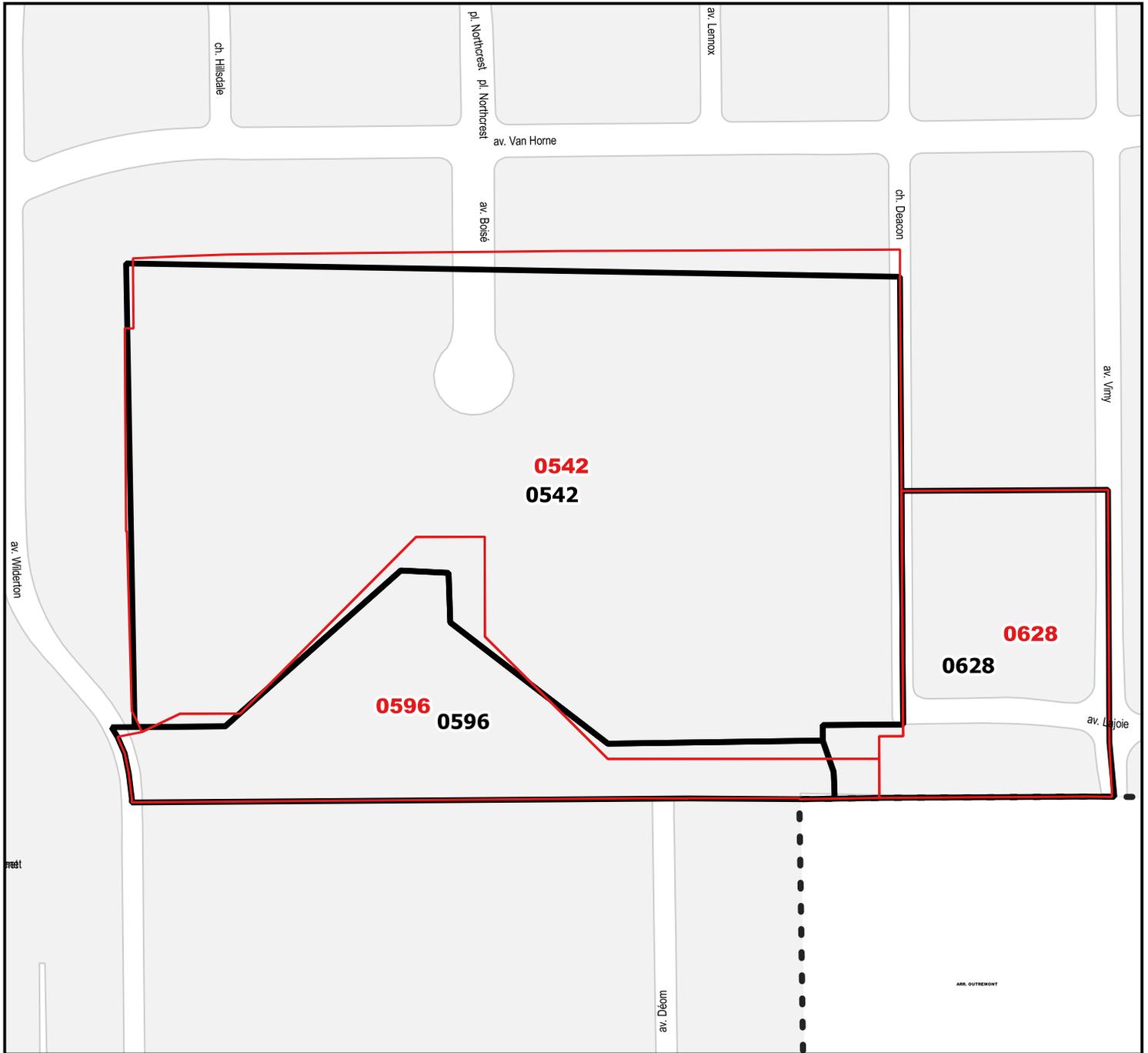


 Zone visée

 Zone contigue

\\ PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG



Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG



Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG



PROJET DE RÈGLEMENT



2024-03-21_Projet de règlement 1246290007.docx

ANNEXE 1

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »
(ZONES 0596, 1001 et 1002)



ANNEXE 1_1246290007_GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS .pdf

ANNEXE 2

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES » (ZONES 0268, 0542, 0589,
0596, 0628, 1001 ET 1002)



ANNEXE 2_1246290007_Plan des zones.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), AFIN DE CORRIGER LES LIMITES DES ZONES 0542, 0596, ET 0628, D'AJOUTER LA CATÉGORIE D'USAGE " ESPACE NATUREL - E.1(2) " À LA ZONE 0596 ET DE CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES E.1(2) (1001 ET 1002) À MÊME LES ZONES 0589 ET 0268 – PARCS DU PRÉCIEUX-SANG, MACKENZIE-KING ET MARIE-GÉRIN-LAJOIE.

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.
2. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

ANNEXE 1

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0596, 1001 et 1002)

ANNEXE 2

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES » (ZONES 0268, 0542, 0589, 0596, 0628, 1001 ET 1002)

GDD : 1246290007

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-	Min	Max	
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(1) E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

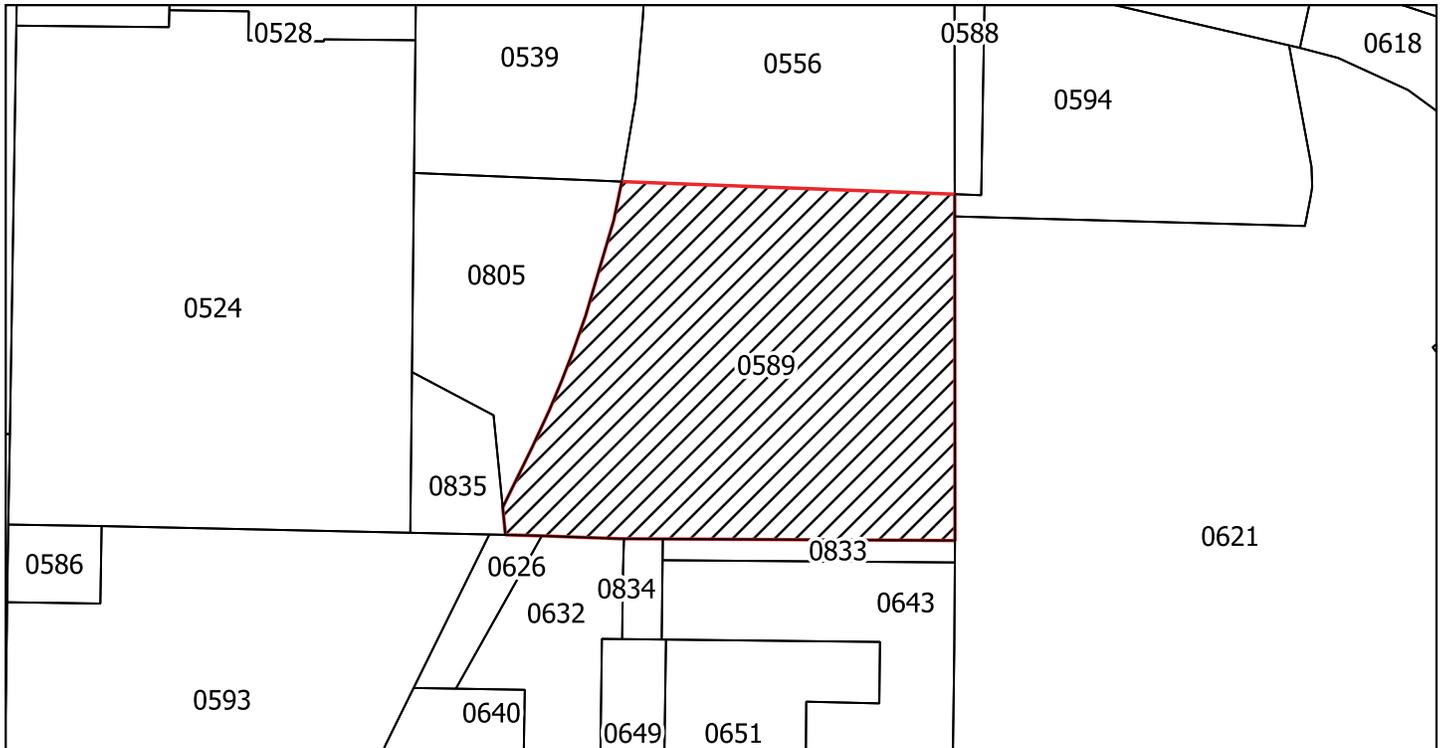
NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.
1.	L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

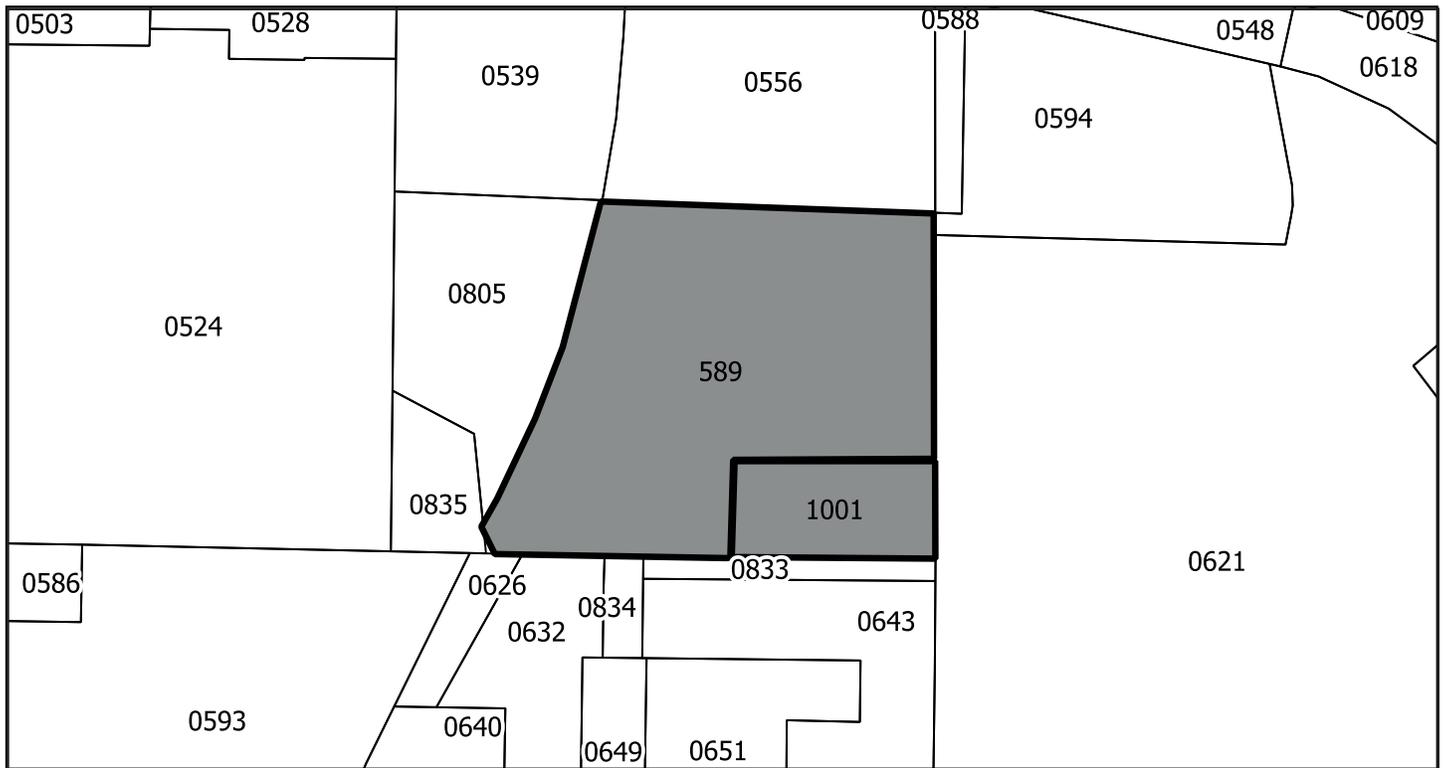
ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONE 0589 ZONAGE EXISTANT



ZONAGE PROPOSÉ

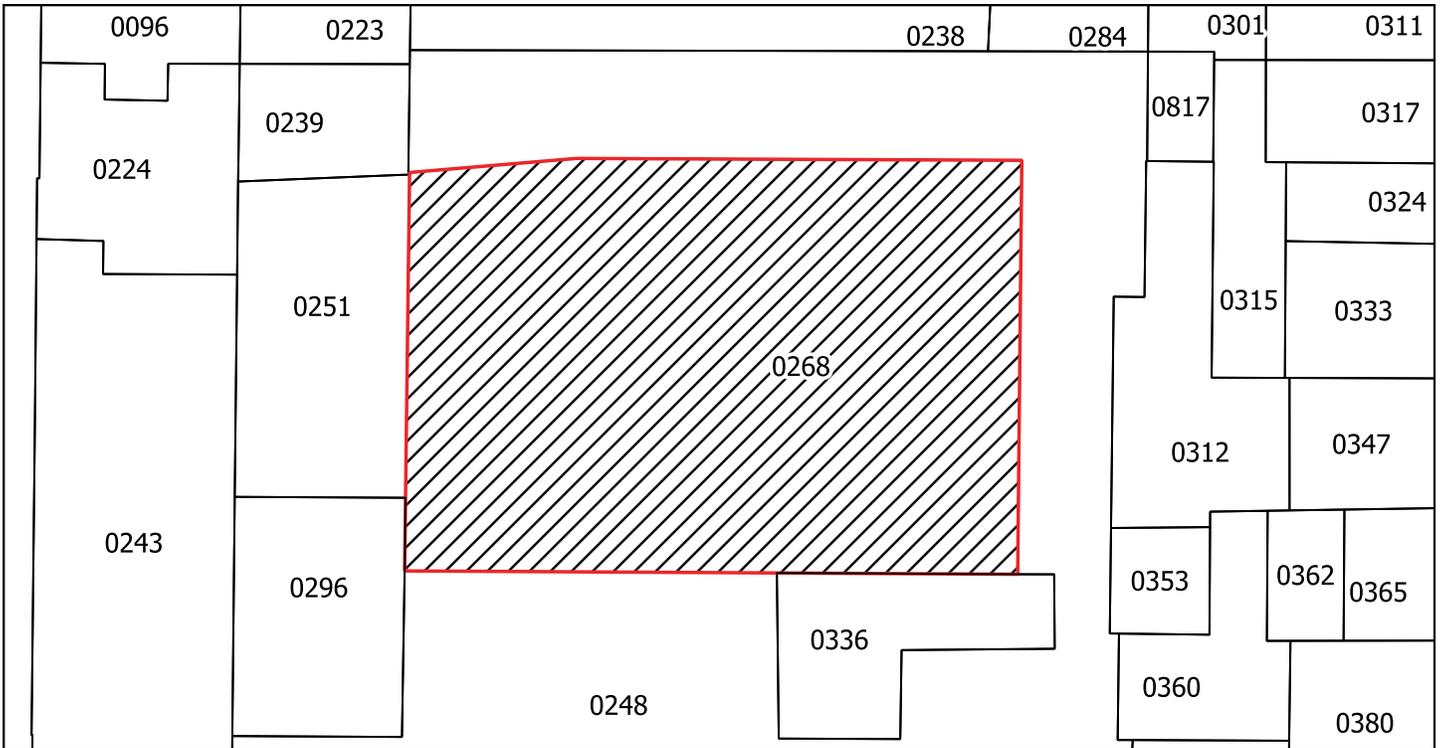


 Zone visée
 Zone proposé 57/76

ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONE 0268 ZONAGE EXISTANT



ZONAGE PROPOSÉ

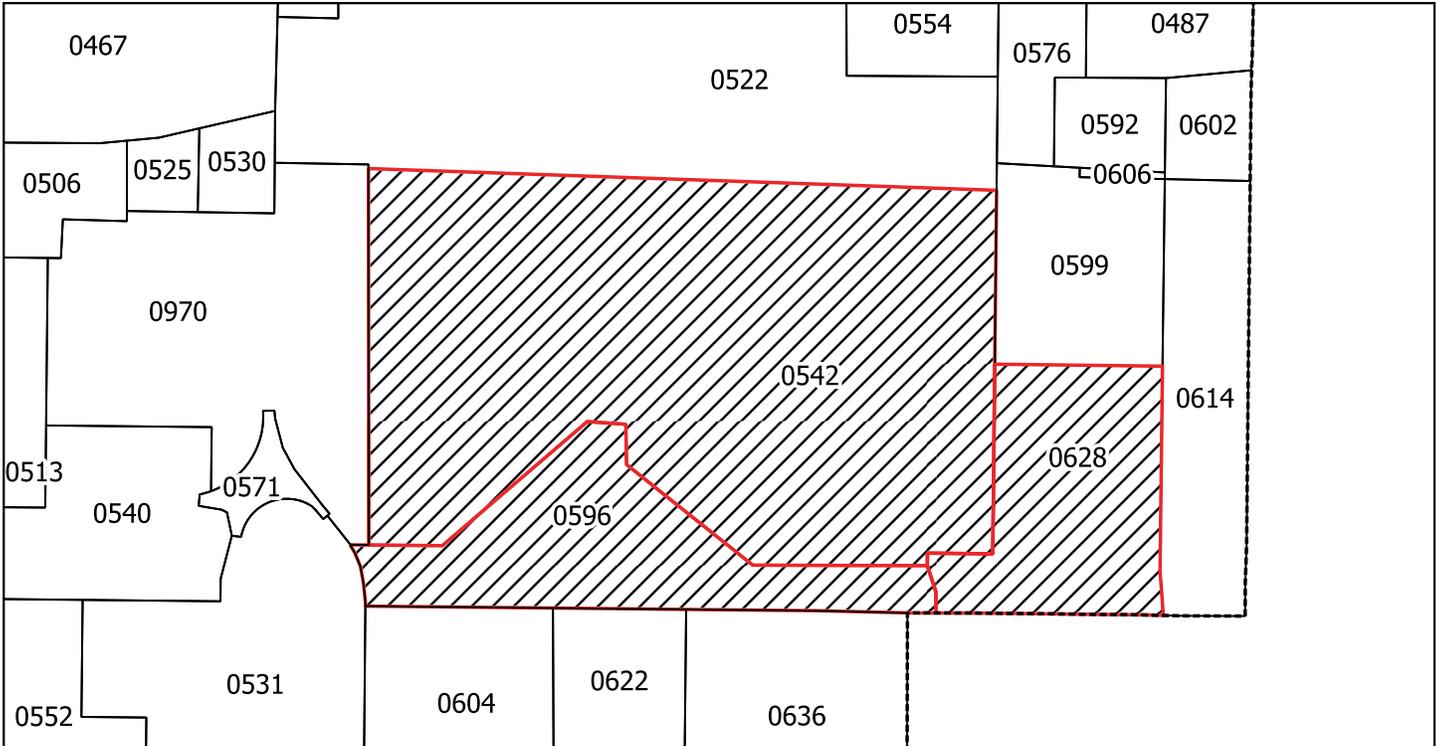


 Zone visée
 Zone proposé 58/76

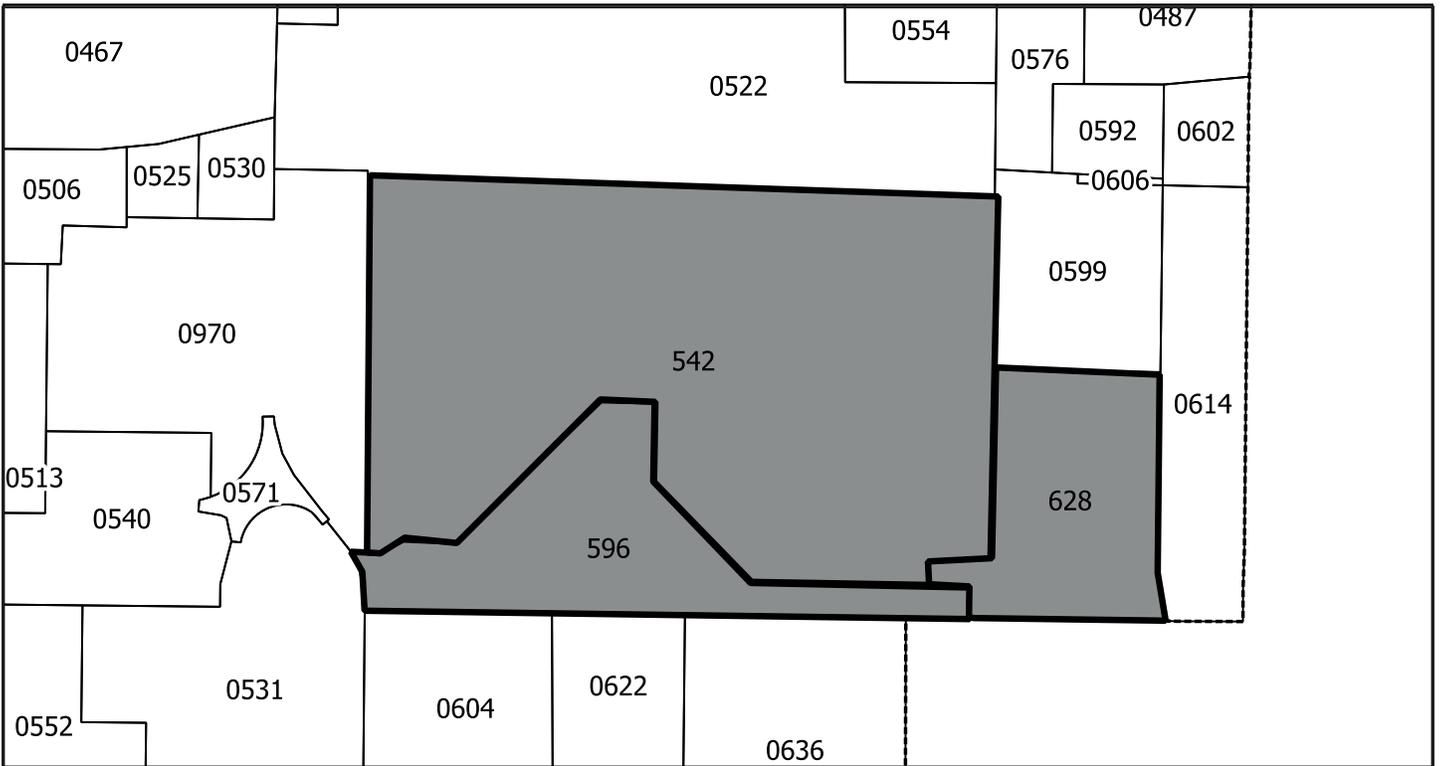
ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONES 0596, 0542, 0628 ZONAGE EXISTANT



ZONAGE PROPOSÉ



 Zone visée
 Zone proposé 59/76

Dossier # : 1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

Recommandation CCU 13 mars 2024



2024-03-13_3.1_Extrait PV_HC_Modification de zonage.pdf

Présentation du projet



Présentation_Modification zonage_2024-03-13.pdf

Montréal 2030



gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOU
agent(e) de recherche

Tél : 514-367-6000

Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 13 mars 2024 à 17 h 30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

3.1 Modification de zonage

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596, et 0628 et d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs (Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie).

Présentation : Sara Yahyaoui, conseillère en planification

Description du projet :

L'arrondissement propose de créer trois zones de conservation à même une partie des parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'agglomération de Montréal de protéger 10% du territoire terrestre afin de contribuer aux efforts nationaux de protection de la biodiversité et ainsi améliorer la résilience des populations animales et végétales du territoire.

La création d'un zonage de conservation est requise pour l'inscription de ces aires au répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité. Cette démarche permet de répondre aux exigences des Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés. Des inventaires de caractérisations des milieux et des plans de gestion pour chacun des boisés visés complètent la présente démarche en vue d'une inscription au Répertoire. Conformément à ces directives, les trois sites sélectionnés sont classés dans la catégorie 'C', désignant les milieux naturels qui contribuent à la biodiversité.

Il est proposé de modifier le règlement d'urbanisme 01-276 afin d'autoriser uniquement l'usage « Espace naturel - E.1(2) » à la zone 0596, ainsi qu'aux deux nouvelles zones (1001 et 1002) créées à même les zones 0589 et 0268. Plus précisément, il est proposé de :

1. Créer une nouvelle zone 1001 avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone 0589 (parc du Précieux-Sang);
2. Créer une nouvelle zone 1002 avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone 0268 (parc Mackenzie-King);
3. Remplacer la catégorie d'usage principal de la zone 0596 par " Espace naturel- E.1(2) " (parc Marie-Guérin-Lajoie);
4. Modifier les limites des zones 0596, 0542 et 0628 afin de respecter les limites du parc Marie-Guérin-Lajoie.

Cette modification aura pour effet d'autoriser seulement, dans ces nouvelles zones de conservations, les usages spécifiques de la catégorie E.1(2) qui comprend les usages suivants :

- espace naturel;
- installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

Pour ne permettre que des aménagements compatibles avec les objectifs de conservation des sites, une disposition particulière a été insérée dans la grille de zonage. Celle-ci stipule que l'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

COMMENTAIRES DU COMITÉ

Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVIS - MODIFICATION DE ZONAGE - 3 TERRITOIRES DE CONSERVATION

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596, et 0628 et d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs (Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie)

2023/03/13

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE ZONAGE

PROCESSUS D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	13 mars 2024
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 avril 2024
Assemblée de consultation publique	xx avril 2024
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	

ÉTUDE DU DOSSIER



Conformément à l'engagement de protéger 10% du territoire afin de contribuer aux objectifs nationaux de protection de la biodiversité, le conseil d'agglomération de Montréal adopte le 26 janvier 2023 les " **Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés du Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal** ".

CONTEXTE



- Conseil d'agglomération cible des milieux naturels (10% du territoire de l'agglomération)
- L'arrondissement souhaite y participer
- L'agglomération demande:
 - Caractériser ces zones
 - **Avoir un zonage cohérent**
 - Plan de gestion
- L'arrondissement a identifié 3 boisés dans des parcs
 1. Parcs du Précieux-Sang
 2. Parc Mackenzie-King
 3. Parc Marie-Gérin-Lajoie

MODIFICATIONS PROPOSÉES

PARC	SAD	PU	ZONE	USAGE EN VIGUEUR	USAGE PROPOSÉ	GRILLE ZONAGE
Précieux-Sang	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0589	E.5(1) Équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.1(2)	Couper zone 0589 Ajout nouvelle zone 1001
Mackenzie-King	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0268	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	Couper zone 0268 Ajout nouvelle zone 1002
Marie-Gérin-Lajoie	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0596	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	Ajuster les limites des zones 0596, 0542 et 0628 afin de respecter les limites de propriété du parc (modifications administratives)

USAGE PROPOSÉ- E.1(2) - Espaces et lieux publics

293. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

1° **espace naturel.**

293.1 Dans une zone où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;

2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;

3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

(art. 293 du 01-276)

PARC - PRÉCIEUX-SANG



NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1001	
Usage :	E.1(2) publics	Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-	
Implantation :	-	
Hauteur	-	
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.	

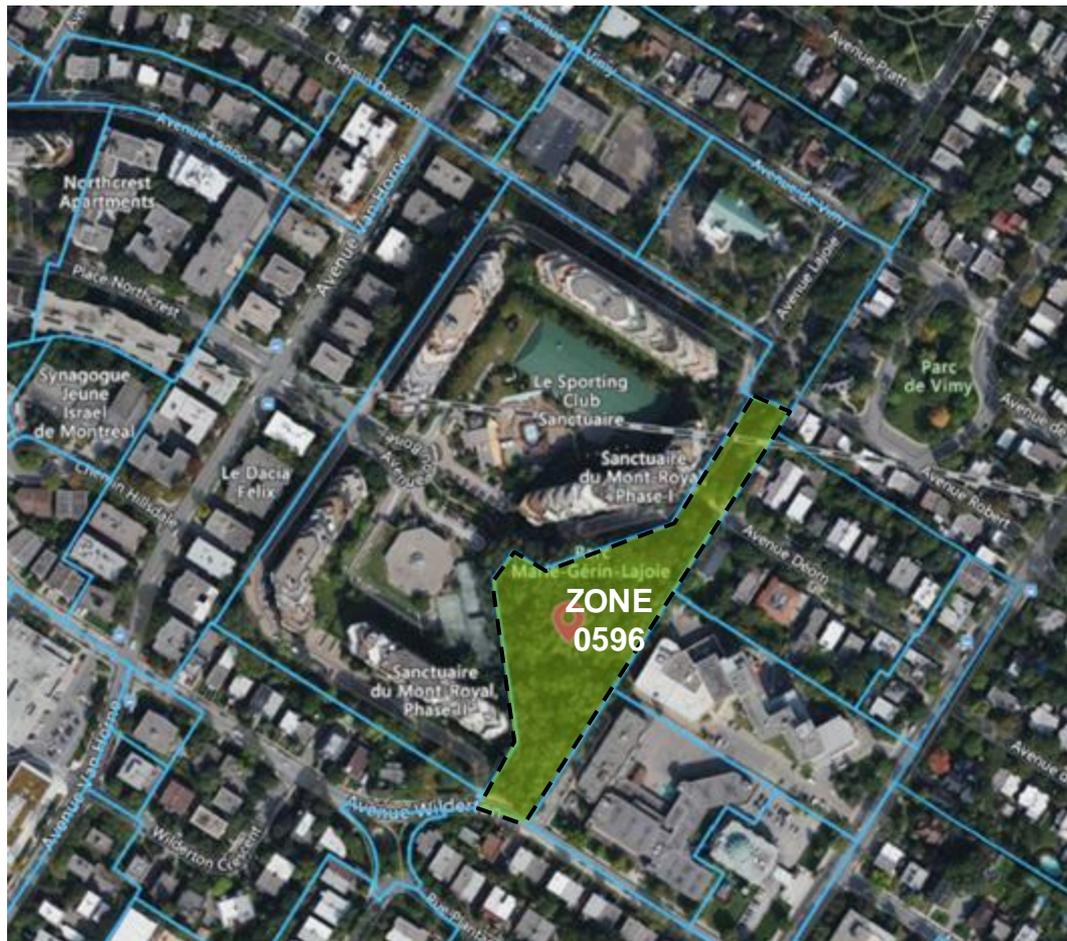
PARC - MACKENZIE-KING



NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1002	
Usage :	E.1(2) espaces publics	Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-	
Implantation :	-	
Hauteur	-	
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.	

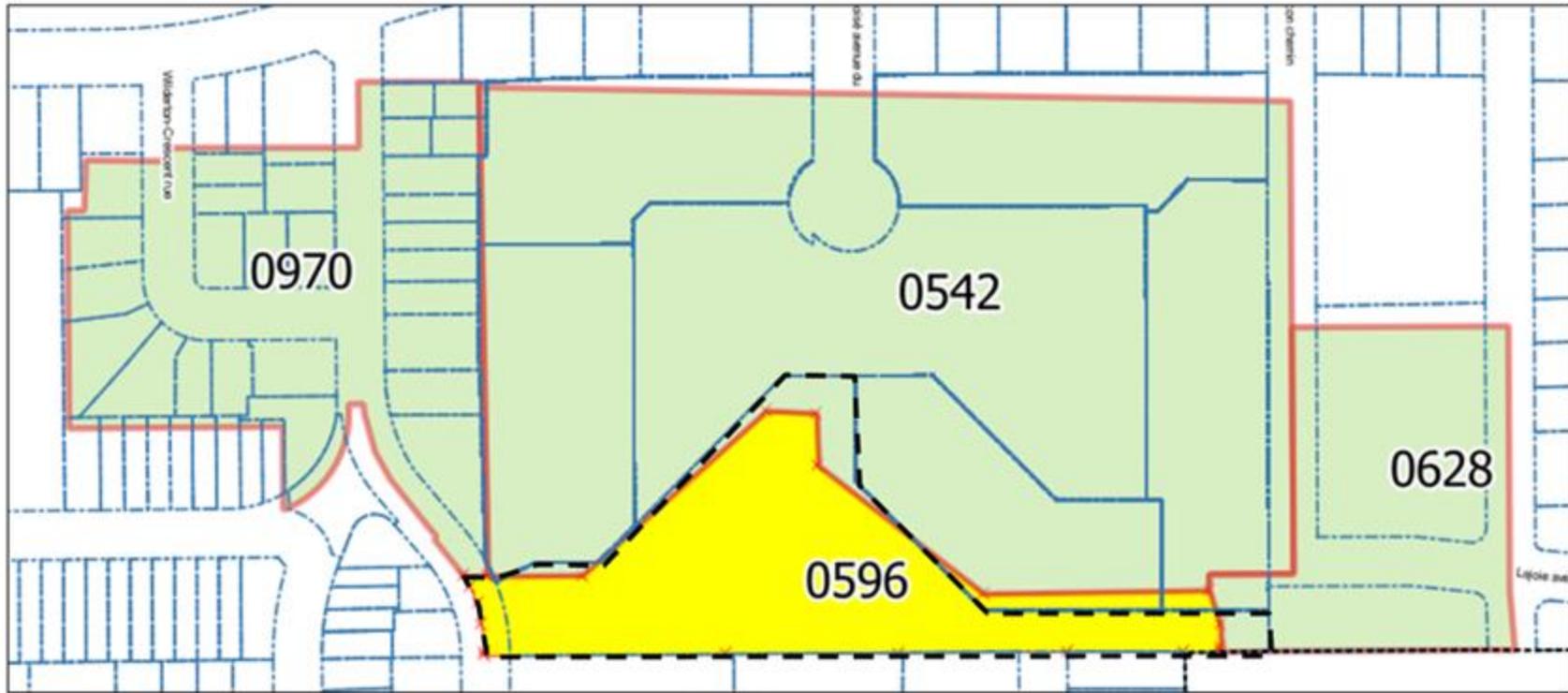
PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOLE



MODIFICATIONS À LA GRILLE

Zone :	0596
Usage :	E.1(1) E.1(2) Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-
Implantation :	Mode(s) d'implantation : isolé Taux d'implantation max (%) : 35 Marge latérale (m) : 4,5 Marge arrière (m) : 3
Hauteur	Hauteur min (étage) : 2 Hauteur max (étage) : 2 Hauteur max (m) : 9
Disposition particulière	1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. 2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. 1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOIE - MODIFICATIONS DES LIMITES DU ZONAGE



Modification
des limites

ZONES IMPACTÉES : 0542, 0628 ET 0596
(Susceptible d'approbation référendaire)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Usage compatible

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : [Indiquez le numéro de dossier.]

Unité administrative responsable : [Indiquez l'unité administrative responsable.]

Projet : [Indiquez le nom du projet.]



Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Les bénéfices attendus incluent l'accroissement des espaces verts et des corridors écologiques, la restauration et la valorisation des milieux naturels riverains et aquatiques, ainsi qu'une augmentation mesurable de la biodiversité urbaine. Ces efforts devraient aboutir à une amélioration qualitative de l'habitat pour les espèces locales, une réduction des îlots de chaleur urbains, et une meilleure qualité de vie pour les résidents. Des indicateurs tels que l'augmentation de la couverture végétale, le nombre d'espèces indigènes réintroduites et le niveau d'engagement communautaire dans les initiatives de verdissement pourraient être utilisés pour mesurer le succès de ces actions.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			S.O
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>			
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			S.O
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1243408001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter les règlements intitulés Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) et Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024.

ATTENDU QUE les règlements « Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) » et « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) » aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024, ont été précédés d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRO, c. C-19); ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, les « Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) » et « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) » aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-29 16:23

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1243408001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter les règlements intitulés Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) et Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024.

CONTENU

CONTEXTE

La *Charte de la Ville de Montréal , métropole du Québec* (la Charte) prévoit, à son article 43, que le conseil d'arrondissement peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci, et la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTÉM) établit les règles de fixation de la rémunération des élus municipaux. Au fin de l'exercice de cette compétence, le conseil d'arrondissement a procédé, à la séance ordinaire du conseil du 6 août 2007, à l'adoption du *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132) et, à la séance à la séance ordinaire du 14 août 2017, à l'adoption du *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions* (RCA17 17283).

À leur assemblée du 19 et 22 août 2024, le conseil municipal et le conseil d'agglomération ont adopté respectivement le règlement 02-039-10 intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) et le règlement RCG 06-053-5 intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d'agglomération* (RCG 06-053) aux fins de remplacer la formule d'indexation applicable aux rémunérations prévues dans ces deux règlements et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024. Ces règlements prendront effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2024.

Avec l'adoption de ces deux règlements, la formule d'indexation - qui était jusqu'ici basée sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente - consistera dorénavant en un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente. Cela dit, étant donné le gel de la rémunération des élus pour l'exercice 2024, annoncé par le cabinet de la mairesse de Montréal en novembre 2023, cette nouvelle formule d'indexation sera suspendue pour 2024 et ne sera appliquée qu'à compter de l'exercice 2025.

Pour donner plein effet à la volonté de l'administration de geler les salaires des personnes élues pour l'exercice 2024 et de faire évoluer leur rémunération selon les augmentations économiques accordées au personnel de la Ville, il est nécessaire que le *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132) et le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions* (RCA17 17283) soient modifiés par le conseil d'arrondissement, de façon à ce que la clause d'indexation soit ajustée d'ici la fin de l'année dans le même sens que les règlements 02-039 et RCG 06-053.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA07 170239 (1062637008) - 6 août 2007 : Adoption du Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132);
- CA18 170227 (1173930008) - 13 août 2018: Adoption du Règlement RCA18 17301 modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132).
- CA17 170250 (1174570002) - 14 août 2017 : Adoption du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283);
- CA18 170228 (1183571009) - 13 août 20218 : Adoption du Règlement RCA18 17302 modifiant le Règlement sur le traitement de membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283).

DESCRIPTION

Les deux projets de règlements :

- Remplacent la formule d'indexation, laquelle consistera dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations économiques consenties aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.
- Prévoient une disposition qui suspend l'application de la formule d'indexation précitée aux fins de l'exercice 2024. Ainsi, les rémunérations payables et maximums applicables en 2024 seront identiques aux montants de 2023. En 2025, ces rémunérations et maximums seront augmentés, le cas échéant, du taux d'indexation applicable à l'exercice 2025 selon la nouvelle formule d'indexation prévue dans le projet de règlement.

Ces projets de règlement rétroagiront au 1^{er} janvier 2024 et ne pourront être adoptés que si la voix de la mairesse d'arrondissement est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux 2/3 des membres du conseil d'arrondissement (soit 4 voix sur 6) (a. 2 LTÉM).

JUSTIFICATION

Il appartient au conseil d'arrondissement de fixer la rémunération additionnelle relative à tout poste particulier au sein d'un conseil d'arrondissement et d'apporter toute modification souhaitée à l'indexation prévue dans sa réglementation (a. 43 de la Charte). Les modifications permettront de donner plein effet à la volonté de l'administration de geler les salaires des personnes élues pour l'exercice 2024 et de faire évoluer leur rémunération selon les augmentations économiques accordées au personnel de la Ville.

Les règlements soumis ne peuvent rétroagir au 1^{er} janvier 2024 que s'ils sont adoptés et en

vigueur avant la fin de l'année 2024 (a. 2 LTÉM).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le traitement salarial de la mairesse et des membres du conseil d'arrondissement est assumé par la Ville centre, tout comme le traitement des membres du conseil exerçant certaines fonctions. L'arrondissement, pour sa part, finance uniquement le volet lié à la rémunération additionnelle de la mairesse, lequel volet sera prise en compte lors de la confection des exercices financiers ultérieurs.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis de l'adoption du règlement sera transmis au greffier de la Ville de Montréal afin que ce dernier puisse apporter les ajustement requis à la rémunération qu'il verse à la mairesse de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion, présentation et dépôt des projets de règlement (a. 7 et 8 LTÉM);
- Publication de l'avis public au moins 21 jours avant la séance prévue pour l'adoption des règlements (a. 9 LTÉM);
- Adoption des règlements à une séance ordinaire (a. 7 LTÉM);
- Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur avant la fin de l'année 2024 (a. 2 LTÉM).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Domenico ZAMBITO, Service du greffe

Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Patricia ARCAND, 12 septembre 2024
Domenico ZAMBITO, 10 septembre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-10

Guylaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél :

438 920-3612

Télécop. :



Règl RCA24 17xxx.pdf Règl RCA24 17xxx no 2.pdf

**RCA24 17XXX PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
POUR LE MAIRE D'ARRONDISSEMENT (RCA07 17132).**

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132)* est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 2 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 2024.

GDD 1243408001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX
2024.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

**RCA24 17XXX PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE TRAITEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT OCCUPANT CERTAINES FONCTIONS
(RCA17 17283).**

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur le traitement de membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283)* est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 2024.

GDD 1243408001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX
2024.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Dossier # : 1243408001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter les règlements intitulés Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) et Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre l'application de toute indexation pour l'exercice 2024.



Codification Règl RCA07 17132.pdf



Codification Règl RCA17 17283.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766

Télécop. :

RCA07 17132 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE D'ARRONDISSEMENT (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

VU l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) ;

VU l'article 52 de la *Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal* (L.Q. 2003, chapitre. 28) ;

1. Une rémunération additionnelle de 26 585 \$ établie sur une base annuelle est versée au maire d'arrondissement pour ce poste. Cette rémunération additionnelle remplace celle fixée par le conseil de la Ville de Montréal en vertu du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039).

RCA18 17301, a. 1.

2. La rémunération prévue au présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Cette codification du Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *RCA18 17301 Règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132), adopté le 13 août 2018.*

RCA17 17283

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT OCCUPANT CERTAINES FONCTIONS
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) ;

À la séance du 14 août 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Une rémunération additionnelle de 5 590 \$ établie sur une base annuelle est versée au président du comité consultatif d'urbanisme. Cette rémunération additionnelle remplace celle fixée par le conseil de la ville de Montréal en vertu du *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039).

2. Une rémunération additionnelle de 200 \$ par séance à laquelle il participe, est versée au président substitut ou au second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$ établi sur une base annuelle.

Le président substitut ou le second président substitut du comité consultatif d'urbanisme devra consigner sa présence par écrit afin de confirmer sa participation à une séance.

3. La rémunération prévue à l'article 2 est versée trimestriellement.

4. La rémunération prévue au présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

RCA18 17302, a. 1.

GDD 1174570020

Cette codification du Règlement sur le traitement de membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *RCA18 17302 Règlement modifiant le Règlement sur le traitement de membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283), adopté le 13 août 2018.*



Dossier # : 1245626006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, a été adopté à la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, conformément aux articles 214 et 145.38 et 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QUE trois affiches ont été placées le 17 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 25 septembre 2024, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, la résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur

comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 5220, rue Sherbrooke Ouest et correspondant au lot 4 139 707 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » de l'annexe A de la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation est autorisée conformément aux conditions énoncées à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser les usages suivants:

- Activité communautaire ou socioculturelle;
- bibliothèque;
- garderie;
- maison de la culture;
- musée
- salle de spectacle;
- salle d'exposition;
- salle de réception
- salle de réunion;
- cliniques médicales;
- écoles d'enseignement spécialisé;
- bureau;
- restaurant-traiteur comme usage complémentaire.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible, avec celles prévues à la présente résolution, continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SOUS-SECTION I

CONDITIONS RELATIVES AU PROJET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

4. Une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soient conservés ;
- b) que les lustres et appliqués muraux de la nef et la galerie soient conservés;

c) que les motifs peints au pochoir sur les murs du chœur et les imitations de maçonnerie pour les ouvertures soient conservés;

d) que les vitraux soient conservés et réparés au besoin.

SOUS-SECTION II

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION ET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs soient fournis et réalisés par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine et en architecture;

b) d'un rapport d'expertise acoustique et, s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines;

c) d'un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet. Un tel plan devra être conforme aux attentes de l'arrondissement, lesquelles visent à ce que soient minimisés les impacts liés à la présence et à la circulation des véhicules dégagés par les activités dans le voisinage;

d) d'un plan de gestion des matières résiduelles.

ANNEXE A

Territoire d'application

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 07:47

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1245626006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

CONTENU**CONTEXTE**

À la suite de l'avis public publié le 10 octobre 2024 afin d'aviser les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendaire et devant être reçue au plus tard le 18 octobre 2024 à 16h30, aucune demande n'a été reçue.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

000-0000

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION

Dossier # :1245626006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

À la suite de la consultation publique, le projet de résolution demeure inchangé. Or, tel que présenté pendant la présentation de la consultation, un mot a été modifié dans le libellé pour plus de clarté, soit le remplacement de « les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels » par « certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels » puisque ce n'est pas l'ensemble de la catégorie qui sera autorisé, mais certains d'entre eux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

000-0000

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION

Dossier # :1245626006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser un projet d'occupation de l'église Trinity Memorial sise au 5220, rue Sherbrooke Ouest a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 19 juillet 2024. Le projet envisagé consiste à rénover le bâtiment afin d'y accueillir un espace multifonctionnel. Ce projet déroge à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard aux usages autorisés.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Occupation du site

Le lot 4 139 707 qui est visé par le projet particulier a une superficie de 3 319 m². Ce lot est situé sur l'une des principales artères commerciales de l'arrondissement, soit la rue Sherbrooke Ouest.

Ce site est occupé par l'église Trinity Memorial qui a été construite entre 1924 et 1925. Le bâtiment est vacant depuis sa vente en 2017 à un promoteur immobilier, qui envisageait y développer un projet résidentiel. Le bâtiment principal est recouvert de pierre calcaire, d'un toit à faible pente et de grandes verrières avec châssis de bois constitué de vitraux à verre clair ou coloré. Le caractère moderne donné à cette église néo-gothique influencé par le

mouvement Art Déco en vogue à cette époque s'exprime notamment par l'importance donnée à l'organisation du plan et à la simplification des formes. Le bâtiment est un lieu de culte d'intérêt situé dans un secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle pour lequel un énoncé d'intérêt patrimonial a été effectué en 2018 par l'arrondissement et la division du patrimoine à la suite de la vente de la propriété.

Le terrain est actuellement accessible par deux entrées véhiculaires donnant sur la rue Northcliffe et l'avenue Marlowe.

Caractéristiques du milieu

Le bâtiment fait front sur la rue Sherbrooke, qui est une artère commerciale importante de l'arrondissement. Il est aussi adjacent à des habitations de moyenne densité de 2 étages et au complexe institutionnel de santé Reine Elizabeth qui présente une densité et une hauteur plus élevées.

Desserte en transport

Le site est situé à moins de 300 mètres du métro Vendôme et est desservi par plusieurs circuits d'autobus.

Une piste cyclable ayant une orientation est-ouest longe le boulevard Maisonneuve à proximité du terrain.

Des espaces de stationnement sont disponibles sur les rues bordant le site ainsi qu'un stationnement payant (indigo) sur l'avenue Northcliffe à moins de 100 mètres du bâtiment.

Le projet

Le projet consiste à rénover le bâtiment afin de permettre la conversion de l'Église Trinity Memorial, maintenant fermée au culte et vacante depuis 2017, à des fins culturelles, sociocommunitaires, de santé et services sociaux ainsi que des usages commerciaux complémentaires. Le parti mis de l'avant pour la conversion vise à n'apporter que des modifications minimales au bâtiment, dont les espaces existants conserveront pour l'essentiel leur configuration d'origine. La conversion permettra l'émergence d'un projet d'occupation d'un lieu de culte désaffecté et prévoit le maintien d'une offre d'usages collectifs dans un espace multifonctionnel autorisant les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire. Ces usages sont compatibles avec les usages autorisés dans la zone adjacente longeant la rue Sherbrooke.

Par ailleurs, le propriétaire actuel du site envisage, dans un second temps, la possibilité de créer un développement résidentiel sur une partie du site. Toutefois, la présente autorisation ne concerne que la modification pour un espace multifonctionnel au sein de l'église. Tout projet résidentiel devra faire l'objet d'une autre autorisation.

Les interventions nécessaires viseront surtout à adapter les circulations pour permettre l'accessibilité universelle au bâtiment et la manutention du matériel, et à rencontrer les normes actuelles de sécurité, notamment au niveau du nombre et de la configuration des issues.

Objectif principal : Protéger les bâtiments d'intérêt patrimoniaux

La bâtiment visé par la demande est considéré comme un lieu de culte d'intérêt patrimonial et architectural qu'il importe de préserver. Les objectifs principaux prévus au plan d'urbanisme en matière de protection des bâtiments patrimoniaux permettent notamment :

- de favoriser l'émergence de projet d'occupation et de diversification des usages dans les immeubles à vocation historique culturelle;
- de favoriser le maintien d'usages collectifs dans ces bâtiments et d'y faciliter sa restauration, sa rénovation et son adaptation;
- d'encourager la continuité de l'occupation de certains lieux de culte ainsi que des

- bâtiments qui y sont reliés, par la diversification des activités;
- de favoriser une occupation à caractère public ou communautaire;
- d'assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales, architecturales et paysagères.

En plus des objectifs du Plan d'urbanisme, afin d'évaluer la compatibilité du nouvel usage à la mise en valeur des composantes patrimoniales de l'immeuble et de son contexte ainsi que pour assurer la cohérence des outils en cours d'adoption, l'analyse du projet de résolution prévoit les critères d'évaluations pour un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau non évalué au projet de Plan d'urbanisme et de mobilités 2050 soient:

- d'assurer que le nouvel usage met en valeur les composantes patrimoniales de l'immeuble;
- de maintenir dans le lieu de culte patrimonial des usages à caractère culturel dans une proportion significative;
- d'assurer la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- d'assurer le maintien des éléments caractéristiques patrimoniaux paysagers de l'immeuble;
- de favoriser le caractère réversible des interventions faites sur le bâtiment comportant un intérêt patrimonial.

Outils de mise en oeuvre

La réglementation d'urbanisme en vigueur et la résolution de projet particulier permettent d'encadrer les interventions et les modifications susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment, de même qu'à prévenir sa dégradation ou sa démolition. Les outils de mise en oeuvre pour y arriver sont notamment:

- le titre VIII du règlement d'urbanisme (01-276) qui prévoit que tout projet de changement d'usage, de restauration ou remplacement d'une caractéristique architecturale ou de transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial effectué sur un lieu de culte d'intérêt doit être approuvé au PIIA;
- l'énoncé d'intérêt patrimonial du site de l'église anglicane Trinity Memorial réalisé en 2018 qui dégage les valeurs historique, architecturale sociale et symbolique ainsi que les valeurs paysagère urbaine de la propriété;
- les conditions établis à la résolution de projet particulier vise à assurer l'intégrité architecturale de l'immeuble;

Dérogations au règlement d'urbanisme 01-276

La principale dérogation demandée est présentée dans le tableau suivant :

	Paramètres du Schéma d'aménagement et de développement	Normes du règlement d'urbanisme 01-276 (zone 0765)	Paramètres proposés du projet
Usage (art 123)	Affectation dominantes résidentielle: <ul style="list-style-type: none"> • Habitation; • Commerce; • Bureau; • Équipement récréatif, 	E.5(1) Équipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Activité communautaire ou socioculturelle; • bibliothèque; • garderie; • maison de la culture; • musée • salle de spectacle; • salle d'exposition;

	culturel ou institutionnel		<ul style="list-style-type: none"> • salle de réception • salle de réunion; • cliniques médicales; • écoles d'enseignement spécialisé; • bureau; • restaurant-traiteur comme usage complémentaire.
--	----------------------------	--	--

Conditions à prévoir

Les dérogations à l'usage ont été présentées au comité consultatif d'urbanisme le 14 août 2024 et ont fait l'objet d'une analyse préliminaire. Il ressort de cette analyse que les usages proposés sont compatibles avec les usages environnants, avec les objectifs du Schéma, du Plan d'urbanisme et du PUM 2050 et que le projet pourrait facilement s'intégrer à la trame commerciale faisant face à la rue Sherbrooke tout en respectant les usages résidentiels à proximité. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une demande de PIIA pour un projet sur un lieu de culte afin de préserver son degré d'authenticité.

En plus, afin d'assurer l'intégrité du bâtiment et de répondre aux différents enjeux générés par un changement d'usage, certaines conditions sont associées à l'autorisation, à savoir :

- que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soit conservé;
- que les lustres et appliqués muraux de la nef et de la galerie soient conservés;
- que les motifs peints au pochoir sur les murs du chœur et les imitations de maçonnerie pour les ouvertures soient conservés;
- que les vitraux soient conservés et réparés au besoin ;
- un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs soient fournis et réalisés par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine et en architecture;
- un rapport d'expertise acoustique, et s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines soit fournis;
- un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet. Un tel plan devra être conforme aux attentes de l'arrondissement, lesquelles visent à ce que soient minimisés les impacts liés à la présence et à la circulation des véhicules dégagés par les activités dans le voisinage, les questions de livraison et les déplacements actifs;
- un plan de gestion des matières résiduelles.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le 14 août 2024, le CCU a émis un avis favorable avec conditions.

JUSTIFICATION

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment en matière de protection et de mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial;
- Considérant que le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 18 juin 2024;
- Considérant que le projet est conforme aux critères d'évaluation d'une demande puisque le projet contribue à bonifier la qualité du milieu de vie, qu'il contribue à

rehausser la qualité du paysage et qu'il favorise une transition écologique et la résilience climatique;

- Considérant que le projet favorise la conservation, la mise en valeur et la restauration d'un lieu de culte significatif;
- Considérant que le projet vise la protection et la mise en valeur des espaces extérieurs à préserver;
- Considérant que le projet vise à bonifier le dynamisme commercial de la rue Sherbrooke.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTREAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-08-16

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme
(arrondissement)

Tél :

514-872-1832

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071

Approuvé le : 2024-08-21

Dossier # : 1245626006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

Compte-rendu de l'assemblée de consultation publique du 25 septembre 2024



Compte-rendu CP 25-09-2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Projet de résolution CA24 170199 approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*. - dossier 1245626006

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 25 septembre 2024, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division – urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire-recherchiste.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 6 personnes

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de résolution CA24 170199 approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

M. Letarte présente le processus d'approbation d'un PPCMOI ainsi que les étapes d'adoption du projet. Il explique que l'église a été vendue en 2017 à Gestion Appartements Trinity inc., que le bâtiment est actuellement vacant et qu'il a été squatté et vandalisé. Un feu a été déclaré en 2023. Plusieurs projets ont été proposés depuis 2017. Il y a notamment eu une rencontre de bon voisinage avec le propriétaire en 2021 afin de présenter un projet de redéveloppement. De plus, un avis préliminaire demandé par un locataire ou acheteur potentiel a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme en juin 2024. Toutefois, la demande

de PPCMOI est faite par le propriétaire.

M. Letarte présente la localisation du bâtiment, le propriétaire ainsi que le projet, lequel vise la création d'un espace événementiel en collaboration avec des occupants œuvrant dans le domaine de l'événementiel. Ce projet permettrait la réhabilitation de l'église. Il précise que les propriétaires ont la volonté d'agrandir le bâtiment dans une seconde phase. Toutefois, le présent projet ne vise que le changement d'usage.

Il présente le plan de localisation de l'église ainsi que la valeur historique, architecturale, sociocommunautaire et symbolique, et paysagère urbaine du bâtiment, le plan des étages ainsi que les coupes. L'objectif est de conserver le plus possible les caractéristiques intérieures de l'église : la nef et le chœur seraient conservées ainsi que le mobilier et les lustres. Le sous-sol ayant une grandeur importante, il pourrait accueillir différents usages, d'où l'ajout de certains usages dans le libellé.

Le plafond étant en mauvaise condition à certains endroits, la volonté est de le restaurer.

Le projet vise notamment à permettre des événements privés, préserver le patrimoine, promouvoir le tourisme culturel, renforcer le sentiment d'appartenance pour la communauté et permettre des expositions d'art. Le bâtiment pourrait également accueillir des concerts et performances musicales, des événements culturels et des festivals, des spectacles de théâtre et de danse ou une clinique médicale ou un établissement de jeux récréatifs.

Plusieurs travaux sont à faire quant à la mise aux normes, notamment l'électricité et la plomberie, les murs, les planchers et les plafonds. Le stationnement existant sera conservé. Des travaux pour rendre le bâtiment accessible sont également à prévoir, ainsi qu'un aménagement paysager.

M. Letarte présente les règles urbanistiques actuellement en vigueur ainsi que les modifications proposées. La seule dérogation proposée est une dérogation à l'usage. Les usages suivants seraient ajoutés :

- activité communautaire ou socioculturelle;
- bibliothèque;
- garderie;
- maison de la culture;
- musée;
- salle de spectacle;
- salle d'exposition;
- salle de réception;
- salle de réunion;
- cliniques médicales;
- écoles d'enseignement spécialisé;
- bureau;
- restaurant-traiteur comme usage complémentaire.

M. Letarte présente le projet de résolution, le territoire d'application et précise que le libellé du projet sera modifié par le suivant :

Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser **les certains** usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA02 17017).

La modification proposée des usages déroge à l'article 123 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276).

Le projet particulier serait assujéti aux conditions suivantes :

- que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soient conservés;

- que les lustres et appliqués muraux de la nef et la galerie soient conservés;
- que les motifs peints au pochoir sur les murs du chœur et les imitations de maçonnerie pour les ouvertures soient conservés;
- que les vitraux soient conservés et réparés au besoin.

De plus, en plus de tout autre document exigible, la demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble devra être accompagnée :

- d'un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs soient fournis et réalisé par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine et en architecture;
- d'un rapport d'expertise acoustique et, s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines;
- d'un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet. Un tel plan devra être conforme aux attentes de l'arrondissement, lesquelles visent à ce que soient minimisés les impacts liés à la présence et à la circulation des véhicules dégagés par les activités dans le voisinage;
- d'un plan de gestion des matières résiduelles.

3. Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable au projet présenté, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

4. Période de questions et commentaires du public

Mme Jenny Coleman s'interroge sur la localisation de son bâtiment, à savoir s'il est dans une zone contiguë permettant de prendre part au processus d'approbation référendaire. Elle trouve l'état de l'église désolant et souhaiterait un projet pour celle-ci. Elle indique que pendant la pandémie, une proposition avait été présentée aux résidents et demande des précisions sur le projet proposé ainsi que sur la conservation de la partie jardin.

M Letarte indique que le projet actuel est tout autre que ce qui avait été présenté en 2021 où du résidentiel était proposé. L'aménagement paysager sera bonifié. Le projet ne prévoit pas d'usage résidentiel. Dans l'éventualité où un projet résidentiel était souhaité par le propriétaire, une nouvelle demande devra être présenté à l'arrondissement.

Mme Popeanu explique qu'il s'agit d'un projet visant l'ajout d'autres usages, afin que le propriétaire puisse louer ou vendre le bâtiment.

Mme Jennifer Zimmerman demande de quelle façon sont déterminées les zones qui feront partie du processus d'approbation référendaire et craint pour l'augmentation de la circulation et du bruit. Elle s'enquiert de la possibilité de faire une demande de zone de stationnement réservé sur rue pour les résidents étendue pour leur secteur.

M. Manseau indique que les zones concernées sont la zone visée, soit celle du bâtiment, ainsi que les zones contiguës à celle-ci. Le découpage des zones a été fait en fonction des paramètres de zonage. Les

zones où les personnes ont le droit de vote est bien définie. Un citoyen n'étant pas résident de ces zones peut toutefois faire valoir ses inquiétudes lors de la présente consultation. Il rappelle que certaines conditions sont proposées à la résolution afin de limiter les impacts sur le voisinage des nouvelles activités : le rapport de l'état du bâtiment visant à restaurer le bâtiment en fonction des particularités patrimoniales, le rapport d'expertise acoustique visant à s'assurer le bruit n'affectera pas les constructions voisines en cas d'événements, le plan de gestion des déplacements visant à prévoir l'achalandage qui est envisagé et un plan de gestion des matières résiduelles. En ce qui a trait à l'ajout ou à l'élargissement d'une zone de stationnement réservé sur rue pour les résidents (SRRR), une demande peut être faite via le 311.

Mme Popeanu indique que le découpage est très technique et encadré par la Loi. L'église est dans un piètre état et est de plus en plus squattée, entraînant des problèmes de salubrité, notamment. L'arrondissement avait donc l'ouverture de regarder des projets qui étaient déposés. En ce qui a trait au stationnement, elle rappelle que le règlement prévoit déjà la possibilité d'établir une zone de vignettes. L'arrondissement pourra évaluer le besoin.

Mme Yana indique que le projet tel que présenté est flou et s'enquiert de sa finalité. Elle s'enquiert de la préservation du patrimoine et des arbres et demande si le projet ne serait que commercial ou s'il y aurait du communautaire. Quel genre d'événement y seraient présentés.

Mme Popeanu indique qu'il s'agit d'un projet visant à permettre des usages élargis. Le lot est actuellement zoné lieu de culte. Or, aucune demande n'a été faite pour un nouveau projet de lieu de culte. Un groupe serait intéressé à louer ou acheter le bâtiment en fonction des usages qui seront autorisés. Mme Popeanu rappelle que le projet sera assujéti à un plan d'intégration architectural. Le futur promoteur sera obligé de respecter les usages proposés si le projet est approuvé.

M. Letarte explique que des conditions ont été mises en place pour protéger l'intérieur du bâtiment, l'extérieur est déjà encadré puisqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial. Cette protection touche tant au bâtiment qu'à l'aménagement paysager. Le projet ne vise que l'ajout d'usage et donc l'occupation du bâtiment. Les occupants potentiels ayant fait la demande d'avis préliminaire proposaient un usage événementiel. Or, comme le bâtiment est très grand, on est venu ajouter certains usages qui seraient complémentaires. M. Letarte suggère de regarder le projet situé au 550 rue Richmond et indique que le présent projet pourrait être similaire.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19h15

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire-recherchiste

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA24 170199 approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017). - dossier 1245626006



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PP-145

PPCMOI – 5220, Sherbrooke Ouest (Trinity Church Memorial)

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier PP-145 visant à autoriser certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest - dossier relatif à la demande 3003428896.

25 septembre 2024 à 18h30
5160, Décarie, Salle du Conseil

01

MISE EN CONTEXTE

02

ANALYSE DU SITE

03

LE PROJET

04

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**meuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET**1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI)***ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne.

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le comité consultatif d'urbanisme évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI, au règlement d'urbanisme et au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis.

ÉTAPES D'ADOPTION

RESPONSABLE	ÉTAPES	DATE
CCU	Avis formel PPCMOI	14 août 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption du projet de résolution (1 ^{ere} lecture)	3 septembre 2024
Consultation	Assemblée publique de consultation	25 septembre 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (2 ^e lecture)	7 octobre 2024
	Processus d'approbation référendaire	Octobre 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (3 ^e lecture)	4 novembre 2024



**01 | CONTEXTE
ÉGLISE TRINITY
ANGLICAN
MEMORIAL**

TRINITY MEMORIAL CHURCH

- L'église est vendue en 2017 à Gestion Appartements Trinity inc.;
- Le bâtiment est vacant, mais conserve l'ensemble du mobilier liturgique et les orgues;
- Bâtiment scouaté et vandalisé, feu déclaré en décembre 2023;
- Plusieurs projets proposés depuis 2017, dont une rencontre de bon voisinage pour un projet de redéveloppement en 2021;
- Un avis préliminaire de l'arrondissement a été présenté au CCU du 12 juin 2024 dans le cadre d'une offre d'achat.

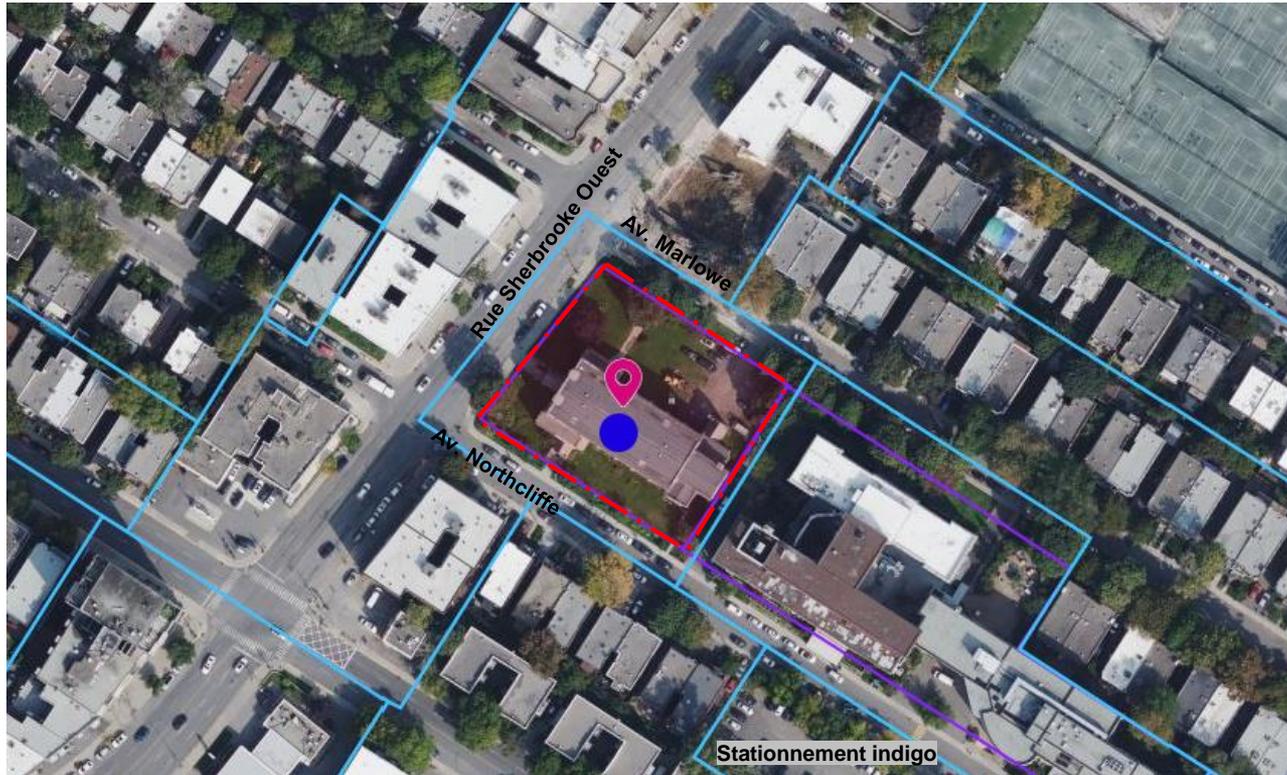


TRINITY MEMORIAL CHURCH

- Demande de PPCMOI présentée par les propriétaires;
- Les requérants de l'Avis préliminaire ont décidé d'attendre que l'usage soit autorisé avant de poursuivre les démarches (discussion pour louer ou acheter l'église).



LOCALISATION



- District Notre-Dame-de-Grâce;
- Zone: 0765;
- Secteur significatif à critère BB;
- Immeuble significatif Trinity Memorial Church;
- Lieu de culte;

PRÉSENTATION DES PROPRIÉTAIRE



PRÉSENTATION PROJET

Le projet vise la création d'un **espace événementiel** en collaboration avec des occupants œuvrant dans le domaine de l'événementiel. En 2015, ils ont eu l'opportunité de participer à la réhabilitation de l'église Saint-Joseph située au 550 rue Richmond à Montréal.

La demande vise donc à autoriser le même type d'usages pour permettre la tenue d'événements, mais aussi la promotion de l'art et de la culture sous plusieurs formes.

Les propriétaires ont aussi la volonté d'agrandir le bâtiment dans le but de créer un projet mixte avec des unités résidentielles, mais ils ont décidé de faire le projet en deux étapes afin de restaurer l'église et de l'occuper pour favoriser l'autorisation future d'un usage d'habitation.

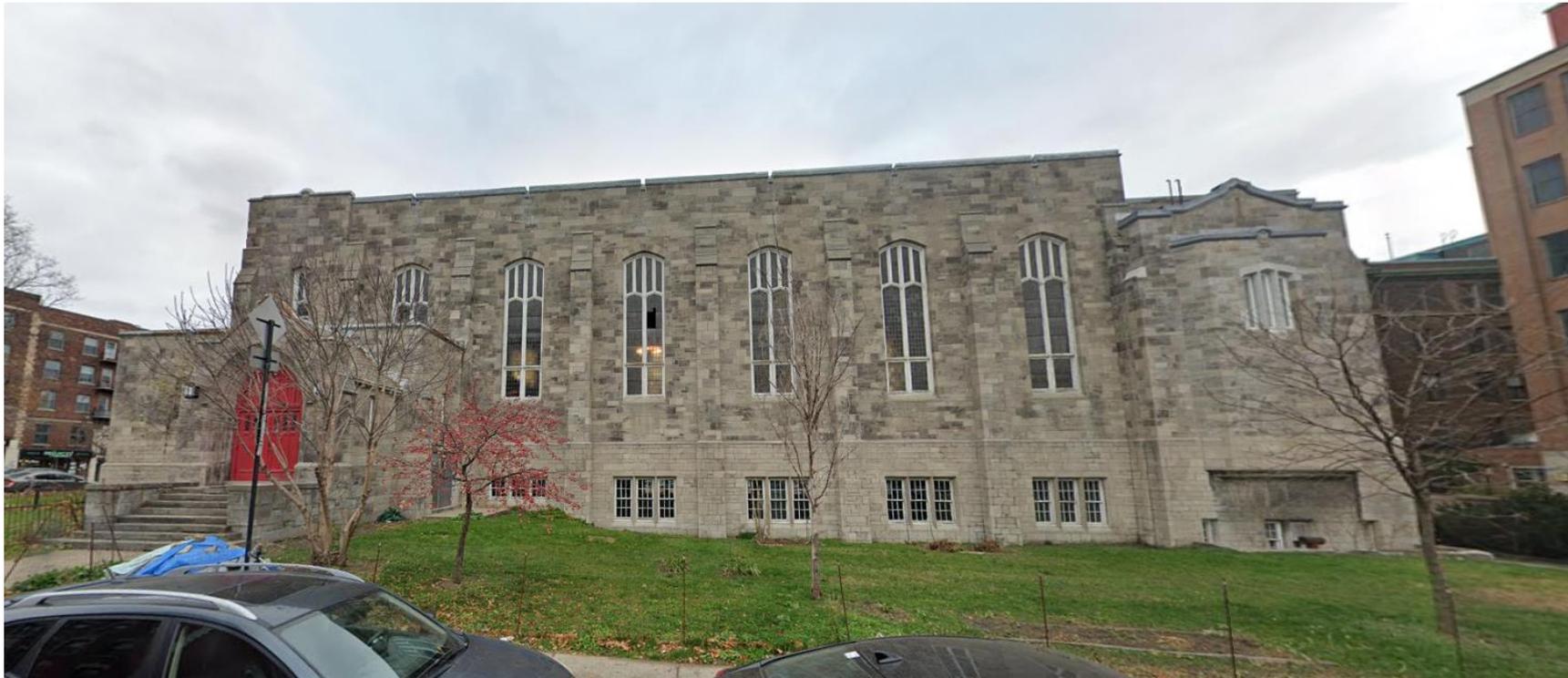


2 | ANALYSE DU SITE

LE BÂTIMENT – FAÇADE SHERBROOKE



LE BÂTIMENT- FAÇADE NORTHCLIFFE



LE BÂTIMENT- FAÇADE MARLOWE



ÉNONCÉ DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITE DE L'ÉGLISE ANGLICANE TRINITY MEMORIAL

- 1920: achat du terrain;
- 1924: Inauguration de la salle paroissiale;
- 2017: L'église est vendue et vacante depuis.

La valeur HISTORIQUE:

- L'ancienneté de la paroisse anglicane Trinity, troisième congrégation anglicane à se former à Montréal en 1840;
- Le lien particulier de cette congrégation avec l'histoire militaire de Montréal;
- Son lien avec des personnages historiques;
- Son témoignage du développement urbain de Montréal et du déplacement des populations anglophones de la vieille ville vers l'ouest;

La valeur ARCHITECTURALE:

- La notoriété de ses concepteurs, les architectes Ross & Macdonald;
- La solution architecturale originale développée par les concepteurs à partir des plans d'auditorium;
- Le programme fonctionnel comprenant des usages communautaires, d'éducation, de loisirs et de sports associés à la fonction culturelle;
- Le caractère moderne donné à cette église néo-gothique influencé par le mouvement Art Déco;
- La matérialité et l'intégrité des composantes architecturales et décoratives, dans certains cas conçues sur mesure par Ross & Macdonald;

ÉNONCÉ DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITE DE L'ÉGLISE ANGLICANE TRINITY MEMORIAL

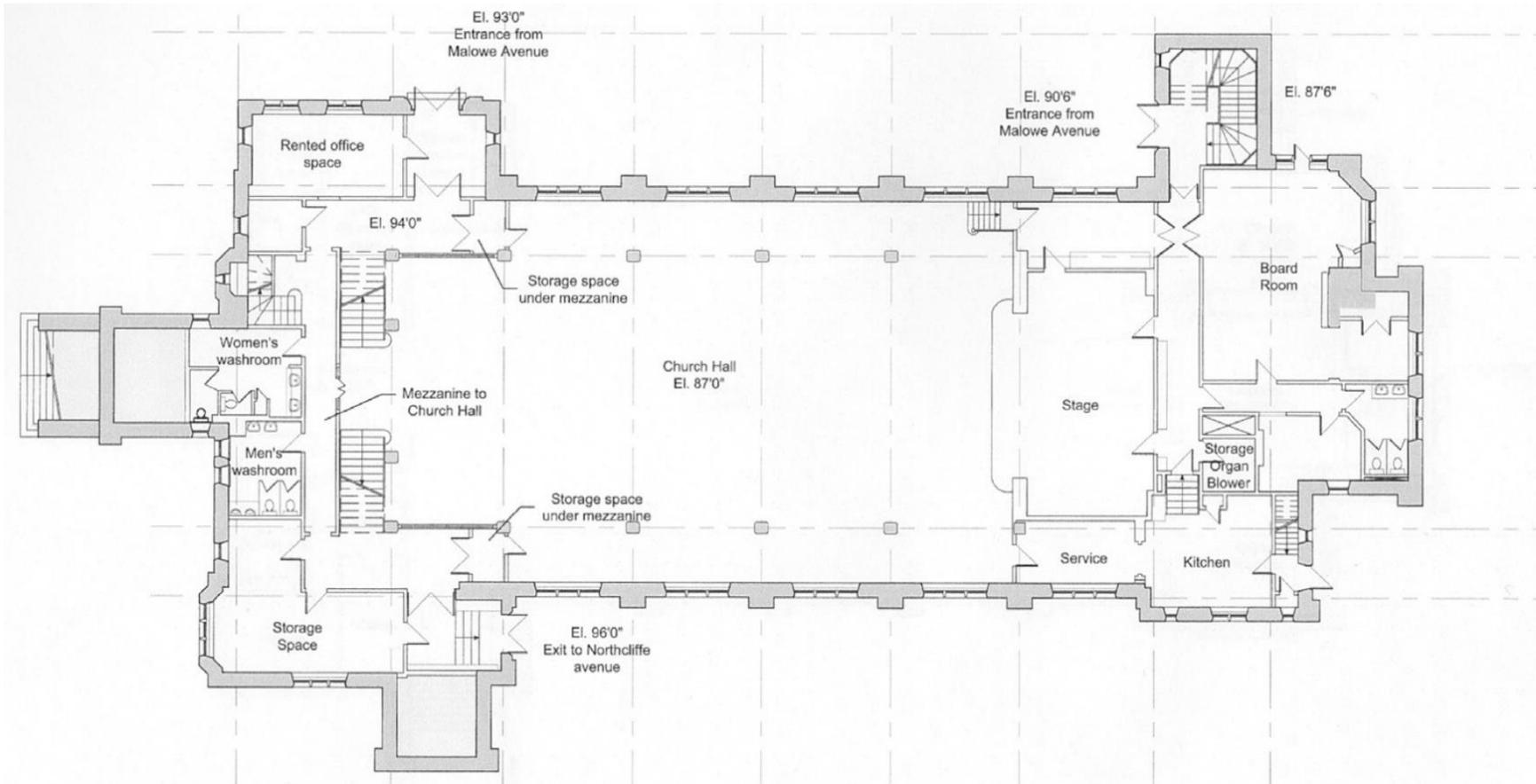
La valeur SOCIO-COMMUNAUTAIRE ET SYMBOLIQUE:

- Sa signification spirituelle et les souvenirs des moments marquant la vie des familles qu'elle a desservies à travers le temps;
- Sa qualité de lieu de rassemblement à l'échelle du quartier pour des loisirs communautaires et des activités caritatives;
- Son évocation des besoins et du réseau d'entraide de la communauté anglicane qu'elle dessert;
- Le regroupement de fonctions collectives d'accès public sur le même îlot.

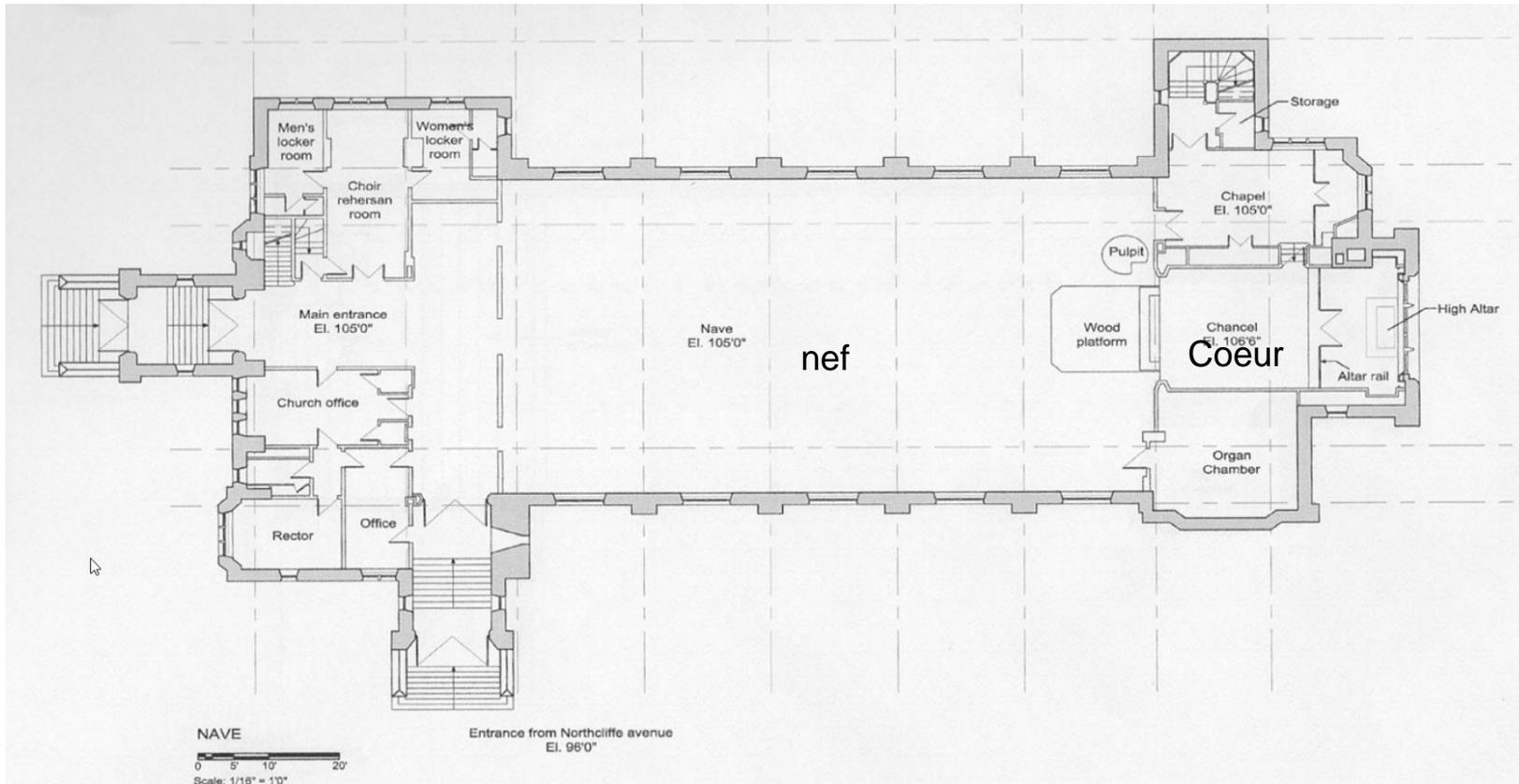
La valeur PAYSAGÈRE URBAINE:

- Son intégration discrète au quartier environnant datant de la même époque de construction;
- L'espace libre et la verdure qui l'entourent à la manière d'une pause dans la trame urbaine;
- Le regroupement sur un même îlot de plusieurs bâtiments publics conçus par les mêmes architectes, formant un ensemble.

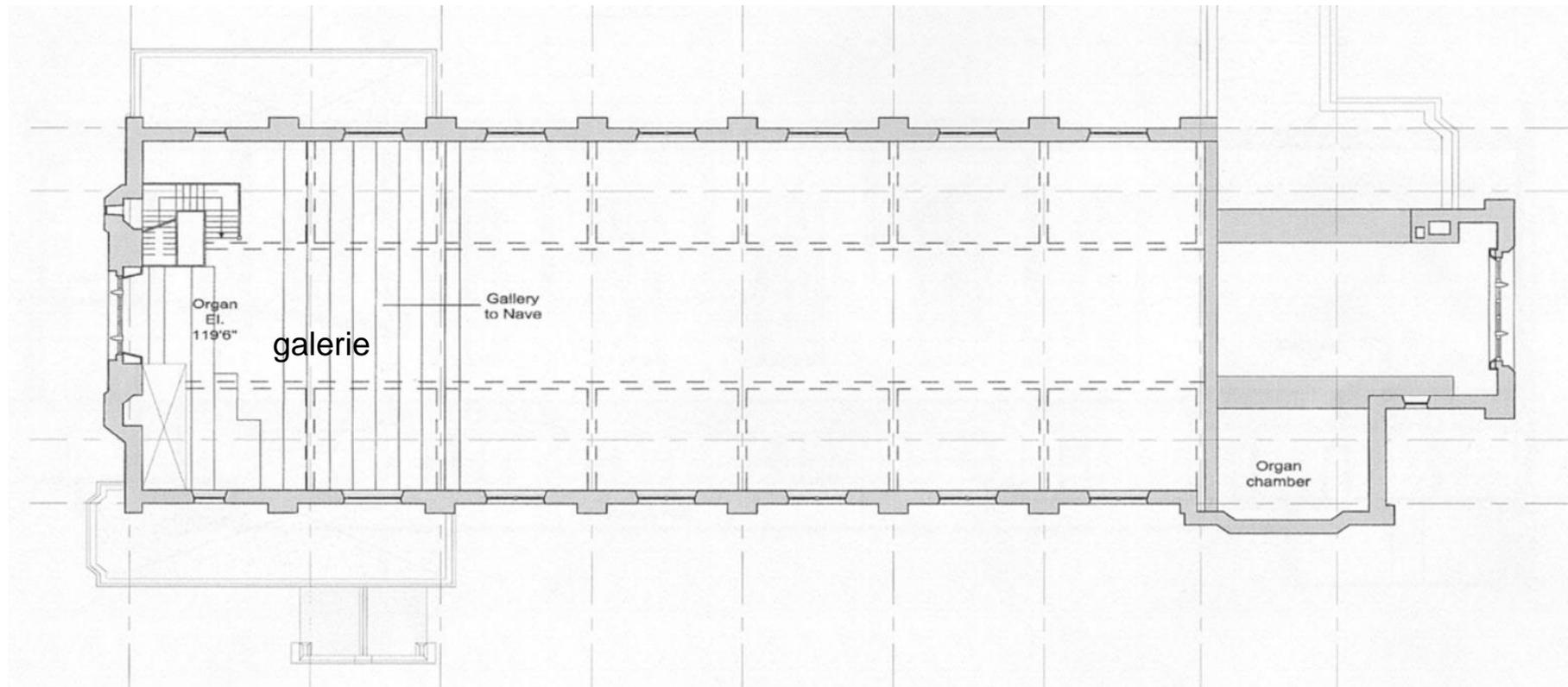
LE BÂTIMENT – PLAN SOUS-SOL



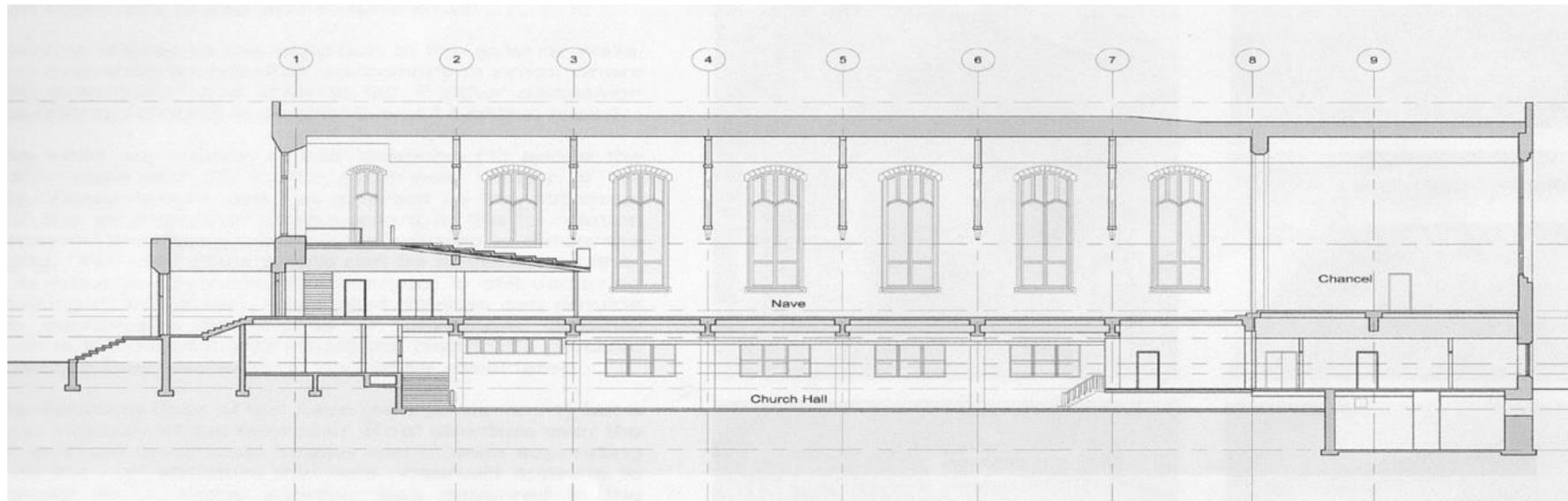
LE BÂTIMENT – PLAN RDC



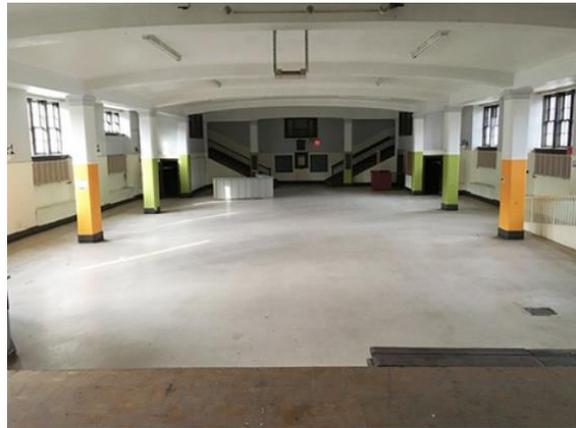
LE BÂTIMENT – PLAN MEZZANINE



LE BÂTIMENT – COUPE



LE BÂTIMENT – INTÉRIEUR SOUS-SOL



Hall vu à partir de la scène.



Hall vu vers la scène.



Escalier double reliant le hall.



L'un des escaliers reliant le hall.

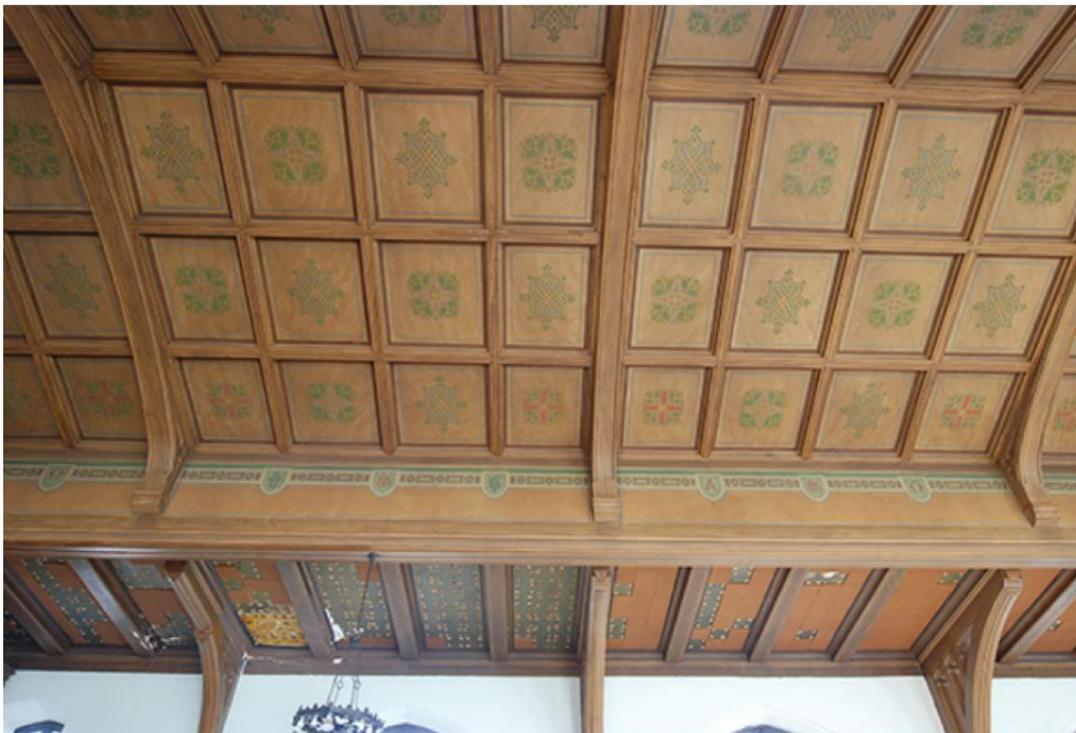
LE BÂTIMENT – INTÉRIEUR RDC



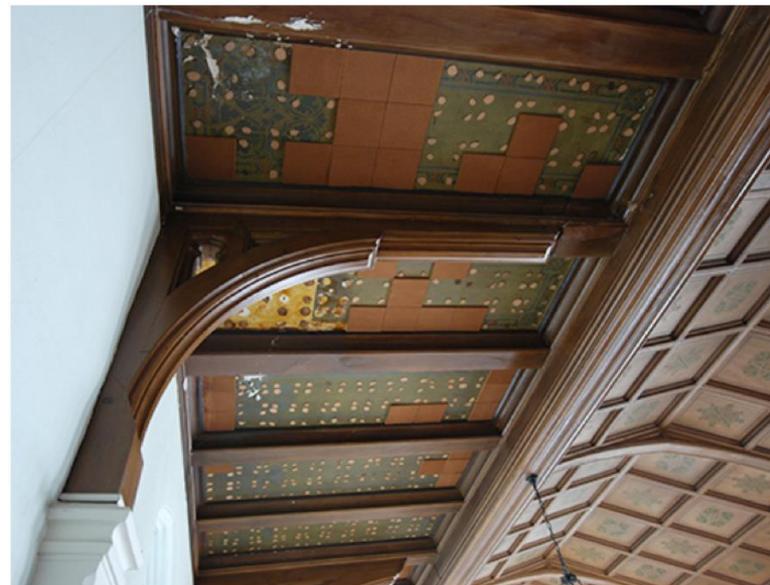
Nef et chœur vus à partir de la tribune.



LE BÂTIMENT – TOITURE

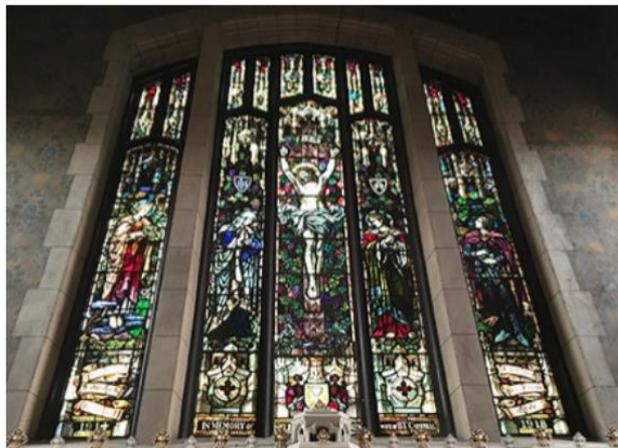


Détail de la fausse-voûte avec ses caissons, consoles, ailerons, membrures et motifs peints au pochoir.



Détail de la fausse-voûte latérale avec une console à ressaut (arc diaphragme) et son corbeau, des membrures, des carreaux d'insonorisation appliqués sur le fini original peint au pochoir.

LE BÂTIMENT – VITRAUX



« La Crucifixion », vitraux de la baie tripartite du chœur.



« L'Ascension », vitraux de la baie tripartite de la façade.

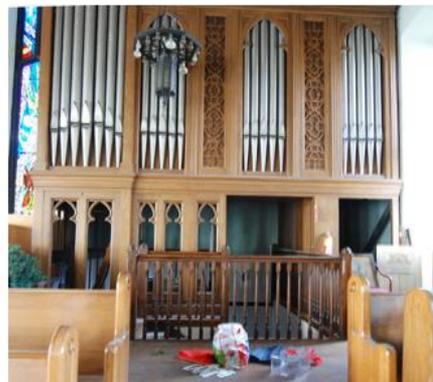


Vitreaux colorés d'une baie latérale de la nef.

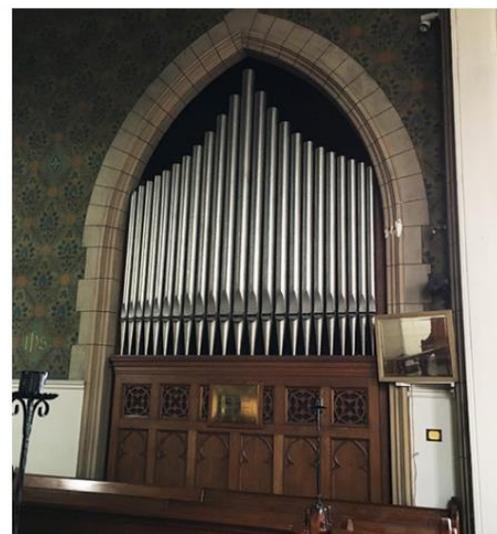
LE BÂTIMENT – ÉLÉMENTS CULTUELS ET MOBILIERS



Montres du buffet des grandes orgues à la tribune.



Siège du célébrant.



Buffet et montre des grandes orgues dans le chœur.



Lustre de la nef.



Applique du hall.



Bancs de chœur.



Banc d'exèdre.



03 | LE PROJET



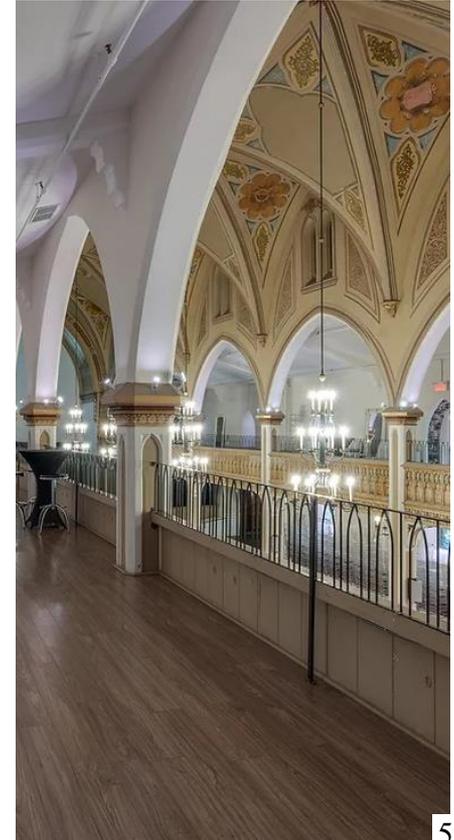
LE PROJET – VISION

- **Événements privés** : Les événements privés peuvent inclure des fêtes d'anniversaire, des réceptions de mariage, des soirées à thème, des rencontres culturelles, des célébrations de réussites professionnelles, des dégustations de vin, etc.
- **Préservation du patrimoine** : La réhabilitation permettra de préserver un élément important du patrimoine local, conservant ainsi l'histoire et la culture du quartier pour les générations futures;
- **Promotion du tourisme culturel** : L'église deviendra une attraction, attirant des visiteurs intéressés par l'histoire, l'architecture ou la spiritualité;
- **Renforcement du sentiment d'appartenance** : La communauté pourra se sentir investie dans la préservation de son histoire et de son identité, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et de fierté locale;
- **Expositions d'art** : Les vastes espaces et l'architecture impressionnante de cette église en font un cadre idéal pour des expositions d'art visuel. Des galeries temporaires ou permanentes pourraient présenter des œuvres d'artistes locaux ou internationaux, offrant ainsi une expérience immersive et inspirante aux visiteurs;



LE PROJET – VISION

- **Concerts et performances musicales** : L'acoustique naturelle et la grandeur de l'église en font également un lieu idéal pour des concerts et des performances musicales. Des orchestres, des groupes de musique classique, des chœurs ou des musiciens solistes pourraient se produire dans cet espace unique, offrant des expériences musicales inoubliables.
- **Événements culturels et festivals** : L'église accueillera une variété d'événements culturels, tels que des festivals de cinéma, des conférences, des projections artistiques, des expériences de réalité virtuelle avec ambiance immersive, des foires artisanales, etc. Ces événements contribueraient à dynamiser la scène culturelle locale et à encourager l'interaction sociale;
- **Spectacles de théâtre et de danse** : Les espaces flexibles seront utilisés pour des spectacles de théâtre, des pièces de théâtre, des performances de danse ou des représentations artistiques expérimentales, offrant ainsi une scène alternative et stimulante pour les artistes locaux et internationaux;
- **Clinique médicale et Établissement de jeux récréatifs**: Les propriétaires ont demandé d'ajouter ces usages pour diversifier les usages qui pourraient être autorisés dans le futur projet d'agrandissement.



LE PROJET – TRAVAUX À RÉALISER (INTÉRIEUR)

Mise aux normes

- Enlèvement des débris de murs et plafonds contenant de l'amiante;
- En matière de sécurité incendie;
- Accessibilité aux personnes handicapées;

Murs

- Remplacement des murs enlevés pour décontamination;
- Restauration des moulures et corniches abimées ou détruites;
- Peinture et finition écologiques à faible teneur en COV;
- Pose de carrelage dans les salles de bains;

Plafond, plancher

- Restauration des trous du plafond existant;
- Réparation des planchers en béton existants;
- Pose de revêtements de sol pour les bureaux, salles communes, salles de bains, etc;

Électricité, plomberie

- Renouvellement des circuits et filages électriques existants;
- Installation de circuits et filages électriques nouveaux;
- Installation de luminaires à LED écoénergétiques;
- Nouvelles salles de bains à plusieurs niveaux de la bâtisse;
- Installation d'équipement de cuisine;
- Installation de chauffage et de refroidissement à haute efficacité énergétique;
- Installation d'un ascenseur pour personnes handicapées.

LE PROJET – TRAVAUX À RÉALISER (EXTÉRIEUR)

Mise aux normes

- Réparation des murs de pierre extérieur s'il y a lieu et réparation des escaliers;
- Rénovation et/ou changement partiel ou totale de la toiture;
- Rénovation des fenêtres existantes;

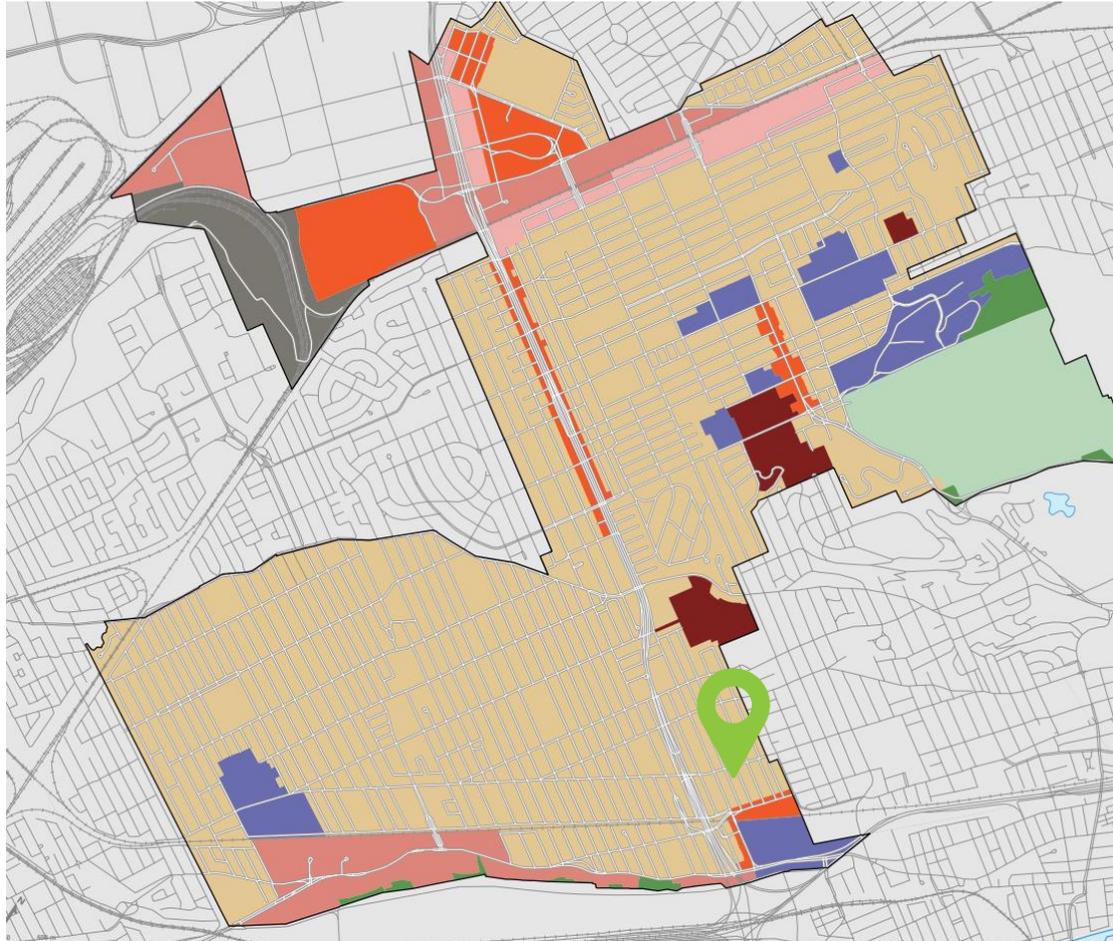
Aménagement paysager

- réparation (au besoin) du stationnement près de l'avenue Northcliffe;
- Bonification de l'aménagement paysager;
- Amélioration des entrées du bâtiment;
- Accessibilité universelle.

Électricité, plomberie

- Renouvellement des circuits et filages électriques existants;
- Installation de circuits et filages électriques nouveaux;
- Installation de luminaires à LED écoénergétiques;
- Nouvelles salles de bains à plusieurs niveaux de la bâtisse;
- Installation d'équipement de cuisine;
- Installation de chauffage et de refroidissement à haute efficacité énergétique;
- Installation d'un ascenseur pour personnes handicapées.

PLAN D'URBANISME / ZONAGE - Affectation

**Affectation PU**

	Secteur résidentiel
	Secteur mixte
	Secteur d'activités diversifiées
	Secteur d'emplois
	Grand équipement institutionnel
	Couvent, monastère ou lieu de culte
	Agricole
	Conservation
	Grand espace vert ou parc riverain
	Grande emprise ou grande infrastructure publique

Affectation zonage: E.5 (1) / Équipements culturels, d'hébergement et de santé

- établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- activités communautaires ou socioculturelles;
- garderie;
- Bibliothèque;
- École préscolaire complémentaire;
- École spécialisé complémentaire.

PLAN D'URBANISME



AFFECTATION

Résidentiel

SECTEUR

04-01

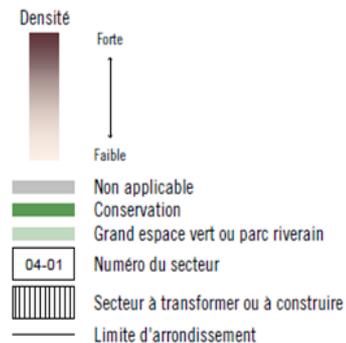
HAUTEUR

2-3 étages

MODE D'IMPLANTATION

TAUX D'IMPLANTATION

Moyen



DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	-
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel (Lieu de culte)	E.5 (1) / Équipements culturels, d'hébergement et de santé établissement culturel	<ul style="list-style-type: none"> • activité communautaire ou socioculturelle; • bibliothèque; • garderie; • maison de la culture; • musée • salle de spectacle; • salle d'exposition; • salle de réception • salle de réunion; • cliniques médicales; • écoles d'enseignement spécialisé; • bureau; • restaurant-traiteur comme usage complémentaire.

PROJET DE RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

Territoire d'application :



 Territoire d'application
 Limite d'arrondissement et de municipalité

RÉSOLUTION PPCMOI

Modification au projet de résolution :

Libellé: Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-145 visant à autoriser ~~les~~ certains usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

RÉSOLUTION PPCMOI

Dérogations :

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser les usages suivants:

- activité communautaire ou socioculturelle;
- bibliothèque;
- garderie;
- maison de la culture;
- musée
- salle de spectacle;
- salle d'exposition;
- salle de réception
- salle de réunion;
- cliniques médicales;
- écoles d'enseignement spécialisé;
- bureau;
- restaurant-traiteur comme usage complémentaire.

RÉSOLUTION PPCMOI

CONDITIONS RELATIVES AU PROJET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE:

4. Une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soient conservés ;
- b) que les lustres et appliqués muraux de la nef et la galerie soient conservés;
- c) que les motifs peints au pochoir sur les murs du chœur et les imitations de maçonnerie pour les ouvertures soient conservés;
- d) que les vitraux soient conservés et réparés au besoin.

RÉSOLUTION PPCMOI

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION ET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE:

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de transformation visant à autoriser une occupation de l'immeuble en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

- a) d'un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs soient fournis et réalisé par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine et en architecture;
- b) d'un rapport d'expertise acoustique et, s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines;
- c) d'un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet. Un tel plan devra être conforme aux attentes de l'arrondissement, lesquelles visent à ce que soient minimisés les impacts liés à la présence et à la circulation des véhicules dégagés par les activités dans le voisinage;
- d) d'un plan de gestion des matières résiduelles.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

ÉTAPES D'ADOPTION

RESPONSABLE	ÉTAPES	DATE
CCU	Avis formel PPCMOI	14 août 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption du projet de résolution (1 ^{ere} lecture)	3 septembre 2024
Consultation	Assemblée publique de consultation	25 septembre 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (2 ^e lecture)	7 octobre 2024
	Processus d'approbation référendaire	Octobre 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (3 ^e lecture)	4 novembre 2024

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\% \text{ du } (\text{PHV} - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

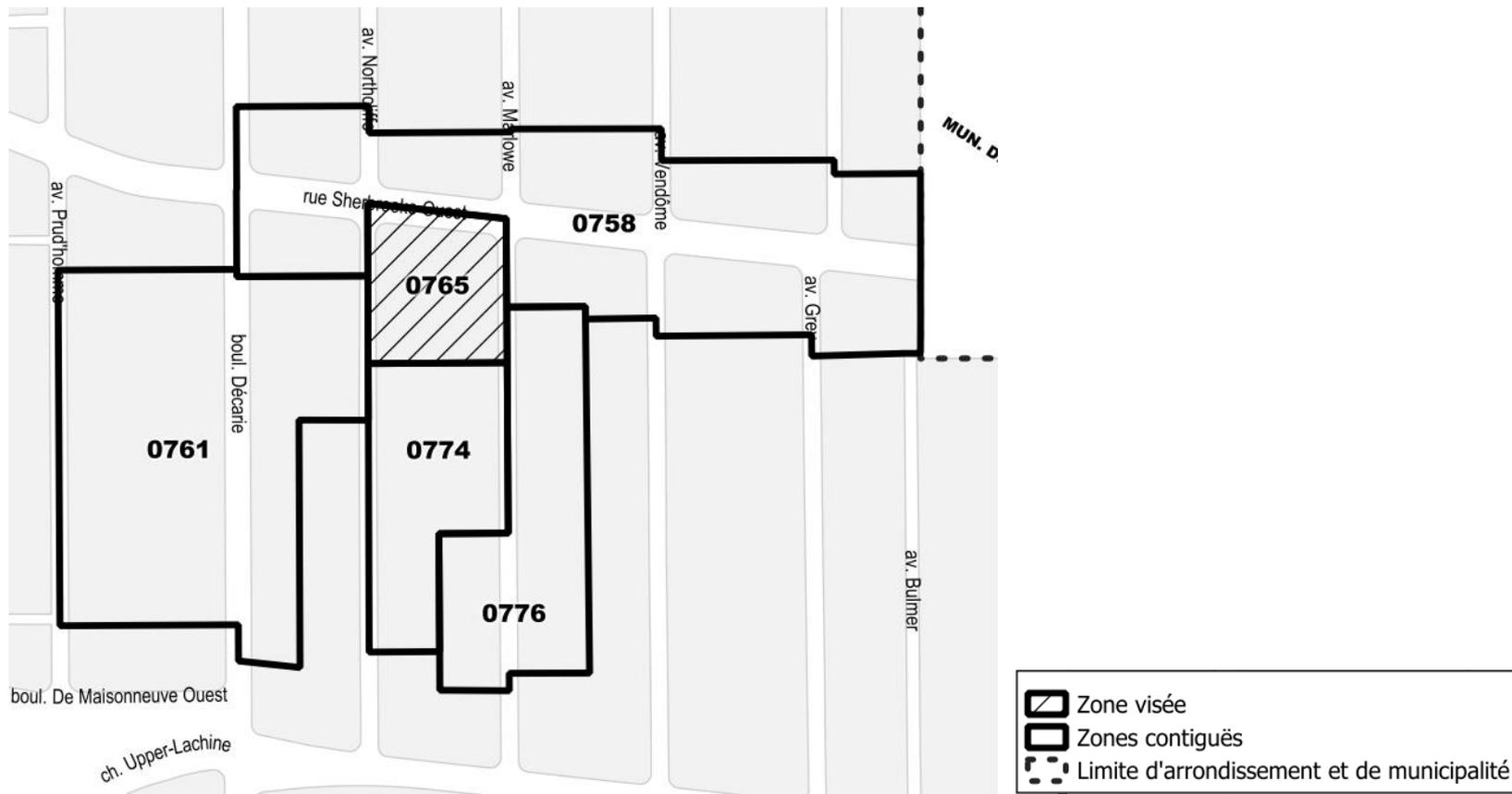
3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

ARTICLES DE LA RÉOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 3

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS





PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Dossier # : 1245626006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, ainsi que les usages de salle de spectacle, d'exposition, de réception, de réunion, les cliniques médicales, les écoles d'enseignement spécialisé, les bureaux et l'usage restaurant-traiteur comme usage complémentaire, pour l'immeuble situé au 5220, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA02 17017).

Procès-verbal de la séance du 14 août 2024



2024-08-14_4.07_Extrait PV_5220, rue Sherbrooke Ouest.pdf

ANNEXE A Territoire d'application



1245626006_TA_v2.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 août 2024 à 17h30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

4.7 5220, rue Sherbrooke Ouest - PPCMOI

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser des usages spécifiques de la catégorie C.4 pour l'église Trinity Church située au 5220, Sherbrooke Ouest - dossier relatif à la demande 3003428896.

Présentation : Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet :

Une demande, visant à autoriser certains usages de la catégorie C.4 pour l'église Trinity Memorial située au 5220, rue Sherbrooke Ouest, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) le 19 juillet 2024.

Le projet envisagé consiste à rénover le bâtiment afin d'y accueillir un usage principal de salle événementielle. Ce projet déroge à l'article 123 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), eu égard à l'usage autorisé.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division :

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme à l'article 9 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) et formule un avis favorable au projet pour les raisons suivantes :

1. Le projet est conforme au plan d'urbanisme ;
2. Le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 18 juin 2024 ;
3. Le projet est conforme aux critères d'évaluation d'une demande puisque le projet contribue à bonifier la qualité du milieu de vie, qu'il contribue à rehausser la qualité du paysage et qu'il favorise une transition écologique et la résilience climatique ;
4. Le projet favorise la conservation et la restauration d'un lieu de culte significatif ;
5. Le projet vise à bonifier le dynamisme commercial de la rue Sherbrooke.

Délibération du comité :

Certains membres s'inquiètent des travaux pouvant être réalisés à l'intérieur de l'église pour en changer la vocation. Principalement, par la perte de la perception du plafond, si des locaux fermés étaient construits. Un membre du comité a un malaise à autoriser l'ensemble des usages de la catégorie C.4. Il affirme que certains des usages de cette catégorie pourraient amener à dénaturer les aménagements intérieurs liés à vocation initiale culturelle du bâtiment. Après plusieurs discussions, les membres demandent de restreindre l'autorisation par projet particulier à certains usages spécifiques dans la nef, soit ceux associés à l'exercice d'une salle événementielle. De plus, le comité demande de s'assurer que toute intervention protège l'intégrité visuelle du plafond de l'église, par exemple, en ne permettant pas de construire un mur qui atteindra le plafond.

Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande aux conditions suivantes :

1. Que seuls les usages suivants soient autorisés « salle d'exposition, salle de danse, salle de réception, salle de réunion, salle de spectacle, restaurant, traiteur, bureau, clinique médicale et école d'enseignement spécialisé », ainsi que les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels ;
2. Que le plafond en fausse-voûte de bois peint ainsi que son intégrité visuelle soit conservée ;
3. Que les lustres et appliques murales de la nef et la galerie soient conservés ;
4. Que les vitraux soient conservés et réparés au besoin ;
5. Qu'un document faisant état d'un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état physique du bâtiment et des engagements en matière de travaux de conservation tant intérieurs qu'extérieurs soit fournis ;
6. Qu'un rapport d'expertise acoustique et, s'il y a lieu, des mesures ou des interventions spécifiques visant à prendre en compte les impacts du bruit et des vibrations que pourrait engendrer l'exercice des usages autorisés sur les habitations voisines soit fournis ;
7. Qu'un plan de gestion des déplacements, incluant les engagements et ententes nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec les besoins du projet soit fourni ;
8. Qu'un plan de gestion des matières résiduelles soit fourni.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Dossier # : 1245626011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale prescrite par l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre de déroger à la marge de recul latérale minimale exigée par rapport aux limites de terrain pour la construction d'un bâtiment mixte implanté en mode jumelé, situé au 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 9 octobre 2024, la demande de dérogation mineure en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relatif à la demande de dérogation mineure a été publié sur le site internet de la Ville le 10 octobre 2024 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale prescrite par l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction d'un bâtiment sur le site situé au 5504 à 5522, chemin de la Côte-Saint-Luc (lot 2 605 334), tel que présenté au plan estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 9 octobre 2024.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 07:44

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1245626011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale prescrite par l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre de déroger à la marge de recul latérale minimale exigée par rapport aux limites de terrain pour la construction d'un bâtiment mixte implanté en mode jumelé, situé au 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment mixte implanté en mode jumelé sis au 5504 à 5524, chemin de la Côte-Saint-Luc a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

La marge de recul latérale du bâtiment à construire déroge à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisque le projet propose un bâtiment mixte implanté en mode jumelé dont les reculs, par rapport aux limites latérales du terrain, varient de 0,99 m à 2.5 m.

Une demande de permis de démolition assujettie au Règlement sur la démolition (RCA02 17009) et une demande de construction assujettie au Règlement sur les PIIA (RCA22 379) sont traitées en parallèle - voir demandes 3003239286 (démolition) et 3003340435 (construction).

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le site à construire est situé au 5504 à 5524, chemin de la Côte-Saint-Luc, lot 2 605 334, dans la zone 0382 de l'annexe A.3 du Règlement d'urbanisme (01-276), qui énonce les paramètres de zonage suivants :

Zone 0382

- Taux d'implantation maximum: 70%
- Marge latérale: 2.5 m

De plus, l'article 47 du règlement exige que le bâtiment soit implanté en mode jumelé sur une profondeur minimale de 4 m, puisque le bâtiment voisin est implanté à la limite de propriété.

Selon les normes énoncées, le projet de remplacement, qui accompagne la demande de démolition (3003239286) et qui reprend sensiblement l'implantation du bâtiment existant, doit être implanté en mode jumelé sur une profondeur minimale de 4 m, sur un terrain de forme plutôt triangulaire.

Compte tenu de la forme atypique du terrain, il est impossible de construire un bâtiment qui respecte ces normes. De plus, les impacts de la dérogation mineure sont négligeables, car le bâtiment existant est déjà implanté en mode jumelé et ne respecte pas la marge de recul latérale exigée.

L'article 50 du règlement d'urbanisme 01-276 stipule qu'aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

En vue de déterminer si le projet est recevable, la demande de dérogation mineure doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) que l'on retrouve dans le tableau suivant :

CONDITIONS	COMMENTAIRES
1. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande.	Compte tenu de la géométrie particulière du terrain, il est impossible de construire un bâtiment, implanté en mode jumelé sur une profondeur de 4 m., tout en respectant les marges de recul latérales minimales exigées.
2. La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.	La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire voisin de son droit de propriété, puisque le bâtiment existant est construit à ± 0.30 m de la limite latérale.
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	Les travaux ne sont pas en cours. Le requérant a déposé une demande de permis pour démolir le bâtiment existant. En parallèle à cette demande, une demande de construction d'un nouveau bâtiment a également été déposée.

JUSTIFICATION

La direction est favorable pour les raisons suivantes :

- Considérant que le terrain a une géométrie particulière et qu'il est impossible, à cet endroit, de construire un bâtiment en mode jumelé sur une profondeur d'au moins 4 m, tout en respectant les marges de recul minimales exigées ;
- Considérant que lors de sa séance du 9 octobre 2024, le CCU a formulé une recommandation favorable à la demande de dérogation mineure.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTREAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Date de publication: 10 octobre 2024:

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

4 novembre 2024: Adoption de la résolution autorisant la dérogation mineure par le CA

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-18

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme
(arrondissement)

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO

directeur(-trice)-amenag.urbain et de la mobilité
(arr.)

Tél : 514-924-6071

Approuvé le : 2024-10-22

Dossier # : 1245626011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la marge latérale minimale prescrite par l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre de déroger à la marge de recul latérale minimale exigée par rapport aux limites de terrain pour la construction d'un bâtiment mixte implanté en mode jumelé, situé au 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

EXTRAIT DU PV DU CCU DU 2024-10-09



2024-10-09_,4.01_Extrait PV_5504-5522, chemin Côte-Saint-Luc.pdf

PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE



4.01_Côte_St_Luc_5504-22_DM.pdf

PLAN DM-1



1245626011_Plan_DM-1.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4463

Télécop. : -



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 9 octobre à 17h30

5160, boul. Décarie, 6e étage, salle Côte-des-Neiges

Extrait du procès-verbal

4.1 5504-5522, chemin Côte-Saint-Luc - DÉROGATION MINEURE

Étudier une demande de dérogation à la marge latérale minimale prescrite par le paragraphe 4 de l'article 6.6 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre de déroger aux marges de recul pour la construction d'un bâtiment mixte jumelé, situé au 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003456753.

Présentation : Dino Credico, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande de dérogation mineure a été enregistrée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 2024-09-18.

Une demande de permis de démolition assujettie au Règlement sur la démolition (RCA02 17009) et une demande de construction assujettie au Règlement sur les PIIA (RCA22 379) sont traitées en parallèle à la demande de dérogation mineure- voir demandes 3003239286 (démolition) et 3003340435 (construction).

La construction du nouveau bâtiment devra être soumise à une révision architecturale en fonction du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379).

La marge de recul latérale du bâtiment à construire déroge à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisque le projet propose un bâtiment mixte implanté en mode jumelé dont le recul, par rapport aux limites latérales du terrain, varie de 0 m à 2.5 m.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) si elle remplit les conditions suivantes :

1. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande ;
2. La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La direction est favorable à la demande, car le terrain a une géométrie atypique et qu'il est impossible, à cet endroit, de construire un bâtiment en mode jumelé sur une profondeur de 4 mètres tout en respectant la marge de recul minimale exigée de 2.5 m.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

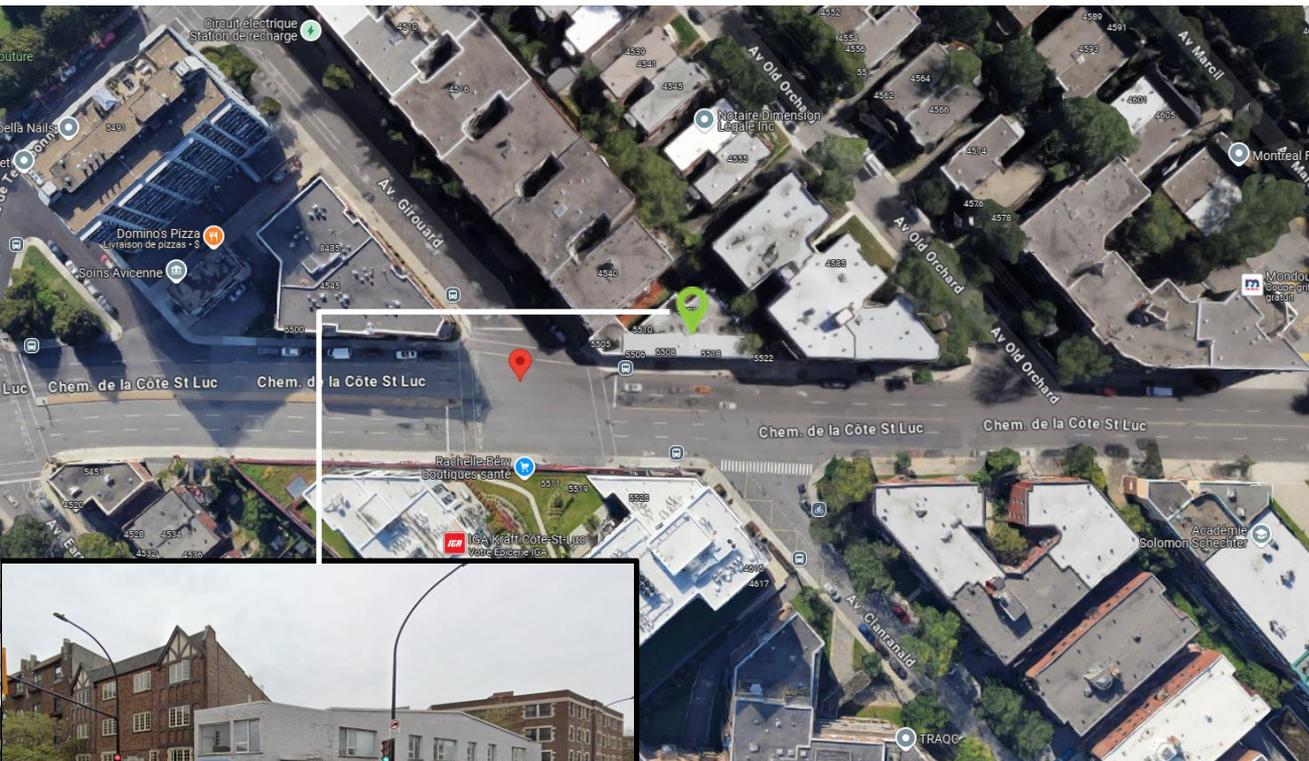
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – **5504 à 5522 chemin de la Côte-Saint-Luc (2 605 334)**

Étudier une demande de dérogation à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction d'un bâtiment mixte sur le site du 5504-5522, chemin de la Côte-Saint-Luc, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003456753

2024/10/09

ÉTUDE DU DOSSIER

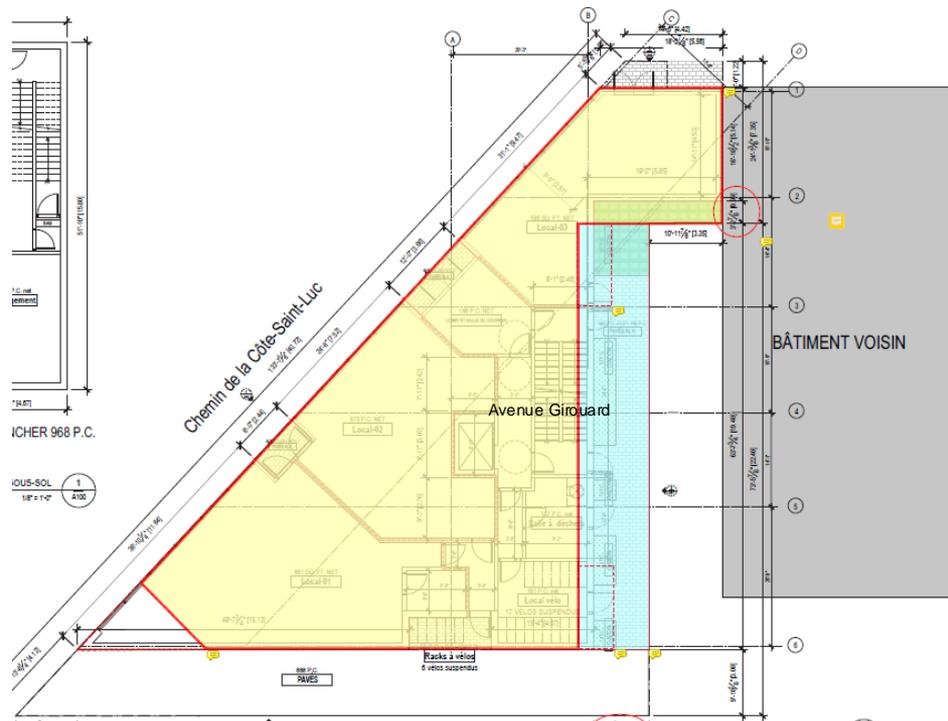
CONTEXTE URBAIN



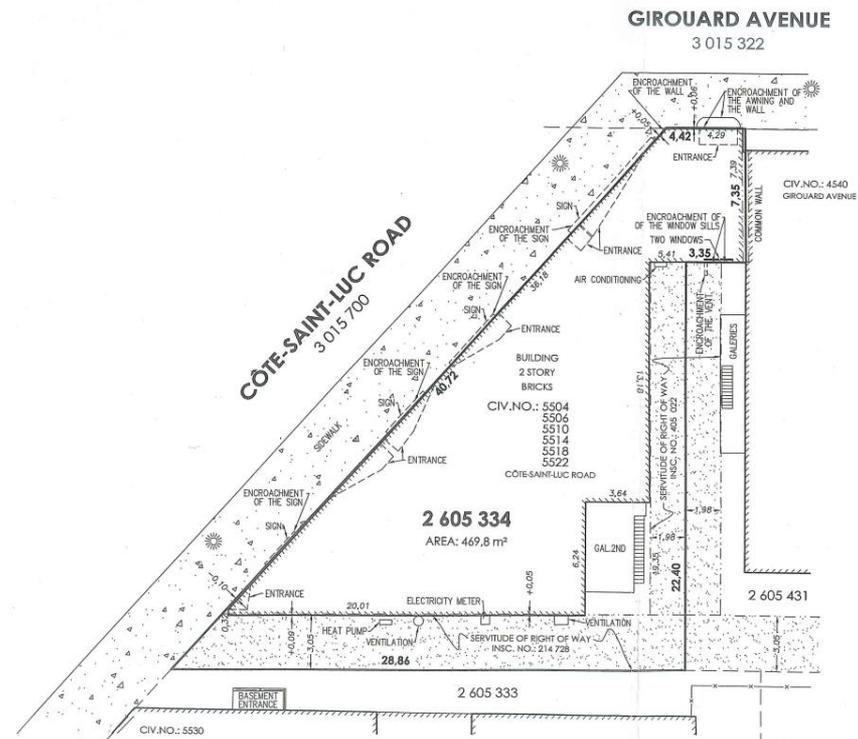
5504-22 chemin de la Côte-Saint-Luc

- District : Notre-Dame-de-Grâce
- Zone 0382
- Secteur PIIA – Nouvelle construction
- Année de construction: 1966
- Demande de démolition : 3003239286
- Demande de construction : 3003340435

PROJET

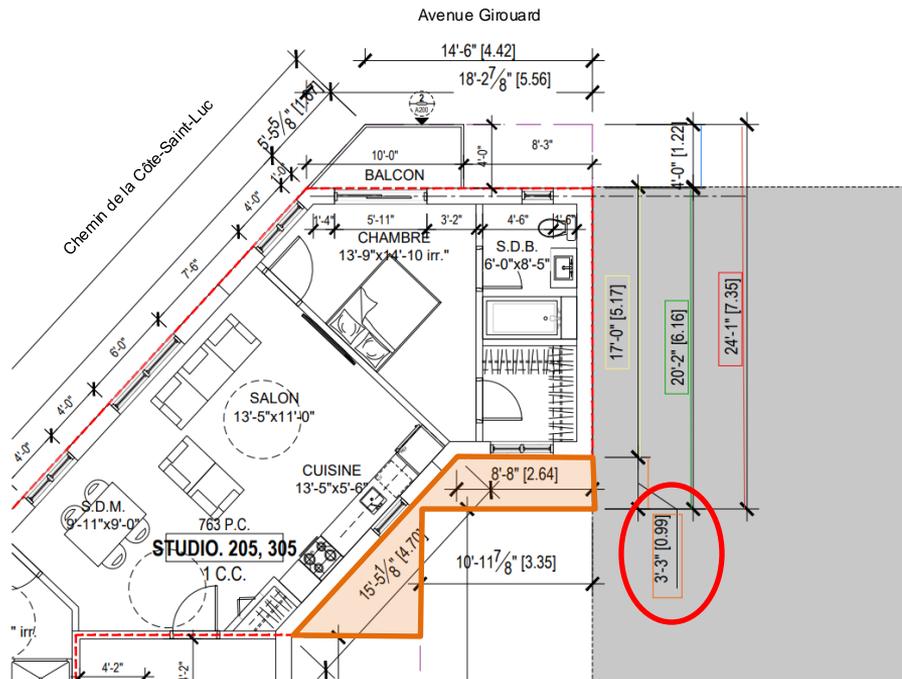
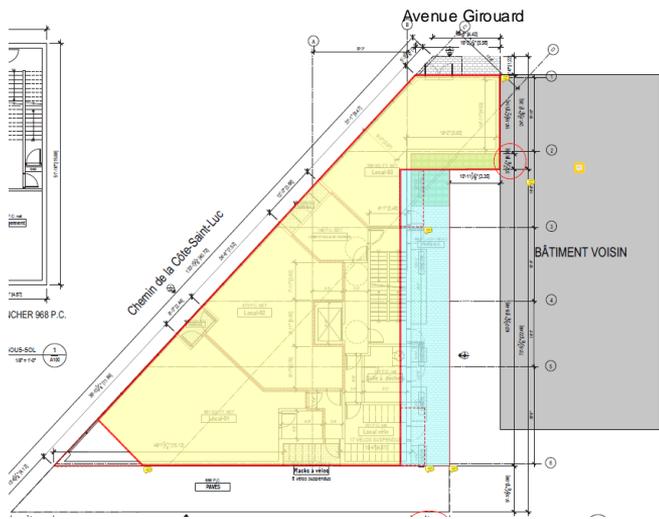


Proposition



Certificat de localisation - Existant

PROJET



ARTICLE AUQUEL LE PROJET DÉROGE

Les travaux proposés dérogent à l'article 50 du Règlement d'urbanisme (01-276) qui stipule que:

Article 50.

Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

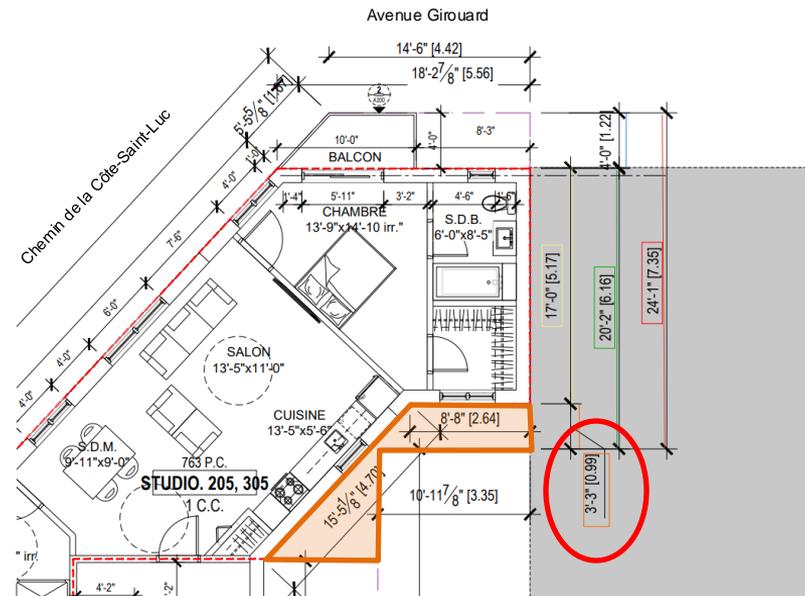
Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone

0382

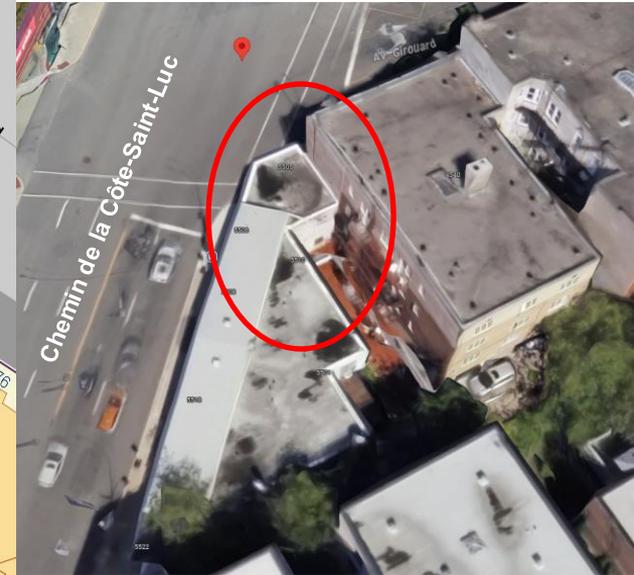
CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.1(1)	Commerces et services d'appoint	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES			
DENSITÉ	Min	Max	
Densité / ISP	-	3	
IMPLANTATION			
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion		
Taux d'implantation (%)	35	70	
Marge avant (m)	-	-	
Marge latérale (m)	2,5	-	
Marge arrière (m)	3	-	
HAUTEUR			
Hauteur (étage)	3	5	
Hauteur (m)	-	16	



IMPACT SUR LES PROPRIÉTÉS ADJACENTES

La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire voisin de son droit de propriété, puisque le bâtiment existant est construit à $\pm 0,32$ m et n'a aucune incidence sur la propriété voisine.



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone : 0382

Usage : Usage principal : C.1(1)A - Commerces et services d'appoint
Autres catégories d'usages : H - Habitation

Hauteur : 3 à 5 étages- 16 mètres max

Mode d'implantation : Règle d'insertion

Taux d'implantation : min : 35 % / max : 70 %

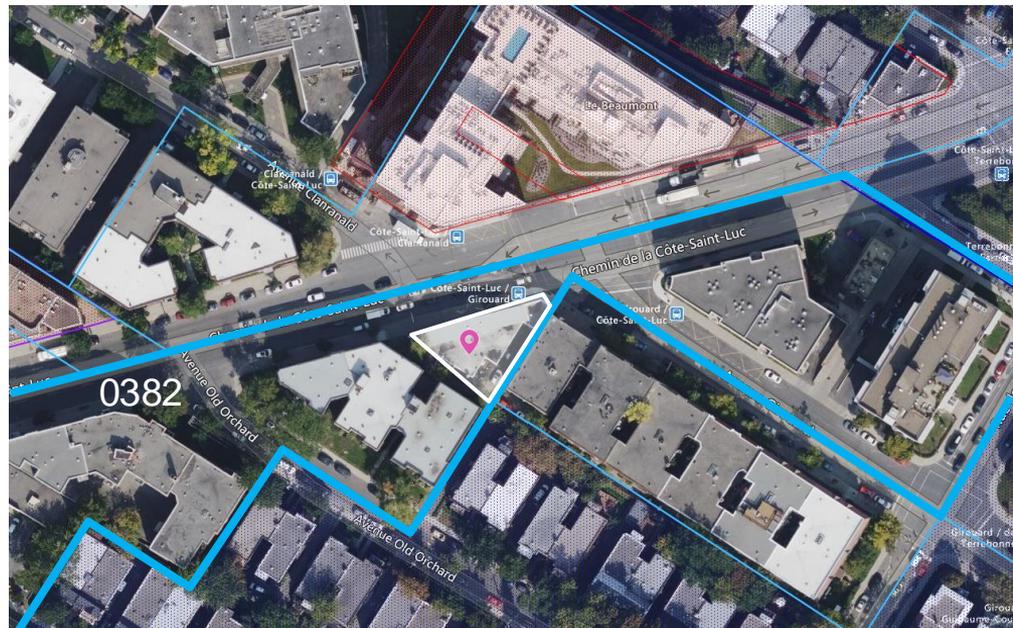
Densité max : 3

Taux verdissement (pleine terre) 25% min

Marges requises
-marge avant : règle d'insertion
-marge latérale : 2,5 m
-marge arrière : 3 m

Proximité transport commun structurant Oui

Secteur significatif : Non



ANALYSE DAUSE

CRITÈRES D'ANALYSE

Règlement RCA02 17006 (Article 3)

Une dérogation mineure à ces règlements ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

	Conditions	O/N	Commentaires
a)	Supprimé		S/O
b)	application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;	O	Compte tenu de la géométrie particulière du terrain, il est impossible de construire un bâtiment, implanté en mode jumelé sur une profondeur de 4 m., tout en respectant les marges de recul minimales exigées
c)	la demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;	O	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
d)	la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	O	La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire voisin de son droit de propriété, puisque le bâtiment existant est construit à ± 0.30 m de la limite latérale.
e)	Supprimé		S/O
f)	dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	O	Les travaux ne sont pas en cours. Le requérant a déposé une demande de permis pour démolir le bâtiment existant. En parallèle à cette demande, une demande de construction d'un nouveau bâtiment a également été déposée. 18/21

RECOMMANDATION

La direction est **FAVORABLE** pour les raisons suivantes :

- Considérant que le terrain a une géométrie particulière et qu'il est impossible, à cet endroit, de construire un bâtiment en mode jumelé sur une profondeur d'au moins 4 m tout en respectant la marge de recul latérale minimale exigée de 2,5 m.

**Dossier # : 1245626009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prévus aux articles 113, 114 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui ont été évalués en fonction du facteur d'homogénéité de l'environnement immédiat prescrit à l'article 109 de ce règlement;
ATTENDU que les transformations proposées ne sont pas compatibles avec le style architectural du bâtiment;

ATTENDU que les saillies proposées, qui ont une largeur de 40 cm de plus comparée à la largeur des saillies existantes sur le duplex jumelé voisin, posent un problème quant à l'intégration architecturale;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé, lors de la séance tenue le 14 août 2024, d'approuver les plans soumis à condition de conserver les dimensions des saillies telles que l'existant, ceci en considérant les critères applicables au projet, et que le requérant ne souhaite pas modifier son projet conformément à cette recommandation;

IL EST RECOMMANDÉ :

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose, comme présenté sur les plans d'architecture signés par Alt + Agapi, architectes, estampillés le 9 septembre 2024 par la Division de l'urbanisme - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 07:56

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1245626009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande, visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 17 mai 2024.

L'immeuble est situé dans un secteur significatif soumis à des normes C et l'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu de l'article 106 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) puisque les travaux visant la transformation d'une caractéristique architecturale du bâtiment sont non conformes à l'article 105.1 de ce même règlement.

Le conseil d'arrondissement doit statuer sur cette demande, car elle a fait l'objet d'un avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

La demande de permis à l'étude vise à agrandir un perron et un balcon sur un bâtiment jumelé. À l'heure actuelle, les saillies du bâtiment localisé au 3833, avenue de Melrose sont identiques, par ses dimensions, à celles du bâtiment voisin jumelé situé au 3831, avenue de Melrose. Les saillies des deux bâtiments sont situées l'une à côté de l'autre et sont de dimensions similaires, créant ainsi une cohérence d'ensemble.

La demande doit être approuvée en vertu du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme 01-276, car les travaux visés viennent modifier la dimension et l'apparence des saillies à l'intérieur des limites d'un secteur d'intérêt patrimonial de valeur intéressante (secteur significatif soumis à des normes C) et que les modifications proposées dérogent à l'article 105.1 de ce règlement.

La demande de transformation a été présentée au CCU le 14 août 2024. Le comité a alors recommandé que les saillies conservent leur dimension actuelle.

Le requérant a été informé par écrit de l'avis du CCU et n'a pas révisé sa demande dans le délai convenu.

JUSTIFICATION

La direction recommande de refuser la demande pour les raisons suivantes :

- la demande n'est pas conforme aux critères prévus aux articles 109, 113, 114 et 668 du règlement d'urbanisme 01-276;

- les saillies proposées, qui ont une largeur de 40 cm de plus comparée à la largeur des saillies existantes sur le duplex jumelé voisin, posent un problème quant à l'intégration architecturale;

- la différence entre la dimension des saillies proposées et les saillies du voisin qui sont adjacentes au projet appauvrit le patrimoine architectural.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'approbation des plans par le conseil d'arrondissement est requise pour la délivrance du permis de transformation. Dans le cas où le conseil refuserait d'approuver ces plans, la demande de permis serait alors refusée.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédéric DEMERS
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-18

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme
(arrondissement)

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-924-6071
Approuvé le : 2024-10-22

Dossier # : 1245626009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

Extrait du procès-verbal - CCU du 14 août 2024



2024-08-14_4.10_Extrait PV_3833, avenue de Melrose.pdf

Document de présentation et analyse de la Division - CCU du 14 août 2024



4.10_Melrose_3833_présentation.pdf

Plans et documents soumis par le requérant



1245626009 Plans.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédéric DEMERS
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 août 2024 à 17 h 30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

4.10 3833, avenue de Melrose – PIIA Transformation

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

Présentation : Frederic Demers, agent de recherche

Description du projet :

Une demande, visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 17 mai 2024.

L'immeuble est situé dans un secteur significatif soumis à des normes C et l'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA), en vertu de l'article 106 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) puisque les travaux visent :

1. La transformation d'une caractéristique architecturale non conforme à l'article 105.1 qui modifie la dimension du perron et du balcon (R. 01-276, a. 106).

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division :

Après l'étude du dossier, la Division conclut que les plans ci-joints sont conformes aux articles 113, 114 et 668 du Règlement d'urbanisme (01-276) et recommande qu'ils soient approuvés à la condition suivante :

1. Conserver la dimension des saillies tel que l'existant.

Délibération du comité :

Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande à la condition suivante :

- 1.1. Conserver la dimension des saillies tel que l'existant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les travaux visant à transformer les saillies en cour avant du bâtiment unifamilial jumelé situé au 3833, avenue de Melrose - dossier relatif à la demande de permis 3003392337.

2024/08/14

CONTEXTE

En cour avant, au rez-de-chaussée et 2e étage, remplacer le perron, les escaliers, les colonnes et le balcon, en modifiant les dimensions.

ANALYSE

Type d'immeuble : Unifamilial
Type d'implantation : Jumelé
Année de construction : 1930

Zone 0435
District de Snowdon
Secteur significatif soumis à des normes B

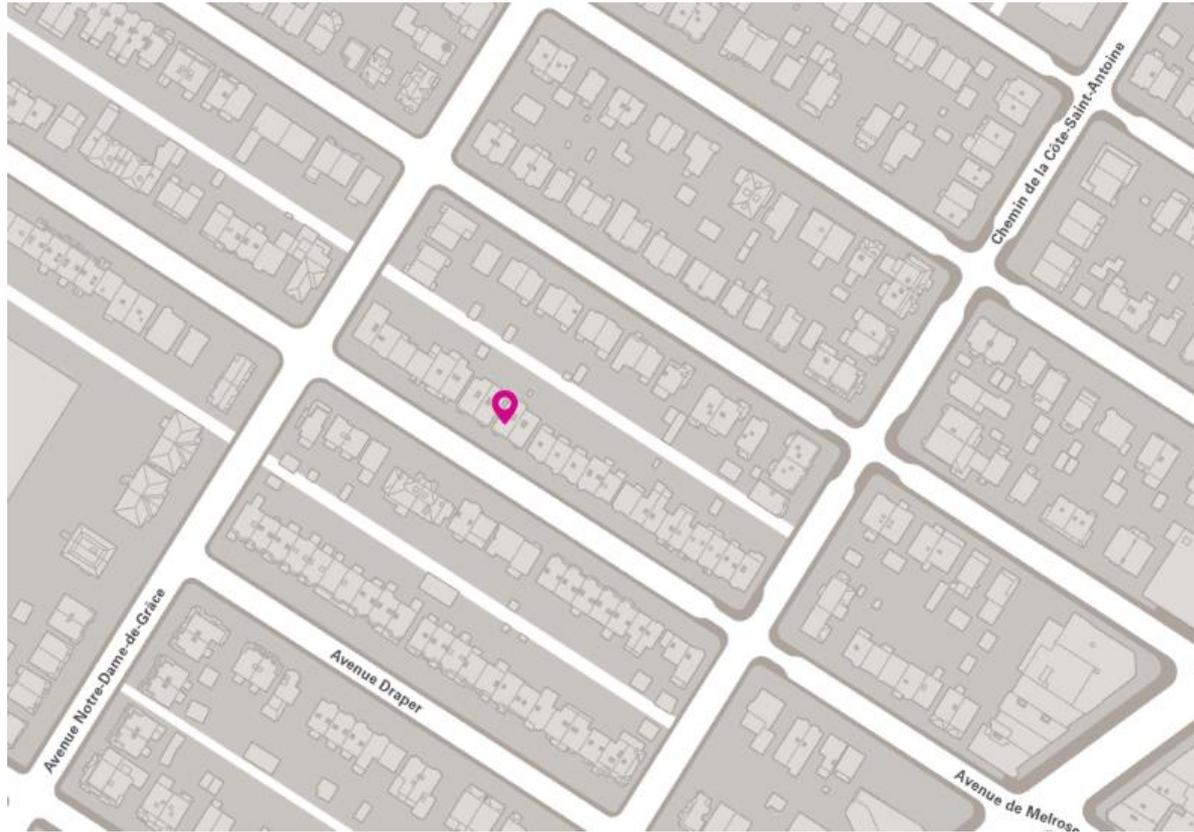
PIIA en vertu de 106
Critères selon 113, 114 et 668

RECOMMANDATION

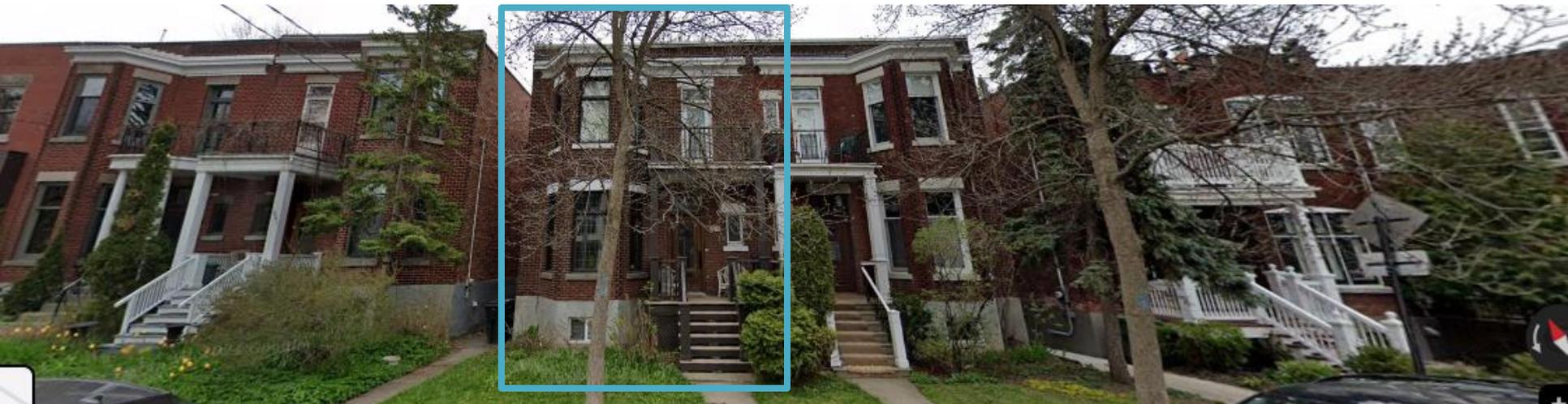
Favorable avec condition.

CONTEXTE

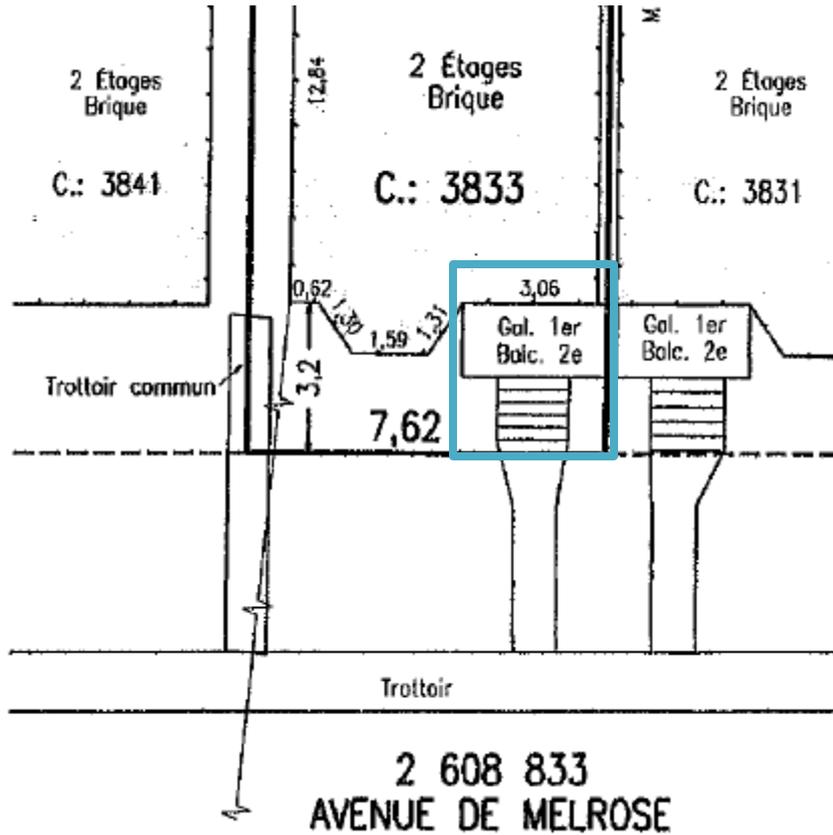
LOCALISATION



VOISINAGE

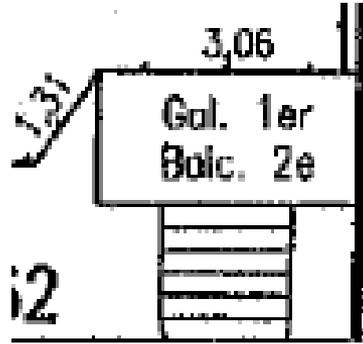


SITUATION ACTUELLE



PROPOSITION

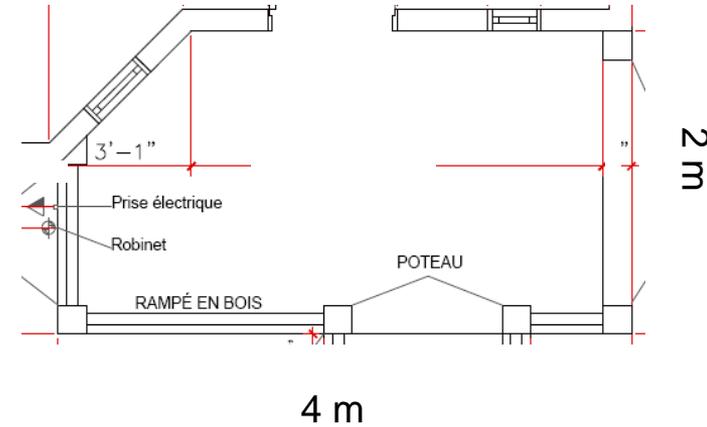
Certificat de localisation (2016)



Mesures de la propriétaire (Août 2024)



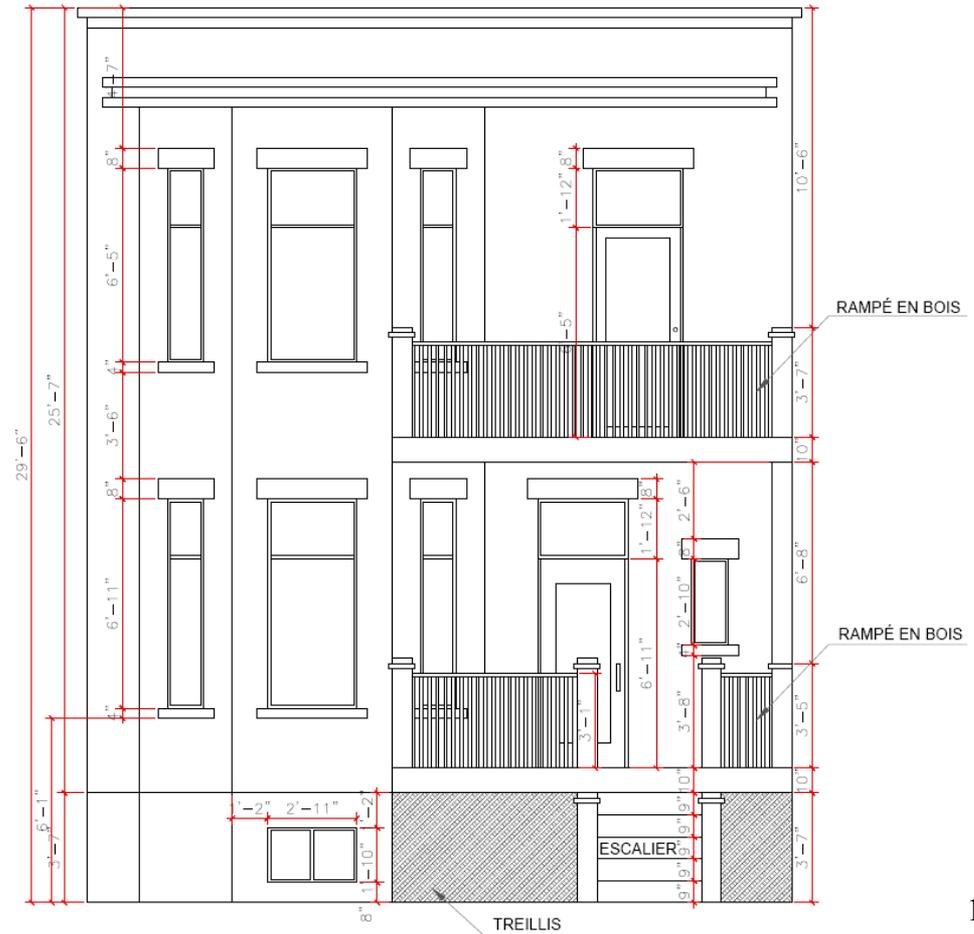
Proposition



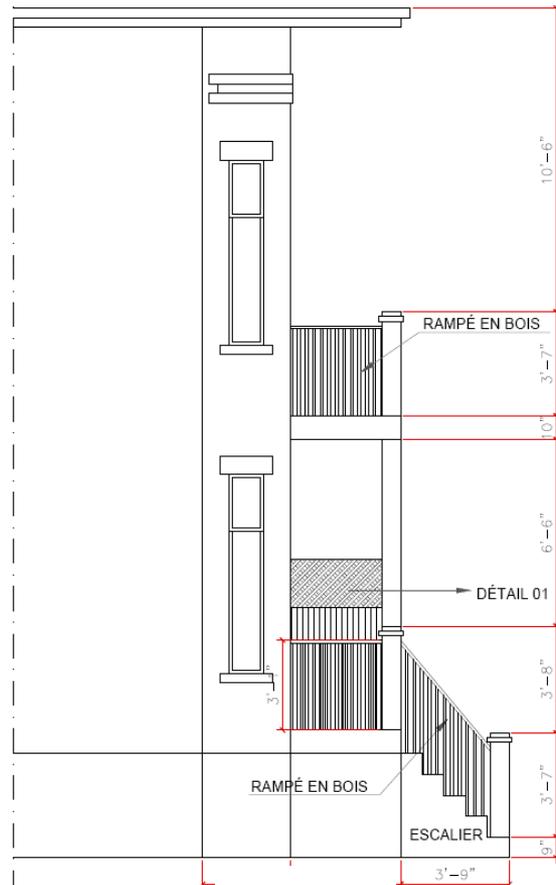
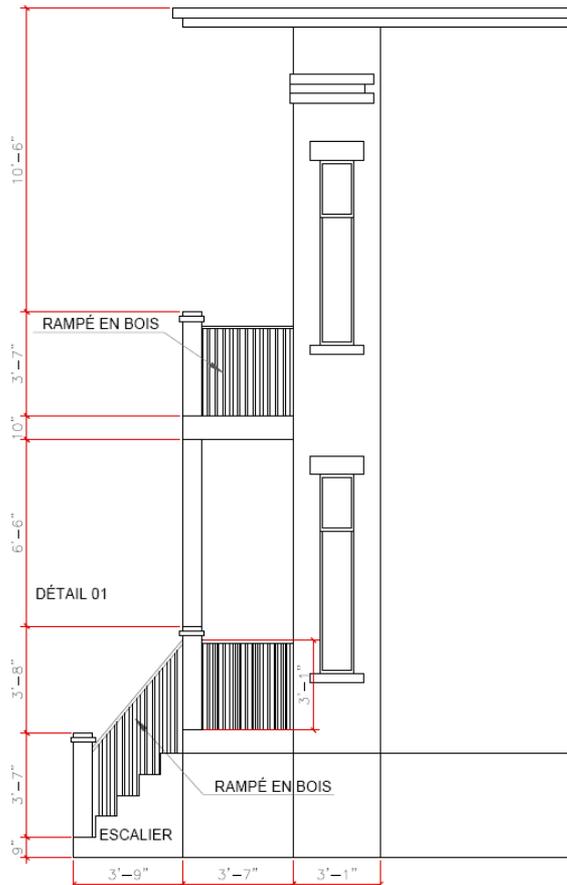
AGRANDISSEMENT DU PERRON ET DU BALCON

- + 0,4 m en largeur (1,6 m à 2 m)
- + 2,1 m en longueur (1,9 m à 4 m)

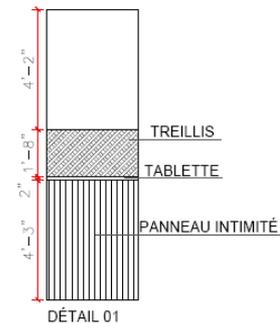
PROPOSITION



PROPOSITION



2 m



MATÉRIAUX PROPOSÉS

DESCRIPTION	QTY	UNIT PRICE	TOTAL
Front Porch & Balcony Renovation			
fournir et installation nouveau balcon et patio	1	\$ 26,750.00	\$ 26,750.00
- demolition & gestion dechets			
- nouveau et plafond (inclus plywood et membrane au 2e etage)			
- Escaliers marches et rampes (structure non inclu)			
- fascias, rampes, colones			
- finition en pin			
- peinture non inclu			
- structure non- inclu (a determiner apres demolition)			

MATÉRIALITÉ

- Ensemble du projet en bois de pin

COURRIEL DU PROPRIÉTAIRE

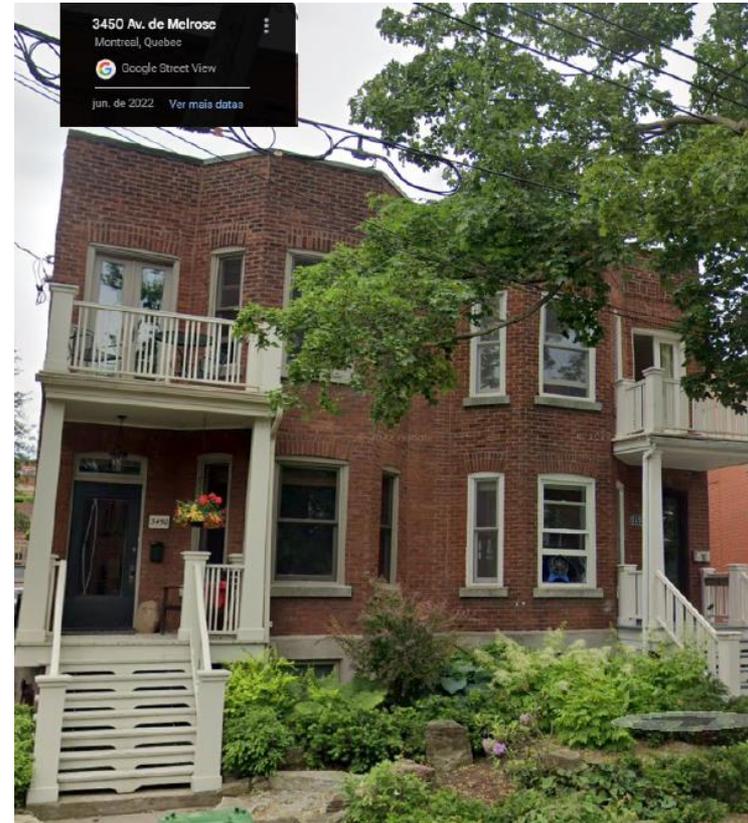
Le projet que j'ai proposé a été inspiré particulièrement de l'architecture du 3450 avenue de Melrose (voir ci-dessous), mais aussi de maisons voisines. Je tiens à vous souligner que j'ai fait un travail de recherche acharné conjointement avec mon architecte pour vous proposer un modèle qui respecte et qui transpose l'architecture du quartier et la richesse du patrimoine de Notre-Dame-de-Grâce. Il était important pour moi de maintenir le cachet d'origine de la maison et mettre en valeur l'architecture existante dans le quartier. Je vous propose un projet dans le respect du caractère unique de mon quartier, je vous assure.

Je comprends que vous craigniez le résultat final dû au fait que mon voisin garde un modèle de balcon différent, mais vous constaterez par les exemples ci-dessous que cette situation n'est pas un cas isolé et n'affectera pas la façade des deux maisons. La maison située au 3417 Hingston est un exemple concret de ce qu'un projet d'amélioration comme le mien peut faire pour mettre en valeur les maisons du quartier. La différence entre les deux maisons est frappante, celle de droite dégage une architecture beaucoup plus représentative du reste du quartier et a mis en valeur l'immeuble en question. Le même scénario s'est produit avec la maison du 3477 Hingston, cette maison a complètement été transformée, l'immense balcon avant ne compromet pas du tout la façade de la maison et il s'agit pourtant d'un jumelé comme le mien.

EXEMPLES DANS LE VOISINAGE



3417, avenue Hingston



3450, avenue Melrose

ANALYSE

ÉVALUATION DU PROJET

Après étude des documents présentés, la Division conclut que le projet est assujéti au Titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) en vertu de l'article suivant :

- 106 : Transformation d'une caractéristique architecturale non conforme à l'article 105.1 qui modifie la dimension du balcon;

et que le projet doit être évalué selon les critères inscrits aux articles 113,114 et 668.

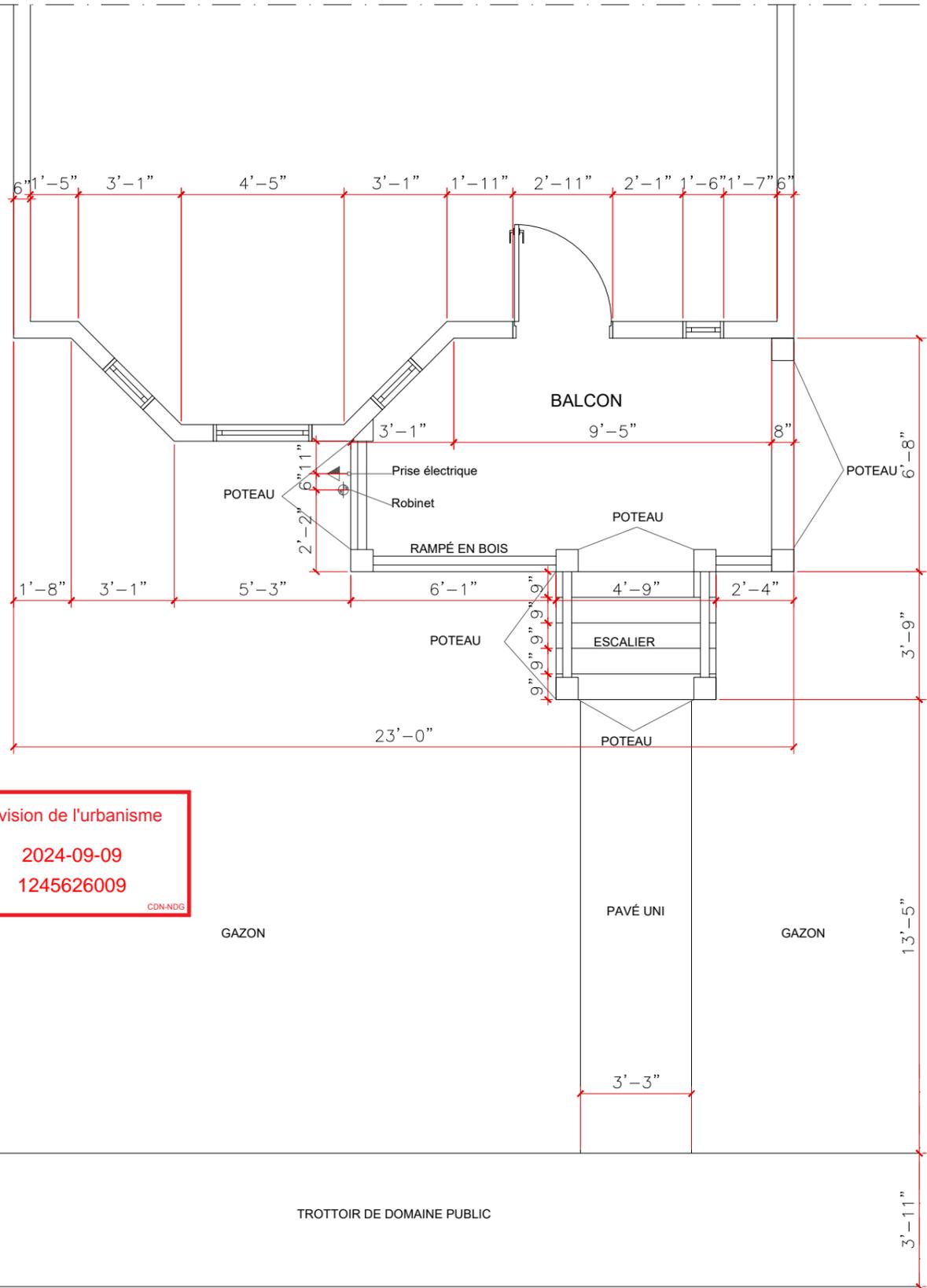
RECOMMANDATION

Après étude des documents présentés, la Division conclut que le projet est conforme aux articles 113, 114 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et formule un avis favorable à la condition suivante :

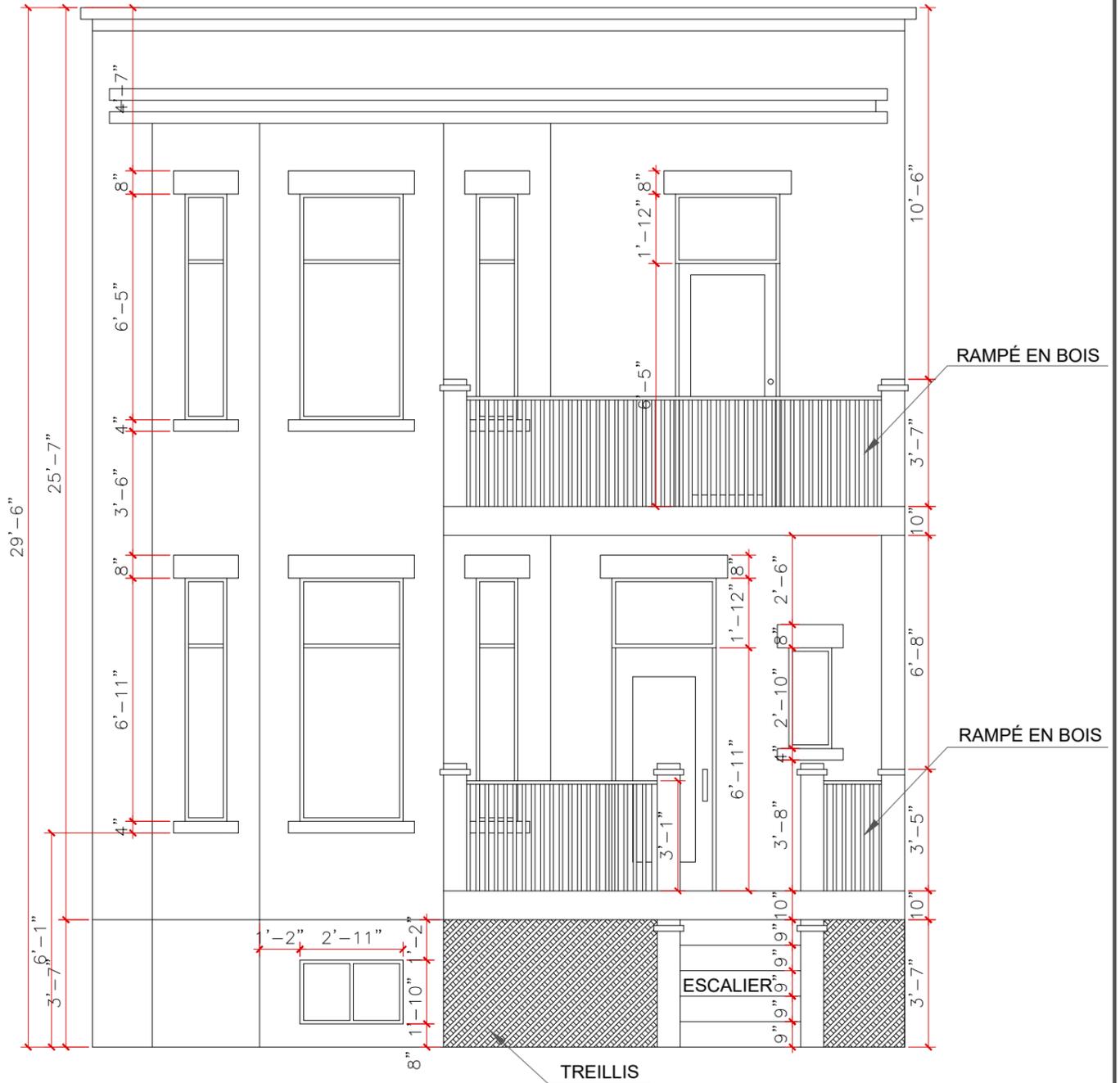
- Conserver la dimension des saillies tel que l'existant.

ÉVALUATION DES CRITÈRES

Article	Critère	Évaluation	Remarques
113 1°	La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.	NON	La proposition n'est pas compatible avec le style architectural du bâtiment et ne respecte pas les concepts originaux. En agrandissant la les saillies, on vient créer un débalancement entre les deux balcons contigus.
114 1°	Une modification apportée à une avancée existante située dans une cour avant doit s'intégrer par son traitement architectural au caractère du bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.	OK	La proposition s'intègre bien au bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.
668 1°	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	OK	
668 2°	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	NON	Les saillies proposées, qui ont une largeur de 40 cm de plus comparée à la largeur des saillies existantes sur le duplex jumelé voisin, pose un problème quant à l'intégration architectural.
668 3°	efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;	OK	
668 4°	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	OK	
668 5°	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	OK	
668 6°	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	NON	La différence entre la dimension des saillies proposées et les saillies du voisin qui sont adjacentes au projet appauv <u>25/27</u> patrimoine architectural.



Division de l'urbanisme
2024-09-09
1245626009
CDN-NDG

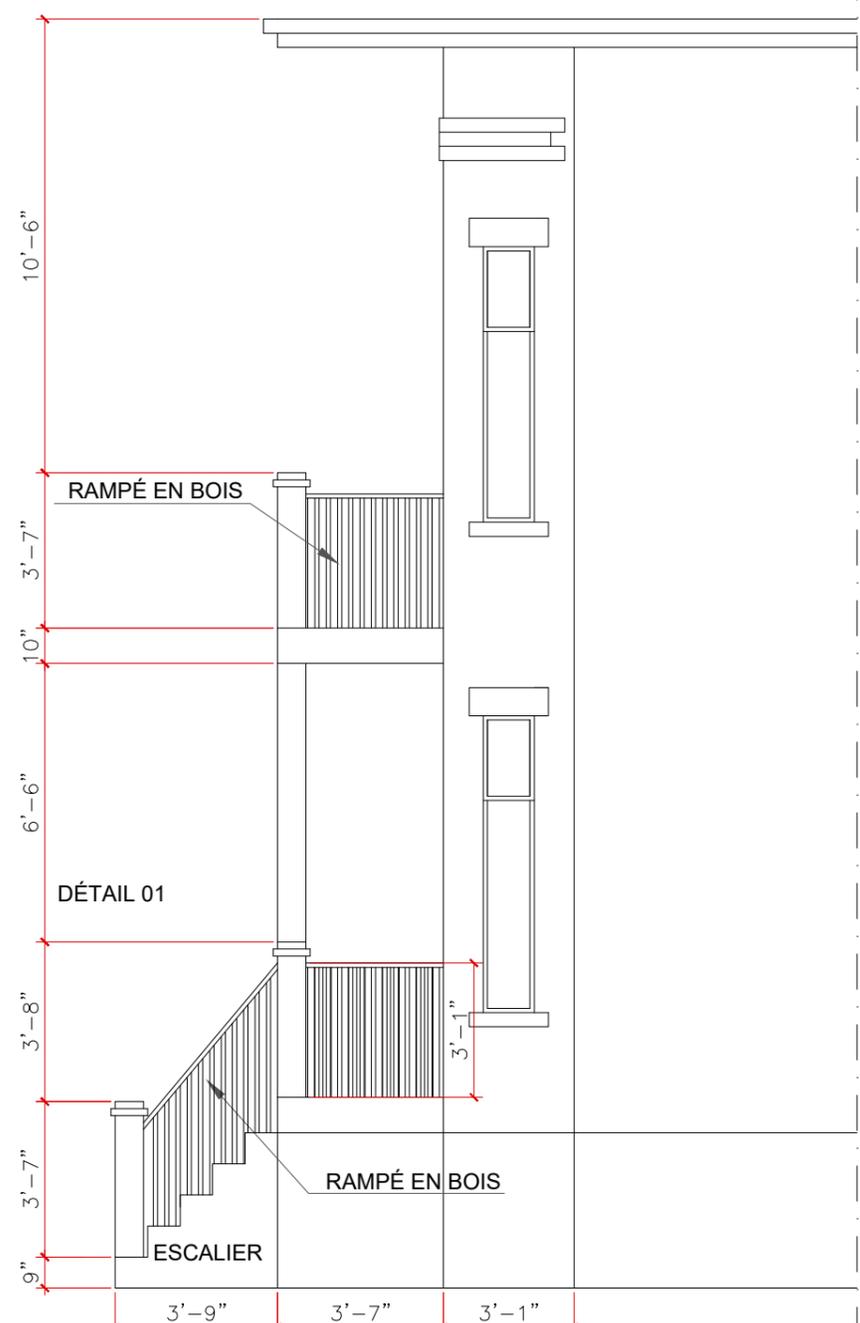


ÉLÉVATION FRONTALE
ÉCHELLE 1:50

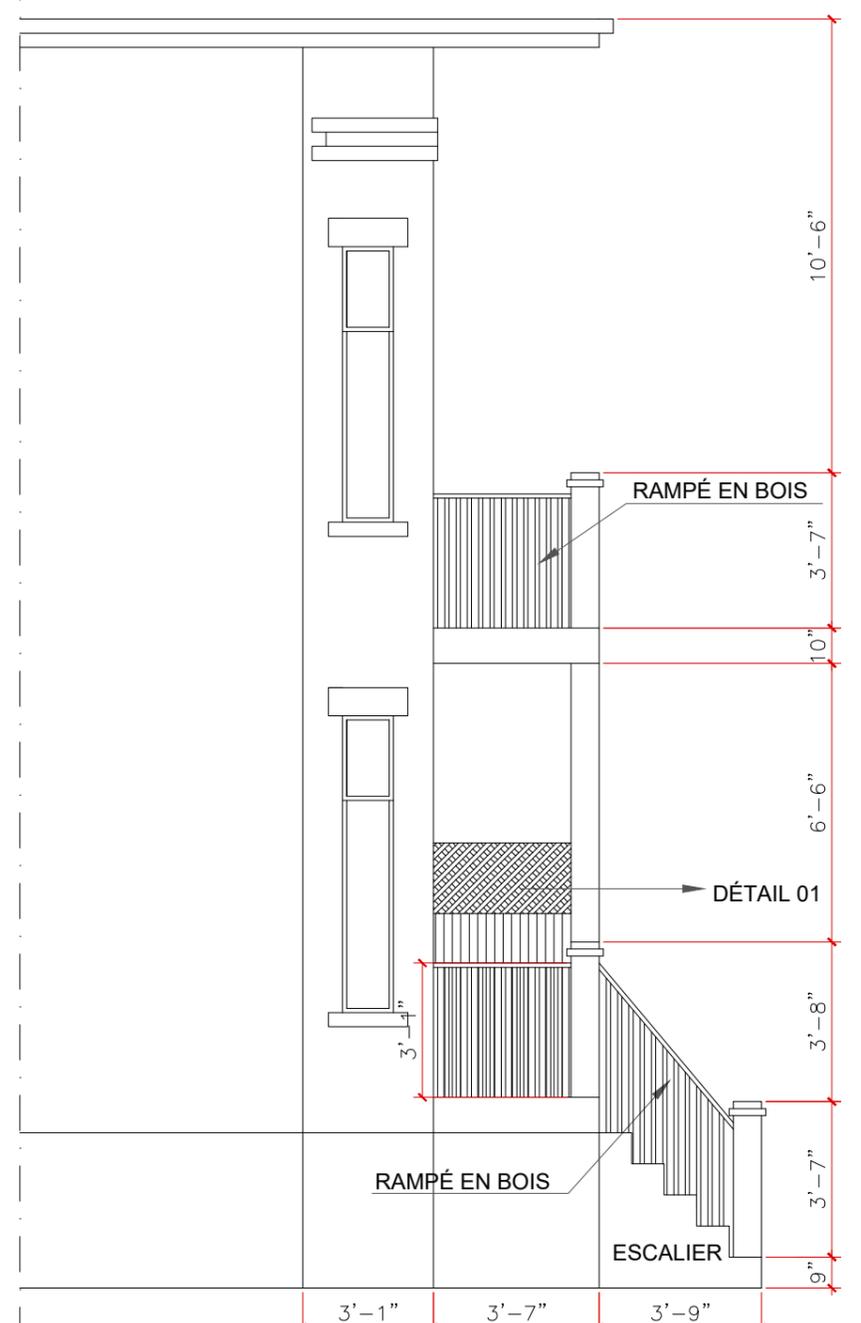
PLAN
ÉCHELLE 1:50

CERTIFICAT DE LOCALISATION				
LOT(S):	2 606 478	MUNICIPALITÉ:	VILLE DE MONTRÉAL	RECHERCHES: 11 MAI 2016
CADASTRE:	DU QUÉBEC	ARRONDISSEMENT:	COTE-DES-NEIGES/ NOTRE-DAME-DE-GRACE	
CIRC. FONC.:	MONTRÉAL	ÉCHELLE:	1=200 SI	

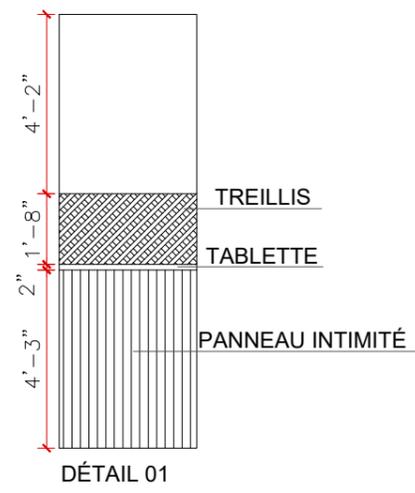
PROJET	CLIENT: Bianca Sadré da Hora	CONTENU: Projet
	ADRESSE: 3833 Avenue de Melrose Côte-des-Neiges/ Notre -Dame-de-Grace	DATE: 2024
	PROJET: Projet de rénovation de balcon avant	PAGE: 01



ÉLÉVATION LATÉRALE
ÉCHELLE 1: 50



ÉLÉVATION LATÉRALE
ÉCHELLE 1: 50



Division de l'urbanisme
2024-09-09
1245626009
CDN-NDG

CERTIFICAT DE LOCALISATION					
LOT(S):	2 606 478	MUNICIPALITÉ:	VILLE DE MONTRÉAL	RECHERCHES:	11 MAI 2016
CADASTRE:	DU QUÉBEC	ARRONDISSEMENT:	COTE-DES-NEIGES/ NOTRE-DAME-DE-GRACE		
CIRC. FONC.:	MONTRÉAL	ÉCHELLE:	1=200 SI		

PROJET	CLIENT:	Bianca Sadré da Hora
	ADRESSE:	3833 Avenue de Melrose Côte-des-Neiges/ Notre -Dame-de-Grace
	PROJET:	Projet de rénovation de balcon avant

CONTENU:	Élévation
DATE:	2024
PAGE:	02



Dossier # : 1247479010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-29 16:05

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1247479010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)****CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-24

Patricia ARCAND
chef(fe) de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles (arrond.)

Tél : 438-867-4472
Télécop. :

Dossier # : 1247479010

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction

Objet : Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2024.



tableau décisions déléguées-.pdf



Factures payées non reliées à un bon de commande_septembre 2024.pdf



Liste des bc approuvés_septembre 2024.pdf



rapport Visa- septembre 2024-CA 4 nov.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. :

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

Septembre 2024

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAGGI	Responsable soutien aux élus	24-09-21	Embauche
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	18	DSAGGI	Conseiller analyse contrôle de gestion	23-12-30	Promotion
			DSAGGI	Préposé aux travaux et à l'entretien	24-09-07	Titularisation
			DSAGGI	Préposé aux travaux et à l'entretien	24-09-07	Titularisation
			DSAGGI	Préposé aux budget	24-09-21	Promotion
			DSAGGI	Agent de recherche	24-10-05	Déplacement
			DSAGGI	Opérateur d'appareils motorisés	24-09-07	Titularisation
			DSAGGI	Préposé à l'accueil	24-09-06	Embauche
			DSAGGI	Gestionnaire immobilier	24-09-21	Déplacement
			DSAGGI	Surveillant d'installations	24-09-21	Embauche
			DSAGGI	Surveillant d'installations	24-09-07	Embauche
			DSAGGI	Surveillant d'installations	24-09-07	Embauche
			DSAGGI	Surveillant d'installations	24-09-21	Reembauche
			DSAGGI	Secrétaire de direction	24-09-21	Déplacement
			DSAGGI	Chauffeur de véhicules	24-09-07	Titularisation
			DSAGGI	Bibliothécaire occasionnel	24 aout 2024	Changement d'accréditation syndicale
DSAGGI	Chauffeur de véhicules	24-09-07	Titularisation			
DSAGGI	Chauffeur de véhicules	24-09-07	Titularisation			
DSAGGI	Aide-bibliothécaire	10 aout 2024	Déplacement			

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

Septembre 2024

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
09,0	La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire qui est un salarié représenté par une association accrédité au sens du Code de travail est déléguée au gestionnaire de niveau B concerné qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau C concerné, à l'exception de la mise à pied d'un fonctionnaire auxiliaire qui est délégué au gestionnaire de niveau C concerné.	3	DSAGGI DSAGGI DSAGGI	Etudiant col bleu Etudiant col bleu Etudiant col blanc	31 aout 2024 24-09-02 31 aout 2024	Cessation Cessation Cessation
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard de dispositions des conventions collectives	1	DSAGGI	Direction des travaux publics	-	Imposer une (1) journée de suspension au dossier pour les infractions du 30 mai et 11 juin 2024
12,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	2	DSAGGI DSAGGI	Inspecteur en horticulture & arboriculture Préposé aux travaux et à l'entretien	24-11-02 24-05-18	Contrat adhésion au congé SS à trait différé Interruption d'affectation
13,0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2e fonctionnaire de niveau B concerné dans les autres cas	3	DSAGGI DSAGGI DSAGGI	- - -	- - -	Autoriser la création d'un poste d'agent de recherche à la division des sports et des loisirs de la Direction de la culture, sports, loisirs et développement social à compter du 5 octobre 2024 jusqu'au 21 mai 2025. Autoriser la transformation du poste temporaire de conseiller en planification à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité en un poste temporaire de conseiller en aménagement à la division de l'urbanisme à compter de la signature du GDD. Autoriser l'abolition du poste d'agent de recherche à la Direction de l'arrondissement CDN-NDG à compter du 5 octobre 2024.

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de septembre 2024
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approubateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Asselin Lebreux, William	16-sept-2024	Chastel, Emilie	Matériel pour bricolage et collation_Club de lecture	23,36 \$
	23-sept-2024	Beauvais, Chantal	Matériel pour bricolage_BIC	47,89 \$
	23-sept-2024	Beauvais, Chantal	Matériel pour bricolage_BIC	18,51 \$
	23-sept-2024	Lemaire, Marc	Composantes électroniques_Activité: Repair Café	234,38 \$
	23-sept-2024	Les Services Des Genies inc	Animation: Atelier créatif d'automne	482,94 \$
	24-sept-2024	Pageau, Lucie	Matériel pour atelier de couture_Activité: InterFab	132,91 \$
				939,99 \$
Boudreault, Roxanne	09-sept-2024	Khalil, Lama	Frais de stationnement	13,27 \$
				13,27 \$
Brunet, Etienne	04-sept-2024	Mc Cann, Sylvie	Commissaire à l'assermentation	44,25 \$
				44,25 \$
Chamberot, Robert	13-sept-2024	Kokobrik inc	Atelier: LEGO Minecraft	365,36 \$
	18-sept-2024	Jeunesses Musicales Canada	Atelier: Le chapeau à comptines	262,47 \$
	18-sept-2024	Rachel Morency	Atelier: Mieux vivre avec l'arthrose	199,48 \$
	19-sept-2024	Centre D'Activites Peek-A-Boo	Atelier d'art mixte_Thème: Les tournesols de Van Gogh	299,21 \$
	23-sept-2024	Laura Brunelle	Atelier d'éveil musical pour enfants de 0 à 5 ans	250,00 \$
				1 376,52 \$
Desjardins, Steve	19-sept-2024	Edifice 5160 Decarie inc	Cartes d'accès	25,00 \$
	30-sept-2024	Gagne, Ninon	Frais de stationnements	18,40 \$
				43,40 \$
Hooper, Chantal	26-sept-2024	Location Gamma Inc	Carburant prémélangé haute performance	90,27 \$
				90,27 \$
Kanga, Vanessa	06-sept-2024	Chamberot, Robert	Outils pour réparation de chariots	37,02 \$
	13-sept-2024	Anne-Laure Mathieu	Spectacle: Quatre, sur le chemin	2 939,65 \$
	13-sept-2024	Productions Josee Allard inc	Spectacle: Spectacle : Chants de vacances	2 834,66 \$
	13-sept-2024	Stephanie Pothier	Spectacle: De la mer aux nuages	3 727,06 \$
	17-sept-2024	Florence Babin-Beaudry	Exposition: Produits de conception	3 469,84 \$
	17-sept-2024	Marri-Boivin, Martina	Envois postaux retour des films_HLM été 2024	16,24 \$
	17-sept-2024	Studios H264 inc	Programmation Hors-les-murs_Projection: Vampire humaniste	314,96 \$
	23-sept-2024	Asselin Lebreux, William	Cache boulons pour support à vélo	18,58 \$
	23-sept-2024	Sarrin Sarrin, Jorge Daniel	Sacs refermables	50,67 \$
	26-sept-2024	Centre Des Musiciens Du Monde	Spectacle: Masmoudi Quartette	2 729,67 \$
	26-sept-2024	Chamberot, Robert	Essence à briquet	21,14 \$
	26-sept-2024	Florence Babin-Beaudry	Frais de vernissage_Exposition Produits de conception	209,97 \$
	26-sept-2024	Marie-Denise Douyon	Exposition: Proverbes illustrés	3 469,84 \$
	26-sept-2024	Saint-Pierre, Elizabeth	Lait végétal pour café	117,98 \$
26-sept-2024	Thomas Hellman	Spectacle: Mythomane, contes et légendes de la Grèce antique	687,67 \$	
				20 644,95 \$
Labadie, Jean-Francois	16-sept-2024	Heather Alonzo	Présentation_Jeux de la rue	1 500,00 \$
	30-sept-2024	Julian Albert Wiecha	Ateliers de créations_Jeux de la rue	1 155,39 \$
				2 655,39 \$
Manseau, Sebastien	04-sept-2024	Jacqueline Manuel	Présence CCU avril à juin 2024	225,00 \$
	04-sept-2024	Laporte, Jean-Simon	Frais annuels_adhésion au Conseil du batiment durable	185,16 \$
	04-sept-2024	Rana Hatmal	Présence CCU avril à juin 2024	150,00 \$
				560,16 \$
Plante, Stephane	13-sept-2024	Bezerra Rodrigues, Francisco Wagner	Cadre, papier et impression de photos_projet de médiation culturelle	309,45 \$
	13-sept-2024	Borges, Ligia	Cartes-cadeau_projet de médiation culturelle: Midis-Musicaux	200,00 \$
	13-sept-2024	Gaudreault, Guylaine	Frais de reconnaissance pour départ à la retraite	240,44 \$
	20-sept-2024	Brunet, Etienne	Sac de glace pour BBQ	46,06 \$
	23-sept-2024	Bezerra Rodrigues, Francisco Wagner	Médiation culturelle: transport des oeuvres d'enfants_Jeunesse Loyola	11,36 \$
	25-sept-2024	Tankoano, Fimba	Frais de kilométrage de mai à septembre 2024	95,91 \$
	26-sept-2024	Alliance Quebecoise Du Loisir Public	Événement AQLM - ARAQ	335,96 \$
26-sept-2024	L'Empreinte Imprimerie inc	Carte d'affaires	58,79 \$	
				1 297,97 \$
Poliseno, Martin	24-sept-2024	Outils Express	Aspirateur-souffleur	619,43 \$
	26-sept-2024	Sani-Depot	Distributrice pour chiffons	68,61 \$
				688,04 \$
St-Laurent, Sonia	09-sept-2024	Joukhajian, Jean-Hagop	Frais stationnement_mois d'août 2024	66,99 \$

	16-sept-2024	Jean Sabourin	Spectacle: Fanfare Jarry_parc Saidye-Bronfman	3 385,85 \$
	16-sept-2024	Troupe Imagicario	Spectacle: Duo Ginka & Waykarü_parc Saidye-Bronfman	2 073,50 \$
	23-sept-2024	P.A.A.L. Partageons Le Monde	Atelier: Réalisation de créatures fantastiques avec feuilles de maïs	800,00 \$
	30-sept-2024	Limperis, Apostolos Mario	Petites enveloppes	14,80 \$
				6 341,14 \$
Stingaciu, Irinel-Maria	10-sept-2024	Bellazzi, Marc-Olivier	DVD pour la collection de la bibliothèque Benny	36,00 \$
	10-sept-2024	Clara Olivia Levesque	Atelier de yoga	200,00 \$
	10-sept-2024	Yan Lee Chan	Spectacle de magie	419,95 \$
	16-sept-2024	Celia Molinari	Atelier d'aquarelle	250,00 \$
	24-sept-2024	Stefania Skoryna	Ateliers de danse créative parents et enfants de 3 à 6 ans	360,00 \$
	26-sept-2024	Veronique Millet	Atelier d'écriture pour adultes	740,00 \$
				2 005,95 \$
Tankoano, Fimba	02-sept-2024	Mon Patissier Udson	Viennoiseries_rencontre avec organismes pour programme de financement	146,25 \$
	06-sept-2024	Dolbec, Manu	Requalifications sauveteur national	139,66 \$
	17-sept-2024	Ricci, Teasdale Huissiers De Justice inc	Huissier_déplacement pour remise de courrier	208,48 \$
				494,39 \$
Turnblom, Sylvain	16-sept-2024	Centre Patronal De Sante Et Securite Du Travail Du Queb	Formation: Identifier les dangers et évaluer les risques en milieu de travail_facture 988229	220,47 \$
	16-sept-2024	Centre Patronal De Sante Et Securite Du Travail Du Queb	Formation: Identifier les dangers et évaluer les risques en milieu de travail_facture 988230	220,47 \$
	16-sept-2024	Centre Patronal De Sante Et Securite Du Travail Du Queb	Formation: Identifier les dangers et évaluer les risques en milieu de travail_facture 988231	220,47 \$
				661,41 \$
				37 195,69 \$

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges

Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement
sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- septembre 2024 -

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Admo, Samir	1679404	2024-09-30	Groupe ABS inc	1535310	Contrôle qualitatif du projet de la Place de la Savane. Entente cadre DEST: 21-19002	4 717,74 \$
	1679447	2024-09-30	Nicolas Laurier Oligny	-	Saillies virtuelles, marquage au sol_budget participatif local	4 318,18 \$
						9 035,92 \$
Alexis, Steve Tony	1672719	2024-09-20	Équipement Stinson (Québec) inc	-	Peinture pour terrain de sport	5 021,76 \$
	1678103	2024-09-20	Vézina 2012 inc	-	Bois pour patinoire	299,21 \$
	1678665	2024-09-24	Vézina 2012 inc	-	Bois pour patinoire	6 860,93 \$
						12 181,90 \$
Arcand, Patricia	1677961	2024-09-18	Technologia formation	-	Formation : Gestion d'équipe	1 322,84 \$
						1 322,84 \$
Bensaci, Amar	1679365	2024-09-27	Cima + S.E.N.C.	-	Inspection de structure scénographique	2 519,70 \$
	1678203	2024-09-19	Les constructions Argozy inc	-	Préparation de terrain en vue de l'installation de modules d'exercice pour adultes	8 755,96 \$
						11 275,66 \$
Boudreault, Roxanne	1677200	2024-09-16	IGF Axiom inc	-	Discussion de plans de signalisation avec les contremaîtres	1 049,87 \$
	1679134	2024-09-27	Vincent ergonomie inc	-	Service-conseil en ergonomie pour l'équipe d'éboueurs	377,95 \$
						1 427,82 \$
Boutin, Pierre	1675885	2024-09-19	Damotech inc	-	Réparation et installation de paletiers	8 992,18 \$
	1677327	2024-09-13	Les plantations Letourneau (pépinière)	-	Arbres	20 252,09 \$
	1637934	2024-09-12	Peintures M.F. inc	-	Ajout de fonds_BC ouvert pour les besoins urgents de peinture et accessoires_Graffitis	1 574,81 \$
	1677288	2024-09-13	Pépinière Rougemont inc	-	Arbres	20 708,78 \$
	1651293	2024-09-19	Sanivac	-	Ajout pour paiement de factures_BC ouvert 2024_location de toilettes chimiques	682,42 \$
	1663238	2024-09-12	USD global inc	-	Livraison et remplacement des bacs roulants à domicile	10 498,75 \$
						62 709,03 \$
Brunet, Étienne	1635645	2024-09-20	Allen McInnis	-	BC ouvert 2024_photographie	3 149,62 \$
	1672465	2024-09-18	Cogeco média acquisitions inc	-	Promotion de l'infolettre de l'arrondissement	1 252,50 \$
	1635634	2024-09-20	Margaret Sankey	-	BC ouvert 2024_traduction	3 149,62 \$
	1635644	2024-09-20	Mélanie Dusseault photographe	-	BC ouvert 2024_photographie	1 574,81 \$
	1679135	2024-09-27	MP reproductions inc	-	Autocollants reliés au budget participatif	1 922,37 \$
	1635597	2024-09-20	Numéro 7	-	BC ouvert 2024_graphisme	3 149,62 \$
	1635636	2024-09-20	Traductions Tom Donovan inc	-	BC ouvert 2024_traduction	1 049,87 \$
						15 248,41 \$
Cousineau, Simon	1677519	2024-09-17	Superior sany solutions (TM)	1562756	Produits entretien et nettoyage	230,13 \$
						230,13 \$
Desjardins, Steve	1677611	2024-09-17	9502-0061 Québec inc	-	Inspection et rapport d'expertise_4197 De la Peltrie	1 679,80 \$
	1677764	2024-09-17	Arbre haie & co	-	Abattage des arbres	6 603,71 \$
	1677625	2024-09-17	Les instruments I.T.M. inc / I.T.M. instruments inc	-	Calibration de thermomètres	20,47 \$
						8 303,98 \$
Gaudreault, Guylaine	1676617	2024-09-11	Bell Canada	-	Chalet Parc Rosemary-Brown: demande d'évaluation_installation d'un lien MPLS de 100MBPS.	20 997,50 \$
	1678831	2024-09-26	IGF Axiom inc	-	Offre de service pour discussion des plans de signalisation avec les contremaîtres selon soumission annexée.	6 325,50 \$
	1678789	2024-09-27	PG solutions inc	-	Contrat d'entretien et soutien annuel (CESA) du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025	1 771,14 \$
						29 094,14 \$
Hooper, Chantal	1675669	2024-09-06	Magasin Jasmin inc	-	Paillis de saule. Projet: Boisé Dora-Wasserman	784,78 \$
	1675830	2024-09-06	Pépinière vert forêt	-	Végétaux. Projet: Boisé Dora-Wasserman	314,96 \$
	1679283	2024-09-26	St-Germain égouts et aqueducs inc	-	Pièces pour travaux correctifs	1 436,23 \$
	1679016	2024-09-26	Wolseley Canada inc	-	Régulateur de pression	1 286,31 \$
						3 822,28 \$
Kanga, Vanessa	1642943	2024-09-20	Magasin best buy Itée	-	Ajout pour paiement de facture_BC ouvert 2024_achats pour la bibliothèque Benny	1 049,87 \$
	1677529	2024-09-17	Solotech inc	-	Matériel technique pour la maison de la culture NDG	34,65 \$
	1679350	2024-09-26	Solotech inc	-	Réparation d'équipement de scène_replacement de la carte de contrôle_maison de la culture NDG	225,72 \$
						1 310,24 \$
Limperis, Apostolo Mario	1679429	2024-09-27	Mario Iapalucci	-	Contrat boutique de sports pour saison 2023-2024 - Aréna Doug-Harvey	1 691,29 \$

	1677219	2024-09-16	Superior sany solutions (TM)	1562756	Achat produits d'hygiène	80,25 \$
	1677222	2024-09-16	Superior sany solutions (TM)	1562756	Achat produits d'hygiène	174,17 \$
	1679192	2024-09-26	Tenaquip limited	-	Boyau à usage multiple	168,50 \$
						2 114,21 \$
Plante, Stéphane	1660878	2024-09-19	Construction DJL inc	1534794	Ajout de fonds_BC ouvert 2024_Aspalte pour la période estivale	31 496,25 \$
	1635643	2024-09-20	Distributions LG inc	-	Diminution du montant initial_BC ouvert 2024_Distribution d'avis	8 399,00 \$
	1679094	2024-09-26	Gascon A.-G inc	-	Service d'arpentage	1 679,80 \$
	1678366	2024-09-24	Geostar inc	-	Analyse des sols au parc Loyola_Projet: Jardin vertical Fielding_GDD 2249982003	2 834,66 \$
	1678368	2024-09-23	Grues & fils inc	-	Travaux d'aménagement_ruelle verte_GDD 2245537005	4 482,30 \$
	1678822	2024-09-26	Les constructions Argozy inc	-	Contrat d'exécution des travaux lié à la confection du jardin vertical Fielding_GDD 2249982002	86 142,24 \$
	1679481	2024-09-30	Paysage gourmand	-	Fabrication de modules d'agriculture verticale du jardin vertical Fielding_GDD 2249982003	62 153,94 \$
	1678393	2024-09-23	Raymond Chabot Grant Thornton & cie S.E.N.C.R.L.	-	Actualisation_étude de marché sur offre/demande de la rue Sherbrooke Ouest_GDD 2249223003	22 782,29 \$
	1675877	2024-09-06	Vortex structures aquatiques internationales inc	-	Parc de la Savane : fourniture de modules de jeux d'eau_GDD 2245537004	8 554,22 \$
						228 524,70 \$
Poliseno, Martin	1677232	2024-09-23	ABC récréation Québec inc	-	Attache à balançoire	811,57 \$
	1676131	2024-09-12	Esri Canada limited	-	Licence ArcGIS Online Viewer User Type	187,32 \$
	1676749	2024-09-12	Multi PSI inc	-	Réparation de l'unité de lavage de remorque	1 812,04 \$
	1677484	2024-09-23	Novafor équipement inc	-	Vêtements et équipements élagueurs	486,82 \$
	1679622	2024-10-02	Novafor équipement inc	-	Peinture	272,38 \$
	1676314	2024-09-10	Sandtastik products ltd	-	Sable de jeu	3 358,76 \$
	1673494	2024-09-19	Sanivac	-	Location de toilettes portatives pour le Parc Georges St-Pierre	1 259,85 \$
	1677431	2024-09-17	Universal field supplies	-	Vêtements et chaussures de sécurité pour élagueurs	577,38 \$
						8 766,12 \$
STINGACIU, IRINEL-MARI.	1679182	2024-09-27	Machines à coudre Pénélope	-	Matériel pour les activités du Fablab	401,99 \$
	1677559	2024-09-16	Petites-mains	-	Sacs noirs pour trousses de livres	571,13 \$
	1636789	2024-09-10	R.M. Leduc & cie inc	-	Ajout de fonds_BC ouvert 2024_ fournitures pour la bibliothèque à la bibliothèque Benny	524,94 \$
						1 498,06 \$
St-Laurent Sonia	1677797	2024-09-19	Cafétéria communautaire Multicaf	-	Nourriture et service_fête du Triangle	280,40 \$
	1677560	2024-09-17	Créations Jean-Claude Tremblay inc	-	Mascotte Jazz_fête du Triangle	0,00 \$
	1676497	2024-09-11	Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	-	Animation et achat nourriture_jeux de Montréal 2024	45,00 \$
						325,40 \$
Tankoano, Fimba	1677535	2024-09-17	Cimco réfrigération	-	Réparation_patinoire extérieure	9 501,37 \$
						9 501,37 \$
Trottier, Pascal	1677207	2024-09-13	Compugen inc	-	Ordinateurs robustes et stations d'accueil	803,53 \$
						803,53 \$
Turnblom, Sylvain	1676106	2024-09-19	Albert Viau division emco corporation	-	Tuyaux et accessoires	334,53 \$
	1677270	2024-09-18	Valosphère environnement	1600126	Fourniture de sites pour la valorisation de roc, de béton et d'asphalte	554,90 \$
						889,43 \$
						408 385,17 \$

CDN: Côte-des-Neiges
NDG: Notre-Dame-de-Grâce

*Cette employée n'est pas une fonctionnaire en délégation de pouvoir de l'arrondissement.

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de septembre 2024)**

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-03	Shdm-Cdl	Frais de stationnement lors de la réunion du comité de revue des programmes		18,26
2	2024-09-03	Rôtisserie St Hubert	Repas du comité de direction avant le CA du 3 septembre		103,31
3	2024-09-11	Agence de mobilité durable	Frais de stationnement au centre ville pour des entrevues le 11 et 19 septembre		28,77
					150,34

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-09	IGA	Nourriture - Projet d'animation dans un HLM : Midis musicaux		178,25
2	2024-09-11	Rtm-abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour un assistant d'intervention en loisirs		69,39
3	2024-09-11	Rtm-abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		138,79
4	2024-09-16	Home Depot	Achat d'une table pour la brodeuse du fablab		627,82
					1014,25

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 5000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-24	Association de la Construction du Québec (ACQ)	Formation pour l'obtention d'une carte ASP- Division de parcs et verdisements		299,21
2	2024-09-24	Association de la Construction du Québec (ACQ)	Formation pour l'obtention d'une carte ASP- Division des parcs et verdisements		304,46
					603,67

Carte de crédit au nom de : DAUSE Limite : 3 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-03	Institut de recherche	Participation du directeur de la DAUM à l'événement IRIS du 19 novembre		157,51
2	2024-09-04	Avancie	Service de notification pour équipe des permis et inspections		91,86
3	Sept. 2024	Registre foncier	Consultations		59,00
4	2024-09-09	Premier Moisson	Frais de réunion - CCU du 11 Septembre		384,82
5	2024-09-09	Y CRE-Montréal	Les rendez-vous de la mobilité durable pour les conseillers en aménagement de la division d'études techniques et de la mobilité		192,66
6	2024-09-12	Association Québécoise d'urbanisme (AQU)	Formation des membres du CCU		1312,34
					2198,19

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 3 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-08-31	Amazon	Crédit		-8,78
2	Sept. 2024	Google ads	Promotion de l'infolettre en septembre		1447,60
3	2025-09-05	Nettoyeur Royal Ndg	Nettoyage du back drop de l'arrondissement		52,50
4	2024-09-12	Institute de recherche	Participation à la Journée d'étude IRIS le 19 novembre pour le responsable de soutien aux élus		157,51
5	2024-09-27	Générateur de code QR	Abonnement annuel - logiciel de générateur de code QR		231,63
					1880,46

Carte de crédit au nom de : Division du greffe Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-17	SEAO	Crédit		-44,27
2	2024-09-17	SEAO	Publication des appels d'offres et addendas		950,37
					906,10

Carte de crédit au nom de : Division de culture et bibliothèques Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			0,00

**Guyline
Gaudreault**

Signature numérique de
Guyline Gaudreault
Date : 2024.10.24 10:15:11
-04'00'

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-24	Ordre des CPA du Québec	Formation obligatoire CPA pour la directrice de la DSAGGI		31,49
					31,49

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-09-12	Agence de mobilité durable	Frais de stationnement - Comité de direction du directeur général		18,95
2	2024-09-24	Agence de mobilité durable	Frais de stationnement - Rencontre des directeurs		7,83
					26,78

Carte de crédit au nom de : Samir Admo

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00

Carte de crédit au nom de : Pierre Boutin

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00

Carte de crédit au nom de : Fimba Tankoano

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00
					6811,28



Dossier # : 1244570017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion demandant le retrait temporaire de l'aménagement cyclable sur la rue De Terrebonne au cours de l'hiver 2024-2025 et l'appel à un consensus des parties prenantes au sujet des aménagements cyclables du quartier.

Attendu que la piste cyclable sur la rue de Terrebonne ait été aménagée à l'été 2024 sans qu'il y ait eu de consultations suffisantes selon les institutions locales et la communauté;
Attendu que la nouvelle configuration de la rue, incluant des sens uniques et la suppression de nombreuses places de stationnement, cause un impact négatif sur l'accessibilité des institutions du quartier, notamment pour les cérémonies de mariages, de funérailles, et autres événements importants de la paroisse Saint Monica;

Attendu que selon M. Paul Wong, directeur de la paroisse de Saint Monica, celle-ci subit une baisse de fréquentation de 30% depuis la mise en place de ces aménagements cyclables et prévoit ainsi un déficit historique pouvant atteindre entre 60 000 \$ et 80 000 \$ pour l'année en cours, ce qui met en péril sa viabilité;

Attendu que plusieurs plaintes de la communauté au sujet des nouveaux aménagements ont été portées à l'attention de l'Ombudsman, qui devrait prochainement émettre ses recommandations;

Attendu que les citoyens fréquentant la paroisse de Saint Monica ont agi de bonne foi en proposant à l'Arrondissement des solutions raisonnables pour accommoder tous les usagers du secteur, comme par exemple, instaurer un système de vignettes pour permettre un accès temporaire lors des événements de la paroisse, mais qu'ils ont vu leurs propositions refusées par l'Arrondissement;

IL EST RECOMMANDÉ

Que l'Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce retire temporairement la piste cyclable sur la rue de Terrebonne durant l'hiver 2024-2025, pour permettre un accès sécuritaire aux institutions locales et répondre aux préoccupations des paroissiens de Saint Monica;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce accepte de s'asseoir, au

cours de l'hiver 2024-2025, avec les différents groupes d'utilisateurs et du milieu communautaire, afin d'atteindre un consensus autour de solutions pérennes au sujet des aménagements cyclables dans ce secteur.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-10-30 08:44

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1244570017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion demandant le retrait temporaire de l'aménagement cyclable sur la rue De Terrebonne au cours de l'hiver 2024-2025 et l'appel à un consensus des parties prenantes au sujet des aménagements cyclables du quartier.

CONTENU**CONTEXTE**

Motion préparée à la demande de Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et appuyée par Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)****CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS****VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-29

Gylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs, du
greffe et de la gestion immobilière

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



Dossier # : 1249982006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 ff) préserver la biodiversité et favoriser son accroissement dans les parcs et les espaces verts
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'inscription de trois espaces naturels au Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser l'inscription de trois espaces naturels au Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2024-10-30 08:04

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1249982006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 ff) préserver la biodiversité et favoriser son accroissement dans les parcs et les espaces verts
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'inscription de trois espaces naturels au Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

En 2004, la Ville de Montréal adopte la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels visant la préservation du patrimoine naturel de l'agglomération de Montréal au bénéfice des générations actuelles et futures. Ainsi, des sites qui présentent de l'intérêt sur le plan écologique sont identifiés afin que des mesures particulières y soient prises pour protéger, maintenir et rehausser leur biodiversité. En vertu du Règlement RCG 09-0352 adopté par le Conseil d'agglomération en 2009 est constitué le Répertoire des milieux naturels protégés de l'agglomération de Montréal, ci-après nommé le Répertoire. Le règlement RCG 09-0352 ajoute également le Répertoire à la liste des activités d'intérêt collectif du décret 1229-20053 concernant l'agglomération de Montréal.

En 2015, le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal vise l'accroissement à 10 % du territoire terrestre protégé afin de contribuer aux efforts nationaux de protection de la biodiversité et ainsi améliorer la résilience des populations animales et végétales du territoire. La Ville de Montréal se dote ensuite du Plan climat 2020-2030 et du Plan nature et sports (2021) au sein du plan stratégique Montréal 2030, dans lequel elle réitère l'objectif de protéger 10 % de son territoire terrestre et de favoriser la biodiversité. Avec cette révision, le Répertoire devient plus inclusif en reconnaissant la contribution d'une diversité de sites à la protection de la biodiversité. Il est alors renommé Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal.

Le conseil d'agglomération de Montréal adopte le 26 janvier 2023 les «Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés du Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal» lesquelles mettent à jour l'encadrement de la gestion des sites et du processus d'inscription au Répertoire. L'arrondissement saisit cette opportunité et procède aux inventaires des espèces se trouvant dans trois milieux naturels au courant du printemps, de l'été et de l'automne 2023. Par la suite, l'arrondissement propose - par voie réglementaire - de créer trois zones de conservation à même une partie des parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King (boisé Dora-

Wasserman) et Marie-Gérin-Lajoie lors de la séance de mai 2024.

La création d'un zonage de conservation sera communiquée aux gestionnaires du Répertoire. Elle permet de répondre aux exigences des Lignes directrices.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolutions du conseil d'arrondissement CA24 170 222 et CA24 170 112. Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

DESCRIPTION

Les boisés des parcs du Précieux-Sang, de Marie-Gérin Lajoie et de Dora-Wasserman (qui se trouve à l'intérieur du parc Mackenzie-King) seront soumis au Service des grands parc du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) pour inscription au Répertoire. Le SGPRMS administre le Répertoire. Son intendance se base sur les principes suivants:

- 1) **Zonage de type conservation** L'ensemble des règlements de zonage en vigueur sur le territoire de l'agglomération de Montréal présente une hétérogénéité sur le plan des caractéristiques et des classifications d'usages. On entend par zonage de type conservation, un zonage permettant la conservation et la restauration des milieux naturels et/ou interdisant les usages incompatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels.
- 2) **Principe d'aucune perte nette** Une fois inscrit au Répertoire, le ou la gestionnaire du site s'assure qu'aucune perte nette de milieux naturels n'est occasionnée sur le site et s'engage, le cas échéant, à respecter les conditions de gestion écologique, y compris au niveau de l'usage et des interventions. Toute perte de milieux naturels engendrée par tout type de projet doit être communiquée au SGPMRS pour analyse.
- 3) **Gestion écologique et milieu urbain** En raison des conditions très urbaines de l'environnement montréalais et des menaces spécifiques qui pèsent sur la biodiversité urbaine, la protection des milieux naturels de l'agglomération montréalaise dépend fortement du type de gestion qui y est appliqué. La gestion écologique rassemble les meilleures pratiques permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs de protection des milieux naturels.
- 4) **Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la communauté métropolitaine de Montréal** Les sites inscrits au Répertoire seront également inscrits au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la Communauté métropolitaine de Montréal⁸ (CMM) s'ils répondent aux critères de sélection.

JUSTIFICATION

Les objectifs du Répertoire sont les suivants :

- Inscrire officiellement dans une base de données centralisée, l'ensemble des sites de superficie et de composition variables, qui ont pour vocation la protection, le maintien et/ou le rehaussement de la biodiversité à moyen et à long terme sur le territoire de l'agglomération montréalaise;
- Compiler, suivre et rendre compte des superficies des milieux naturels conservés sur le territoire de l'agglomération montréalaise;
- Diffuser au public les efforts consentis par l'agglomération montréalaise pour conserver ses milieux naturels et la biodiversité de son territoire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population d'habiter des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La base de données relative aux sites inscrits au Répertoire est mise à jour et diffusée par le site des Données ouvertes de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Pour inscrire un site au Répertoire, les documents de zonage et de caractérisation doivent être acheminés au SGPMRS

Le SGPMRS procède à la classification du site en fonction des critères de chaque catégorie

Tous les cinq ans après la date d'inscription au Répertoire, l'arrondissement devra fournir:

La mise à jour du plan de gestion écologique établissant le bilan et la planification quinquennale des mesures de gestion écologique

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Alexandra BORGELA, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Danièle LAMY, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Danielle MAJOR, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Samir ADMO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guylaine GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Alexandra BORGELA, 29 octobre 2024
Guylaine GAUDREULT, 22 octobre 2024
Danielle MAJOR, 17 octobre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle BERUBE
conseillère transition écologique

Tél : 438-864-4678
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-18

Guylaine GAUDREULT
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612
Télécop. :